EUGÈNE SOL
ARCHIVISTE DIOCÉSAIN DE CAHORS
Correspondant
du Ministère de l'Instruction Publique

LA PRISON
L'EXIL
LES PONTONS

PARIS
LIBRAIRIE ANCIENNE HONORÉ CHAMPION
EDOUARD CHAMPION
5, QUAI MALAQUAIS, 5

CHAPITRE PREMIER

L'internement des Ecclésiastiques. Les prisons du Lot

Au lendemain des insurrections du 10 août 1792 les prisons se remplirent de nobles et de prêtres. Les lois religieuses du moment destinèrent à la vie de réclusion bon nombre d'ecclésiastiques.

Parmi les prêtres du Lot qui furent enfermés dans les maisons de détention les uns s'y crurent simplement surveillés; les autres réellement prisonniers. Tous furent très éprouvés de se voir privés de toute liberté d'action, alors que, dans leurs paroisses, ils eussent été si utiles auprès de leurs ouailles.

D'aucuns ne cherchèrent qu'à s'échàpper de leurs maisons de réclusion. Leur évasion fut, dans certains cas, d'autant plus facile que les immeubles les abritant étaient pour la plupart dans un très mauvais état.

I

Lois contre les prêtres réfractaires

1° LA LOI DU 26 AOUT 1792. — La journée du 10 août avait amené la chute de la Royauté. Les prêtres furent aussitôt visés.

Le 27 mai, une loi avait déclaré que les ecclésiastiques insermentés devaient être déportés. La déportation était prononcée lorsque la demande en était faite par vingt citoyens du même canton. Sans pouvoir se défendre l'ecclésiastique sortait de sa commune dans les vingt-quatre heures, du département dans les trois jours, et du territoire français dans le mois. Celui qui ne partait pas dans les délais était puni de dix ans de détention.

Le roi ne sanctionna pas cette loi.

La Législative la trouva cependant insuffisante. Elle jugeait d'ailleurs qu'elle n'était pas exactement observée par les directoires de département.

Comme l'Assemblée voulait en finir avec les ecclésiastiques elle songea à prendre des dispositions plus sévères que celles contenues dans la loi du 27 mai.

En attendant le vote de nouvelles mesures, le Comité de surveillance envoya des instructions rigoureuses aux autorités qui manifestaient trop de tolérance.

L'Assemblée Législative ne disparut pas sans voter des dispositions particulièrement dures pour les prêtres insermentés ou rétractés de 1791.

D'après la loi qui fut votée le 26 août, tous les prêtres assujettis au serment prescrit par la loi du 27 novembre-26 décembre 1790 et qui ne l'avaient pas prêté ou bien qui, l'ayant prêté, l'avaient rétracté, devaient sortir dans les huit jours de leur département, et dans les quinze jours du territoire français.

Ils étaient obligés de se présenter devant leur municipalité et de déclarer dans quel pays étranger ils devaient se retirer (1). Ceux qui ne faisaient pas cette déclaration devaient être arrêtés, emprisonnés et déportés à la Guyane française.

Ceux qui, au contraire, faisaient une semblable déclaration, recevaient un secours de route et un passeport indiquant le délai dans lequel ils devaient être sortis du royaume. Celui qui ne partait pas dans le délai marqué sur le passeport qui lui avait été délivré devait être condamné à dix ans de détention.

Tous les autres ecclésiastiques insermentés de 1791, « séculiers et réguliers, simples clercs, minorés ou frères lais sans exception, ni distinction, quoique n'étant pas assujettis au serment de 1790 », étaient soumis à toutes ces dispositions de la loi du 26 août lorsqu'ils avaient été l'occasion de quelque trouble, ou lorsque leur éloignement était demandé par six citoyens domiciliés dans le même département.

Les infirmes et les sexagénaires devaient être réunis au chef-lieu du département « dans une maison commune sous l'inspection de la municipalité et de la police ». Ils n'étaient pas tenus de se déporter.

2° LOIS VOTÉES PAR LA CONVENTION. — L'Assemblée décréta, le 18 mars 1793, la peine de mort contre les ecclésiastiques mêlés aux troubles qui pourraient se produire au moment du recrutement.

Le même jour, elle prescrivit des mesures terribles contre les prêtres sujets à la déportation qui seraient arrêtés; ils de-

(1) Les prêtres qui furent tenus de se présenter ainsi pour prendre un passeport étaient tous les curés remplacés dans leurs paroisses dont on trouvera une liste à l'APPENDICE I.

vaient être conduits immédiatement dans les prisons du district, jugés par un jury militaire et mis à mort dans les vingt-quatre heures.

Le 23 avril de la même année une loi punit de la déportation à la Guyane les prêtres n'ayant pas prêté le serment prescrit par le décret du 14-15 août 1792. Ce serment consistait à maintenir la liberté et l'égalité.

II

Les Arrestations

Dès la promulgation de la loi du 26 août 1792 des poursuites furent commencées contre les prêtres réfractaires à la loi de serment du 26 décembre 1790. Cependant, on n'avait pas attendu le vote de cette loi pour opérer des arrestations de prêtres insermentés ou rétractés.

Quelques ecclésiastiques bénéficièrent de délais divers pour se rendre en réclusion à Cahors. Ce fut le cas des prêtres sexagénaires ou infirmes dont les noms suivent : Pierre Cavalié, ancien curé de Boissières, résidant à Toirac; Verbiguié, vicaire régent de Grèzes; Joseph Boissières, curé de Seuzac; Jean Deilhes, curé insermenté de Saillac; Cavalié, vicaire de Salvezou; Guiot, ancien curé de Berganty; Bonal et Taillade, de Castelnau-Montratier (1).

Un prêtre sexagénaire, Guillaume Charlanes, curé insermenté de Blanzaguet, ne fut pas aussi favorisé. Il ne put obtenir l'autorisation de rester chez lui malgré une demande faite en sa faveur par la municipalité de sa commune. Il dut se rendre en réclusion à Cahors; il y fut conduit sur l'ordre du directoire du district de Saint-Céré (2).

Le prêtre Cugnac, qui prenait le titre de curé de Scelles, mais qui ne fut jamais « compris sur le tableau des fonctionnaires publics » et ne reçut en aucun temps de traitement de la Nation avait été menacé d'être arrêté et conduit en réclusion à Cahors.

Il protesta à la date du 12 octobre 1792 contre la peine qui devait lui être infligée et présenta au directoire de Figeac une

(1) Archives du Lot, L 350, p. 127; L 127, n° 5; L 310, p. 409, 419, 430, 431; L 310, p. 408; L registre I.

(2) Archives du Lot, L 336, pp. 23, 24.

attestation de l'officier de santé Pousalgues nommé par la municipalité d'Espédaillac pour l'examiner.

Ce prêtre fut reconnu infirme au point qu'on ne pouvait le transporter au chef-lieu du département sans des inconvénients tout à fait graves.

Le directoire du district fut d'avis, le 23 octobre, que Cugnac fût maintenu dans sa famille où il serait sous la surveillance de la municipalité locale, et ne pourrait remplir aucune fonction pastorale (1).

Le 25 mars 1793, de Montauban, les représentants en mission, Jeanbon Saint-André et Elie Lacoste, invitaient l'administration du Lot à donner « les ordres les plus précis » pour que les émigrés, les prêtres, les perturbateurs, les auteurs, quels qu'ils fussent, des troubles, fussent saisis et arrêtés. La loi des passeports devait être ponctuellement et rigoureusement observée. Les municipalités, les administrations de district, les juges de paix et les gendarmes nationaux qui ne rempliraient pas exactement leur devoir pour l'exécution des décrets devaient être suspendus à titre provisoire.

Le 27, les directoires des départements du Lot et de la Dordogne étaient engagés à ordonner aux municipalités l'arrestation des pères, enfants, frères et proches parents des émigrés. Il n'y avait d'exception que pour « les citoyens qui auraient été constamment reconnus amis de la liberté et dont le civisme ne pourrait être contesté » (2).

Des prêtres ou religieux furent arrêtés, en avril, en assez grand nombre. Ainsi, à Labastidette, commune de Frayssinet, un ancien religieux, le Père Cassagnes, âgé de 62 ans, était arrêté le 1er avril 1793.

Quelques jours après, le 8, deux autres étaient également appréhendés et conduits à la maison d'arrêt de Cahors, le jour même de leur arrestation. C'étaient les Pères Apchié et Montagne, l'un âgé de 70 ans, l'autre de 50 ans.

Ces religieux s'étaient retirés, après l'expulsion des religieux hors de leurs monastères, chez leurs parents qui leur firent part « *de leur morceau de pain* ».

Le P. Apchié était infirme, mais il avait trouvé chez les siens les soins nécessaires à son malheureux état.

(1) Archives du Lot, L 350, p. 135.
(2) Archives Nationales, A F II 116, n° 878.

L'un et l'autre avaient eu, pour vivre, un impérieux besoin de leur famille, surtout « depuis la soustraction de leurs traitements » ; ils n'avaient pu percevoir « les arrérages jusqu'au dernier décret sur le serment ».

Le lendemain de leur emprisonnement, le 9, les religieux Apchié, Montagne et un autre s'adressèrent en ces termes à Sartre, procureur général-syndic du Lot :

« On nous assure que c'est par vos ordres que le père Apchié, le père Montagne (et moi) fûmes conduits hier dans la maison d'arrêt. Forts de notre conscience nous ne craignons pas l'examen qu'on pourra faire de notre conduite. En attendant, le traitement le plus rigoureux nous paraîtra celui auquel nous devons nous soumettre avec plus de résignation. Nous sommes persuadés... que votre justice, pour avoir été trompée, ne nous ôtera pas le droit de réclamer avec confiance votre humanité et celle du département. »

Ils proclamaient, dans leur lettre, l'état de misère où ils se trouvaient. Leurs ressources étaient absolument évanouies.

« Nous osons espérer, Monsieur, ajoutaient-ils, que le département ne refusera pas de nous faire comprendre, pendant notre détention, pour un traitement à notre subsistance. C'est la justice que nous vous prions de réclamer pour nous ». (1).

Leurs compagnons de prison sollicitaient depuis longtemps leur transfert de la maison d'arrêt à la maison de réclusion du Séminaire. Les deux religieux se joignirent à eux pour prier et implorer Sartre de ne pas différer plus longtemps leur changement. Ce transfert leur était d'ailleurs promis depuis quelques jours.

En terminant ils donnaient la principale raison qui motivait ce changement :

« Vous sentez qu'une chambre à deux lits ne peut suffire aux besoins qu'exige la santé de tant de personnes, dont plusieurs sont infirmes. C'est assez payer le malheur du soupçon que d'être enfermé. Vous sentez vous-même qu'au moins toute autre rigueur serait injustice et inhumanité » (2).

Le Père Cassagne se montra du même avis que les deux autres religieux et la pétition fut envoyée au procureur général-syndic.

(1) Une ancienne religieuse, la « citoyenne » Dumas, faisait, le 6 mai 1793, une pétition du même genre aux administrateurs du département, touchant le payement de sa pension. Elle n'arrivait pas à être payée (L 130, n° 31).

(2) ARCHIVES DU LOT, L 273, n° 98.

Après le 20 avril 1793, un ancien frère lazariste, Jean Calvet, fut arrêté à Bagat. Conduit à Cahors, par ordre de la municipalité locale, « cet aristocrate » fut aussitôt mis dans la maison d'arrêt de la ville.

Le 24, Sartre écrivit à cette municipalité pour louer son zèle « à faire arrêter les gens dangereux » et l'inviter à persévérer dans cette voie.

Mais l'ancien frère lazariste présenta au directoire du département une pétition contre son emprisonnement. La requête fut transmise, le 5 mai, par le directoire du Lot, à la municipalité de Bagat et son avis dûment sollicité. Le département ne pouvait se passer de cette formalité, d'autant plus que cette municipalité avait proclamé que « cet homme n'était pas dans les principes de la Révolution », qu'elle avait demandé son arrestation au commissaire du district de Lauzerte (1).

Jean Lafon, ancien curé de Bretenoux, avait été arrêté en vertu d'un ordre du conseil du département de l'Aveyron, du 16 décembre 1792. La gendarmerie de Figeac conduisit ce prêtre à la prison du district.

A la séance du directoire de Figeac, du 31 décembre, un administrateur proposa de faire séjourner cet ecclésiastique dans une maison de réclusion de la ville, en raison de son état de maladie. Le prêtre pouvait d'ailleurs présenter des certificats d'officiers de santé constatant qu'il était dans l'impossibilité de voyager sans exposer sa vie.

Le directoire du district accepta d'accorder un sursis, estimant que « par humanité » il devait faciliter le retour à la santé de ce prêtre. Il requit donc qu'on lui procurât « un logement commode pour recevoir les remèdes dont il pouvait avoir besoin ». La municipalité de Figeac reçut l'ordre d'indiquer à Lafon un logement où il pût être en sûreté et trouver toutes commodités de soins. Les frais divers qui seraient faits devaient être mis à la charge du directoire (2).

Au mois d'avril 1793 nous trouvons ce prêtre à Saint-Céré où il était encore détenu pour cause de maladie. Il y était depuis deux mois environ.

(1) ARCHIVES DU LOT, L 112, n° 2; L 39, n° 7.

(2) ARCHIVES DU LOT, L 336, p. 37. Jean Lafon était né à Beaulieu (Corrèze).

Le 5, il obtint de la municipalité de Saint-Céré un passeport pour se rendre à Cahors (1).

L'ancien curé de Corn, Jean-Jacques Bès (ou Bex), interné, était tenu de se rendre à Cahors en réclusion ; il sera interné au Séminaire au mois de janvier 1793, mais, le 20 septembre 1792 il fut autorisé par le directoire de Figeac à rester au sein de sa famille, à Toirac, sous la surveillance de la municipalité du lieu, à la condition de ne pas troubler l'ordre public par ses actions ou ses discours et de ne pas célébrer de fonctions publiques.

Cet ecclésiastique avait présenté, à l'appui de sa pétition pour obtenir son maintien dans sa famille, un certificat de l'officier de santé Dufau, dit Canteloube, et une attestation municipale qui affirmait que ce prêtre s'était comporté avec modération et prudence et qu'il n'avait jamais agité les esprits, ni troublé l'ordre public (2).

Les prêtres arrêtés étaient conduits dans les prisons du district et de là, peu de temps après, dans celles du chef-lieu du département.

Nous donnerons le nom de prison à toute « maison commune » où furent conduits les ecclésiastiques mis en réclusion et toutes personnes arrêtées et condamnées à la détention en vertu des lois.

Les maisons de justice ou d'arrêt, les prisons ordinaires proprement dites, ne pouvaient suffire à recevoir tous les prévenus et tous les individus à interner. On dut les enfermer, vu leur grand nombre, dans des maisons nouvelles qui ne furent le plus souvent que des anciens couvents, écoles ou séminaires.

Les prisons existantes au moment de la Révolution, ou ces maisons religieuses et établissements désaffectés, vu leur état de vétusté pour la plupart d'entre eux, ne devaient pas être cependant des lieux tout à fait sûrs de réclusion. Des prisonniers pourront trouver des facilités d'évasion avec des bâtiments le plus souvent délabrés.

(1) Archives du Lot, L 273, n° 114. Ce prêtre était âgé de 54 ans et trois mois. Le passeport contenait les renseignements suivants: « taille cinq pieds trois pouces, cheveux châtains gris, sourcils châtains, les yeux gris, bouche moyenne, menton et front ronds, visage rond un peu ovale ».

(2) Archives du Lot, L 350, p. 126.

III

Les prêtres détenus

1° Les ecclésiastiques internés a Caiiors, a Figeac. —

De nombreux prêtres furent arrêtés et internés au Séminaire de Cahors, en vertu de la loi du 26 août 1792.

Il y avait dans cette maison de réclusion, le 29 avril 1793: Joseph Martin, de Cahors, né en 1743; Jean-Baptiste Laroche-Lambert, de Cahors, né en 1727; François d'Arcambal, de Martel, né en 1731; François Gouge, ancien théologal de Moissac, né en 1718; Joseph-Louis Fabré, de Faycelles, né en 1726; Guillaume Marconié, curé de Bruniquel, né en 1738; Marc-Antoine Tombelle, de Martel, né en 1739, etc. (1).

Ces prêtres étaient entrés au Séminaire durant le mois de septembre 1792.

Après le 29 avril de la même année, furent internés encore au Séminaire: Jean-Géraud Martin, de Montauban, né en 1721; Jean Laguarrigue, de Saint-Vincent-de-Bannes, né en 1754; Benoît Andrieu; Jean-Pierre Hauterive; Joseph Fréjaville; Joseph Larré; Pierre Andrieu; Pierre Tabarly; Pierre Masbou; Gabriel Mazet; Etienne Bergon; Jacques-Louis Hauterive; Jean-Pierre Fraysse; Joseph Joubert; Jean Lamouroux; Jean Boudy, etc. (2).

(1) Il y avait encore, au Séminaire: Jean Dufau, de Montauban, né en 1716; Antoine Fenouilet, de Montauban, né en 1721; Jean-Jérôme Belvezé, de Montauban, né en 1731; Jean-Pierre Goudal, de Caniac, né en 1710; Charles Tissendier, de Cahors, né en 1717; Le Père Ambroise, récollet, âgé de 80 ans; Jean-Baptiste Delper, de Cahors, né en 1708; Joseph Lacoste, de Cahors, né en 1729; Pierre-Joseph Malrieu, de Cajarc, né en 1725; Jean Buffan, curé de Cavagnac, né en 1742 (Archives de l'Evêché de Cahors, Révolution, n° 63).

(2) Archives de l'Evêché de Cahors; Révolution, n° 63: Nommons encore: Guillaume Bos; Frère Cyrin; Jean-Giles Pelatier; Jean Cugnac; Barthélemy Soliniac; Jean-Pierre Estang; Jacques Boyer; Joseph Hébray; Philippe Gaillard; Jean-Baptiste Gaillard; Jean-Baptiste Palhas; Martin, ex-récollet, surnommé Escalier; Antoine Telhac; Jean-François Valrivière; Pierre Briat; Jean Costes; Guillaume Brunet; Jean-Joseph Pradel; Joseph Lapanouse; Pierre Dumas; Jean Labroue; Jean Delhes; François Delmas; de Calès; Jean Bonhomme, âgé de 71 ans; Henri Cassagne, 71 ans; Jacques Baudus, 70 ans; Jean Clamagirand, 69 ans; Jean Delsériés, 71 ans; J.-Pierre Bessonies, 55 ans; Ant. Duclos, 40 ans; Géraud Gaillard, 52 ans; A. Pierre Vieillescazes, 37 ans; Géraud Delbourg, 52 ans; François Delbourg, 53 ans; Jean-Baptiste-Louis Bessonies, 43 ans; Jean Sasmayoux, 60 ans; Antoine Montmayou, 71 ans; Blaise Valadié, 44 ans; Antoine Lafon, 47 ans.

Le prêtre Hugon entra le 10 juin 1793. Un ancien frère, Delsol, entra, lui aussi, au Séminaire, à la même date.

Le 29 avril 1793, le conseil municipal de Cahors chargea les substituts Roque et Taillade de faire « *le catalogue* » des reclus. La liste des prêtres reclus au Séminaire fut dressée presque aussitôt. Elle a été conservée (1). En la parcourant, on ne peut qu'être étonné du nombre d'ecclésiastiques qui furent internés dès 1793.

A Figeac, de nombreux prêtres furent également reclus (2).

2° CEUX QUI POUVAIENT VISITER LES RECLUS. — Deux officiers municipaux furent désignés par la municipalité, le 18 mars 1793, pour délivrer les billets d'entrée aux personnes qui désireraient voir les prêtres détenus au Séminaire.

Ces billets ne devaient pas être donnés à des personnes suspectes.

Les femmes et les filles admises à pénétrer ne pouvaient communiquer avec les prêtres insermentés qu'à la grille établie près de la porte.

Les personnes qui apportaient journellement des vivres aux détenus pouvaient entrer sans billets.

Chaque quinzaine, la liste des permissions d'entrée devait être communiquée au corps municipal assemblé (3).

3° SURVEILLANCE DES DÉTENUS. — Le cas suivant montrera la surveillance étroite qu'on faisait peser sur les personnes internées, au moins sur les prêtres reclus.

L'ancien curé de Martel, Pierre-Jean Deslacs de Lanauze, avait été arrêté et conduit au Séminaire.

Au mois d'octobre 1792, le *Comité secret pour la correspondance*, au nom des pouvoirs qui lui avaient été donnés par l'arrêté du conseil du département du 27 août précédent, décida « de s'assurer plus étroitement de la personne de cet ecclésiastique et de faire placer deux sentinelles au Séminaire pour le surveiller ».

Mais M. Deslacs, qui était d'un âge très avancé, avait besoin, pour sa santé, de sortir de sa chambre et de se promener dans la maison de réclusion.

(1) On le trouvera à l'APPENDICE II.

(2) ARCHIVES DU LOT, L 258. Voir APPENDICE II bis.

(3) A. Combes, OP. CIT., pp. 266, 267. Cf. « Bulletin de la Société des Etudes du Lot », 1909, p. 77.

Il présenta une pétition à ce sujet et le conseil départemental en prit connaissance dans sa séance du 2 octobre.

Le comité secret et le directoire du Lot furent d'avis de faire lever la sentinelle de la porte de la chambre réservée à ce prêtre et de laisser l'ecclésiastique se promener en toute liberté dans le Séminaire, tout en ordonnant au portier de la maison de veiller spécialement sur le prêtre « *de manière qu'il ne s'évadât pas* » (1).

4° UNE MESURE DE CLÉMENCE. — Le prêtre insermenté, M. d'Arcambal, détenu au Séminaire, était atteint de plusieurs infirmités.

Il demanda, au commencement d'octobre 1792, à se retirer dans sa famille.

Le 6 de ce mois, le conseil départemental passa à l'ordre du jour, après la lecture de la pétition de ce prêtre et de diverses attestations d'officiers de santé, le concernant (2).

Le 25 octobre, le directoire du Lot comprit qu'il y avait à craindre « pour le dérangement » de la tête de cet ecclésiastique en raison de l'affection nerveuse dont il était atteint, et de son désir ardent de sortir de réclusion.

Vu l'état d'infirmité de ce prêtre le conseil se laissa guider « par un motif puissant d'humanité » et il céda aux circonstances « sans cependant entendre rien préjuger contre l'exécution de la loi du 26 août ».

Il arrêta « que le Conseil général de la commune de Cahors « demeurait autorisé à désigner à d'Arcambal telle autre mai- « son qu'il trouvera convenable dans le chef-lieu du dépar- « tement pour l'y loger, afin qu'il pût faire les remèdes con- « venables à sa santé ». La municipalité avait ordre de veiller à ce que cet ecclésiastique ne sortît pas de Cahors et eût « tous les secours nécessaires pour le soulagement de ses « infirmités ».

5° CAS DU PRÊTRE THOLUC ET D'AUTRES INSERMENTÉS. — Le prêtre réfractaire Antoine Tholuc (Toluc, Tholus ou Tolus), était au nombre des ecclésiastiques détenus au Séminaire.

Le 11 mars 1793, on remit au directoire du Lot une lettre décachetée adressée à Tholuc, datée du 7 mars, dans laquelle se trouvait un papier écrit de la main de ce prêtre reclus.

Les administrateurs du département jugèrent que les deux

(1) ARCHIVES DU LOT, L reg. I.
(2) ARCHIVES DU LOT, L. reg. I.

pièces contenaient « l'expression des sentiments séditieux et « désorganisateurs dont paraissait animé celui qui en était « l'auteur ».

Ils déplorèrent, dans une délibération de ce jour, que ce prêtre « malveillant », étant fonctionnaire public, « fanatisât « par ses écrits, quoique privé de sa liberté, le peuple cré- « dule qu'il égarait par ses discours ».

L'écrit inclus dans la lettre était, à leurs yeux, « un tocsin « de sédition et le signal du carnage de tous les vertueux ré- « publicains qui, à l'ombre des lois, administrent ou défen- « dent la patrie ».

Aussi fut-il décidé de faire faire des recherches dans la chambre de ce prêtre et, de faire examiner tous les papiers ou écrits lui appartenant.

Une telle besogne fut confiée à l'administrateur Flourens.

Le directoire exigea, en outre, que la municipalité surveillât de près Tholuc (1).

La lettre proprement dite, du 7 mars, était d'un négociant de Sauzet, Delbreil, qui écrivait à Tholuc des choses bien inoffensives :

« Comment vous portez-vous? lui disait-il. Dans ce malheureux temps, il faut bien s'armer de patience et de crainte du bon Dieu, qui est le seul Maître de nos destinées. Quand finira tout ceci? Je crois qu'il y en a encore pour longtemps. Le bon Dieu veuille bien exaucer vos prières et celles de tous les bons fidèles... » (2).

L'écrit de Tholuc, daté de Cahors, même jour du 7, était destiné à ce négociant de Sauzet. Voici en quels termes écrivait l'insermenté :

« Tout est confusion et dans la plus grande consternation. Les maux passés et présents, avec les profanations horribles par tout le monde qui se commettent tous les jours, irritent le Seigneur et il va se répandre un sang immense. Les Anglais nous prennent les vaisseaux et veulent tenter de s'emparer des biens ecclésiastiques aliénés de sur les frontières pour en faire (du revenu) aux émigrés. Le clergé jureur, non jureur, qui a l'âge compétent, est compris dans la même loi et confondu avec les laïques ».

Au nombre des papiers qui furent trouvés en possession de l'insermenté, on peut signaler des pièces plus ou moins di-

(1) Archives du Lot, L 254, n° 1.
(2) Série L 254, n° 3.

gnes d'intérêt. Une des plus importantes est une explication de ce prêtre sur son refus de serment pur et simple (1).

Tholuc prêta le serment exigé par la loi du 26 décembre 1790 avec les réserves qui suivent :

« D'après l'Instruction de l'Assemblée du 21 janvier, qui déclare ni prétendre, ni pouvoir toucher au spirituel de l'Eglise catholique, apostolique et romaine, que je me réserve avec la soumission profonde que je dois à mon Dieu, et le zèle au salut des âmes, je jure d'obéir à la nation, à la loi, au roi et de maintenir la Constitution selon mon pouvoir, sanctionnée par le Roi ».

L'insermenté déclara, après avoir reproduit cette formule, que les autorités ne voulurent pas la recevoir, mais qu'il ne voulut point en prendre une autre, crainte de prévariquer et d'agir en impie; il dit ses regrets de ne plus pouvoir être le pasteur de ses paroissiens et il ajoute : « Que ce qui doit mourir aille à la mort; que ce qui doit être retranché soit retranché et que ceux qui demeureront se dévorent les uns les autres » (2).

Dans la séance du 17 mars, le Conseil général de la commune jugea très mal le contenu des pièces qui étaient en possession de Tholuc.

Il les trouva de nature à alarmer les esprits faibles; il y découvrit même « des relations incendiaires ».

A la même date du 17 mars, sur la réquisition du procureur de la commune, ce prêtre dut comparaître devant la municipalité.

Après un court interrogatoire il fut prévenu, par le substitut du procureur de la commune, « d'avoir compromis par des écrits la sûreté de la République ».

D'autres prêtres, reclus au séminaire, parurent également coupables. Les prêtres « prévenus de complicité » furent :

(1) Mentionnons encore, parmi les papiers saisis, un ENTRETIEN POUR UNE RETRAITE ECCLÉSIASTIQUE. « L'entretien comprenait: 1° Préliminaires pour une entrée en retraite; 2° Sur la vocation à l'état ecclésiastique, avec les dispositions et moyens pour se redresser si on est entré sans être appelé; 3° Sur les devoirs d'un prêtre, surtout s'il a charge d'âmes; 4° Sur le détachement des biens de ce monde: 5° Sur le détachement des parents; 6° Sur la simplicité de la vie ecclésiastique; 7° Sur la charité; 8° Sur le zèle que doit avoir un prêtre. Sous forme de conclusion, ces mots: « ECCE QUAM BONUM, QUAM JUCUNDUM HABITARE FRATRES IN UNUM ».

(2) Série L. 254, n° 10.

Pierre Delport, Antoine Aymard et Henri Boissières, le curé réfractaire de Montfermier.

Le substitut conclut « que Tholuc devait être détenu provisoirement dans la maison d'arrêt en la maison commune ». Il finit en demandant d'appeler les prêtres détenus: Delport, Aymard, et Boissières, en vue de leur interrogatoire.

Un certain Issala fut également convoqué devant la municipalité pour être interrogé.

Mais le personnage ne fut pas retenu longtemps. Il fut relâché presque aussitôt après son interrogatoire.

Un autre « prévenu de complicité », Calméjane, fut ensuite appelé.

Aux réponses faites par les diverses personnes qui furent interrogées et aux documents qui furent trouvés parmi les « papiers » de l'ecclésiastique, on peut se faire une idée de la mentalité de ce prêtre. S'il était réfractaire aux lois du serment, il était aussi l'ennemi du régime nouveau. La mort de Louis XVI l'avait profondément affecté et ses lectures habituelles le poussaient à condamner absolument la Convention nationale pour son jugement d'un Roi que « l'opinion publique » proclamait innocent.

IV

Les prisons du Lot

1° LES PRISONS DU DÉPARTEMENT. — A) *Maisons de réclusion de Cahors.* — Au chef-lieu même du Lot il y avait plusieurs prisons dont quelques-unes devaient recevoir les ecclésiastiques.

Ces prisons furent, en dehors de la maison d'arrêt, le Séminaire, la Daurade, le Bon Pasteur, Sainte-Ursule et Saint-Géry.

Ces maisons pouvaient contenir au moins deux ou trois mille personnes (1). Elles étaient seulement au nombre de cinq.

« Je puis vous certifier, écrivait, en effet, le procureur du district de Cahors, Olivier, au procureur général-syndic, à la date du 4 octobre 1793, qu'il n'existe dans Cahors, en bâtiments nationaux pour recevoir les gens suspects, que cinq maisons. »

(1) ARCHIVES DU LOT, L 135, n° 1.

Ces maisons étaient celles que nous venons de mentionner.

Le Séminaire. — Parmi ces maisons, la plus importante pour la réclusion des prêtres réfractaires fut celle du séminaire, ou maison des Lazaristes.

Le bâtiment en avait été construit en 1652 par Alain de Solminihac, évêque de Cahors.

L'édifice subsiste toujours. Il clôture la cour d'honneur de la caserne Bessières du côté est. On y voit à chaque extrémité un pavillon carré à toiture plus élevée, et au centre un campanile.

Les Lazaristes avaient abandonné leur séminaire le 3 juillet 1792. Les scellés y avaient été apposés et l'immeuble avait servi aussitôt de maison de réclusion pour les prêtres insermentés.

La Daurade. — L'immeuble du couvent de la Daurade comprend aujourd'hui le Palais des fêtes ou ancien tribunal et le jardin de la Préfecture. Il servit de prison, après le départ des religieuses, pour les religieux et les prêtres insermentés.

Le Bon Pasteur. — L'établissement du Bon Pasteur, qui fut réuni en 1789 à l'Hôpital-général, servit à enfermer les suspects et les prêtres réfractaires. Il était situé au numéro 10 de la rue Nationale, à l'angle de la rue Clémenceau.

Sainte-Ursule. — A partir du 23 avril 1793, il y eut comme maison de détention supplémentaire l'immeuble des Ursulines, situé entre les rues de la Gendarmerie, des Carmes, Victor-Hugo, des Hortes et Saint-Géry, occupé en partie à présent par les Carmélites.

D'après un rapport du 21 septembre 1793 la maison de Sainte-Ursule était « assez vaste pour contenir 150 personnes sans autre réparation que celle d'un plafond sur l'escalier » (1).

Saint-Géry. — La maison des *Dames religieuses de l'Ordre des chanoinesses régulières de Saint-Augustin* servit également de prison. Elle était située à côté de l'église de Saint-Géry. Les bâtiments en furent démolis en 1905. Le magasin des tabacs a été construit sur l'emplacement de cet ancien couvent.

Le bâtiment des chanoines réguliers, qui existe encore

(1) ARCHIVES DU LOT, L 236, n° 27.

sous le nom de caserne Canrobert, et où fut le séminaire diocésain de 1831 à 1906, servit à un moment donné, en 1793, de maison de réclusion pour les prêtres et les suspects, mais pour très peu de temps; ce ne fut pas en réalité une vraie maison de réclusion.

La maison d'arrêt, de détention, de police et de correction, ainsi que les tribunaux civil et criminel, étaient installés, avec les officiers de police, depuis le 4 mai 1792, dans trois salles du collège. Le 28 floréal an II (27 mai 1794), il fut question d'y établir de manière définitive tous ces services judiciaires. Mais à cette date le maître de pension Rouziès fut obligé de déclarer au district le mauvais état de ces vieux bâtiments.

Une partie de ces locaux servait encore de prison le 19 thermidor an II (6 juillet 1794). Mais cette prison était à l'usage des étrangers ou des prisonniers de guerre. Jacob Yanne, sujet russe, y était détenu à cette date.

La maison commune de Cahors avait sa maison d'arrêt, qui était indépendante de celle du tribunal criminel.

Le grand nombre des prisonniers qui furent conduits à Cahors après la loi du 26 août 1792 et celles contre les suspects poussèrent l'administration à songer à la transformation en prison de la Tour du Château du Roi, de la rue des Soubirous.

Ce bâtiment, qui domine la rivière du Lot, fut jadis la demeure de nobles familles quercynoises et celle du sénéchal du roi en Quercy. Cette tour est très haute. Elle n'a pas moins de dix-huit mètres, dominant la majeure partie de Cahors. Elle se compose d'un rez-de-chaussée, d'un premier étage sous une voûte en berceau, de trois autres étages et d'un galetas couvert par une toiture à quatre pans (1).

L'ingénieur en chef du département conçut même le projet de mettre des prisonniers dans la grosse tour carrée de la maison du pape Jean XXII, située près de l'église Saint-Barthélemy. Cette tour, « de forme barlongue », a 34 mètres de hauteur.

B) *Les maisons de réclusion hors du chef-lieu du département.* — A Figeac, il y avait, parmi les maisons de réclusion, le Séminaire que tenaient les Lazaristes avant la Révolution.

Il y avait encore des prisons qui se remplirent de préve-

(1) J. Daymard. LE VIEUX CAHORS, 1927, pp. 216, 217.

nus et de suspects, à Gourdon, à Martel, à Montauban, à Moissac, etc...

2° PRISONS DE CAHORS. — GRAND NOMBRE DE PRISONNIERS. — L'ORDRE DANS LES PRISONS. — Les prisons de Cahors étaient remplies dès la fin de l'année 1792. Le 22 novembre de cette année-là, le Conseil général de la commune requit la garde nationale de placer un piquet aux prisons pendant deux nuits, à cause du grand nombre de prisonniers et du nombre encore plus grand de criminels qui devaient y être conduits dans la soirée du 22, pour être ensuite transférés aux galères (1).

Au mois d'avril 1793, les prisons de la ville se remplirent encore, sur l'ordre du directoire du Lot, d'un plus grand nombre de prisonniers, de parents d'émigrés et de prêtres insermentés.

A la maison d'arrêt, les prisonniers s'efforcèrent de prendre gaiement leur parti de la situation qui leur était faite.

Vers le 20 avril 1793, ils organisèrent une sorte de banquet et y invitèrent des personnes notables de la ville.

Le procureur général du département prit des informations auprès de la municipalité et, le 24, Sartre écrivit aux commissaires municipaux de la ville au sujet d'un événement aussi singulier :

« J'apprends que dans la maison d'arrêt les détenus ont donné un festin à plusieurs citoyens suspects de votre ville. On m'assure que quelques-uns de vous étaient les héros de cette fête. Comme il n'est pas possible que je puisse tolérer cela, je viens vous demander compte de ce fait. Vous en avez été pour ainsi dire les témoins puisqu'il s'est passé sous vos yeux. Ainsi il ne vous sera pas difficile de me donner tous les éclaircissements que je suis en droit d'attendre de vous. Sur cela, je vous demande une prompte réponse parce qu'il est de mon devoir d'en instruire promptement le conseil du département » (2).

La municipalité de Cahors nomma, le 19 avril 1793, comme concierge de la maison de réclusion de la Daurade, un charpentier nommé Latourmente, dit *La Terreur*. Le traitement qui lui était fait était de cinq livres par jour ; il devait être payé par les suspects détenus dans cette maison.

Au Bon Pasteur fut nommé un marchand de faïence, Laval, qui devait loucher également cinq livres par jour.

(1) BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ DES ÉTUDES DU LOT, 1909, p. 6.
(2) ARCHIVES DU LOT, L 112, n° 2.

Par décision du Conseil général de Cahors du 23 avril, huit hommes, un officier, un sergent et un caporal furent placés à la maison de réclusion du Séminaire; huit hommes, un sergent et un caporal, à la maison de la Daurade; quatre fusiliers et un caporal à celle des chanoines réguliers; huit hommes, un sergent et un caporal à la maison commune qui servait également de réclusion.

Chaque garde national chargé de garder les suspects devait recevoir trois livres par jour qui seraient payées par les personnes recluses, les indigents exceptés (1).

Pour le service des reclus le même Conseil plaça deux domestiques au Bon Pasteur et trois filles de service à la Daurade; leur payement devait se faire à raison de trois livres par jour, aux frais des reclus.

Le 23 avril, les locaux de réclusion de la maison commune du Séminaire ne pouvaient plus contenir les nombreux prêtres suspects qu'on y amenait journellement.

Le Conseil général de la commune de Cahors décida de demander au Conseil du département l'autorisation de transférer au Bon Pasteur et à la Daurade ceux qui étaient alors détenus.

La chose fut accordée. Le département arrêta même qu'en cas de nécessité la maison de Sainte-Ursule devait servir de lieu de réclusion supplémentaire (2).

Le 25 avril la municipalité de Cahors ordonna au chef de légion de la garde nationale de mettre deux sentinelles au poste de la maison de Sainte-Ursule qui venait d'être instituée comme maison de réclusion (3).

Le 4 mars, la municipalité de Cahors désigna deux de ses membres comme commissaires pour faire la police de chaque maison de réclusion.

Pour la Daurade furent désignés Lantuéjouls et Laval; pour le Bon Pasteur, Dissès et Souquet; pour Sainte-Ursule, Roques et Tailhade. Ces commissaires devaient visiter les maisons de réclusion tous les jours. Tout permis d'entrée devait

(1) A. Combes, OP. CIT., p. 287. La maison de Beaumont devait avoir 4 fusiliers et un caporal; celle de Guyot-Lalande 2 fusiliers. Les concierges de toutes ces maisons devaient toucher chacun 5 livres, qui seraient payées par les reclus.

(2) A Combes, OP. CIT., p. 288.

(3) A. Combes, REG. MUNIC., p. 288.

être signé par eux, à moins que les permis ne fussent délivrés par le directoire du district ou celui du département.

Les concierges devaient communiquer tout ce qui se passait dans leurs maisons respectives (1).

3° EVASION DE PRISONNIERS. — A Cahors, en février 1793, neuf prisonniers s'évadèrent de la maison de justice. L'accusateur public, Deloncle, en adressa le signalement, le 17, à Sartre. Il le chargea « d'interposer son autorité pour qu'il fût fait des perquisitions dans la ville, pour les arrêter » (2).

De nouveau, le 24 du même mois, Deloncle manda à Sartre que sept prisonniers s'étaient évadés de la maison d'arrêt, au cours de la nuit (3).

Le 6 avril 1793, l'accusateur public près le tribunal criminel envoyait au procureur général cent exemplaires de pièces donnant le signalement de divers prisonniers qui s'étaient évadés. Il lui demandait de les faire parvenir le plus promptement possible aux diverses gardes nationales du département (4).

Les deux frères Vassal, prêtres réfractaires, et Bergon s'évadèrent du Séminaire le 21 avril. Le procureur général Sartre en informa, le jour même, la municipalité de Cahors. Il lui demanda de faire faire aussitôt des perquisitions dans toute la ville pour découvrir ces prêtres.

Mais il fallait empêcher, pour l'avenir, d'autres évasions:

« Comme le local occupé par les prêtres réfractaires n'est pas solide, disait-il dans sa lettre, et dans la crainte qu'un plus grand nombre ne s'échappe, j'ai résolu de faire établir dans cette maison un corps de garde de huit hommes. Je vous prie donc, dès ma lettre reçue, de requérir le nombre de gardes nationaux que je vous indique et d'établir ce corps de garde » (5).

Au commencement de mai, nous trouvons dans la maison de réclusion de Sainte-Ursule: Marguerite, Cécile et Marianne Vassal, sœurs des deux prêtres du même nom qui s'étaient évadés du Séminaire.

Le 2 mai, elles s'adressèrent au procureur général pour essayer d'obtenir leur élargissement:

« C'est moins pour intéresser votre sensibilité, écrivaient ces trois sœurs des deux frères Vassal, que pour solliciter votre jus-

(1) A. Combes, REG. MUNIC., p 293.
(2) ARCH. DU LOT, L 114, n° 1, 252.
(3) IBID., L 114, n° 1, 288.
(4) ARCH. DU LOT, L 129, n° 39.
(5) ARCH. DU LOT, L 112, n° 2.

tice que nous prenons la liberté de vous rappeler la pétition que nous avons présentée au Conseil du département pour obtenir notre élargissement. La calomnie seule était capable de nous représenter comme coupables aux yeux de l'administration ou de ses commissaires ; elle n'a pu néanmoins articuler des faits et elle a eu recours à des suppositions.

« Parce que deux de nos frères se sont évadés du Séminaire où ils étaient détenus, on a présumé que nous étions coupables de leur fuite, mais on aurait dû montrer quels moyens nous avions employés pour la favoriser. Il eût été facile d'apercevoir qu'ils n'en avaient eu aucun à notre portée, que nous n'avions pu même être prévenues du projet de l'exécution duquel on veut nous rendre coupables.

« Vous le savez, citoyen, vous en êtes pénétré, les mesures de rigueur que nécessitent des moments d'orage ne peuvent jamais s'étendre jusqu'à frapper l'innocent. Dans des temps de troubles et d'agitations sans doute l'administration est autorisée à être sévère, mais non à être injuste ou cruelle. Elle nous donnerait le droit de lui faire ces deux reproches si elle prolongeait notre détention. Notre situation est d'autant plus déplorable qu'à la perte de notre liberté se joint le manque absolu de moyens de subsistance, qui peut d'un jour à l'autre nous réduire à la dernière détresse. L'une de nous est affligée d'une maladie que la position aigrit et qui ne manquerait pas de devenir grave par le manque de secours et de moyens de guérison.

« Nous ne présumons donc pas trop de votre justice et de votre humanité par la confiance où nous sommes que vous vous hâterez de rompre nos liens. Vous devez notre délivrance à la conduite toujours sage, toujours conforme à la loi dont la voix publique ne peut nous refuser le témoignage. Vous la devez à votre cœur qui aurait trop à souffrir de ne pas soulager des malheurs inutiles à la patrie et qui ne peuvent que l'affliger, puisque la félicité générale se compose du bonheur du plus grand nombre d'individus. » (1).

4° MAUVAIS ÉTAT DES PRISONS. — RÉPARATIONS A FAIRE. — De nombreuses évasions de prisonniers n'avaient été possibles qu'en raison du mauvais état des prisons.

Déjà, au mois de décembre 1792, Deloncle avait fait part aux membres du directoire du Lot, non seulement de l'état déplorable où se trouvaient les prisons de Cahors, mais encore de l'état fâcheux où étaient celles du département.

Il avait demandé, dès cette époque, que des mesures promptes et efficaces fussent prises « afin de pourvoir à la sûreté et à la salubrité des prisons ».

L'accusateur public réitéra auprès de l'administration départementale sa démarche de décembre, en la faisant plus

(1) ARCHIVES DU LOT, L 130, n° 10.

pressante que jamais, lorsque des évasions se furent produites dans la nuit du 14 au 15 février 1793 et dans celle du 23 au 24 du même mois.

Le 25, il écrivait aux membres du département :

« Des évasions si fréquentes et si considérables ne peuvent que répandre la terreur et la consternation dans tous les cœurs honnêtes et sensibles. Déjà les brigands et les malintentionnés connaissent la facilité avec laquelle on s'évade des différentes prisons du département. L'exemple des évasions multiples ne peut que fortifier l'audace des scélérats par l'espoir dans l'impunité que leur assurent les divers moyens qu'ils pourront employer avantageusement pour se soustraire à toute espèce de peine lors même qu'ils seront livrés à la justice.

« En un mot, si nous ne parvenons point à rendre le prisons saines et sûres nous n'avons pas besoin d'un code ni de tribunaux criminels, parce que si on n'assure pas aux administrateurs de la justice criminelle les moyens de contenir étroitement sous les mains de la justice les accusés et les criminels, on rend leur administration illusoire et leurs fonctions parfaitement inutiles... Ceux qui y sont détenus (dans les prisons d'un mauvais état) sont forcés par un sentiment naturel à s'échapper d'un lieu où leur santé dépérit, où leur vie est en danger à cause du mauvais air qu'ils y respirent, ou si encore ils peuvent facilement rompre leurs liens.

« Veuillez donc, citoyens, vous occuper des moyens les plus propres à fortifier et à rendre saines les prisons situées dans l'étendue du département. Vous y êtes autorisés par toutes les lois et particulièrement par celle du 31 janvier dernier, art. 4. » (1).

Cette loi du 31 janvier-1er février 1793 édictait que les corps administratifs et municipaux devaient veiller à l'exécution des lois concernant les maisons de justice, d'arrêt et de correction et « à les faire disposer de manière à les rendre sûres et saines », afin que la santé des prisonniers n'y fût point altérée.

Le 12 juillet 1793, l'accusateur public près le tribunal criminel du département insista vivement auprès du directoire du Lot pour l'assainissement des prisons.

Il entendait, disait-il, tous les jours « les cris lamentables, les plaintes et les justes murmures des prisonniers », dont les maladies et les évasions devenaient de jour en jour plus fréquentes (2).

« C'est pour la quatrième fois, écrivit Deloncle aux administrateurs du département, que je m'adresse à vous pour réclamer l'exécution bien pressante d'une loi de sagesse et d'humanité. Les

(1) Arch. du Lot, L 127, n 8.
(2) Arch du Lot, L 132, n° 1; L 114, n° 2, 1082.

sépulcres où sont enfermés nos prisonniers ne doivent pas être habités par des hommes vivants, aussi les évasions et les maladies des prisonniers deviennent de jour en jour plus fréquentes. A Moissac, à Martel, des prisonniers déjà jugés se sont échappés et vont grossir le nombre des scélérats qui infectent la société. Il est inutile de vous peindre les horreurs des cachots qui sont un reste de barbarie de l'ancien régime; voudrions-nous au mépris de l'humanité en conserver ces cruels monuments?

« Tandis qu'on a eu le plus grand soin de détruire jusqu'aux moindres traces du régime féodal, tandis que les prisons doivent être non seulement sûres, mais encore propres et saines, de manière que la santé des personnes détenues ne puisse être aucunement altérée, tandis qu'enfin les criminels condamnés à la peine de détention ne doivent être enfermés que dans l'enceinte d'une maison destinée à cet effet, cependant j'entends tous les jours les cris lamentables, les plaintes et les justes murmures des prisonniers qui, du fond des cachots, réclament l'exercice d'un peu de liberté qui leur est conservée par les jugements qui les condamnent à la détention.

« Veuillez donc extirper cet abus meurtrier déjà abattu par nos nouvelles lois; qu'un chacun profite des avantages que la Révolution leur accorde dans toutes les positions de la vie; empressez-vous d'exhumer ces squelettes vivants qu'aucune loi ne condamne à être consumés dans les fers; veuillez encore prendre des renseignements sur les évasions fréquentes des prisonniers arrivées à Moissac, à Martel, dans les autres divers endroits du département, et pourvoir à la sûreté et à la salubrité de toutes les prisons. »

Le lendemain du jour où Deloncle écrivit cette lettre, le 13 juillet, le Conseil du département nomma deux commissaires pour visiter les prisons qui étaient mal tenues, et où le sort des prisonniers était aggravé « d'une manière aussi cruelle que gratuite » (1).

Le 16 du même mois le procureur général-syndic invita l'ingénieur en chef à chercher un local pour les prisonniers celui où ils étaient étant malsain et « peu conforme aux lois actuelles » (2).

Les murailles de la maison de réclusion du Bon Pasteur étaient loin d'être solides. Le commissaire procureur-syndic du district de Cahors écrivait, en effet, au procureur général-syndic, le 22 juillet 1793:

« Le 15 du courant, il m'a été fait deux actes, l'un à la requête de Relhié aîné et l'autre de Payrat, prêtres, par lequel ils décla-

(1) ARCH. DU LOT, L 2.

(2) ARCH. DU LOT, L 112 (Cf., A. Combes, ANALYSE DES REG. MUNIC., p. 304).

rent que la maison appelée ci-devant Bon Pasteur menace une ruine prochaine, que son écroulement entraînerait nécessairement la destruction de leurs maisons et ont protesté. Je les communiquai de suite au Directoire du district qui a commis l'ingénieur de s'y transporter; il n'a pas encore rendu son rapport. » (1).

Le 5 septembre, la municipalité de Cahors attribua les évasions qui avaient lieu au mauvais état des prisons (2). « L'air le plus infect habite dans les prisons du château », disaient les membres de cette municipalité dans une lettre de ce jour, adressée au procureur général-syndic.

Malgré que les prisons fussent peu sûres et malsaines, elles regorgeaient de prisonniers. Chaque jour, de nouveaux prévenus y étaient enfermés.

La maison d'arrêt du tribunal criminel du département n'était pas suffisamment aérée. Elle était si peu saine que le 11 floréal an II (30 avril 1794), l'agent national du district de Cahors dut ordonner au concierge de cette prison de changer de local le prêtre Vialard et deux femmes qui y étaient détenus. Une attestation de l'officier de santé Roques faisait foi du besoin qu'avaient ces prisonniers « d'un appartement plus sain et plus aéré » que celui qu'ils occupaient (3).

Il fut question de transformer la tour du pape Jean XXII en prison. Mais, le 7 septembre, l'ingénieur en chef du département informa le procureur général-syndic qu'on ne pouvait y songer. Les travaux à faire pour cela se présentaient comme devant être trop considérables.

Ce haut fonctionnaire ne trouva, par ailleurs, aucune maison propre à recevoir des prisonniers. Aussi proposa-t-il simplement d'approprier, dans ce but, la tour du Château « national » (4).

« Après avoir examiné, disait Périer, ingénieur en chef, dans sa lettre du 7 au substitut du procureur général, les dépenses qu'il y aurait à faire pour rendre la tour Jean XXII capable de recevoir des prisonniers, j'ai reconnu qu'elles deviendraient beaucoup trop considérables pour un établissement qui ne devait être que provisoire. Il faudrait y construire une cage d'escalier, un escalier, des portes, des fenêtres, des planchers, une couverture; y

(1) ARCH. DU LOT, L 132, n° 2. — Voir dans la REVUE RELIGIEUSE DE CAHORS, 1928, pp. 625-627, 634-638, 647-655, 677-679; 1929, pp. 10-12, 45-48.
(2) ARCHIVES DU LOT, L 114.
(3) ARCHIVES DU LOT, L 320, n° 38.
(4) ARCHIVES DU LOT, L 134, n° 2.

pratiquer un logement avec cheminée pour le concierge et des latrines pour les différents étages, tout cela avec la solidité convenable pour la sûreté des prisonniers; ce qui ne procurerait d'ailleurs qu'une sorte d'entrepôt isolé auquel il serait indispensable d'ajouter un corps de garde pour la nuit. Je pense donc aujourd'hui que ce local vers lequel j'avais penché d'abord, n'est réellement pas propre à former une prison de secours. Cependant toutes mes recherches n'ont pu me faire découvrir aucune autre maison dans cette ville qui soit capable de cette destination.

« Dans cette perplexité, il ne me reste qu'un moyen à vous proposer, c'est de mettre en état la tour du Château national, en y ajoutant tout de suite la distribution qui fait partie du projet que j'ai donné l'année dernière pour l'établissement du tribunal criminel. Je crois que ce projet a été adressé au ministre de l'Intérieur pour le faire approuver, mais j'ignore parfaitement s'il y a eu une décision à cet égard, et si les dessins, devis et détail estimatif ont été renvoyés au directoire du département. (On trouvera peut-être le Château national trop resserré), alors il n'y aurait d'autre parti à prendre que de choisir un terrain non bâti et assez vaste pour y construire à neuf le tribunal et les prisons, car, en se fixant à des maisons qui ont été destinées à tout autre usage, on ne trouvera jamais une distribution commode, des murs et des planchers suffisamment solides, ni la salubrité exigée par les nouvelles lois; et quelques dépenses de moins qui n'aboutiraient qu'à un établisement imparfait, ne seront point une véritable économie. »

Réparations ou transformations, encore moins des constructions, rien n'était fait en décembre 1793. La maison d'arrêt de Cahors était dans un état complet de délabrement, et cependant, vu le grand nombre de prévenus, on devait y entasser les prisonniers les uns sur les autres.

Le 14 décembre, le directoire du Lot signala cette situation au procureur général-syndic. Il parlait de la maison d'arrêt de la ville comme étant « peu sûre et gorgée ». Il lui demandait d'en faire sortir les personnes qui s'y trouvaient consignées, et dont les noms suivent : Jean Fabre ; Parlange, prêtre ; Martignac, pr. ; Fouillac, pr. ; Barry, pr. ; Delpi, pr. ; Augustin Daubani, « soupçonné » d'être prêtre ; Pujol, pr. ; Bouscari (1).

A Saint-Céré, aucune maison d'arrêt sûre, ni saine. — D'après le procureur-syndic du district de Saint-Céré, Andral, il n'y avait, dans cette ville, aucune maison d'arrêt « sûre, ni saine ».

(1) ARCHIVES DU LOT, L 236, n° 32.

Le directoire de ce district ne pouvait y garder les prêtres sujets à la détention, pour ce grave motif.

Le 25 décembre 1792, les administrateurs du district annoncèrent au directoire du département la détention du prêtre Abeil qui, après avoir fait sa déclaration de sortir de France et avoir obtenu un passeport, était cependant resté dans le pays. Cet ecclésiastique, sujet à la peine de détention pendant dix ans, en vertu de l'article 5 de la loi du 26 juilet 1792, ne pouvait cependant être gardé à Saint-Céré où la maison d'arrêt était dans un trop mauvais état.

Le 7 janvier 1793, le procureur-syndic fit part au procureur général-syndic de l'envoi requis de cet ecclésiastique à Cahors.

En même temps il devait y envoyer le réfractaire Etienne Louradour; ce dernier était malade (1), ainsi que le père Abeil, mais celui-ci était d'un tempérament assez calme; plus terrible était Louradour « suspect de trouble ».

Le directoire du district fit provisoirement un marché avec le concierge de la maison d'arrêt pour la nourriture des deux ecclésiastiques. Louradour coûta 16 livres 10 sols, tandis que Abeil vécut à ses frais.

Pour le transfert à Cahors des deux prêtres, le directoire fut obligé de leur procurer à chacun un cheval dont le prix fut fixé, d'accord avec le conducteur, à soixante livres.

« Faute de mieux, écrivait Andral au procureur général, nous avons cru qu'il valait mieux prendre ce parti que d'obliger la gendarmerie à découcher. Je vous prie de me marquer ou de nous faire indiquer par le département, sur quel fonds doit être pris l'excédent de ces sommes au-dessus du taux fixé par l'article 4 de la dite loi. » (2).

Le taux légal, qui était supporté par le trésor public et avancé par la caisse du district, était de trois livres par journée de dix lieues.

5° A GOURDON, MAISON DE DÉTENTION SANS RECLUS. — En février 1793, il n'y avait à Gourdon aucun reclus dans les maisons de détention.

Le 16 de ce mois, le procureur du district, Belly de Marandènes, écrivait au procureur général Sartre :

(1) ARCH. DU LOT, L 273, n° 106. Le chirurgien et officier de santé Lafon attesta, le 26 décembre 1792, que le prêtre Louradour, ancien curé de Payrac, était « actuellement attaqué de la fièvre quarte, entretenue par des obstructions à la rate ». Le certificat fut visé le 27 décembre.

(2) IBID., L 114, n° 1, et L 273, n° 105.

« Il y avait dans cette ville un curé du ci-devant diocèse de Sarlat et une religieuse de Pamiers, détenus par des ordres arbitraires, l'un dans le ci-devant couvent des Capucins et l'autre dans celui des ci-devant Clarisses. Ils furent mis de suite en liberté... Il n'y a, dans ce district, personne qui soit détenu pour quelque cause que ce soit. » (1).

6° Une maison de réclusion voulue a Lauzerte et non a Moissac. — Dans une lettre du 8 avril 1793, adressée en secret au directoire du Lot, l'administrateur du district de Lauzerte, Flourens, demanda l'établissement, à Lauzerte même, d'une maison de réclusion. Il ne voulait pas laisser à Moissac celle qui y était « malgré les réclamations contraires des Moissagais ».

La maison de réclusion qui existait à Moissac était voulue à Lauzerte parce qu'elle devait y être plus utile. Ainsi jugeaient le directoire du district, le conseil général de la commune de Lauzerte et la Société républicaine du faubourg. Ces divers corps en avaient d'ailleurs fait la demande au directoire du département.

La situation à Moissac était la suivante, d'après la lettre de Flourens, du 8 avril :

« Nous ne nous laissons pas séduire par la nouvelle démonstration du patriotisme des Moissagais, dont plusieurs sont non seulement suspects, mais très dangereux; nous avions cru bien faire en établissant la maison dont il s'agit dans la ville de Moissac; mais l'expérience nous a prouvé le contraire; les personnes détenues y jouissaient d'une trop grande liberté; aujourd'hui même elles l'y ont recouvrée tout entière, ce que je ne vois pas avec satisfaction; aussi n'y ai-je consenti que provisoirement. Je pense que vous persisterez à vouloir faire enfermer et garder les personnes qui le méritent...

« Je ne puis vous taire que je soupçonne grandement plusieurs négoçiants de Moissac d'être les pourvoyeurs des révoltés de la Vendée, et qu'il y aurait de grandes mesures à prendre contre eux; je voudrais l'exhibition de leurs livres de commerce; je voudrais qu'ils fussent tenus de déclarer pour qui, à quel prix et de quelles personnes ils ont fait des achats considérables, qui ont entièrement épuisé notre pays; cela me paraît absolument nécessaire; car, sous prétexte d'acheter pour nos armées, ils s'emparent de tous nos grains, à quel prix que ce soit, et ne cherchent, en nous amenant à la famine, qu'à allumer parmi le peuple une guerre civile; déjà nous avons pris ici quelques mesures, afin que le prix des grains, pour les accapareurs, ne se porte pas à un taux plus énorme. » (2).

(1) Archives du Lot, L 127, n° 7.
(2) Archives du Lot, L 129, n° 8.

CHAPITRE II

La réclusion à Cahors

Les « *maisons communes* » furent de vraies prisons. Les détenus y étaient en butte à toutes les souffrances.

I

L'envoi à Cahors de prêtres détenus dans les prisons du département

Le 26 avril 1793, le procureur général syndic du Lot demanda aux procureurs des districts de faire conduire au chef-lieu du département les prêtres reclus dans les diverses prisons locales.

District de Figeac. — Le 28 avril 1793, Sartre insista vivement auprès du procureur-syndic de Figeac pour obtenir l'envoi immédiat des prêtres faits prisonniers.

La déportation de tous les prêtres insermentés, fonctionnaires publics et non-fonctionnaires publics, devait s'opérer dans deux ou trois jours; il était donc nécessaire d'envoyer à Cahors ceux que le district de Figeac avait fait arrêter.

La lettre du 26 avril pouvait n'être pas parvenue assez tôt; aussi le procureur général dépêcha-t-il un exprès à Figeac pour demander au procureur-syndic « de faire partir, sans délai, pour le chef-lieu du département, tous les prêtres mis en état d'arrestation ».

« Je ne saurais assez vous recommander, disait le procureur général, à la fin de cette nouvelle lettre, de ne pas différer ce départ, vous observant que le moindre retard mettrait votre responsabilité en danger. » (1).

Le 30, le procureur-syndic Castel annonça à Sartre, pour le lendemain, le départ des prêtres reclus à Figeac.

A cette date, il écrivait, en effet, au procureur-général:

« Vingt-trois prêtres, tant fonctionnaires publics que non fonctionnaires, sont détenus dans la maison d'arrêt de ce district; quelques-uns d'entre eux sont malades et très infirmes, mais comme l'administration veut se débarrasser de tous ces êtres mal-

(1) ARCHIVES DU LOT, L 112, n° 2.

faisants, sans cependant que l'humanité ne puisse en souffrir, je n'ai pu me procurer que pour demain les moyens de les faire transporter. Le citoyen Jeanbon Saint-André arrive dans le moment ; il sera témoin de mon zèle pour seconder vos efforts: il sera témoin des principes républicains qui animent toute l'administration de ce district. » (1).

A la même date du 30 avril, le Conventionnel en mission Jeanbon Saint-André arrivait, en effet, à Figeac. Il y apprenait aussitôt que le procureur-syndic faisait conduire à Cahors les prêtres réfractaires du district.

Il en était satisfait, certes! mais il voyait avec peine que la mesure concertée entre lui et l'administration du département n'était pas encore exécutée partout.

Le jour même du 30, il écrivait à Sartre qu'il ne fallait pas négliger l'exécution des dispositions arrêtées par le département touchant la déportation des prêtres.

« Les moments deviennent de plus en plus précieux, disait le représentant en mission à Sartre, et les circonstances de plus en plus pressantes. Chaque jour nous apprenons que les rebelles de la Vendée et des Deux-Sèvres sont exterminés par milliers, et, néanmoins, le nombre de ces fanatiques s'accroît tous les jours. J'ai reçu hier au soir une lettre qui me donne là-dessus des détails qui me font frémir. Jugez par là combien le fanatisme est redoutable. » (2).

Le 2 mai, le procureur-syndic de Figeac, Castel, écrivait au procureur général pour lui annoncer l'envoi de dix prêtres insermentés.

« Je vous envoie, disait-il dans sa lettre, dix prêtres désignés dans l'état que vous trouverez ci-inclus ; il nous en reste encore douze dont huit dans l'impossibilité d'être traduits au chef-lieu du département pour raison d'infirmités ou à cause de leur grand âge, et quatre qu'on ne peut vous envoyer dans ce moment pour cause de maladie. Leurs exceptions ont été jugées valables par le citoyen Jeanbon Saint-André, représentant du peuple; il vient de partir pour Saint-Céré d'où il doit revenir demain ; à son retour il signera sa décision, que je vous ferai passer par le 1er courrier. Si le citoyen Jeanbon ne fût arrivé, j'allais tous vous les faire voiturer par eau sans aucune exception. Le citoyen représentant fut tous les visiter dans les maisons d'arrêt. Il jugea que plusieurs d'entre eux ne pouvaient être traduits sans risque; les officiers de santé furent appelés et leur rapport a retardé jusqu'à ce jour le départ de ceux que je

(1) Archives du Lot, L 129, n° 15; L 114, n° 2, 683.
(2) Archives du Lot, L 129, n° 4.

vous envoie. Comptez toujours sur mes sentiments républicains. » (1).

Le 3, les dix prêtres étaient déjà arrivés à Cahors. Sartre l'apprenait en ces termes au procureur-syndic de Figeac :

« Le lieutenant de la gendarmerie nationale de votre ville a emmené aujourd'hui les dix prêtres insermentés dont vous lui avez confié la conduite. Ces prêtres sont renfermés dans la maison de réclusion où ils resteront encore quelques jours parce qu'ils ne sont pas assez tôt arrivés pour profiter du voyage de la Guyane, qu'entreprirent, avant-hier, sur ma réquisition, 67 de leurs confrères, mais ce qui est différé n'est pas perdu. Vous devez compter que ces êtres pervers ne souilleront pas longtemps par leur présence la terre de la liberté. D'ailleurs ce retard vous donnera le temps de m'envoyer les douze prêtres que leurs incommodités ont retenus pour quelques jours à Figeac, par ordre du représentant du peuple, délégué par la Convention Nationale pour les départements du Lot et de la Dordogne. Je compte assez sur votre patriotisme pour être convaincu que vous m'enverrez ces prêtres au fur et à mesure qu'ils pourront entreprendre le voyage. »

Sartre terminait sa lettre en invitant le procureur-syndic de Figeac à lui faire passer immédiatement le sursis que le représentant du peuple avait donné en faveur des prêtres qui ne s'étaient pas rendus à leur destination, afin de pouvoir le faire connaître au conseil du département (2).

Le procureur-syndic répondit, le 7, au procureur général :

« J'ai reçu la lettre du 3 du courant, par laquelle vous m'annoncez la réception des 10 prêtres que je vous avais expédiés sous la conduite de la gendarmerie de Figeac et de Cajarc. J'eusse désiré qu'ils vous fussent parvenus assez tôt pour les embarquer avec ceux que vous avez déjà fait partir. Je m'empresserai de vous faire parvenir ceux qui restent au fur et à mesure que leurs infirmités en permettront la déportation. Il vient de m'en arriver un qui, quoiqu'infirme, méritera une attention toute particulière. Il a été un zélé conseiller du ci-devant Parlement de Toulouse. Je crois que j'en recevrai un autre dans ce jour. Il me tarde autant qu'à vous que la République soit purgée de ces êtres pervers. J'en fais faire la chasse dans l'étendue de ce district et je ne crois pas qu'il en échappe un seul. Comptez sur mon patriotisme ; il n'est point équivoque... Je ne négligerai rien pour seconder vos vues. » (3).

(1) ARCHIVES DU LOT, L 130. n° 21.
(2) ARCHIVES DU LOT, L 112, n° 2, 3 mai 1793.
(3) ARCHIVES DU LOT, L 130, n° 19.

Le 3 mai, à une séance du directoire du même district, le procureur-syndic appela de nouveau l'attention des administrateurs sur l'éxécution des ordres du procureur général, datés du 26 avril. Le directoire décida aussitôt de faire examiner tous les prêtres insermentés fonctionnaires et non-fonctionnaires détenus dans la maison de réclusion, qui allègueraient des raisons d'infirmité.

L'officier de santé Lafleur fut chargé, par le district, de la visite immédiate de ces prêtres, en présence de deux membres de l'administration, Goudoubert et Martine.

Lafleur devait dire si ces détenus étaient « en état d'être traduits au chef-lieu du département sans danger pour leur vie ». L'examen des ecclésiastiques reclus fut terminé le lendemain et l'officier de santé donna de suite son rapport sur leur état.

Les prêtres détenus devaient être conduits à Cahors, le 5, par la gendarmerie, à l'exception de Martiniac, qui était hors d'état de faire le voyage.

Les prêtres en question étaient: Valrivière, Teilhac, Labroue, Escalié, Costes, Gailhard, Pradel, Brunet, de Briat frères, de Pailhas, Lapanouse et Dumas, tous prêtres.

Les ecclésiastiques Dumas, Costes, Teilhac demandèrent trois livres « par chaque journée de dix lieues », pour le voyage de Figeac à Cahors, parce qu'ils n'avaient ni pension, ni revenu. Le district leur accorda plus qu'ils ne demandaient; il leur donna 4 livres 10 sols pour chacun (1).

L'activité du procureur-syndic de Figeac ne pouvait vraiment être prise en défaut. Le 5 mai, il envoyait à Cahors la liste des prêtres insermentés se trouvant encore détenus dans la maison d'arrêt de la ville (2); le 7, il faisait connaître au procureur général les mesures qu'il avait prises pour découvrir les prêtres réfractaires, cachés dans l'arrondissement, et lui don-

(1) ARCHIVES DU LOT, L 336, pp. 64, 65.

(2) ARCHIVES DU LOT, L 130, n° 20. Castel, procureur-syndic, écrivait, en effet, au procureur général du département, le 5 mai « Je vous envoie l'état des prêtres qui ont été reclus dans le dépôt de notre district, en exécution de l'arrêté du conseil du département, en date du 11 avril, dont 10 vous ont été envoyés, et 12 sont restés, d'après la décision du citoyen Jeanbon Saint-André et du commissaire du département. Cet état n'a été signé que par le citoyen Albugues, attendu que notre représentant fit un si petit séjour dans cette ville à son retour de Saint-Céré, que nous oubliâmes de le lui présenter. Si vous désirez qu'il soit revêtu de sa signature, je le lui ferai passer à Montauban. »

nait l'assurance qu'il serait exact à les envoyer au chef-lieu du département au fur et à mesure qu'il en tomberait quelqu'un en son pouvoir (1).

Un autre envoi dut être fait par Castel, un peu plus tard, puisque nous voyons le procureur général se plaindre, dans une lettre du 23 mai, de ne recevoir que dix prêtres alors que onze lui avaient été annoncés.

Sartre témoigna de sa « vive inquiétude aux conducteurs de l'absence de ce prêtre », mais il lui fut répondu qu'une erreur avait dû être commise.

En fait, il n'y avait eu que dix ecclésiastiques arrêtés.

Sartre demanda, dans sa lettre du 23 mai, au procureur du district de Figeac, de s'expliquer sur l'erreur qui aurait été commise :

« La chose est grave, dit-il dans sa lettre. Je vous prie de vérifier le fait ; car il m'importe infiniment de savoir ce qui s'est passé à cet égard. J'ai bien voulu croire sur leur (des conducteurs) attestation, que le prêtre Delclaux, ci-devant vicaire d'Assier, qui est celui qui manque, avait été mal à propos compris dans la liste, puisqu'il a émigré. Je vous demande une prompte réponse. » (2).

District de Gourdon. — Le district de Gourdon intervint vainement auprès du directoire du Lot pour garder l'ancien curé du Mont-Saint-Jean.

Le 13 avril, le directoire de Gourdon envoyait au département « *l'exouane* » donnée par l'officier de santé Vargues au prêtre Joseph Hébray.

Cet ecclésiastique était atteint, d'après l'attestation médicale, d'une maladie incurable qui le mettait dans le cas d'avoir besoin du secours et des soins de quelqu'un. Précédemment, le 26 décembre 1792, le même officier de santé avait déclaré :

« Il est actuellement atteint d'une affection de poitrine accompagnée d'une fièvre lente, dont la cause nous paraît provenir de plusieurs obstructions que nous avons remarquées dans les viscères du ventre et dont les suites ne peuvent être que très longues et très alarmantes. » (3).

(1) ARCHIVES DU LOT, L 114, n° 2, 718, 719.
(2) ARCHIVES DU LOT, L 112, n° 3; L 114, n° 2, 666.
(3) ARCHIVES DU LOT, L 252, n°s 14 à 23, surtout 21, 22. Durant l'année 1793, Antoine Hébray, Jean, son fils, qui étaient de la même famille que Joseph Hébray, demandèrent au département un passeport pour se rendre à Paris et à Versailles (L 96).

Le 27 avril, les administrateurs du département écrivirent à ceux de Gourdon que le prêtre Hébray devait être conduit à Cahors malgré l'attestation donnée en sa faveur par l'officier de santé Vargues.

« Le nommé Hébray, disaient les membres du département, trouvera dans la maison de réclusion les secours journaliers de quelqu'un. Ainsi il doit y être conduit en observant tous les ménagements dus à son état d'infirmité. » (1).

Malgré les injonctions faites par le directoire du Lot, les administrateurs de Gourdon ne firent pas conduire Hébray à Cahors.

Le 3 mai, le procureur-syndic de Gourdon, Belly-Marandènes, envoya à Sartre, conformément aux ordres donnés le 26 avril, les prêtres détenus « aux ci-devant capucins », avec un ancien religieux de Saint François, qui, croyait-il, devait être mieux à Cahors qu'à Gourdon « *à cause de l'aliénation de sa tête* ». Il n'y avait pas dans la ville d'établissement convenable pour un tel malade (2).

Ces prêtres et d'autres suspects détenus à Gourdon furent transférés à Cahors sous la conduite d'un lieutenant de gendarmerie et de six gardes nationaux.

Au nombre de ces prêtres, il y avait François Delmas, natif de Calès, professeur au collège de Cahors; Jean Girles, curé de Saint-Clair, qui sera mis sur un vaisseau pour être déporté, mais qui restera au port dans des barques jusqu'après le 9 thermidor an IV; Pélissier, vicaire de Costeraste, qui sera condamné à la déportation.

Vayssié, curé de Calès, reclus à Gramat pendant un mois, avait été mis en liberté à cause de son âge et de ses grandes infirmités; Parlange demeura reclus à Gourdon à cause de ses maladies; les sexagénaires Joseph d'Hébray, prieur du Mont-Saint-Jean, Jean Calvet et Claude Boytié, restèrent, eux aussi, en réclusion à Gourdon (3).

District de Lauzerte. — Le 15 mai, Cléophas Périer, procureur-syndic du district, demanda à Sartre s'il ne pouvait pas attendre « que le temps et les chemins se fussent un peu accommodés » pour envoyer à Cahors cinq ou six prêtres qu'il avait en mains.

(1) ARCHIVES DU LOT, L 39, n° 2.
(2) ARCHIVES DU LOT, L 130, n° 15; L 114, n° 2. 795.
(3) J. Gary, NOTICE, pp. 248, 249.

Il lui soumettait le cas de l'ancien capucin Montmayou, qui lui objectait un arrêté du directoire pour se dispenser de quitter son domicile (1).

« J'aurais déjà fait transporter à Cahors, écrivit-il, cinq ou six prêtres réfractaires, qui sont dans ce district, si le directoire du département n'avait autorisé son commissaire à les consigner dans leurs domiciles respectifs jusqu'à ce que le temps permette leur transport sans danger, vu leur âge et leurs infirmités. Aussitôt que les chemins seront praticables, je m'empresserai de vous les adresser; et, si vous pensiez qu'il soit nécessaire de ne pas attendre plus longtemps, veuillez bien me le marquer et, dès le lendemain même de la réception de votre lettre, ces prêtres rebelles et fanatiques, seront à Cahors.

« Un ex-capucin, appelé Monmayou, m'a fait communiquer un arrêté du directoire du département, du 29 du mois dernier, qui l'autorise à rester chez son frère, curé de Saint-Urcisse, jusqu'à ce que le beau temps permette de le voiturer au dépôt. Les parents de ce réfractaire m'ont assuré que l'intention du directoire du département avait été d'ajourner indéfiniment sa translation. J'avoue qu'ils ne m'ont pas convaincu et je vous prie de vouloir bien me transmettre, le plus tôt possible, les intentions de votre directoire relativement à cet ex-capucin. » (2).

Le 17, le procureur général du département répondit au procureur-syndic de Lauzerte qu'il fallait envoyer immédiatement à Cahors les insermentés qui devaient y être conduits.

« La loi exige impérieusement, disait Sartre, la réclusion au chef-lieu du département de tous les prêtres insermentés. Ceux dont vous me parlez ne doivent pas être favorisés plus que les autres. La loi du 23 mars dernier est si formelle à cet égard que ni les commissaires du département, ni le département lui-même, n'ont le droit de suspendre l'effet de cette réclusion. Il n'y a qu'une maladie grave, qui pourrait mettre le prêtre dans le cas de mourir en voyage, ou un décret de la Convention Nationale, qui peuvent vous empêcher de faire rendre ici les prêtres réfractaires de votre district. Ainsi je vous invite à faire partir sans délai les dits prêtres. » (3).

Le 22 mai, le procureur du district de Lauzerte annonça au procureur général syndic qu'il se disposait à envoyer, dans la maison de réclusion de Cahors, plusieurs prêtres « ou ci-devant frères » rebelles à la loi.

Le 15 du courant, il avait déjà prévenu Sartre que ces prêtres ou religieux ne feraient pas « un long séjour » dans le district. La lettre du 22 se terminait ainsi :

(1) ARCHIVES DU LOT, L 114, n° 2, 778; L 130, n° 13
(2) IBID., L 130, n° 13.
(3) IBID., L 112, n° 3, 17 mai 1793.

« En effet personne ne sent mieux que moi la nécessité de les séparer de la société, à laquelle ils ne peuvent être que dangereux, autant par leur conduite que par leur singulière morale. » (1).

Le 25 mai, le procureur-syndic de Lauzerte écrivait à Sartre :

« Aussitôt que les prêtres réfractaires, qui sont dans ce district, ont été informés que j'avais requis la gendarmerie de les transférer à Cahors, la majorité de ces prêtres m'a offert de prêter le serment de liberté et d'égalité, et, comme je refusais d'avoir égard à cette proposition, en conformité de la loi du 14 août dernier qui n'accorde qu'une huitaine après sa publication, et en raison de la lettre du directoire du département, qui dans une semblable circonstance approuve la résistance de celui du district, ces prêtres m'ont observé que le directoire du département n'avait pas montré la même sévérité à l'égard du citoyen Lavergne, dont le serment a été reçu tout récemment. Ils m'ont assuré en outre, que sur la pétition de ce prêtre, le directoire du département a déclaré que les municipalités ne pouvaient refuser de recevoir ce serment, n'ayant entendu, par son arrêté précédent, que de priver de leur traitement ceux qui ont refusé de le prêter dans le délai prescrit par la loi. Je vous prie, citoyen, de me marquer, courrier par courrier, si cet exposé est vrai, parce que, dans ce cas, il ne serait pas douteux que nous devrions recevoir leur serment de liberté et d'égalité. Le directoire du département est trop juste pour refuser aux uns ce qu'il aurait accordé aux autres ; au surplus, les prêtres dont je vous entretiens sont dans l'âge le plus avancé, remplis d'infirmités et assez tolérants, je vous assure, pour faire tous les serments que l'on voudra. Vous devez mieux connaître, dans ce moment, les pétitions qu'ils ont présentées au directoire du département, pour qu'il veuille bien agréer leur serment, et comme je ne leur ai donné qu'une délai de deux jours, je serais bien aise que vous preniez cette décision.

« Un autre prêtre résidant à Montcuq, instruit également de sa prochaine translation, vous a fait solliciter, par son parent, pour que vous vouliez bien consentir à ce qu'il soit excepté, en considération de son âge et de ses infirmités. Vous avez exigé un certificat d'officier de santé, qui atteste qu'il ne peut être transporté sans un danger imminent. Voici ce certificat, délivré par Roques, de Cahors, que l'on dit un bon républicain. J'ai bien peu de confiance dans ces espèces d'attestations. Je préfère que vous prononciez.

« Enfin, vous êtes encore sollicité dans ce moment, pour deux autres prêtres réfractaires ; l'un est Pugnet, curé ancien de Cadamas ; l'autre, Brousse, ex-capucin. Comme ils sont l'un et l'autre aussi opiniâtres que fanatiques, je ne crois pas qu'ils obtiennent la moindre indulgence de la part du directoire du département et je me propose bien d'être aussi inflexible. » (2).

(1) ARCHIVES DU LOT, L 130, n° 49.
(2) ARCHIVES DU LOT, L 130, n° 28.

Le 7 juin, le procureur de ce district écrivait encore à Sartre que, d'après le rapport de deux officiers de santé et de deux commissaires, il y avait seulement deux prêtres insermentés aptes à supporter les fatigues du voyage à Cahors. Il se proposait de les faire partir incessamment (1).

District de Saint-Céré. — Le 26 mai, le procureur du district de Saint-Céré annonça au procureur général-syndic qu'il faisait traduire à la maison de réclusion de Cahors le prêtre Larribe, ancien curé de Frayssinhes.

Les gardes nationaux du district furent chargés de faire la conduite de ce prêtre. Ils devaient recevoir, aussitôt cette tâche accomplie, les cent livres que la loi leur accordait.

L'étape leur fut payée « tant en allant qu'en revenant » et le meilleur accueil leur fut fait au chef-lieu du département.

Le procureur général Sartre écrivit à ce sujet, le 28 mai, au procureur du district de Figeac.

« Les braves gardes nationaux de votre district ont emmené Larribe, ci-devant curé de Frayssinhes ; vous devez croire que cet homme extraordinaire recevra bientôt le salaire qui est dû à ses crimes. — On leur (volontaires) a fait compte de la dépense qu'ils avaient avancée pour ledit Larribe et le conseil du département a fait présent à ces bons gardes nationaux d'une pique surmontée d'un bonnet de la liberté. Je pense qu'ils ont lieu d'être satisfaits de l'accueil qui leur a été fait. » (2).

Le 31 mai, le directoire de Saint-Céré décida de faire payer par le receveur du district la somme de cent livres à Pierre Espitalié, qui avait demandé à la municipalité de Martel l'arrestation du prêtre Blaise Valadié, insermenté, sujet cependant à la loi du serment de liberté-égalité.

La loi du 14-15 février 1793 accordait, en effet, à titre d'indemnité et de récompense, la somme de cent livres à quiconque découvrirait et ferait arrêter quelqu'un rangé par la loi dans la classe des émigrés ou dans la classe des prêtres déportables.

De plus, le district prescrivit qu'on remît à Espitalié une pique surmontée du bonnet de la liberté, conformément à une décision du conseil du département, du 27 mars précédent. (art. 9).

Effectivement, le prêtre Valadié avait été arrêté, le 30 mars,

(1) ARCHIVES DU LOT, L 114, n° 2, 920.
(2) ARCHIVES DU LOT, L 112, n° 3; L 114, n° 2, 877.

par ordre de la municipalité de Martel, et le 31, le district de Saint-Céré l'avait fait transférer par la gendarmerie dans la maison de réclusion de Cahors (1).

En vertu de la même loi du 14-15 février 1793 et de l'arrêté du conseil du département du 27 mars, le district de Saint-Céré décida, le 3 juin, de faire payer la somme de cent livres et de faire remettre une pique surmontée du bonnet de la liberté à Pierre Dumas, Etienne Arcambal, second du nom, Pierre Roussel et à Jean-Pierre Jarrige, qui avaient dénoncé à la municipalité de Beyssac le prêtre insermenté Antoine Lafon.

L'arrestation de ce prêtre avait pu être faite par la municipalité grâce à cette dénonciation.

Des récompenses analogues furent octroyées, par ordre du district, à Antoine Rauly, qui, assisté de Michel Vernhes, avait pu arrêter, à Gignac, le prêtre insermenté Guillaume Delpy (2).

Le 3 juin, les administrateurs du district de Saint-Céré firent conduire à Cahors les deux prêtres Blaise Valadié et Antoine Lafon. Ils joignirent à leur lettre à Sartre annonçant cet envoi, les pièces relatives à leur arrestation (3).

District de Montauban. — Le 29 avril 1793, les administrateurs et le procureur du district de Montauban annoncèrent à Sartre l'envoi des prêtres insermentés, sujets à la déportation, qui étaient dans l'arrondissement (4).

II

De quelques reclus ou prisonniers

Les prêtres étaient détenus au Séminaire, à la Daurade, au Bon Pasteur, mais ils étaient en bien plus grand nombre à l'ancien Séminaire que partout ailleurs.

Le 10 avril 1793, un réfractaire qui était apparenté à Sartre, exposa à celui-ci la détresse où il se trouvait dans la maison de détention du Séminaire.

(1) ARCHIVES DU LOT, L 336, p. 68.
(2) ARCHIVES DU LOT, L 336, pp. 69, 73.
(3) ARCHIVES DU LOT, L 114, n° 2, 935.
(4) ARCHIVES DU LOT, L 114, n° 2, 682.

Il écrivit au procureur général du département en le traitant de « citoyen et très cher cousin ».

Il était couché à la cuisine et y entendait naturellement beaucoup de bruit « malgré les précautions du concierge et de toute la maison ». Il y avait « du train fort tard et fort matin »; cela l'empêchait de prendre le repos dont il avait besoin, vu son état d'infirmité, surtout, ce bruit augmentait ses souffrances habituelles.

« Avec cela, disait-il dans sa lettre, on me fit entendre que je ne puis me procurer ni rideaux, ni couche différente que des matelas aussi durs que la pierre. Au nom de Dieu et aux dépens de mon bien que j'entends hypothéquer, procurez-moi, au plus tôt, à quelque prix que ce soit, les choses essentielles... Je suis sans draps, sans linge et sans ressources. Oublierez-vous dans la circonstance que non seulement j'ai l'honneur de vous appartenir, mais que j'ai compté sur vous; si vos occupations étaient telles que vous n'eussiez pas le temps de m'éviter de périr à petit feu, j'ose me flatter que le citoyen Yzarn, auquel je vous prie de faire agréer mes hommages, ne me refusera pas son secours, si vous joignez votre prière à la mienne, car quoi qu'il doive en coûter, il me faut un lit avec des rideaux, couvertures, draps et au moins un matelas qui ne finisse pas de me briser les os. Car avec mes douleurs habituelles, je ne puis que succomber et, si je suis sans rideaux, je perdrai la vue dans peu de jours. Je vous lasse et vous importune, mais mon sort est des plus déplorables, n'ayant aucune connaissance de qui que ce soit, et si vous n'y portez remède, une mort prompte ne pourra qu'être infaillible. » (1).

Le 15 avril, le prêtre François Marmiesse, domicilié à Mercuès, fut invité à se rendre en réclusion à Cahors (2). Il se procura un certificat de civisme du maire d'Espère, Guillaume Valet, mais une telle attestation ne put lui éviter la détention.

(1) Archives du Lot, série L 129, n° 9.

(2) Marmiesse était pris pour un prêtre réfractaire « parce qu'il portait son chapeau abattu sur les yeux » dit-il lui-même dans la Vie de Marmiesse, pp. 119, 120. Il raconte dans cet ouvrage, que les élus du peuple donnaient aux insermentés « cet odieux nom » pour les faire détester et les donner en horreur à tous. Il y fait encore le récit suivant à son sujet: « L'abbé Albouys, assermenté, le voyant passer dans le faubourg de Labarre, disait à ses voisins: Voyez-vous Marmiesse? Il a été à Auch se faire ordonner prêtre par Mgr l'Archevêque. Voilà pourquoi il vient ici régulièrement tous les samedis voir ses pratiques, après quoi il se retire ». — Le prêtre Albouys, assermenté, rétracta son serment de 1791; il le révoqua trois fois en chaire, dans l'égise Saint-Barthélemy, où il était vicaire.

L'ecclésiastique fut reclus au Bon Pasteur. En arrivant de Mercuès, le 17, à sept heures du soir, il se rendit directement à la maison commune où il fut reçu par un représentant du maire Lagarde, le commissaire Galtier. Celui-ci le conduisit à sa prison.

Au Bon Pasteur, Marmiesse trouva « une foule de gens des campagnes qui n'avaient pas eu foi dans leur nouveau curé constitutionnel », qui avaient refusé, dans certains cas, de servir l'assermenté à l'autel ou bien de l'entendre prêcher.

Il y avait là, au témoignage du même réfractaire: MM. de Beaumont; de Laroche-Lambert « dont deux de ses fils furent guillotinés »; Baudus père, lieutenant du procureur du Roi, « qui l'honorait de son amitié », etc... On y mettait en réclusion, raconte encore ce prêtre, des pères et mères d'émigrés, dont on voyait promener les jeunes filles dans les rues de la ville.

« Il y eut des Messieurs, ajoute l'ecclésiastique, qui ne sortirent de réclusion qu'à condition que leurs filles satisferaient les infâmes passions des administrateurs. »

Dans la même prison, à côté de gens de modeste condition, il y avait des comtes, des procureurs du roi, des chevaliers de Saint-Louis et même un chanoine de Montauban (1).

Un prisonnier, Baudus père, put obtenir son élargissement au commencement du mois de mai. Mais, le 16, une protestation se fit entendre. L'officier municipal Dissès se plaignit de la faveur faite à ce catholique fervent, auprès de la municipalité. Il donna même sa démission, se disant « un vrai républicain, qui avait juré la mort de tous les tyrans ».

Ce Baudus avait été à la tête d'une coalition qui demanda l'église des « ci-devant » chanoines réguliers pour célébrer le culte des insermentés.

L'élargissement de ce bon chrétien causa un certain trouble dans la ville et fit courir quelque danger à la municipalité de Cahors (2).

Le 6 mai 1793, le frère d'un prêtre réfractaire, le secrétaire-greffier de Montalzat, Aboulène, interné dans une maison de réclusion de Montauban, écrivit à Sartre pour lui faire part de son emprisonnement.

(1) VIE DE MARMIESSE, pp. 119-123. M. de Beaumont, neveu de l'archevêque de Paris, organisait, paraît-il, des « comités secrets ».
(2) ARCHIVES DU LOT, L 2, 253.

Il avait été reclus le 20 avril précédent. La garde nationale de Montpezat l'avait arrêté le 18, en vertu d'un ordre donné par le district de Montauban.

Au moment de l'arrestation on avait saisi les effets et ornements dont se servait le prêtre réfractaire pour dire la messe, bien qu'ils lui appartinssent en propre.

Dans sa pétition, le détenu de Montauban déplora amèrement sa condition présente, vu les sentiments « d'un vrai républicain » qu'étaient les siens et dont il avait toujours donné des preuves.

Il demanda au procureur général syndic de le faire sortir de réclusion et, intervenant en faveur de son frère, le prêtre détenu à Cahors, il le suppliait de se prêter à lui faire rendre les ornements saisis.

Sartre ne rejeta pas la demande. Il fit les démarches voulues pour lui faire donner une issue favorable (1).

III

Le genre de vie organisé dans les "maisons communes"

Parmi les prêtres reclus, il y en avait de tous les âges. On y voyait des prêtres de 25 ans et des vieillards de 70, 80 ans et plus, que les infirmités ou maladies accablaient.

Lorsque des prisonniers avaient besoin de soins, un officier de santé était chargé de les leur donner. Dès le mois d'avril 1793, Roques fils fut désigné définitivement comme médecin du Séminaire. S'il s'absentait, il était remplacé par son père, également officier de santé (2).

Tout reclus pouvait faire faire son service, avec une autorisation du procureur général du département, par une personne du dehors.

Le 9 mai 1793, un détenu de Sainte-Ursule, Régagnac, demanda à Sartre de permettre à un certain Eutrope Bessières, d'entrer à Sainte-Ursule pour lui faire son service.

Dans la « *maison commune* » du Séminaire il y avait un supérieur responsable élu par les prêtres reclus. Ce supérieur

(1) ARCHIVES DU LOT, L 255, n° 10. — On peut consulter aux ARCHIVES DU TARN-ET-GARONNE, L 96, des ETATS DE RECLUS et des CORRESPONDANCES RELATIVES A LEUR PERSONNE ET A LEURS BIENS.

(2) ARCHIVES DU LOT, L 112, n° 2; A. Combes REGISTRES MUNICIPAUX, p. 291.

devait faire exécuter toutes les mesures prescrites par le département. Parmi ces mesures, nous pouvons distinguer l'appel nominal; la défense de sortir sans permission; l'interdiction à quiconque de pénétrer dans le Séminaire.

Un officier municipal ou un membre du district devait inspecter de temps en temps l'état des bâtiments de chaque maison de réclusion.

Les reclus étaient engagés à ne pas trop se plaindre et à agir avec prudence et circonspection. Les prêtres en particulier, enfermés au Séminaire, étaient privilégiés: la loi avait été indulgente pour eux, en les exemptant de la déportation.

Les reclus voyaient leurs biens inventoriés. Ils devaient eux-mêmes faire la déclaration de leurs meubles ou immeubles.

Ils étaient tenus d'avouer leurs moyens d'existence, de déclarer leurs revenus.

Ces déclarations étaient évidemment enregistrées et plus tard elles serviront à rendre plus aisée la confiscation des biens.

La Nation n'était pas chargée de l'alimentation des prisonniers. Chacun d'eux y pourvoyait selon ses moyens. S'ils étaient riches, ils devaient payer leur subsistance. S'ils étaient pauvres, on leur servait des pensions alimentaires qui n'étaient pas toujours versées très régulièrement.

Il y en eut qui manquèrent du nécessaire.

En mai 1793, au Séminaire, les dépenses requises par la réclusion durent être augmentées. Cette augmentation fut votée par le département et l'arrêté en fut adressé, le 8 mai, au Ministre de l'Intérieur par le procureur général syndic du département (1).

Il y eut des cas où il ne fut pas permis de faire une promenade dans le jardin. Les rigueurs devinrent de plus en plus grandes au fur et à mesure que les événements se précipitaient.

On en vint à interdire toute communication avec le dehors. La surveillance se fit de plus en plus sévère.

La discipline se fit vexatoire sur des points nombreux.

Il semble bien cependant que les prêtres reclus purent toujours se réunir, dans la cour, et causer librement sur les événements.

Il va de soi aussi que chaque ecclésiastique put toujours librement méditer, dans sa chambre, y réciter son bréviaire, dire son chapelet.

(1) Archives du Lot, L 112, n° 2.

IV

Un projet de se rendre en réclusion à Cahors

L'abbé Ayroles, ancien curé de Reyrevignes, que le Quercy avait élu, en 1789, comme député aux Etats Généraux, se trouvait au Mont-Dore au moment de la promulgation de la loi du 21-24 avril 1793. Cette loi punissait de la déportation à la Guyane tout prêtre n'ayant pas prêté le serment de liberté et d'égalité.

Il voulut quitter alors sa retraite et se rendre à Cahors, dans la maison de réclusion du Séminaire.

Il avait alors 63 ans.

Il demanda un passeport aux administrateurs du district de Besse, dont dépendait le Mont-Dore, pour se rendre dans sa province natale.

Mais les administrateurs firent subir un interrogatoire à l'ecclésiastique. Celui-ci ne cacha pas qu'il était prêtre. On l'ignorait dans la région. Il n'y avait exercé que les fonctions d'officier de santé.

Le directoire du district demanda à M. Ayroles de prêter le serment de liberté-égalité, mais l'ancien député proclama qu'il ne le prêterait jamais. Il fut mis alors en état d'arrestation. Son cheval fut confisqué. On lui prit même une somme de deux cents francs qu'il avait sur lui.

L'arrestation du prêtre fut aussitôt annoncée aux membres du département du Puy-de-Dôme. Le directoire de Besse se fit un titre de gloire d'avoir fait une si bonne capture.

Le projet d'une vie de réclusion écoulée à Cahors, dans le Séminaire local transformé en prison, avec ses anciens collègues quercynois, ne pouvait se réaliser. L'abbé Ayroles fut emprisonné à Clermont-Ferrand. Il y fut détenu au Petit Séminaire.

Dans sa maison de réclusion, l'ecclésiastique édifia les autres prêtres, également captifs. Il leur prodigua, à l'occasion, les soins que son art de la médecine pouvait lui suggérer de donner.

Comme il avait acquis dans le pays d'Auvergne la réputation de « guérisseur », de nombreux malades venaient le consulter à sa maison de réclusion.

Le département finit par avoir pitié de lui et il lui permit de sortir librement de réclusion, d'aller visiter les malades

qui recouraient à ses soins. Il soignait particulièrement les maladies des yeux.

De Clermont, l'abbé Ayroles correspondait avec des personnes du Lot, par le moyen de marchands quercynois.

Pour ne pas compromettre ceux avec qui il correspondait, il employa le style des patriotes de l'époque. Il disait, par exemple, au fils aîné de son frère, dans une de ses lettres: « Ne négligez aucun remède pour rétablir votre santé et vous conserver à la République. »

Ce prêtre devait mourir dans la maison de réclusion de Clermont le 20 juin 1795.

V

La condamnation de M. Charles-Nicolas de Bécave à la réclusion

M. Charles-Nicolas de Bécave, faisant fonction de vicaire apostolique dans le diocèse de Cahors depuis 1791, s'était toujours tenu caché. Il avait séjourné longtemps à Ségadènes, commune actuelle de Soturac (1).

En 1793, le prélat se trouvait à Penne, dans le Lot-et-Garonne.

Le 13 avril, le directoire de ce département voisin le signala à celui du Lot comme devant être étroitement surveillé. Les administrateurs du Lot-et-Garonne le croyaient sur le territoire du Lot. Ils croyaient qu'il avait quitté Penne pour se retirer dans quelque coin du Bas-Quercy. Ils demandaient à être renseignés exactement sur le lieu de sa retraite et sur ses agissements dans le milieu où il se trouvait.

Mais M. de Bécave n'avait pas quitté définitivement Penne. Il y fut découvert le 13 mai 1793. Il fut évidemment arrêté par ordre du directoire du Lot-et-Garonne et conduit à Cahors le jour même de son arrestation (2).

(1) M. de Bécave quitta Cahors de bonne heure. Dès le 17 mars 1792, il était inscrit sur la liste des émigrés, « ou de ceux dont on ignore le domicile en France ». Mais, longtemps avant cette époque, il n'avait pas de domicile officiellement connu. Il était considéré comme parti en exil. Dans la réalité, il avait simplement quitté Cahors et s'était retiré à Ségadènes (près Puy-l'Evêque), au témoignage de toute une correspondance adressée de Martel, Saint-Céré, etc., à M. Deslacs de Lanauze, retiré dans cette localité.

(2) Archives du Lot L 252, n° 35. — M. de Bécave avait fait ses études théologiques à Saint-Sulpice de Paris, à partir du 18 octobre 1749. En 1752, son père Antoine-Auguste de Bécave avait consti-

Du lieu caché où il vivait, le prélat administrait le diocèse. Par le moyen d'émissaires absolument sûrs, il transmettait ses ordres à ses « coadjuteurs » chargés de l'aider dans sa rude tâche.

tué une rente de cent livres pour lui tenir lieu de titre sacerdotal. Après avoir terminé ses études du Séminaire, il avait été reçu docteur en théologie, à la Sorbonne.

Immédiatement après son ordination sacerdotale, l'abbé de Bécave fut nommé chanoine de la Cathédrale, chancelier de l'évêché, vicaire général du diocèse. En 1756, il était grand archidiacre de la Cathédrale. Il servit ainsi, au premier rang parmi les prêtres du diocèse, dans ces hautes fonctions, sous le triple épiscopat des évêques Bertrand-Jean-Baptiste-René du Guesclin, Joseph-Dominique de Cheylus et Louis-Marie de Nicolaï. Il fut choisi par le Chapitre pour administrer le diocèse, toutes les fois que le siège de Cahors fut vacant.

Le prêtre qui avait formé son esprit à la science ecclésiastique et son cœur aux sublimes vertus sacerdotales, à l'école des savants et pieux successeurs de M. Olier et de M. Tronson, était doué d'une belle inteligence; il avait la conception rapide et un talent particulier de discernement, et possédait, de plus, des qualités morales fort précieuses.

A partir de 1770, il fut seul chargé du placement des vicaires et il s'en acquitta toujours « avec tant de prudence et de bonté, a écrit le chanoine Floras, qu'en avançant les intérêts de la religion, il ne fit jamais de mécontents ».

L'expression de sa physionomie en imposait à tous cependant, tellement il inspirait du respect. La douceur n'excluait pas en effet, chez lui, la fermeté.

Il fut toujours d'un abord facile; l'affabilité fut son caractère distinctif. Aussi fut-il extrêmement populaire dans le diocèse; les pauvres le régardaient comme un père.

L'abbé de Bécave fut vicaire général, en même temps que Guillaume-Bernard de Baudus, qui mourut à Cahors, en 1773. Mgr du Guesclin (1741-1766) demanda à M. de Baudus d'initier le jeune vicaire général aux affaires diocésaines, et à l'art du gouvernement d'un diocèse. En matière de casuistique, tout spécialement, M. de Bécave apprit, à l'école de ce maître, à prononcer sur les cas les plus épineux, « avec une infaillibilité telle que sa réputation, au dire de Vidaillet, franchit rapidement les bornes du diocèse et lui attira une flatteuse affluence de consultations étrangères à son ressort naturel. »

Mgr du Guesclin aurait, paraît-il, chargé habituellement le vicaire général de Bécave, de la rédaction première de ses mandements. « La composition du jeune écrivain était revue d'un œil sévère, a écrit Vidaillet, dans sa Biographie des hommes célèbres du département du Lot; et l'austère du Guesclin portait quelquefois la rigueur jusqu'à déchirer ces essais embellis de tout le charme d'une imagination vive et brillante, comme sentant trop l'apprêt du rhéteur et les fleurs d'une éloquence mondaine. Docile aux rigides observations d'un censeur chéri, le modeste disciple reprenait la plume; et le nouveau discours moins orné, comme aussi plus noble et plus pastoral, n'offrait plus que de légères corrections à subir pour devenir le mandement de l'évêque. De Bécave dans ce genre

Sur la fin de la Révolution, il eut comme vicaire général, pour le Bas-Quercy, un certain Capmas (1).

Dès le lendemain du jour où il fut arrêté, il fut interrogé, et d'une manière même fort minutieuse, sur tout son passé (2).

de travail, parvint à acquérir, une manière d'écrire aussi simple que noble. Son éloquence, dépouillée d'ornements frivoles, se recommande par cette candeur, cette simplicité majestueuse qui fut toujours le langage du ciel, et ses compositions religieuses semblent des feuilles détachées de l'Evangile et des Saints-Pères. »

(1) M. Capmas, est nommé dans une ordonnance concernant Sainte Catherine de Moissac, du 5 mai 1801. — Plusieurs ordonnances ou lettres circulaires de ce prélat nous sont connues, en particulier celle où il demanda des prières pour le repos de l'âme du pape Pie VI, mort le 29 août 1799, et celle où il sollicita des offrandes pour les prêtres déportés au cours de la persécution fructidorienne. Dans sa Lettre pastorale en faveur des déportés, M. de Bécave représentait « ces généreux confesseurs de Jésus » comme des frères, des amis, dénués de tout et, pour eux, il tendait charitablement la main à ceux qui jouissaient des biens de la fortune. Des paquets renfermant l'Ordonnance ou la Lettre pastorale arrivaient par des messagers spéciaux dans les diverses parties du diocèse.

L'ancien lazariste Rigal, domicilié à Cahors, chargea sa sœur, demeurant à Figeac, chez une dame Lostange, de remettre à un curé de la ville ou des environs le mandement de M. de Bécave relatif à la mort de Pie VI et aux prières à réciter pour son âme. Le prêtre destinataire était invité à communiquer l'ordonnance aux autres prêtres de la contrée et à faire savoir à Cahors, par le « porteur » des exemplaires, s'il pouvait prendre sur lui de les leur faire parvenir. La veuve Baudus, à Cahors, était chargée par M. de Bécave de recevoir du destinataire l'avis qu'il pouvait ou non prendre sur lui d'en faire parvenir des copies aux paroisses voisines.

La lettre-circulaire que l'administrateur apostolique adressa pour les déportés, écrite en novembre ou décembre 1798, fut transmise de Cahors à la demoiselle Malecoste de Merquais, à Martel. La copie de la Lettre pastorale, envoyée dans cette ville, devait elle-même être recopiée et des transcriptions nombreuses adressées par quelque porteur à la demoiselle Segonzac-Dunoyer, de Carennac, et à d'autres personnes de Souillac et d'autres paroisses. La personne qui transmettait ainsi à Martel cette lettre était la veuve Baudus. — On doit attribuer à M. de Bécave les Heures du diocèse qui furent fort répandues dans les paroisses durant la première moitié du XIXe siècle.

(2) Le 14 mai, trois commissaires nommés par le département du Lot, Jean-Baptiste Vendol, Antoine Blondeau et Etienne-Joseph Callé, membres du directoire, se rendirent dans la maison d'arrêt de la commune de Cahors pour procéder à l'interrogatoire du détenu. D'après les termes mêmes de ses déclarations devant les trois commissaires, M. de Bécave était alors âgé de soixante-trois ans environ et domicilié ordinairement à Cahors. Il avait été fonctionnaire tout le temps que M. de Nicolaï avait vécu « ou pour mieux dire, jusqu'au moment où il avait été remplacé par le citoyen Danglars ».

Le « ci-devant noble » reconnut avoir exercé les fonctions de vicaire général au moment même de la promulgation de la loi du 26 décembre 1790, relative au serment des fonctionnaires publics ecclésiastiques, mais il prétendit n'avoir pas cru y être soumis en temps que vicaire général. Les autorités constituées elles-mêmes ne l'avaient pas requis de prêter serment, et le receveur du district de Cahors lui avait toujours payé sa pension jusqu'à son trimestre d'avril 1793.

De décembre 1790 jusqu'à la fin de 1791 il avait habité Cahors ; à partir de décembre 1791 il avait séjourné à Ségadènes.

En quittant ce village, en août 1792, il avait pris un passeport pour se rendre auprès de sa belle-sœur qui demeurait près d'Hauterive, dans le district de Villeneuve-sur-Lot.

Passant au Rocal, sur la commune de Penne, il s'était arrêté chez son cousin-germain nommé Herbai, qui l'avait engagé à rester chez lui.

Les prêtres étrangers ne pouvaient demeurer à Hauterive et il était naturel que M. de Bécave ne continuât pas son chemin pour se rendre dans cette ville. Il demeura au Rocal jusqu'au jour où il fut arrêté, le 3 mai.

Les commissaires chargés de l'interroger demandèrent à M. de Bécave s'il avait des certificats constatant sa résidence sur le territoire de la République depuis le 14 juillet 1789. L'ancien vicaire général répondit qu'il ne possédait point de certificats de résidence pour tout le temps qu'il était resté à Cahors, mais qu'il en avait de la commune de Duravel pour le temps qu'il y avait résidé. Il avait même des attestations de la commune de Penne établissant qu'il avait séjourné dans cette localité jusqu'au moment de son arrestation.

Il crut devoir répondre d'une manière négative à la question de savoir s'il ne s'était pas « immiscé dans les fonctions épiscopales depuis l'installation du citoyen Danglars, évêque du département du Lot, soit sous prétexte de la qualité d'ancien vicaire général, soit aussi sous prétexte de quelque autre mission réprouvée par les lois ».

La question concernait le rôle de M. de Bécave en tant que représentant de Pie VI dans le diocèse de Cahors.

L'administrateur apostolique prétendit n'avoir pas accordé de dispenses quelconques, ni avoir donné d'approbation canonique à des prêtres pour le ministère dans les paroisses. Il nia avoir eu des relations par écrit « avec les prêtres insermentés du département du Lot ou autres ».

A la question précise : s'il avait demandé verbalement ou par écrit aux prêtres fonctionnaires publics de refuser de prêter le serment prescrit par la loi du 26 décembre 1790, il répondit qu'il n'avait jamais « voulu dominer sur l'opinion de personne, ni sollicité de faire le pour ou le contre ».

Il expliqua qu'il ne s'était pas conformé à la loi du 26 août 1792 prononçant la déportation des prêtres insermentés, pour cette raison que cette loi ne regardait que les fonctionnaires publics et qu'il ne se considérait pas comme tel.

Il n'avait pas prêté non plus le serment de liberté-égalité, parce qu'il n'avait pas connu directement la loi du 14-15 août 1792, qui l'imposait aux pensionnaires de l'Etat.

Appelé à dire s'il avait conféré des pouvoirs extraordinaires à des prêtres insermentés, il répondit qu'il n'avait pas eu à conférer des pouvoirs de ce genre, attendu que, précédemment, M. de Nicolaï avait accordé pleins pouvoirs à tous les prêtres de son diocèse.

« N'avez-vous pas, lui fut-il encore demandé, sous prétexte de religion, inspiré la révolte contre les lois, parlé de contre-révolution et cherché à troubler la tranquillité publique ».

Le prévenu déclara n'avoir jamais cherché à troubler l'ordre public, mais avoir toujours été soumis aux lois.

Enfin les commissaires lui posèrent cette dernière question : s'il n'était point d'usage, dans le « ci-devant » diocèse de Cahors, que l'on se pourvoyait indifféremment à l'évêque ou à ses vicaires généraux, et non à l'official, pour obtenir la permission de faire publier et fulminer les monitoires.

M. de Bécave répondit qu'en effet, tel était l'usage jadis.

Les réponses faites par le prélat ne purent lui éviter la réclusion. Il devait la subir au Séminaire (2).

(1) Archives du Lot, L 396, n° 1.

(2) Archives du Lot L 2. — Cf. Bulletin de la Société des Études, 1909, p. 210.

CHAPITRE III

L'Emigration

Une faveur avait été accordée aux prêtres réfractaires, infirmes ou sexagénaires. Ils ne seraient pas déportés, mais reclus au chef-lieu du département.

Il n'y en avait aucune, voulue par le législateur, pour les prêtres valides ayant refusé le serment prescrit par la loi du 26 décembre 1790. Ils devaient sortir du département et même hors de France ou ils seraient déportés de force.

Dans le Lot, il y eut un assez grand nombre d'exilés volontaires.

S'ils étaient sans pension, ni revenu, ils recevaient, aux frais du Trésor, trois livres par journée de dix lieues, pour leur subsistance, jusqu'à la frontière qu'ils avaient choisie.

Il y eut des prêtres quercynois sur les routes qui menaient aux frontières d'Espagne, d'Italie ou d'ailleurs.

Délivrance de passeports

Le prêtre réfractaire, obligé de quitter le sol de la patrie, devait se présenter devant le directoire du district ou la municipalité de sa commune, pour y déclarer le pays étranger où il désirait aller. Le directoire ou la municipalité devait lui délivrer sur le champ un passeport (1).

Les prêtres se disposèrent à partir avant même la publication du décret sur la déportation. C'est le fait que nous révèle une lettre du curé d'Alvignac, Castel, adressée, le 7 septembre 1792, au président de la Commission extraordinaire des Douze à l'Assemblée législative.

Cet ecclésiastique s'en lamentait à la pensée qu'une grande

(1) D'une manière générale, le passeport était un acte écrit, légalisé et délivré par l'autorité publique, qui enjoignait aux fonctionnaires civils et militaires de laisser circuler librement d'un lieu à un autre l'individu qui en était le porteur. La Constituante avait aboli l'usage des passeports « comme attentatoire à la liberté individuelle ».

fermentation pouvait en résulter parmi le peuple « qui va se trouver sans secours spirituels ».

Il demandait, dans sa pétition, le vote d'une loi « qui défendrait à tout prêtre de quitter son poste avant que le décret de déportation n'eût été publié dans sa municipalité » (1).

Les insermentés demeurés en fonctions dans les paroisses étaient encore nombreux. En raison de la pénurie de prêtres ayant prêté un serment pur et simple au printemps de 1791, peu de curés réfractaires avaient pu être remplacés. Le départ des curés non remplacés allait certainement troubler les habitants des campagnes et même des villes dans leurs habitudes religieuses. Il était donc parfaitement imprudent de laisser partir les fonctionnaires publics ecclésiastiques, avant la publication du décret de déportation.

Mais, à la date du 7 septembre, le décret du 26 août ne pouvait tarder à être publié. Il le fut de bonne heure et, dans le Lot, dès le 9; le 10 septembre, on put enregistrer dans les communes des demandes nombreuses de passeports.

Les municipalités eurent la prévision de ce qui allait arriver; elles se rendirent compte que les familles allaient être alarmées de ce qu'elles perdaient leurs prêtres. Aussi, pour ne pas priver les communes de leurs pasteurs, restèrent-elles inertes pour la plupart. La loi de déportation devenait en grande partie inopérante, lorsque le Conseil de département poussa les autorités locales à forcer les insermentés à émigrer, ou du moins à les dénoncer, s'ils demeuraient en fonctions, ou simplement s'ils ne quittaient pas le pays.

Malgré le zèle déployé par le directoire du département, beaucoup de prêtres purent rester dans les communes. Ils y demeurèrent, parce que les municipalités ne se montrèrent pas trop farouches contre eux. Ceux qui restèrent nous paraissent avoir été plus nombreux, dans le Lot, que ceux qui émigrèrent. Il y en eut même qui prirent leur passeport et cependant ne partirent pas.

Les premiers passeports qui furent délivrés le furent les 9 et 10 septembre 1792. C'est à ces dates que certains durent évacuer le territoire français (2).

(1) Arch. nat. DXL. 11. Lot.

(2) Des prêtres, en quittant leurs paroisses, laissèrent leur mobilier chez des amis. Le curé de Saint-Vincent-Rive-d'Olt, Jean Maynard de Caupayre, agit de la sorte, ainsi que le vicaire de Saint-Vincent, Gros, et Deloncle, curé de Cournou. — Des prêtres

Le passeport délivré par les municipalités donnait le signalement de l'ecclésiastique, mentionnait s'il portait perruque ou non ; il lui traçait l'itinéraire à suivre (1), par où il devait passer pour se rendre en Espagne, en Angleterre, en Italie ou dans une autre nation étrangère (2)

Dans le district de Cahors, à Pradines, la municipalité dé-

s'embarquèrent dans plusieurs ports pour gagner l'étranger. Même ceux qui allèrent dans la péninsule Ibérique ne prirent pas tous la voie de terre. Certains prêtres s'embarquèrent dans les principaux ports de l'Atlantique durant les six derniers mois de 1792, pour se rendre en Espagne. Nous possédons un tableau presque complet des insermentés embarqués dans les principaux ports de France entre le mois d'août 1792 et le mois de mars 1793, grâce à l'ouvrage d'Emile Sevestre, fait avec la collaboration de Xavier-Eude et d'Edouard Le Corbeiller: LA DÉPORTATION DU CLERGÉ ORTHODOXE PENDANT LA RÉVOLUTION. REGISTRE DES ECCLÉSIASTIQUES INSERMENTÉS EMBARQUÉS DANS LES PRINCIPAUX PORTS DE FRANCE, AOUT 1792-MARS 1793. Paris édition des DOCUMENTS D'HISTOIRE, 1910, in-8° de XXXII-280 pages. On n'avait retrouvé jusqu'ici des listes inédites d'embarquements qu'à Boulogne, Le Tréport, Dieppe, Granville et aux Archives de l'Hérault. Nos auteurs joignent à ces listes celles qui ont été antérieurement publiées pour Dunkerque, Bernières (Calvados), les Sables. Ils publient un relevé alphabétique, d'après des renseignements épars, des ecclésiastiques embarqués dans différents ports, à Agde, Cherbourg, Granville, Le Havre, Honfleur, Luc et Port-Bail.

(1) Le 25 avril 1793, le conseil général du département renouvela de semblables mesures. Ce jour-là, le conseil général arrête que dans tous les passeports qui seront délivrés par les municipalités du département, outre les procurations auxquelles elles sont assujetties par les précédents arrêtés, et par les lois, elles seront tenues d'insérer dans lesdits passeports « le lieu où les personnes doivent aboutir et les lieux principaux ou les villes principales où elles doivent passer. » (ARCHIVES DU LOT, série L, reg. 2, 2e partie, fos 61, 62).

(2) La forme des passeports délivrés par le district de Figeac était la suivante:

La nation et la loi

Ce jourd'hui ..... l'an 4e de la liberté, par devant nous administrateurs composant le directoire du district de Figeac, département du Lot, s'est présenté le sieur ....., prêtre, domicilié dans la municipalité de ....., canton de ....., dans notre arrondissement, âgé de ...., taille ....., etc.

« Lequel, en vertu de l'article 2 de la loi du 26 août dernier, nous a déclaré vouloir obtenir un passeport pour passer en Espagne, passant par ....., etc...

« En conséquence prions tous ceux qui sont à prier de laisser passer ledit Sr ..... et de lui donner aide et assistance dans le besoin.

Délivré au directoire les jour et an susdits.

x signé x signé »

livra un passeport à François-Louis Dhéliot, qui résida à Bordeaux du mois de septembre 1792 au 25 nivôse an V (1).

Le 19 septembre, la municipalité de Montcuq donna un passeport à Jean-Baptiste Solacroup-Lavaissière, chanoine de Montpezat, pour se rendre en Espagne, en exécution de la loi du 26 août 1792 (2).

Un passeport fut également donné à Pierre Blanchez, de Montcabrier, curé insermenté de Gignac, par la municipalité du lieu (3).

(1) ARCH. NAT. F⁷ 5240.

(2) ARCHIVES NAT. F⁷ 5245². — AUX ARCHIVES DE L'ÉVÊCHÉ de Cahors, se conserve un « Registre destiné à coucher le nom des prêtres insermentés qui, conformément à la loi du 26 août 1792, ont pris des passeports pour sortir du territoire de la République ». Cet état de prêtres concerne le district de Figeac. Sur ce registre nous trouvons mentionné le départ du vicaire de Cadrieu, Sourdès, sans indication du pays étranger où il voulait se rendre. Pour le district de Saint-Céré, il y eut à prendre des passeports conformément à la même loi: Lacarrière, curé de Faycelles, né à Saint-Céré; Bouygues, vicaire d'Aynac, né à Saint-Céré; Antoine-Louis Chevalier de Vialard, curé de Molières (Tarn-et-Garonne), né à Saint-Céré; Lagane, curé de Rueyres; Jean-Louis de Couseran, curé de Fourmanhac, de Saint-Céré; Gaillard, curé de Théminettes, de Saint-Céré; Lacoste, curé de Saint-Médard-Nicourbi; Esquirou, curé de Sénaillac (Saint-Céré); Dilhac, vicaire de Reilhac, de Glanes; Verbiguié, curé de Grèzes; Albier, vicaire de Reilhac; Antoine André, curé de Sonac; Blanc, aumônier de Sainte-Eulalie, d'Espagnac; Téringaud, curé de Cardaillac, de Beaulieu; Marbot, curé de Bio, de Loubressac.

(3) ARCHIVES DU LOT, L 114 n° 2. Voici une liste de prêtres du district de Lauzerte qui reçurent à l'époque un passeport pour quitter le territoire français: Séguy, dit Saint-Amans, prêtre domicilié à Lauzerte, sorti avec passeport, en exécution de la loi du 26 août 1792; Vaissière Jean, dit Saint-Jean, de Lauzerte, sorti id.; Brousse, Anselme, dit Latour, de Lauzerte, id.; Brousse Augustin, de Lauzerte, id.; Jourde Jean, de Lauzerte, id.; Cyrile, ci-devant Carme, de Lauzerte, id., n'étant pas inscrit sur la liste générale des émigrés; Gayral Xavier, ci-devant Carme, sorti avec passeport en exécution de la loi du 26 août 1792; Dupeyrou Bernard, ci-devant Carme, de Lauzerte, id.; Combarieu Jean, curé de Mascayroles, domicilié à Fargues, id.; Frontgous Joseph, curé de Saint-Symphorien, domicilié à Lauzerte, id.; Gaillard Joseph, curé de St-Matré de Crucifix et y habitant, id.; Lansac Pierre, curé de Belmontet, et y demeurant, id.; Dupeyrou Pierre, prêtre, domicilié à Lauzerte, id.; Foissac François-Xavier, curé de Saint-Laurent, et y demeurant, id.; Roziès Jean, curé de Cazes, et y demeurant, id.; Pélissié Antoine, curé de Carbes, et y demeurant, id.; Martin Jean-François, vicaire de Saint-Martial, demeurant à Saint-Pantaléon, id.; Calmon Jean, curé de Rouilhac, domicilié à Montcuq, id.; Bozouls Jean, vicaire de Mazères, domicilié à Cazes, id.; Guiones Pierre, curé de St-Vincent-Lespinasse, domicilié à St-Vincent-Lespinasse, id., non porté sur la liste générale; San-

Un huissier de Cahors, Marc Lavit, fut poursuivi, en 1793, par le Tribunal de Cahors, pour avoir fabriqué de faux passeports, moyennant un dîner (1).

II

Départs pour l'étranger

Jean Maynard de Caupayre, curé de Saint-Vincent-Rive-d'Olt, partit le 15 septembre 1792; Antoine-Pierre-Guillaume Deloncle, curé de Cournou, émigra le 12 septembre; Gros, vicaire de Saint-Vincent, sortit de France six mois après, le 1er mars 1793; Antoine, vicaire des Roques, quitta la paroisse au commencement de septembre 1793.

Henri Savy, ancien chanoine prébendé du chapitre de Montauban, qui avait été secrétaire de M. de Breteuil, évêque de Montauban, partit pour l'étranger en 1792. Ce prêtre était né à Tarascon en Provence, le 25 avril 1742 et jouissait d'une pension de 900 livres, par arrêté du district de Montauban du 11 avril 1792, comme prébendé de l'ancien Chapitre de la ville. Quand il partit pour l'exil, il vivait retiré chez le maître de bateaux Garrigues, au faubourg de Villebourbon (2).

Pierre (ou Louis) Déjean et Armand Méric, de Saint-Laurent de Senezelles, près de Montpezat, prirent le chemin de l'exil, ainsi que Beauchemin, domicilié à Montpezat.

Les prêtres français qui émigrèrent, auraient été 40.000 environ (3). Ils allèrent en Espagne, en Angleterre, en Italie,

ton Jean, curé de Ségos, domicilié à Ségos, id.; Burc Mathurin, vicaire de St-Matré du Crucifix, et y demeurant, id.; Roques Jean-François, vicaire de St-Hilaire, domicilié à Montcuq, non inscrit sur la liste générale.

NOTA. — I. Sur la liste des émigrés arrêtée par le Directoire du département du Lot, pour le district de Lauzerte, 29 brumaire an II, il n'y a que vingt noms au lieu de 23 sur celle dressée en 1793: les noms de Cyrile, Guiones et Roques n'y sont plus sur l'état du 29 brumaire.

II. — Le 28 septembre 1793 et le 29 brumaire an II, des États séparés portent: Bruyères, prêtre, et Repnous, prêtre, tous deux de Lauzerte, sortis tous deux de France en exécution de la loi du 26 août 1792. (Archives Nat., F7 3681, Lot, 10):

(1) ARCHIVES DU LOT, Tribunal de Cahors, 1793 (d).

(2) ARCHIVES DE L'ÉVÊCHÉ DE CAHORS, Réhabilitations.

(3) A L'APPENDICE XXXII, on trouvera les noms des prêtres qui furent portés comme émigrés dans le Lot à la date du 4 septembre 1792. Ces noms sont mêlés à ceux des laïques qui, à l'époque, étaient considérés comme émigrés.

en Suisse, en Hollande, en Allemagne, en Portugal et jusqu'en Danemark, en Suède, en Russie et en Amérique.

Mais il n'y eut pas que des prêtres à passer la frontière. Déjà, sur la fin de 1789, beaucoup de nobles avaient émigré.

1° DÉPARTS POUR L'ESPAGNE. — La majorité des prêtres du Quercy qui durent se disperser au-delà des frontières émigrèrent en Espagne (1). La situation géographique de ce pays en rendait l'accès assez facile. Il n'y eut pas moins de huit mille prêtres français retirés en Espagne durant la période révolutionnaire.

Dans le *district de Cahors,* André-Nicolas Reygasse, de Cahors, prêtre en 1789, vicaire de Saint-Géry (de la ville), jusqu'au 5 février 1791, prit le chemin de l'exil en septembre 1792 (2).

Jean Sarny, vicaire de Concots, partit pour l'Espagne au mois d'octobre 1792, après avoir passé quelque temps dans sa famille, à Escamps, où son frère aîné était maire. Le passeport que lui délivra son frère, le 12 octobre, porte : « Laissez passer Jean Sarny, citoyen français..., qui s'est présenté à nous et nous a déclaré vouloir voyager dans plusieurs villes de la République ; c'est pourquoi nous prions toutes les municipalités et gardes nationales de le laisser passer et repasser, de lui donner secours et assistance en cas de besoin ». Le laissez-passer fut visé à Cahors, le 20 octobre, par le directoire du district (3).

Avec Sarny, de Concots, partirent pour l'Espagne, Joseph Dandrieu (ou Andrieu), curé de Lugagnac depuis le 11 juillet 1786, et Armand Méric, curé de Varaire à partir du 27 février 1782. Ces curés insermentés se cachèrent quelque temps dans les bois de Lagrézette, puis se réfugièrent en Espagne (4).

Joseph Fidèle Baudus, curé de Bach, partit également pour l'Espagne (5).

A Castelnau-Montratier, Jean-Pierre Laval, curé de La

(1) Voir APPENDICE III les villes et villages où se rendirent les prêtres du Lot.

(2) ARCHIVES DE L'ÉVÊCHÉ DE CAHORS, Réhabilitations, n° 30.

(3) Jean Sarny était né à Escamps le 1er juin 1762, de Raymond Sarny et de Jeanne Guilhem (au château d'Aubrelong); il fut ordonné prêtre à Cahors le 22 décembre 1767 (Gary, 9. 6(5., p. 70, 71).

(4) J. Gary, OP. CIT, p. 258.

(5) ARCHIVES NATIONALES, F7 7483, 729.

Magdelaine del Peïrou, prit un passeport le 11 septembre 1792. Il s'était fixé quelque temps à Castelnau, avant de partir pour l'Espagne. Il partit effectivement le 15 septembre et revint durant l'an V (1).

Jean-Baptiste Bernadou, ayant exercé les fonctions sacerdotales à Montcuq, sa paroisse natale, où il refusa de prêter le serment exigé par la loi du 26 décembre 1790, émigra également en Espagne. Il se rendit à Barcelone (2).

L'abbé de Malartic, du château de Pauliat, à Cieurac, voulut émigrer en Espagne. Il partit sur une mule pour Toulouse et jamais plus on n'a eu de ses nouvelles.

Dans le *district de Figeac,* il y eut de nombreux prêtres à prendre un passeport pour se rendre en Espagne. Le 10 septembre, se présentèrent devant les administrateurs du directoire : François Esquirou, vicaire de Sénaillac, désirant émigrer à Pampelune, chef-lieu de la province de Navarre, dans l'Espagne septentrionale ; Guillaume Larnaudie, curé de Saint-Sulpice ; Jean Bessières, vicaire de Marcilhac ; Jean Lacoste, curé de Saint-Médard-Nicourby.

Le 11 septembre, prirent également un passeport pour se rendre en Espagne : Joseph de Pruines, natif de Boisset (Cantal), curé de Théminettes ; Dominique Carayrou, vicaire de Rudelle, Géraud Guary, natif de Figeac, curé de Boussac ; Albier, vicaire de Reilhac.

Le 12, Pierre-Daniel Dilhac, domicilié à Saint-Pierre-de-Toirac ; Jean Solery, curé de Saint-Pierre-de-Béduer.

Le 14, Hugues Calmettes, curé de Gorses ; Guy Lacurie, curé de Notre-Dame de Lacapelle de Figeac ; Bertrand Delclaux, vicaire à Assier ; Géraud Delbourg, curé de Planioles ; Jean-Louis Lacarrière, curé de Faycelles.

Le 15, Jean Barrué, curé de Sainte-Eulalie d'Espagnac.

Le 16, Pierre Ventach ; Pierre Castanié, vicaire d'Aynac ; François Bouygues, vicaire encore d'Aynac ; Bouzou An-

(1) ARCH. NAT., F⁷ 5244; Pouillé Danglars, « Magdelaine del Peirou »

(2) Mgr Maurel (P.), VIE DE MÈRE DE LAVOLVÈNE, Cahors, 1903, p. 65 à 70. Ce prêtre était né à Montcuq vers 1766, de Paule Bernadou, née de Charry. Il avait été placé au collège royal de Cahors. Il fut ordonné prêtre en 1790 par M. de Nicolaï. Dans l'ouvrage du même auteur sur LA CONGRÉGATION DES FILLES DE JÉSUS, on trouve comme émigrés en Espagne: Jean-Baptiste Dorval, curé de Saint-Martin-Labouval et de Sarrazac, en 1802 (p. 104); Charrazac, curé de Cazillac à son retour (p. 108).

toine, curé de la même paroisse; Bernard Rouquette, vicaire de Saint-Georges de Figeac.

Le 17, Jean Toursilier, vicaire de Corn; Jean-Baptiste Labro, vicaire de Lentillac (Figeac); Hugues Alazard, vicaire de Flaujac (Livernon); Guillaume Delfour, vicaire de Viazac; Soubrié, vicaire de Prendeignes; Guillaume Delmas, curé de Prendeignes.

Le 18 septembre, se présentèrent pour prendre un passeport, à destination encore de l'Espagne: Jean-Baptiste Lacam, curé de Sénaillac (Gorses); Alexandre Laroussilhe, vicaire de Sousceyrac; Jean-Bernard Loudes, de Gorses, vicaire à Saint-Céré; Jean-Baptiste Serres, curé du Bouyssou; Jean Alanche, curé de Sainte-Colombe; Antoine-Louis Chevalier de Vialard, curé de Molières (Saint-Céré); Jean-Joseph Séguy, curé de Saint-Médard-de-Lagarinie.

Le 19, Louis Brunet, vicaire de Livernon; Antoine André, curé de Sainte-Colombe; Antoine-Louis Chevalier de Via-Pierre Bessonies, curé de Rueyres; Antoine Bleu, vicaire de Thémines; Pierre Lagane, vicaire de Rueyres; Guillaume Puech, vicaire d'Albiac; Baptiste Sénézergues, diacre; Clamagirand, curé de Sousceyrac; Boisset, vicaire d'Assier.

Le 20, Jean-Baptiste Tournié, ci-devant récollet, domicilié à Rueyres.

Le 21, Clair Fage-Galtié, ancien vicaire de Payrac, domicilié à Saint-Cirgues; Birat, vicaire de Molières (1).

Bernard Brugous, curé de Lacapelle-Marival retraité, partit pour l'Espagne.

Dans le *district de Gourdon,* à Saint-Clair, Jean Girles, curé de la paroisse, partit également pour l'Espagne.

Pierre Vèzes, de Gourdon (né le 11 novembre 1741), vicaire de Prouillac le 1er juin 1767 et curé de cette paroisse le 20 janvier 1770, partit pour l'Espagne avec le chanoine Lacroix, théologal du chapitre du Vigan.

Le vicaire de Dégagnac, Jean Sabatier, est porté sur un registre du directoire du district de Gourdon, comme parti pour l'Espagne le 12 septembre 1792.

(1) ARCHIVES DE L'ÉVÊCHÉ DE CAHORS. Registre des insermentés du district de Figeac.

Le curé de Lunegarde, Jean-Antoine Pons, émigra au-delà des Pyrénées au mois de septembre (1).

Guillaume Lapeyre, curé de Gagnac et de Notre-Dame de Biars, émigra en Espagne (2).

A Montauban, le 9 septembre, des passeports furent délivrés, pour l'Espagne, à Antoine-André Calmel, âgé de 60 ans, et à Alexandre Dubreuil, âgé de 74 ans. Le 10 septembre, à Montauban encore, à Joseph-Dominique-Antoine Vernède, 72 ans; à Jean Vérines, 35 ans; à Henri Caminade, 30 ans; à Antoine Ratery, 57 ans; à Jean Poncet, 52 ans; à un autre Jean Poncet, 58 ans. Le 11, à Pierre Boé, 53 ans; à Bertrand Mayniel, 45 ans; à Pierre-Toussaint Aillaud, 31 ans; à Guillaume Dupuy, 43 ans; à Jean Dufau, 76 ans; à François Lecuyer, 38 ans. Le 12, à Joseph Duc, 46 ans; à Jean Aillaud, 51 ans. Tous ces ecclésiastiques se rendaient également en Espagne (3).

Guillaume Pacau, ancien chanoine prébendé du Chapitre de Montauban, atteint par la loi du 26 août « comme exerçant des fonctions publiques à l'époque où la loi exigeait le serment », se rendit en Espagne. Le 30 juillet, ce prêtre avait déjà quitté la ville de Montauban; nous le trouvons, à cette date, à Dieupentale (canton de Grisolles), où la municipalité lui délivre un laissez-passer. Cet ancien chanoine avait 38 ans en 1792. De 1788 à cette époque, il avait été aumônier des Dames Noires de la ville. Le 22 nivose an IV des témoins attesteront, à Montauban, devant notaire, que cet ecclésiastique s'était retiré en Espagne (4).

(1) Pons était né à Reilhac, le 21 mars 1758, du second mariage de Jean-Antoine Pons avec Méthil Labanhie, de Corn. Il était le quatrième des huit enfants issus de ce mariage. Du premier mariage avec Marguerite Cassagnes, de Brengues, était issue seulement une fille, Jeanne Pons, qui épousa Laurent Labanhie.

(2) ARCHIVES DE L'ÉVÊCHÉ DE CAHORS, Actes officiels (1801-1827), reg. 294.

(3) ARCHIVES DU TARN-ET-GARONNE, L. 121. Le 11 septembre, un passeport était délivré à une certaine Jeanne-Joseph-Marie-Thérèse Delmas, âgée de 33 ans. — Un ancien clerc tonsuré, Bertrand Mayniel, prébendé au chapitre de Montauban, reçut un passeport le 11 septembre 1792 et fut inscrit sur une liste d'émigrés de cette manière: Mayniel-Lestiol, prêtre, domicilié à Cahors. Mais le clerc protesta contre cette inscription. Il demanda à être rayé de la liste des émigrés, car ce nom n'était pas le sien. Le 19 brumaire an IX, le Préfet du Lot prit un arrêté en faveur de cet ancien clerc.

(4) ARCHIVES NATIONALES, F^{7} 5245^{1}.

Le prêtre Delmas, de Montauban, se rendit également en Espagne (1).

Deux prêtres insermentés, domiciliés à Montpezat, Gabriel Teyssier et Marc-Antoine Mériguet, anciens chanoines, s'exilèrent en Espagne (2).

A Montfermier, canton de Montpezat, le 20 septembre, Henri Boissières, curé de la paroisse, partit pour le même pays.

Un abbé de Lapanouze se réfugia aussi en Espagne (3).

2° PRÊTRES ÉMIGRÉS AUX ILES BALÉARES (MAJORQUE ET MINORQUE). — Un certain nombre de prêtres du Lot se rendirent aux îles Baléares (séparées de l'Espagne par le canal des Baléares). Nous les trouvons aux îles Majorque et Minorque.

Il y avait dans ces deux îles: Jean Doux, vicaire de Viaroze, qui s'était retiré à Moissac; Montet Blaise, vicaire de Réalville; Fabien-Boittier Savignac, natif de Névèges (Lot), curé à Moncalvignac, district de Lauzerte; Jean-Jacques Mathat, natif du Bousquet (Lot), curé à Vazerac, même district; Coué (ou Couhé), vicaire à Lunel, même dictrict; Michel Raymond, vicaire à Flaugnac, district de Cahors; Barbe Pierre, vicaire à Sainte-Thècle, district de Lauzerte; Duprat Pierre, né à Moissac et ancien curé de cette ville, même district; Boué Pierre, curé à Saint-Julien, même district; Boyé Saint-Amant Simon, de Moissac, ex-vicaire de Saint-Hilaire-de-Durfort, même district; Guyonnet Pierre, vicaire de Saint-

(1) ARCHIVES DE L'ÉVÊCHÉ DE CAHORS, Actes officiels (1801-1827), registre 294.

(2) Firmin Galabert, MONTPEZAT DU QUERCY, pp. 219, 220

(3) Parmi les ecclésiastiques émigrés en Espagne, signalons encore: Aymar, acolyte, professeur de 3e au collège de Cahors en 1775, parti en septembre 1792; Alayrac, professeur de 4e au même collège en 1790, insermenté, parti à la même époque; Jean-Baptiste Bégoule, curé de Saint-Barthélemy à Cahors; Calmettes Jean; Jean-Joseph Calmon, curé de Rouillac; Antoine-Raymond Caussil, curé de Limogne depuis le 13 décembre 1773; Dandé de Moncia (François de Lauzerte), curé de Saint-Macaire; Delsol; Jacques Durit, franciscain; Jean-Procope Lagarrigue; Jean-Louis Layrac; Miquel Antoine, professeur au collège de Cahors, à partir du 27 octobre 1775 jusqu'au mois de fevrier 1791; Pélissier; Richard, chanoine de Cahors; Jean-Baptiste Serres, curé de Sainte-Croix de Bouyssou; Théron, vicaire de Bioule; Jean-Baptiste Vieussens, curé de Meyronne; François de Villeneuve, vicaire général.

Romain; Jean Bozouls, vicaire à Mazères-Piquecos; Colombier Bertrand, de Moissac, ex-vicaire de cette ville (1).

3° ECCLÉSIASTIQUES ÉMIGRÉS EN ANGLETERRE. — Il y eut onze mille prêtres français émigrés en Angleterre. Quelques-uns d'entre eux venaient du Quercy. Après les massacres de septembre 1792, Pierre-François Vidal de la Pannonie, chanoine et grand chantre du Vigan, qui avait pu éviter la mort, se rendit à Londres. Il y arriva avec des vêtements en désordre, le gilet taché de sang.

Plus tard, en 1794, Elie-Philippe Gimel et Jean Vaire, du diocèse de Cahors, allèrent chercher un asile dans ce pays.

L'ancien évêque de Cahors, Joseph-Dominique de Cheylus, transféré à Bayeux en 1777, et son vicaire général, M. de Pradelle, ancien chanoine du Vigan, se réfugièrent à Jersey.

Le vieux prélat y mourut en 1797. L'abbé de Pradelle n'y resta pas longtemps; en 1793, il avait déjà quitté l'île de la Manche. Il se tint désormais caché, à Bayeux même (2).

4° PRÊTRES ÉMIGRÉS EN SUISSE. — Les prêtres émigrés en Suisse furent six mille environ.

Antoine-Joseph Combarieu, curé de Caylus, quitta le territoire français en septembre 1792, avec un passeport de la municipalité, daté du 17, pour aller « en Savoie et à Genève » en passant par Lyon. Dans sa correspondance avec les habitants de Caylus, il recommanda toujours « le respect pour le Gouvernement » (3).

(1) ARCHIVES NATIONALES, F⁷ 7279; B⁴ 1181 et 1191. Ces prêtres étaient encore aux Iles Majorque et Minorque au mois de germinal an V et en l'an VI. Cet état d'émigrés du Lot est donné d'après deux listes du Consulat de Majorque, signées du consul Angelucci, 17 thermidor an V et ventôse an VII.

(2) M. de Pradelles était né à Gagnac (Lot); il mourut à Paris en 1818. Il avait été nommé évêque de Bayeux, mais il ne fut pas sacré.

(3) Combarieu, né à Montcuq le 21 juin 1758, était vicaire de Souillac en 1783. Il avait été reçu docteur en théologie de l'académie de Bordeaux, le 11 juillet 1778. Tandis qu'il était encore étudiant à Bordeaux, il avait été nommé chapelain de la chapellenie de Saint-Henry de Testas, en l'église de Saint-Pierre de Najac ou Miramont, à la place de Mᵉ Raymond Dubruel, prêtre décédé, et mis en possession, le 17 juin 1780, par Mᵉ Jean Prat, docteur en théologie et curé dudit Saint-Pierre de Najac. Nommé curé de Caylux, le 28 août 1783. Il ne fut pas inscrit sur la liste des émigrés et ses biens ne furent pas vendus, ni sequestrés. Le 11

Le 19 septembre, se présentèrent devant le directoire de Figeac, pour prendre un passeport « à destination de la République de Genève », Etienne Marty, vicaire de Bio; Guillaume Marbot, curé de la même paroisse (1).

5° PRÊTRES ÉMIGRÉS EN ITALIE. — Les prêtres français retirés en Italie furent au nombre de six mille.

Jean-Jacques Sirieys, curé d'Assier, se présenta, le 15 septembre, devant le directoire de Figeac, pour prendre un passeport à destination de l'Italie. Le 16, Jean-Joseph Fayt, curé de Fons, en prit un pour la même destination (2).

III

Demandes de sursis

Plusieurs officiers municipaux de Catus, des Junies, de Labastide-du-Vert et de Luzech, se rendirent à Cahors, le 14 septembre, pour demander au directoire du Lot « un sursis à l'exécution de la loi du 26 août » en faveur des curés ou vicaires desservant leurs paroisses. Des troubles étaient, paraît-il, à craindre dans ces localités, avec le départ de ces réfractaires.

Il s'agissait, à Catus, de Jean Jourreau, curé rétracté, et de

prairial an IX, il put revenir à Caylus; il y était en qualité de curé le 10 messidor an XI. Nommé le 29 janvier 1808, à Lauzerte, où il mourut le 14 janvier 1819 (Communiqué par M. l'abbé Taillefer).

(1) ARCHIVES DE L'ÉVÊCHÉ DE CAHORS, reg. des insermentés du district de Figeac.

(2) ARCHIVES DE L'ÉVÊCHÉ DE CAHORS. Reg. des insermentés du district de Figeac. D'après une lettre d'un parent de Sirieys, les deux prêtres seraient allés à Genève. Ce parent écrivit, le 16 février 1793, de Gramat, au procureur général-syndic une lettre où il disait que les deux ecclésiastiques avaient été arrêtés et leurs effets visités par les officiers municipaux de Saint-Genès, département de l'Ain. « Ceux-ci, disait le gramatois Sirieys, ont retenu à ces prêtres six louis en or faisant la somme de 54 livres, ne leur laissant que 48 livres en numéraire à chacun d'eux.

« Les parents de ces exilés se sont adressés au citoyen Roland, pour réclamer la dite somme de 140 livres. On ignore si la pétition est parvenue jusques à lui. On n'en a aucune nouvelle. Comme cette réclamation est de toute justice, j'ai l'honneur de m'adresser à vous, Citoyen, en vous priant de vouloir interposer votre protection, et vos soins, pour faire remettre entre vos mains ladite somme de 140 livres en or pour être ensuite rendue à qui de droit ». (ARCHIVES DU LOT, L. 127, n° 2).

Joseph Boudousquié, vicaire; aux Junies, d'Arnaud Boudy, curé insermenté; à Labastide-du-Vert, de Baldy, curé insermenté, et de Pergot, vicaire rétracté; à Luzech, de Montagne et de Guilhou, vicaires insermentés.

Les officiers municipaux de Catus donnèrent même aux administrateurs du département ce renseignement précis, que certains habitants avaient caché la malle du vicaire Boudousquié pour empêcher son départ.

Le conseil du département ne voulut tenir aucun compte d'une telle demande. Le président du directoire départemental pria seulement ces officiers municipaux « de revenir à leurs fonctions et leur représenta l'obligation où ils étaient de faire exécuter la loi de déportation. Il les exhorta à surveiller les réfractaires de leur mieux et à prendre toutes les mesures possibles pour faire régner l'ordre et la tranquillité dans leurs communes respectives » (1).

La municipalité de Molières demanda, de son côté, au département, que les prêtres fonctionnaires publics insermentés desservant les paroisses de la commune fussent laissés en fonctions. Mais le conseil du département opposa, le 13 septembre, un refus formel à une telle demande. Il enjoignit à cette municipalité de mettre seulement à exécution la loi du 26 août; les prêtres insermentés de la commune n'avaient qu'à quitter le pays (2).

Le conseil d'administration du département donna cependant un sursis au réfractaire Marc-Antoine Ballande, natif de Lagardelle, ancien curé de Trespoux, parce qu'il était dangereusement malade (3).

Le 13 septembre, le directoire du Lot accorda à l'abbé Joseph Hébray, ancien curé du Mont Saint-Jean, à Gourdon, un sursis touchant l'exécution de la loi du 26 août, jusqu'au rétablissement de sa santé et jusqu'au jour où il serait en état de voyager (4).

(1) ARCHIVES DU LOT, L reg. 8.

(2) ARCHIVES DU LOT, L reg. I.

(3) ARCHIVES NATIONALES DIII 132. Plus tard, ce prêtre vécut cependant caché, dans la région de Moissac, où il faisait le négociant (ARCHIVES DU LOT, Tribunal de Cahors, an III. C. n° 1

(4) Ce prêtre devait « justifier légalement chaque quinzaine de l'état de sa santé ». C'est à sa demande que le sursis était accordé. Il avait fourni les attestations de deux officiers de santé (ARCHIVES DU LOT, 5, 2 reg. I).

Germain Vayssié, ancien curé de Calès, infirme, obtint du département un sursis pour sortir de France (1).

Antoine-Pierre Vieilhescazes, curé de Saint-Martin-le-Désarnat, malade, demanda, en sa faveur, un sursis qui lui fut accordé le 20 septembre 1792 (2).

Guillaume Dejean, âgé de 73 ans, curé de Félines (Caylus), demanda également un sursis « jusqu'à ce que sa santé lui permette de se rendre à destination ». Le département enjoignit à la municipalité de Caylus, le 21 septembre, en accordant le sursis, de faire constater tous les quinze jours l'état de l'ecclésiastique et défendit à celui-ci « de s'immiscer dans les foncions de la dite cure » (3).

Un sursis fut accordé, le 24 septembre, à Joseph-Isaïe Guyot, curé insermenté de Saint-Cirq, « atteint d'une maladie grave qui le met hors d'état de voyager sans craindre pour sa vie ». La municipalité de Berganty fut chargée par le département de veiller tous les quinze jours « à s'assurer de son état de santé (4).

Le 28, un autre sursis fut accordé à Pierre Blanchez, curé insermenté de Gignac, âgé de 67 ans, domicilié à Duravel, qui était hors d'état de voyager (5).

Les prêtres Guillaume et Jacques Malaurie, de Martel, et Jean Costes, de Saint-Denis-Martel, tous trois insermentés,

(1) Le prêtre présenta un certificat médical le disant « accablé d'infirmités ». Ce prêtre avait été atteint d'une attaque d'apoplexie et se trouvait réellement dans l'impossibilté d'être déporté. Par ailleurs, il était âgé de 67 ans. Le directoire du Lot arrêta, le 18 septembre, de surseoir à l'exécution de la loi à son égard « jusqu'à ce que sa santé lui permette d'être transporté ». La municipalité de Gramat avait ordre de veiller, tous les quinze jours sur l'état de cet ecclésiastique (ARCHIVES DU LOT, L reg. I).

(2) Le 20 septembre 1792, lecture fut faite au conseil de département du certificat du Dr Calmette, qui constatait l'état de maladie de Vieilhescazes. Le département lui accorda un sursis de quinze jours; fini ce délai, le prêtre devait se rendre à destination à moins d'une continuation de maladie légalement constatée; la mupalité de Granat avait ordre de veiller, tous les quinze jours, sur L reg. I).

(3) ARCHIVES DU LOT, L reg. I. D'autres sursis urent accordés, le 21 septembre, par le directoire du département, à Jean-Joseph Belvèze, curé de Saint-Pierre-de-Toirac, âgé de 70 ans, infirme; à Jean-Baptiste Cayx, curé de Paunac, infirme, etc...

(4) ARCHIVES DU LOT, L reg. I.

(5) IBID. Autres sursis accordés à Jean Goudail, curé rétracté de Saint-Jean-d'Olmier, à Ballande, malades, pour se soumettre à la loi de déportation.

demandèrent le renouvellement d'un délai pour quitter la France. Munis d'un passeport ils avaient pris la route de l'Espagne, pour obéir dans les délais de la loi de déportation du 26 août. Mais ils furent forcés de revenir sur leurs pas. Les départements de la Haute-Garonne et du Gers s'étaient opposés « au passage des Français en Espagne, à cause de ses mouvements contre la France ». Ces ecclésiastiques sollicitèrent la prorogation du délai déjà accordé « vu l'obstacle qu'ils ont éprouvé ». Ils tâcheraient de prendre une autre route.

Le 24 septembre, le directoire du Lot accorda à ces prêtres un délai de sept jours pour sortir du département et huit jours pour quitter la France. Il leur enjoignit de se présenter devant leurs municipalités respectives pour en obtenir un nouveau passeport « pour tout autre pays qui soit en paix avec la France » (1).

Un autre délai fut accordé également à Jean Clamagirand, curé insermenté de Sousceyrac, vu « la rétrogradation qu'il a été obligé de faire son voyage en Espagne » (2).

(1) La municipalité de Martel avait délivré un passeport le 19 septembre, pour aller en Espagne par Cahors, Montauban, Toulouse. Le 24, le département prit son arrêté avec les considérants suivants:

« Qu'il importe à la patrie de ne pas permettre que les prêtres insermentés se réunissent chez nos ennemis; que, quand même les administrateurs des départements cités ne s'opposeraient pas au passage de ces prêtres en Espagne, il serait digne de l'attachement du Conseil du département du Lot à la chose publique de détourner de cette route ceux qui la prennent, et il serait de son devoir de la leur défendre ainsi que toutes les routes des pays avec lesquels nous sommes en guerre; que les dits Malaurie et Costes obéiraient à la loi de la déportation dans le délai; que les obstacles qui les ont forcés de rétrograder leur ont fait faire en voyages inutiles plusieurs des jours qui leur étaient accordés pour sortir du département et du royaume; que les obstacles sont fondés sur l'intérêt de la nation... » (ARCHIVES DU LOT, L reg. I).

(2) ARCHIVES DU LOT, L reg. I. Clamagirand adressa au département une pétition où il exposa que la municipalité de Montauban l'avait arrêté, avait sequestré son cheval, et lui avait donné un passeport pour se présenter devant le directoire du Lot. Le 26 septembre, le conseil du département se fit lire le passeport portant que le cheval ayant été trouvé impropre au service, « Clamagirand se retirera devers l'administration du même département qui jugera du mérite du sequestre du cheval ». Le cheval était atteint « d'un surpied à la jambe hors du montoir, d'une mauvaise conformation » et était hors d'état de service public. Comme manifestement ce prêtre n'avait pu continuer sa route, il était autorisé à se présenter sans délai devant les municipalités de Sousceyrac ou de Cahors, pour se faire délivrer un passeport pour un pays étranger en paix avec la France. Le séquestre du cheval était levé; le prêtre pouvait s'en servir à son gré.

A la séance du conseil du département du 25 septembre, des représentants de diverses municipalités exposèrent que de nombreux prêtres insermentés étaient obligés de « rétrograder à raison de l'opposition que les départements de la Haute-Garonne et du Gers faisaient à leur passage en Espagne ». Cette situation donnait lieu à de multiples réclamations « attendu qu'en obéissant à la loi du 26 août, le délai pour sortir du royaume qui leur était fatal, était trop court ». Le conseil se rendit compte que, dans la circonstance, il était nécessaire d'accorder une prorogation aux délais déjà donnés. Déjà des délais avaient été renouvelés et il fut décidé que tous les prêtres partant pour l'étranger, qui se trouveraient dans ce cas fâcheux, verraient leur délai prorogé. Le conseil du département voulut, par ce moyen, éviter à tous ces prêtres l'obligation de présenter des demandes pour de nouveaux délais (1).

Pour les prêtres détenus pour cause de maladie, le conseil ne permit aux municipalités de suspendre l'exécution de la loi du 26 août qu'en faveur de ceux « dont le transport ou le voyage les mettraient dans le cas de perdre la vie » (2).

Ces mesures furent portées à la connaissance de la Con-

(1) ARCHIVES DU LOT, L reg. I, 25 septembre 1792. — Le 26, le département prorogea le délai aux prêtres insermentés Etienne-Louis Chenavieu, Jacques-Lazare Sicelier, Jean-Baptiste Ruben, Joseph Brissard, résidant sur la commune de Moutiers, dans le district de Saint-Léonard (Haute-Vienne), Pierre-Augustin Valéry, résidant à Cahors, que les raisons d'hostilité de la France avec l'Espagne avaient empêché de continuer leur route, par suite du refus de plusieurs départements à les laisser passer (ARCHIVES DU LOT, L reg. I). — Un délai fut encore accordé, le 27, à Jean-Baptiste Buffan, curé rétracté de Cavaignac (Puy-l'Evêque), hors d'état de voyager. Il avait reçu un passeport de la municipalité de Duravel pour l'Espagne, mais il fut obligé de rétrograder, et il alla dans sa famille, à Grèzels, où il était dangereusement malade (IBID).

(2) Le 25 septembre, le conseil du district accorda à Barthélemy Dugès, curé rétracté de Caïssaignes, domicilié à Fontanes-Lalbenque, de demeurer chez lui pour continuer ses remèdes jusqu'à ce que sa santé lui permettrait de se conformer à la loi du 26 août. Garrigou, médecin ordinaire de ce prêtre, et Dupayre, officier de santé désigné par la commune de Fontanes, avaient attesté que Dugès ne pouvait continuer le voyage qu'il avait entrepris, muni d'un passeport, pour obéir à la loi de déportation, sans encourir les dangers de succomber aux fatigues du voyage. Le district obligea la municipalité de Fontanes de veiller à ce que la loi du 26 août fût appliquée dès que le prêtre recouvrerait la santé. De plus, le district autorisa Jean Jourreau, curé rétracté de Catus, à rester chez lui, vu son mauvais état de santé attesté par l'officier de santé Parant (ARCHIVES DU LOT, L 310, pp. 392-394).

vention. A l'avenir, le conseil du département dut consulter l'Assemblée sur « les moyens à prendre contre ceux qui, ayant obtenu des passeports, sont restés ou se sont cachés pour se soustraire à l'exécution de la loi du 26 août ».

IV

L'arrivée des émigrés sur la terre étrangère

L'exode pour l'exil se termina en décembre 1792. Ceux qui émigrèrent en Angleterre y furent tranquilles, mais pauvres. Les prêtres exilés en Suisse se répandirent surtout dans le canton de Fribourg. Ceux qui allèrent chercher un refuge en Italie, se rendirent de préférence en Toscane ou les Etats de l'Eglise. Le pape Pie VI fonda, pour les prêtres émigrés, *l'Œuvre pie de l'hospitalité française.*

Pour se rendre en Espagne, les prêtres quercynois, comme ceux de l'Agenais, du Périgord ou de l'Angoumois, firent le plus souvent le voyage à pied. Ils furent assez fréquemment insultés, en cours de route.

Pour traverser les Pyrénées, les émigrés eurent soin de se déguiser et de laisser de côté toute marque extérieure de leur sacerdoce

Au mois de septembre 1792, passèrent à Puycerda trente-cinq prêtres du diocèse de Cahors et quatorze du diocèse de Montauban. Ils y arrivèrent soit en venant de la vallée de l'Ariège par Ax, soit encore en venant de la vallée de l'Aude par Quillan et Carcanières, par la vallée du Tech, par le col de la Perche et par la Cerdagne .

Durant le dernier trimestre de 1792, quinze prêtres de Cahors et sept de Montauban arrivèrent à Viella ou bien se dirigèrent vers Urgel, venant du val d'Aran, après avoir suivi les routes de Saint-Béat ou de Bachères de Luchon.

Le gouverneur de la vallée d'Aran, Bernard de Sire, écrivait au capitaine général de Barcelone, le 12 octobre 1792 :

« Les prêtres français sont passés nombreux. Ceux qui se sont arrêtés dans ce val ont reçu l'ordre de déclarer promptement leurs projets. Il y en a qui ont demandé la permission de demeurer ici, huit ou quinze jours, les uns pour se reposer, les autres parce qu'ils espèrent recevoir des secours de leurs familles, ou des bagages. Il y en a d'autres qui, à cause de leur âge ou de leurs infirmités, ont déclaré qu'il leur est impossible

d'aller plus loin, sans exposer leur vie. Vous me direz si je dois agir contre eux avec rigueur, ou les traiter avec pitié. » (1).

Des prêtres de Montauban s'arrêtèrent à Jaca, venant de la vallée d'Ossau et de celle d'Aspe.

Des prêtres de Cahors n'allèrent pas directement en Espagne. Il y en eut qui s'arrêtèrent en chemin.

Le curé de Saint-Laurent-Montcuq, François-Xavier Foissac, s'arrêta à Bagnères-de-Luchon, un certain temps, en se rendant en Espagne. Plus tard, la municipalité lui délivrera un certificat de résidence pour être présenté au directoire du district de Lauzerte. Cet écclésiastique déclara à cette municipalité qu'il faisait simplement une halte dans la commune, que son but était de se rendre dans la péninsule Ibérique, en exécution de la loi du 26 août (2).

Un autre prêtre du Quercy, dont nous ne connaissons pas le nom, s'arrêta à Ax, dans l'Ariège, « à quatre pas des frontières ». Il écrivit à l'abbé Deslacs de Lanauze, ancien curé de Martel, retiré à Ségadènes, le 9 août 1792 (3):

« Je ne puis plus vous donner de bonnes nouvelles, mon très cher ami, disait cet ecclésiastique dans sa lettre, sur mon séjour ici. Nous partons demain matin, à 4 heures, pour Ax, à quatre pas des frontières.

« Tout est tranquille encore dans cette partie. Sitôt que nous y étions, le ciel se noircissait. Nous gagnerons au delà des monts. Nous sommes d'autant plus à plaindre qu'on ne veut pas nous souffrir ici. Il est assez visible que le calme ne peut pas être loin. Mais il faut en tout ceci se conformer à la volonté de Dieu comme en tout ce qui a passé... Je n'ai plus la ferveur ecclésiastique. Dieu veuille me tenir à compte tout ce que je souffre, de tout ce qui se passe, et de tout ce que la nécessité nous force de faire. Si on avait voulu nous supporter dans cette ville, j'aurais été bien content ; nous étions bien sans qu'il nous en coutât bien cher. Ce ne sera pas la même chose là où nous allons. La situation est assez embarrassante. Car je n'ai pas beaucoup d'argent, puisque je n'ai été payé de rien et que sûrement je ne le serai pas actuellement. En conséquence, mon très cher ami, il faut, s'il vous plaît, que vous me rendiez le service de m'avancer les cent livres que j'ai prêtées au cordonnier de Cavagnac, et vous prendrez mon lieu et place pour prendre cette somme au terme du payement. Ma lettre vous

(1) J. Contrasty, LE CLERGÉ FRANÇAIS EXILÉ EN ESPAGNE, pp 50, 51.

(2) ARCHIVES NATIONALES, F⁷ 3681, Lot 10

(3) ARCHIVES DU LOT, L 404, nos 1 et 1 bis. Le maire Joubert, de Soturac, sans doute, ou de Puy-l'Evêque, mit sur la lettre « ne varietur »; sur la lettre quelqu'un a écrit: « tissu d'absurdités »; la lettre n'a pas de signature; elle a le sous-seing de Toulouse.

servira d'assurance et de titre. Vous ferez passer, s'il vous plaît, tout de suite, les cent livres à mon frère, à Montauban, par la voie la plus sûre et vous prendrez en remplacement à son terme, la somme que le cordonnier de Cavagnac, gendre de M. Courri, s'est obligé de me compter par l'obligation qu'il a consentie de la dite somme de 200 livres en ma faveur, devant M. ..., notaire à Cavagnac.

« Dès mon arrivée, je vous écrirai tout de suite pour vous dire le succès de notre voyage ; vous en instruirez, je vous en prie, M. de Bécave, et vous lui présenterez mon très tendre respect.

« Il ne m'a pas été possible de voir M. de Gironde. Ce qui vient d'arriver a mis tellement la confusion et le trouble ici que nous ne pouvons nous occuper que de déloger en nous abandonnant à la Providence.

« Leymaries avec Laveyssières et d'autres sont partis dimanche dernier pour Bagnères-de-Luchon, Delteil part aujourd'hui pour le même endroit. Nous n'avons pas voulu choisir ce lieu à cause qu'il est de ce département et qu'on assure qu'il y a eu du train.

« J'attends aujourd'hui de vos chères nouvelles et le passeport que je vous ai demandé. A l'avenir, quand vous m'écrirez il faut toujours adresser vos lettres à mon frère à Montauban. Elles me viendront de là.

« Je pense que vous avez fait partir le paquet que je donnai à Châteauneuf, à Cahors, et qu'il m'arrivera bientôt à Montauban. J'en ai bien besoin.

« Comme vous devez avoir vu la déclaration du duc de Brunswisk en forme de manifeste sur Parthenay (?) je ne vous en parle pas. Elle est très rigoureuse. Il n'y à rien de plus nouveau que cela. Tout autrement donne les plus grandes espérances.

« Adissias, mon très cher ami. Je vous embrasse bien sincèrement. Priez le Bon-Dieu pour les exilés. Je serais revenu dans l'Agenais, mais on nous a assuré que ce département avait fait comme d'autres. Il y a apparence que cela gagnera. Adissias. Je suis tout à vous pour la vie. Je présente ici, s'il vous plait, mes tendres et respectueuses assurances à Mlle de Lanause, et au cher curé. Je me recommande à leurs prières. Bien des choses à mes connaissances. »

Dans une autre lettre, datée du même jour, qui n'est pas signée non plus, un prêtre se rendant en Espagne, mais n'ayant pas traversé la frontière, écrit au même, M. Deslacs de Lanauze (1) :

« J'ai le cœur navré d'être forçé de vous apprendre que vos protégés ont encore perdu leur procès ici, au moment que nous avions le plus d'espoir qu'ils le gagneraient.

« Leurs parties ont tout soulevé... Voilà ce que j'ai à vous ap-

(1) ARCHIVES DU LOT, L 404, n° 6.

prendre de cette ville, d'où la saison des eaux et des bains, a fait partir toutes nos connaissances, pour se rendre les unes à Ax, les autres à Bagnères-de-Luchon... *Caritas quorumdam fidelium non cognitorum provisit, secrete, necessitati plurium et omnium, effectus admirabilis providentiæ.*

« J'ai écrit à Mlle Lagrèze pour lui apprendre que son frère a fait ce voyage avec sept de ses amis, après avoir dîné dimanche chez moi. Ce parti a été pris si précipitamment qu'il n'a pas eu le temps de lui écrire lui-même. Je crains bien que je serai obligé de prendre un pareil (parti), pour rétablir ma santé, à quoi l'air de cette ville ne paraît pas favorable. J'attendrai cependant encore à me décider, ou à me rendre chez moi ; les nouvelles que je recevrai d'ici au 20 ou 25 me décideront.

« Toutes les troupes de France, volontaires, gardes nationaux, de ligne, sont en mouvement pour aller arrêter sur les frontières ou sur la route de Paris, les armées étrangères qui s'y rendent suivant leurs manifestes qui sont ici. Nous voilà encore à la veille de bien des malheurs, car il est bien naturel que nous nous y opposions de toutes nos forces. Il en passe ici tous les jours ; il est à craindre qu'elles n'arrivent pas à temps...

« On a dû prononcer aujourd'hui à l'Assemblée sur la déchéance du roi que 43 sections de Paris, sur 48, demandent. »

Lorsque ces prêtres fugitifs portaient quelque argent, ils étaient dévalisés le plus souvent. Ils furent nombreux les prêtres qui arrivèrent en Espagne sans or, ni argent. Ils n'avaient même plus ordinairement le linge et les vêtements dont ils s'étaient munis à leur départ.

Le Gouvernement espagnol les reçut assez mal, mais les prêtres et les évêques, les nobles et le peuple leur firent un bon accueil. Ils s'empressèrent de les secourir. L'archevêque de Valence nourrit plus de sept cents prêtres émigrés ; celui de Tolède en reçut plus de cinq cents et en hospitalisa un grand nombre.

Des particuliers voulurent abriter quelques-uns de ces malheureux prêtres. Il y en eut qui en reçurent trois, quatre, cinq et six.

Les curés, les chanoines des collégiales et des cathédrales firent asseoir à leur table leurs confrères venant de France. Les couvents devinrent des hôtelleries.

L'arrivée de tant d'exilés causa un certain désarroi dans les villes où ils se retirèrent. Les sacristains des églises purent difficilement pourvoir à la célébration du grand nombre de messes qui durent se dire.

Chaque émigré logea où il put. Il circula à travers les

provinces, en ayant un passeport qu'il avait échangé avec celui qui lui avait été délivré dans son district (1).

Les exilés allèrent de préférence, tout au début, dans les grandes villes, mais un décret royal règla promptement les conditions de leur séjour dans le royaume. Les lettres patentes de Charles IV, qui organisèrent l'hospitalité à donner aux ecclésiastiques français émigrés, sont du 2 novembre 1792 (2).

L'hospitalité et la charité espagnoles ne purent pas suffisamment venir en aide à tous les besoins. Le nombre des émigrés était trop considérable. Beaucoup de prêtres réfugiés furent réellement pauvres.

A Villoslada, au diocèse de Calahorra, des prêtres demandaient l'aumône aux portes des maisons (3).

L'évêque d'Osma fut obligé de faire faire des habits pour les prêtres français retirés dans son diocèse ; ils y étaient presque nus.

D'après le gouverneur de Galice, de nombreux exilés étaient infirmes, vieux, dans la plus grande nécessité.

A Palencia, les émigrés étaient « tout à fait misérables » ; ceux d'Oviedo, étaient « sans habits, sans argent et très affligés ».

L'archevêque de Tarragone veut s'employer à protéger et à consoler les prêtres émigrés qui, pour la foi, se trouvent « dans la plus grande pauvreté et dans l'affliction ».

Le prélat qui joua le rôle le plus important dans l'œuvre de l'hospitalisation des 8.000 émigrés français en Espagne, fut le cardinal Lorenzana, archevêque de Tolède.

(1) ARCHIVES ÉPISCOPALES DE CAHORS, Revolution, n° 77 bis. On trouvera dans ce fonds plusieurs passeports espagnols qui furent délivrés à Antoine Solacroup, curé de Lebreil.

(2) Dans le compte rendu du livre de M. Jean Contrasty sur le CLERGÉ FRANÇAIS EXILÉ EN ESPAGNE, paru dans la revue de la RÉVOLUTION FRANÇAISE (Janvier 1912, pp. 80, 81) M. G. Bourgin remarque avec juste raison que cet auteur a renouvelé en partie le sujet de cette émigration. Il semble acquis à l'histoire que l'accueil fait aux émigrés, à mesure que leur flot grandissait, changea surtout quand le roi Charles IV eut exigé des autorités locales, par ses lettres patentes du 2 novembre 1792, une surveillance de nature essentiellement policière.

(3) J. Contrasty, OP. CIT., pp. 170, 171.

CHAPITRE IV

La déportation

De nombreux prêtres étaient en prison. Beaucoup d'autres avaient pris la route de l'exil. Pour appliquer la loi du 26 août 1792, il fallait déporter tous ceux que leur âge ou leurs infirmités ne condamnaient pas simplement à la réclusion.

I

Mesures prises pour la déportation

L'évêque Fauchet avait objecté à Cambon, durant les débats du décret du 26 août 1792 : « Pour transporter cinquante mille prêtres, il faudrait cent vaisseaux. M. Cambon a souci des deniers publics. Est-ce cette dépense qu'il veut imposer au trésor? » Semblable difficulté n'arrêta pas l'Assemblée.

Après le vote et la promulgation de la loi de déportation, le Conseil exécutif parut négliger l'envoi des prêtres réfractaires à la Guyane. Il n'indiqua même pas les ports de mer où on devait assembler les déportés; il omit de faire équiper les vaisseaux nécessaires à leur transport.

Les directoires des départements adressèrent des réclamations au ministre de l'Intérieur. Celui-ci en referà à son collègue de la Marine qui ne se montra pas très empressé à appliquer promptement la loi.

Le ministre Roland se contenta de déclarer à ceux qui le consultaient qu'il ne manquerait pas de leur transmettre les dispositions prises par le ministre de la Marine dès qu'il en aurait connaissance (1).

En attendant que le Conseil exécutif donnât ses ordres, les maisons de réclusion et les prisons proprement dites s'étaient remplies, notamment dans le Lot.

Le 11 janvier 1793, le procureur-syndic du Lot avait écrit au procureur du district de Figeac.

On ne peut qu'applaudir aux mesures rigoureuses que vous avez prises contre les prêtres; armez-vous de toutes les sévéri-

(1) Lettre du 11 décembre 1792 à une demande du procureur-syndic de la Charente-Inférieure.

tés que la loi met entre vos mains, pour purger la société de ces êtres turbulents et fanatiques... Mettez tout en usage pour les faire déporter. Faites-les saisir et arrêter partout où ils seront, mais ne les dénoncez pas aux tribunaux. Cette mesure n'est pas aussi active que la déportation ; elle produit le double inconvénient de traîner en longueur, en donnant de l'inquiétude au simple et au crédule, qui s'apitoient sur le sort des prêtres, au lieu que la déportation produit un effet bien différent, car vous savez que le public ne prend plus d'intérêt au sort de ceux qui souffrent loin de lui! (1).

Ce ne fut que le 27 mars 1793, que Garat, successeur de Roland à l'Intérieur, donna aux directoires des départements, les ordres qu'on attendait depuis si longtemps.

« Je vous préviens, citoyens administrateurs, disait le ministre dans sa circulaire, qu'il doit partir, dans trois semaines environ, du port de Bordeaux, un bâtiment destiné pour Cayenne. Si vous avez quelques prêtres dans le cas d'être déportés à la Guyane, en exécution de la loi du 26 août, vous pouvez les faire conduire dans ce port par la voie des brigades de la gendarmerie nationale. »

Le ministre de la Marine qui devait assurer l'application de la loi relative aux déportations, est Dalbarade, qui resta au pouvoir de février 1793 au 14 messidor an III-2 juillet 1795.

II

La conduite à Bordeaux des prêtres réfractaires du Lot

La circulaire du ministre Garat fut accueillie à Cahors avec une particulière ferveur. On allait pouvoir faire un premier convoi de prêtres pour la Gironde.

D'après une lettre de Jeanbon Saint-André, du 16 avril, écrite de Cahors, le directoire du département était autorisé à faire conduire de suite dans le port de Bordeaux, qui était le plus voisin du Lot, les prêtres réfractaires détenus dans la maison de réclusion du Grand Séminaire (2).

Le 30 avril 1793, le procureur général-syndic fixa le départ des réfractaires pour le 1er mai, à 4 heures du matin. Le maître de bateaux, Pierre Blanc (3), fut invité, en conséquence, à se tenir prêt pour le voyage à Bordeaux.

(1) Archives du Lot, L 112.
(2) Archives Nationales, A F II 116, N° 878.
(3) Blanc acheta le château de Larroque à Caillac. Ce conducteur de bâteaux eut à se rendre souvent à Bordeaux, à partir de mai 1793 pour le transport des prêtres déportés. Comme ce bâ-

Le même jour, Sartre fit la réquisition suivante au commandant de la gendarmerie :

« Le procureur général.... requiert, au nom de la loi, le commandant de cette ville de faire trouver demain, à trois heures du matin, tous les gendarmes qui sont sous ses ordres, à la maison de réclusion dite le Séminaire, où sont renfermés les prêtres insermentés, lesquels gendarmes nationaux investiront ladite maison jusqu'au départ de soixante-sept prêtres insermentés qui doivent partir pour Bordeaux. Le commandant de la gendarmerie protègera, par une partie de ses gendarmes, la conduite et l'embarquement desdits prêtres et l'autre partie restera toujours pour garder ladite maison de réclusion. Requiert de suite ledit commandant de mettre sur pied de suite une patrouille de gendarmerie qui veillera toute la nuit autour de ladite maison de réclusion. » (1).

A la même date encore, Sartre adressa une autre réquisition au commandant de la gendarmerie de Cahors. La réquisition est ainsi conçue :

« Le procureur général... requiert au nom de la loi le commandant... de faire trouver demain à 4 heures du matin 8 gendarmes nationaux que nous avons désignés comme forts et robustes et un lieutenant de ladite gendarmerie pour escorter et conduire dans la ville de Bordeaux soixante-sept prêtres insermentés qui partiront dans un bateau du citoyen Blanc, de cette ville, chargé de les conduire. L'officier de gendarmerie aura le commandement des dix gardes nationaux dudit Cahors qui sont requis de se joindre aux dits gendarmes pour opérer le succès de ladite conduite. Le procureur général s'en rapporte à l'honneur et à la probité du lieutenant de la gendarmerie dont les principes civiques lui sont connus. Le procureur-général-syndic accorde à titre d'indemnité cinq livres par jour à chaque gendarme jusqu'à l'arrivée au dit Bordeaux, et 50 livres aussi à chacun pour leur retour. Quant au lieutenant, il lui sera payé dix livres par jour jusqu'à son retour. » (2).

Le nombre de prêtres à transporter à Bordeaux était, d'après ces réquisitions, de soixante-sept.

La nouvelle du transport de ces prêtres parvint rapidement aux populations riveraines du Lot.

telier avait fait de tels voyages pour le transport des prêtres, on a prétendu longtemps que le château qu'il acquit à Caillac était hanté.

(1) ARCHIVES DU LOT, L 112, N° 2.

(2) ARCHIVES DU LOT, L 112, N° 2, 30 AVRIL. La fin de la réquisition dit: « Requiert tout dépositaire de la force publique et toute autorité constituée de prêter tout concours et assistance dont ledit lieutenant de gendarmerie pourra avoir besoin pour l'exécution de la présente réquisition ».

Elle consterna beaucoup de gens parmi elles. La proscription des prêtres n'était pas bien vue de tous, dans un pays aussi religieux que le Quercy.

A Grézels, les habitants manifestèrent hautement leurs sympathies pour de telles victimes; ils leur procurèrent un supplément utile de provisions pour leur voyage.

Le 2 mai, les bateaux passèrent, à Grimard, l'écluse de Puy-l'Evêque. De cet endroit, le lieutenant de gendarmerie Desplas, chargé du commandement du détachement qui allait à Bordeaux, écrivit à Sartre que les bateaux conduisant les prêtres au port de mer voisin étaient arrivés « le 2 du courant à Grimard » (1).

Des déportés de Rodez, au nombre de 130, furent conduits, à Bordeaux, quelques semaines auparavant, en passant sur le territoire du Lot. Du 1er au 16 mars de la même année, ils reçurent une véritable ovation dans des centres importants comme Caylus et Caussade. Cinquante soldats devaient répondre d'eux; ils ne purent empêcher les populations de leur faire un véritable triomphe.

Dans toutes les localités que traversèrent ces prêtres, de Caylus à Montauban, ils furent particulièrement honorés.

Dans la ville de Montauban, les soldats escortant les déportés jugèrent prudent de se montrer sévères en présence des manifestations qui avaient lieu à l'égard de leurs prisonniers .

Les prêtres aveyronnais furent dirigés vers Moissac où ils furent embarqués sur la Garonne. Le détachement de gardes nationaux Moissaguais qui les accompagna à Bordeaux, se composait de terroristes forcenés qui firent regretter aux prisonniers les troupes de ligne qu'ils avaient eues de Rodez à Moissac (2).

(1) ARCHIVES DU LOT, L 114, N° 2, 705.
(2) Camille DOUX, L'EGLISE DE MONTAUBAN, Tome II, p. 63,64.

III

L'arrivée des déportés à Bordeaux

Le convoi de l'Aveyron arriva à Bordeaux le 20 avril. Les jours précédents étaient arrivés: le 16, dans la matinée, neuf prêtres du Cantal et de la Dordogne; le 18, un convoi du Puy-de-Dôme; le 19, un autre du Gers.

D'autres déportés arrivèrent par la suite à Bordeaux: le 22, des prêtres envoyés encore du Cantal, puis des divers départements du midi de la France.

Le 20 mai, après l'arrivée du convoi du Lot, il y eut dans la Gironde, 1.044 prêtres internés.

Le débarquement du convoi du Lot, à Bordeaux, ne put s'opérer que la nuit. Le Conseil général de la commune de cette ville avait demandé aux municipalités environnantes, à cause du grand nombre des prisonniers dans les maisons de la ville, de retenir les déportés de manière que leur arrivée n'eût pas lieu pendant le jour.

Le lendemain de leur arrivée à Bordeaux, les prêtres réfractaires du Lot, suivis par une foule curieuse, furent dirigés vers les prisons destinées à les recevoir.

Quelque-uns d'entre eux furent emprisonnés immédiatement dans la maison de sûreté de l'ancien couvent des Grandes Carmélites, cours de l'Intendance. D'autres le furent dans des dépendances de l'hôtel du département, l'actuel palais de l'Hôtel-de-Ville, et de la mairie: le fort du Hâ, les Catherinettes.

Comme les prisons bordelaises étaient remplies de captifs, le département fit conduire un certain nombre de prêtres de Cahors à Blaye, où étaient disponibles les locaux de la citadelle. Le directoire de la Gironde y faisait envoyer de nouveaux arrivants depuis le 27 avril.

Il y en eut même qui furent envoyés au Pâté « gros cube de pierre dressant ses créneaux sur un îlot » au centre de la Gironde (1).

Le 18 avril 1793, le directoire de la Gironde avait ordonné de payer trente sous par jour pour la subsistance de chaque prêtre déporté.

(1) Jacques Hérissay. LES PONTONS DE ROCHEFORT, 1792-1795, p, 47, 48.

A la citadelle de Blaye, les prêtres avaient un mauvais pain de « méture » en assez petite quantité. Dans la journée, ils pouvaient sortir sur les remparts. Leur appel était fait seulement sur la place d'armes. Ils étaient surveillés par la garnison qui se composait de 130 à 140 recrues des Landes. Le soir, les officiers de la garnison, le commandant d'armes Laguerre en tête, allaient, le sabre à la main, les enfermer à double tour dans les salles de la prison.

La nuit, ils couchaient sur le plancher, entassés les uns sur les autres. Ils n'avaient ni lits, ni couvertures. La population de Blaye ne leur était pas hostile. La garde nationale était simplement indifférente à leur égard.

Au fort du Pâté, les déportés habitaient des casemates réparties autour d'une grande cour sombre. Ces souterrains étaient étroits, suintaient l'humidité et ne prenaient le jour que par des meurtrières hautes de 1 mètre et larges de 20 centimètres. Les prêtres n'avaient pour mobilier que quelques tables, des bancs de bois, des literies militaires.

Quand il faisait beau, on laissait les prêtres se promener dans l'île.

Quand le temps était mauvais, l'intérieur du fort était le repaire des rats, des souris, des puces; l'eau pénétrait partout, les casemates devenaient de « véritables cloaques ». Il fallait tendre une toile de tente sur son lit pour que la pluie n'y tombât pas, pour protéger au moins la tête, si on était couché.

« Malgré cela, écrit M. Hérissay (1), le moral de ces prêtres reste bon, même celui de ceux qui tombent malades, — plusieurs ont bientôt la gale, qu'ils ont prise dans leur literie malpropre, non désinfectée; — tous profitèrent de cet isolement forcé pour y vivre en une sorte de retraite; ils font en commun leurs exercices de piété, récitent ensemble les offices, privés toutefois de la messe, car ils n'ont aucun vase sacré; les plus instruits... font même des conférences a leurs confrères plus humbles. »

Le directoire de la Gironde fit ramener à l'ancien couvent des Carmélites de Bordeaux, vers la fin de mai, les déportés qui se trouvaient malades dans cet îlot malsain du Pâté.

(1) Or. Cit., p. 59, 60.

IV

Le retour à Cahors de prêtres sexagénaires ou infirmes

Le 20 mai 1793, le ministre de l'Intérieur, Garat, donna l'ordre de surseoir à de nouveaux envois de déportés à Bordeaux. L'encombrement était considérable dans les prisons.

La loi du 26 août 1792 n'avait prescrit la déportation que pour les ecclésiastiques âgés de moins de soixante ans. Les autorités de la Gironde s'en référèrent au texte de cette loi et décidèrent de renvoyer dans leurs départements tous les sexagénaires. Le retour au pays devait se faire aux frais des intéressés qui avaient des ressources ou aux dépens de l'Etat, si les prêtres n'avaient pas de moyens.

Pour 38 prêtres de Cahors qui devaient rentrer chez eux, la note à payer devait être de 1.468 livres

Les prêtres sexagénaires du Lot repartirent de Bordeaux le 4 juin au soir, pour aller « rejoindre leurs compagnons d'armes ».

Vingt-neuf seulement des prêtres du diocèse conduits à Bordeaux restèrent « sur l'endroit où ils avaient été envoyés » (1).

Le département « patriote » du Lot ne put s'empêcher de dénoncer à la Convention le département de la Gironde qui avait renvoyé des prêtres insermentés condamnés à la déportation.

Le 10 juin, le procureur-syndic du district de Figeac avait écrit au député Jeanbon Saint-André :

> « Croiriez-vous que la Gironde, par méchanceté, par dépit, pour nous faire pièce, parce que nous ne partageons pas ses sentiments, vient de nous renvoyer 38 prêtres! — Vous nous rendriez grand service, si vous pouviez nous faire autoriser par la Convention à envoyer dans quelque ville maritime tous les prêtres insermentés de tout âge. Alors nous serions trop heureux d'être délivrés pour toujours de cette peste, que la nature enfanta pour le malheur de l'humanité. »

Le procureur-syndic de Figeac prétendait que les prêtres sexagénaires, renvoyés de Bordeaux, faisaient tant de mal dans leur réclusion et dans la région, qu'il convenait de les « dépayser ».

(1) Archives de l'Evêché de Cahors. L 112, N° 2, 4 mai.
(2) Archives du Lot, L registre 2, 15 juin 1793.

V

Le départ d'autres prêtres pour Bordeaux

Des prêtres de Gourdon n'avaient pu partir le 1er mai pour Bordeaux. Le 3, il en arriva un certain nombre de Figeac. Le 4, le procureur général du département promit au représentant en mission Jeanbon Saint-André que tous ces prêtres partiraient dans peu de temps.

A cette dernière date, Sartre expliquait ainsi son attitude touchant les prêtres condamnés à la déportation :

« Je n'avais différé le départ des prêtres insermentés, disait-il dans une lettre à ce conventionnel, que pour me défaire d'un plus grand nombre. Mon attente n'a pas été vaine, puisque j'en fis partir pour Bordeaux, le 1er du courant, soixante-sept, tandis que je ne pouvais disposer que d'une trentaine, lorsque vous autorisâtes le directoire à ordonner leur départ. Je pense que vous ne désapprouverez pas ma conduite, dès que vous la connaîtrez. Les prêtres de Figeac qui arrivèrent hier ici, seront déportés sous peu de jours, avec ceux de Gourdon. »

Le procureur général se disait persuadé, dans cette lettre, que la tranquillité dont jouissait le département était due aux sages mesures qui avaient été prises concernant les réfractaires. Ces dispositions lui avaient été d'ailleurs suggérées par le représentant en mission lui-même. Il y rendait hommage aux dispositions qu'avait prises le directoire du Lot « avec ce courage qui caractérise les vrais républicains » (1).

Le 7, Sartre annonça au même que, indépendamment des soixante-sept prêtres qui avaient été dirigés sur la Guyane, soixante autres allaient partir. Grâce à cette mesure, dit le procureur général-syndic à Jeanbon Saint-André, « le sol de notre département sera entièrement purgé de ces êtres pervers et fanatiques » (2).

Le départ des réfractaires n'eut pas lieu aussi tôt qu'on l'eût pensé. Le ministre de l'Intérieur, Garat, écrivit, en effet, le 20 mai, aux administrateurs des départements pour leur demander de garder encore un certain temps, dans leurs maisons de réclusion, les prêtres condamnés à la déportation. La lettre elle-même du ministre va nous en dire le motif :

« D'après l'avis du ministre de la Marine, je vous ai prévenus, citoyens administrateurs, le 27 mars, disait Garat, qu'il partirait

(1) ARCHIVES DU LOT, L 112, N° 2, 4 mai 1793.
(2) ARCHIVES DU LOT, L 112.

de Bordeaux pour Cayenne, un bâtiment sur lequel seraient embarqués les prêtres dans le cas de la déportation à la Guyane; je vous ai engagés à faire conduire dans cette ville, ceux domiciliés dans votre ressort qui ont encouru cette peine. Ce bâtiment n'est point encore prêt à mettre à la voile. Comme tous les prêtres déportables de la République ne peuvent attendre à Bordeaux le moment de leur départ, à cause du défaut de local propre à les recevoir, je vous prie, citoyens administrateurs, de suspendre le déplacement de ceux que vous avez condamnés, jusqu'à ce que je vous aie marqué de l'effectuer. » (1).

Le ministre de l'Intérieur demanda au procureur général du Lot, vers la fin du mois de mai, de faire les préparatifs requis pour la conduite d'autres prêtres insermentés à Bordeaux. Des vaisseaux allaient partir de ce port pour déporter les ecclésiastiques réfractaires.

« Le ministre de l'Intérieur vient de me donner avis, écrivait Sartre au maître de bateaux Blanc, le 30, qu'il fallait faire disposer des vaisseaux pour opérer la déportation des prêtres insermentés et il m'invite à disposer toutes choses pour le départ des prêtres afin qu'ils puissent être transférés à Bordeaux au premier ordre qu'il me donnera. Comme vous avez déjà conduit des prêtres et que j'ai lieu de croire que personne ne peut mieux me servir pour leur transport, je viens vous prier et en tant que besoin vous requiers de tenir à ma disposition un de vos bateaux pour emmener à Bordeaux les prêtres qui sont reclus dans cette ville et je vous charge spécialement de cette conduite. Ainsi je vous prie de ne pas vous absenter de Cahors sous quelque prétexte que ce soit. » (1).

Des matelas furent demandés à un certain Lavit, de Cahors, pour les prêtres qui devaient être conduits à Bordeaux. Le 19 juin, ce Lavit écrivait au procureur général-syndic, qu'il était prêt à les livrer. Déjà cinquante matelas avaient été reçus par « le négociant de bateaux » Blanc (3).

(1) ARCHIVES DU LOT, L 46, N° 19.
(2) ARCHIVES DU LOT, L 112, N° 3, 30 mai.
(3) ARCHIVES DU LOT, L 114, 973; L 131, N° 16.

VI

Les vues du Ministre de la Marine Dalbarade sur le mode d'exécution de la loi de déportation des réfractaires à la Guyane

Le 25 mai 1793, le ministre de la Marine présenta au président de la Convention nationale un mémoire en vue de l'application de la loi de déportation des prêtres à la Guyane française.

Tout d'abord, il ne fallait pas maintenir le système nouvellement introduit dans cette colonie de laisser les prêtres insermentés en fonctions dans leurs paroisses. Cette mesure paraissait offrir de trop sérieuses difficultés. La plus grave de toutes était que ces prêtres, bien renseignés sur les localités dont ils avaient l'habitude, accoutumés à vivre « avec les naturels » dont ils connaissaient l'esprit, pourraient se réunir aux déportés, au moment de leur installation dans la colonie, pour leur donner des instructions dangereuses et causer, par une intelligence perfide avec eux, des maux « d'autant plus à craindre que les moyens de répression étaient plus rares et plus faibles ».

D'après le ministère Dalbarade, il fallait à tout prix éviter que la déportation fût nuisible à la colonie de Cayenne.

« Les manœuvres des prêtres réfractaires, disait le ministre dans l'exposé de ses observations, et les troubles qu'ils ont occasionnés dans les divers départements de la République, ont attiré sur eux la juste sévérité de la Convention nationale. Adroits dans l'art d'éluder la conviction immédiate des crimes dont ils sont les instigateurs cachés ou indirects, ils savent encore, à l'abri du fanatisme, éviter les traits que les lois dirigent contre eux.

« La Convention nationale, ayant senti ces inconvénients, a trouvé dans la proportion, le seul moyen efficace aux maux produits par cette caste séditieuse. La Guyane française va devenir l'asile de ces hommes dangereux ; la solitude rendra leurs trames inutiles et leur molle oisiveté cèdera à la nécessité du travail.

« S'il a paru nécessaire à l'Assemblée nationale de délivrer la France des prêtres réfractaires, fléau redoutable pour la liberté et l'égalité, il paraîtra sans doute juste et prudent de ne point en affliger une colonie, dont la population de 1.200 à 1.500 blancs n'offrirait que des moyens imparfaits de répression. Il est donc à propos de prendre des précautions pour que cette déportation ne

porte point de dommage à la colonie de Cayenne. Cette colonie, qui a donné des preuves de l'attachement aux principes actuels du gouvernement, par l'énergie et la surveillance qui lui ont fait déjouer les sourdes et criminelles menées de la Cour et de ses agents, par la fermeté qui l'a sauvée de l'affreux incendie dont toutes les autres colonies ont été la proie, l'état encore faible de cette colonie lui rend plus précieuse, sous tous les rapports, la plus parfaite tranquillité...

« Quelques prêtres réfractaires ont déjà été débarqués à Cayenne même, chef-lieu de la colonie française de la Guyane ; si ceux qui doivent les suivre y abondent aussi, cette imprudence pourrait entraîner la perte de la colonie. Elle est faible en moyens de police propres à maintenir dans le devoir un certain nombre de ces hommes vicieux, qui ne tiennent à la société par aucun lien. Ils corrompraient aisément les nègres, dont l'esprit faible cèderait bientôt à leurs suggestions fanatiques; l'insubordination, l'insurrection même de ceux-ci, le plus terrible fléau des colonies, serviraient avantageusement les horribles projets de vengeance que ces prêtres portent avec eux ; mais il est aisé d'éviter ces dangers, en adoptant les mesures qui seront développés dans ce mémoire. »

La première mesure à prendre devait être d'envoyer les déportés dans la partie de la Guyane dite « Macary », située à 72 lieues de la ville de Cayenne. Il y avait eu concurremment, au Macary, une mission et un poste de troupes. La pêche et la chasse y étaient très abondantes. On y trouvait une étendue de prairies naturelles, où on pouvait élever beaucoup de bestiaux que, par la suite, on pourrait exporter aux Antilles.

De plus, pour diminuer les frais qu'occasionneraient les logements qu'il faudrait faire aux déportés, on devrait prendre 40 ou 50 esclaves de l'habitation de Saint-Régis, qui n'était d'aucun rapport, ainsi que ceux de l'habitation du Mont Joli, qui était d'un faible revenu. Ces esclaves feraient aussi les premiers défrichements utiles pour permettre de planter des cotonniers, des caféiers et girofliers ; ils organiseraient également les embarcations à la manière du pays « propres à la pêche et à aller chercher à Cayenne les vivres et effets d'Europe que l'on y déposerait pour ces déportés ». Pour ces diverses besognes, on pourrait joindre à ces esclaves « les gens de couleur libres faisant la majeure partie de la garde à y établir ». Pour cent hommes, on enverrait au moins vingt-cinq femmes pour le blanchissage, le soin de leurs vêtements, pour élever des volailles et faire leur petit ménage. On pourrait prendre dans les prisons deux tonneliers, deux forgerons, deux maçons, deux boulangers, deux menuisiers et deux

scieurs de long, qui auraient la nourriture, l'entretien et le paiement du soldat.

Une autre mesure devait consister à tirer parti des prêtres déportés à la Guyane « pour l'utilité publique ».

« On ne peut espérer, disait le ministre de la Marine dans son Mémoire, que des prêtres élevés dans la mollesse ou des moines fainéants, se livrent avec ardeur à l'agriculture dans ces pays chauds, où le climat brûlant affaiblit la constitution physique, surtout dans des hommes qui lui sont étrangers ; il n'y a que des gens courageux et laborieux qui puissent soutenir les travaux agraires, même modérés, sur un sol aussi près de l'équateur.

« Il est cependant possible de faire tourner cette déportation dispendieuse à l'utilité publique. La nécessité pourra bien les porter à la culture, mais cette culture sera bornée pour l'instant à leurs besoins ; il faut donc leur présenter une branche d'industrie, qui, sans exiger beaucoup de soins, les encouragera par un succès assuré, et deviendra infailliblement avantageuse à l'Etat. C'est de les rappeler à la première condition des hommes réunis en société, d'en faire des pâtres ; pour cet objet, qui certainement présente le plus de profit pour eux-mêmes et pour l'Etat, il est à propos de leur distribuer, à titre d'avance qu'ils remettraient dans un temps déterminé, deux ou trois vaches ou génisses avec un mâle à raison de vingt femelles, une chèvre, une truie et quelques volailles à chacun. »

Il fallait en outre empêcher les prêtres déportés d'être nuisibles. Sur ce point, le ministre écrivait :

« En les plaçant au Macary, ils ne peuvent communiquer que par mer avec le reste de la Guyane. Il faudrait établir une garde de gens de couleur et quelques soldats de la garnison de Cayenne, en tout 25 à 30 hommes, commandés par une personne intelligente et acclimatée, qui aurait une inspection immédiate sur ces déportés et les empêcherait facilement de se répandre dans la colonie et conséquemment d'y nuire. Cette personne sera à la nomination du ministre. »

Au point de vue du nombre de prêtres réfractaires qu'on pouvait faire partir à la fois pour la Guyane, le ministre de la Marine disait :

« Si l'on met à la tête de la déportation un ou deux hommes connaissant le pays et qui l'aient habité longtemps, on peut en faire partir 150 à 200 à la fois. Si ce ne sont pas des personnes au fait, 50 seront plus que suffisants et le succès, dans ces cas d'impéritie du chef, sera toujours plus que douteux. En deux ans et pendant son passage, chaque déporté coûtera, pour la nourriture, l'entretien et le logement, 2.198 livres. Mais, comme on doit calculer la mortalité, que l'on suppose qui sera d'un cinquième pour les deux ans, cela diminuera la dépense, puisque ceux qui arriveront les derniers occuperont les appartements

vacants et succèderont aux morts dans l'ameublement et avance de bétail. » (1).

VII

Intervention en faveur de prêtres condamnés à la déportation

Le 3 mai 1793, Cavaignac, maire de Gourdon, demanda au directoire du département du Lot de surseoir à la déportation du prêtre Jaubert. Il disait de lui qu'il était probe, qu'il n'avait jamais été « fanatisé », qu'il était aimé du peuple, que « cet être avait été de tous les prêtres le plus passif et le plus tranquille ».

On pouvait reprocher, d'après lui, à ce prêtre « beaucoup de bêtise, mais non de la méchanceté » (2).

(1) ARCHIVES NATIONALES. D XVI, 3, 31-183; Revue de Saintonge et d'Aunis, vol. XXXIII, pp. 286-299, 294, 295. Le projet présenté à la Convention relativement aux points traités dans le mémoire du ministre de la Marine fut, sous la signature de P. Lemonnier, le projet de décret suivant:

ARTICLE 1er. — Tous les individus qui seront condamnés à la déportation, en exécution des lois du 15 août 1792, 21 avril et 10 juin 1793, seront transportés à la Guyanne Française, dans la partie dite LE MACARY. Cet établissement portera le nom de colonie de la RÉVOLUTION FRANÇAISE.

ARTICLE 3. — L'administration de la colonie de LA REVOLUTION FRANÇAISE sera composée 1° d'un commandant civil et militaire; 2° d'un officier d'administration chargé du magasin avec un ou deux commis selon le besoin; 3° d'un chirugien chargé de la pharmacie et d'un aide chirurgien.

ARTICLE 4. — 20 volontaires de couleur, avec équipement et solde de la gendarmerie nationale, et un détachement de 50 hommes au moins de la garnison de Cayenne, relevable tous les six mois, formeront la force nécessaire pour le maintien de l'ordre.

ARTICLE 5. — Les déportés seront privés de tous les droits politiques.

ARTICLE 8. — Les deux ministres (de la justice et de la marine), s'entendront sur le nombre des femmes qui, ayant encouru la peine de réclusion, seraient utilement employées aux travaux de leur sexe dans la nouvelle colonie.

ARTICLE 11. — Les prêtres de la colonie de Cayenne qui, réfractaires aux lois relatives au serment, avaient été destitués de leurs fonctions et qui y ont été rétablis par le commissaire civil, seront déportés sur un sol étranger. — En Appendice, on trouvera une liste des prêtres du Bas-Quercy sujets à la déportation; tous ne furent pas déportés; certains demeurèrent reclus à Cahors, et y moururent.

(2) ARCHIVES DU LOT, L 114, N° 2, 855.

« Vous n'aimez pas les prêtres, ni moi non plus, écrivait Cavaignac à cette date, au procureur général. Un bourreau de curé m'a élevé et je n'oublie pas le caractère de ces gens-là. » (1).

Quoique peu sympathique aux prêtres, il en protège un et il ne voudrait pas qu'il fût déporté. Son protégé est « vraiment honnête homme » et il a pour lui l'opinion publique. Il vit dans sa famille depuis le mois de juillet 1790; il n'a nullement influé sur elle, puisqu'elle demeure patriote. Son frère était commissaire de la commune.

Le prêtre en question ne touche ni traitement ni pension; il n'a rien demandé. Ancien missionnaire, il vivait dans un couvent avant la Révolution, mais aux dépens de son père « qui est mourant de chagrin. »

Cavaignac disait encore dans sa lettre à Sartre:

« Dans la croyance qu'il n'avait pas de serment à prêter, parce qu'il n'avait pas do traitement à exiger, il est resté dupe de certains fripons qui cherchent à en faire, et le voilà embêté sans savoir pourquoi ni comment... Il a un cœur excellent et point de méchanceté du tout, point d'esprit d'aucune manière et surtout de contre révolutionnaire.

« Veuillez ne pas presser son exportation, la différer au contraire, s'il est possible, jusqu'à ce que je sois venu à Cahors. Je ne vous accablerai pas de raisons. Je me borne à celle-ci, cet homme est probe, et tous ses parents aussi. Il est incapable d'être méchant, il ne saurait comment s'y prendre.

« Veuillez mettre ma recommandation au nombre des plus essentielles dans ce genre. J'ai écrit à Saint-André, j'espère le voir ici ou à Cahors. Je lui dirai toutes les raisons qui parlent en faveur de mon protégé. » (2).

Le 13 mai, le directoire du département informait le maire Cavaignac que le prêtre Jaubert, pour lequel il était intervenu, obtiendrait tous les égards qui pourraient s'accorder avec la loi « qui doit être toujours la règle invariable d'une administration préposée pour la faire exécuter ».

Les administrateurs se firent un devoir d'engager le maire de Gourdon à demander et à compter toujours sur leur désir de l'obliger « toutes les fois qu'il ne se mettrait pas en opposition avec leurs devoirs » (3).

Le 4 mai l'évêque constitutionnel, Danglars, supplia le procureur général-syndic d'écrire à la Convention pour empêcher

(1) ARCHIVES DU LOT, L 253, N° 19; L 130, N° 14.
(2) ARCHIVES DU LOT, L 130, N° 14; L 114, N° 2, 994.
(3) ARCHIVES DU LOT, L 39, N° 15.

la déportation du prêtre Joseph-Isaïe Guyot « paralysé et homme paisible » (1).

« Vous vous représentez certainement, disait le prélat, la grande peine que j'ai eue en apprenant le départ du pauvre Guyot, ancien archiprêtre de Saint-Cirq. Veuillez écrire par le courrier à Bordeaux pour empêcher que ce malheureux parte. Il a été attaqué d'une paralysie à la suite d'une longue maladie, et ce sera me donner le coup de la mort si vous ne sauvez cet ancien ami. Vous savez que l'amitié a de très grands droits. Veuillez faire tout votre possible pour empêcher que ce prêtre ne soit déporté. Il n'a sûrement jamais troublé l'ordre public. J'espère tout de votre bienfaisance. » (2).

(1) ARCHIVES DU LOT, L 114, N° 2, 756.
(2) ARCHIVES DU LOT, L 130, n° 12.

LIVRE II

Sous la Terreur

CHAPITRE PREMIER

La Réclusion

Après la Révolution du 31 mai 1793, c'est-à-dire à partir de la chute des Girondins, commença un régime dont le nom restera dans l'Histoire : celui de la Terreur. Cette époque a duré jusqu'à la chute de Robespierre, le 27 juillet 1794.

La Terreur eut ses lois, ses institutions ; elle eut aussi ses victimes. Nous ne parlerons que de celles-ci : les reclus, les émigrés, les déportés. Parmi les reclus, nous aurons à parler assez souvent des prêtres demeurés à leurs risques dans leurs paroisses et qui furent arrêtés et emprisonnés.

I

La réclusion à Cahors

1° Des maisons de réclusion de Cahors en général. — Pour l'emprisonnement des prêtres et des suspects, à Cahors, on eut, indépendamment des prisons déjà signalées, la maison des Frères.

On trouve l'établissement des Frères mentionné comme maison de réclusion, dans une lettre du comité de surveillance de Cahors, du 3 germinal an II - 23 mars 1794.

A cette date, la municipalité cadurcienne était invitée à faire faire les réparations nécessaires aux maisons de la ci-devant Daurade et des ci-devant Frères ignorantins, pour que les reclus et les recluses y fussent en sureté. (1).

Au mois de septembre 1793, le directoire du département nomma, deux commissaires pour aller inspecter les locaux du séminaire (2) et y examiner s'ils pouvaient recevoir les jeunes prêtres qui étaient dans la maison de la Daurade.

Le projet du directoire était de séparer les jeunes prêtres

(1) Archives du Lot, L 406.

(2) Le 14 novembre 1793-24 brumaire an II, le Comité de surveillance de Cahors nomma des commissaires pour se rendre au Séminaire, y prendre les métaux, or, argent et cuivre, et enlever tous les titres et marques sacerdotales qu'ils pourraient y trouver. Les commissaires élus étaient: Viton, général de l'armée révolutionnaire, Gensac cadet, Filsac et Le Jeune (Archives du Lot, L 389,

des vieux prêtres reclus et de les tenir dans une étroite réclusion.

Les commissaires avaient encore pour mission de vérifier si la maison de la Daurade était propre à l'établissement du séminaire du département.

Ce fut le 21 septembre 1793 que les deux commissaires visitèrent le séminaire et la maison de la Daurade et établirent leur rapport.

« Au Séminaire, porte ce rapport, les appartements du troisième étage sont fort suffisants pour contenir 30 et 40 prêtres qui ne pourront absolument communiquer avec les vieux déjà reclus. Il n'y a qu'à cloisonner deux corridors de deux toises de construction chacune et de faire une porte au bas d'un petit escalier dont le concierge aurait la clef; cela pour mettre dans la plus étroite réclusion ces jeunes prêtres, plus dangereux et plus suspects, puisqu'ils n'auront aucune communication et qu'ils n'auront d'autre aspect qu'à une hauteur inaccessible. »

Les commissaires prétendirent qu'à la Daurade, il était aisé de franchir les murs, mais la maison était propre à y établir le séminaire du département; le local était vaste, « au delà même du nécessaire pour cet établissement » (1).

Le 9 floréal an II - 28 avril 1794, l'agent national du district de Cahors requit le charpentier Barrancy « de travailler sans délai à fermer toutes les portes qui communiquent de l'appartement occupé par les prêtres détenus dans la maison de l'ancien séminaire à la partie du séminaire qui donne sur le fossé » (2).

Des personnes s'employaient toujours, comme par le passé, par tous les moyens, à faire sortir les reclus de leurs prisons.

« Je suis instruit, écrivait le 3 octobre 1793 le procureur géné-

(1) ARCHIVES DU LOT, L 236, n° 27. — Le 27 ventôse an III-17 mars 1795, le directoire du district de Cahors décida de faire vendre divers effets se trouvant au Séminaire et à la Daurade. « Il existe, porte l'arrêté, dans la maison du Séminaire et à la Daurade, des effets nationaux qu'il serait instant de faire vendre. Les effets exposés au Séminaire consistent en vieilles hardes et oreillers, provenant de plusieurs prêtres insermentés décédés dans cette maison. Ceux déposés à la Daurade sont du linge, oreillers et autres vieux effets trouvés dans la cuisine de cette maison destinée à la réclusion des femmes. Ces effets proviennent des dépouilles de la maison à l'époque de la suppression.

« Le directoire du district considère intéressant de les faire vendre. Mais le linge sera mis au magasin militaire, à la disposition de la commission de secours pour le service des hôpitaux militaires ». (ARCHIVES DU LOT, L 318, f° 50).

(2) ARCHIVES DU LOT, L 320, n° 36.

ral-syndic aux membres du comité de surveillance de la société républicaine et montagnarde de Cahors, depuis quelque temps même, conformément à la vérité, que des individus qui se couvrent du masque ou manteau d'un patriotisme affecté, agiotent sourdement afin d'en faire sortir des reclus et que, sous prétexte des belles chimères dont ils les repaissent, ils leur escroquent de l'argent. Il serait digne de votre surveillance de tâcher de découvrir ces personnages, êtres aussi malfaisants que les ennemis connus de la chose publique. Si vous pouviez parvenir à me donner quelques renseignements certains, vous devez juger par le zèle qui vous anime, combien j'en mettrais moi-même à seconder vos vues, pour faire réprimer de pareils abus. Je suis également instruit que l'on fait courir des titres de proscription dans lesquels les patriotes les mieux prononcés ne sont pas oubliés. Si cela est vrai, oh, sans doute que l'aristocratie la plus infernale ne saurait guère mieux redoubler d'efforts pour propager ses persécutions contre nous. C'est à de pareils traits que l'on doit reconnaître les faux patriotes. Voilà, chers citoyens, un autre grand objet de surveillance pour vous et pour moi, ainsi que pour tous ceux qui, comme nous, se sont généreusement, courageusement et constamment dévoués au salut de la chose publique. Si vous pouviez encore me donner quelque instruction positive sur ces faiseurs de listes (en supposant qu'il en existe réellement), vous verriez avec quelle énergie et fermeté je seconderais encore sur ce point, comme sur tous les autres, dont vous voudriez m'instruire si vous le jugiez nécessaire, ,vos importantes opérations (1). »

Le comité de surveillance de Cahors nomma, le 25 frimaire an II - 16 décembre 1793, une commission pour aller visiter les maisons de réclusion de la ville, Les membres nommés firent cette visite aussi exactement que possible et, sur leur rapport, le lendemain 26 frimaire, ils ordonnèrent l'élargissement de 37 reclus vieillards infirmes, gens très pauvres, ou cultivateurs qui n'avaient été arrêtés que pour « l'erreur d'un seul moment » (2).

2° Les reclus a l'ancien Séminaire, au Bon Pasteur, a la maison des Chanoines réguliers. — Sous le régime de la Terreur, de nombreux prêtres furent internés au Grand Séminaire de Cahors (3). Les laïques le furent de préférence au Bon Pasteur et au couvent des Chanoines réguliers. Dans

(1) Archives du Lot, Série L 113, n° 5, 3 octobre 1793.

(2) Archives du Lot, L 389.

(3) Voir Appendice IV, la liste des prêtres réclus au Séminaire après la chute des Girondins.

cette dernière maison, la malpropreté y était cependant telle qu'on ne put y laisser des détenus.

Le général de l'armée révolutionnaire, Viton, informa, en 1793, le procureur-général-syndic de l'ordre qu'il venait de donner de la translation des reclus des Chanoines réguliers à la maison du Bon Pasteur.

« Je me suis vu forcé, disait Viton, dans sa lettre, de prendre cette mesure à cause de la malpropreté qui existait dans l'Eglise des Chanoines réguliers. Mon intention, cependant, n'est que de faire transférer les hommes au Bon Pasteur et je vous prierais de m'indiquer un local où l'on pourra reclure les femmes, afin d'éviter toute indécence, qui ne convient pas à la dignité du service (1) ».

Au Bon Pasteur, le 3 prairial an II - 24 mai 1794, les reclus étaient au nombre de 45 (2). Nous possédons plusieurs listes de prisonniers de cette maison. Indépendamment de celle que nous venons de mentionner, il y en a une comprenant 50 noms, et une autre, du 5 messidor an II, contenant 39 noms (3).

La maison du Bon Pasteur était réservée à la réclusion des laïques, mais elle renfermait aussi des ecclésiastiques. En octobre 1793, elle reçut un capucin, le Père Rucapel.

Le 4 octobre 1793, le procureur général-syndic écrivait au concierge de la maison de réclusion du Bon Pasteur.

« En vertu de la loi et de l'ordre donné par Lagasquie administrateur du directoire du département du Lot et son commissaire. daté de Lascabanes le 3 octobre courant, le citoyen concierge de la maison de réclusion du Bon Pasteur recevra dans la dite maison le curé de Sainte-Alauzie, le R. P. Rucapel, capucin le plus jeune, les deux Fortet, père et fils, Fourniol, procureur de la commune, suspendu de ses fonctions, et Messire Sales chirurgien ainsi dénommés dans ledit arrêté. Le concierge de ladite maison se chargera des dits individus sous sa responsabilité et en fournira sa décharge aux braves gardes nationaux formant le détachement de Lascabanes, qui conduit ici lesdits individus (4). »

Ceux des prêtres réfractaires qui furent internés au Bon Pasteur, en émules de l'abbé Emery dans les prisons de Paris, s'employèrent doucement à la conversion des laïques les plus frivoles qui les entouraient .

(1) ARCHIVES DU LOT, L 134, n° 4.
(2) ARCHIVES DU LST, L 400, n° 15.
(3) IBID., L 400, n°s 11, 12, 13.
(4) ARCHIVES DU LOT, L 113, n° 5.

Aux désespérés, ils surent insinuer des pensées consolantes. Ils tâchèrent de rapprocher de Dieu, tous ceux que les plaisirs ou les idées philosophiques du temps en avaient éloignés.

Le prêtre constitutionnel Arpigne, cadet, était également au Bon Pasteur. Le 11 décembre, il adressait au comité de surveillance de Cahors la pétition suivante:

« Il est bien disgracieux pour un sans-culottes de se voir au milieu de gens suspects, presque tous détenus par la loi concernant la réclusion des parents d'émigrés. Ces gens qui ont toujours abhorré les prêtres constitutionnels ne cessent de me faire dépit en me disant qu'on me détenait ici en récompense de mon j. f. (j'en foutisme) de patriotisme... J'espère que vous voudrez bien ordonner ma translation dans tous autres lieux que parmi de vrais aristocrates, en attendant que vous aurez le temps de fixer vos regards sur ma dénonce pour y dire droit (1). »

Le 7 octobre 1793, le procureur général-syndic adressait un blâme à l'administrateur du district de Cahors, Lavit, qui avait fait sortir un reclus du Bon Pasteur.

« Il est certain, disait Sartre dans sa lettre du 7, que vous prîtes beaucoup sur vous, hier; eussiez-vous même été autorisé par vos collègues, comme vous me le marquez par votre lettre de ce jourd'hui, en vous transportant à la maison de réclusion au cidevant Bon Pasteur pour en faire sortir un individu. Le directoire du département a nommé les citoyens Delbos, administrateur, et Filsac, secrétaire-général, pour seulement inspecter, surveiller ces maisons, car ni eux ni nous ne faisons sortir aucun reclus. Ainsi je ne puis vous dissimuler, mon cher Lavit, que vous prîtes infiniment trop sur vous, et que vous fûtes dénoncé verbalement hier au soir en présence de deux de vos collègues mais comme vous fûtes et serez toujours reconnu pour un excellent patriote, il fut convenu que l'individu en question se rendrait de suite dans la maison de réclusion. Tout pourrait finir par ce moyen (2). »

Le 6 octobre 1793, le procureur général-syndic demanda aux concierges des maisons de réclusion du Bon Pasteur et de Sainte Ursule de lui faire la liste de toutes les personnes qu'ils avaient reçues jusqu'à cette date, et de tenir un état de celles qu'ils recevraient à l'avenir.

Il voulait savoir les noms de tous ceux qui avaient été envoyés les jours précédents, et connaître exactement les noms de tous ceux qui seraient envoyés par la suite.

Le 8, Sartre écrivait de nouveau à Cornède, concierge de

(1) ARCHIVES DU LOT, L 408, n° 4.
(2) ARCHIVES DU LOT, L 113, n° 5, 7 octobre 93.

la maison du Bon Pasteur, pour lui rappeler l'ordre donné le 6 octobre.

« Je vous invitai avant-hier, disait le procureur général-syndic, à me donner une liste générale de tous les reclus qui sont à votre charge et à la continuer chaque jour, à fur et mesure que vous en recevez, en me l'envoyant exactement. Vous n'en avez rien fait, ce qui me surprend, me plaisant à croire que vous êtes patriote, républicain et porté à remplir votre devoir. Je vous réitère cette invitation. (1)

Le conseil général de la commune de Cahors fut chargé par le conseil du département, le 27 août 1793, de donner des permissions pour entrer dans la maison du Bon Pasteur aux personnes absolument nécéssaires au service des reclus (2).

Le même jour, il proposa d'élargir un certain Lalane, de cette maison de réclusion.

Le 27 août encore, un certain Lavergne demanda au conseil du département à être dispensé de se rendre en réclusion. Il y fut et les sentinelles postées à sa maison furent levées (3).

Le 27 encore, une demoiselle Fumel, obtint du conseil du département l'autorisation d'entrer au Bon Pasteur pour s'occuper d'affaires d'intérêts avec son parent Beaumont (4).

Le 20 septembre 1793, le comité de salut public de la société montagnarde envoya au directoire du département la liste « des citoyens et des citoyennes » qu'elle jugeait propres à servir dans la maison du Bon Pasteur.

Le comité proposa aussi les noms d'un officier de santé et d'u napothicaire chargés de soigner les reclus (5).

Au Bon Pasteur,, au nombre des détenus, il y avait en décembre 1793, d'après une liste dressée par le comité de surveillance de Cahors: Louis Beaumont, de Cahors; Pierre-

(1) ARCHIVES DU LOT, L 113, n° 5.

(2) ARCHIVES DU LOT, L reg. 2, fol^os 427, 428.

(3) ARCHIVES DU LOT, L reg. 2, fol^os 427, 428. A la même date, un membre du conseil du département proposa à l'assemblée de lever les sentinelles qui étaient sur la porte des différentes personnes désignées pour être mises en réclusion et qui s'étaient soustraites à l'exécution de l'arrêté qui la prononçait, afin d'alléger le service de la garde nationale, de rendre les corps de garde plus nombreux et de laisser cependant subsister la solde de 4 livres par jour destinée à ces sentinelles (ARCHIVES DU LOT, L reg. 2, 2° partie, fol^os 426, 427).

(4) ARCHIVES DU LOT, L reg. 2, fol° 427.

(5) ACHIVES DU LOT, L 91.

Joseph Molenier, de Cahors; J.-Baptiste Issala, encore de Cahors; Joseph Feydel jeune, de Cahors; Bernard Boudre, item; Joseph Courtois, it.; Joseph-Henri Chautard, it.; Hugues-Joseph-Guilaume Baudus, de Cahors; Jean-Louis-Pierre Labie, père, item; Jean-Louis-Pierre Labie, premier né; Benoit Labie fils; Alain Labie (1).

Quelques uns de ces prisonniers étaient déjà au Bon Pasteur en octobre 1793. Le 24 octobre, en effet, les commissaires officiers municipaux certifiaient véritable l'état suivant des reclus de cette maison: les Issala, Beaumont, Chatard père, Feydel jeune, Franhiac, Durfort, Hébrard, Baudus père (2), Duc, Caiméjane cadet, Lassagne père, Leblanc père, Labie père, Annet cadet, Laulanié cadet, Courtois, Combe-Denoux de Montauban, Lacombe de Camy, Doumic de Sauzet, Vernhes, Guilhou ex-député, Vernhal de Figeac, Boutarel de Luzech, Delbreil de Sauzet, Estang aîné de Sauzet, Belly avoué de Gourdon, Delfour de Gourdon, Lavaur de Montfaucon, Boissières de Rampoux, etc, etc...

A la même date les commissaires officiers municipaux reconnaissaient comme état de fortune, à Beaumont, 300.000 livres; à Chautard père, 60.000 livres; à Feydel jeune, 10.000 livres; à Franhiac, 200.000 livres; à Durfort, 300.000 livres; à Hébrard, 40.000 livres; à Baudus père, 30.000 livres; à Lassagne père, 300.000 livres;à Leblanc père, 400.000 livres; à Labie père, 100.000 livres; à Laulanié, cadet, 200.000 livres; etc., etc. (3).

Au Bon Pasteur, il y avait encore comme reclus:

De Concots: Pierre Audrieu, 36 ans, laboureur, reclus depuis le 6 octobre 1793 pour animosité de notable à notable; Jean

(1) Archives du Lot, L 400, nos 1 à 8. — Comme détenus de la commune de Cahors, internés dans la maison de réclusion de la ville, il y avait le 12 frimaire an III, ceux dont les noms suivent (d'après un état envoyé par Lagasquie au comité de surveilance): 1. Pierre-Hélène Leblanc; 2. Jean-François Lassagne; 3. Pierr-Joseph Molinier; 4. Joseph-Henri Chotard; 5. Angèle Bausset-Leblanc; 6. Félicité Gard, épouse de Regour; 7. Marie Lapize, veuve Lacairoux; 8. Louise Marmotin, épouse de Molenier; 9. Marie Leblanc, épouse de Lassagne; 10. Jeanne Subréjac, épouse de Flaujac; 11. Françoise Labondie, veuve Castan (Archives du Lot, L 399, n° 5).

(2) Baudus père avait été élargi, mais il fut mis de nouveau en prison, après avoir écrit une lettre où il demandait des prières pour le roi.

(3) Archives du Lot, L 408, n° 14. Etat du 3e jour de la première décade du 2e mois de l'an II (24 octobre 1793).

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE R.F. IMPRIMÉS

Andrieu, 33 ans, fils de cultivateur, muscadin, qui avait voulu être prêtre au cours de la Révolution ; François Bach, « magister » laboureur, âgé de 51 ans, reclus depuis le 6 octobre par ordre de la municipalité, mais sans motif bien connu ; Jean Bach-Regourd, laboureur, 33 ans, reclus depuis le 7 octobre par ordre municipal sans motif bien certain, probablement pour raison de malveillance à cause d'un procès.

De Vers : Pierre Talon, père, âgé de 74 ans, laboureur, reclus depuis le 20 octobre, par ordre municipal, sans motif bien connu ; — Antoine Matat, 60 ans, forgeron et cultivateur, reclus du 20 octobre 1793, par ordre de la municipalité, parce qu'il n'allait pas à la messe du constitutionnel, il a été procureur de Commune ; — Jacques Miquel, 60 ans, laboureur, reclus par la municipalité le 20 octobre, pour malveillance sans doute de quelques ennemis qu'il a dans la commune ; — François Albouys, 53 ans, laboureur, reclus du 20 octobre, par la voie du maire, à cause de son fanatisme, sans d'autres motifs connus ; Antoine Millau, 38 ans, laboureur, reclus le 20 octobre par la municipalité pour fait de fanatisme ; — André Courdesse, 48 ans, charpentier, reclus le 20 octobre pour cause de fanatisme, pauvre, misérable, chargé de famille.

De Vers et Velles : Baptiste Annès, 37 ans, laboureur à deux paires, reclus le 20 octobre, par ordre de la municipalité, pour vengeance d'une fille.

D'Aujols: Jean Berty, 68 ans, laboureur à une paire, reclus le 6 octobre par ordre de Galtié au moment du passage des prisonniers de Concots, ayant deux enfants ; — Antoine Berty, 68 ans, laboureur à une paire, reclus le 6 octobre par ordre du même Galtié et dans les mêmes circonstances ; — Jeau Teulière-Laprade, 75 ans, laboureur à une paire, reclus le 6 octobre pour cause de fanatisme ; — Antoine Gayette, 50 ans, notaire, emprisonné le 6 octobre et conduit par Galtié, reclus pour raison de vengeance.

De Carnac: Jean Andral, 39 ans, laboureur à une paire, reclus le 5 octobre par ordre municipal, pour raison de malveillance et de fanatisme aussi ; — Baptiste Crayssac, 54 ans, laboureur, à une paire, reclus le 5 octobre pour motif inconnu, probablement pour malveillance, se disant patriote, ne sachant ni lire ni écrire ; — Hugues Pual, 53 ans, brasseur, reclus le 5 octobre, mis en réclusion parce qu'un jour il pouvait avoir dit quelques paroles mal placées sans cependant le croire.

De Varayre : Joseph Lacam, 48 ans, charpentier, reclus le 11 octobre, par ordre de la municipalité, parce qu'il n'allait pas à la messe.

De Mercuès : Miquel fils, 38 ans, laboureur à une paire de bœufs, reclus le 28 septembre pour cause de suspicion (il en ignore les vrais motifs),

De Catus: Jean-Armand Dépetra, laboureur à 2 paires de bœufs, reclus le 6 octobre, et conduit par Galtié, Valette, etc. chargé de 4 enfants dont le plus vieux a neuf ans, emprisonné par ordre du département.

De Crayssac: Jean Bouissières père, 75 ans, laboureur à 1 paire, reclus le 1er octobre, par ordre de la municipalité, pour raison de malveillance du maire, parce qu'il travaillait le dimanche ; — Pierre Bouissié, 49 ans, cultivateur, reclus le 1er octobre, en vertu du même ordre et pour le même motif ; — Jean-Pierre Bouissié, 30 ans, travailleur, inapte à tout service militaire, reclus le 1er octobre par ordre de la municipalité, pour raison de jalousie comme il avait été réformé; Jean Marlas, 60 ans, laboureur à une paire de bœufs, reclus le 1er octobre par ordre municipal pour refus de signer une Adresse tendant au fédéralisme; — François Bessat, 54 ans, laboureur à une paire de bœufs, reclus le 1er octobre, par ordre municipal, pour raison de malveillance ; — Jean-Baptiste (sans nom propre), fils de laboureur, ayant trois paires de bœufs, reclus le 1er octobre, par ordre du maire, réformé bien qu'apte au service et fortement jalousé ; Pierre Bessières, 30 ans, tailleur, pauvre, reclus le 1er octobre, par ordre du maire, pour ne pas aller à la messe du constitutionnel.

De Castelfranc: François Roux, 51 ans, cultivateur à 2 paires de bœufs, reclus le 12 octobre, pour avoir signé l'adresse de Luzech, favorable au fédéralisme, mais sans connaissance de cause et sans avoir intention de nuire à la République, n'ayant aucun autre motif.

De Saint-Germain: Pierre Bois, 70 ans, laboureur avec un bœuf, mais pauvre, reclus le 28 septembre, par ordre de Taillefer, étant par ignorance du parti des autres (qui voulaient avoir un maître), mais ne pouvant dire autrement à cause de sa vieillesse et de son infirmité ; — François Malique, 67 ans, laboureur à une paire de bœufs, même motif, reclus le même jour; — François Richard, 65 ans, laboureur à 2 paires de bœufs, id.; — Guillaume Richard, fils, 20 ans, reclus le 28 septembre, par animosité, mais n'ayant jamais signé aucune adresse, ni verbal, dans aucune assemblée, ignorant même les motifs de sa réclusion; — Jean Molinié, 48 ans, laboureur à une paire de bœufs, reclus le 28 septembre, par ordre de Taillefer, mais assurant que le représentant a été trompé, qu'il n'a jamais signé aucune adresse ni verbal, tendant au fédéralisme, ni à nuire à la République; Bertrand Pagès, 48 ans, laboureur à une paire de bœufs, reclus le 28 septembre, pour malveillance ; on voulait qu'il acceptât d'être procureur de la commune, quoique ne sachant ni lire ni écrire ; le procureur-syndic du district de Gourdon lui conseillait d'accepter la place ; il ne voulut jamais accepter et il augure de là que les malveillants l'ont inculpé.

De Payrac: Baptiste Mouly, 59 ans, travailleur pauvre, reclus

lé 3 octobre ; il est imbécile et ignore le motif de sa réclusion.

De Gourdon: Jean-Antoine Lagranville, 68 ans, doreur, pauvre, reclus le 28 septembre, pour n'avoir pas su dire le mot de citoyen et avoir dit celui de monsieur.

De Saint-Clair: Charles Moles, 45 ans, laboureur à une paire de bœufs, reclus le 28 septembre ; il ignore les ordres qui l'ont fait reclure; il croit qu'il a été enfermé par ordre de Taillefer, au moment de l'affaire de Saint-Germain.

De Gourdon encore : Pierre Malgouyat, 44 ans, cultivateur pauvre, reclus le 28 septembre, ne sachant ni lire ni écrire, ignorant le motif de sa réclusion.

L'état des reclus du Bon Pasteur que nous venons de reproduire, dressé par le comité de surveillance du district de Cahors, fut envoyé au représentant Paganel, le 27 frimaire an II - 17 décembre 1793. A côté de chaque nom, il y avait l'indication des motifs de réclusion, et du temps que le prisonnier avait passé dans cette maison de réclusion. Le commissaire qui avait établi cette liste avait, de plus, écrit pour chacun de ces reclus, sous forme d'observations, qu'il devait être mis en liberté. (1).

Un des prisonniers du Bon Pasteur, dont le nom est à ajouter à ceux que nous venons de mentionner, Durand aîné, maire de Léobard, sollicita, en décembre de la même année, une déclaration en sa faveur, au secrétaire de mairie de sa commune. La requête fut lue publiquement à une assemblée du conseil général de la commune, le sextidi de la première décade de nivôse an II (6 nivôse) - 26 décembre.

L'assemblée du conseil général de la commune était réunie, ce jour-là, sous la présidence de Cassang, premier officier municipal. Elle déclara volontiers que Durand, dans les temps antérieurs à la révolution, avait toujours joui d'une réputation intacte de probité et d'intégrité.

« Appelé par le choix de ses concitoyens à coopérer à notre glorieuse Révolution, déclara en outre le conseil général de Léobard, il n'a cessé, durant la session de l'Assemblée Constituante, de souffler l'esprit public dans cette commune, et il n'a pas peu contribué par les lumières répandues dans ses correspondances à étouffer les germes de division semés par les ennemis de la Révolution, et maintenir l'unité de sentiments parmi ses concitoyens; depuis son retour, il s'est montré constamment l'ami de la liberté et de l'égalité ; et, après l'abolition de la royauté et l'établissement de la République, dans les tournées qu'il a eu

(1) ARCHIVES DU LOT, L 408. n° 15.

souvent occasion de faire dans ladite commune, loin d'avoir travaillé à inspirer des principes de royalisme, ou de regret pour ce gouvernement abusif, il s'y est montré au contraire en bon et zélé républicain et s'est efforcé de propager ces sentiments. En conséquence, l'assemblée du Conseil général, convaincue qu'il fut toujours imbu des mêmes principes et qu'il peut servir utilement la chose publique, en aidant par ses lumières et son expérience à découvrir et déjouer les trames et les efforts des perfides ennemis du régime républicain, arrête que les représentants du peuple délégués par la Convention nationale dans le département du Lot, et comités de surveillance dépositaires de leurs pouvoirs, à qui le présent arrêté sera représenté, sont suppliés de vouloir bien renvoyer incessamment Durand aîné dans son domicile de Léobard, prenant l'engagement de le dénoncer, comme tout ennemi de la République, à la justice nationale, s'il trahissait la confiance du conseil et l'idée qu'il a donnée jusqu'ici de son civisme, s'il affichait des sentiments inciviques et dangereux. »

La municipalité délivra sans difficulté aucune, un certificat de civisme en faveur du maire, en vertu des lois des 26 et 29 janvier 1793. Elle attesta volontiers que Durand, cultivateur, maire de Léobard, avait donné des preuves de bon citoyen attaché aux lois de la République et au maintien de la liberté et de l'égalité (1).

Un autre détenu au Bon Pasteur, fut un certain Lagrèzes. Au mois d'avril 1793, il fut mandé par le directeur du jury pour comparaître en témoin.

Comme un décret défendait de sortir de réclusion, le prisonnier demanda au procureur-général-syndic la permission de pouvoir témoigner; il sollicita même l'autorisation de se présenter sans escorte.

« Je vous donne ma parole d'honneur, disait-il dans sa pétition à Sartre, du 26 avril 1793, de me rendre de suite, à première audition, et vous n'aurez nul reproche à me faire. Je n'ai jamais su ce que c'est que d'enfreindre la loi. Faites-moi cette grâce, citoyen, et je vous en concevrai une reconnaissance éternelle (2).

Dans cette prison encombrée du Bon Pasteur, un Guillaume Baudus se fit patiemment l'apôtre de ses compagnons d'infortune, mais il ne fut point seul à exercer ainsi l'apostolat chrétien dans la prison où il se trouva détenu : d'autres, imitèrent son exemple. Des prisonniers particulièrement

(1) ARCHIVES DU LOT, L 64; ARCHIVES PARTICULIÈRES, 2e registre de la commune de Léobard, pp. 63, 64.
(2) ARCHIVES DU LOT, L 129, n° 32.

pieux s'efforcèrent de faire du bien à l'âme de ceux qui les entouraient.

Au mois de décembre 1793, il y eut le projet de vendre la maison du Bon Pasteur et il fallut songer à faire transférer ailleurs les personnes qui s'y trouvaient recluses.

Le 11 nivôse an II - 31 décembre, le président du directoire du district de Cahors, Rive, et l'administrateur Cayla écrivirent à ce sujet au comité de surveillance révolutionnaire :

« L'intérêt de la nation exigeant la prompte vente de la maison appelée ci-devant Bon Pasteur, vous voudrez bien faire transférer, à la maison de Sainte-Ursule, les reclus qui peuvent s'y trouver, et nous faire part, le plus tôt possible, de la suite de vos mesures à cet égard (1).

3° LES RECLUS DE LA MAISON DE SAINTE-URSULE. — L'ancien couvent de Sainte-Ursule était assez vaste. Il pouvait largement contenir les reclus qui pouvaient se trouver au Bon Pasteur. Au mois de décembre 1793, il y avait dans cette maison de réclusion, d'après une liste dressée par le comité de surveillance de Cahors : Jacques-Louis Ebrard, Charles-François Ber-Desseres, de Cahors (2) ; Pierre-Louis Claud prêtre recollet de Saint-Céré ; Pierre Martin, prêtre cordelier, de Bétaille, district de Saint-Céré ; Elie Barre, ci-devant prêtre de la commune de Gignac, district de Saint-Céré ; Jean Ressès, ci-devant prêtre de la commune de Belfort, district de Cahors (3).

Sur des renseignements qui lui avaient été fournis, et qui semblaient absolument fondés, par mesure aussi de sureté générale, l'agent national près le district de Cahors, Lagasquie, fit conduire à son bureau, le 3 pluviôse an II - 21 janvier 1794, deux femmes : une certaine Toinette Oulié, domestique d'une dame Hébrard, de Cahors, et une nommée Marguerite Courtois, cousine d'un détenu de la maison de Sainte-Ursule.

Comme ces femmes étaient entrées dans cette maison de réclusion, l'agent national leur demanda de quel droit elles y étaient allées. La femme Oulié répondit que personne ne lui avait donné une autorisation de ce genre, mais que, sa maîtresse l'ayant envoyée chercher, elle s'était simplement rendue auprès d'elle ; elle était allée à Sainte-Ursule le 30 nivôse,

(1) ARCHIVES DU LOT, L 408, n° 13.
(2) ARCHIVES DU LOT, L 400, n°s 1 à 8.
(3) IBID. L. 400, n° 13.

à 8 heures du soir et en était sortie le lendemain à 10 heures du matin; personne ne s'était opposé à sa rentrée ni à sa sortie.

De son côté Marguerite Courtois déclara qu'elle avait voulu simplement aller voir son cousin détenu dans cette maison de réclusion.

Les déclarations de ces deux femmes les firent soupçonner « d'avoir des relations dangereuses » avec des individus qui étaient détenus à Sainte-Ursule et de partager leurs principes.

Lagasquie les condamna à être conduites à la maison de la Daurade qui était destinée à la détention des femmes suspectes. Une copie de cet arrêté devait être envoyé au comité de sureté générale et au représentant du peuple Paganel « pour être pris par eux telles mesures ultérieures jugées nécessaires » (1).

Le 27 ventôse an II - 17 mars 1794, l'agent national du district de Cahors prit un arrêté pour faire conduire de brigade en brigade dans la maison de réclusion d'Aurillac, deux prêtres, Clavières et Maury, qui se trouvaient dans la maison de Sainte-Ursule, et pour faire reclure à Cahors Roux, de Promilhanes (2).

Antoine Albareil, cultivateur de Saint-Cirq-Lapopie, reclus à Sainte-Ursule, demanda sa mise en liberté, le 11 prairial an II - 30 mai 1794, au comité de surveillance (3).

4° LES RECLUS DE LA DAURADE. — Il y avait des religieuses et des prêtres reclus à l'Eglise et à la maison de la Daurade. Mais le 23 septembre 1793, le séminaire constitutionnel y fut transféré, et les prêtres qui y étaient internés durent être transférés dans le local de l'ancien séminaire (4).

Parmi les prêtres qui furent ainsi transférés de la Daurade au Séminaire nommons: Teilhac, Gouloumès, Gugnac, Lassere, Labroue, Delmas, Lafon, Fourès, Marep, Andrieu, Pradines aîné, Briat, Estang, Royer, Pradines, Larribe, Tabarly, Hauterive, Masbou, Duclost, Hauterive aîné, Genibert, Besson, Cayla, Parlanges, Valadié, Calmels, Francoual, Beyssonies, Bergon, Gaillard, Gratacap (5).

(1) ARCHIVES DU LOT, L 307, p. 3.
(2) ARCHIVES DU LOT, L 320, n° 20.
(3) ARCHIVES DU LOT, L 409, n° 9.
(4) ARCHIVES DU LOT, K reg. 16.
(5) ARCHIVES DU LOT, L 97, n° 8.

Lalande, détenu à la maison commune, fut transféré dans la maison de réclusion de la Daurade, en vertu d'un arrêté du département. Le 25 juillet 1793, le procureur général-syndic le lui annonçait en ces termes :

« J'ai cru devoir vous donner connaissance de cet arrêté pour que vous disposiez tout afin de pouvoir vous loger dans cette nouvelle maison et si vous manquiez de moyens pour le transport des effets que vous avez au Séminaire, je me chargerais des frais que ce transport pourra faire (1).

Au nombre des femmes détenues à la Daurade, il y avait en décembre 1793, d'après une liste des individus reclus à Cahors dressée par le comité de surveillance de la ville : Thérèse Darnis, femme Mostolac de Cahors, âgée de 47 ans, ayant six enfants, en réclusion depuis le 4 décembre ; Françoise Labondie, femme Castans ; Augustine Flaujac, femme Lamothe, de Cahors ; Hélène Lassagne ; Henriette Desplas ; Marie Lapanouse, veuve de Hugues Lacairoux, de Cahors ; Marie-Jeanne Lézeret, épouse de Jean-Louis Labie ; Victoire Labie ; Catherine Lafon, veuve de Roaldès ; Marie de Lapize de Lapannonie ; Thérèse de Lapize de Lapannonie ; Louise Dolive, veuve D'Héliot ; Mion Feydel (2).

Dans cette maison, durant le mois de messidor an II (juillet 1794), il y avait cent femmes recluses, dont une trentaine de religieuses. Ces recluses étaient de Cahors, Caussade, Concorès, Cremps, Sauzet, Montpezat, Puy-l'Evêque, Soucirac.

La maison comprenait à cette époque, comme dames de Cahors : Daumont mère, veuve, Daumont belle-fille, Roaldès mère, Regour mère et fille, Lassagne mère et fille, Lemère et fille, Feydel mère et fille, Lasagne mère et fille, Leblanc mère et fille, Darnis Goujounac, La pannonie deux sœurs, Henriette Desplats, veuve Deilliot, Monville fille, Mostolac religieuse, Regour religieuse, Ginioux religieuse, religieuses Paraire, Albouys et Pinel, Mostolac mère et fille, Labie mère et fille, Feydel mère et fille.

De plus, il y avait dans la même maison : la religieuse Belmont, de Puy-Laroque ; Marguerite Bonamie, d'Albas ; la religieuse Belcastel, de Caussade (3).

(1) ARCHIVES DU LOT, L 112, n° 3.
(2) ARCHIVES DU LOT, L 400, n°s 1 à 8.
(3) ARCHIVES DU LOT, L 400, n° 10. Cette liste est certifiée conforpar le concierge de la Daurade (Laval).

D'autres listes de recluses existent. L'une d'elles contient 75 noms de femmes internées; une autre, datée du 5 prairial an II, comprend un assez grand nombre de noms (1).

Ce fut la loi du 9 nivôse an II-29 décembre 1793, qui amena en réclusion bon nombre de religieuses. Cette loi, en effet, assujettissait les religieuses au serment de liberté-égalité.

De Lavaur (Tarn), le 20 germinal an II-19 avril 1794, le représentant Bô fit arrêter et traduire dans les maisons de réclusion toutes les anciennes religieuses hospitalières, sœurs converses et autres, assujetties au serment de liberté-égalité et qui ne s'étaient pas conformées aux nouvelles dispositions légales. La non-prestation de ce serment les rendait suspectes (2).

Un autre arrêté du même représentant en mission, du 5 messidor an II, en fit également conduire un assez grand nombre dans les maisons de réclusion du département.

Les sœurs tourières du couvent de Montpezat furent recluses à Cahors. Marie-Anne Linon y fut internée, ainsi que Marguerite Perboyre qui s'était retirée à Montpezat auprès de son oncle Joseph Pellet (3).

Le concierge de la Daurade, Laval, « surveillant » de cette maison de réclusion, exposa, en messidor an II, aux administrateurs du district que, depuis le 1er floréal jusqu'au 17 messidor, il n'avait pas été payé de l'indemnité qui lui était due. Cependant sa tâche était rude, ayant à s'occuper de 94 recluses.

Les prisonnières prétendaient ne pouvoir rien lui donner pour son salaire, puisqu'on leur avait sequestré ou pris tous leurs biens.

Le « surveillant » s'adressait au directoire du district pour obtenir d'être payé par ceux qui « tenaient » les biens de ces femmes.

« En conséquence, disait Laval dans sa lettre, j'ose espérer que vous ne voudrez pas qu'un quelqu'un travaille sans être satisfait de sa peine, surtout ayant un si grand nombre de personnes qui mènent beaucoup de tracas. »

Le directoire du district sollicita du comité révolutionnaire de Cahors, un salaire en faveur de Laval. On lui accorda deux livres dix sols par jour (4).

(1) IBID., L 400, nos 11, 14.
(2) ARCHIVES NATIONALES, AF II 116, n° 875.
(3) F. Galabert. MONTEZAT-DU-QUERCY, pp. 222-225.
(4) ARCHIVES DU LOT, L 409, n° 3.

5° L'ORDRE DE DÉPOUILLER LES PRÊTRES RECLUS (1). — Au mois de mars 1793, le représentant Bô, fit enlever aux prêtres reclus au Séminaire les sommes d'argent qu'ils pouvaient avoir et tout objet qui pouvait être en leur possession. L'ordre ne pouvait être que ponctuellement exécuté par l'agent Lagasquie.

On fouilla ces prêtres avant le mois de mars 1794. L'argent qui leur fut soustrait était généralement en assignats (2).

On ne trouva rien sur Jean-Pierre Aboulème, missionnaire à Villefranche d'Aveyron ; sur Antoine Lafon, vicaire de Puybrun ; sur Jean-Féiix Cassagne, capucin à Gourdon (3) ; sur Jacques Daynat, missionnaire au Séminaire ; sur Baptiste Calmettes, vicaire de Ségalat ; sur Charles Teyssendier, curé de Touffailles ; sur Barthélemy Pujols, curé de Mayraguet (4).

On prit une montre en argent, une paire de boucles de souliers, à Jean-André Pons, curé à Lalande (Caussade) (5).

Au mois de décembre 1793, Guilhou, Annès, Duchoquet et Loubières, de Cahors, étaient détenteurs des sommes et objets divers trouvés en possession des prêtres reclus au moment de leur entrée au Séminaire. Ces personnes offrirent de les remettre au district « sur le premier avis qui leur en sera donné » (6).

(1) Voir L'APPENDICE V, où se trouve une liste des prêtres prisonniers avec l'indication de leur âge, des infirmités et maladies dont ils étaient atteints.

(2) Nous possédons une liste des sommes qui furent enlevées aux prêtres internés à Cahors. — Voir aux ARCHIVES DU LOT, la série L 400, nos 17, 18, 19, et l'APPENDICE VI.

(3) En ce qui concerne les capucins, faisons remarquer les modestes sommes en assignats trouvées d'ordinaire sur eux. Ainsi: J.-Baptiste Delsol, de Figeac, 10 livres; Marc-Antoine Chaloupy, 17 livres; Bonafous, capucin de Castelsarrazin, 35 livres; Jean-Louis Martignac, aumônier de la Visitation de Saint-Céré, 102 livres; Antoine Cyrin (Cyrille), du couvent de Montauban, frère lai, 7 livres en assignats et 90 livres en écus; Philippe Tabarly, 8 livres; Antoine Florentin, ex-frère lai, 3 livres; Pierre Apchié, 8 livres.

(4) ARCHIVES DU LOT, L 400, 17, 18, 19.

(5) ARCHIVES DU LOT, L 400, n° 18.

(6) Voici la « récapitulation » de ces sommes et effets: sur Antoine Cyrin, en écus, 90 livres; sur Jean-Gilles Pelatier, en écus, 176 livres 16; sur Arnaud Arnal, en or, 168 livres; sur Briat, cadet,, 3 pièces de douze sols, 116 livres; sur Pons, une montre en argent et une paire de boucles en argent; sur Despoux Roques, en écus, 18 livres; sur Bonnassiès, en écus, 33 livres; sur Delport, un billet de 1800 livres et 240 livres en or; sur Brunet 3 livres 5; sur Briat aîné, 2 pièces de 24 sols, 2 livres 8; sur Escrouzailles, en nu-

L'un des prêtres qui furent ainsi dépouillés de leur avoir, Jean-Gilles Pelatier, voulut rentrer en possession de ce qu'on lui avait pris. Le 28 décembre 1793-8 nivôse an II, il s'adressa pour cela au Comité révolutionnaire de Cahors.

« La connaissance que vous donnez au public, dit-il dans sa lettre, de votre droiture et de votre zèle pour la justice, m'inspire la confiance de m'adresser à vous pour vous supplier de vouloir en faire usage à mon égard. Confiance fondée encore sur la bonté d'âme que m'ont marquée ceux de parmi vous, qui sont venus nous visiter, il y a trois jours. Lagasquie, par ordre de Bô, député de la Convention, en mars-ventôse, vint faire une visite ici ; on me fouilla comme les autres; on vint dans ma chambre, moi présent; on trouva sur ma table une bourse qui contenait un louis d'or de 24 livres, 25 écus de six livres, et trois pièces de 12 sols; on compta tout, on le mit par écrit; et on prit tout cela avec la bourse, m'assurant que je ne perdrais rien et que tout cela me serait rendu. Depuis ce temps-là, on est venu deux fois, on a également mis par écrit, disant que j'allais être remboursé. Je comptais, en effet, que je le serais en assignats au moins, comme d'autres reclus l'avaient été en pareil cas. Voyant que je ne recevais rien, j'ai écrit par deux fois à Lagasquie qui ne m'a rien répondu. J'ai écrit ensuite au district qui a répondu que ma pétition est trop juste et qu'on allait s'en occuper et je n'ai reçu aucune satisfaction. Je ne parle pas ici de plusieurs autres choses qu'un officier municipal me prit lui-même dans une visite précédente... »

L'ecclésiastique protestait, en terminant, contre une telle manière de procéder à l'égard de prêtres aussi malheureux (1).

Le 24 nivôse an II-3 janvier 1795, un certain Dissès, habitant de la commune de Cahors, vint déclarer au Comité révolutionnaire du district que, le 7 germinal an II-27 mars 1794, il avait assisté à une visite faite dans l'ancien séminaire et y avait trouvé les objets réclamés par le prêtre Pélatier (2). Il s'agissait d'ornements tels que purificatoires, cordons, aubes,

méraire 2 livres 10; sur Rossignol, 400 livres en assignats destinés en partie pour des frais de messe. Plus présumé appartenir à Caix, prêtre guillotiné, une montre en or, et un portefeuille contenant 310 livres en assignats. Enfin 45 livres 4 sols en numéraire que Duchoquet a en mains sans savoir à qui cette somme fut prise.

Le total des sommes s'élevait à 1489 livres 19 sols. ARCHIVES DU LOT, 4.400, n° 9).

(1) ARCHIVES DU LOT, L 408, n° 1.

(2) Ce dépôt est prouvé par un procès-verbal fait par la municipalité le 24 messidor-12 juillet 1794. ARCHIVES DU LOT, L 397, n° 6). Dissès comparut devant Loubières, Cosse, Andissac, Alibert, membres du comité révolutionaire.

amicts, corporaux, patènes ». Ces effets furent déposés avec d'autres articles, dans une des salles de la maison commune.

Le 13 germinal an II-2 avril 1794, plusieurs prêtres reclus réclamèrent l'argent et les objets qui leur avaient été pris (1).

(1) Antoine Cyrin réclama 90 livres en écus; Jean Bessières, 3 louis en or (qui lui furent pris sans savoir par qui) et 72 livres encore en or; Jean-Gilles Pelatier, 175 livres 16 en argent; Arnaud Arnal, 168 livres en or; Baudus, 2 billets l'un de 360 livres et l'autre de 150 livres que Dissès lui prit; Briat, cadet, trois pièces de 12 sols, 1 livre 16; Maffré réclama un billet de 100 livres; Pons, réclama une montre en argent et une paire de boucles en argent; Despoux Roques, réclama 18 livres en écus; Bonnassiès, réclama 33 livres; Delport réclama un billet de 1800 livres et 249 livres en or; Brunet, réclama 3 livres 5 sols en argent; Briat aîné, réclama 2 livres 8 sols.

Bonnassies réclama 33 livres en écus; Armand Arnal, 168 livres en or; Despoux Roques, deux écus de 6 livres et deux petits écus; Briat aîné, 2 livres 8 sols en argent; Laburgade St-Maurice, un billet de 1496 livres, dû par Martin, ancien commis à la régie, à Montauban (on croyait que l'officier municipal Dissès avait ce billet).

Bergougnoux réclama une obligation de 1500 livres (?), un couvert en argent pris par Gensac, et un billet de 1800 livres pris par Dissès, et un autre de 300 livres etc. Lacoste, réclama une montre en or à répétition plus trois couverts en argent qui lui furent pris par Lunel et Gensac, sans reçu; Beaufort, plusieurs articles sans reçus, tels que deux flambeaux de cuivre, une garniture de chenêts et un magnifique calice.

Clarat déclara qu'il avait dans ses papiers un billet de 1.800 livres, dû par Bolvé. Pons demanda une montre en argent et une paire de boucles: Maffré, un billet de 100 livres; Baudus, deux billets, l'un de 360 livres et l'autre de 150 livres, que Dissès lui prit; Bessières, 3 louis d'or qui lui avaient été pris dernièrement; Talayssac, 12 livres 10 sols 0 deniers qui lui avaient été enlevés par Gensac; Jean-Géraud Martin, 246 livres en écus qui lui furent pris par Lunel et Gensac; Henri Cassagnes, une paire de boucles de souliers en argent, qui lui furent pris par les mêmes sans reçu. ARCH. DU LOT, L 400, nos 20, 21, 21 bis.

Mais tous ne réclamèrent pas. Parmi les ecclésiastiques reclus qui ne demandèrent rien, il y eut: Tailhade, Boudrès, Frère Ambroise, Salgues, Cassaignes, Bessonies, Jean Dejean, Rossignol, Teyssendiès, Dupeyron, Vital Delsol, Hébray, Labrugue, Boitier, Lacroix, Battut, Belvèze, Gouges, Calvinhac, Cayla, Bès, Sourdès, Tabarly, Lapanouze, Brunet, Lacourt, Gailhard, Jean Jourreau, Cayrol, Calvet, Calmette aîné, Compastié, Verdes, Hauterive, Dumas, Grayral, Gailhard, Valrivière, Mariome, Blanchès, Daynac, Bécave, Fenouilhet, Cornac, Boissières, Mulot, Lalbenque, Laroche-Lambert aîné, Pagès, Lasserne, Paul Mommayou, Charlanes, Clamagirand, Martignac, Turenne, Galtié, Sassan, Jean-Pierre Gary, Soubiroux, Brousse, Florentin, Escrouzailles, Ginibert, Vialate, Lafon, Jean Gérède, Lassale, Raynal, Pezet, Labroue, Larrié, Talle, Donhomme, Dufaux, Richard, Andrieu, Delpy, Aboulène, Delord, Fréjaville, Repnous, Fabre, Tombelle, Ar-

6° LE SECOURS DE 400 LIVRES. — Les prêtres reclus avaient été dépouillés pour la plupart d'entre eux de tout avoir en assignats ou en numéraire et de tout objet de valeur qui pouvait se trouver en leur possession, mais il fallait assurer leur subsistance. Pour cela, des fonds étaient nécessaires. Le représentant Bô les assura à chaque prêtre reclus en lui accordant, le 26 floréal-15 mai 1794, un secours de 400 livres par an, à lui payer décade par décade et à l'avance. Déduction devait cependant être faite des sommes trouvées sur l'ecclésiastique. Ainsi, ceux qui n'auraient pas assez d'argent personnel pour arriver au premier vendémiaire an III, à raison de 11 livres 11 sols par décade, devaient recevoir des arrérages calculés d'après cette base; ceux qui auraient au contraire un excédent devaient « le tenir comme une avance sur l'avenir ».

Un secours de ce genre était accordé, dans les mêmes conditions, aux religieuses recluses.

Le 28 prairial-16 juin 1794, les administrateurs du département adressèrent aux administrations de district une circulaire relative à cette pension annuelle de 400 livres à accorder aux prêtres, même aux religieuses, détenus dans les maisons de réclusion. Ils eurent la réponse suivante de la part des membres du district de Gourdon (3 messidor-21 juin):

« Vous auriez déjà reçu l'état des prêtres et des religieuses détenus en réclusion, que vous réclamez par votre circulaire du 28 prairial, si toutes les municipalités nous avaient procuré les renseignements que nous leur avons demandés, relativement aux dispositions de l'arrêté du représentant du peuple Bô; quelques-unes sont encore en retard; mais nous venons de prendre une mesure pour obtenir de suite les renseignements demandés et sous peu de jours nous vous ferons parvenir l'état que vous réclamez (1).

Le 5 messidor-24 juin, les administrateurs du district de Cahors répondirent aux membres du directoire du Lot:

« Nous en sommes maintenant à découvrir les sommes qu'on a trouvées sur chacun de ces prêtres. Nous vous enverrons le travail au premier jour (2).

L'état demandé par le directoire du Lot, en exécution de

canibal, Francoual, Jean Belvèze, Vernède, Delseriès, Pujols, Pradines, Bouat, Malrieu, Chaloupy, Lanause, Tailhade, Melon, Archié, Boudou, Pradel, Goudal, Cristallin, Niel, Terral, Jean Sasmayoux, Royer, Lugan, Salles, Bonnafous, Niel 1er né, Labrousse, etc... (ARCH. NAT., L 400, nos 20, 21, 21 bis).

(1) ARCH. DU LOT, L 78, n° 29.

(2) ARCH. DU LOT, L 76, n° 9.

l'arrêté du représentant Bô, fut terminé, pour les prêtres reclus, au mois de fructidor. Le directoire du district de Cahors l'adressa à cette époque aux administrateurs du département (1).

Le 13 fructidor, le directoire du département tint une séance pour examiner l'état des prêtres reclus dressé conformément à l'arrêté de Bô et prendre toute mesure utile pour assurer la ponctuelle exécution des dispositions prises par le représentant du peuple (2).

Les administrateurs du département Quilhet et Secontal fils, signèrent et fixèrent définitivement « le présent état, dont la première colonne de calcul porte la somme totale de douze mille six cent deux livres, la seconde celle de dix mille six cent quatre-vingt-quatre livres soixante-seize centimes, et la troisième, celle de quatre mille deux cent soixante-quatorze livres cinquante centimes. »

Le 4 brumaire an III-25 octobre 1794, le directoire du district de Cahors arrêta qu'en vertu d'un arrêté du Comité de Salut public de la Convention, du 21 messidor, quarante sols devaient être accordés à chaque reclus. Les concierges de cha-

(1) Le tableau qui fut établi se trouve à l'Appendice VII.

(2) L'arrêté du département pris le 13 fructidor an II, 30 août 1794, est ainsi conçu: « Vu l'arrêté du représentant du peuple Bô, en date du 26 floréal, portant qu'il sera payé aux dépens du Trésor public à tous les prêtres et religieuses insermentés qui se trouvent, d'après la loi, en état de réclusion, un secours annuel de 400 livres qui leur sera payé décade par décade et à l'avance, mais seulement lorsque, n'ayant plus d'autre ressource, ils auront épuisé les fonds trouvés sur eux dans les recherches qui en auront été faites par mesure de sûreté générale.

« Vu le tableau des prêtres reclus au ci-devant Séminaire, envoyé par le district de Cahors, sur lequel sont portées les sommes trouvées sur eux par le comité de surveillance.

« L'administration du département arrête que le directoire du district de Cahors fera payer à chacun des prêtres en réclusion la somme portée sur l'état annexé au présent arrêté, laquelle est le secours qui doit lui revenir jusqu'au premier vendémiaire prochain, après quoi ils seront payés décade par décade à raison de onze livres, onze centimes, en ayant égard aux indications portées au susdit état par rapport à ceux qui n'ont pas encore épuisé leur fonds, et aux changements qui pourraient survenir pour cause de mort, ou de déportation. Délibéré les jours et an susdits par nous administrateurs du département du Lot. Signé: Maury, Quilhet, Secontal fils. (Bibliothèque de la ville, clergé, C. N. 7).

que maison de réclusion devaient fournir, en conséquence, par décade, un tableau des réclus de chaque maison (1) .

7° SOUFFRANCES DES PRÊTRES RECLUS. — La réclusion à laquelle furent astreints les insermentés, vieillards ou infirmes, avait été assez bénigne au début.

A Cahors, en particulier, elle avait été analogue à une sorte de vie de communauté.

Mais, avec le temps, sous la Terreur surtout, la réclusion devint une étroite et dure captivité (2).

La surveillance fut particulièrement sévère. Les infirmes. incapables de se suffire à eux-mêmes, ne furent pas autorisés à recevoir des secours du dehors.

Des reclus étaient plus qu'octogénaires et très infirmes. L'un d'eux avait 93 ans et ne pouvait plus « retenir ses besoins naturels ». Il avait besoin d'être « lavé et nettoyé à chaque instant » et il ne disposait que des secours de ses confrères « peu propres à les lui administrer »(3).

Le chanoine Lacoste-Beaufort protesta, le 9 juin 1793, contre la condition qui lui était faite ainsi qu'à son frère, auprès du procureur général-syndic du département.

« Persuadé que vous êtes juste et humain, disait-il dans sa lettre, je viens avec confiance vous exposer ma situation et celle de mon frère. Les prêtres détenus au Séminaire recevaient ci-devant 45 livres par mois ; ce don a été non seulement supprimé, mais, peu de temps après, douze ecclésiastiques se sont vu obligés de payer chaque jour 30 sous et même jusqu'à 35 sous. Nous avons été compris, mon frère et moi, dans ce nombre de douze... Sur quelle base a-t-on pu asseoir une pareille contribution? Est-ce sur notre ancien revenu? Il était, il est vrai, assez considérable, mais, puisque nous avons été dépouillés de tout, il ne nous en reste que le souvenir et ce souvenir ne nous donne pas des ressources actuelles. Est-ce parce qu'on nous doit un domestique pour nous servir? mais nous ne l'avons que parce que mon frère est dans un état habituel d'infirmité, qui le force d'avoir nuit et jour un service à ses côtés. Nous avons fait

(1) ARCH. DU LOT, L 317, n° 92.

(2) Des proscripteurs s'ingénièrent, dans certains endroits, à faire périr les reclus. Ainsi, à Nantes, Carrier inaugura ses sinistres noyades par 142 prêtres reclus, divisés en deux fournées; à Laval, le 21 janvier 1794, pour célébrer le premier anniversaire de la mort du tyran, 14 prêtres reclus furent traduits devant une commission révolutionnaire, mis en demeure de prêter le serment de liberté-égalité et condamnés à mort sans débat.

(3) L. Saint-Marty, « Hist. pop. », p. 300.

cependant jusqu'à ce jour un grand effort pour payer cette taxe, soit par une suite de respect dont nous sommes animés pour tout ce qui émane de l'autorité, soit parce que nous espérions de trouver ici l'occasion de vous parler et de vous faire part de nos justes représentations. Nous vous protestons, Monsieur, avec vérité que nous sommes l'un et l'autre hors d'état de continuer à payer la susdite taxe, et que sans les secours que nous donne notre frère aîné, nous sentirions le besoin et que nous n'aurions ni de quoi nous nourrir, ni de quoi nous vêtir.

« On annonce qu'on accordera incessamment une pension aux prêtres détenus; nous espérons, mon frère et moi, que nous en serons gratifiés en ayant besoin autant que tout autre et que nous serons ultérieurement déchargés de toute taxe. Cette double grâce, nous l'attendons de votre équité (1).

Le conseil du département ne voulut pas accorder, le 10 août 1793, au prêtre Marconnié, insermenté, reclus au Séminaire, l'autorisation qu'il sollicitait, en raison de son état de santé, « de sortir de la maison de réclusion pour se mettre dans une maison particulière à Cahors pour être plus à portée de faire des remèdes jusqu'au rétablissement de sa santé » (2).

Plusieurs capucins, reclus au Séminaire, étaient sans ressources. Ils manquaient totalement de subsistance. Le 20 juin 1793, ils se décidèrent à faire connaître leur lamentable situation au directoire du district, qui décida de les faire nourrir aux frais du trésor public (3).

Une pension alimentaire de 400 livres devait être accordée aux ecclésiastiques réunis dans des maisons de réclusion. Aussi voyons-nous le substitut du procureur général-syndic écrire à diverses municipalités dont des prêtres étaient reclus à Cahors, pour leur demander divers renseignements touchant la situation temporelle de ces ecclésiastiques.

Le 3 septembre, le substitut du procureur général écrivait aux officiers municipaux de Bannes pour demander l'état détaillé de la fortune de Jean Lagarrigue, vicaire dans cette commune, reclus au Séminaire, dont les biens étaient situés sur le territoire de cette commune.

Les officiers municipaux évaluèrent à 22.000 livres les deux domaines du Gua et de Fournanty, hameau de Saint-Médard-Nicourby, appartenant à ce prêtre. Mais ces biens étaient grevés de dettes.

(1) ARCH. DU LOT, L 131, n° 17.
(2) ARCH. DU LOT, L reg. 2, 2e partie, fol. 415, 416.
(3) ARCH. DU LOT, L 96.

La solution fut qu'il n'y aurait pas de confiscation et que Lagarrigue ne toucherait pas de pension alimentaire (1).

Le 5 août 1793, le procureur général-syndic du département avait demandé à la municipalité du Vigan diverses informations sur la situation de fortune du prêtre Gouloumès, ancien capucin, originaire de cette commune, reclus à Cahors depuis le mois de mai. Le 11, les officiers municipaux et les notables de la localité répondirent à Sartre que ce prêtre n'avait d'autre ressource pour vivre que le traitement « que la nation voudra lui accorder » (2).

Des prêtres prisonniers au Séminaire se plaignaient de mauvais traitements qui leur étaient infligés. L'opinion s'en était émue, même loin de Cahors, jusque dans le nord du département. Le substitut du procureur général-syndic, crut devoir intervenir pour apaiser l'effervescence qui semblait se produire de toutes parts. Il écrivit aux officiers municipaux de Bannes pour essayer de leur montrer que les ecclésiastiques détenus étaient humainement traités. Il ne trouvait nullement fondées les plaintes qui avaient pu se formuler et qui étaient parvenues jusqu'aux administrateurs du département eux-mêmes (3).

Des prêtres reclus avaient eux-mêmes fait connaître leur situation lamentable au directoire du Lot. Ils protestaient contre le régime de vexations qu'ils avaient à subir (4). Leurs réclamations ne furent pas écoutées. C'est absolument en vain qu'ils exhalèrent leurs plaintes dans leurs lettres aux administrateurs du département.

Le comité local de surveillance se montrait, lui surtout, terriblement dur pour ces ecclésiastiques. Le 10 brumaire an II-31 octobre 1793, il arrêta que quiconque lui demanderait des permissions pour voir les reclus serait mis lui-même en réclusion (5).

Ceux des prêtres reclus à la Daurade qui, le 23 septembre 1793, furent transférés au dernier étage du Séminaire, ne comprirent pas du tout le motif de ce changement de maison de

(1) Revue relig. de Cahors, tome XVI, pp. 589, 590.
(2) Arch. du Lot, L 133, n° 3.
(3) Revue religieuse de Cahors, tome XVI, p. 589.
(4) Archives du Lot, L 312, p. 69. Pétition en particulier de Malrieu, détenu au Séminaire.
(5) Arch. du Lot, L 389.

réclusion, surtout la raison de la rigueur avec laquelle ils furent traités dans leur nouvelle maison de réclusion.

Peu de temps après leur transfert, ils portèrent plainte auprès des membres du comité de surveillance.

Au nombre de ces prêtres, il y avait Andrieu, Pradines aîné, Briat, Estang, Besson, Parlanges, Francoual, Bergon, etc..., etc...

« Les prêtres reclus sous le toit du Séminaire, disent ces prêtres reclus dans leur pétition (1), vous exposent qu'ils gémissent depuis trois mois sous une clef particulière, resserrés dans un espace très étroit, exposés à toutes les injures de l'air et du mauvais temps, et privés des choses les plus strictement nécessaires ; ils ne peuvent concevoir les motifs d'une telle rigueur et pourquoi ils sont ainsi distingués. Serait-ce parce qu'ils auraient été exacts à obéir à la loi de la réclusion? Serait-ce parce qu'il leur eût été facile à la Daurade de violer leur détention? Aucun d'eux n'en eut même l'idée. C'est sans doute parce qu'on a surpris la justice des autorités qui n'eurent jamais intention de les traiter si rigoureusement. Les exposants se félicitent, citoyens, de pouvoir s'adresser à vous, et osent espérer que vous voudrez bien faire lever la barrière qui les sépare de leurs confrères, et les rendre participant de l'honnête liberté dont ils jouissent. Ils sentiront trop le prix d'une pareille faveur pour en abuser jamais, soyez-en bien persuadés ».

Plusieurs de ces prêtres qui habitaient le 4e étage du Séminaire demandèrent, en janvier 1794, à descendre au premier « pour se chauffer quelques heures par jour » à cause du froid excessif qu'ils y éprouvaient et en raison de leurs infirmités qui ne leur permettaient pas de gravir de trop nombreuses marches d'escalier.

Les pétitions de ces ecclésiastiques, adressées au directoire du district, furent évidemment examinées par l'agent national Lagasquie. Une solution nettement favorable ne fut pas cependant adoptée aussitôt. L'agent national crut devoir faire intervenir deux officiers de santé. Il établit son rapport en ce sens, et, le 27 nivôse an II- 16 janvier 1794, les administrateurs du district désignèrent Labroue et Lagarde pour aller au Séminaire se rendre compte de la situation. Les pétitionnaires devaient être visités avec soin par ces officiers de santé, avant qu'aucune décision ne fût prise..

Dans une autre circonstance, les prêtres reclus au Sémi-

(1) ARCH. DU LOT, L 312, p. 178. Arrêté signé par Cayla.

naire, logés également au dernier étage, dont Ginibert, Guary, Clamagiraud, Lassalle, Delsol, Cérède, Hauterive, demandèrent simplement aux membres du Comité de surveillance de Cahors, de pouvoir aller se chauffer dans une pièce contiguë à la leur, qui n'en était séparée que par une cloison.

Leur pétition était ainsi libellée :

« Les prêtres logés au 4e étage, accablés d'années et la plupart infirmes, s'adressent à vous avec toute confiance pour vous exposer que n'ayant dans leur corridor qu'une seule cheminée, ils sont obligés de faire un long trajet pénible pour aller se chauffer dans une chambre qui n'est séparée de leur demeure que par une légère cloison, d'une porte qui fut murée dans le temps pour empêcher toute communication avec les jeunes prêtres qui ont été déportés et cette cause ne subsistant plus, ils vous prient de leur accorder l'ouverture ; ils se reposent sur votre zèle à soulager les malheureux pour ne pas attendre de leur demande le plus prompt succès (1).

8° L'ÉTAT TOUJOURS DÉFECTUEUX DES PRISONS. — NOUVELLES ÉVASIONS. — Le 10 thermidor an II-3 août 1794, la municipalité cadurcienne se rendit à la maison de justice et constata encore une fois que la prison était en partie inhabitable. Sur les six pièces dont se composait l'immeuble, deux ne pouvaient recevoir des prisonniers.

Les officiers municipaux déclarèrent que certaines parties des bâtiments ne pouvaient être destinées à renfermer « des individus à figure humaine ».

Tout le local leur parut dans un délabrement tel qu'on ne pouvait songer à le réparer. Il n'y avait qu'à reconstruire cette prison au plus tôt.

L'on ne pouvait, par ailleurs, laisser sans danger « dans un si petit espace » les 120 ou 130 détenus qui s'y trouvaient ordinairement (2).

Mais la maison de justice de Cahors n'était pas la seule prison qui fût insalubre. D'autres l'étaient, dans la même ville et dans d'autres localités importantes du département.

Dans telle ou telle ville du Lot, des maisons de réclusion ou des prisons proprement dites, étaient aussi très peu solides et ne pouvaient demeurer plus longtemps sans réparations.

La constatation en fut faite officiellement le 14 brumaire an

(1) ARCH. DU LOT, L 97, n° 21.
(2) Combes, LES REGISTRES MUNICIPAUX, p. 387.

III- 4 novembre 1794, par la commission des administrations civiles, de la police et des tribunaux.

Dans une lettre de cette commission, au Comité de législation, il est question de prisons du Lot peu solides.

Déjà, deux jours auparavant, le 12 brumaire, le district de Cahors avait été invité à prendre les mesures les plus rapides pour remédier à une telle situation.

Le Comité de législation examina aussitôt comment pourraient se faire les « réparations et constructions » jugées nécessaires à certaines prisons du Lot. Le problème était, en effet, urgent au possible. Le « peu de solidité » des prisons fournissait aux prisonniers des moyens faciles d'évasion (1).

Des prêtres ou autres reclus s'échappaient toujours, après le 31 mai 1793, comme auparavant, des geôles où ils avaient été enfermés. Dans tous les cas de sortie qui se produisirent, les prisonniers ne durent pas évidemment leur évasion au manque de solidité de la prison ou de la maison de réclusion. Leur savoir-faire les aida le plus souvent à s'échapper. Comme aussi, toute une organisation permit à beaucoup de prisonniers — aux prêtres notamment — de s'évader d'une manière aisée. Des chrétiennes avaient formé le projet de faire sortir de prison, par n'importe quel moyen, les prêtres et bons catholiques internés. Un complot fut, en effet, découvert, le 16 septembre 1793, formé par des femmes du faubourg Labarre, pour faire évader, en particulier, les prêtres emprisonnés au Séminaire (2).

Le 30 juillet 1793, le concierge de la maison commune signalait l'évasion du prêtre Moriac, dont il avait la garde (3).

Le 27 août, deux prêtres s'évadaient encore de leur prison : Jean-Baptiste Bessières, né à Cambayrac, et Blanié.

Les deux ecclésiastiques avaient cherché à s'échapper dès le lendemain de leur emprisonnement. Ils avaient pensé y réussir, à cause du mauvais état des portes, qui ne fermaient pas très bien. Ils ne le purent cependant qu'au bout d'un certain temps, dans la nuit du 26 au 27 août.

(1) ARCH. NAT., D III. 132. — Voir, pour les prisons des départements à partir de l'an II, les cartons 615 à 832 de la série F^{16}, aux mêmes Archives.

(2) ARCHIVES DU LOT, L. 389. Le Comité de surveillance de Cahors décida d'interroger sur ce point la femme du concierge du Séminaire qui avait signalé le complot au musicien Jougla.

(3) ARCHIVES DU LOT, L. 261.

Les prêtres s'évadèrent au moyen des cordes, qu'ils purent se procurer, en passant par la fenêtre donnant sur la rue de la Fondue.

Le concierge de la maison commune, Jean-Pierre Mauri, expliqua à un commissaire municipal, dès les 7 heures, du 27 au matin, que ces prêtres avaient dû se servir de deux cordes qui pendaient encore le long d'un mur extérieur.

Après leur sortie de prison, les deux ecclésiastiques allèrent frapper, vers les deux heures du matin, à la porte d'un jardinier, près du Lot, ancien domestique du collège royal, aux Hortes. Ils s'enfuirent par le pont Valentré.

Ils furent rencontrés au moulin de Cabazac, mais ils ne furent pas reconnus. Ils étaient vêtus d'une redingote grise, ayant une taille environ de cinq pieds et un pouce.

Le lendemain de l'évasion, la garde de Cahors donna l'éveil et le commandant de gendarmerie fut requis d'envoyer un piquet à la recherche des deux évadés.

Des perquisitions furent faites partout, surtout chez les parents des fugitifs. On alla aux Grèzes, commune de Cambayrac, où était une sœur de Bessières. On y fit une investigation minutieuse. Les gendarmes enfonçaient de longues épées dans la paille de la grange pour le découvrir. Mais ils ne purent le trouver. Au spectacle de ces perquisitions, la sœur du prêtre eut une congestion, et huit jours après elle mourut.

Les deux prêtres purent être, à la fin, découverts. Ils furent arrêtés par la garde nationale de Saint-Vincent.

Le jour même du 27 août, le conseil du département décida de prendre des mesures de répression contre le concierge de la maison commune, qui était rendu responsable de cette double évasion.

L'avis de la municipalité fut sollicité. Le département l'invita même à porter une sanction. (1).

L'accusateur public reçut de la municipalité le procès-verbal relatif à cette évasion, et, le 28, il écrivit au procureur général-syndic qu'il allait faire « toutes les diligences possibles » contre ces ecclésiastiques.

Une femme Grézels et ses filles furent également poursuivies pour avoir facilité ces évasions (2).

Les deux prêtres furent de nouveau incarcérés, et condam-

(1) ARCH. DU LOT, L, registre 2, 2e partie, f. 427.
(2) ARCH. DU LOT, L 133, n° 6.

nés à la déportation, mais Bessières s'échappa encore. Il s'évada de la maison de réclusion du Séminaire, où on l'avait mis, dans la nuit du 4 au 5 frimaire an III-24, 25 novembre 1794.

Le gardien du Séminaire, Griffoul, le constatait à son grand étonnement, le 5 frimaire au matin en présence du maréchal des logis Antoine Denuques, du brigadier Poujade et du gendarme Pradié. Le procès-verbal de l'évasion signé par le gardien et ces gendarmes porte :

« Nous nous sommes aperçus que la porte de la chambre qu'il (Bessières) occupait était très mince et qu'il n'y avait pour l'assujettir qu'une serrure à demi-tour pouvant s'ouvrir en dedans. Suivant les traces du prêtre Bessières, nous sommes descendus à la porte du jardin, qui ne ferme qu'avec une barre que nous avons trouvée ouverte. Continuant nos perquisitions, nous sommes entrés dans les jardins et avons abouti à une petite maison qu'il y a dans un coin du jardin qui n'est pas fermé; nous nous sommes aperçus que la dite maison avait favorisé son évasion, ayant aperçu sur le mur les traces de quelqu'un qui était passé, et, regardant dessous, nous avons aperçu l'empreinte des pieds et des mains d'un homme qui y était descendu depuis peu. Ledit mur est élevé de neuf à dix pieds de hauteur; ne pouvant nous procurer de meilleurs renseignements, nous avons fait de suite des patrouilles sur les avenues de Cahors, et n'ayant pu parvenir à le découvrir, nous nous sommes retirés et avons dressé notre présent procès-verbal (1).

Dès le 6 frimaire, l'agent national près le district de Cahors, adressa aux municipalités, cette circulaire que les administrateurs du département s'étaient empressés de faire pour demander l'arrestation du prêtre évadé du Séminaire :

« Bessières, prêtre insermenté, détenu à Cahors, condamné à la déportation, s'est évadé la nuit dernière. Vous trouverez ici son signalement. Ne négligez rien pour l'arrestation de cet individu. N'oubliez pas que la résistance des prêtres aux lois de la République vous a fait plus de mal que la coalition des despotes; n'oubliez pas que les prétendus apôtres de la paix et de la charité ont allumé la guerre de la Vendée et promené le flambeau de la discorde dans les lieux qu'ils ont habités. S'il ne suffit pas du crime de ces hommes sanguinaires pour exciter votre indignation et votre surveillance je vous rappellerai les dispositions de la loi qui condamne à mort tout citoyen qui recélera ou recevra chez lui un prêtre insermenté... (2).

Le signalement donné de l'ecclésiastique était le suivant :

(1) ARCH. DU LOT, L 273, n° 76.
(2) ARCH. DU LOT, L 76, n°s 26, 27.

âgé de 36 ans, taille de trois pieds un pouce environ (1), cheveux et yeux noirs, visage plein, bouche moyenne, menton rond un peu gravé de la petite vérole. La circulaire disait de Bessières qu'il était gros, « bien pris dans sa taille, à l'air rustique et d'un travestissement aisé ».

L'administration du département adressa, le 7 frimaire, le dossier relatif à l'évasion de ce prêtre à la Commission de la marine et des colonies. L'ecclésiastique avait été condamné à la déportation par arrêté départemental du 2 brumaire an III-23 octobre 1794 (2).

Dans la nuit du 30 au 31 août de la même année, les prêtres Jean-Pierre Périé, ancien curé de Sainte-Affre, et Jean-Pierre Réveillac, s'évadèrent de leur prison en se laissant glisser le long de leurs draps noués ensemble. Un autre prêtre interné, Antoine Cavaillé, reclus dans la prison dite des sequestres, voulut s'évader lui aussi, mais, en sautant par une fenêtre, il se cassa une jambe. Le 31, l'accusateur public près le Tribunal criminel, Deloncle, écrivait aux administrateurs du département, au sujet de ces prêtres et de la surveillance qu'on avait exercée sur les prisons :

« Périé et Reveillac furent conduits dans la maison de justice le 15 août, par votre ordre. La maison de justice a été gardée chaque nuit, à l'exception de deux nuits, par une garde suffisante envoyée par les officiers municipaux ; il y a eu une garde cette nuit dernière auprès de la maison de justice; la municipalité a même fait la visite des prisons à 11 heures ou minuit... (3).

Le 4 septembre, l'accusateur public se plaignit au procureur général-syndic de la fréquence des évasions. Il lui proposait des mesures à prendre (4).

(2) Le pied égalait 38 centimètres 4 millimètres et le pouce 2 centimètres 7 millimètres.

(2) ARCH. DU LOT, L 68.

(3) ARCH. DU LOT, L 255, n° 14. Le verbal d'évasion porte: « Ce jour 31 août 1791, le concierge des prisons nationales de la ville, Périé, a dénoncé à la municipalité de Cahors que Jean-Pierre Périé, prêtre ci-devant curé de Ste-Affre, et J.-P. Réveillac, détenus dans les prisons nationales, s'étaient évadés. C'est au moyen de draps et de couvertures noués ensemble que les deux prisonniers sont descendus par la fenêtre ou lucarne dans la petite rue qui descend de la grande rue au Portbullier; l'encadrement de la fenêtre avait été enlevé, les deux prisonniers ne s'étaient pas encore évadés à 11 h. et 1/2 du hier au soir. (IBID., n° 15).

(4) ARCH. DU LOT, L 134.

En décembre 1793, un certain Paliès, de Caylux, s'échappa aussi de sa prison.

Des prisonniers s'évadèrent encore de leurs maisons de détention en février 1794. Des perquisitions furent ordonnées pour les récouvrir. Le 6 ventôse-24 février, le commissaire de quartier, François Nivet, déposa, devant le juge de paix des sections de Labarre et du Pont-Neuf de Cahors qu'il n'avait pu arrêter aucun de ceux qui s'étaient évadés. Il s'était cependant présenté chez plusieurs habitants avec quelques gardes nationaux.

Au cours de ses recherches, il avait simplement trouvé chez un certain Gary, cultivateur, des effets appartenant « à des émigrés ou à des supects ». Il avait fait arrêter cet individu et sa femme Marguerite Fournié et avait pu leur faire avouer que ces effets appartenaient à l'émigré Hébray qu'ils cachaient chez eux (1).

L'évasion de deux religieuses, les Sœurs Maynard et Pelras, eut lieu le 2 août 1794 au soir.

Dans la nuit, vers minuit, la femme du concierge de la maison de justice, Périé, fit le récit suivant de leur fuite à l'officier de police.

La veille au soir, à 8 heures, ces religieuses et leur servante Marianne avaient demandé à cette femme la faveur de se rendre au jardin de la prison pour y passer une heure. La femme Périé y avait consenti et les y avait même accompagnées, bien qu'elle fût occupée à surveiller les autres prisonniers, son mari étant occupé à la salle d'audience où on jugeait un prévenu de meurtre.

L'audience terminée et tout le monde étant sorti, la femme Périé voulut faire rentrer les trois prévenues, mais elle ne les trouva plus dans le jardin. Elles avaient fui, se mêlant au public de l'audience au moment de la sortie. L'évasion fut favorisée par une parente de l'une des prévenues, « la citoyenne » Pelras.

A la nouvelle de cette triple évasion, le concierge Périé fut frappé d'une attaque d'apoplexie à la pensée de la responsabilité qui pesait sur lui.

L'officier de police, une fois mis au courant par la femme du concierge, fit perquisitionner aussitôt chez la fille Pelras.

(1) ARCH. DU LOT, « Tribunal criminel », 6 ventôse et 4 germinal an II, n° 3.

Il la consigna même dans la maison d'arrêt de la maison commune. Il prit des mesures pour ne laisser sortir de la ville que des personnes connues. Un détachement de la garde nationale, avec trois officiers municipaux, fut chargé de faire des recherches dans toute la commune. Des perquisitions furent ordonnées sur le territoire des communes voisines. Mais les religieuses fugitives ne purent être découvertes.

Le 28 vendémiaire an III, la Convention nationale avait rendu un décret ayant pour objet de remédier aux abus existant dans le régime des maisons de détention. Le 10 brumaire-31 octobre 1794, le Comité de législation écrivait à l'accusateur public près le tribunal criminel du Lot que ce décret pouvait le convaincre que les abus qu'il avait pu signaler lui-même n'avaient pas échappé « à la sollicitude » de l'Assemblée.

L'accusateur public s'était plaint auprès du comité de subalternes qui avaient mal fait leur service à propos d'un transfert de prisonniers. Mais le Comité de législation lui répondit : « Quant à la négligence dans la translation des individus qui ont dû être conduits aux bagnes, ta dénonciation est trop vague pour que le Comité puisse prendre une détermination.

« Chargé personnellement de surveiller l'exécution des lois et celle des jugements, c'est à toi à poursuivre tes agents responsables auxquels les évasions que tu dénonces doivent être imputées » (1).

9° UN PRISONNIER DE MARQUE : M. DE BÉCAVE. — Après son interrogatoire de mai 1793, le prélat qui administra le diocèse de Cahors pendant la Révolution, fut condamné, suivant l'âge à déterminer au moyen de l'extrait baptistaire, à subir la réclusion ou la déportation. La décision, qui est du 25 mai, fut prise par le conseil d'administration du département en surveillance permanente (2).

M. de Bécave avait plus de soixante ans d'âge en 1793, puisqu'il était né en 1731. Aussi ne devait-il pas être déporté. Il devait subir la réclusion.

Il fut effectivement enfermé au Séminaire de Cahors. Cependant, malgré qu'il fût plus que sexagénaire, il fut envoyé au fort du Hâ pour y être détenu. Mais il ne devait pas y res-

(1) ARCHIVES NATIONALES, D III, 132.
(2) ARCHIVES NATIONALES, F⁷, 5239. Emigrés.

ter. Son âge le rappela à Cahors, où il fut reclus pour la deuxième fois au Séminaire (1).

Les deux fois qu'il fut reclus au Séminaire de Cahors, M. de Bécave fut la consolation et le soutien des centaines de prêtres qui étaient emprisonnés avec lui.

Il y fut regardé comme le chef de tous ces réfractaires, mais comme tel, il eut à y souffrir plus que tout autre de ses confrères.

Un jour où des commissaires étaient venus dépouiller les prêtres de leur argent, M. de Bécave fut appelé le premier.

li était sans argent et se trouvait sans ressources. A la demande qu'on lui fit s'il possédait quelques moyens, le prélat répondit qu'il était dénué de tout. « Le jurerais-tu? » lui dit un commissaire. « Vous savez, répliqua M. de Bécave, que je suis ici pour avoir refusé un serment, croyez-vous donc que je serai aujourd'hui plus facile à en prêter un en matière aussi légère et à la réquisition d'un homme qui n'a point autorité pour me le demander? »

Dans une autre circonstance, durant sa réclusion, il eut à subir une épreuve particulièrement dure, où il montra d'ailleurs beaucoup de sang-froid et une grande dignité.

Au retour de son équipée dans le Gourdonnais, à la tête de l'armée révolutionnaire, le 27 septembre 1793, le représentant Taillefer organisa une mascarade civique, dont le héros principal fut l'ancien archidiacre, Charles de Bécave.

Le représentant en mission fut aidé dans l'organisation de cette fête comique par les membres de la Société montagnarde et républicaine.

La guillotine avait été dressée sur la place de la Cathédrale. Taillefer fit sortir de la maison de réclusion du Séminaire M. de Bécave et, des autres prisons de la ville, plusieurs prisonniers, dont Labie fils, Chotard père, Laborie, Issala père, Madame Depêtra, supérieude des Clarisses (2).

Chacun de ces personnages devait, aux yeux du représentant, exciter chez le peuple la dérision du roi, du grand aumônier de France, du Dauphin, de la supérieure générale.

(1) Arch. du Lot, L 2; Bulletin de la Société des Etudes, 1909, p. 210; Bibliothèque de Cahors, Documents ecclésiastiques; J. Gary, Notice, p. 286.

(2) Cette religieuse était, vers 1814, maîtresse de novices à Aurillac; elle y mourut supérieure.

Plusieurs jeunes gens, sortis eux-mêmes de prison, furent habillés en gardes du corps et placés auprès de l'instrument du supplice.

Taillefer ordonna à M. de Bécave de monter sur le théâtre de la guillotine où était déjà formée une cour royale.

Le notaire de Peyrilles, Laborie, « grand de quatre pieds et à peu près de la taille du représentant Taillefer, et gentil comme lui » avait été désigné pour parodier le roi.

La reine fut « mieux choisie que le roi », si on en croit Marmiesse, car « elle avait été très belle femme et quoiqu'elle fût avancée en âge, il lui restait quelques traits de son ancienne beauté ».

Le titre de grand aumônier du roi fut décerné à M. de Bécave et un écriteau en gros caractères, mentionnant ce titre, lui fut mis derrière les épaules.

Le représentant Taillefer fit mettre sous le couteau l'individu qui représentait le roi et le prélat fut ensuite conduit. On le fit danser sur le théâtre avec la Supérieure Depêtra. Il fut ensuite mis près du couteau de la guillotine, et tout le monde crut alors qu'il allait être décapité, mais il ne le fut heureusement pas.

Les autres prisonniers conduits à cette mascarade étaient affublés en cardinaux, ducs, comtes. L'un d'entre eux, Issala, ci-devant seigneur de Dégagnac, eut tant de peine à ce spectacle qu'il en devint fou.

Les Jacobins, au nombre desquels se trouvait le secrétaire Filsac, circulaient au milieu de la populace qui chantait le *Ça ira* et la *Carmagnole* pour la pousser à demander la mort de M. de Bécave et de tous ceux qu'on exhibait de la sorte.

Filsac lui, surtout, passait dans les rangs de la garde nationale et soufflait aux soldats de demander la mort de ces malheureux.

Mais, d'après Marmiesse, le représentant Taillefer s'en aperçut et il fit « battre en retraite ». Comme il avait fait ses études à Cahors, il ne voulait pas faire jouer de tragédie dans sa ville (1).

(1) J. Gary, NOTICE, p. 42; ARCHIVES DE PAYRAC, registre paroissial (communication faite en 1913 à la Société des Etudes, par M. Ville); VIE DE MARMIESSE, pp. 245 à 249. — Voici le récit de l'événement d'après le texte du registre paroissial de Payrac: « L'insolent proconsul (Tailelfer) aidé de quelques hommes plus sauvages et plus criminels que lui voulut faire une fête révolutionnaire

Lorsque M. de Bécave fut reconduit au Séminaire, les prêtres reclus ne l'attendaient plus. Ils croyaient bien que ,dans cette circonstance, il était mort sur l'échafaud.

10° PRÊTRES MORTS EN RÉCLUSION. — Les prêtres reclus ne revirent pas tous leurs paroisses. Plusieurs y moururent. Jean Austruy, originaire de Saint-Germain, près Millau (Aveyron), ancien vicaire de Bouziès, curé de Grégols, mourut au Séminaire de Cahos en 1795, après son retour de la première déportation.

Un bénéficier du Chapitre de Montauban, M. Belvèze, mourut également en réclusion au Séminaire. C'était un ancien

aux dépens des hommes les plus marquants du département. Il les fit revêtir des costumes les plus distingués de la monarchie. Il ordonna que la guillotine fût dressée sur la place publique, fit convoquer le peuple pour assister à cette infâme cérémonie et, après s'être gorgé du plus succulent des dîners, de vins et de liqueurs, Taillefer fit dresser un trône royal qu'il adossa au pied de l'échafaud, et, après avoir placé sur deux rangs son armée révolutionnaire, il fit extraire des maisons de réclusion ces innocentes victimes qui eussent infailliblement péri si le peuple de Cahors avait été aussi cruel que ces infâmes Jacobins. M. La Borie, du Dégagnazès, fut revêtu du manteau royal, la couronne sur la tête et le sceptre en main, et fut attaché sur le trône. M. le chanoine de Bécave, premier grand'vicaire du diocèse, âgé de 70 ans, portait un écriteau sur ses épaules, où on lisait: grand aumônier de France; M. Labie fils, avocat, était dauphin; Madame de Pêtra, supérieure des Clarisses de Cahors, âgée de 60 ans, portait un écriteau sur lequel on lisait: la Supérieure générale des Carmélites; M. Chotard père, et d'autres estimables citoyens jouaient chacun un rôle dans cette scandaleuse scène.

« Le proconsul avait fait réunir une nombreuse musique à côté de l'échafaud et il poussa la barbarie jusqu'à forcer les malheureux à danser au son de la Carmagnole et du Ça ira.

« La nuit avançait: tout était morne dans la ville. Chacun redoutait le moment fatal, lorsque tout à coup le cri de mort se fait entendre. Un charpentier de la ville qui a péri depuis de la manière la plus affreuse, s'élance sur l'échafaud comme un furieux; il commence à faire jouer le fer de l'échafaud.

« Le peuple spectateur frémit, un sourd murmure annonça l'improbation du dénouement de cette atroce fête et les auteurs d'un si criminel projet n'osèrent exécuter leur exécrable résolution.. M. l'abbé de Bécave, montra dans cette circonstance cette héroïque fermeté qui l'a rendu toujours redoutable aux révolutionnaires, estimé et respecté des habitants de Cahors, vivant familièrement avec eux.

« Il est assuré que ce fut par respect pour lui plus particulièrement, que cette affreuse scène se termina sans faire répandre du sang.

« Cette scène eut lieu à Cahors le 29 septeembre 1793 ».

juge criminel au présidial de Montauban. Il avait condamné un coupable à la peine de mort et, en ayant eu une vive douleur, il avait renoncé à son emploi. Il avait été ordonné prêtre par dispense du Saint-Siège. Il avait toujours refusé de communiquer avec les prêtres constitutionnels et de prêter le serment de liberté et d'égalité. On le conduisit en prison à Cahors et il y mourut peu de temps après, en 1793.

Moururent encore en réclusion au Séminaire: Jean-Pierre Périé, curé insermenté de Sainte-Affre; Jean Battut, curé de Saint-Jean-Lespinasse; Bernard Marpt, de Gramat, curé de Saint-Avit, en Bas-Quercy; Jean-François Rossignol, curé de Fontanes (Labastide); Guillaume Marconié, de Bruniquel, curé de Cos (Montauban); Jean-André Pons, de Cahors, curé de Lalande (Caussade); tous ces prêtres étaient insermentés ou réfractés.

Antione Gamel, originaire de Mercuès, curé de St-Martin de Nuzéjouls, entré en réclusion le 11 avril 1793, fut déporté à Bordeaux. Il revint de déportation et fut reclus de nouveau au Séminaire. Il y mourut le 25 germinal an II, à 1 heure du matin; on l'inhuma dans le cimetière général de Cahors, section de Valendrès.

Pierre Verdès, de Bétaille, curé de Cuzance depuis le 4 mai 1775, mourut en réclusion au Séminaire en 1794.

Antoine Lacroix, originaire de Baladou, maître-ès-arts de Cahors, curé rétracté de Mézels, mourut également au Séminaire, à l'âge de 63 ans, à son retour de la première déportation.

Charles Teyssendier, ancien curé de Touffailles, mourut aussi au Séminaire en 1793.

Jean Deilhes, curé de Saillac, mourut en réclusion à Cahors le 25 juillet 1793.

II

La réclusion à Figeac

1° LE NOMBRE DES MAISONS DE RÉCLUSION. — A Figeac, le 8 octobre 1793, J. Delsouc, suppléant du procureur-syndic du district, mettait au courant le directoire du département des maisons qui pouvaient servir pour la réclusion des prêtres et des suspects.

« Cinq maisons nationales de cette ville, écrivait Delsouc, au procureur général-syndic, peuvent être propres à recevoir les gens suspects dont l'arrestation aura été ordonnée. De ce nombre sont les ci-devants Capucins, les maisons des ci-devant Clarisses, des Mirepoises, de Londieu, ainsi que le ci-devant Refuge. Ces maisons sont toutes à peu près également commodes à cet usage, et j'attendrai votre avis ultérieur pour faire préparer celles que l'administration du département voudra bien désigner (1).

2° RÉCLUSION DES PRÊTRES CONSTITUTIONNELS. — Le représentant Bô ordonna, le 28 germinal an II, de faire enfermer les prêtres constitutionnels au chef-lieu de chaque district. Plusieurs exemplaires de l'arrêté de Bô furent adressés par le directoire du Lot aux administrateurs de chaque district.

Le 9 floréal-28 avril, le directoire du district de Figeac annonçait avec son ardeur ordinaire que « cette mesure salutaire » avait été de suite exécutée. Tous les jours, les prêtres du district se présentaient au directoire en vue de leur réclusion « au nombre de trente-et-un » (1).

3° MOTIF DE RÉCLUSION. — Le représentant Bô requit, le 4 germinal an II - 24 mars 1794, l'agent national du district de Figeac, de faire arrêter et traduire dans la maison de réclusion de la commune où sont les prêtres réfractaires, le prêtre Pradel, « prévenu d'arrêter les progrès de la raison en fanatisant le peuple » (3).

4° PRÊTRES ET SUSPECTS DÉTENUS. — A partir de novembre 1793, cent-soixante-trois prêtres du Rouergue, âgés de plus de soixante ans, furent reclus à Figeac, au collège, dans l'ancienne maison du séminaire tenu par les Lazaristes. Ces prê-

(1) ARCH. DU LOT, L 134, n° 3.
(2) ARCH. DU LOT, L 355.
(3) ARCH. NAT., AFH 116, n° 876.

tres y avaient été enfermés par ordre du représentant Taillefer (1).

A la date du 28 germinal an II- 17 avril 1794, la même maison des Lazaristes contenait 46 prêtres reconnus sujets à la déportation, en vertu du décret des 29 et 30 vendémiaire (2).

Un prêtre originaire de Figeac, Delclaux, reclus dans la maison Sainte-Catherine à Toulouse, demanda au directoire du district de Figeac son transfert dans une maison de réclusion de Figeac. Il fut fait droit à sa demande le 21 nivôse an II-10 janvied 1794 (3).

Le 28 septembre 1794, le conventionnel Bô alla visiter des suspects qui étaient enfermés dans l'église abbatiale Saint-Sauveur.

Au mois de septembre 1794, une partie des reclus de la maison de Sainte-Claire furent transférés dans celle des Mirepoises. Le 7 vendémiaire an III-27 septembre, le directoire du district de Figeac transmit au comité révolutionnaire un extrait de l'arrêté pris relativement à cette translation, avec un registre destiné à inscrire les individus qui seraient dans le cas d'y être reclus (4).

5° LA PAUVRETÉ DES PRÊTRES PRISONNIERS. — Le 18 juillet 1793, le procureur-syndic du district de Figeac faisait connaître en ces termes au procureur général du département l'état de misère où se trouvaient les prêtres reclus :

« Les prêtres infirmes qui sont reclus dans la maison de dépot de ce district, sont dans la plus affreuse misère, ils vivent depuis longtemps d'aumônes et les personnes qui leur ont accordé des secours jusqu'ici pour leur subsistance, se refusent de leur en fournir. Veuillez me marquer les moyens que nous avons à prendre pour pourvoir de la manière la plus économique à la subsistance de ces prêtres. Je vous renouvelle les sentiments fraternels que je vous ai voués pour la vie (5).

(1) Arrêté du district de Figeac, du II prairial an II (ARCHIVES DE L'ÉVÊCHÉ DE CAHORS).

(2) A cette date, les administrateurs du district communiquèrent l'état nominatif des détenus à ceux du département.

L'état comprenait les noms des prêtres, avec le lieu de leur naissance, leur âge, les fonctions qu'ils avaient exercées, le motif de leur réclusion et l'indication des maladies ou infirmités dont ils étaient atteints (Voir APPENDICE VIII).

(3) ARCHIVES DU LOT, L 350, p. 177.

(4) ARCHIVES DU LOT, L 353, pp. 122, 123.

(5) ARCHIVES DU LOT, L 132, n° 3.

Sartre communiqua cette requête au directoire du Lot. L'administration départementale décida « de les faire traduire » dans la maison de réclusion de Cahors, où ils pourraient participer aux secours accordés par la loi aux prêtres insermentés se trouvant sans moyens suffisants.

D'une manière provisoire, le procureur général-syndic avait déjà pourvu aux besoins de certains de ces reclus. Il avait demandé, en particulier, aux municipalités de l'aider dans l'accomplissement d'une telle tâche. (1).

6° LA DURÉE DE LA RÉCLUSION. — Le 17 thermidor-4 août 1794, le directoire du district félicitait le comité de surveillance de Figeac de son zèle pour l'application des lois, tout en l'engageant à rapporter un arrêté où il avait fixé la durée de la réclusion pour deux détenus :

« Nous voyons avec beaucoup d'intérêt les mesures vigoureuses que vous prenez pour l'application des lois révolutionnaires. Votre ardent amour pour la République et la juste confiance de vos concitoyens, nous avaient assuré d'avance du bien que vous procureriez à la chose publique. Nous croyons cependant que vous vous êtes un peu éloignés des principes en prononçant une réclusion de six mois contre Gautié et Gentol, attendu que la loi ne vous attribue que de faire mettre en réclusion et non celui d'en prononcer la durée. Ce droit est réservé à la Convention nationale, aux Comités de Salut public et de Sûreté générale, aux représentants du peuple et nous vous engageons donc à rapporter votre arrêté (2).

7° LES ÉVASIONS A FIGEAC. — Le 7 prairial an II-26 mai 1794, le comité de Sûreté générale de la commune de Figeac annonçait aux membres du comité de surveillance de Cahors qu'il s'était échappé d'une des maisons de réclusion de la ville, il y avait environ un mois, trois prêtres réfractaires. Ils s'étaient évadés en escaladant une muraille.

« Nous n'avons rien négligé pour tâcher de découvrir les coupables fugitifs, disaient les membres du comité de Figeac, mais toutes nos recherches ont été vaines et comme l'un de ces prêtres, nommé Blanc, ci-devant aumônier des religieuses d'Espagnac, se trouve natif de votre commune et qu'il est venu peut-être se réfugier auprès de ses parents, nous prenons le parti de

(1) ARCHIVES DU LOT, L 112, n° 3.

(2) ARCHIVES DU LOT, L 353, pp 103, 104. — Le même directoire déplora, dans un arrêté pris le 8 nivôse an II-28 décembre 1794, que des jeunes gens se fussent permis d'entrer dans la maison de réclusion de Figeac (L 410, n° 2).

vous donner cet avis, afin que vous fassiez les démarches que votre sagesse et votre zèle pour l'intérêt de la République vous suggéreront pour le découvrir ; ou qu'enfin, s'il ne paraît pas au bout de trois mois, vous puissiez agir auprès de ses parents conformément à la loi (1) .

Une lettre analogue fut adressée au comité de surveillance d'Aurillac pour l'avertir qu'au nombre de ces prêtres fugitifs était l'ancien vicaire de Corn, Jean Toursilier, originaire de cette ville.

Un ex-jacobin, Redon, s'évada, en thermidor an II, de la maison de réclusion de Figeac. A cette occasion, le directoire du district de Figeac écrivit aux membres du comité de surveillance de la ville une lettre où il qualifiait cette évasion de « nouveau crime » accompli par cet ancien religieux (2).

Le 29 fructidor an II-15 septembre 1794, le comité de surveillance de Figeac écrivait aux administrateurs du district :

« Vous savez la dénonce qui nous fut faite de l'évasion des nommées Maynard et Pelras, de la maison de justice de Cahors. Nous avons pris des mesures pour tâcher de découvrir et faire arrêter les coupables fugitives. Peu de temps après, Dousset, prêtre réfractaire, transféré depuis plus de six mois de la maison de justice dans l'hôpital, s'évada également de cette maison la nuit du 11 au 12 du courant. Le comité a fait toutes les démarches pour les découvrir et les faire arrêter (3).

8° Le départ des prêtres du Rouergue. — Le 28 germinal- 17 avril 1794, le directoire du district de Figeac exprima aux administrateurs du département leur désir de voir la ville et l'arrondissement de Figeac débarrassés des prêtres que le département de l'Aveyron « a vomis » dans le district (4).

Le 29 germinal an II, le comité de sûreté générale de Figeac s'adressa au représentant Bô pour solliciter « de sa bon-

(1) Archives du Lot, L. 412, f° 41.

(2) Le 4 thermidor an II-23 juillet 1794, le directoire du district de Figeac prévint une parente de l'ex-jacobin La Serre que le département avait autorisé, le 22 messidor, le paiement de la pension due à cet ancien religieux, à cause de ses infirmités, quoiqu'il n'eût pas prêté le serment de liberté-égalité (Archives du Lot, L 353, p. 99) .

(3) Archives du Lot, L 412, pp. 51, 52. Voir dans le « Bulletin de la Société des Etudes », le procès-verbal dressé par l'officier de police en permanence touchant l'évasion des anciennes religieuses Maynard et Pelras et de leur servante Marianne (Combes, « Registres municipaux de Cahors », pp. 386, 387).

(4) Archives du Lot, L 355.

té et de sa justice » le plus prompt départ de tous ces prêtres reclus.

« Il serait temps enfin, était-il dit dans cette lettre, que notre commune fût déblavée de cette engeance, pour pouvoir jouir de sa tranquillité. D'ailleurs, d'après ton arrêté, nous allons voir arriver, au premier jour, dans notre commune, tous les prêtres du district, ce qui sera pour nous de nouveaux motifs de surveillance et de dépense pour la commune. En outre, nos maisons de réclusion n'étant pas sûres, nous sommes exposés malgré toute notre vigilance, et celle des gardes, à les laisser évader. Il y a déjà trois jours que trois des plus jeunes de la maison de réclusion, dite de Mirepoises, se sont évadés par la muraille du jardin. Nous nous y transportâmes aussitôt que nous en eûmes connaissance pour en dresser procès-verbal, et prendre des moyens pour faire faire des recherches exactes, pour nous délivrer de cette caste sacerdotale qui, comme un serpent venimeux, mord, et exhale sans cesse son venin, alors même qu'il est coupé en tronçons (1).

Le 7 prairial an II-26 mai 1794, le représentant Bô écrivit à l'agent national du même district pour demander, en vertu du décret du 22 floréal an II-, la translation de ces prêtres de l'Aveyron au chef-lieu de leur département, à Rodez.

Le 11, le directoire du district, sur le rapport de l'agent national, ordonna le changement de ces prêtres étrangers au département du Lot.

Le départ devait avoir lieu le 15 du même mois sous l'escorte de la gendarmerie et d'un piquet de trente sans-culottes de la garde nationale de la commune de Figeac.

L'étapier de la commune était chargé « de l'équipage de ces prêtres », ainsi que de ceux dont l'âge et l'infirmité ne permettaient pas d'aller à pied. La municipalité devait, en conséquence, lui fournir toutes les charrettes à bœufs dont il aurait besoin, en les payant de gré à gré ou suivant la taxe.

La municipalité de Villefranche-d'Aveyron devait être prévenue de l'arrivée de ces prêtres, pour lui permettre de prendre toutes dispositions utiles en vue de leur transport de cette ville de Rodez même (2).

Le jour même où fut pris cet arrêté, le 11 prairial, l'agent

(1) ARCHIVES DU LOT, L 412, fos 36 à 38.

(2) ARCHIVES DU LOT, L 345, p. 22, et ARCHIVES DE L'ÉVÊCHÉ DE CAHORS. Assistaient à la séance du directoire où fut pris cet arrêté: Bru, président; Duphénieux, Perdrix, Védrines, Thinières, Ourtal, Teilhard, Auferin, Delbreil, administrateurs; Cas, agent national; Duroux-Guilhem, secrétaire général.

national Cas prévint la municipalité de Figeac du départ de tous ces prêtres du Rouergue fixé au 15 du courant.

« L'étapier, disait-il dans sa lettre, demande soixante-dix charrettes attelées d'une paire de bœufs, pour le transport de leurs équipages d'ici à Villefranche. Je vous prie, citoyens, d'employer votre autorité pour les lui procurer. Ils seront escortés par la gendarmerie et un piquet de 30 hommes. Je vous prie aussi de choisir ce piquet dans votre garde nationale. »

Le 14 prairial, les administrateurs du district, Brue et Duphénieux, communiquèrent à la municipalité locale un extrait conforme de l'arrêté du 11 prairial relatif à ces prêtres qui se trouvaient dans la maison de réclusion de l'ancien séminaire.

« C'est demain, disaient-ils dans leur lettre d'envoi, qu'ils doivent partir pour être de là traduits dans la maison de réclusion de Rodez... Prévenez, nous vous en prions, l'étapier de préparer toutes les charrettes, voitures, etc, qui pourraient être nécessaires pour leur translation. »

9° ELARGISSEMENT DE DÉTENUS. — Un décret du 21 messidor- 9 juillet 1794, qui fut complété par un autre décret, du 22, ordonna de mettre en liberté provisoire des laboureurs, moissonneurs, etc., des communes au-dessous de douze cents habitants, détenus comme suspects.

Le 7 thermidor-25 juillet 1794, le comité de sûreté de Figeac rendit compte au comité de sûreté générale de Paris de ce qu'il avait fait pour l'exécution de ce décret.

Il s'était concerté avec les comités de surveillance de Fons et de Thémines pour l'élargissement d'un certain Réveillat et de la femme Teyssédou, de ces communes, qui étaient détenus depuis plusieurs mois dans une des maisons de réclusion de Figeac « pour fait de fanatisme ».

Les renseignements fournis par les comités de ces communes avaient persuadé le comité de Figeac que ces deux personnes étaient « plus égarées que coupables ». Aussi, en raison du décret et vu l'urgence de rendre au travail des bras qui lui étaient « indispensablement nécessaires », le comité avait-il mis en liberté les deux reclus (1).

Le 21 fructidor-7 septembre 1794, le même comité révolutionnaire informait le Comité de sûreté générale de la Con-

(1) ARCHIVES DU LOT, L 412, f°s 41, 42.

vention, qu'il avait cru devoir mettre en liberté, conformément au décret du 21 messidor, le tanneur Guillaume Delclaux, de Figeac, reclus par son ordre depuis environ trois mois également « pour fait de fanatisme », et prévenu aussi d'avoir vendu quelques pièces de cuivre au-dessous du maximum (1).

III

La réclusion à Gourdon

Le 13 octobre 1793, le procureur du district de Gourdon, Belly Marandènes, renseignait le procureur général-syndic sur les bâtiments nationaux qui pouvaient servir de maisons de réclusion à Gourdon.

« La municipalité, est-il dit dans cette lettre, avait désigné lors de la première réclusion, les maisons des ci-devant Capucins et Clarisses. Ces établissements sont aujourd'hui occupés par les citoyens de la première réquisition et le directoire va se changer dans la maison des ci-devant Mirepoises. Il ne reste plus que deux salles à l'Hôpital, l'église de Saint-Siméon, qui est très froide, et la chapelle des ci-devant Pénitents bleus, qui est très humide. Voilà tout ce qui nous reste des bâtiments nationaux pour la réclusion (2).

Il y eut comme reclus dans les prisons de Gourdon : François Delmas, originaire de Calès, ancien professeur au collège de Cahors ; Germain Vayssié, curé de Calès, qui avait été reclus à Gramat pendant un mois ; Jean Gisles, curé de Saint-Clair ; Pélisier, vicaire de Costeraste ; Parlange ; Joseph d'Hébray, prieur du Mont Saint-Jean ; Jean Calvet ; Claude Boytié, obituaire, etc...

Les prêtres et autres prisonniers politiques ne demeurèrent pas reclus à Gourdon. Ils furent transférés à Cahors sous la conduite d'un lieutenant de gendarmerie et de six gardes nationaux.

François Delmas séjourna assez longtemps au Séminaire de Cahors.

Vayssié, curé de Calès, ne demeura pas en réclusion, mais fut remis en liberté à cause de son âge et de ses infirmités.

(1) Ibid. L 412, f°s 50. 51.

(2) Archives du Lot, L 135, n° 2.

Jean Girles, curé de St-Clair, fut envoyé à Bordeaux et mis sur un vaisseau pour être déporté (1).

Pélissier fut condamné à la déportation.

Le vicaire de Couzou, Pierre Toury, assermenté de 1791, fut détenu à Gourdon comme suspect. Bô le fit traduire, à Cahors, dans la maison de justice du tribunal criminel du département.

L'ecclésiastique dut même comparaître devant le tribunal révolutionnaire de Paris (2).

IV

La reclusion à Martel

Les bourgeois de Martel furent emprisonnés en assez grand nombre, au commencement de l'an II. On les trouve dans les maisons de réclusion de Mariel même, ou au district de Saint-Céré, ou encore à Cahors. Le 26 prairial an II, leur nombre en était de 60; le 21 thermidor an II, il devait être encore plus élevé, 79.

Le motif de l'emprisonnement de tous ces bourgeois est leur incivisme ou leur « fanatisme ».

Les prêtres mis en réclusion à Martel même furent: les deux frères Etienne et Joachim Baleste, de Martel, prêtres obituaires; Jean Augustin Laveyrie, de Martel, ancien assistant de l'Ordre de Saint-François à Rome, ancien provincial en France de la province d'Aquitaine; Joachim Judicis, de Martel, curé de Murel, interné aux Mirepoises; Fornier, prêtre, également reclus aux Mirepoises, etc...

La municipalité dut surveiller très étroitement plusieurs prêtres qui, vu leur âge, ne purent être déportés ni internés,

(1) Girles resta au port, dans les barques, jusqu'au 9 thermidor an IV, où il revint dans ses foyers. Il fut nommé curé de Saint-Siméon de Gourdon sous le Concordat; il mourut en 1817, âgé de 54 ans (Abel Vèzes, HISTOIRE DU DISTRICT DE GOURDON, pp. 12, 13).

(2) ARCHIVES DU LOT, L 12, n° 11; ARCHIVES NATIONALES, W 50, 3299. — Dans le district voisin de celui de Gourdon, le district de Saint-Céré, à Souillac, étaient détenus, à la date du 24 thermidor an II: Denucé-Lissac, en réclusion depuis le 3 prairial; Debar, en réclusion depuis le 3 prairial; la citoyenne Merquet, en réclusion depuis le 18 messidor; Léger Reignières, en réclusion depuis le 3 thermidor. Deux gardes étaient préposés à leur surveillance.

et furent autorisés à rester dans leurs familles ou leurs paroisses: Jean Castagné, curé de Cavagnac; Jean Labrunie, curé de Lasvaux; Blaise Valadié; Jean Faure, etc. (1).

V

La réclusion à Lauzerte, Moissac

A Lauzerte, il y avait plusieurs bâtiments nationaux, à partir de septembre 1793, pouvant servir de maisons de réclusion. D'après des renseignements pris auprès de la municipalité, Lolmède, suppléant du procureur du district, indiqua le 22 septembre, pour cet usage: la maison des ci-devant religieuses; une maison de Beaucaire, indépendamment de celle qu'occupe le district; celle des ci-devant Mirepoises; celle des Pénitents; le ci-devant château du roi et la maison d'Aubert, émigré.

Il en indiquait encore une autre; la grande maison de Combarieu, père d'émigré « qu'on pourrait employer sans inconvénient à cet usage, attendu qu'elle n'est occupée par personne ».

Au sujet de cette dernière maison, Lolmède donnait ce renseignement: « Une partie de cette maison appartiendra même bientôt à la République, attendu que ledit Combarieu est sur le point d'émigrer pour l'autre monde (2) ».

Dans cette lettre du 22 septembre, il croyait pouvoir affirmer qu'à Lauzerte on pouvait loger trois cents reclus qu'il appelait des êtres « perfides et corrompus ».

A Lauzerte, le procureur-syndic avait établi une police digne d'éloges, dans les maisons où il avait renfermé provisoirement les reclus. Cette police était celle-là même que le représentant du peuple avait fixée.

Le procureur général-syndic lui écrivit, de Cahors, le 23 septembre, pour lui témoigner toute sa satisfaction. Il ajoutait cependant ces quelques explications:

« La différence que le représentant du peuple, disait-il, a établie entre la grande et la petite réclusion, ne produit aucun effet, quant à la maison. Car les reclus de l'une et de l'autre classe

(1) SERRURIER-DUBOIS, « Martel », pp. 242, 293.
(2) ARCHIVES DU LOT, L 134, n° 9.

sont renfermés ensemble. Mais cette différence a pour objet unique la déportation dans un département étranger pour ceux de la première, tandis que ceux de la seconde resteront au chef-lieu du district. Dans peu vous serez délivrés de ceux de la première et ceux de la seconde vous resteront. »

« Le représentant du peuple n'a pas désigné si la maison de réclusion serait au chef-lieu du district, par ce qu'il s'en est reposé sur nous. Je ne vous ai rien dit à cet égard, parce que je savais que vous aviez assisté à l'arrêté, que je provoquai, lorsque nous vous avions parmi nous, par lequel je fis rendre à la ville de Lauzerte les maisons de réclusion qui étaient au chef-lieu de district, mais dont la ville de Lauzerte avait été privée en faveur de la ville de Moissac, par une fausse prévention contre la première et par une trop aveugle confiance contre la dernière. Comme cet arrêté existe toujours, et que la ville que vous habitez, bien loin d'avoir cessé de mériter de la patrie, a, au contraire, acquis des droits à notre bienveillance, je vous invite à faire transférer à Lauzerte tous les reclus de Moissac, ainsi que tous ceux que vous auriez pu faire renfermer dans d'autres villes de votre district. J'approuve beaucoup la mesure que vous avez adoptée envers ceux que vous n'avez pu faire renfermer (1).

L'ancienne religieuse Colombié était détenue à Moissac. Le représentant Bô ordonna, le 4 floréal an II-23 avril 1794, à la municipalité de cette ville, de la faire mettre en liberté. La personne devait cependant rester en réclusion chez elle « sans pouvoir communiquer » (2).

VI

La réclusion à Montauban

1° MAISONS DE RÉCLUSION ET RECLUS. — Le 6 octobre 1793, le procureur-syndic du district de Montauban, Lagentie, faisait connaître à Sartre les bâtiments nationaux propres à contenir des reclus.

« Par votre lettre du 1er octobre, écrivait Lagentie, vous demandiez à l'administration du district quels étaient les bâtiments nationaux de cette ville propres à recevoir les gens suspects. Je suis chargé de vous répondre qu'il n'en existe que

(1) ARCHIVES DU LOT, L 113, n° 5.

(2) ARCHIVES NATIONALES, AF II 116, n° 875. — Pour les prisons, affaires générales, à partir de l'an III, on peut consulter, aux Archives nationales, F 16, 508 à 536.

deux : savoir les Carmélites et les Dames noires. Déjà ces deuxx masons en contiennent un grand nombre. Les autres bâtiments ne sont pas du tout propres pour cela. Ils sont trop petits. Nous nous servons à la vérité de la maison des Clarisses, mais elle appartient à un particulier (1) ».

A Montauban, les hommes étaient reclus au couvent de Sainte-Claire. Il y eut, dans cette maison, jusqu'à 147 détenus, dont la liste fut dressée par le reclus Quinquiry, fabricant de faïence. Comme prêtres, il y eut parmi ces reclus : Balthazard, prêtre à Montauban ; Castel, prêtre à Montauban ; Lanion, curé de Bioule ; Lecaze, prêtre à Montauban ; Martin, curé à Auty ; Puech, curé de Bruniquel ; Prix, prêtre à Caylux (2).

L'ancien couvent des Capucins fut transformé en maison de réclusion pour les femmes. En octobre 1793, les Carmélites de Montauban et beaucoup de religieuses de divers Ordres y furent internées.

Après la promulgation du décret du 9 nivôse an II, assujetissant les religieuses au serment de liberté-égalité, on y conduisit la Mère Ursule de Marciel, insermentée, dernière abbesse du couvent de Sainte-Claire de la ville, avec douze de ses religieuses.

D'autres religieuses y furent recluses pour le même motif. C'étaient Mary, Marguerite Bellefon et Jeanne Pradal, du couvent de Montpezat (3).

Les Carmélites et autres recluses ne sortirent de cette maison de réclusion que vers le milieu de l'année 1795. Une fois seulement, et à la faveur des ténèbres de la nuit, un prêtre pénétra dans cette maison. Il y célébra la messe et donna la communion pascale aux soixante-dix recluses qui s'y trouvaient.

Il y avait, parmi les détenus de Montauban, Cérède, curé

(1) ARCHIVES DU LOT, L 114, n° 2, L 1380; L 135, n° 7. Pour tout ce qui concerne les suspects et les reclus de l'an II, à Montauban, consulter les ARCHIVES DU TARN-ET-GARONNE, L 95.

(2) Le 25 janvier 1795, on fit sortir de réclusion les citoyens et citoyennes reclus, excepté les religieuses (CAMILLE DAUX, « Histoire de l'Eglise de Montauban », t. II, 1790-1808, p. 104).

(3) P. IRÉNÉE D'AULON, « Histoire des Frères-Mineurs Capucins (d'Aquitaine) », p. 264; F. GALABERT, « Montpezat-de-Quercy », pp. 222-225.

de la Bénèche, ancien carme, et Jean Paris, papelineur ou fabricant d'une étoffe dite par corruption *papeline* et fabriquée à Avignon, dans les Etats du Pape, natif de Montauban, âgé de 72 ans, agent du seigneur du Colombier.

Ce dernier, Jean Paris, avait été arrêté à Caussade, le 16 avril 1793. Il était inculpé d'avoir détourné les jeunes gens de tirer au sort. On trouva sur lui un carré de papier portant deux cœurs enflammés traversés d'un dard, surmontés d'une croix; on lisait au bas ces mots: Cœur de Jésus, embrasez-moi.

Une vingtaine de billets de congrégation se trouvèrent encore sur lui.

On l'accusait d'avoir dit que les prêtres constitutionnels étaient des scélérats et qu'il n'irait jamais à leur messe.

Parmi les personnes recluses à Montauban on peut encore mentionner: Pierre Montégut, prieur de Saint-Pierre de Milhac; Jean Capin, prieur-curé de la Bénèche et Barreau, qui fut interné à la maison d'arrêt de Sainte-Claire, le 4 vendémiaire an III (25 septembre 1794) (1).

2° LA SOLDE DES SENTINELLES PLACÉES AUX MAISONS DE RÉCLUSION. — A Montauban, pour la garde aux maisons de réclusion où il n'y avait que quelques reclus, les sentinelles touchaient 4 livres 10 sols par jour. Le 20 juin 1793, Lagentie, procureur du district, trouva exorbitante cette somme (2).

3° UNE RECLUSE DES DAMES NOIRES. — Aux Dames Noires de Montauban était recluse une dame Berlas, de Molières-Lacapelle. Le 3 octobre 1793, elle écrivit, de sa prison, une lettre destinée à son fils, mais qui ne devait lui être remise qu'après sa mort.

La « tendre mère » commençait sa lettre par ces mots: « Au nom de Dieu béni ».

« Reçois mes derniers adieux, mon cher fils, disait la mère Berlas. Puisse ta vie être plus heureuse que celle de ta mère.

(1) Le 14 pluviôse an II-2 février 1794, les administrateurs du district de Montauban, ayant reçu une circulaire du directoire du Lot contenant des signalements de 13 « scélérats », évadés des prisons de Ville affranchie, annonçaientt aux membres du département qu'ils en avaient donné connaissance aux municipalités de leur arrondissement avec invitation de redoubler leur surveillance sur tous les étrangers qui passeraient ou séjourneraient dans leur territoire (ARCHIVES DU LOT, L 255, n° 22).

(2) ARCHIVES DU LOT, L 131, n° 15.

Puisses-tu dans tes derniers moments, être entouré de tes enfants et que tes derniers regards prient pour des objets si chéris. Je suis privée de cette consolation, mon ami. Je meurs, mais je meurs innocente. Des opinions hautement soutenues sont la cause de ma mort; elles ne me sont que plus chères. Oui, je meurs dans le sein de l'Eglise catholique, apostolique, romaine; je meurs en versant encore des larmes sur la mort de mon malheureux roi; je meurs en détestant les actions des méchants. Je leur pardonne ma mort; oublie combien elle fut injuste. Sacrifie à Dieu toute idée de vengeance, comme je lui immole mon ressentiment. Que la perversité des hommes soit pour toi une leçon de philosophie chrétienne, qui te persuade que Dieu est le seul être digne d'attacher ton cœur, le seul qui puisse te rendre heureux, l'unique que tu dois aimer et en qui tu dois espérer; il fait aujourd'hui ma plus solide consolation. Mon cher enfant, c'est lui, cet être bon, qui me visite et me fortifie dans ma prison. Je suis entre les mains des hommes, aujourd'hui, 30 octobre; ils sont les maîtres de ma vie, mais ils ne peuvent que ce que Dieu permettra...

« Lis mes dernières volontés, mon cher enfant. — Sois toujours tendrement attaché à ta tante, ma sœur de Sainte-Croix... Si elle sort de son couvent, reçois-la chez toi... Si le ciel dispose de ta vie, que tu n'aies point d'enfant, et que cette chère sœur soit encore en vie, donne lui tout le bien que tu tiens de moi, prie la de rendre, à sa mort, à ma nièce, Anne-Suzanne-Sylvie de Molières, — elle établit ses legs... Sois la consolation de ma mère, que ton respect et ton attachement la fassent ressouvenir combien je t'aimais...

« Adieu pour la dernière fois, mon cher enfant; sois heureux, surtout sois chrétien. Que la loi de ton Dieu soit l'unique règle de ta conduite. Sacrifie à l'observance de cette loi sainte tes plaisirs, tes intérêts, enfin tout toi-même, répète souvent: vanité des vanités, Dieu seul immuable, éternel, est bien digne de notre cœur... Nous voilà séparés pour toujours. Mon ami, quand tu liras ceci, je n'existerai plus. Je te recommande de faire dire neuf messes pour le repos de mon âme, dès qu'il te sera possible, de les faire dire, par un prêtre de l'Eglise romaine. Fais-en dire une aussi, chaque année, le jour de l'anniversaire de ma mort. Dès que tu seras rétabli chez toi, fais donner cent livres aux pauvres de Beilas, soit en argent soit en blé. Adieu je prie que le ciel te bénisse (1). »

4° UNE ÉVASION. — Le 8 nivôse an II-28 décembre 1793, l'accusateur public près le tribunal criminel du département informait Yzarn, président de l'administration du Lot, que « le criminel » Antoine Paliès, accusé de faits contre-révolution-

(1) ARCHIVES NATIONALES, F⁷, 4563.

naires, détenu dans le district de Montauban, n'avait pu être découvert dans aucune prison de Cahors (1).

Le 19 du même mois de nivôse, Yzarn demanda aux administrateurs du district de Montauban de « provoquer la punition » des concierges qui avaient laissé échapper Paliès de prison. Lorsque la gendarmerie avait voulu transférer le prisonnier dans les prisons du tribunal criminel, elle n'avait pu le trouver nulle part.

5° LE TRANSFERT DES PRISONNIERS DE MONTAUBAN A CAHORS. — Les reclus ne devaient pas demeurer longtemps au chef-lieu du district. Après le 22 floréal an II surtout, on les transféra au chef-lieu du département. Il en fut ainsi pour les prêtres et autres suspects détenus à Montauban, comme pour ceux qui étaient reclus à Figeac, Gourdon, Saint-Céré, etc...

Lorsque se fit le changement des prêtres prisonniers de Montauban à Cahors, au moment où passa à Caussade, sur la route de Paris, le convoi de ces prêtres, qui étaient enchaînés et escortés par la gendarmerie, le propos suivant aurait été tenu :

« Tu les vois ceux-là? dit Lhospital de Gouzes, protestant, à Pionche son métayer catholique ; tu vois qu'on les fait descendre ; on les y passera. Nous autres, protestants, nous avons été fort malmenés par vous, à présent, nous avons notre revanche (2).

(1) ARCHIVES DU LOT, L 113, n° 4. — Le 21 brumaire an II le ministre de l'Intérieur avait demandé au district de Montauban de prendre des mesures pour éviter les évasions de prisonniers; il le demanda aussi à celui de Figeac (L 255, n°s 19, 20).

(2) Un ancien chanoine de Montauban, ayant plusieurs biens dans le département, Louis Decours (ou de Cours), qui fut également chanoine de N.-D. de Paris, inscrit sur la liste des émigrés du Lot, fut arrêté à Paris le 9 vendémiaire an II et enfermé à la maison d'arrêt La Force. Un extrait des registres du greffe de cette maison de réclusion, du 25 brumaire an II, porte qu'il fut arrêté comme suspect par ordre du Comité révolutionnaire de la cité et qu'il y fut détenu depuis le 29 septembre 1793 jusqu'au 11 brumaire an II. Au sortir de la prison de La Force, il fut détenu à la maison d'arrêt de Bicêtre jusqu'au 12 nivôse an II. Dans la suite, il fut interné à la maison d'arrêt des Carmes jusqu'au 14 brumaire an III. Il fut enfermé encore à la maison d'arrêt du Luxembourg, depuis le 7 frimaire an II jusqu'au 23 du même mois. Un arrêté du comité de Sûreté générale de la Convention, du 22 frimaire an II, le mit en liberté (ARCHIVES NATIONALES, F⁷ 5240).

VII

Mgr Le Tonnelier de Breteuil en réclusion

L'évêque insermenté de Montauban, Mgr Le Tonnelier de Breteuil, sexagénaire, retiré à Paris, dut fuir la capitale aussitôt après la promulgation du décret du 26 août 1792. Il crut trouver un asile sûr en Normandie. La réalité ne répondit pas à ses espérances. Il devait y être arrêté et mis en réclusion.

Le prélat put cependant vivre tranquille, en 1793 et 1794, chez les pieuses dames Edou-Duteurtre et Rose Solo, qui vivaient ensemble à Rouen. Un simple garde-forêts, Rémi Hervieux, s'associa à leur bonne œuvre.

Cependant le refuge de l'évêque de Montauban fut découvert. Les agents de la Révolution l'arrêtèrent avec les trois autres personnes le 4 juillet 1794. Il fut enfermé avec ces personnes qui l'avaient « caché et recélé », ce jour-là même, dans la maison des Frères des Ecoles chrétiennes de Saint-Yon, transformée en prison.

L'accusateur public du tribunal criminel de la Seine-Inférieure, Olivier Leclerc, siégeant à Rouen, s'applaudit d'avoir à provoquer la condamnation de ces quatre victimes.

Il se hâta de les faire emmener dans la prison de ce tribunal, qui était celle de l'ancien parlement.

Les quatre personnes furent écrouées le 24 juillet 1794, à la maison d'arrêt du tribunal, par un huissier nommé Gournié, en vertu d'un mandat de l'accusateur public du 13 juillet.

Dans cette prison, l'ancien évêque de Montauban attendait tous les jours d'être immolé. Il se prépara de son mieux à la mort. Il demanda les sacrements de l'Eglise à un vénérable prêtre qui se trouvait, lui aussi, dans le cachot.

Mais l'accusateur public ne put pas faire monter sur l'échafaud cette victime épiscopale. L'événement du 9 thermidor-27 juillet 1794 le sauva d'une condamnation à mort.

Mgr Le Tonnelier de Breteuil ne vécut pas cependant longtemps après thermidor. Il expira dans sa prison de Rouen le 27 thermidor an II-14 août, à l'âge de 68 ans (1).

(1) Camille Daux, op. cit., pp 42 à 53.

VIII

Les biens des reclus

1° Les dispositions légales en vigueur. — En vertu de la loi du 22 ventôse an II-12 mars 1794, les biens des ecclésiastiques, âgés ou infirmes, reclus, étaient acquis à l'Etat. La confiscation de leurs biens devait avoir lieu à partir de la promulgation du décret antérieur du 17 septembre 1793 (1).

2° Déclarations a faire. — Le corps municipal de Cahors fut instruit que le tapissier Malique était dépositaire de meubles et effets appartenant au prêtre reclus Talayssac, et qu'il n'en avait pas fait la déclaration. Il fit comparaître l'individu et l'interrogea.

Mais Malique offrit de prouver par des lettres de ce prêtre et par des témoins que les objets en question avaient été vendus et que le produit des ventes aurait servi à payer les dettes de Talayssac, sauf un reliquat qu'il lui avait remis.

En raison de ces ventes, le président du tribunal criminel et des membres du district lui avaient dit qu'il n'avait rien à craindre (2).

3° Mise des Scellés. — Les directoires de district à Cahors, à St-Céré, etc., nommèrent des commissaires pour mettre les scellés requis sur les biens des reclus, pour faire l'inventaire de ces biens et procéder à leur vente (3).

Les scellés furent apposés sur les biens des reclus. A Cahors, en l'an II, ils furent mis sur les caves des détenus (4).

(1) Le procureur-syndic du district de Montauban demanda, le 23 frimaire an II-13 décembre 1793, au procureur général Laguasquie si les biens des prêtres reclus et morts avant la publication de la loi du 30 vendémiaire an II devaient être confisqués (Archives du Lot, L 113, n° 4). — Le décret du 7 septembre 1793 avait déclaré que les décrets relatifs aux émigrés étaient applicables aux déportés; celui du 22 ventôse an II les appliquait aux reclus eux-mêmes. A Cahors, le 2 ventôse-20 février 1794, le directoire du district envoyait à Ysarn une liste de prêtres déportés ou reclus qui devaient être considérés comme émigrés (L 113, n° 4).

(2) Procès-verbal fut dressé des déclarations de Malique et envoyé à l'agent national du district (Bulletin de la Société des Études, 1910, p. 195).

(3) Archives du Lot, L. 315, n° 86; L 336, pp. 164, 165.

(4) Archives du Lot, L 400, n° 16.

4° ARRÊTÉ DE BO. — Le 8 floréal an II - 27 avril 1794, de Castres (Tarn), le représentant Bô prit un arrêté pour le Tarn, qu'il étendait au Lot et au Cantal, pour atténuer la portée du sequestre mis sur les biens des suspects détenus dans les maisons de réclusion. Les administrations embarrassées pour pourvoir à la culture des terres et à la subsistance des reclus, avaient elles-mêmes réclamé contre le séquestre (1).

5° RÉCLAMATIONS. — Les divers corps administratifs reçurent des réclamations de tout genre, relatives aux biens des prêtres reclus. Ainsi le 23 prarial an II - 11 juin 1794, Charlotte Clauzet, attachée autrefois au service du prêtre Charles Tissandier, détenu en réclusion, sollicita du directoire du district de Cahors, une somme qui lui était due par cet ecclésiastique (2).

Le 24 prairial, Madeleine Sales demanda au directoire du même district la levée du séquestre sur les biens qu'elle possédait, par indivis, avec son frère, prêtre reclus, pour la partie qui la concernait (3).

Dans une autre circonstance, Barthélemy Deilhes et d'autres adressèrent encore au directoire du district de Cahors une pétition tendant à obtenir que les biens meubles et immeubles provenant de la succession du prêtre Jean Deilhes, curé de Saillac, décédé à Cahors le 25 juillet 1793 dans la maison de réclusion, fussent mis à leur disposition.

Le directoire du district fut d'avis que les héritiers du prêtre Deilhes devaient être saisis de la succession. L'arrêté qui fut pris était basé sur l'article 6 du décret du 22 ventôse an II.

D'après cet article, les héritiers des prêtres déportés, sujets à la déportation ou reclus, étaient valablement saisis de leur succession avant le 17 septembre 1793 (4).

Marie-Anne Salvy adressa au directoire du Lot une pétition pour obtenir une somme de 225 livres que lui avait donnée au contrat de mariage son oncle, Jean Salles, curé d'Auty, détenu en réclusion à Cahors. Mais le directoire déclara,

(1) Actes du Comité de Salut public, tome XV, p. 41.

Pour le sequestre mis sur les biens des reclus, la vente de ces biens, voir, plus loin, le chapitre concernant les émigrés.

(2) ARCHIVES DU LOT, L 312, p. 491.

(3) IBID., L 312, p. 497.

(4) ARCHIVES DU LOT, L 312, p. 498.

dans un arrêté du 27 vendémiaire an III-18 octobre 1794, qu'il n'y avait lieu à délibérer (1).

Jean Alazard demanda au directoire du département « la récréance d'un buffet et pressoir » qu'il prétendait avoir prêté, il y avait environ dix ans, à Jean Auricoste, curé d'Escamps. Un arrêté du département, encore du 27 vendémiaire an III-18 octobre 1794, porte qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur cette pétition (2).

Les Rouère, frère et sœur, demandèrent au directoire du département à avoir la jouissance d'une métairie et d'une maison ayant appartenu à leur frère prêtre reclus. Le département déclara également, dans un arrêté du 7 brumaire an III-28 octobre 1794, qu'il n'y avait lieu à délibérer sur leur pétition (3).

(1) ARCHIVES NATIONALES, F[16], III, 6, Lot.
(2) IBID.
(3) IBID.

CHAPITRE II

Les émigrés

Sous la Terreur, les émigrés furent l'objet de lois nouvelles. Le séquestre de leurs biens s'étendit sur ceux de leurs parents. Ceux-ci furent frappés d'impositions spéciales et privés de liberté; ils furent déclarés incapables d'exercer des fonctions publiques.

Sur la terre étrangère, les émigrés eurent à souffrir toutes sortes de privations. Les ecclésiastiques, eux surtout, qui avaient préféré l'exil à un séjour paisible en France moyennant la prestation des serments révolutionnaires, eurent à subir les pires maux.

I

Sur la terre d'exil

1° PRÊTRES ET CLERCS EXILÉS EN ESPAGNE. — Des prêtres de Cahors étaient disséminés dans diverses provinces de la catholique Espagne. On en rencontrait, à la fin de mai 1793, dans des villes importantes de ce royaume : vingt-cinq dans la province d'Aragon, à Barbastro; sept à Lérida, chez les Carmes déchaussés; 5 encore à Lérida, au couvent de la Sainte-Trinité; 10 à Teruel, hors de la ville de Tarragone. Il y en avait en outre, à cette époque, à Tolède, à Salamanque, à Saragosse et dans beaucoup d'autres villes.

L'énumération des villes et villages où nos prêtres de Cahors trouvèrent un abri serait longue à faire. Encore faudrait-il y comprendre les cités et les hameaux où les prêtres de l'ancien diocèse de Montauban, qui pour la plupart eurent à traiter avec l'administration centrale du Lot à la Révolution, obtinrent d'être hospitalisés (1).

(1) Abbé Jean Contrasty. « LE CLERGÉ FRANÇAIS EXILÉ EN ESPAGNE », 1792-1802, Toulouse, Sistac, 1910, pp. 95-97. A propos de l'état dans lequel plusieurs prêtres arrivèrent en Espagne, en 1794, après avoir évité la guillotine, voir dans le même ouvrage, pp. 53-54. On

Il y avait : Jean-Baptiste Bernadou, originaire de Montcuq, à Barcelone ; Jean-Baptiste Pons, curé de Lunegarde, à Barbaguëna ; Jean Sarny, originaire d'Escamps, vicaire de Concots, à Lérida ; le prêtre Gaillard, à Lérida aussi ; l'acolyte Aymar, professeur de 3e au collège de Cahors en 1775, à Bérilla d'Ebre ; Alayrac, professeur de 4e au même collège, en 1790, insermenté ; Jean-Baptiste Bégoule, curé rétracté de St-Barthélemy de Cahors, à Barbastro, dans la province d'Arago (1).

Joseph-Fidèle Baudus, ancien curé de Bach, était à Saragosse, sur la paroisse de Calle de Saint-Miguel de los Navaxxos. Il était sourd et atteint « d'attaques périodiques d'asthme » (2).

Au diocèse de Palencia, était Pierre Guary (3).

Pierre Vèzes, de Gourdon, vicaire tout d'abord de Prouillac, puis curé de cette paroisse depuis le 20 janvier 1770, se rendit en Espagne, durant l'année 1792, avec le chanoine Lacroix, théologal du Chapitre du Vigan. Les deux prêtres séjournèrent à Tolède, chez les Carmes déchaussés.

A Granollers, il y avait au couvent des Capucins un vicaire général de Cahors, François de Villeneuve, avec un prêtre d'Aix.

Le prêtre Lacurie était à Fuensalida, au couvent des Franciscains (4).

Jean Sarny était arrivé en Espagne grâce à un déguisement. Il y était allé avec un compagnon de voyage.

2° LA PAUVRETÉ DES ÉMIGRÉS. — Les prêtres émigrés en Espagne sont dans un état tout à fait misérable. Ils sont dénués de tout. Le Primat de Tolède doit nourrir ceux qui sont sur son territoire, tellement ils sont pauvres.

Les ecclésiastiques exilés à Saragosse n'avaient ni de quoi

peut consulter encore, dans le même ouvrage, les pages 167, 169, 171, 174, au sujet de leur départ de France, leur arrivée en exil et leur misère.

(1) Abbé Jean Contrasty, LE CLERGÉ FRANÇAIS EXILÉ EN ESPAGNE, p. 102.

(2) ARCHIVES NATIONALES, F7 7.483, 729

(3) ARCHIVES NATIONALES, F7 7309 (B4 4.327).

(4) ARCHIVES NATIONALES, F7 7309 (B4 4.327).

se vêtir, ni de quoi voyager. Il en était de même de ceux qui étaient à Teruel.

Il y avait à Saragosse, comme prêtres du diocèse de Cahors ou de celui de Montauban : Jean-Joseph Calmon, originaire de Carlucet, curé de Rouillac ; Théron, insermenté, ancien doyen des chapelains et vicaires de Bioule, originaire de cette paroisse du Bas-Quercy ; Jean-Baptiste Serres, curé de Sainte-Croix du Bouyssou ; Jean Alanche, curé insermenté de Sainte-Colombe ; Jean-Baptiste Vieussens, curé de Mayronne ; Dast, prieur d'Auterive, au diocèse de Montauban.

Ces prêtres, unis à des ecclésiastiques des diocèses de Tarbes, La Rochelle, Paris, Toulouse, Lombez, signèrent deux suppliques au roi d'Espagne Charles IV, pour implorer sa pitié en leur faveur. Ces pétitions étaient datées de Saragosse.

« Nous soussignés, disaient ces ecclésiastiques, dans leur première lettre d'août 1793, expatriés pour notre zèle à conserver la foi, notre fermeté dans la religion catholique, notre fidélité au meilleur et au plus infortuné des rois, prosternés aux pieds de Votre Majesté, lui adressons cette très humble supplique.

« Depuis l'époque fatale de notre bannissement, retirés dans les Etats de Votre Majesté, nous fîmes le possible pour n'être d'aucune façon à charge à la nation qui nous donnait une hospitalité généreuse... Tant que nos modiques ressources nous l'ont permis, nous avons payé une pension alimentaire très élevée au couvent royal de Saint-Cajétan de Saragosse.

« Nous ne doutons pas que la charité et les sentiments humanitaires des religieux nous eussent dispensés de tant de frais, si leur pauvreté qui est grande, ne les en eût empêchés, aujourd'hui surtout que nous sommes privés de toute relation avec nos parents et entièrement dépouillés du peu d'argent que nous avions emporté de chez nous... Pour ne pas augmenter la trop grande multitude d'ecclésiastiques français qui accablent l'héroïque charité de S. E. le cardinal de Tolède, et parce que nous espérons des victoires remportées par les armes de Votre Majesté, un prochain retour en France, nous supplions Votre Majesté de daigner venir au secours de notre misère, en nous procurant quelque moyen de vivre: c'est l'unique objet de nos désirs... (1) ».

Le Conseil de Castille renvoya cette supplique à l'archevêque de Saragosse pour obtenir une information exacte sur l'état de misère des prêtres français exilés au couvent Saint-Cajetan.

Peu de temps après, en septembre, les mêmes ecclésiasti-

(1) J. Contrasty, OPERE CITATO, p. 179.

ques écrivirent au roi une autre requête, tellement leur pauvreté devenait extrême.

« Les soussignés, disaient ces émigrés dans leur nouvelle lettre, ne peuvent s'empêcher de réitérer leurs plaintes parce qu'ils sont plongés dans la dernière misère; ils sont tout nus, sans les aliments nécessaires à la vie... et la plupart d'âge avancé, habituellement malades... Quand la cause de l'Etat et de la religion les a obligés à abandonner leurs maisons et leurs biens, ils ont compté sur la pitié et la clémence du roi... Ils supplient Sa Majesté de leur accorder une pension pour l'achat des aliments les plus indispensables. »

Des prêtres réfugiés à Lérida prièrent le duc d'Alcadia d'intervenir en leur faveur auprès du roi. Ils espéraient de la clémence de Charles IV qu'elle ne les laisserait « ni périr, ni tomber dans l'avilissement de la mendicité » (1).

3° EPREUVES DIVERSES. — A tout instant, les prêtres exilés avaient à changer de domicile, ce qui devait accroître leurs épreuves.

Peu nombreux furent ceux qui purent trouver un abri définitif.

Les voyages se faisaient cependant là-bas dans des conditions peu confortables. Il fallait aller le plus souvent à pied ou à dos de mulet dans des chemins peu praticables. On devait prendre sa nourriture ou son sommeil dans de modestes auberges où l'on entendait les conversations les plus désagréables.

Les français qui comptaient être reçus dans un couvent ou un diocèse n'étaient pas toujours acceptés. Il n'y avait pas de place pour eux. Le provincial des Trinitaires de Saragosse ne put donner l'hospitalité à ceux qui se présentèrent; l'évêque de Tarragone n'avait plus, à un moment donné, « de logements, de lits, de linge et d'autres objets », pour de nouveaux venus. Combien d'autres supérieurs d'Ordres et de prélats espagnols qui firent la même réponse à des exilés qui leur demandaient un abri.

Des religieux ne purent pas reprendre leurs exercices accoutumés; ils furent obligés de vivre de nouveau dans le monde qu'ils croyaient avoir quitté pour toujours.

(1) Consulter l'ouvrage de M. J. Contrasty sur LE CLERGÉ FRANÇAIS EXILÉ EN ESPAGNE, pp. 166-202.

Par contre, des prêtres séculiers furent obligés de vivre dans le cloître où ils ne se sentaient aucune vocation de résider. Les supérieurs exigeaient leur assistance à tous les exercices du couvent.

Une surveillance vraiment exagérée pesa sur les ecclésiastiques réfugiés dans telle ou telle ville d'Espagne. A Cordoue, certains furent cités devant le Tribunal de l'Inquisition pour quelques paroles imprudentes prononcées sur les événements de France.

Des prêtres préféraient être jetés en prison plutôt que de vivre dans le couvent des Bernardins de Huerta à cause « du mauvais traitement » qu'on leur infligeait. L'archevêque de Cordoue écrivait à celui de Tolède que les réguliers avaient si peu d'affection pour les réfugiés français qu'ils se contraignaient avec peine à les aider « en leur laissant une triste cellule ».

Sur les ordres d'un évêque, les prêtres retirés dans les couvents soumis à sa juridiction ne pouvaient sortir dans les rues sans être accompagnés.

Le gardien d'un couvent ne comprenait pas pourquoi des prêtres voulaient se rencontrer non loin du village avec d'autres français.

Nos compatriotes étaient, malgré tout, traités en étrangers. Ces Français étaient considérés par les Espagnols comme « les fils d'une nation longtemps rivale ».

4° SOUFFRANCES MULTIPLES. — Il y eut des récriminations contre les prêtres français. Comme ils étaient nécessiteux, ils attiraient à eux nécessairement quelques aumônes et des honoraires qui seraient allés au clergé local. L'archevêque de Saragosse écrivit :

« Ces ecclésiastiques causent préjudice à ceux du pays ; car ils détournent vers eux les oblations de l'autel, les aumônes et les secours qui servent à leur entretien et à leur habillement ».

Une autre cause de souffrances pour nos prêtres fut le changement de mœurs. Une parole, par exemple, prenait l'importance d'un blâme. La cohabitation était la source de froissements inévitables.

La cuisine espagnole, surtout des moines, était pour les exilés l'occasion de nombreuses mortifications. Des estomacs

délicats ne pouvaient s'habituer à « l'huile infecte, nauséabonde » qui servait à préparer la plupart des aliments.

Parmi les mets qui leur étaient servis, il y avait le riz cuit à l'eau de morue, les harengs préparés au miel, etc...

L'inaction forcée dans les couvents ou les villages fit souffrir des prêtres habitués aux saintes fonctions du ministère paroissial.

L'isolement fut également une cause de dures souffrances. Isolement des parents et des amis demeurés au pays de Quercy ! Isolement des confrères ! Un groupe de compatriotes se dissout le plus souvent, d'une manière fort naturelle, par la mort de l'un ou par le départ de l'autre. La solitude était bien dure à supporter pour la plupart des émigrés. Ils étaient rares ceux qui pouvaient épancher leur cœur.

L'exilé fut ordinairement privé de nouvelles. S'il pouvait écrire, il ne recevait aucune lettre de France. Mais il ne pouvait pas écrire très fréquemment. Pendant des années, les communications avec la France furent très difficiles.

Les nouvelles de France, parvenaient peu aisément à ces malheureux. Pour en connaître, ils tentaient parfois une démarche auprès de compatriotes réfugiés dans des localités voisines.

5° LETTRES DES EXILÉS. — Dans les lettres que nos compatriotes exilés adressèrent aux doyens ou chanoines de divers chapitres cathédraux espagnols, de ceux de Salamanque, de Tarragone, de Séville en particulier, on trouve l'expression des souffrances, de toutes sortes, qu'ils durent endurer.

Dans leurs lettres, beaucoup de prêtres gardent le secret sur les tribulations qu'ils avaient à essuyer sur la terre étrangère. On va pouvoir s'en convaincre aux citations que nous allons faire, de telle ou telle, de leurs correspondances.

A Barcelone, le prêtre Jean-Baptiste Bernadou était aumônier d'un couvent de Visitandines. Durant les années qu'il séjourna en Espagne, il étudia d'une manière spéciale la théologie mystique, lisant les œuvres de Sainte Thérèse et celles de ces maîtres de la vie spirituelle, dont cette nation est comme la terre classique.

Il se pénétra de leur doctrine et parvint à la posséder à fond. Sa correspondance en est pour ainsi dire toute saturée. A un

moment donné, il eut la pensée de se fixer, par les vœux monastiques, dans la vie religieuse (1). Dans une de ses lettres il dit :

« Oh! qu'il est bon, qu'il est agréable de voir des frères qui vivent dans la plus étroite amitié! Cette idée m'a fort occupé, ce matin, dans un voyage que j'ai fait à la Chartreuse où je suis allé voir un bon religieux profès qui, deux ans avant d'entrer, m'avait communiqué sa vocation. Je pensais, en considérant cette maison dont la solitude, le silence, l'architecture, les beautés et les peintures font un ensemble qui ravit l'âme au-dessus des sens, que, si nous étions réunis dans un même lieu, nous tâcherions d'y mener une vie douce et recueillie, nous nourrissant de la charité pure, loin de la médisance et des vains bruits du monde, ne touchant à la terre que par la pointe des pieds! L'amitié seule que j'ai pour vous m'empêche d'aller chercher dans la retraite du cloître le bonheur dont je vous parle ». En terminant, il disait: « Je pense que vous lisez l'Esprit de Sainte Thérèse et que vous vous en pénétrez. Qui peut lire ses œuvres sans devenir meilleur? (2) ».

A la frontière, le prêtre Pons, curé de Lunegarde, avait dû se munir d'un passeport du consul espagnol et se soumettre au règlement de la douane « qui ne laissait aux émigrés que 50 francs, plus une lettre de crédit de 150 francs pour ceux qui portaient au moins cette somme ».

L'ancien curé de Lunegarde séjourna à Barbaguena, où il eut à essuyer diverses épreuves. Une de ses lettres à son frère aîné, Laurent Pons, à Reilhac, nous donne une idée des souffrances qu'il eut à supporter. Le 10 décembre 1795, il lui écrivait :

« Tu sais, mon cher, vraisemblablement que nous sommes toujours à Barbaguena. Notre manière d'être a changé bien de face depuis environ deux ans, et si nous y sommes restés jusqu'à ce moment, c'est pour n'être pas pire ailleurs. Notre position est très précaire et ce que nous sentons le plus, c'est le manquement de linge et de bas ; nous sommes d'ailleurs assez mal logés, fort mal couchés et plus mal nourris, mais avec cela nous

(1) Maurel (P.), VIE DE MÈRE DE LAVOLVÈNE OU LES ORIGINES DE LA MISÉRICORDE DE MONTCUQ. Cahors, 1903, pp. 65-70. J.-B. Bernadou naquit à Montcuq vers 1766. Sa mère, Paule Bernadou, était née de Charry. Il fut placé au collège de Cahors et ordonné prêtre en 1790 par Mgr de Nicolaï; il exerça le ministère paroissial à Montcuq même. Il ne prêta pas le serment prescrit par la loi du 27 novembre-26 décembre 1790, se cacha, mais sur les conseils de ses parents, il prit le chemin de l'exil.

(2) P. Maurel, VIE DE MÈRE DE LAVOLVÈNE, p. 70.

nous portons bien et nous nous maintiendrons ici jusqu'à nouvel ordre, attendu que le climat nous est très favorable ».

Dans une autre lettre, M. Pons informe son frère qu'il ne reçoit pas régulièrement les lettres qui lui sont adressées:

« Après trente mois d'attente, écrivait-il « le 2e de l'an 1796 », je viens enfin, mon cher ami, de recevoir une de tes lettres en date du 6e de décembre dernier. Que de peines et inquiétudes n'a-t-elle pas bannies de mon âme! Tout ce que tu m'y dis des tiens intéresse vivement mon cœur... Que je suis content et satisfait, mon ami, de la relation que tu me fais de ta commune et de la mienne! La tranquillité dont vous jouissez ranime ma confiance. Je craignais que, dans des temps si critiques, vous ne fussiez privés des secours que la Providence semble vous prodiguer.

« J'ai vu avec plaisir, par ce que m'a écrit de Gramat un de mes associés, en date du 15 du mois dernier, que vous vous occupiez de notre sort; il est réellement fait pour intéresser des âmes sensibles et bienfaisantes; et, comme ce sont des fruits qu'on ne cultive pas dans le pays que nous habitons, nous ne devons attendre d'adoucissement à nos maux que de votre activité dans l'exécution de vos promesses. Si nous pouvons, de notre côté, découvrir quelques moyens pour nous faciliter la réception des fonds qu'on nous a annoncés, nous vous en donnerons avis (1) ».

Jean Sarny, vicaire de Concots, fixé à Lérida, n'eut des nouvelles de France, durant ses quatre ans et neuf mois d'exil, qu'une seule fois, et encore par les soins du frère de son compagnon de voyage, qui habitait non loin de Lérida. Il écrivit à son frère, maire d'Escamps, le 17 octobre 1795, par l'intermédiaire du négociant Périé de Cahors, une longue lettre où il disait notamment:

« Je ne croyais pas passer tant de temps en exil, privé de la consolation d'avoir des nouvelles de mes très chers parents. Hélas! que font-ils? Je ne veux, je ne puis les nommer. Qu'ils ont souffert sans doute! Aurai-je le doux plaisir de les revoir, de les revoir tous?..

« Quant à moi, je me porte fort bien. J'ai été assez heureux dans mon malheur pour rencontrer une dame charitable qui me fait presque vivre; c'est une seconde mère pour moi; je n'ai qu'à lui demander ce que je veux et elle me le procure. Je suis toujours resté à Lérida, aux Petits-Carmes. Nous sommes cinq ensemble, asez mal logés; mais que faire? Il nous faut boire jusqu'à la lie le calice d'amertume... (1) »

(1) J. Gary, op. cit., pp. 60-62.
(2) J. Gary, op. cit., pp. 70-72.

On possède deux lettres de Pierre Vèzes. Dans l'une, il déclare que le pays ne se relèvera pas de la mort du roi Louis XVI. Dans la seconde lettre qu'il adressait à son frère, M. Vèzes dit que sa santé n'a pas éprouvé de trop forte secousse (1).

Le prêtre Delsol, émigré en Espagne, écrivait à un certain Dolique, de Cahors, et à son frère, cultivateur à Crayssac. Ses lettres ne contenaient guère que des compliments (2).

6° EMIGRÉS MORTS EN ESPAGNE. — Nombreux furent, parmi les prêtres émigrés en Espagne, ceux qui y succombèrent. Les prêtres âgés ou infirmes ne purent résister longtemps aux souffrances que leur valait l'émigration. La chaleur, le froid ou la fièvre en débilitèrent un grand nombre et les menèrent au tombeau. On a compté jusqu'à quinze morts pour cent prêtres exilés dans les villes principales des provinces espagnoles. Plusieurs moururent dans les hôpitaux au milieu des pauvres. Trois évêques y périrent : ceux de Bayonne, d'Alet et de Saint-Omer.

On compte un certain nombre de prêtres du diocèse de Cahors qui trouvèrent la mort sur cette terre d'exil. On pourrait signaler François Daudé, originaire de Lauzerte ; Guillaume Marjouan, natif de Montauban, et Jean Calmettes, de Goujounac.

Ce dernier fut déposé dans le caveau de l'église des Capucins, avec l'agrément des chanoines de la Basilique Sainte-Marie de Daroca (3).

François Daudède Moncia, de Lauzerte, curé de Saint-Macaire, au diocèse de Sarlat, était domicilié au palais archiépiscopal, d'après les *Actes* de Santa Maria de Alcala. Il mourut, à 58 ans, à l'hôpital de Antezana, le 30 octobre 1794. Il fut enterré à Santa Maria la Mayor. On chanta *Vigilia y misa de cuerpo presente* et on porta la croix d'or. On paya seize reaux pour le glas, douze pour l'ouverture du caveau dans l'église et quarante-deux pour la cire (4).

Antoine-Raymond Caussil, curé de Limogne, mourut aussi en Espagne. On peut signaler parmi les prêtres morts en exil, surtout en Espagne : Pons Charles Fontalbe de Bécave, décédé

(1) J. Gary, NOTICE, pp. 53 à 57.
(2) BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ DES ETUDES DU LOT, 1913, p. 30.
(3) Jean Contrasty, LE CLERGÉ FRANÇAIS EXILÉ EN ESPAGNE, p. 321.
(4) Jean Contrasty, OP. CIT., p. 319.

à Saragosse en servant dans les hôpitaux ; Pierre-Louis Courréjols, curé de Vers ; Antoine Barbance, curé de Lafrançaise ; Arnaud Méric, curé de Varaire ; Estang, de Lauzerte ; Gardes, de Saint-Projet ; Vayssières, de Sauzet, Laplagne, de Martel ; Tillol, de Cazoulès, décédé à Valladolid, en assistant des prisonniers français ; Foreil, de Moissac ; Pomier, de Vers ; Pélissier ; Carbes, Rouzet, Lacassagne ; Mary, curé de Saint-Romain ; Capin, curé de La Bénèche ; Teyssier, chanoine de Montpezat ; Meyriguet, également chanoine du même chapitre ; Guillaume Lapeyre, curé de Gagnac, Jean-Pierre Hébray, curé de Milhac-Labouriane ; Brousse, de Lauzerte ; Savary, de Cahors ; Deloncle, Sulpicien, de Cournou ; Faurie, de Bétaille ; Solacroup, de Saint-Germain ; François-Xavier Foissac, curé de Saint-Laurent de Montcuq ; Ruamps, de Saint-Pantaléon, vicaire de M. Foissac.

Les années pesèrent beaucoup à Pierre Vèzes, de Gourdon, durant son séjour en Espagne. Dans une lettre adressée à son frère, ce prêtre disait :

« Adieu, mon très cher frère, pensons à notre grand voyage ; disposons-nous y chaque jour le mieux qu'il nous sera possible, parce que bientôt on frappera à notre porte et alors, préparé ou non, il faut partir sans délai ».

Cet ecclésiastique ne revint pas en France. Il mourut à Tolède (1).

II

La condition légale faite en France aux émigrés

1° MESURES VOTÉES PAR LA CONVENTION. — Le décret du 23-25 octobre 1792 bannit à perpétuité les émigrés français.

Ceux d'entre eux qui, au mépris de ce décret, rentreraient sur le territoire de la République, devaient être punis de mort (2).

L'exécution des émigrés arrêtés en France devait se faire dans les vingt-quatre heures.

Ceux pris en pays étrangers armés ou non armés étaient traités de même.

(1) J. Gary, NOTICE, pp. 53-57.

(2) La loi du 28 mars-5 avril 1793 prononça également contre les émigrés la peine du bannissement à perpétuité. Cette loi les déclara morts civilement ; leurs biens devaient être acquis à la République. L'infraction du bannissement ainsi prononcé devait être punie de mort.

La Convention fit inscrire, par commune, le nom des émigrés. Un décret assimila aux émigrés les personnes qui leur envoyaient de l'argent.

D'après la loi du 28 mars-5 avril 1793, étaient considérés comme émigrés ceux qui, ayant quitté le territoire depuis le 1er juillet 1789, n'avaient pas justifié de leur rentrée en France, dans les délais prescrits (loi du 30 mars-8 avril 1792); ceux qui, absents du lieu de leur domicile, ne justifiaient pas d'une résidence sans interruption en France, depuis le 9 mai 1792; ceux encore qui, quoique actuellement présents, s'étaient absentés du lieu de leur domicile et ne justifiaient pas d'une résidence non interrompue en France, toujours depuis le 9 mai 1792; ceux qui sortaient du territoire français sans avoir rempli les formalités légales.

N'étaient pas réputés émigrés: les enfants qui, au jour de la promulgation du décret du 28 mars, n'étaient pas âgés de quatorze ans; les bannis à temps; ceux qui avaient été nommément déportés en exécution du décret du 26 août 1792, ou par l'effet des arrêtés des corps administratifs.

2°. LA VIGILANCE A EXERCER SUR LES PERSONNES ATTEINTES PAR LES DÉCRETS DE LA CONVENTION. — Le 31 janvier 1793, Ganat, ministre de l'Intérieur, par intérim, requit des administrations départementales une surveillance rigoureuse de tous ceux que frappaient les lois portées contre l'émigration.

Il demanda que personne parmi les émigrés ne pût se soustraire aux mesures qui les frappaient.

« On craint que par des certificats mendiés par des mémoires astucieux, des ennemis de la patrie ne cherchent à soustraire aux peines prononcées contre l'émigration, un grand nombre de personnes que la loi doit frapper; que, pour favoriser des prêtres fanatiques ou leurs dévots, pour frustrer la République d'une grande partie des biens dûment confisqués, on ne cherche à étendre la loi sur la déportation jusque sur les ecclésiastiques sortis de France bien avant cette loi; que des municipalités ne s'obstinent à ne pas envoyer tous les noms de ceux qu'elles savent émigrés; qu'enfin on ne surprenne à la religion des administrations des arrêtés qui feraient rayer du tableau ceux qui rentreraient en France.

« Ces craintes sont sans doute exagérées. Ma confiance dans les magistrats du peuple et les administrations ne me permet pas de croire que les premiers puissent être prévaricateurs, et les autres se départir de cette scrupuleuse surveillance dont elles ont donné tant de preuves. Cependant comme tous ceux qui ont en-

couru les peines portées contre l'émigration ont un infiniment grand intérêt à s'y soustraire, on ne peut douter qu'ils ne tentent tout pour y parvenir. Ainsi la vigilance doit augmenter en proportion des efforts qu'ils feront ((1) ».

3°. OBLIGATION DE FORMER DES LISTES D'ÉMIGRÉS. — Le décret du 28 mars 1793, imposait aux corps administratifs l'obligation de former incessamment des listes complètes des émigrés, « ces ennemis forcenés de la patrie » comme les appelait le directoire du Lot dans une circulaire aux directoires de district du 29 avril 1793 (2).

Ces listes devaient servir aux ministres de l'intérieur, de la guerre et de la marine, pour dresser « le recueil général des émigrés par ordre alphabétique ».

Le 9 avril 1793, une proclamation du pouvoir exécutif demandait aux directoires de département, conformément à la loi du 28 mars, de hâter le complément des listes des émigrés et des états de consistance de leurs biens.

Le 29, le directoire du Lot fit part de ces proclamations aux directoires de district.

Dans leur circulaire, les administrateurs du département demandèrent aux districts tout renseignement utile pour établir les listes des émigrés réclamées par les ministres de l'Intérieur, des Contributions publiques, de la Guerre et de la Marine.

« Vous sentez donc, écrivaient les administrateurs, que le département doit se procurer sans délai un travail complet sur cet objet, et ce n'est que par l'intermédiaire des districts qu'il peut y parvenir ».

Le directoire du département qui avait déjà formé une liste des émigrés devait en dresser « une supplétive des émigrés non compris dans les premières listes » quoiqu'ils ne possédassent aucun bien.

Nous pensons, disaient les membres du directoire, que ces derniers doivent être compris dans la liste séparément des premiers, afin que l'on puisse les distinguer et agir de suite contre leurs pères et mères pour les contraindre au payement de la solde de l'habillement de deux hommes » à moins qu'ils ne justifient qu'ils sont dans un cas d'exception marqué par la loi.

Lorsqu'un père ou une mère avait plusieurs enfants

(1) ARCHIVES DU LOT, L 46, nos 8 à 10.
(2) ARCHIVES DU LOT, L 39, n° 4.

émigrés, les districts devaient les comprendre dans la liste l'un à la suite de l'autre, en les désignant par leur nom, leurs prénoms et leurs anciennes professions.

Un modèle de liste supplétive était joint à la circulaire pour permettre aux municipalités de dresser un état conforme aux exigences légales (1).

Le 7 mai 1793, le directoire du Lot adressa aux districts une autre circulaire pour expliquer certaines mesures édictées par la loi du 28 mars contre les émigrés.

Deux listes des émigrés déjà dressées ne se trouvaient pas conformes aux règles prescrites par cette loi. Aussi le directoire songeait-il à la formation d'une nouvelle liste générale qui devait comprendre la désignation exacte des personnes et l'indication de leurs biens en conformité de la nouvelle loi.

« Vous sentez, citoyens, écrivaient les administrateurs du département dans cette lettre-circulaire, que c'est par la voie des districts que doivent nous parvenir tous les renseignements nécessaires pour former cette liste générale... Voici un modèle d'état que vous aurez soin de faire remplir par les municipalités en leur recommandant surtout d'y inscrire exactement les noms, surnoms, prénoms et ci-devant qualités des dits émigrés. C'est là le seul moyen de prévenir des équivoques qui pourraient faire confondre de bons citoyens avec des scélérats.

« Pressez les municipalités de remplir sans délai ces états... et l'état de leurs biens.

« Par votre exactitude dans la confection de ces états, et dans la désignation des biens confisqués vous concourrez à faire jouir la République de la juste indemnité qui lui est due pour les frais de la guerre que l'orgueil et la rage des émigrés lui ont suscitée. Ce motif doit être si puissant sur des cœurs républicains que nous osons espérer qu'il ne se glissera aucune erreur dans les listes... et qu'aucun émigré ou prévenu d'émigration, ni la moindre portion de leur biens ne pourront échapper à votre vigilance (2) ».

De plus, le 10 mai 1793, le procureur général-syndic demanda aux procureurs de district un état exact des émigrés de chaque commune.

Chaque procureur de district s'empressa d'écrire « circulairement » aux municipalités de son arrondissement pour avoir cette liste des émigrés en conformité de la lettre du procureur général du département.

(1) ARCHIVES DU LOT, L 39, n °4.
(2) ARCHIVES DU LOT, L 39, nos 10, 11.

Le 29 mai, le procureur du district de Lauzerte, Cléophas Périer, écrivit au procureur général-syndic pour lui faire connaître la manière dont il avait rempli son devoir dans cette circonstance :

« J'ai stimulé, disait-il dans sa lettre, autant qu'il m'a été possible le zèle des officiers municipaux à cet égard et j'ai tâché de leur faire partager ma haine, contre les lâches qui ont abandonné la terre de la liberté. Soyez convaincu que ma surveillance contre ces traitres est on ne peut plus active et que jusqu'à présent elle n'a pas été sans succès. Je me suis bien pénétré des dispositions de la loi du 25 mars, elles seront sévèrement observées dans ce district (1) ».

4° LISTES DES ÉMIGRÉS DANS LES DISTRICTS. DISTRICT DE CAHORS. — Sur une liste générale des émigrés du district de Cahors, datée du 14 septembre 1793, on trouve les noms suivants : Joseph Bideran, de Cahors, prêtre ; Antoine Estang, de Sauzet, prêtre ; Jean-Pierre Lacombe, ci-devant chanoine, de Cahors ; Laval, prêtre de Castelnau ; Faujols, prêtre, de Castelnau ; Bonal, ci-devant abbé de St-Genou, à Toulouse, ayant des biens dans le district de Cahors ; Joseph Pradines, chanoine régulier, de Limogne ; Mathieu Pradines, prêtre, de Limogne ; Louis Pradines, prêtre, de Limogne encore (2).

Guillaume Solacroup Lavayssière, âgé de 68 ans et accablé d'infirmités, fut inscrit sur la liste des émigrés le 4 octobre 1793 (3).

Le conseil général de Saint-Vincent-Rive-d'Olt, dans sa séance du 5 brumaire an II-26 octobre 1793, procéda à l'établissement de la liste des prêtres de la commune qui s'étaient absentés depuis quelque temps ou n'y faisaient pas leur résidence « avec la note de l'époque à laquelle ils étaient sortis de la commune et la date des passeports » qui leur avaient été délivrés.

Le directoire du district de Cahors avait demandé cette liste en même temps qu'un état des biens meubles et immeubles que ces prêtres avaient laissés. Le tout fut envoyé au district dans le délai de trois jours.

Le Conseil général porta sur la liste qui fut dressée : *May-*

(1) ARCHIVES DU LOT, L. 130, n° 50.
(2) ARCHIVES DU LOT, série Q 2, n° 2.
(3) ARCHIVES NATIONALES, F⁷, 5.245².

nar, ancien curé, comme sorti de la commune le 15 septembre 1792; Gros, ancien vicaire, sorti le 21 mars 1793; Deloncle, ancien curé de Cournou, sorti le 12 septembre 1792; Antoine, ancien curé des Roques, originaire de Rodez, sorti au commencement de septembre 1793.

Le procès-verbal de cette séance du 26 octoobre 1793 dit en particulier :

« Pour parvenir à découvrir les biens meubles et immeubles qui peuvent appartenir aux susnommés curés, il a été arrêté qu'il serait adjoint à tous les particuliers habitants de la commune de venir dans le délai de trois jours à la municipalité déclarer ce qu'ils peuvent avoir en mains ou à leur disposition appartenant aux prêtres ci-dessus mentionnées, ainsi que ce qu'ils savent leur être dû sous peine d'être dénoncés comme suspects, d'être reclus et poursuivis comme détenteurs injustes des biens nationaux. Il a été arrêté que le présent serait publié au son du tambour de suite, afin que chaque individu de la commune puisse en avoir connaissance et qu'ils aient à s'y conformer ». (1)

Sur un supplément de la liste générale des émigrés du district contenant les prêtres déportés, sujets à la déportation ou reclus, du 1er ventose an II, on trouve: Delport, prêtre, de St-Cirq-Lapopie; Ballande, curé de Trespoux, à Trespoux; Baptiste Dulac, prêtre, missionnaire, ayant des biens à Lagardelle; Delsol, curé de Crayssac, à Crayssac; Dubert (Patagné), vicaire à Crayssac (2).

Le 3 ventose an II-21 février 1794, l'administrateur du département Ysarn écrivit aux membres du directoire du district de Cahors qu'il avait reçu le supplément de liste d'émigrés prêtres qui lui avait été envoyé.

« Cette liste, disait-il, présente un double objet bien satisfaisant; la fortune publique se grossit et la société se délivre de ses plus dangereux ennemis (3) ».

DISTRICT DE GOURDON. — Le 13 mai, le procureur-syndic du district de Gourdon promettait à Sartre d'enjoindre aux communes d'envoyer la liste des personnes « se trouvant hors de leur localité » (4).

Le 6 septembre sur la liste supplétive des émigrés du dis-

(1) ARCHIVES DU LOT, Reg. Saint-Vincent-sur-Lot, 5 du second mois.
(2) ARCHIVES DU LOT, série Q 2, n° 2.
(3) ARCHIVES DU LOT, L. 113, n° 4.
(4) ARCHIVES DU LOT, série L 114, n° 2, 858.

trict, il y avait : Lauzières, « surnommé Thémines », évêque de Blois, dont le dernier domicile connu était Blois, ayant des biens dans le district à Milhac, St-Cirq-Madelon, Payrinhac, Prouillac, Nozac, Rouffilhac, Fajoles, Gourdon ; Lagrange-Floirac Joseph-Jean-François, prêtre, grand vicaire de Paris, dont le dernier domicile connu était Paris (1).

DISTRICT DE LAUZERTE. — Le 28 septembre 1793, l'administration du district de Lauzerte arrêtait la liste générale des émigrés de l'arrondissement (2).

Sur cette liste, étaient inscrits : Monteillet Louis, clerc tonsuré ; Latapie, curé de St-Amans, de Lauzerte ; Fabas, curé de Lauzerte ; Imbert, vicaire de Lauzerte ; Lacroix aîné, prêtre vicaire, à Durfort ; Sanson Jean, curé de Ségos, à Ségos, qui prit un passeport du Directoire pour aller en Espagne, le 12 septembre 1792 ; Guionet Pierre, curé de St-Vincent-Lespinasse, à St-Vincent, item ; Bozouls Jean, vicaire de Mazères, à Cazes, item ; Caimon Jean, curé de Rouillac, à Montcuq, qui prit pareil passeport le 13 septembre 1792 ; Burc Mathurin, vicaire de St-Matré, à St-Matré, item ; Roques Jean-François, vicaire de St-Hilaire, à Montcuq, item ; Raffin, prêtre à Moissac ; Raffin cadet, prêtre à Moissac ; Duprat, prêtre ; Lacroix cadet ; Fouil, prêtre ; Falguières, Lafaurie, Clavière, Doux, Colombié, Gignoux, Roques, dit Despoux, Ducros, Gouges Benoit, Gouges Charles, Gouges Ambroise, prêtres ; — Ducros, abbé ; Arnal, prêtre ; Belbèze, curé d'Espis ; Barbe, Boué, Garric, Molinié, Fabry, prêtres, tous à Moissac ; Boué, curé de St-Julien ; Martin Jean-François, vicaire de St-Martial, à St-Pantaléon, qui prit un passeport pour aller en Espagne le 14 septembre 1792 ; Pélissié Antoine, curé de Carbes, à Cazes, item le 15 septembre ; Roziès Jean, curé de Cazes, à Cazes, item ; Foissac François-Xavier, curé de St-Laurent, à St-Laurent, parti pour l'Espagne en exécution de la loi du 26 août 1792 ; Dupeyron Pierre, prêtre à Lauzerte, qui prit un passeport pour aller en Espagne le 18 septembre 1792 ; Lansac Pierre, curé de Belmontet, à Belmontet, item le 20 sep-

(1) ARCHIVES DU LOT, Q 2, n° 3.
(2) ARCHIVES NATIONALES, F⁷, 3.681¹⁰, Lot; ARCHIVES DU LOT, série Q 2, n° 4.

tembre; Gaillard Joseph, curé de St-Matré, à St-Matré, item; Froutgous Joseph, curé de St-Symphonies, à Lauzerte, item; Combarieu Jean, curé de Mascayroles, à Fargues, qui prit un passeport pour se rendre en Espagne le 21 septembre 1792; Dupeyron Bernard, ex-carme, de Lauzerte, sorti en exécution de la loi du 26 août 1792; Cyrile, ci-devant carme, de Lauzerte, sorti également de France pour le même motif; Gayral Xavier, de Lauzerte, item; Jourde Jean, prêtre, it.; Bruyères, prêtre, it.; Repnous, prêtre, it.; Brousse Anselme, prêtre, it.; Brousse Augustin, prêtre, it.; Vaissière Jean, it.; Séguy, prêtre, it. (1)

District de Montauban. — A Montauban, la municipalité établit la liste suivante « des prêtres non fonctionnaires publics qui ont pris des passeports pour sortir de la République »: Antoine-André Calmel; Alexandre Dubreil (ou Dubrueil), ci-devant chanoine; Antoine Ratery, ci-devant hebdomadier; Joseph-Dominique-Antoine Vernède; Jean Poncet, bénéficier; Jean Poncet, bénédictin; Bertrand Mayniel, ancien prébendier (2).

L'absence de Dubreil, Ratery, des deux Jean Poncet, les faisait présumer émigrés.

On trouve inscrits sur un « Tableau des citoyens de la ville

(1) M. Camille Daux a donné, dans son HISTOIRE DE L'EGLISE DE MONTAUBAN (tome II, 1790-1808, pp. 102, 103), la liste suivante d'émigrés pour le district de Lauzerte: Arnal, à Moissac; Barbe, à Moissac; Barthes, ci-devant chanoine; Belbèze, curé de Spic; Boué, curé de Saint-Julien; Boyer, Saint-Arnaud, à Moissac; Brousse Anselme, à Lauzerte; Brousse Augustin, à Lauzerte; Bruyères, à Lauzerte; Claveris, à Moissac; Colombier, à Moissac; Cyrille, ci-devant carme, de Lauzerte; Doux, à Moissac; Ducros, ci-devant abbé; Dupeyron Pierre, à Lauzerte; Dupeyron Bernard, ci-devant carme, à Lauzerte; Dupral, à Moissac; Fabry, à Moissac; Floirac Joseph-François; Foissac François Xavier, curé de Saint-Laurent; Foreil, à Moissac; Garric, à Moissac; Gayral Xavier, ci-devant carme, à Lauzerte; Gouges Charles, à Moissac; Gouges Ambroise, à Moissac; Georges Benoît, à Moissac; Imbert Joseph-Louis, ci-devant vicaire; Jourde, à Lauzerte; Lafaurie, à Moissac; Lacroix aîné, vicaire de Durfort; Lacroix cadet, à Moissac; Lacroix Pierre; Lacroix Hugues; Latapie-du-Tournier, ci-devant curé; Lansac Pierre, curé de Belmontet; Laval; Montelier, clerc tonsuré; Moulinier, dit Court d'Argent, à Moissac; Rasin, à Moissac; Repnous, à Lauzerte; Roques, dit Despoux, à Moissac; Roziers, curé de Cazes; Séguy Saint-Arnaud, à Lauzerte; Solacroux-Lavayssière Guillaume, ci-devant curé; Vessières Jean, à Lauzerte.

(2) ARCHIVES DU LOT, série Q 2.

de Montauban qui sont présumés émigrés et après les états remis à la municipalité par les commissaires de quartier de la ville » : Aliau, fils, abbé, dont le père avait déclaré au commissaire Delbreil que, conformément à la loi, « son abbé était sorti de France » ; Gatereau, abbé, dont la mère avait déclaré au même commissaire que « l'abbé était aux îles avec son oncle Mathurin, clerc tonsuré, émigré » (1).

Une liste générale des émigrés du district de Montauban (1) comprend : *Première classe des émigrés ayant des possessions :* Corne, prêtre de Montauban, à Montpezat ; Calmel, prêtre de Montauban ; Drapier, it. ; Debosque, it. ; Guillaume

(1) ARCHIVES DU LOT, série Q 2, n° 1.

(2) AUX ARCHIVES DU TARN-ET-GARONNE, sous la côte L 400, se trouvent des listes d'émigrés. — M. Camille Daux a donné, dans son HISTOIRE DE L'ÉGLISE DE MONTAUBAN (tome II, pp. 101, 102), la liste suivante des émigrés du district, qui avaient pris un passeport pour l'Espagne : Aillaud Jean, 51 ans ; Aillaud Toussaint-Pierre, 31 ans ; Anglas Pierre, assermenté ; Bayssou, abbé ; Béon, ci-devant archidiacre ; Boé Pierre, 53 ans ; Borusset Antoine, vicaire de Sainte-Catherine ; Calmel André, 60 ans ; Caminade, Henri, 30 ans ; Cases ; Cazelles, jadis au collège : Constantin, prébendé, à Paris ; Corne, vicaire-général àMontauban ; Coudere Pierre, curé d'Espanel ; Delmas Joseph, 23 ans ; Delpech Pierre, desservant ; Delvosque, à Montauban ; Delvosque, cadet, à Montauban ; Domingon, ci-devant prévôt ; Domingon, ci-devant grand archidiacre ; Drapier, à Montauban ; Dubreilhe, à Saint-Porquier ; Dubreuil Alexandre, 74 ans, chanoine ; Duc Joseph, 46 ans ; Dufau Jean, 76 ans ; Dupin, Saint-André, ci-devant doyen ; Dupuy Guillaume, 43 ans ; Espanel, curé de Sainte-Catherine, à Réalville ; Falguières M.-A., curé de Courondes:: Falguière, à Montauban ; Fauré, assermenté ; Fauré, ci-devant chanoine ; Gouttes aîné, à Montauban ; Gouttes cadet, à Montauban ; Guilhem, ci-devant curé à Montpezat ; Lacassagne Jean, curé de Rouzet ; Lacombe, à Cavriech ; Ladoux César ; Laloge, ci-devant chanoine ; Lamothe, professeur au collège ; Laval, à Montpezat ; Laville, curé d'Ardus ; Lécuyer François, 38 ans ; Maignel-Lestiol, à Montauban ; Martin, ci-devant chanoine ; Maynel Bernard, prébendé, 45 ans ; Méric de Bellefon, curé de Sept-Fonds ; Méric de Bellefon, curé de Léojac ; Mériguet Dominique, à Montpezat ; Moulinet Lavaur, à Montauban ; Mourufet Louis, vicaire à Monclar ; Pacau, à Montauban ; Pati, à Montauban ; Pelet, à Montauban ; Pevronenc, Amans, ci-devant carme ; Poncet Jean, ci-devant bénédictin, 58 ans ; Poncet, à Montauban ; Poncet Jean, bénéficier, 52 ans ; Pons-Montet, vicaire de St-Martin ; Pradines, à Montauban ; Ratéry Antoine, 57 ans ; Soulacroux, à Montpezat ; Tandol, à St-Porquier ; Traxat Raymond, curé de St-Laurent ; Tayssié, à Montpezat ; Teulières, professeur au collège ; Théron Jean-F., curé de Molières ; Vernède Antoine, 72 ans ; Verne Jean, 35 ans ; Viala, vicaire de St-Maurice. Archives de Tarn-et-Garonne. (Liste officielle des émigrés du département du Lot, envoyée aux communes le 18 brumaire an II (8 novembre 1793).

Guilhem, curé de Montpezat, à Montpezat; Goutes aîné, prêtre, de Montauban; Goutes cadet, de Montauban; Lacombe, prêtre, de Cayriech; Laval, prêtre, de Montpezat; Bousquières, dit Mathurin, de Montauban, clerc; Mayniel Lestiol, prêtre, de Montauban; Montaigu Antoine, prêtre, de Molières; Mériguet Dominique, prêtre, de Monpezat; Pacau, prêtre, de Montauban; Pradines, prêtre, de Montauban; Poncet, prêtre, de Montauban; Paty, prêtre, de Bruniquel; Pelet, prêtre, de Montpezat; Ratery, prêtre, de Montauban; Teullières, prêtre, de Montauban; Teissier, prêtre, de Montpezat (1); — 2° *classe des émigrés en puissance paternelle:* Cornac, prêtre, de Montauban; Aillaut, prêtre, de Montauban; Gatereau, abbé, de Montauban; — 3° *classe des émigrés dont les mères sont en vie...;* — 4° *classe des émigrés sans propriété connue:* Cazes, prêtre, de Montauban; Dubreil, prêtre, de Montauban; Ladoux César, prêtre de Montauban; Prat, prêtre, de Montauban; Poncet, ci-devant bénédictin, de Montauban; Soulacroup, prêtre, de Montpezat. Cette liste est du 2 juin 1793 (2).

5° LA LISTE GÉNÉRALE DES ÉMIGRÉS DU LOT. — Dès le mois d'août 1792, le ministre de l'Intérieur Roland demanda aux administrateurs du Lot de lui faire passer promptement la liste des émigrés du département que le directoire local aurait dû déjà envoyer.

« Au mois d'août dernier, je vous ai parlé, Messieurs, écrivait le 15 octobre de la même année Roland aux membres du Conseil du département, de me faire passer les noms et surnoms des émigrés de votre département, avec l'indication de leur ci-devant état ou grades, de leur femme, de leurs enfants, du lieu que ces personnes habitent, enfin une notice de la nature, de

(1) Le 6 février 1793, une liste des émigrés existait déjà pour le district de Montauban. (ARCH. DU LOT, L 114, n° 1, p. 206).

ARCHIVES DU LOT, Série Q 2, n° 2. M. Camille Daux nous dit dans son « Histoire de l'Eglise de Montauban », tome II, pp. 60-61, d'après une affiche du 14 nivôse an II (3 janvier 1794), que, dans ce district, les municipalités ne s'empressaient pas de dresser les Etats de consistance des biens des prêtres, de confectionner la liste des émigrés et des reclus, de classer les ecclésiastiques refusant le serment. Aussi, le directoire du district menaçait-il de dénoncer les municipalités qui apportaient de la lenteur dans la confection ou l'envoi de ces divers documents. Il rappelait les articles des principales lois. Il arrêta que, dans la huitaine, les municipalités devaient former et envoyer au district une liste de tous les prêtres, ecclésiastiques et autres de leur territoire qui étaient reclus ou émigrés, sujets à la déportation. Elles devaient dresser, dans le même délai, l'état de consistance des biens de tous les suspects.

l'étendue et de la localité de leurs biens. Ces éclaircissements vous ne les avez pas encore envoyés. Cependant j'en ai le plus grand besoin pour rendre compte à la Convention nationale de l'exécution des lois sur les émigrés. Ne différez donc pas, je vous prie, Messieurs, de me les procurer. Je ne dois pas vous le dissimuler, si ces instructions tardaient encore à me parvenir, je ne pourrais me dispenser de faire connaître à l'Assemblée Conventionnelle ceux des départements de la République qui auraient apporté trop de lenteur dans cet envoi (1) ».

Les administrateurs du district de Figeac furent invités eux-mêmes, le 30 octobre, par le ministre de l'Intérieur, à faire l'envoi de la liste des émigrés de leur arrondissement, accompagnée de renseignements sur leurs biens et leurs rentes.

Le 19 novembre, ils lui adressaient « double » l'état des émigrés de leur district, avec bon nombre d'observations, mais ils s'excusaient de n'avoir pas pu obtenir des renseignements sur les biens, les rentes des personnes inscrites sur la liste.

La liste était accompagnée d'un état nominatif des prêtres insermentés sortis du territoire (2).

Le 6 janvier 1793 d'abord, et, de nouveau, le 16 mai de la même année, le ministre de la Marine et des Colonies demanda au directoire du Lot de lui envoyer la liste des émigrés du département.

« Il est d'une nécessité indispensable, écrivait le 16 mai le ministre Dalbarade, que je remplisse toutes les formalités prescrites par la loi du 25 août 1792, pour la vente des biens des émigrés dans les colonies. Je vous prie de me faire passer le plus tôt possible, la liste complète des émigrés de votre département, ainsi que je l'avais demandé par ma lettre du 6 janvier dernier (3) ».

Les ministres de l'Intérieur, de la Justice et des Contributions publiques ne furent pas peu surpris de ne rien recevoir de Cahors, comme le prouve leur lettre du 22 septembre 1793 :

« Vous n'avez pas vu sans étonnement, disaient les ministres aux administrateurs du Lot, que depuis la loi du 28 mars de cette année, vous n'avez adressé à l'administration des domaines nationaux aucune liste d'émigrés domiciliés ou ayant des biens dans votre arrondissement. Il n'est guère possible que dans celle arrêtée par vous jusqu'à cette époque il n'y ait aucune omission et il est de même très vraisemblable que les trahisons dont la République a tant souffert depuis six mois auront fait aban-

(1) ARCHIVES DU LOT, L 48, n° 3.
(2) ARCHIVES DU LOT, L 353, n. 21.
(3) ARCHIVES DU LOT, L 46, n°s 1 et 2,

donner son territoire à de perfides citoyens. Nous voyons donc dans le silence que vous avez gardé à cet égard une négligence que son objet rend inexcusable et nous lui supposerions d autres motifs si votre conduite antérieure ne nous garantissait vos principest et votre attachement à la cause de la liberté.

Il est donc de votre intérêt et de votre devoir, non seulement comme mandataires du peuple, mais même comme bons républicanis, de faire au plutôt tomber les justes causes des reproches qui s'élèvent contre vous en ce moment... Il faut par queiques moyens que vous y puissiez parvenir, qu'avant la fin de ce mois vous ayez adressé à l'administrateur des domaines nationaux les doubles des listes que vous avez arrêtées depuis celles que vous nous avez fournies (1) ».

La liste des émigrés du département n'était pas encore envoyée à Paris au mois de novembre. Le 18e jour du 2e mois de l'an II-8 novembre 1793, elle fut exigée des administrateurs du Lot par l'adjoint de la cinquième division de la marine.

« Le ministre, écrivit ce haut fonctionnaire, a attendu jusqu'à ce jour la liste des émigrés de votre département que vous lui avez promise par votre lettre du 12 juin ; il est étonnant que depuis cette époque vous ne vous soyez pas mis en mesure pour la lui faire parvenir. Le délai que vous apportez pour satisfaire à la loi devient préjudiciable à l intérêt public et ne peut être interprété favorablement ; le ministre désire néanmoins que vous ayez des excuses légitimes à proposer; il vous invite à lui en faire part pour qu'il puisse au besoin se justifier lui-même du reproche de négligence à faire exécuter les décrets de la Convention (2) ».

Le 5 frimaire-25 novembre 1793, l'adjoint du département de la marine, ayant reçu la liste des émigrés du Lot, en remercia le directoire local (3).

Les listes d'émigrés du Lot, en germinal an II, contenaient en tout 572 noms. L'administration du département arrêta, le 17 germinal an II-7 avril 1794, que ces listes d'émigrés seraient transcrites tout au long sur ses registres (4).

Le Lot ne fournit pas moins de six listes d'émigrés. Ces lis-

(1) ARCHIVES DU LOT, Série L 49, n° 3. La lettre était signée de Paré, ministre de l'Intérieur (20 août 1793 — 2 avril 1794); de Destournelles, ministre des Contributions publiques du 13 juin 1793 jusqu'à la suppression du Conseil exécutif provisoire, 30 germinal an II; de Gothier, ministre de la Justice à partir du 20 mars 1793.

(2) ARCHIVES DU LOT, Série L 48, n° 1.

(3) ARCHIVES DU LOT, L 48, n° 2.

(4) ARCHIVES DU LOT, K 406.

tes entrèrent dans l'établissement de la liste générale des émigrés qui fut faite en exécution de la loi du 28 mars 1793 et de celle du 25 juillet de la même année, en vue de la vente des biens des émigrés (1).

Des personnes inscrites sur la liste générale des émigrés du département protestèrent contre leur inscription. Le juge de paix de Sept-Fons, Caors cadet, demanda, le 7 mai 1793, à Sartre, procureur général du département, un certificat attestant qu'il n'avait jamais été compris dans la liste des émigrés.

A la même date, le curé de cette commune, Jacques-Martial Bessières, sollicita une attestation analogue (2).

Louis-Raymond Rouffié, curé de Piquecos, demanda, le 24 juin 1793, au procureur général-syndic, pour lui et pour le curé de Belpeuch, une attestation comme quoi ils n'étaient pas compris dans la liste des émigrés (3).

6° PÉTITIONS POUR OBTENIR LA RADIATION SUR LA LISTE DES ÉMIGRÉS. — A) *Pétition de Louis Durfort-Léobard.* — Au mois de juin 1794, Louis Durfort-Léobard demanda au directoire du district de Cahors à être rayé de la liste générale des

(1) Le département avait comme émigrés, d'après ces listes, sur « la liste générale par ordre alphabétique des émigrés de toute la République »: Amadieu fils, Etienne, abbé, dernier domicile connu: à Gramat (district de Saint-Céré), émigration constatée par la liste du 4 septembre 1792; Armand J.-Bte, de Cahors; Aymard, de Soucirac (2), district de Gourdon; Aymard Antoine, surnommé Camy, noble, du Vigan; Baisse, Vve Chilaud Marie, de Cahors; Beaudus, Jean-Louis Amable, de Cahors, ci-devant procureur général du département du Lot, liste du département du 16 février 1793; Barreaux frères, de Glanes (district de St-Céré); Beaucaire, de Lauzerte; Beaucaire fils, chevau-léger; Beaumont Abraham, dit d'Auty, colonel, de Cahors, (liste du 16 février 1793); Charles-Nicolas de Bécave, archidiacre de la cathédrale de Cahors, à Cahors, dernier domicile connu à Toulouse, liste du département du 10 juillet 1792; Belcastel Joseph-Henri, capitaine au régiment royal des Vaisseaux, de Cahors, liste du 16 février 1793, émigration incertaine; Bellud Joseph-Pierre, officier d'infanterie, de Castelnau-Montratier (liste du 16 février 1792); il avait réclamé; Bertrand, Vve Gironde Marguerite-Anne, de Cahors, liste du 16 février 1793; Berty, de Bélaye, liste du 1er septembre 1792; Blandinières, de Montpezat, liste du 1er septembre 1792; Bonafoux, liste du 16 février 1793; Bonnefoux, de Montcuq, liste du 7 juillet 1793; Bonnefoux frère, de Marmande, même liste; Bouillet Jean-Baptiste, de Cahors, liste du 16 février 1793. — Cette liste fut complétée par les administrateurs du département en exécution de la loi du 25 juillet 1793. (Voir **Appendice IX**).

(2) ARCHIVES DU LOT, L 104, n° 2, 724.

(3) ARCHIVES DU LOT, L 114, n° 2, 994. — Voir les listes d'émigrés du Lot aux Appendices X et XI.

émigrés sur laquelle il avait été inscrit comme habitant de Cahors.

Le 10 de ce mois de juin, le district fut d'avis d'opérer cette radiation. Le personnage avait pu, en effet, fournir un extrait de la prestation du serment civique devant la municipalité de Cahors; il avait pu présenter en outre un diplôme de la Société populaire de cette ville et un certificat de civisme. De plus, le pétitionnaire n'avait été dénoncé par aucune commune du district (1).

B) *Le cas d'Alexis Latapie.* — Une des pétitions adressées aux administrateurs du Lot pour obtenir la radiation sur la liste des émigrés fut enregistrée le 28 brumaire an II-18 novembre 1793.

« Le citoyen Latapie Alexis, « officier de morale », habitant de Villefranche, département de l'Aveyron, portait cette requête, vous expose que ce n'est pas sans surprise qu'il s'est vu compris dans la liste des émigrés du département du Lot avec l'addition de *ci-devant doyen du Chapitre de Figeac*. Il s'empresse, à la première connaissance qu'il a de ce fait, de recourir à votre surveillance et à votre activité, pour vous dénoncer l'erreur qui s'est glissée à son égard dans cette liste. C'est moins pour prévenir les suites de cette erreur vis-à-vis de ses biens et de sa personne, que pour vous engager à ne plus le faire figurer parmi les ennemis de la chose publique, qu'il se hâte de recourir à vous. Son âge quasi septuagénaire et sa résidence habituelle à Figeac ou à Villefranche-d'Aveyron le mettent à l'abri des justes poursuites que les lois ont autorisées contre ceux qui ont abandonné la République.

« Il a été exactement payé par le district de Figeac de son traitement sur des certificats de résidence et l'est depuis trois trimestres dans le département de l'Aveyron, au district de Villefranche. L'exposant, fidèle à sa patrie et aussi à la Révolution, a été des premiers à prêter le serment prescrit par la loi; aussi, il a la satisfaction d'être reconnu pour un bon citoyen et à l'abri des mesures révolutionnaires qui ne sont autorisées qu'envers les fanatiques, les égoïtes et les ennemis du bien public. Il ne fera pas de longues réflexions pour vous convaincre de la douleur qu'il éprouve en se voyant compris parmi les ennemis de la Révolution. Cette méprise avait eu lieu, au district de Figeac, et peut-être, c'est par une suite de la même méprise qu'il figure parmi eux. L'exposant attend avec confiance que vous prendrez les mesures les plus promptes pour le rayer de cette liste de proscription et que vous détruirez par un acte contraire la publicité de la suspicion et du déshonneur qu'il a le

(1) Archives du Lot, L 312, p. 391. Aux Archives du Tarn-et-Garonne, L 100, se trouvent des radiations sur les listes des émigrés.

malheur de voir répandre sur sa tête aussi mal à propos ; il remet avec la présente son certificat de civisme et de résidence dans le territoire de la République française; cette pièce suffira pour établir qu'il est et a toujours été citoyen français de corps et d'esprit.
Ce considéré, vous plaira, citoyens, ordonner que le nom de l'exposant sera rayé de sur la liste des émigrés du département du Lot, s'en remettant à votre sagesse pour les mesures que vous croirez devoir prendre pour détruire l'impression publique d'émigration, qui a été imprimée sur sa tête et ferez bien (1) ».

L'ancien doyen du chapitre de Figeac, le même Alexis Latapie, s'adressa au maire de Figeac, Liauzu, le 28 pluviôse an II-16 février 1794, pour solliciter un certificat de civisme visé par le comité de surveillance et par le district, qui lui était nécessaire pour percevoir son traitement.

La municipalité de Villefranche lui en avait délivré un « général et très ample » et il était persuadé que le directoire du district où il habitait ne ferait pas de difficulté pour le viser.

« Quand je l'ai fait présenter au Conseil pour y être visé, écrivait Latapie, tous les membres qui le composaient ont été d'avis que ma demande était remplie de justice ; il n'y en a eu qu'un qui, quoiqu'il l'ait trouvée juste depuis deux ans que j'ai établi mon domicile à Villefranche, a dit qu'il croyait convenable de s'informer de ma conduite pendant la résidence que j'avais faite à Figeac avant mon changement à Villefranche, sur quoi j'ai offert un certificat de Figeac de ma soumission aux lois et d'une conduite irréprochable pendant le séjour que j'y ai fait bien avant mon changement ici. Toutes les personnes qui me connaissent, cher citoyen, surtout que j'ai toujours été aussi éloigné de l'esprit aristocratique que je suis attaché d'esprit et de cœur à la qualité de citoyen républicain et que j'ai été toujours fidèle au serment que j'ai prêté (dès lors) que la loi m'en a imposé l'obligation. Je dois vous faire observer, citoyen, que ce n'est pas un certificat de civisme que je vous demande. Je n'ignore pas qu'il n'y a que les corps constitués de Villefranche qui doivent les délivrer, puisque mon domicile y est depuis plus deux ans, et que les lois ne sont pas les mêmes que celles qui étaient en vigueur lors de ma résidence à Figeac. Ce n'est qu'une simple attestation de ma soumission aux lois de ce temps-là et d'une conduite constamment irréprochable (que je demande). Daignez donc, cher citoyen-maire, me faire expédier cette attestation le plus tôt possible. J'attends avec d'autant plus de confiance cette marque de justice et d'amitié de votre part... (2) ».

(1) ARCHIVES DE L'ÉVÊCHÉ, Registre destiné à l'enregistrement des exeats, n° 1.
(2) IBID. n° 2.

Le directoire du Lot avait arrêté, le 13 pluviôse an II-1er février 1794, que Latapie était définitivement émigré.

Peu de temps après, l'ancien doyen du chapitre de Figeac demanda au directoire du département de rapporter cet arrêté le concernant.

Il joignit à cette pétition un certificat de résidence depuis le 15 février 1792 jusqu'au 22 ventôse an II, conforme aux dispositions de la loi du 28 mars 1793, que lui avait délivré, le 8 germinal, la municipalité de Villefranche d'Aveyron, où il demeurait.

Mais le département ne consentit nullement, le 21 germinal, à rapporter l'arrêté du 13 pluviôse.

Latapie put cependant continuer à jouir d'un sursis que le représentant Bô lui avait accordé le 11 ventôse et qui empêchait momentanément le directoire du district de Figeac de mettre le séquestre et d'apposer les scellés sur ses meubles et immeubles (1).

C) *La demande d'Hébray fils.* — Lorsque Hébray père et son fils, suspects d'émigration, rentrèrent dans le département du Lot, où ils avaient leurs propriétés, ils furent traduits devant le jury d'accusation.

Aussitôt, en voyant leurs titres, le jury déclara qu'il n'y avait pas lieu à les poursuivre.

Mais le scellé était déjà apposé sur leurs biens, à la réquisition du procureur général-syndic.

Peu de temps après, Hébray père fut arrêté à Toulouse et conduit en prison. Il réclama aussitôt contre cet acte de rigueur qu'il croyait n'avoir pas mérité, et il demanda que non seulement la liberté lui fût rendue mais encore qu'il lui fût accordé, ainsi qu'à son fils, des passeports pour se rendre tant à Paris qu'à Versailles dans le but de s'y procurer, conformément à la loi du 28 mars, les preuves de la résidence qu'ils y avaient faite.

Le 31 mai 1793, le ministre de l'Intérieur Garat écrivait aux administrateurs du Lot à ce sujet en disant :

« Je vous prie, citoyens, de me marquer s'il n'existe contre le citoyen Hébray rien qui nécessite sa détention. Dans ce cas, il paraîtrait juste d'accueillir sa demande (2) ».

(1) IBID., n° 3. — Le 9 thermidor an IV, l'administration municipale de Figeac déclara que Latapie avait été compris « mal à propos et sans fondement » sur la liste des émigrés (Archives de la ville de Figeac, Registre municipal n° 3).

(2) ARCHIVES DU LOT, L 46, n° 24.

Le 30 juillet, le ministre de l'Intérieur adressa au directoire du Lot un Mémoire où Hébray se plaignait de persécutions essuyées dans le district de Gourdon. Hébray était alors à Paris pour s'y pourvoir de certificats de résidence et demander que le temps nécessaire à cet effet lui fût accordé.

Le ministre était d'avis que le directoire du département accueillît cette demande (1).

Dans ce Mémoire, adressé au ministre de l'Intérieur, à la date du 14 juillet 1793, Hébray fils avait écrit :

« Mon père et moi, persécutés, volés et pillés dès le commencement de la Révolution, n'avons échappé à nos persécuteurs qu'en abandonnant Gourdon..., notre domicile. Après dix mois passés à Paris ou Versailles, dont nous pouvons certifier la résidence, le renouvellement des corps administratifs nous a fait présumer que nous pouvions avec des passeports, reparaître chez nous. Notre attente a été trompée. Nous avons été arrêtés, traduits devant le tribunal criminel, avons essuyé un jugement, et, mis en liberté j'ai subi le sort, dans le mois de mars dernier. De nouveaux troubles se sont manifestés. J'ai eu des craintes, je me suis séquestré chez ma tante ; mon père a été à Toulouse et a été de nouveau détenu et l'est encore malgré le jugement qui a prononcé son innocence. Quant à moi j'ai trouvé le moyen de me rendre à Paris pour y prendre des certificats afin de détruire jusqu'au moindre soupçon de ma prétendue émigration pendant le temps que j'ai séjourné, et, afin de solliciter auprès de vous justice contre mes persécuteurs, et, attendu que je suis informé qu'on me déclare émigré, que je n'ai qu'un mois pour me faire rayer de dessus cette liste, que je n'ai pas moyen de constater que ma réclamation ci-jointe pour le département du Lot sera arrivée dans le temps utile, je vous demande citoyen ministre, que vous veuillez bien l'apostiller, afin qu'il soit constant de la date que je l'ai faite et, de mon côté, je vais rassembler toutes les autorités qui constateront ma constante résidence dans la République ».

Le même jour, 14 juillet, Hébray protestait, de Paris, auprès du directoire du département, contre les soupçons dont il était l'objet.

« Je suis informé, disait-il dans sa lettre, que l'on me fait passer auprès de vous pour émigré. Je vous déclare que je n'ai point quitté le territoire de la République depuis la Révolution, que je suis en état de prouver ma résidence, et de détruire auprès de vous le soupçon que vous avez contre moi lorsqu'il y aura sûreté pour ma liberté (2) ».

(1) ARCHIVES DU LOT, L 46, n° 29.
(2) ARCHIVES DU LOT, L 46, n° 29 bis.

III

Dispositions légales relatives aux proches parents des émigrés

1° INDEMNITÉ DUE PAR LES PÈRES ET MÈRES DES ÉMIGRÉS. — L'article 2 de la loi du 12 septembre 1792 déterminait l'indemnité due à la République par les pères et mères des enfants émigrés.

Le 14 novembre 1792, le directoire du district de Gourdon adressa aux municipalités le tableau des pères et mères des enfants absents et présumés émigrés pour assurer une prompte exécution de cet article 2 (1).

Mais l'application de cette mesure donna lieu à plusieurs questions qui furent posées aux autorités départementales.

Le 6 février 1793, le procureur du district de Montauban demanda au procureur général-syndic, si les pères et mères des « enfants ecclésiastiques » émigrés devaient payer à la République la même indemnité que les pères et meres des « enfants laïques » (2).

Le 13 février, le procureur général Sarire soumit cette question en particulier au ministre de l'Intérieur par intérim Garat.

« Je pense, écrivait Sartre au ministre, que cette question devrait être ainsi résolue. Je dis que l'indemnité est due, si l'ecclésiastique qui n'était point fonctionnaire public a émigré, ou si, étant fonctionnaire public, il avait prêté le serment civique sans restriction ni modification et qu'il ne l'eût pas rétracté avant son émigration, ou bien s'il est sorti de la République avant la loi du 26 août dernier, ou bien si, après cette loi, il a disparu sans avoir pris un passeport qui indique le pays où il entendait se retirer (3) ».

Le ministre de l'Intérieur répondit, le 22 mars, qu'il n'y avait d'exception que pour les prêtres déportés, conformément à la loi du 26 août 1792 (4).

Le 2 mai 1793, le procureur du district de Gourdon, Belly Marandènes, informait le procureur général du département qu'il faisait faire sommation à la veuve Lapize Lacayrouse, do-

(1) GOURDON. Etude du notaire Broussouze, reg. 1792-1793, p. 84.
(2) ARCHIVES DU LOT, L 114, n° 1, p. 206.
(3) ARCHIVES DU LOT, L 112, n° 1.
(4) ARCHIVES NATIONALES, F⁷ 3347; ARCHIVES DU LOT, L 116, n° 7.

miciliée à Cahors, de la taxe fixée pour trois de ses enfants émigrés dénoncés par la municipalité de Lunegarde (1).

2° LA SURVEILLANCE DES PÈRES, MÈRES, FEMMES, ENFANTS DES ÉMIGRÉS CONSIGNÉS A LEUR DOMICILE. — LA COMMUNICATION DE LEURS NOMS AU DIRECTOIRE DU DISTRICT. — A Cahors la municipalité ordonna, le 7 avril 1793, en conformité avec un arrêté pris le 27 mars par le directoire du département, aux pères, mères, femmes, enfants des émigrés ou présumés tels, et aux prêtres insermentés, consignés dans la ville de se présenter à la maison commune tous les jours, à 11 heures du matin, pour qu'on pût s'assurer de leur présence.

Elle prescrivit encore des visites dans les maisons, pour arrêter les émigrés et les prêtres insermentés sujets à la réclusion.

Les procès-verbaux qui seraient dressés à cette occasion devaient être adressés au directoire du département « pour le convaincre du zèle de la municipalité » (2).

Le 11 avril, le directoire du département publiait un arrêté prescrivant l'arrestation des personnes suspectes. Il y ordonnait également la communication aux districts des noms des pères, mères et femmes des émigrés. Chaque municipalité était chargée de cet envoi (3).

Le district de Cahors s'empressa, pour se conformer à l'arrêté départemental du 11 avril, d'exiger des municipalités semblable communication. Les noms requis devaient être transmis à Cahors dans la huitaine.

La municipalité de Saint-Vincent-Rive-d'Olt, dans une délibération du 21 avril, reconnut « unanimement », qu'il ne se

(1) ARCHIVES DU LOT, L 130, nos 43, 44. Le 30 mars, le même procureur-syndic avait écrit au procureur général du département qu'il avait déjà complété « les soumissions » à faire aux pères et mères des émigrés, à l'exception d'Hébray, ci-devant lieutenant au sénéchal de cette ville, dont le fils cadet avait été dénoncé comme émigré par la municipalité, et de « la citoyenne » Vidal Lapize-Lacayrouse, dont trois fils avaient été portés comme émigrés par la municipalité sur la liste de Lunegarde. (ARCHIVES DU LOT, L 128, n° 13).

(2) A. COMBE, Reg. mun., p. 275.

(3) Voir Appendice XII, l'état des pères et mères ayant des enfants émigrés et une liste des prêtres émigrés, du district de Saint-Céré.

trouvait « heureusement » dans la commune « nuls parents d'émigrés ou présumés tels » (1).

3° PÈRES, MÈRES ET ENFANTS DES ÉMIGRÉS A CONSIGNER DANS LEURS MAISONS. — Les pères, mères et enfants d'émigrés âgés de 15 ans et au-dessus ne furent pas arrêtés pour être conduits dans une maison de réclusion. Les mesures de sûreté générale qui les frappèrent, prises par Taillefer et le conseil du département, ne leur imposèrent que la réclusion à leur domicile et leur garde.

Ces mesures furent communiquées, le 18 septembre 1793, par le procureur général-syndic à tous les procureurs du district du département. Elles furent aussitôt promulguées dans les communes qui avaient « le malheur d'avoir de tels individus dans leur territoire » (2).

Le 18 novembre de la même année, le procureur général-syndic adressa à tel ou tel district en retard pour appliquer les mesures transmises le 18 septembre, une lettre les invitant à reclure à leur domicile, les pères, mères et enfants des émigrés âgés de 15 ans et au-dessus.

Le 23 novembre, les administrateurs et le procureur syndic du district de Gourdon, à qui avait été faite une telle communication, déclarèrent, dans une lettre adressée à Cahors, que le nécessaire avait été fait pour obtenir des municipalités la réclusion de toutes ces personnes dans leur maison (3).

4° LA PEINE DE LA RÉCLUSION POUR LES PÈRES, MÈRES, FRÈRES, SŒURS ET FEMMES D'ÉMIGRÉS. — A) *Leur arrestation.* — Le représentant Bô fit arrêter, le 18 germinal an II-7 avril 1794, en vue de leur réclusion, tous les pères, mères, frères, sœurs et femmes (même déjà divorcées) d'émigrés.

Toutes ces personnes, sujettes à la réclusion, devaient être traduites dans une maison de la commune où elles étaient arrêtées (4).

Ceux qui furent exemptés de la réclusion le furent grâce à leur civisme.

Beaucoup de ces pères, mères, épouses et enfants d'émigrés

(1) ARCHIVES DU LOT, Reg. de St-Vincent, 21 avril 1793.
(2) ARCHIVES DU LOT, L 134, n° 11, lettre de Cléophas Périer, procureur du district de Lauzerte, à Sartre; datée du 26 septembre 1793.
(3) ARCHIVES DU LOT, L 78, n° 42.
(4) ARCHIVES NATIONALES, A F² 116, n° 876.

demeurés libres chez eux furent moins heureux que ceux qui furent emprisonnés. Ceux-ci touchaient en réclusion un secours, tandis que les autres ne jouissaient que de la liberté, ne percevant aucune indemnité.

Des plaintes parvinrent nombreuses au directoire du département. Le 8 frimaire an II-28 novembre 1794, l'administration du Lot les fit connaître au président de la Convention nationale en ces termes :

« Nous sommes accablés de réclamations des pères, mères, épouses et enfants d'émigrés, qui vviennent solliciter des secours alimentaires. La Convention, en rapportant l'article 18 de la loi du 2 septembre 1792 se réserva de statuer incessamment sur le sort de ceux dont le civisme serait reconnu. La multiplicité de ses travaux ne lui a pas permis de s'occuper de cet objet. Cependant ceux que leur civisme a exemptés de la réclusion gémissent dans les horreurs de l'indigence, tandis que ceux qui sont en détention obtiennent un secours provisoire d'après un arrêté du Comité de salut public du 21 messidor dernier qui en accorde à tous les détenus. Cette injustice momentanée n'est pas dans le cœur de nos législateurs. Nous t'invitons à la leur faire connaître et ils se hâteront bientôt de la faire disparaître (1) ».

B) *Il faut « des otages à la patrie »*. — Un membre de la municipalité de Moissac avait signé une attestation comme quoi une certaine femme Labroue n'avait pas été condamnée à la réclusion. Cependant, cette femme était la mère d'un émigré.

Le signataire de la pièce rétracta en ces termes cette signature, dans une lettre du 21 mai 1793 au procureur général du département :

« La guerre aux aristocrates, paix aux vrais sans culottes. La femme Labroue n'a pas été jugée par le Conseil général de la commune de Moissac, à la réclusion. Un certificat qui l'atteste est parvenu au département. Je l'ai signé, mais je ne savais pas qu'elle eut un fils émigré. Je l'ai appris. Je rétracte ma signature. Ce n'est que je croie la citoyenne dangereuse, mais je pense qu'il faut des otages à la patrie. Si l'on avait dans le département de la Vendée, les mesures que vous avez prises, la guerre civile n'y fût jamais allumée (2) ».

C) *Mécontentement exprimé*. — Le frère d'un émigré, Lasvesnes, enfermé dans une maison de réclusion de Moissac, se plaignit de son sort au procureur général du département, dans une lettre du 20 mai 1793.

(1) ARCHIVES NATIONALES, D III, 132.
(2) ARCHIVES DU LOT, L 130, n° 45.

« J suis dans le malheur, y disait-il à Sartre, comme frère d'un émigré. Je gémis en captivité et depuis un mois, expie dans les fers la faute que je fis de chasser de chez moi un homme qui venait de déshonnorer sa patrie et sa famille ; j'ai honte de rappeler dans une pétition que je présente au département, certains forfaits de ce frère infâme. Mais enfin les fautes sont personnelles et puis-je supporter à la fois et une telle confusion et la peine qu'il mérite. Je réclame votre justice, j'ai besoin de votre voix pour faire entendre de tout le département et surtout des membres qui le composent mon innocence et ma candeur ; j'ai besoin d'effacer les mauvaises impressions que ma réclusion porte avec elle. Je m'en remets à vous. Je m'en rapporte à votre zèle, et j'attends à tout instant les effets de votre influence à faire percer la vérité (1) ».

IV

Brûlements d'anciennes archives, principalement d'archives d'émigrés

Henri Bordier a évalué jusqu'à 5.700 les dépôts particuliers d'archives existant dans les provinces à la veille de la Révolution. Le marquis de Laborde a même parlé de 10.000 (2).

Les monastères et les maisons seigneuriales en contenaient la plus grande partie.

De plus, chaque corporation, chaque fabrique d'église, chaque corps administratif constitué possédait de nombreuses liasses de titres anciens concernant sa fondation ou ses privilèges. Les études de notaires possédaient aussi beaucoup de minutes remontant généralement au XVI^e^ ou au XV^e^ siècle.

A certaines heures, l'Assemblée nationale et après elle la Législative et la Convention édictèrent des mesures conservatrices de cette masse d'archives administratives, ecclésiastiques et seigneuriales de l'ancien régime.

Le 24 juin 1792, la Législative intervint cependant pour prescrire une mesure de destruction. Elle ordonna, ce jour-là, de brûler tous les titres généalogiques qui se trouvaient « dans un dépôt public quel qu'il soit ».

(1) ARCHIVES DU LOT, L 130, n° 48.

(2) LES ARCHIVES DE LA FRANCE, par Henri Bordier, Paris, 1855, in-8, p. 326.

Dans chaque département, le directoire était chargé de désigner des commissaires pour séparer les papiers de ce genre des titres de propriété que la loi reconnaissait utiles à conserver.

Le 17 juillet 1793, une mesure analogue fut votée par la Convention concernant les titres constitutifs des droits féodaux ou récognitifs de ces droits. Le brûlement dans les trois mois de tous ces titres fut prescrit par cette fameuse loi du 17 juillet.

L'article 7 de la loi nouvelle condamnait à cinq années de fers ceux qui seraient convaincus d'avoir caché, soustrait ou recélé des minutes ou expéditions des actes qui devaient être brûlés.

On peut signaler quelques circonstances où fut appliquée, dans le Lot, la loi du 17 juillet. Bon nombre de papiers de familles d'émigrés, en particulier, périrent ainsi dans les flammes.

Le 22 septembre, le directoire du district de Cahors nomma le citoyen Bouzerand commissaire à l'effet de rechercher dans les archives du Chapitre et autres dépôts, certains titres, pour les brûler en exécution du décret du 17 juillet 1793.

Les titres en question étaient ceux de la féodalité et « autres monuments » qui attesteraient l'ancien esclavage des individus (1).

La municipalité de Mauroux décida, le 29 septembre 1793, qu'elle se rendrait au château de Durac, qui appartenait à Jean Bonamie, baron d'Orgueil, seigneur du pays, pour prendre tous les titres, baux à fief, reconnaissances, livres, quartons, boisseaux et autres objets ayant servi à la levée des rentes féodales et à l'exercice de la haute justice et du prétendu droit de banalité.

Tous ces objets devaient être brûlés sur la place publique (2).

Le 20 octobre, la municipalité de Frayssinhes ordonna le brûlement des archives seigneuriales pour détruire les titres féodaux. Elle considérait « qu'on ne saurait mettre trop de célérité et de vigilance dans l'exécution des décrets et arrêtés qui portent les derniers coups à l'hydre de la féodalité en livrant aux flammes le 1er novembre prochain tous les titres

(1) Bulletin de la Société des Etudes, 1910, p. 10.
(2) Rapport de M. Victor Fourastié pour l'année 1906, pp. 97, 98.

féodaux, constitutifs ou recognitifs des droits supprimés, sous quelque désignation qu'ils existent, n'ayant servi sous un gouvernement tyrannique et oppressif qu'à favoriser l'orgueil, l'avarice, la rapacité des brigands privilégiés, etc. ».

Le brûlement des titres eut lieu, en effet, le 1er novembre « au milieu des acclamations de joie de la garde nationale et du peuple assemblé » (1).

A Corn, le 1er novembre, le maire et le conseil municipal, à la requête du procureur de la commune, se rendirent chez le notaire du lieu, où étaient détenus les titres, les registres et les divers papiers des anciens notaires de la commune. Ils transportèrent sur la place publique tous ces documents qui contenaient les titres féodaux des diverses familles nobles de la commune ou des environs.

Un feu de joie fut organisé avec tous ces papiers (2).

Le 3 novembre, le conseil général de la commune des Junies s'assembla, en exécution de la loi du 17 juillet qui avait supprimé toutes redevances ci-devant seigneuriales et tous droits féodaux, et fit réunir sur la place publique une grande quantité de documents.

Les pièces recueillies avaient été tirées de l'étude du notaire du lieu et du domicile de certains particuliers.

« Et cette cérémonie, porte le compte-rendu qui en fut dressé, a été faite avec la plus douce satisfaction par le peuple qui ne cessait de répéter : Vive la République ; vive la Convention » (3).

Tous ces papiers et titres furent brûlés.

Le 8 septembre 1793, sur les ordres du directoire du district de Gourdon, on brûla les archives du Chapitre de Vigan, des obituaires de Gourdon, les titres et papiers de Sainte-Claire, des Cordeliers, de la cure d'Uzech, de Nozac, de Prouillac, de la chapellenie de Griffoulet, de la chapellenie de Lapize, de la chapelle de Murat, de l'Abbaye Nouvelle, de Lostanges Saint-Alvère, seigneur du Vigan.

(1) Revue Religieuse de Cahors, tome xvii, p. 168.
(2) Corn, par l'abbé Péchal, p. 166.
(3) Registre de la période révolutionnaire des Junies, dans Conseil général, Rapport pour 1906, p. 103.

CHAPITRE III

Les biens des émigrés

La Constituante avait nationalisé les biens du clergé et des corporations supprimées qu'on a coutume d'appeler biens de première origine. La Convention nationalisa, le 3 juin 1793, au moment de la grande émigration, les biens des émigrés qu'on appelle biens de seconde origine. Les biens des émigrés vinrent ainsi s'ajouter aux propriétés ecclésiastiques et à celles du domaine royal déjà réunies sous le nom de biens nationaux.

I

Confiscation des biens des émigrés et de ceux considérés comme tels

1° DÉCRETS RELATIFS A LA SPOLIATION. — La confiscation des biens des émigrés commença, à vrai dire, après la promulgation du décret de 1791 qui ordonnait aux émigrés de rentrer en France avant le 1er janvier 1792 sous peine de mort et de spoliation de leurs biens.

Les biens meubles des émigrés furent décrétés aliénables et, comme leurs immeubles, déclarés acquis à l'Etat, nonobstant les dispositions des parents.

Ceux qui signalaient des biens d'émigrés ayant échappé au séquestre et ceux qui découvraient de l'argent ou des valeurs leur appartenant obtenaient une récompense.

Les fonctionnaires des domaines qui refusèrent d'affermer les biens des émigrés furent punis de dix ans de fers. Leurs créanciers furent déclarés créanciers de l'Etat (1).

Le 23 janvier 1793, le ministre de l'Intérieur Roland adressa aux administrateurs des départements une circulaire relative à l'application des décrets précédemment votés contre les émigrés, surtout de ceux concernant leurs biens :

(1) DICTIONNAIRE DE LA REVUE FRANÇAISE, par E. Boursin et Augustin Challamel, pp. 78 et 228, 229.

« Je vous envoie deux exemplaires contenant la collection des lois rendues contre les émigrés. Ce sont les émigrés qui causent les plus grands maux à la République ; ce sont eux qui nous ont attiré la guerre des tyrans du Nord, qui a épuisé nos finances; il faut donc que leurs biens servent à nous dédommager d'une partie de nos dépenses et, pour cela, il faut que pas un n'échappe à vos recherches; il faut que le séquestre atteigne tous leurs biens ; il faut que ces biens soient sagement administrés et promptement vendus; il faut que leur division soit telle que les citoyens français les moins fortunés puissent aspirer à s'en procurer l'acquisition. Il faut aussi promptement terminer la liquidation des dettes des émigrés, et surtout se tenir en garde contre la mauvaise foi des créanciers.

« Voilà, administrateurs, la tâche que vous avez à remplir; c'est la plus importante de toutes vos fonctions et vous ne pouvez même mériter de la patrie et justifier le choix de vos concitoyens qu'en (faisant tout cela)... » (1).

L'article 17 du décret des 29 et 30 vendémiaire an II-20 et 21 octobre 1793, considéra comme émigrés les prêtres « déportés volontairement et avec passeport » ainsi que ceux qui avaient préféré la déportation à la réclusion.

Le 11 brumaire an II-1er novembre 1793, parut un décret qui ordonnait le séquestre des biens des Français sortis du territoire de France avant le 1er juillet 1789 et qui n'étaient pas rentrés.

Le 22 prairial, 10 juin 1794, Ysarn, président de l'administration du département, adressa aux membres des directoires des six districts une circulaire concernant l'application de ce décret.

« Vous avez reçu, disait-il, la loi du onzième jour de brumaire, qui ordonne le sequestre des biens des Français sortis avant le 1er juillet 1789 du territoire de la République et qui n'y sont pas rentrés. Cette loi doit être mise de suite à exécution. Le commissaire des revenus nationaux me demande compte de ce qui a été fait à cet égard. Je vous prie de me faire connaître aussi promptement qu'il vous sera possible, quels sont les biens qui, en vertu de cette loi, doivent être mis sous la main de la nation, ou bien s'il n'en existe pas dans votre arrondissement, et les renseignements que vous me donnerez là-dessus je les transmettrai au Commissaire des revenus nationaux qui me les demande » (2).

2° MISE SOUS SÉQUESTRE DES BIENS. — Des commissaires

(1) ARCHIVES DU LOT, L 46, n° 7.
(2) ARCHIVES DU LOT, L 113, n° 4, 22 prairial.

furent nommés par les directoires de district pour la séquestration des biens des émigrés.

Le directoire de Gourdon, par exemple, nomma, le 23 novembre 1792, Lapergue comme commissaire pour apposer les scellés sur les meubles, titres et papiers des émigrés du district (1).

Au commencement de janvier 1793, le procureur-syndic du district de Gourdon demanda aux municipalités d'afficher un tableau où devait être marquée la main-mise de la nation sur les titres et les biens meubles et immeubles appartenant aux personnes émigrées ou réputées telles.

Le 17 janvier, le maire de Léobard, Durand, communiqua à son conseil la demande formulée par le procureur du district et il fut aussitôt arrêté par cette municipalité que l'affiche en question serait apposée immédiatement à la porte de l'église par le secrétaire greffier de la commune, Mianes (2).

La municipalité de Pontcirq fit mettre les scellés sur « les meubles et effets » du curé de la paroisse, Jacques Baudus (3).

Le directoire du département demanda, le 15 mai 1793, au directoire du district de Cahors, la séquestration des biens de Baudus, curé de Bach.

Ce prêtre avait quitté le territoire de la République avant la loi sur la déportation et, d'après le directoire du Lot, il devait être présumé émigré.

Comme il avait un domaine sur le territoire de la commune de Flaujac (Labenque), et une maison à Cahors, les administrateurs du département estimaient qu'il fallait faire mettre en séquestre ces biens-là et faire apposer les scellés sur les meubles et effets de Baudus.

Le directoire du district désigna aussitôt Carla, comme commissaire, pour apposer les scellés sur les meubles et effets du domaine de La Quintarde, à Flaujac, et sur « les appartenances » de cette propriété, comme sur les autres biens de cet ecclésiastique. Le procureur-syndic du district annonça à Sartre la nomination de ce commissaire (4).

(1) ETUDE BROUSSOUZE, à Gourdon, Registre 1792-1793, folios 85, 86.

(2) ARCHIVES PARTICULIÈRES, 2e registre de Léobard, p. 9.

(3) ARCHIVES DU LOT, L 312, pp. 39, 58, 59.

(4) ARCHIVES DU LOT, L 114, N° 2, 775; L 130, N° 55; L 309, pp. 128, 129.

Le 28 septembre 1793, le directoire du district de Cahors fit mettre les scellés sur les biens du curé de Boissières, Pierre Cavalié, qui avait prêté le serment mais l'avait rétracté et avait émigré au mois de juillet de la même année. Le fait de l'émigration de ce prêtre avait été dénoncée au district par la municipalité du lieu.

Le maire de la commune, Viguier, était chargé par l'arrêté du district d'aller à Salvezou, où Baldus avait ses biens, en qualité de commissaire, pour l'apposition des scellés sur « les effets » de cet ecclesiastique et pour l'établissement d'un inventaire exact qui devait se faire après la levée des scellés.

A la même date, le directoire du district ordonna au procureur-syndic de demander au régisseur des domaines nationaux de s'occuper de cette opération des scellés tant à Salvezou qu'à Boissières.

Le 30, le régisseur Marty se rendit devant le directoire du district pour exposer que les formalités voulues par la mise sous séquestre demandaient un certain temps et qu'en attendant « les fruits périraient, le moment des vendanges étant arrivé ».

Aussitôt le directoire arrêta que Marty était autorisé à vendre la vendange des vignes du prêtre Cavalié « après avoir averti le public par une seule affiche »; de plus, le régisseur pouvait, en vertu de l'arrêté du 30, faire vendre « dans les marchés ou dans les foires les cochons et volailles que Cavalié a laissés chez lui ».

Cet arrêté du 30 novembre portait, comme considérant, « que toute administration doit veiller avec soin sur tout ce qui doit entrer dans l'indemnité que doivent les ennemis de la patrie pour la guerre qu'ils ont nécessitée et que c'est remplir ce devoir que de faire vendre à temps les fruits des émigrés. » (1).

L'évêque insermenté de Montauban, Le Tonnelier de Breteuil, était considéré comme émigré. Ses meubles avaient été laissés par le prélat, à son départ de Montauban, dans l'hôtel de Mme de Godail de Cieurac, veuve de M. de Bellissens. Ils

(1) Archives du Lot, L 309, pp. 264. 265, 267, 268. Labroue, vice-président du directoire: Cayla et Ducayla jeune, administrateurs, étaient présents à l'assemblée, ainsi que Olivier, procureur-syndic; Anduze remplaçait le secrétaire.

furent saisis et mis sous séquestre en 1793, en attendant leur vente (1).

Un fait bizarre se produisit pour les biens d'un ancien archiprêtre Filsac. Il avait apporté chez un neveu tous ses meubles et effets « ainsi que des provisions de tout genre ».

Comme l'Etat s'emparait des biens des insermentés, cet individu crut que les biens qu'il détenait n'appartenaient plus à l'ecclésiastique et il les garda malgré les réclamations du prêtre.

Mais Filsac s'adressa au directoire du district de Cahors pour obtenir de rentrer en possession de tous les objets que lui retenait son neveu (2).

Au mois de floréal an II, la Société populaire de Montcuq demanda à l'agent national de la commune de Saint-Pantaléon s'il existait dans cette localité des biens ayant appartenu à des prêtres émigrés ou déportés, ou à des personnes en réclusion.

Le 29 floréal-18 mai 1794, l'agent national signala une maison et un jardin qui avaient appartenu à l'ancien curé de Saint-Laurent, François-Xavier Foissac, émigré en Espagne; de plus, il indiqua deux domaines appartenant à deux dames qui étaient présumées se trouver en réclusion (3).

3° APPROBATION DU SÉQUESTRE MIS SUR DES BIENS. — Le 1er octobre 1793, le procureur général syndic écrivit au commissaire national du district de Montauban pour l'approuver d'avoir fait mettre le séquestre sur les biens d'individus réputés émigrés.

(1) ARCHIVES DU TARN-ET-GARONNE, série Q, N° 117. (Cf. « Le mobilier de Mgr Le Tonnelier de Breteuil, évêque de Montauban, mis sous séquestre en 1793 », par Edmond Forestié, dans « Bulletin archéologique de T.-et-Gar. », 1907, pp. 73 à 89). Dans ce dossier des Archives de Montauban se trouve l'inventaire détaillé et estimatif des meubles du prélat. Cet inventaire fut fait à plusieurs reprises, notamment le 13 frimaire an II, le 12 ventôse an III, le 13 ventôse an III; il fut publié en 1907 dans le Bulletin archéologique. On y voit ce qu'était un ameublement d'évêché à la fin du XVIIIe siècle. L'inventaire nous renseigne sur la valeur des objets au commencement de la Révolution. Il y avait deux toiles qui sont présentement au musée de Montauban, les portraits de Louis XV et de Louis XVI. De plus, le portrait d'un peintre montalbanais, Jean Valette Penot, peignant dans son atelier.

(2) ARCHIVES DU LOT, L 312, p. 475.

(3) Les délibérations de la municipalité, p. 28.

« J'ai vu, disait Sartre, avec la plus vive satisfaction, par votre lettre du 9 du mois dernier, que vous avez fait mettre le séquestre sur les biens de plusieurs individus que l'on peut bien soupçonner d émigration. Cette précaution ne peut jamais être blâmée puisqu elle frappe des aristocrates qui, d'ailleurs, n'ont pas justifié au département de leur résidence dans la République aux époques déterminées par la loi. Continuez à traiter révolutionnairement cette caste exécrable et vous acquerrez des droits à la reconnaissance publique. Il est un autre objet non moins intéressant pour la République, qui concerne les biens des prêtres déportés ou qui ont été grossir le nombre de nos ennemis. Ne gémissez-vous pas de voir ces monstres jouir paisiblement des fruits d'une terre que les bons sans-culottes cultivent. Faisons cesser cet outrage en séquestrant les biens de ces malheureux qui, par dévotion et au nom d'un dieu de paix, assassinent nos frères. Empressez-vous de faire cet acte de justice. » (1)

4° OBLIGATION DE DÉCLARER LES BIENS QU'ON DÉTIENT. — Des biens de prêtres émigrés se trouvaient assez souvent détenus par des parents ou des amis.

Dans ce cas, les détenteurs des biens étaient tenus d'en faire la déclaration à la mairie de leur commune.

A Saint-Vincent-Rive-d'Olt, le 6e jour du 2e mois de l'an II (6 brumaire) — 27 octobre 1793, le conseil général de la commune reçut plusieurs déclarations de ce genre, conformément à un arrêté municipal du 5 du même mois.

La première déclaration reçue fut d'un certain Baptiste Pagès père qui déclara avoir dans sa maison, comme appartenant à Jean Maynard, de Caupeyre, ancien curé réfractaire de la commune, les objets suivants:

1° Un lit « garni de refoulé de coton jaune » avec une couverture de coton; 2° un autre lit sans rideaux d'étoffe; 3° deux pleines corbeilles de faïence; 4° cinq sacs pleins de linge; 5° douze chaises; 6° un petit coffret fermé dont Pagès dit ignorer le contenu et sur lequel le scellé a été apposé; 7° trois chandeliers de cuivre avec une casserole; 8° une paire de landiers, avec une bassinoire.

Pagès déclara, en outre, devoir au curé Maynard 175 livres et 400 livres « pour reste de barriques et vin ».

Il se disait prêt à tenir « à la disposition de qui de droit » tous les articles qu'il avait mentionnés et la somme intégrale de 575 livres dont il était débiteur au prêtre.

(1) ARCHIVES DU LOT, Série L 113, N° 5, 1er octobre 93.

Jean Vixès (Lapape) déclara aussi qu'il avait, comme bien de Maynard, un lit garni sans draps.

Pierre Lemouzi reconnut qu'il avait, comme objets de cet ecclésiastique : deux couvertures dont une en soie et l'autre en laine ; un couvre-pied ; un matelas avec un coussin ; une casserole de laiton ; une tourtière de cuivre ; cinq vestes dont deux sans manches avec un habit noir, et une soutane ; un manchon.

La servante de M. Maynard, Marie Rouffié, vint déclarer qu'elle avait chez elle certains effets appartenant à son ancien maître : dix draps avec une douzaine de serviettes ; une tourtière de cuivre ; 14 chemises. — Elle prétendait cependant que M. Maynard lui avait donné la propriété de tous ces objets.

Joseph Bessières, de Cambayrac, déclara devoir à l'ancien curé de Saint-Vincent la somme de 700 livres « pour reste de montant de son billet de mille francs qu'il consentit en faveur de Maynard ».

Un autre, Jean-Pierre Vixès, reconnut devoir à l'ecclésiastique la somme de 120 livres. Joseph Guilhou assura avoir chez lui deux cuves et un pressoir qui appartenaient à Maynard. Marie Delcros, épouse de Pierre Reynaldy, déclara aussi avoir dans une de ses armoires certains effets appartenant à ce prêtre, mais le scellé avait été mis sur l'armoire.

Pierre David avait un dessus de table appartenant au curé Maynard. François Vixès avait une table. Un ancien domestique de l'ecclésiastique, Jean Vayssen, déclara que Pierre Lemal, boucher à Luzech, devait à Maynard 80 livres sur cent livres que celui-ci lui avait prêtées.

L'ancien vicaire de Saint-Vincent, Joseph Gros, qui avait été déporté, avait laissé douze serviettes, à un nommé Jean Bessières qui en fit la déclaration.

Pierre David se présenta pour dire que son frère, Antoine David, ancien vicaire de Parnac, avait acquis « dans le terroir » de cette paroisse une pièce de terre, de Lacombe, pour le prix de mille livres. Le prêtre avait payé 750 livres de cette somme. Le même habitant de Saint-Vincent déclara, en outre, que cet ecclésiastique avait également acquis « un boisselet de terre dans le terroir de Luzech au tènement de Caunezil » pour le prix de 62 livres, par un acte public portant quittance, passé chez le notaire Vixès.

Guillaume Deloncle, de Cournou, déclara au nom de son père, qu'il avait chez lui divers objets appartenant à l'ancien curé de la parcisse, Antoine-Pierre-Guillaume Deloncle. Ces objets étaient :

Dix chemises; deux paires de bas de laine ; trois paires de bas en fil ; trois paires de culottes; trois vestes ; deux soutanes ; deux habits ; deux douzaines de serviettes; dix draps de lit ; deux casseroles; deux chandeliers d'étain; un petit chaudron ; un seau pour le puits; une lampe ; une paire de chenets ; une pelle à feu; un pendant du feu ; douze chaises ; deux fauteuils ; une table à quatre pieds avec deux tiroirs ; une table à quatre pieds avec un tiroir ; deux cruches de terre; deux douzaines d'assiettes de faïence avec une soupière; deux salières de cristal; dix bouteilles; six cuillers d'étain avec six fourchettes de fer; une auge de bois et une de pierre; une armoire à quatre portes avec quatre tiroirs; une armoire en triangle, à cinq portes; un lit sans matelas avec deux couvertures; dix barriques vieilles; six torchons pour la cuisine; une hache; deux pioches à deux manches; trois nappes de table et la bibliothèque consistant en beaucoup de livres.

La municipalité de Saint-Vincent décida d'envoyer un extrait de toutes ces déclarations au directoire du district (1).

5° DIFFICULTÉS SOULEVÉES PAR LA SÉQUESTRATION DES BIENS. — La sequestration des biens souleva certaines difficultés. Le 23 avril 1793, le procureur-syndic du district de Cahors soumit quelques cas d'espèce au procureur général syndic.

« On se plaint, disait-il dans sa lettre, que Estang de Sauzet s'est emparé par voie de fait de la moitié du jardin que jouissait le ci-devant curé de Sauzet. Mon prédécesseur lui a écrit successivement deux lettres pour lui demander ses titres et ses motifs. Il n'a daigné faire aucune réponse. Que dois-je faire?

« Suivant des renseignements, j'ai lieu de présumer que Jean-Léon Bonal, propriétaire de grands biens à Castelnau, a émigré; que Latour-Dupin, seigneur de Cénevières ; Garnier, ci-devant seigneur de Saillac; Méric, ancien curé, qui a du bien dans la municipalité de Varaire, ont fait de même.

« Puis-je faire séquestrer leurs biens?

« Le 16 avril 1792, le ci-devant marquis de Durfort-Boissières vendit, ou pour mieux dire, déposa devers notaire une police de vente d'un gros domaine à Boissières. La police était de 1790 et ne fut contrôlée que le 16 avril 1792. Ce domaine est-il dans le cas du séquestre? » (2).

(1) ARCHIVES DU LOT. Registre de St-Vincent, 6e jour du 2e mois, an II.

(2) ARCHIVES DU LOT, L 129, N° 36.

A Montauban, Satur s'intéressait à un parent, Marc-Antoine Falguières, originaire de cette ville, ex-curé de Courondes. Le 11e jour du 2e mois de l'an II (11 brumaire-1er novembre 1793), il écrivit à Sartre :

« Je ne vous demande point une mesure particulière pour mon parent Falguières, ci-devant curé de Courondes. Vous vous rappellerez qu'en vertu d'un arrêté du district de Montauban, il est resté à son poste, et qu'en exécution de la loi du mois d'août 1792, il a dû sortir et il est sorti de la République, muni d'un passeport accordé par la municipalité et visé par le district. Il s'est retiré pour lors en Espagne, pays avec lequel la nation française n'était point pour lors en guerre.

« On ne peut donc le considérer comme un émigré volontaire, puisqu'il a dû obéir à la loi.

« J'ai vu que le procureur-syndic vous consultait relativement à lui et à ses biens. J'ai cru devoir vous faire ces observations... Il a laissé des dettes. » (1).

Le procureur-syndic de Montauban posa lui-même au procureur general du département une question touchant cet ecclesiastique. Il demanda si les biens de ce prêtre devaient être sequestrés.

Le 21 brumaire — 11 novembre, Sartre lui répondit par l'affirmative :

« Le directoire du département, lui écrit-il à cette date, l'a toujours décidé ainsi toutes les fois que la question lui a été soumise. L article 17 du décret du vingt-neuvième et du trentième jours du premier mois relatif aux ecclésiastiques sujets à la déportation, décide formellement cette question. Il est plus, car on doit faire sequestrer tous les biens des prêtres déportés et celui même de tous autres prêtres, religieux, frères lais ou convers et autres eclésiastiques qui sont sujets à la déportation quoiqu'ils soient actuellement dans la maison de réclusion » (2).

Le procureur-syndic de Montauban soumit une question analogue à Sartre concernant l'ancien vicaire Pelet, sorti du territoire français en vertu de la loi du mois d'août 1792. Le procureur général lui répondit également que les biens de ce prêtre devaient être séquestrés comme ceux de Falguières.

Le procureur-syndic du même district eut la même réponse pour sa question posée touchant le prêtre Teullières, ci-devant professeur : ses biens devaient être séquestrés en vertu de l'article 17 du décret des 29 et 30 vendémiaire. Sartre lui dit au sujet des questions qu'il avait soumises :

(1) ARCHIVES DU LOT, L 135, N° 8.
(2) ARCHIVES DU LOT, L 113, N° 5.

« J'applaudis au patriotisme qui t'a dicté ces questions. Je t'invite à poursuivre la découverte des biens des émigrés et je te rappelle surtout de ne pas perdre de vue la vente des biens de ces monstres. » (1).

Le 1er février 1793, le directoire du Lot demanda au ministre de l'intérieur si le sequestre apposé sur les biens de particuliers ayant négligé, dans le delai prescrit par la loi du 13 novembre, de justifier de leur residence dans la République, devait etre maintenu jusqu à ce qu ils eussent produit les certificats requis de résidence. Il lui demanda encore si les biens des personnes qui s'étaient conformées aux lois existantes et avaient, pour cette raison, obtenu la main-levée, devaient être sequestres de nouveau.

Garat, ministre de l Intérieur par intérim, répondit en ces termes, le 20 février, aux administrateurs du département :

« Ceux à qui il n'a point été accordé de main-levée avant le 20 décembre, ne peuvent l obtenir qu autant qu ils auront représenté des certificats signés de huit témoins ; quant aux particuliers à qui la jouissance de leurs propriétés a été remise avant le 20 décembre, ils doivent y être maintenus, mais à condition que, dans un délai fixé, ils rapporteront des certificats en règle suivant la nouvelle forme.

« Il doit en être usé de même à l'égard des citoyens qui ont été compris dans la liste des émigrés, soit qu'ils y soient encore inscrits, soit que leurs noms en aient été rayés » (2).

Le séquestre avait été mis à Caylus sur les biens de Jean-Claude Granier. Cependant cet individu n'était pas inscrit sur la liste des émigrés.

Le 15 juin 1793, le directoire du département écrivit à ce sujet la lettre suivante aux administrateurs du district de Montauban :

« Il nous est parvenu, citoyens, qu'il avait été séquestré dans la commune de Caylus des biens appartenant au citoyen Jean-Claude Granier et que l'on se dispose à faire vendre son mobilier, quoique ce particulier ne soit pas compris sur notre liste générale des émigrés du département. Ces mesures sont d'autant plus injustes que le citoyen Granier justifie par un certificat que nous avons entre les mains, de sa résidence à Paris depuis dix-huit mois sans interruption, fait observer que le citoyen Granier possède des biens dans le département de l'Aveyron, où il n'a jamais été suspecté d'émigration. Veuillez bien, citoyens, donner des ordres, prompts et précis, à la municipalité de Caylus, pour

(1) ARCHIVES DU LOT, L 113, N° 5.
(2) ARCHIVES DU LOT, L 46, N° 12.

cesser toute poursuite contre le citoyen Granier et lui donner main-levée des biens mal à propos séquestrés. » (1).

Le 23 frimaire an II-13 décembre 1793, le procureur-syndic de Montauban demanda à Lagasquie, procureur général du département, si les biens des prêtres reclus et morts avant la publication du décret des 29 et 30 vendémiaire devaient être confisquées (2).

Au mois de ventôse an II-mars 1794, Jean-Louis Lacassagne, résidant à Saint-Paul-de-Loubressac, au district de Montauban, demanda à la Convention nationale si le directoire du district avait le droit de faire saisir le mobilier de son oncle émigré, M. Jean Lacassagne, mort en Espagne.

Le pétitionnaire avait hérité de son oncle, mais le directoire local avait pris possession des biens qui lui avaient été légués et se disposait à faire saisir même les biens fonds reçus de la succession de l'ecclésiastique.

La Convention fit passer la pétition de Jean-Louis Lacassagne au Comité de législation, le 15 du mois de ventôse an II-5 mars (3).

6° DEMANDES DE LEVÉE DES SCELLÉS OU DU SÉQUESTRE. — Des prêtres demandèrent la levée des scellés sur leurs biens. Jacques Baudus, curé de Pontcirq, demanda, le 23 août 1793, au directoire du district de Cahors, de faire lever le scellé apposé par la municipalité sur ses meubles et effets (4).

Le séquestre avait été mis, conformément à la loi du 22 ventôse, sur un domaine appartenant à Léonard Laymarie, prieur de Saint-Pierre de Cahors, qui avait émigré en vertu de la loi du 26 août 1792.

Un certain Jean Nouailhac, laboureur de Pontroux, commune de Saint-Denis (dans le district de Saint-Céré), avait acheté ce bien le 23 septembre 1787, pour le prix de sept mille livres. Vers le mois d'avril 1794, il demanda à être maintenu « dans l'acquisition de cette propriété appartenant à ce prêtre, malgré le défaut de l'enregistrement auquel il n'a manqué que par défaut de connaître la loi » (5).

Jean-Pierre Boisset, originaire d'Assier, ancien curé cons-

(1) ARCHIVES DU LOT, L 40, N° 7.
(2) ARCHIVES DU LOT, L 113, N° 4.
(3) ARCHIVES NATIONALES, D III, 134 A.
(4) ARCHIVES DU LOT, L 312. pp. 39, 58, 59.
(5) ARCHIVES NATIONALES, D III, 134 a.

titutionnel de Crayssac (Catus), demanda, le 24 messidor an II, au directoire du district de Cahors la main levée du séquestre qui avait été mis sur ses biens. Il voulait qu'il fût défendu au régisseur des biens des émigrés d'en faire l'affermage.

Il invoque des raisons paraissant excellentes en faveur de sa supplique. Il a fait ses études pour la prêtrise au collège de Cahors jusqu'au 14 juillet 1789; il les reprit par la suite dans le même établissement, ne quittant plus Cahors que durant les vacances qu'il allait passer dans sa famille à Assier ou à Saint-Géry-sur-Lot auprès d'un de ses oncles; il entra au Séminaire de Cahors le 24 décembre 1791, fut ordonné prêtre le 25 décembre 1792, desservit l'annexe de Cayx et fut élu à la cure de Crayssac par l'assemblée électorale du district, le 29 avril 1793; il demeura dans sa cure jusqu'à la « clôture » des églises. Au moment de la publication de l'arrêté du représentant du peuple Bô. relatif à la réunion de tous les « ci-devant » prêtres au chef-lieu de leur district, il s'empressa d'obtempérer aux dispositions édictées en se rendant à Cahors, où il resta jusqu'au 4 du courant, date à laquelle le directoire du district le déclara « libre de l'obligation de suivre les dispositions de cet arrêté ». Il ne s'est jamais absenté et s'est toujours conduit « en bon et loyal citoyen républicain », comme il découle de certificats de civisme qui lui furent délivrés les 12 nivôse et 9 germinal an II. L'ancien curé de Crayssac ajoute :

« Cependant le régisseur des biens des émigrés veut faire procéder à un bail à ferme de mes biens. Il y a erreur, sans doute, car il y a un Flotard Boisset, prêtre, qui a été compris dans la liste des prêtres réfractaires sous le nom de Boisset, vicaire de Camboulit. »

Le 22 ventôse an II-12 mars 1795, le directoire du district de Figeac reconnut le bien-fondé de la réclamation de cet ecclésiastique. J.-P. Boisset fut rayé de la liste des prêtres insermentés et toutes poursuites dirigées contre lui pour le séquestre de ses biens furent arrêtées (1).

De ventôse à prairial an II, des pétitions furent encore adressées au directoire du district de Cahors pour la levée du séquestre sur des biens nationaux. Signalons celle d'un habitant de Mercuès, Agar, pour la levée du séquestre établi

(1) ARCHIVES NATIONALES, D III, 133.

sur ses biens, à cause de la déportation de ses frères. Mentionnons encore la demande de Jean Castanié, maçon, tendant à faire intervenir l'agent national « dans l'instance qu'il a pendante devant le tribunal du district de Cahors au sujet d'un pré compris dans l'estimation des biens de Baudus, prêtre reclus » (1).

Furent adressées également au directoire du district de Figeac des suppliques diverses touchant l'apposition des scellés sur les biens meubles et effets de Bessonies, de Figeac, père d'un prêtre reclus, concernant la nullité d'un bail à ferme des biens ayant appartenu à l'abbé Gasc, etc... (2).

Dans le district de Gourdon, des réclamations eurent lieu aussi contre le séquestre mis sur les meubles de divers émigrés, par exemple sur ceux de Joseph Selves, ci-devant curé Carlucet (3).

Le séquestre avait été mis sur les biens de Martin Lavaur, décédé à Reilhac. Le frère de cet ecclésiastique, Dominique Lavaur, habitant Villefranche (Dordogne), demanda aux administrateurs du district de Gourdon « la main-levée de ce séquestre » (4).

7° Le séquestre sur les biens des parents des émigrés. — Le 17 frimaire an II-7 décembre 1793, la Convention décréta que les biens appartenant aux pères et aux mères ayant des enfants mineurs émigrés étaient séquestrés.

Elle décréta pareillement que les biens des pères et mères avant des enfants majeurs émigrés devaient être également séquestrés et mis « sous la main de la nation », jusqu'à ce que les pères et mères eussent prouvé qu'ils avaient agi « activement » et de tout leur pouvoir pour empêcher l'émigration.

Le 22 nivôse an II-11 janvier 1794, le directoire du district de Cahors prit un arrêté en vue de l'application du décret du 17-20 frimaire (7-10 décembre 1793).

Il déclara urgent de mettre le scellé dans les maisons des

(1) Archives du Lot, Q 133, registre in-fol°. Jean Delsol, 1er né, propriétaire à Cravssac, demanda, en prairial an III, au district de faire surseoir à la vente des biens dépendant de la succession de Jeanne Caminade « mère du pétitionnaire et de Joseph Delsol, prêtre émigré ». (Série Q 134).

(2) Archives du Lot, Q 140, reg. in-f°, contenant les arrêtés pris par le directoire du district, de ventôse an II à frimaire an IV.

(3) Archives du Lot, Q 140, de nivôse an II à brumaire an IV.

(4) Archives du Lot, Fonds Laroussilhe.

pères et mères des émigrés, afin d'arrêter ou prévenir la déprédation qui pourrait se commettre sur les meubles et effets de ces maisons.

Il nomma Gintrand fils et Berton comme commissaires pour se rendre chez les pères et mères d'émigrés dont les maisons étaient situées dans la commune de Cahors et dons les noms suivent: Regour, Labie, Lassagne, Leblanc, Molinier, Roaldès, Mostolac-Lafage, la dame Flaujac, Chotard, Gauléjac, Baudus père, la dame Castan, Laroche-Lambert, la dame Daumont, la dame d'Héliot, Reygasse, homme de loi.

Les commissaires devaient faire l'inventaire des meubles et effets qui se trouvaient sous le scellé et laisser aux pères et mères les meubles et effets jugés indispensables pour leur usage « le tout en présence de deux membres de la municipalité ».

Par le même arrêté, le directoire du district désigna Périé cadet, de Castelnau, pour remplir le même objet dans les maisons de Limayrac et de Foujols, à Castelnau.

L'administrateur Duclaux devait aller chez Montlauzun, à Duravel, et chez Verdelet, à Cassagres; Derrupé, juge de paix, devait se rendre chez Estang, à Sauzet, et Lacombe, à Parnac; Ladoux, de Saint-Martin, chez Mostolac-Lafage, à Crégols, et chez Bideran, à Saint-Cyr; Cahors, de Belfort, chez Lacroix de Gironde à Belfort; Agar, maire de Mercuès, chez Miquel, de la même commune; Bès de Bach, chez Tressens à Varaire.

Ces divers commissaires étaient tenus de fournir tous renseignements utiles sur les immeubles des pères et mères d'émigrés pour permettre d'établir un état destiné au régisseur des domaines nationaux (1).

Les scellés furent apposés sur les caves des pères des émigrés dont les noms suivent: Beaumont, Regour, Labouisse femme, Roaldès, Hébrard, Flaujac veuve, Castan veuve, Chautard, Labie, Mailhes Vve d'Aumont, Lassagne, Mailhes major, Lacayrouse, Favols, Le Blanc St-Fleurien, Baudus, Gauléjac, Delhiot, Molenier, Faydel Jeune, Hébray (2).

(1) ARCHIVES DU LOT, L 309, pp. 515, 516. Les biens de Louis-Etienne Labondie fils, situés à Duravel, furent confisqués le 25 floréal an II. Gaspard Laboudie, de Cahors, avait quatre enfants. (Arch. du Lot, Q 67 bis, folio 40, liste des biens des émigrés).

(2) ARCHIVES DU LOT, L 400, N° 16.

Le directoire du district de Figeac arrêta, le 27 nivôse an II-16 janvier 1794, que les scellés seraient apposés « incessamment » sur les biens meubles, titres et effets ayant appartenu aux ecclésiastiques « déportés volontairement et avec passeport » et à ceux qui avaient préféré la déportation à la réclusion, que la loi des 29 et 30 vendémiaire avait réputé émigrés (art. 17).

La mise des scellés devait également avoir lieu sur tous les biens des pères et mères dont les enfants étaient émigrés, conformément à la loi du 17 frimaire an II.

Les municipalités du district devaient donner aux commissaires tous les renseignements nécessaires pour l'exécution de ces mesures, sous peine d'être traités de complicité avec les ennemis de la République (1).

Le 21 ventôse an II-11 mars 1794, le directoire du Lot donna l'ordre au corps municipal de Corn de faire l'inventaire de tous les biens meubles et immeubles ayant appartenu au ci-devant seigneur de Roquefort « étant ledit Belfort père d'émigré ». L'inventaire devait être affiché dans les 24 heures, aux portes de la maison commune.

Les biens en question étaient « en ce moment sous la main de la nation et saisis ». Il était « défendu à tout particulier de faire le moindre dégât sur ces propriétés, devant les respecter comme propriétés nationales » (2).

Le 1er nivôse an II-21 décembre 1794, la Convention nationale décréta qu'il serait sursis à toute vente des biens des pères et mères d'émigrés.

8° DIFFICULTÉS FAITES A L'ADJUDICATAIRE « DE LA RÉCOLTE DES VIGNES ET ARBRES » D'UN ÉMIGRÉ. — A Goujounac, en octobre 1792, un certain Etienne Franconies se rendit adjudicataire « de la récolte des vignes et arbres » de l'émigré Buissou, qui étaient situés sur le territoire de la commune.

Lorsqu'il se présenta pour prendre la récolte, il en fut empêché par Antoine Tournié, capitaine de la garde nationale, et par d'autres habitants de la localité. Tournié enleva même une corbeille et demie de raisins; les autres n'emportèrent rien en se retirant.

(1) ARCHIVES DU LOT, L 345, p. 39.
(2) CORN, par M. l'abbé Péchal, p. 169.

L'officier municipal, Jean Thomas, fit remarquer à tous qu'ils allaient se mettre dans un mauvais cas « en troublant » Franconies dans la perception de cette récolte. Le « préposé » de Franconies, Jean Delmas, fit comprendre à Tournié qu'il commettait un délit en prenant cette récolte, mais celui-ci répliqua « qu'il n'entendait pas voler la récolte » et lui jeta à la face un assignat de cinq livres pour payer ce qu'il prenait. Mais, comme l'assignat fut gardé par le préposé Delmas, le capitaine Tournié prétendit le lendemain, « sur la place » du village, « qu'on lui avait gardé plus que ne valait la corbeille de raisins, qu'il aurait raison de ce fait, qu'il irait enfoncer la cuve de Franconies plutôt que de ne pas avoir de sa vendange ».

D'après la dénonciation que Franconies fit au sujet de cet incident au directoire du département, le 10 octobre 1792, le curé de Gouiounac intervint et représenta au capitaine Tournié « qu'il faisait mal en faisant des jactances de cette sorte », mais celui-ci osa répondre « qu'on périrait de sa main si on l'empêchait d'en prendre ».

Le dimanche suivant, Tournié provoqua Franconies en lui reprochant d'avoir volé la récolte qu'il avait prise. Il se rendit même chez lui, avec plusieurs personnes pour le forcer de donner la clef du cuvier. Franconies alla déposer cette clef chez le secrétaire de la mairie, qui la remit à Tournié. Avec une douzaine d'individus, celui-ci alla « visiter » la vendange et, à l'issue des vêpres, sur la place, il en cria les enchères. La récolte fut donnée pour 201 livres.

Mais Franconies demanda une réunion de la municipalité qui lui donna le conseil de savoir se prêter aux circonstances pour maintenir la paix « dans les moments orageux » qui se présentaient.

Il promit sans difficulté aucune de céder la récolte si on l'indemnisait de son travail. Mais un accord ne put s'établir sur le montant de cette indemnité et, le soir-même, eut lieu une réunion du Conseil municipal « pour adjuger la récolte à celui à qui Tournié l'avait adjugée aux enchères ».

Le 16 octobre, Franconies se présenta de nouveau au directoire du département pour compléter sa dénonciation du 10. Il prétendit que l'officier municipal Fourtou n'avait fait aucune diligence pour empêcher qu'on lui enlevât la récolte. Un cer-Thouron avait aussi mal agi.

Le 19, Thouron et Fourtou étaient interrogés sur les divers griefs qui leur avaient été reprochés (1).

II

Inventaires et affermages des biens confisqués. Pillages, vols et dégradations

1° INVENTAIRES DES BIENS. — La loi du 8 avril 1792 avait prescrit l'inventaire des biens mobiliers des émigrés.

Le 10 avril 1793, le directoire du district de Gourdon nomma pour les inventaires prescrits par la loi du 8 avril 1792: Dupuy, propriétaire de Gourdon, pour le canton de Gourdon et de celui de Payrac comme il était limitrophe; Vilhès, maire du Bastit, pour le canton de Carlucet; Fournio', pour le canton de Mon'faucon; Caussé, de Salviac, pour le canton de Salviac; Castaigniols, maire de Cazals, pour le canton de Cazals (2).

Le 15 mai 1793, le procureur-syndic du district de Cahors apprenait à Sartre que des meubles de prix jouis par l'abbé Courthiade dans la maison de Floirac n'avaient pas été inventoriés (3).

Le 16 juin, Dérey, requis par le directoire du district de Montauban de procéder sans délai à l'inventaire des meubles des émigrés, écrivait au procureur général syndic que cette opération serait vraisemblablement très longue (4).

Du mois d'avril au mois de novembre 1793, furent faits les inventaires des meubles et effets de quelques émigrés, par exemple de M. Auricoste, ci-devant curé d'Escamps; de Jacques Daynal, ex-chapelain d'Escamps; de Lavaissière, ci-de-

(1) ARCHIVES DU LOT, L reg. 7, folios 17, 18, 19, 20.

(2) GOURDON. ARCHIVES NOTARIÉES de Me Broussouze, Reg. 1792-1793, pp. 49, 50.

(3) ARCHIVES DU LOT, L 114, N° 2, 774: L 130, N° 56. Une dénonciation avait été faite au procureur-syndic, comme l'indique la lettre du 15 mai adressée par lui à Sartre:

« Il m'a été fait ce matin une dénonce portant en substance que Lagrange Flovrac, en donnant sa maison à loyer à l'abbé Courthiade lui avait laissé en jouissance plusieurs meubles de prix, comme glaces, tapisseries. Je me suis informé si on avait fait mettre le scellé et inventorié lesdits effets. »

(4) ARCHIVES DU LOT, L 131, N° 3.

vant prieur d'Escamps ; de Baudus, ci-devant curé de Bach ; de Jean-Joseph Coras, ci-devant curé de Vialolles, commune de Cabrerets ; d'Alain Frayssinet, ci-devant curé de Pechpeyroux (1).

Le directoire du district de Cahors prit un arrêté, le 17 germinal an II-6 avril 1794, pour faire faire les inventaires des meubles et effets ayant appartenu aux prêtres émigrés ou reclus du district.

Ces inventaires furent commencés le 2 floréal-21 avril, en présence de Vitrac, Pinel et Soulié, notables de Cahors. Les scellés furent mis en leur présence sur tous les objets qui appartenaient à ces prêtres.

Les inventaires faits concernèrent : Lugan, reclus ; Escayrac, Mercié, Boudrès, sacristain de la Cathédrale de Cahors ; Solacroux, ci-devant curé de Saint-André ; Lacoste-Beaufort, chanoine ; Delper, ancien curé de Cézac, reclus ; Boyé, chapelain de la Cathédrale ; Miquel, ancien chapelain de la Cathédrale ; Azemard, ci-devant curé de Lacabrette ; Bécave, ci-devant chanoine, reclus ; Martin, ci-devant prébendé ; Talaissac, ci-devant curé de Grézels ; Fourtet, ancien prébendé ; Latapie, prêtre émigré ; Sales, prêtre reclus ; Calmette, prêtre déporté ; Savary, prêtre émigré, ancien curé du Montat ; Fondamié, prêtre émigré ; Cayrol, prêtre reclus ; Tissendié, prêtre reclus ; Cantayrac, prêtre déporté ; Jean-Pierre Miquel, à Larroque-des-Arcs ; Laroche, prêtre reclus, ci-devant curé de Soubiroux ; Martin, prêtre déporté ; Toury, prêtre déporté, ancien curé de Cours (2).

Des inventaires nombreux de meubles et effets d'émigrés furent dressés du mois de nivôse au mois de ventôse an II. C'est durant cette période que fut dressé l'inventaire de Joseph Gasc, ancien curé de Saint-Martin-le-Redon (3).

(1) ARCHIVES DU LOT, Série Q 57. — En mars 1793, à Bach, fut fait l'inventaire des meubles et effets trouvés dans la maison de Baudus, émigré ; d'autres inventaires furent faits encore pour les meubles trouvés dans la maison de Baudus, émigré, à Labéraudie, dans la maison de l'émigré Charles-Nicolas de Bécave, rue « du Portail Garrel », à Cahors, dans les maisons de J.-B. Foujols, prêtre réputé émigré, de Castelnau (Série Q 56).

(2) ARCHIVES DU LOT, Série Q 48, cahier in-4° de 50 feuillets, et 423.

(3) Le 15 prairial an II (3 juin 1794), Joseph Martin, premier né, frère d'un déporté dont les biens étaient confisqués, fit à la municipalité de Cahors la déclaration des biens, meubles et immeubles, dépendant de la succession de feue Elisabeth Lezeret, sa

De floréal à fructidor de la même année, les inventaires se continuèrent (1).

On fit alors l'inventaire des meubles et effets des émigrés suivants: Cassan, ex-curé de Saint-Jean-de-Laur; Pierre-Jean Lanause, prêtre reclus; Pierre Fouillade, ex-vicaire de Saillac; Lacroix, ci-devant curé de Courbenac; Maury, ex-vicaire de Frayssinet, originaire de Pomarède; Capin, ci-devant curé de Pomarède; Méric, curé de Varaire; Dandrieu, curé de Lugagnac; Bissières, ci-devant curé d'Aglan; Fontrouge, ci-devant curé de Pomarède; Rames, ex-curé de Concots; Pradines, ci-devant vicaire de Pechourde (Puyjourdes); Louis Estang, ci-devant curé de Martignac; (Maury, Capin, Fontrouge, prêtres déportés); Bernard Marie, prêtre décédé à la maison de réclusion; Maynard, ci-devant curé de Saint-Vincent-Rive-d'Olt; Jean-Baptiste Pagès-Labouyssette, condamné à mort par la commission militaire de Bordeaux; Briat, décédé, ancien curé de Lentillac; Daudé, de Montcuq, prêtre reclus (2).

Dans un registre de 1793, de Saint-Vincent-de-Bannes, on trouve l'inventaire des biens du prêtre reclus Lagarrigue, originaire de Saint-Céré (3).

Les notaires de Saint-Céré, Jean-Louis Payralade aîné et Pierre Lescure, désignés comme commissaires, par arrêté du district du 9 floréal an II, firent promptement l'inventaire des biens immeubles des prêtres, frères convers ou laïs, qui avaient émigré, avaient été déportés ou reclus, en vertu de la loi du 26 août (4).

L'inventaire des biens des émigrés fut établi, dans de nombreux cas, « avec une incurie presque coupable », si nous en croyons l'administration départementale elle-même (5).

mère, dont un cinquième appartenait à la nation comme exerçant les droits du fils déporté. Ces biens consistaient en une demi-once (un seizième) du moulin de Coty; deux rentes, l'une de 100 livres, l'autre de 50 livres, sur Cugnac, émigré; une rente de 52 livres 3 sols sur Durfort, émigré; 350 livres dues par Calméjane premier né (Arch. mun. de Cahors, p. A. Combes, p. 370).

(1) ARCHIVES DU LOT, Q 58, liasse de 16 pièces.

(2) IBID. Q 59, liasse de 45 pièces.

(3) Rapport au Préfet pour 1909, par M. Fourastié, archiviste du Lot (Conseil général, p. 109).

(4) ARCHIVES DE L'EVÊCHÉ DE CAHORS, « Fonds de la Révolution », N° 77 ter.

(5) L. Saint-Martin, HIST. POP. DU QUERCY, p. 262. « Des biens indivis furent vendus en totalité, écrit cet auteur, d'autres sur lesquels les émigrés possédaient seulement l'usufruit furent considérés comme leur appartenant en totalité ».

Livres et vieux papiers appartenant aux émigrés furent eux-mêmes inventoriés.

Le directoire de Cahors fit faire l'inventaire des livres et manuscrits se trouvant dans la bibliothèque des émigrés et des anciens couvents.

Il désigna pour cette opération trois commissaires: Rouziès, Ricor et Galy (1).

2° AFFERMAGE DES BIENS SÉQUESTRÉS. — Des fonctionnaires des domaines refusaient d'affermer les biens des emigrés. La Convention décréta contre ceux qui prêteraient ainsi leur appui aux émigrés, qu'ils seraient punis de dix ans de fers.

Mais, d'une manière générale, les biens des emigrés purent être facilement affermés.

Dans le district de Saint-Céré, il y eut parmi les domaines affermés, situés « dans la circonscription du bureau des domaines de Saint-Céré »: les biens de Sargié, prêtre déporté, au faubourg de Roubinel; la maison sur le derrière de la place de l'Eglise, ayant appartenu à Jean-Pierre Loudes, ex-curé; les biens de Bleu, ci-devant vicaire de Miers; les biens d'Antoine Chevalier Favard, ci-devant archiprêtre; les biens de Roussilhes, ex-prêtre déporté; le domaine du Gas, ayant appartenu à Jean-Procope-Marie Lagarrigue, ex-prêtre déporté, dans la commune de Bannes; la vigne de Jacques Soubrié, ex-prêtre; la maison et grange de Favard, prêtre déporté; les biens ayant appartenu à Marty, ex-prêtre déporté, natif de Lafon-Gaillarde, situés dans la municipalité de Bannes (2).

Dans le même district, de nivose à ventose an III, il y eut,

(1) ARCHIVES DU LOT, L 315, N° 165. Voici l'arrêté pris par le district, le 26 floréal an II, 15 mai 1794: « Le directoire du district de Cahors, considérant que l'instruction est le besoin de tous et qu'il est temps de connaître nos richesses en objets scientifiques, considérant que la loi du 8 pluviose enjoint aux administrations de district de faire procéder immédiatement après sa publication aux inventaires des livres et manuscrits appartenant à la nation, et que le décret du 22 germinal porte que ces mêmes administrations rendront compte à la Convention nationale du travail qui aura été fait à cet égard dans la décade qui suivra immédiatement la réception du décret;

« Le Directoire du district de Cahors arrête:

« ARTICLE 1er: Il sera procédé sur le champ aux inventaires de tous les livres et manuscrits et autres objets qui peuvent se trouver dans les Bibliothèques des ci-devant corps et communautés et des émigrés ainsi que des émigrés de notre district. »

(2) ARCHIVES DU LOT, Q 87. Cahier petit in-folio.

parmi les biens affermés dont on a encore les divers procès-verbaux, ceux du prêtre Dumas, situés à Gintrac; de Pierre Briat, curé de Belmont (Bretenoux); du chevalier Favard, prêtre, situés dans la commune de Saint-Médard-de-Presque; de Jean-Denis Lespinas, ancien curé de Saint-Laurent-les-Tours.

Durant les mois de ventôse, germinal et floréal an III, il y eut également de nombreux procès-verbaux d'affermage. Mentionnons, pour le bureau des domaines de Gramat, le bail à ferme d'un pré situé à Rocamadour, au Pavot, près de Blanat, appartenant au prêtre Audin, déporté.

Pendant les mois de germinal, floréal, prairial, messidor et thermidor an III, il y eut, parmi les domaines affermés au bureau de Saint-Céré, une vigne appartenant au prêtre Soubrié, une maison et un jardin du prêtre déporté Bleu (1).

Des domaines nationaux « sis dans la circonscription du bureau des domaines de Souillac » furent affermés, de messidor an II à brumaire an III. Mentionnons le domaine de Fajou, commune de Lachapelle-Auzac, appartenant aux sœurs du prêtre Leymarie et à Leymarie lui-même (2).

Dans la circonscription « du bureau des domaines de Gramat », en thermidor an II, plusieurs domaines furent aussi affermés (3).

(1) ARCHIVES DU LOT, série Q 93, cahier petit in-folio. — Au district encore de St-Céré, en thermidor an II, il y eut comme biens affermés, les domaines « sis dans la circonscription du bureau des domaines de Martel »: un pré dans la rivière dite de Condat, ayant appartenu à François Arcambal, prêtre reclus (N. 26); un pré dans la rivière dite de Paunac, commune de Saint-Félix, ayant appartenu à Jean Castagné, ci-devant curé de Cavagnac (N. 27); une terre dans la commune de Saint-Félix, ayant appartenu à Pierre Darnal, prêtre déporté (N. 28); une grange au terroir del Pech, commune de Mézels, ayant appartenu à Antoine Lacroix, ci-devant curé de Mézels (N. 29); des biens situés à Lasvaux et à Cazillac, ayant appartenu à Jean Labrunie, ci-devant curé de Lasvaux (Nos 45 et 46); des biens de Jean Castagné (?), ci-devant curé déporté à Cavagnac (N. 47); les biens de Gabriel Bouin, ci-devant curé de Saint-Palavy (N. 49); les biens d'Antoine Laudou, de Saint-Palavy, ci-devant vicaire de Saint-Projet, reclus (ARCHIVES DU LOT, série Q 83, cahier petit in-folio).

(2) ARCHIVES DU LOT, série Q 88, petit cahier, in-folio.

(3) ARCHIVES DU LOT, Q 84, petit cahier in-folio. Signalons les procès-verbaux d'afferme des biens suivants: un pré dans la commune de Lavergne, appartenant à Joseph Pradel, originaire de Gramat, prêtre reclus (N. 4); une pièce de terre à Montauli, commune de Gramat, appartenant à François Pradel, prêtre dépor-

3° PILLAGES, VOLS ET DÉGRADATIONS. — Les biens des émigrés et des condamnés à la peine de mort furent pillés et ravagés le plus souvent.

Dans le district de Cahors, les bois de Moreau Gorenflot, à Arcambal furent dévastes par les fermiers.

Il en fut de même de ceux de Cassagne-Peyronnencq, à Saint-Martin-de-Vers; de Labondie, à Duravel.

Les habitants eux-mêmes allaient piller les bois des anciens seigneurs. Ceux d'Escamps dévastèrent les bois du Grézal, à Vaylats; les villageois de Saint-Pierre-Lafeuille, ceux de Roussillon.

Au mois d'août 1794, une pleine charrette de meubles et de cuivres fut enlevée du château de Bousquet, à Arcambal, et transportée à Cahors (1).

Dans le district de Gourdon, les propriétés des émigrés étaient « dévastées » continuellement. Il en était ainsi pour les biens des anciens seigneurs de Vaillac, de Saint-Chamarand, de Durfort, de Sept-Fons.

Le directoire local l'annonça en ces termes au directoire du département, le 5 décembre 1792:

« Les biens sont dévastés et rasés, les brigands démolissent les granges et menacent même de tomber et de faire main basse sur les maisons et propriétés d'autres riches citoyens. Rien de tout cela n'a été dénoncé par aucun corps constitué ni par un fonctionnaire public... Nous craignons bien que le mal ne gagne de proche en proche et que les mal intentionnés, se voyant en face, ne préparent des insurrections pareilles à celles arrivées en 1790. Nous vous prions donc de peser dans votre sagesse les moyens propres à arrêter des malheurs et des troubles si contraires aux intérêts de la République » (2).

té, ci-devant curé de Saint-Chignes (N. 7); une maison, grange, jardin et basse-cour à Gramat, appartenant à Jean-Jacques Sirieys, ci-devant curé d'Assier (N. 8); les biens à Rocamadour de Pierre Foulhiac, prêtre reclus, ci-devant chanoine de Rocamadour (N. 17); une maison, un jardin, un patus et une écurie, le tout situé à Rocamadour, appartenant à Foulsset-Labro, prêtre déporté (N. 18); la terre del Pournal, au village de Blanac, commune de Rocamadour, appartenant à François Audin, prêtre déporté (N. 19); les biens de Pierre Delsol, prêtre déporté, ci-devant curé de Mayrinhac (N. 24); un jardin, une maison, une basse-cour et une vigne à Montvalent, ayant appartenu à Jean Vayrazet, du dit lieu, condamné à mort (N. 25).

(1) ARCHIVES DU LOT, L reg. 2, folios, 22,23. — L. Saint-Martin, HISTOIRE POPULAIRE, p. 262.

(2) ARCHIVES DU LOT, série L 78, n° 1.

Le même jour du 5 décembre, le directoire du district adressa la lettre suivante aux municipalités de Saint-Germain, Saint-Chamarand et Vaillac.

« Nous avons appris que les propriétés de Saint-Chamarand, Vaillac et Durlort, sises dans votre commune, confisquées au profit de la nation, (ayant appartenu à des émigrés ou réputés tels) sont dévastées chaque jour. Il est étonnant que vous ne preniez des mesures pour arrêter ces dévastations. Votre inaction peut occasionner les plus grands maux... L intérêt de la République exige de vous la surveillance la plus scrupuleuse. La persuasion est le premier moyen dont vous devez faire usage.. Elle réussit d ordinaire pour ramener un peuple plus égaré que coupable, mais, à son défaut, la force publique doit être déployée contre les mallaiteurs. » (1).

Le 8, le même directoire rendit compte au conseil du département des moyens qu'il avait employés ou qu'il emploierait à l'avenir, pour porter remède aux désordres survenus dans les propriétés des personnes émigrées.

« En vous priant de peser dans votre sagesse les moyens les plus propres pour arreter les dévastations commises sur les propriétés qui ont appartenu aux Durfort, Saint-Chamarand et Vaillac, nous n'avons pas négligé les mesures que nous avons cru nécessaires pour faire rentrer dans le devoir des citoyens égarés, et pour découvrir les agitateurs.

« La rumeur publique nous a à peine appris le désordre que nous nous sommes hatés d'en référer avec vous, et de sommer en même temps les maires et officiers municipaux de ces communes, de nous rendre compte de leur conduite à cet égard.

« Il faudra employer la force publique avec beaucoup de ménagement. Notre activité se portera principalement à faire respecter les personnes et les propriétés » (2).

Le 18 décembre, un membre du conseil du département déclara à l'assemblée qu'il était informé que « les propriétés nationales » étaient ravagées dans le district de Gourdon ; il lui paraissait nécessaire d'apporter « un remède prompt à un mal dont les progrès pourraient tirer aux plus grandes conséquences ».

Le conseil du département nomma aussitôt une commission « aux fins de présenter ses vues sur cette matière ».

Les commissaires désignés furent : Bonneval, Oulié et Géniès (3). La commission fit une enquête et son rapport men-

(1) ARCHIVES DU LOT, L 78, n° 18.
(2) ARCHIVES DU LOT, L 78, n° 17.
(3) ARCHIVES DU LOT, L registre 2, folios 19, 20.

tionna seulement des dégâts « moins considérables qu'on l'avait dit ».

Des mesures s'imposaient en présence du pillage et des dégradations auxquels étaient livrés ces biens.

Le 22 décembre, le directoire du Lot adopta une proclamation proposée par Combes-Dounous, touchant la tranquillité publique à sauvegarder dans les districts de Gourdon et de Cahors et le respect dû aux propriétés nationales.

La proclamation était une invitation pressante « à s'abstenir de toute dévastation » sur les terres ou propriétés des émigrés.

« Citoyens, disait le texte adopté, vos administrateurs sont profondément affligés. Ils ont appris que, dans quelques communes du district de Gourdon et de Cahors, le pillage, la dévastation des propriétés se reproduisaient, que le peuple, égaré sans doute par les suggestions perfides des malveillants, des ennemis secrets de la liberté, se portait à des attentats dont plusieurs lois commandent la plus sévère répression...

« La propriété en général est le premier et le plus solide de tous les biens sociaux... ; l'inviolabilité des propriétés est un principe consigné dans les articles de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen. — On ne doit pas ignorer qu'à la mémorable époque du 10 août dernier, où la chute du trône pouvait faire craindre que cet événement ne servît d occasion ou de prétexte au brigandage, la législature dans son adresse aux Français invitait les citoyens à veiller à ce que les droits de l'homme fussent respectés et les propriétés assurées. La Convention a déjà consacré dans ses décrets le principe protecteur et conservateur des propriétés.

« Ce respect des propriétés s'applique aux propriétés des émigrés, devenues nationales, sequestrées et affectées à indemniser la nation des frais de la guerre. Le peuple veut être libre, mais un premier effet de la liberté est de faire régner la justice qui conserve à chacun ce qui lui appartient. Qu'on craigne que la liberté ne périsse si vous cédez aux insinuations perfides et secondez les astucieuses manœuvres des agitateurs, si vous servez la cause des tyrans, en excitant dans l'intérieur des étincelles de guerre civile, — si vous préparez la ruine de la fortune publique. » (1).

Dans une commune du district de Gourdon, à Léobard, la municipalité adressa, le 1er janvier 1793, aux habitants une proclamation analogue à celle du directoire du département (2).

(1) ARCHIVES DU LOT, série L, registre 2, folios 22-24.
(2) 2e Registre de Léobard, de 96 pages, cotées et paraphées par

« Citoyens, disaient le maire Durand et les membres de son conseil, des plaintes et des réclamations ont été adressées à vos officiers municipaux; ils en ont été profondément affectés. Les dévastations et les pillages exercés en tant d'endroits avec une si coupable audace sur les biens des émigrés et que la probité et le bon esprit de nos habitants semblaient devoir à jamais éloigner de nous, se reproduisent aussi dans votre commune. Ces excès contre lesquels nous n'avons cessé de vous tenir en garde nous ont été expressément dénoncés par les citoyens préposés à la régie et à la culture de ces biens. Citoyens, nous l'avouons, nous vous aurions cru au-dessus de cette misérable tentation; nous fera-t-on le reproche d'avoir présumé trop favorablement de vous?

« Nous n'entreprendrons pas de vous tracer le tableau des avantages de l'état social qui... protège de toute la force commune la personne et le bien de chaque associé, et substitue à la liberté naturelle, si bornée et si restreinte, la liberté civile et morale si éminemment préférable à la première. Si nombre d'esprits peu éclairés ou peu instruits ne peuvent dans leur faible conception en saisir et en déduire les raisons, il n'est personne de bonne foi qui ne les sente, qui n'en soit pleinement convaincu. Eh bien! au jugement de ceux qui ont le plus profondément médité sur la nature et l'organisation des sociétés humaines, le droit de propriété en est le plus ferme boulevard. C'est une vérité à laquelle les législateurs les plus célèbres de l'antiquité et de nos jours ont rendu hommage, et dont nos législateurs eux-mêmes ont été tellement pénétrés qu'ils l'ont proclamée comme formant une portion précieuse de nos droits naturels et imprescriptibles; et que dans le seul cas où le sacrifice puisse en être exigé, celui de la nécessité publique légalement constatée, l'immortelle déclaration des droits garantit au propriétaire une juste et préalable indemnité. Que sont donc, citoyens, ceux qui attentent de quelque manière que ce soit, à l'inviolabilité des propriétés? Ils sapent, ils détruisent les fondements de l'ordre social; c'est-à-dire de l'institution la plus heureusement, la plus sagement combinée pour établir le bonheur commun. On peut en fournir des raisons et des preuves. On ne se figure les possessions envahies, les bois dévastés... Une peine est ressentie par les propriétaires des terres qu'on dévaste.

« Les lois divines de la religion prêchées par les ministres du culte comme les lois humaines défendent cette dévastation.

« Dans tous les temps et dans toutes les sociétés le vol a été prohibé parce qu'il trouble l'harmonie du pacte social (*Rousseau*). Les criminels, les incendiaires seuls préconisent de telles

Durand, maire, le 1er janvier 1793, pn. 1 à 5. Proclamation signée par Descalmel, Cassan, officiers municipaux, Durand, maire, Jardel, procureur de la commune, et Mianes, secrétaire greffier.

dévastations. Ces partages avilissent et déshonorent la France. Ceux qui s'abandonnent au brigandage sont-ils parvenus d'ailleurs à rendre leur situation plus supportable? Ils n'ont pu recueillir que de la honte et du remords.

« Ceux qui pillent par imitation ou par faiblesse, qu'ils songent aux dangers et aux maux qu'ils accumulent sur leurs têtes. La justice humaine est rarement éludée; quoique tardive parfois, elle atteint tôt ou tard les coupables. Les peines sont sévères. Ne comptez pas sur l'impunité.

« Autre motif qui doit détourner du pillage. Les lois ont déclaré les biens des émigrés être le prix de l'indemnité acquise à la nation pour les dépenses énormes de la guerre; en dilapidant ces mêmes biens, vous rendez donc ce gage illusoire et vain. Toutes les entreprises de ce genre sont autant de plaies que vous faites à la nation, à vous-mêmes qui en êtes une portion, autant de brèches à la fortune publique. Mais, quand le mot terrible de confiscation n'aurait pas retenti parmi nous, quand les premiers possesseurs n'auraient pas été expropriés, et qu'ils auraient encore la jouissance de ces biens, nous sommes tellement pénétrés de la maxime de l'inviolabilité des propriétés que nous insisterions toujours avec la même force sur le respect qui leur est dû, et que nous ne cesserions de penser que vous ne pouvez sans blesser vos propres intérêts, sans compromettre l'intérêt public, y porter la plus légère atteinte.

« Eh! quels sont ces hommes intraitables, si obstinés dans leur effrénée (perversité)? un petit nombre de gens, la plupart irresponsables et sans moralité. Est-il juste qu'un petit nombre d'individus s'engraissent impunément de la substance publique? qu'ils s'engraissent eux seuls au préjudice des autres qui y ont autant de droits qu'eux? Votre aveuglement est incurable si vous ne vous rendez à ces réflexions, qui sont de nature à faire une forte impression sur vos esprits. Vous vous plaignez de ne pas goûter les fruits heureux que vous vous promettez de la liberté et qui, en effet, en sont inséparables. Mais n'avez-vous pas à vous reprocher d'avoir vous-mêmes concouru trop souvent à reculer cette époque désirable? La liberté n'est pas la licence. Gardez-vous donc des instigateurs perfides, vrai fléau social, qui, en vous flattant et vous excitant à la licence et aux désordres, vous entraînent rapidement à votre perte. Souvenez-vous que votre salut est inséparable de l'observation des lois. N'avez-vous pas juré de les respecter, d'y rester toujours soumis?... Nous aussi, nous avons contracté des obligations dont le maintien de l'ordre, et la conservation des propriétés forment une des parties les plus essentielles. Par la persuasion, on veut amener les citoyens à respecter les propriétés... »

Le 18 septembre 1793, les administrateurs du district de Figeac adressèrent au directoire du Lot un extrait du procès-verbal de vente du mobilier de l'ancien monastère de l'Hôpi-

tal-Issendolus. Ils lui en avaient envoyé l'inventaire depuis un temps déjà assez long.

En réalité, le couvent possédait « un plus grand nombre d'effets qu'il n'en avait été inventorié ».

Il s'était produit sûrement des « dilapidations », mais les administrateurs promettaient d'employer « des moyens rigoureux » contre ceux qui auraient pu contribuer directement ou indirectement à des vols de meubles.

Ils terminaient leur lettre d'envoi du 18, en informant le département que, malgré un arrêté pris par le district et contre les religieuses maltaises du monastère, quelques-unes d'entre elles y habitaient encore; ils ne manquaient pas de promettre de « faire promptement évacuer » le couvent.

Le directoire du département témoigna aussitôt son mécontentement des vols commis à Issendolus et du séjour de quelques religieuses dans l'ancien couvent.

Mais le procureur-syndic Castel, de Figeac, put démontrer au procureur général syndic, le 24 septembre, que le directoire du district avait fait tout son devoir dans la circonstance, relativement à ce couvent, qu'il avait pris en particulier des mesures rigoureuses contre les maltaises qui « infectaient encore de leur présence » l'ancien monastère, pour les déterminer à quitter leur maison (1).

Le neuvième jour du deuxième mois de l'an II (9 brumaire-30 octobre 1793), le procureur général syndic répondit au procureur-syndic du district de Figeac :

« Il est donc vrai qu'il s'est commis beaucoup de dilapidations sur le mobilier du ci-devant monastère d'Issendolus, et que, malgré mes prières et mes menaces, des religieuses occupent encore cet édifice national. Le directoire du département vient de me renvoyer la lettre que vous lui avez écrite à ce sujet le dix-huit septembre dernier, pour que je prisse le parti qu'il convient d'adopter, pour faire prononcer les punitions des coupables. C'est pour y parvenir que je vous invite de découvrir par tous les moyens qui sont en votre pouvoir, les auteurs, fauteurs et complices du vol qui s'est fait dans la maison d'Issendolus, d'examiner la conduite du commissaire qui fit l'inventaire et de l'interroger... Il est essentiel que vous ne perdiez pas de temps si vous voulez mettre à couvert votre responsabilité dans les mesures rigoureuses que vous allez prendre pour faire évacuer la maison d'Issendolus aux ci-devant religieuses qui l'occupent contre le vœu de la loi, de vos arrêtés et de mes réquisitions.

(1) ARCHIVES DU LOT, L 134, nos 5, 6.

Je m'imagine bien que vous n'oublierez pas de faire reclure ces filles opiniâtres et que vous dénoncerez aux tribunaux les officiers municipaux qui ont si ouvertement soutenu et protégé des ennemies de la République. Mais, avant de faire cet acte de justice, vous devez les suspendre de leurs fonctions et me prévenir de suite pour que je fasse confirmer votre arrêté... » (1).

Le dix-huitième jour du deuxième mois de l'an II (18 brumaire-8 novembre), les administrateurs du district de Figeac, François Jalenoues et I. Delsouc, accusèrent tout simplement réception de cette lettre de Sartre relative « aux mesures qu'ils devaient prendre contre les officiers municipaux de l'Hôpital-Issendolus, contre les ci-devant religieuses qui ont cependant évacué la maison vendue depuis peu, et enfin contre tous les dilapideurs du mobilier de ces ex-religieuses et tous ceux qui auraient pu les favoriser dans leurs dilapidations » (2).

Le 19 brumaire an II-9 novembre 1793, le procureur général du département écrivit à la municipalité de Castelnau-Montratier pour lui demander de le mettre au courant des « dilapidations » qui avaient eu lieu dans la maison du curé émigré du lieu, Natalis Delclaux.

Les officiers municipaux répondirent simplement qu'en effet « certains quidams » avaient pénétré dans cette maison (3).

Le juge de paix, Ségui, fut plus catégorique en informant de ce fait le procureur général syndic. Il écrivit à Sartre, le 23 brumaire-13 novembre, qu'il avait commencé une procédure contre deux déserteurs accusés d'avoir enlevé certains objets dans la maison du curé (4).

Le procureur général du département fut loin d'être satisfait de la réponse de la municipalité et, le 24, il lui écrivit:

(1) ARCHIVES DU LOT, L 113, n° 5.
(2) ARCHIVES DU LOT, L 135, n° 5.
(3) Le maire Périer et les officiers municipaux de Castelnau écrivirent, en effet, le 23, à Sartre: « Nous avons examiné le vol fait dans la maison du ci-devant curé. Des « quidams » se sont introduits dans la cave, ont volé certaines bouteilles de vin, ont forcé la serrure de la porte de la cave et se sont introduits dans la chambre ». (ARCHIVES DU LOT, L 135, N° 11).
(4) Le juge de paix écrivit, le 23 encore, au procureur général-syndic: « J'ai commencé une procédure sur la plainte du procureur de la commune à raison de l'enlèvement fait à la maison ayant appartenu à Delclaux, ci-devant curé, aujourd'hui nationale, de vin, blé, et de quelques effets ». Cette procédure désigne comme complices un ou deux volontaires de la première réquisition (ARCHIVES DU LOT, L 135, N° 10).

« Quand je vous ai écrit, le 19 de ce mois, pour vous inviter à prendre des renseignements sur les dilapidations qui se sont commises dans la maison de votre ci-devant curé, et de m'en informer, je ne m'attendais pas que pour toute réponse vous m'apprendriez que certains quidams s'étaient introduits dans la maison dudit curé et avaient emporté quelques bouteilles de vin et quelques quartes de blé. Certes je n'ai pas reconnu en vous, en cette occasion, la vigilance et l'activité que doivent apporter les magistrats du peuple quand il s'agit des intérêts de la République. Ainsi, citoyens, je vous invite, au nom des droits qu'a la nation sur les biens de ces infâmes déserteurs de leur patrie, d'abord de faire faire de suite l'inventaire de ce qui est dans la maison du ci-devant curé dans ce moment-ci, de ne rien oublier de tout ce qui est en votre pouvoir, pour tâcher de découvrir les meubles et autres effets qui étaient dans la maison dudit curé, lors de son émigration et de déterrer les auteurs et complices des vols qui se sont commis dans sa maison. Et, si vous y parvenez, il est de votre devoir de me les dénoncer. Redoublez de zèle et faites-moi connaître le plus tôt possible les mesures que vous avez prises à cet égard. » (1).

Après le décès de Testas-Lagrave, qui avait l'usufruit des biens de M. de Folmont son neveu, émigré, le procureur de la commune de Saint-Pantaléon requit la municipalité locale de prendre les mesures nécessaires pour mettre ces biens, devenus biens nationaux, à l'abri des dévastations qui s'y commettaient journellement (2).

Le 7 pluviôse an II-25 janvier 1794, le receveur du droit d'enregistrement de Castelnau-Montratier informait le directoire du district de Cahors qu'il se commettait journellement des dilapidations sur les meubles et effets des prêtres déportés.

A cette nouvelle, le 11 pluviôse an II, l'assemblée du district fut d'avis de prendre aussitôt « des mesures actives pour sauver ces biens de la main des rapaces et les conserver à la nation ».

Elle décida de faire vendre les meubles et tous objets appartenant aux prêtres déportés, et nomma Périer, maire, pour faire procéder instamment à cette vente, comme à celle des biens qui se trouvaient cachés chez des particuliers (3).

(1) ARCHIVES DU LOT, L 113, n° 5; L 114, n° 2, 1425; L 135, n°s 10, 11.

(2) LES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PANTALÉON, p. 28.

(3) ARCHIVES DU LOT, L 309, p. 544.

III

La vente des biens des émigrés

La vente des biens des émigrés devait procurer « des ressources immenses » à la République. Elle fut considérée par les membres de la Convention comme « un acte éclatant de la patrie et la vengeance nationale contre les traîtres qui ont déserté leur patrie pour se réunir à ses ennemis » (1).

1° Les décrets relatifs a la vente. — Le décret du 27 juillet 1792 ordonnait la confiscation et la vente des biens mobiliers et immobiliers des émigrés.

Le 14 août, pour multiplier les petits propriétaires, l'Assemblée nationale décréta que, cette année-là, immédiatement après les récoltes, les terres, vignes et prés appartenant aux émigrés, seraient divisés par petits lots de deux, trois ou, au plus, quatre arpents, pour être mis aux enchères, et vendus à perpétuité par bail à rente en argent qui serait toujours rachetable.

Le décret ordonnant la vente des biens des émigrés était rapporté; il ne subsistait que la possibilité de vendre leur mobilier, les châteaux, édifices et bois non susceptibles de division en faveur de l'agriculture.

Ceux qui offraient d'acquérir, argent comptant, les terres, vignes et prés, devaient néanmoins être admis à enchérir sur telles portions qu'ils voudraient.

Le 23 août, parut un décret ordonnant à tous les officiers publics ou dépositaires, de déclarer tous les objets étant entre leurs mains, qui appartenaient à des Français émigrés.

Les biens des émigrés ou de deuxième origine, à vendre, le furent d'après les mêmes règles que les biens du clergé et des corporations supprimées.

Le décret proprement dit, qui établit les mesures relatives à cette vente, est celui du 25 juillet 1793. L'article premier du § 2 de ce décret, et l'article 16 de la loi du 28 mars 1793 prescrivaient une liste générale par ordre alphabétique des émigrés de toute la France. Le Lot fournit six listes pour la composition de cette liste générale.

La vente des biens des émigrés supposait évidemment la

(1) Archives du Lot, série Q 1, n° 2.

connaissance « de tous les individus coupables d'émigration » (1).

L'opération elle-même de la vente des biens des émigrés n'était pas très compliquée. L'administration centrale envoyait à la municipalité le tableau des biens à vendre divisés en lots suivant leur nature. La municipalité nommait des experts pour estimer les biens.

Le notaire fut généralement pris comme expert.

Les biens des prêtres déportés furent assimilés à ceux des émigrés. Mais une double question se posa, à ce sujet, à savoir s'il en était de même des biens des prêtres ayant quitté le territoire de la République, en vertu des passeports qui leur permettaient d'aller en pays étranger, et aussi des biens des prêtres fonctionnaires publics qui étaient dans les maisons de réclusion en qualité de réfractaires.

Le procureur-syndic de Gourdon interrogea sur ces deux points le procureur général Sartre, qui les soumit au directoire du département.

Le treizième jour du deuxième mois de l'an II (13 brumaire-3 novembre 1793), le procureur général syndic communiqua au procureur du district de Gourdon cette décision du directoire du Lot : les biens des prêtres sortis en vertu de passeports réguliers, du territoire français comme aussi les biens de prêtres « tant fonctionnaires publics que non-fonctionnaires », et de tous les ecclésiastiques, frères lais et autres, qui étaient reclus mais sujets à la déportation, devaient être traités comme les biens des émigrés. Ces biens devaient être vendus (2).

2° LA VENTE DES BIENS IMMOBILIERS. — Les biens corporels des émigrés furent assez souvent vendus en parcelles.

Le 15 prairial an II-3 juin 1794, dans la région de Duravel, les biens de l'émigré Claude Reilhac, ci-devant lieutenant de vaisseau, situés à Siorac, furent divisés en 46 articles ; ils furent vendus 85.610 francs.

A Gigouzac, les biens de l'émigré Laval-Lapise furent divisés en deux cent quatre-vingt-deux lots et il y eut quatre-vingt-deux acquéreurs.

Dans le district de Figeac, les biens des Lazaristes de la ville

(1) ARCHIVES DU LOT, série Q 1, n° 2.
(2) ARCHIVES DU LOT, L 113, n° 5.

furent également vendus à parcelles, comme le montre cette lettre du procureur-syndic Castel, adressée, le 26 août 1793, au procureur général du département :

« En conformité de la loi, j'ai fait diviser trois domaines situés dans l'étendue de ce district et ci-devant jouis par les lazaristes de cette ville, pour être vendus à parcelles. — L'expérience m'a déjà prouvé que les biens parcelés se vendent presque le double... » (1).

Le 22 février 1794, Raymond Sarny, père du prêtre Jean Sarny, vicaire de Concots, mourait à Escamps. Quelques mois après, le 24 juillet 1794, tous les biens dont se composait sa succession furent mis en séquestre par exploit d'huissier « avec défense de se dessaisir de rien, à peine de payer deux fois et tous dépens, dommages et intérêts », en attendant que la part du fils prêtre qui avait émigré, fût séparée et vendue au profit de la nation (2).

L'agent national de Figeac envoya à Ysarn, le 14 prairial-20 mai 1794, l'état de vente des biens nationaux provenant du « ci-devant clergé », faite pendant floréal (3).

Le 2 messidor-20 juin 1794, le même agent envoya à Ysarn les affiches voulues pour la vente des biens des prêtres (4). Dans la lettre d'envoi, il lui disait cependant qu'il n'y avait pas eu de vente de biens du clergé durant le mois de prairial an II.

Le 10 thermidor an II-29 juillet 1794, Francois Jalenques, de Figeac, nommé commissaire expert par le directoire du district en vertu d'un arrêté du 24 messidor, se rendit à Lentillac (Figeac), dans une maison ayant appartenu à J.-B. Briat, reclus, ancien curé de cette paroisse, pour en faire l'estimation.

De là, il alla dans une chènevière, située dans la même commune et appartenant à cet ecclésiastique. Il estima, en vue de la vente, la maison 500 livres et la chènevière 200 livres.

A la même date, le même commissaire estima 2.000 livres une maison et une cour situées à Figeac, dans le quartier Montfarrié, ayant appartenu à Duclos, ancien prébendé habitant Figeac ; une cave indépendante de cette maison n'était pas comprise dans l'estimation.

(1) ARCHIVES DU LOT, L 133, n° 14.
(2) J. GARY, NOTICE, p. 72.
(3) ARCHIVES DU LOT, L 113, n° 4.
(4) ARCHIVES DU LOT, L 113, n° 4.

Le 10 thermidor an II, encore, Jalenques estima 800 livres une cave située à Figeac, dans le quartier de l'Etang, provenant de Jean Teulié, de Figeac, reclus, ancien curé de Fons.

De plus, il estima 5.000 livres une maison et un jardin, situés également à Figeac, au bout du quai, provenant de Géraud Delbourg, ci-devant curé de Planioles; 900 livres, une terre ayant appartenu au même ecclésiastique, située dans la commune de Figeac, à Autevals; 800 livres, une pièce de terre et une vigne, situées encore à Autevals, appartenant au même prêtre: 400 livres, une petite chènevière située dans le même village et appartenant encore à Delbourg; 3.000 livres, une vigne située au terroir d'Erboinoles, dans la même commune et propriété du même Delbourg.

La servante de ce prêtre déclara au commissaire que tous les biens de Delbourg lui appartenaient en vertu d'un acte de vente.

Le 15 thermidor an II-2 août 1794, le commissaire Jalenques, estima 500 livres un jardin situé à Figeac, dans le quartier Saint-Thomas, provenant de Pancou; 200 livres une maison située dans le même quartier et ayant appartenu au même ecclésiastique; 500 livres, une vigne, située dans la commune de Figeac, au terroir de Combecave, provenant de ce prêtre.

Le 17 thermidor-4 août 1794, le même commissaire alla estimer une maison du prêtre reclus François Descrozailles, ancien curé de Saint-Félix (Figeac). Cette maison, située à Figeac, fut estimée 4.000 livres.

Le même jour, Jalenques estima 500 livres, une maison située à Figeac, dans le quartier de l'étang, provenant de Guillaume Delfour (ou Dufour), ci-devant vicaire de Viazac.

Le 18 thermidor-5 août, le même expert estima 1.000 livres, une vigne située dans la même commune, au village de Cuzac, provenant de Larré, hebdomadier au Chapitre de Figeac (1).

Le 18 thermidor an II-5 août 1794, François Jalenques alla estimer, dans le quartier Grifoul de la ville, une maison ayant appartenu à Lascarie, ci-devant chantre de Figeac, émigré.

Cette maison, estimée 3.000 livres, fut vendue le 26 fructidor an III.

(1) ARCHIVES DE L'EVÊCHÉ, Déportés, reclus et émigrés.

Le 19 thermidor, le même commissaire estima 4.000 livres une vigne, une terre et une maison, situées au terroir de la Vaissière, commune de Figeac, ayant appartenu à Andrieu, hebdomadier à l'ancien Chapitre de la ville.

Le 22 thermidor-9 août 1794, Jalenques estima 500 livres un jardin situé dans le quartier du Claux, même commune, provenant de Maleville, ancien vicaire du Puy; 200 livres, « un cazal », situé au Claux, appartenant au même prêtre; 350 livres, une terre chènevière située au terroir de la Barrairie; 1.400 livres une autre terre et une vigne situées au terroir de Las Crestes, dans la même commune de Figeac; 1.500 livres une autre vigne située à Cuzac, le tout ayant appartenu à l'émigré Maleville.

Le 25 thermidor-12 août 1794, Jalenques estima 2.000 livres une maison et un jardin situés à Cardailiac, provenant de Gasc, prêtre émigré; 200 livres une chènevière située au terroir de la Rivouxe, dans la commune de Cardaillac; 3.000 livres une vigne et une petite chènevière joignant au terroir du Colombié dans la même commune; 400 livres une autre vigne située encore dans la commune de Cardaillac, le tout provenant du même prêtre.

Le 27 thermidor-14 août, le même commissaire estima 4.000 livres une maison située dans le quartier Saint-Thomas, de Figeac, provenant de Pagès, ancien lazariste; 5.000 livres, une autre maison, un jardin et une terre situés au faubourg d'Aujou; 5.500 livres une vigne située à Triguedina, dans la commune de Figeac, le tout appartenant à ce lazariste.

Le 27 encore, le même commissaire estima 3.000 livres une maison située à Figeac, dans la rue Dupin, provenant du prêtre Rouquette; il estima 4.000 livres une maison située à Figeac, ayant appartenu à Andrieu, hebdomadier au ci-devant Chapitre de la ville (1).

Les biens de l'émigré Pontajour, situés à Guiral (Duravel), furent vendus, le 6 fructidor an III, pour la somme de 70.000 francs.

Le 5 thermidor an IV, eut lieu la vente d'un sixième d'un moulin à blé et d'un « moulin à papier », situés à Touzac, ayant appartenu à l'émigré Maurice Duroc, au prix de

(1) BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ DES ETUDES, 1919, pp. 34, 35.

6.104 fr. 45. Le 19 nivôse an VI, se fit la vente des biens de l'émigré Montleuzun, situés à La Gineste, pour la somme de 23.250 francs (1).

En 1798, le total des ventes dans le département fut de 29.206.863 francs.

Le montant de toutes les ventes des biens immobiliers des émigrés faites ces années-là ne représentait cependant pas grand'chose. Car c'était le moment de la plus grande baisse des assignats (2).

3° LA VENTE DES OBJETS MOBILIERS. — A l'occasion de la mort d'un père de famille, qui avait laissé neuf enfants,

(1) Grâce à trois tableaux de la valeur réelle des assignats et des mandats territoriaux, publiés par M. Paumès, dans le BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ DES ÉTUDES DU LOT (1908, pp. 119 à 123), on peut connaître la valeur exacte des biens mobiliers ou immobiliers qui furent vendus à la Révolution. Ces tableaux furent établis par un arrêté de l'administration centrale du département, du 15 thermidor an V-2 août 1797.

Dans le tableau I, le directoire du Lot donne le cours de cent livres en assignats depuis le 1er janvier 1791, jusqu'au 10 thermidor an IV inclusivement; dans le tableau II, la quantité de livres en assignats, qui égalaient 24 livres en monnaie métallique depuis le 1er germinal an III (21 mars 1795) jusqu'au 30 ventôse an IV (21 mars 1796); dans le tableau III, la valeur métallique de cent livres, en mandats territoriaux, pendant les mois de germinal, floréal, prairial, messidor et les dix premiers jours de thermidor an IV, soit du 21 mars au 28 juillet 1796.

Ainsi 100 livres en assignats valaient en livres métalliques, 96 livres 6 sols en janvier 1791, 87 livres 3 sols 4 deniers en janvier 1792, 65 livres 5 sols en janvier 1793, 45 livres 12 sols en janvier 1795 (Tableau I).

Le 1er germinal an III (21 mars 1795), 24 livres en monnaie métallique valaient en livres assignats 180 livres; le 1er floréal an III, 213 livres; le 1er prairial, 354 livres; le 1er messidor, 804 livres; le 1er thermidor an III, 678 livres; le 30 fructidor an III, 1.036 livres; le 6e jour complémentaire an III, 1.068 livres; le 1er vendémiaire an IV, 1.074 livres; le 1er frimaire, 2.912 livres; le 30 ventôse, 6.010 livres (Tableau II).

Les 100 livres en mandats territoriaux étaient en valeur métallique, le 1er germinal an IV, 21 livres 5 sols; le 1er messidor an IV, 9 livres 17 sols; le IV thermidor an IV, 4 livres 8 sols.

(2) L'émission du papier-monnaie en assignats devait cesser le 30 pluviôse an IV. Mais, déjà, sous la Terreur, ce papier-monnaie était tombé à un taux très bas et qui variait d'un jour à l'autre. Dans les comptes municipaux de Cahors, de l'an IV, on trouve une rame de grand papier payée 1.625 francs en assignats, deux arbres de la liberté, 3.500 francs. Un quintal de chandelle de suif fut payé 10.000 francs en assignats, alors que l'article coûtait 60 francs en espèces métalliques.

dont le dernier était prêtre et censé émigré, il fut demandé, le 23 frimaire an II-13 décembre 1793, au procureur général syndic, si le mobilier du défunt devait être divisé afin de faire procéder à la vente de la neuvième portion (1). Ceci indique les complications auxquelles aboutissait l'application des mesures relatives à la vente des biens des émigrés.

La vente des meubles, des cuivres, de la vaisselle, du linge provenant des émigrés, produisit peu de chose. Les habitants les enlevèrent facilement de bonne heure, en ce qui concerne les biens mobiliers se trouvant dans les châteaux.

Les biens mobiliers des prêtres non fonctionnaires publics qui avaient abandonné le pays furent vendus comme ceux des autres émigrés.

Le procureur général syndic reçut l'ordre de cette vente, le 30 mars 1793. Il dut faire vendre le mobilier des chanoines prébendés, des abbés commendataires, des moines, etc. (2).

Signalons, parmi les meubles et effets à vendre en l'an II, ceux de Font-Rouge, ci-devant curé de Pomarède; Laribe, ci-devant curé de Frayssinhes; Lacroix, ci-devant curé de Courbenac; Cavalié, ci-devant curé de Boissières; Baudus, prêtre émigré; Jean-Joseph Coras, prêtre émigré; Lanauze, prêtre reclus; Bessières, ci-devant curé d'Aglan, prêtre déporté; Joseph Gasc, ci-devant curé de Saint-Martin; Bernard Marc, prêtre décédé; Dandrieu, curé de Lugagnac; Cassan, curé de Laure, canton de Cajarc; Rames, ci-devant curé de Concots; Méric, ci-devant curé de Limogne; Pierre Fouillade, ci-devant vicaire de Saillac; Richard, curé de Beauregard; Maynard, ci-devant curé de Saint-Vincent-Rive-d'Olt; Louis Estang, ci-devant curé de Martignac; Estang, ex-curé de Sauzet, déporté; Solacroup, ex-prieur d'Escamps; Auricoste, ex-curé d'Escamps; Teulet et Verdes, prêtres décédés; Briat, prêtre décédé; Labondie, de Cahors, guillotiné; Brugères, guillotiné (3).

(1) Archives du Lot, L 113, N° 4.

(2) Archives du Lot, L 112, n° 2.

(3) Archives du Lot, Q 44, 45, cahiers in-folio, en papier. Mentionnons parmi les meubles et objets à vendre en l'an II encore, ceux de Baudus, ex-prieur de Bach; Lugan, curé de Bégoux, reclus; Boudrès, prêtre reclus; Soulacroix, archiprêtre de Saint-André de Cahors, émigré; Lacoste, chanoine de la cathédrale de Cahors; Delper, ancien curé de Cézac, reclus; Boyer, de Cahors, prêtre reclus; Miquel, neveu, prêtre émigré, ex-régent au

Parmi les procès-verbaux de l'an II, pour l'estimation des biens mobiliers de personnes ayant émigré ou considérées comme telles, distinguons tout spécialement ceux concernant François Andrieu, ci-devant vicaire de Tour-de-Faure; Marie-Anne Feyt, veuve Foujols, mère de Jean-Baptiste Foujols, prêtre émigré; Baudus, prêtre, ci-devant prieur de Bach, émigré; Fourès, ancien vicaire de Catus; Jacques Lachaise, ancien curé de Lherm; Joseph Delsol, ancien curé de Crayssac; Pierre Delport, ci-devant curé de Couzou, reclus à Cahors; Louis Courréjols, de Vers, prêtre émigré; Calvignac, ancien curé de Rouffiac, déporté; Gagnayre, ci-devant curé de Cénac; Deloncle, ci-devant curé de Cournou; Maignol, ci-devant curé de Parnac; François Magot, ci-devant carme déchaussé; Boudousquié, ancien vicaire de Catus; Jean Jourreau, ancien curé de Catus; Savary, ancien curé d'Espère; Joseph Guyot, ci-devant curé de Berganty; Barthélémy Silvestre, ancien curé de Goujounac; Austruy, ci-devant curé de Crégols; Arnaud Boudy, ancien curé des Junies; Dajean, ancien vicaire de Catus; Pierre Cavalié, ancien curé de Boissières; Antoine Gamel, curé de Nuzéjouls (1).

collège de Cahors; Dazemard, curé de Lacabrette; de Bécave, ex-archidiacre de la cathédrale; Martin, prébendé de la cathédrale; Talayssac, curé de Grézels; Fourtet, prébendé; Latapie, émigré; Sales, curé d'Auty; Calmette, hebdomadier de la cathédrale; Savary, curé du Montal; Fondamieu (?), de Cahors, émigré; Cairal, émigré, prêtre; Teyssandier, ancien curé de Touffailles; Cantayrac, ci-devant prébendé de la cathédrale; Feydel, ci-devant curé de Bioule; Delteil, prêtre émigré, de Cahors; Laroche, ci-devant curé des Soubiroux; Martin, prêtre déporté, de Cahors; Toury, ancien curé de Cours; Fourès, ancien vicaire de Catus; Lachaise, ancien curé de Lherm; Delsol, ancien curé de Couzou, reclus; Courrejols, ancien curé de Vers; Andrieu, ancien vicaire de Tour-de-Faure; Calvignac, ancien curé de Rouffiac; Gagnayre, ancien curé de Rouffiac; Estang, ancien curé de Sauzet; Deloncle, ancien curé de Cournou; Méric-Duclaux, ancien curé de Carnac; Baptiste Carnier, ancien vicaire de Carnac; Maignols, ancien curé de Parnac; Magal, ancien carme; Baudousquier, ancien vicaire de Catus; Jourreau, ancien curé de Catus; Savary, ancien curé d'Espère; Guyot, ancien curé de Berganty; Barthélemy Silvestre, ancien curé de Goujounac; Baudus, ci-devant curé de Pontcirq; Austruy, curé de Crégols; Boudi Arnaud, curé de Catus; Dajean, vicaire de Catus; Cavalier, curé de Catus, Gamel, curé de Nuzéjouls. (ARCHIVES DU LOT, série Q 46, cahier de 44 feuillets).

(1) ARCHIVES DU LOT, Q 153, liasse de 63 pièces. Sous la cote de Q 155, on trouvera des procès-verbaux d'estimation des biens concernant: Jacques Daynac, ci-devant prêtre lazariste; Bau-

Le 21 messidor an II-9 juillet 1794, Jean-Pierre Vedreine, membre du directoire du district de Figeac, commissaire nommé pour procéder à la vente des biens meubles et effets ayant appartenu à Bessières, curé de Saint-Perdoux, opéra cette vente dont le prix s'éleva à 354 livres 2 sous.

Les divers objets vendus de ce prêtre étaient dans la maison de Boutaric, de Figeac, où Bessières était comme locataire.

Un lit garni, estimé 50 livres, fut adjugé pour 160 livres à un certain Delclaux (1).

Le 29 messidor an II, le même Vedreine fit procéder par huissier à la vente des meubles et effets ayant appartenu à Mathieu-Crispin Froment, ancien curé de N.-D. du Puy, en présence d'un officier municipal, Puech, et d'un notable de la ville, Cavantou.

Auparavant, il avait fait apposer des affiches dans la commune de Figeac et autres lieux voisins, touchant cette vente.

Le tableau de la vente porte la désignation des objets, le nom des acquéreurs, avec le prix d'estimation et celui de l'adjudication.

Les principaux acheteurs du mobilier de l'ancien curé furent: Marie Abel, Raymond Grasset, Pierre Labarthe, Jean-Pierre Belon, Guary, Cavantou, Dominique Laborie, femme Blondel, Bousquet, Garrigou, Rayssac, Guarric, Bayounade, Etienne Huc, femme Domergue.

Comme prix, on trouve: une douzaine de serviettes, 24 livres; six nappes, 33 livres; huit chaises, 16 livres; un fauteuil, 20 livres, un prie-Dieu, 12 livres; une grande table, 7 livres; une petite table, 5 livres; une paire de chenets, 15 livres; une crémaillère, 10 livres 5 sols; un vieux fauteuil, 2 livres 15 sols; trois plats et deux saladiers de faïence, 15 livres; 12 assiettes de faïence, 2 livres.

dus, ancien curé à Pontcirq; Jacques Lachaise, ancien curé de Lherm; Lugan, ancien curé de Bégoux; Antoine Gamel, ancien curé de Nuzéjouls; Pierre Cavaillé, ancien curé de Boissières; Arnaud Boudy, ancien curé des Junies; François Cavaillé, ancien vicaire de Salvezou; Jean Jourreau, ancien curé de Catus; Jean-Joseph Delsol, ancien curé de Crayssac. Sous la cote Q 139, il y a un registre des arrêtés du directoire du district de Cahors touchant l'adjudication des biens des émigrés, Lambert, condamné à mort, et Jean-Joseph Delsol, ex-curé de Crayssac (de floréal an II à thermidor an III).

(1) ARCHIVES DE L'EVÊCHÉ DE CAHORS.

Un lit sans matelas, estimé 100 livres, fut vendu 400 livres. Un mauvais bois de lit, composé d'un garde-paille, d'un traversin et d'une mauvaise couverture, fut adjugé pour 65 livres.

Un buffet « à deux ouvrants », estimé 30 livres, fut adjugé à Pierre Vedrune pour 44 livres. Une vieille armoire, estimée 6 livres, fut vendue à un certain Alexis Brugias, 13 livres 10 sols ; 12 torchons, estimés 3 livres, furent vendus à Bousquet, 19 livres. Tout le mobilier de l'ancien curé fut ainsi vendu.

Le procès-verbal de vente comprend la somme de 951 livres 5 sols ; il est signé de Vedreine, Puech, Cavantou et Navaric (1).

De Gourdon, le 2 floréal an II-21 avril 1794, l'agent national envoyait à Ysarn, à Cahors, neuf affiches de seconde publication pour la vente des meubles ayant appartenu aux prêtres reclus ou déportés. Il fit d'autres envois d'affiches les 10 et 16 floréal, les 5, 8, 23 prairial (2).

A cette dernière date, l'agent national de Gourdon envoya au même une affiche pour la vente des meubles ayant appartenu à Lapeyre, prêtre déporté (3).

Dans ce district, le directoire ordonna la vente du fer provenant des émigrés.

La forge des Arques n'avait rien produit et, cependant, l'agriculture manquait de fer. L'agent national du district poussa donc les administrateurs à vendre tout le fer qui pourrait provenir des émigrés.

Le directoire du district de Montauban ordonna la vente des meubles et effets des ecclésiastiques Teuillères, Gouttes frères, Calmel, Debosque, frères Drapier, Corne et Poncet.

Les scellés avaient été apposés auparavant sur leurs biens mobiliers par les juges de paix Gautier et Derey (4).

(1) ARCHIVES DE L'EVÊCHÉ DE CAHORS, Figeac. — Pour la vente des biens de M. Lauzières-Thémines, évêque de Blois, à Thémines, voir, aux Archives du Lot, série Q, 273.

(2) ARCHIVES DU LOT, L 113, n° 4.

(3) Gourdon, Etude de Me Broussouze, reg. an II, an III.

(4) ARCH. DU LOT, L 128, n° 19. Pour la vente en l'an II des biens du prieur de Gouttes, émigré; du prêtre Dominique Espanel, à Réalville, à Cayrac, voir série Q 273, aux ARCHIVES DU LOT.

4° L'OPÉRATION FINANCIÈRE FAITE PAR LES PARTICULIERS ET PAR L'ETAT. — La vente des biens nationaux de seconde origine profita à la bourgeoisie locale.

De notables bourgeois s'enrichirent en achetant des biens des émigrés ou des condamnés à la peine de mort.

Ces biens étaient généralement, en effet, d'une réelle importance; ils occupaient de bonnes terres.

Les grands domaines de jadis passèrent pour la plupart aux mains de la bourgeoisie.

Celle-là ne les garda pas toujours cependant; elle les revendit en détail et réalisa ainsi des fortunes considérables.

Par contre, la vente des biens de seconde origine ne fut nullement fructueuse pour l'Etat. La liquidation des biens des émigrés ou des condamnés à mort dans le département, lui fut assez peu heureuse. Alors que, pour les biens de première origine, l'Etat n'avait retiré qu'un sixième à peine de la vente des biens corporels du clergé ou des corporations, il rentra moins de dix pour cent, dans les caisses de l'Etat, du total des biens de seconde origine.

Des acquéreurs ne furent pas toujours exacts à payer les sommes promises, comme le montre cette lettre du directoire du Lot, adressée, le 27 avril 1793, aux administrateurs du district de Gourdon:

« Nous avons reçu, avec votre lettre du 13 de ce mois, l'état des acquéreurs des biens nationaux, en retard de payer leurs annuités aux époques fixées. Vous ne devez pas balancer à faire revendre à la folle enchère les biens adjugés à ces acquéreurs inexacts à remplir leurs obligations. Les besoins de la République exigent impérieusement que vous preniez ces mesures prescrites d'ailleurs par les lois... » (1).

5° CONSÉQUENCES DE LA VENTE. — Dans un travail très documenté sur *La municipalité cantonale de Duravel*, M. Rey a fort bien montré que, dans le Lot, pour le canton du moins qu'il a étudié, les deux grandes conséquences économiques ayant résulté de la vente des biens nationaux, furent un déplacement de fortune et un plus grand morcellement de la propriété foncière. Il y eut aussi, d'après lui, dans le pays, cette conséquence sociale que les principaux banquiers du canton firent, eux surtout, leurs affaires avec cette fameuse

(1) ARCH. DU LOT, série L 39, n° 3.

opération ; ils s'enrichirent avec les dépouilles de l'ancien régime (1).

Dans tout le département, il en fut de même que dans la région de Duravel. La propriété rurale se trouva transformée avec la vente des biens des émigrés.

Les nombreux acquéreurs de ces biens devinrent ainsi propriétaires ou arrondirent leurs champs (2).

(1) BULLETIN DE LA SOC. DES ETUDES, 1919, p. 36.

(2) Nous devons dire un mot d'une catégorie de biens dont le partage se fit en même temps que furent vendus les biens nationaux, à savoir des biens communaux. Dans le département, les communaux étaient nombreux dans le Haut-Quercy, au nord et nord-est du département. Le partage des communaux, réclamé par beaucoup de cahiers de 1789, fut prescrit par la loi du 10 juin 1793. A Martel, les communaux comprenaient plus de 5.000 quartonnées de terre, mesure du pays, ou 3.000 arpents, mesure de Paris. « C'étaient des landes, écrit M. Henri Ramet dans MARTEL, des friches, de maigres pâtures, des sols pierreux ou légers des causses portant des bois ou des labourages. » Les communaux qui existaient à Duravel, Montcabrier, consistaient en bois et landes. Ces biens, dans la municipalité cantonale de Duravel, ne furent pas partagés après la loi du 10 juin 1793; ils n'entraient pas dans la catégorie des biens qui devaient l'être; les bois communs étaient exceptés du partage par l'article 4 (section 1) de la loi du 10 juin. — Consulter MARTEL, par Henri Ramet, pp. 299 et suivantes; BULLETINS DE LA SOCIÉTÉ DES ETUDES, tome XL, pp. 36 à 38; LES COMMUNES ET LA RÉVOLUTION FRANÇAISE, par Georges Bourgin, dans la NOUVELLE REVUE HISTORIQUE DU DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER, 1908, pp. 396-504.

CHAPITRE IV

La déportation

Les déportés étaient, les uns, d'anciens chanoines, chapelains, d'anciens religieux que la loi du 23 avril 1793 avait astreints, sous peine de déportation, à prêter le serment de liberté-égalité, les autres, des prêtres qui avaient prêté le serment de liberté-égalité, mais avaient été dénoncés pour incivisme.

Parmi les déportés, il y avait également des curés et vicaires insermentés qui, à titre de réfractaires au premier serment, avaient été frappés, dès 1792, par la première loi de déportation, mais qui étaient restés dans leurs paroisses pour y exercer encore leurs fonctions.

Ces prêtres avaient été arrêtés, emprisonnés et ils furent conduits à Bordeaux. S'ils ne furent pas mis à mort, en vertu de la loi du 29 vendémiaire an II, ils le durent à la date déjà ancienne de leur arrestation.

Enfin, des assermentés furent eux aussi déportés parce qu'ils avaient été dénoncés comme inciviques et qu'ils avaient été déclarés suspects.

Ces diverses catégories de prêtres, passibles de déportation en vertu des lois en vigueur, devaient être embarqués pour la Guyane française, d'après la loi du 23 avril 1793, ou envoyés à la côte ouest de l'Afrique « depuis le vingt-troisième degré sud jusqu'au vingt-huitième », selon la loi du 29 vendémiaire an II.

Le climat le plus meurtrier était ainsi choisi pour eux.

Mais leur départ pour la Guyane ou les côtes d'Afrique ne put avoir lieu aux époques prévues. On n'avait pas les moyens nécessaires de transport; surtout la mer n'était pas sûre, à cause des croisières anglaises.

Lorsque les prêtres déportés furent arrivés dans les ports de l'Océan, où ils devaient être embarqués, on dut organiser pour eux une installation provisoire à Bordeaux, à Blaye et à Rochefort.

Ces malheureux prêtres furent ainsi entassés soit dans des forts aménagés à la hâte, soit sur de vieux navires.

I

En vue de la déportation

1° ARRÊTÉ DU COMITÉ EXÈCUTIF PROVISOIRE. — Le 6 pluviôse an II-25 janvier 1794, le Comité de Salut public approuvait l'arrêté suivant, pris par le conseil exécutif provisoire :

« Les ecclésiastiques sujets à la déportation seront conduits de brigade en brigade par la gendarmerie nationale dans les ports de Bordeaux et de Rochefort, en calculant les distances du lieu de départ à celui de l'un de ces ports pour les envoyer au plus voisin. Ils seront enfermés à leur arrivée, dans une maison d'arrêt que le ministre de la marine est autorisé à faire préparer pour les recevoir.

« Le ministre de la marine fera affréter des bâtiments de commerce pour les conduire à leur destination. Conformément au décret du 30 vendémiaire, ils seront embarqués au fur et à mesure que les bâtiments pourront les recevoir.

« Le ministre, indépendamment des vivres nécessaires à la traversée, est autorisé à faire embarquer des subsistances, farine et légumes secs, pour la consommation de six mois de chaque individu déporté : ces subsistances leur seront laissées sur la côte d'Afrique, lors de leur débarquement.

« Il sera également embarqué avec eux les instruments aratoires, grains, semences et autres objets qui peuvent être d'une utilité future à leur subsistance » (1).

Le 24 pluviôse an II-12 février, le Ministre de l'Intérieur Paré adressa une circulaire aux administrateurs des directoires de département en vue de l'exécution ponctuelle des divers articles de l'arrêté du 6 pluviôse.

« Le conseil exécutif provisoire, disait le ministre, a pris un arrêté, approuvé le 6 de ce mois par le Comité de Salut public, portant : 1° que les ecclésiastiques sujets à la déportation seront conduits de brigade en brigade par la gendarmerie nationale dans les ports de Bordeaux et de Rochefort ;

2° qu'ils seront enfermés à leur arrivée dans une maison d'arrêt, que le Ministre de la Marine est autorisé à faire préparer pour les recevoir ;

3° que le Ministre fera affréter des bâtiments de commerce

(1) Dès le 7 juin 1793, la Convention avait décrété, au sujet de la déportation des prêtres réfractaires, que le Comité de Salut public devait donner les ordres nécessaires pour qu'un nombre suffisant de bâtiments de transport fussent préparés, sans délai, dans les ports de la République, en vue de la déportation à la Guyane (Duverger, LOIS ET DÉCRETS, tome V, p. 400).

pour les conduire à leur destination, conformément au décret du 30 vendémiaire;.

4° qu'ils seront embarqués au fur et à mesure que les bâtiments pourront les recevoir;

5° que le Ministre, indépendamment des vivres nécessaires pour leur traversée, est autorisé à faire embarquer des subsistances, farine et légumes secs pour la consommation de six mois de chaque individu déporté; ces subsistances leur seront laissées sur la côte d'Afrique, lors de leur débarquement;

6° qu'il sera également embarqué avec eux les instruments aratoires, grains, semences et autres objets qui peuvent être d'une utilité future à leur subsistance;

7° enfin, que les Ministres de l'Intérieur, de la Justice et de la Marine seront chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui les concerne.

« Le Ministre de la Marine me marque qu'il a ordonné toutes les mesures pour que ces prêtres soient reçus à Bordeaux et à Rochefort jusqu'à leur embarquement, qui ne sera différé que le moins de temps possible.

« Vous voudrez donc bien faire toutes les dispositions et donner incessamment les ordres nécessaires pour le prompt départ pour l'un des deux ports le plus près de vous, des prêtres sujets à la déportation qui se trouvent dans votre ressort.

« Il est bien essentiel que vous informiez en même temps le Ministre de la Marine, du nombre de prêtres dont sera composé chacun des départs que vous ferez faire, en lui indiquant le temps qu'ils seront en route, ou le jour qu'ils devront arriver dans la maison d'arrêt près du port.

« Je crois devoir vous rappeler que la loi du 26 août 1792, à laquelle il n'a pas été dérogé, n'accorde à ces prêtres que trois livres par dix lieues pour leurs frais de route, et que vous devez donner tous les ordres nécessaires pour que cette disposition soit exécutée... Vous voudrez bien me faire connaître les mesures que vous aurez prises et le nombre de prêtres déportables qui se seront trouvés dans votre ressort. Je vous prie aussi de joindre à ces renseignements l'état nominatif de ceux qui y seront restés en état de réclusion, si déjà vous ne l'avez fait » (1).

2° L'EXÉCUTION DE LA CIRCULAIRE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DU 24 PLUVIOSE AN II. — NOUVEAU DÉPART POUR BORDEAUX DE PRÊTRES DU LOT CONDAMNÉS A LA DÉPORTATION. — Les autorités de la Haute-Vienne et du Lot furent des premières à assurer l'application des mesures prescrites par le ministre Paré.

Dès le 6 ventôse-25 février 1794, le directoire du Lot demanda aux directoires de district du département de dresser

(1) ARCHIVES DU LOT, L 46, n° 33.

aussitôt l'état nominatif des ecclésiastiques sujets à la déportation, qu'ordonnait le ministre de l'Intérieur dans sa circulaire du 24 pluviôse.

Le directoire du district de Figeac s'empressa, comme les autres directoires locaux, de donner l'état nominatif qui était demandé.

Il émit le souhait, dans sa réponse au directoire du département, du 28 germinal-17 avril 1794, que le district fût délivré le plus tôt possible « de cette caste infecte ».

« Délivrez-nous, disaient les administrateurs dans leur lettre, le plus tôt possible, de cette caste infecte. Nous n'en avons malheureusement que 46 de 60 ans ou au-dessus, et encore quel coup d'œil agréable n'offrent pas les observations qui accompagnent ce tableau. Si vous vous arrêtez à toutes leurs hernies, leurs coliques néphrétiques, etc... pas un ne partira ; mais observez avec nous que le grand air, celui de la mer surtout, ne pourra que leur être favorable. Nous vous observerons, en outre, qu'il nous en reste 115 qui ont encore bien d'autres maladies et que nous vous prions notamment de nous en débarrasser, en nous aidant à les faire transporter dans le département de l'Aveyron, qui les a remis dans notre district » (1).

Les administrateurs du département et du district, le représentant en mission Bô et la municipalité de Cahors conférèrent pour organiser le départ des prêtres condamnés à la déportation.

Bô donna définitivement ses ordres le 24 ventôse an II-14 mars 1794.

Il enjoignit aux officiers municipaux de Cahors de faire embarquer immédiatement pour Bordeaux les prêtres déportés.

D'après les prescriptions du conventionnel, la municipalité devait faire partir tout d'abord les prêtres se trouvant déjà en réclusion à Cahors, puis ceux qui y arrivaient « pour suivre leur destination ».

Dans son arrêté, Bô considère que l'esprit de la loi est « de débarrasser promptement la République d'une horde d'imposteurs ».

Il estime que les routes les plus courtes qui éloignent les prêtres « du sol de la liberté » sont les plus salutaires à la tranquillité du peuple.

Il n'hésite pas à dire que « cette vermine ambulante en pas-

(1) ARCHIVES DU LOT, L. 112; L 275, n° 134; L 355.

sant de commune en commune répand une odeur infecte qui gangrène les esprits déjà usés par le fanatisme » (1).

Parmi les prêtres condamnés à la déportation, il y avait des prêtres âgés et infirmes, qui, manifestement, ne pouvaient faire le chemin de Bordeaux. La municipalité crut donc nécessaire d'en aviser les administrateurs du département et de leur demander de désigner des médecins pour faire visiter les prêtres déportés. C'est ce qu'elle fit le 27 ventôse (2). Grâce à cette visite, de malheureux ecclésiastiques, les malades et les infirmes, seraient exemptés de la déportation et les sexagénaires ne partiraient pas.

Les membres du directoire du département se rendirent à l'invitation que leur adressait la municipalité cadurcienne. Ils nommèrent, le jour même du 27 ventôse, une commission composée de deux administrateurs, d'un médecin et d'un chirurgien, pour examiner quels étaient les prêtres transportables. Le médecin et le chirurgien devaient être poursuivis « comme complices des maux que les prêtres ont causés à l'humanité », s'ils commettaient la moindre faiblesse dans l'exercice de leurs fonctions.

Les prêtres désignés pour le départ devaient être ensuite envoyés à Bordeaux et, de là, transférés à la côte ouest de l'Afrique (3).

Le 28 ventôse, la municipalité informa le directoire du département de ce qu'elle avait déjà fait concernant les prêtres condamnés à la déportation.

Elle avait nommé deux commissaires pour faire faire incessamment les préparatifs nécessaires « pour le plus prompt départ » de ces ecclésiastiques, qui étaient reclus au séminaire.

« Nous nous sommes bornés, écrivaient dans leur lettre le maire Lagarde et les officiers municipaux de la commune, à l'objet du départ de cette vermine et pour la plus prompte exécution, nous avons chargé deux de nous, Lacroix et Lafage, de faire

(1) ARCHIVES NATIONALES, AF II, 116; n° 875. — ARCHIVES DU LOT, L 88 n° 4. — Le président du directoire de l'Hérault annonça, de Montpellier, le 22 ventôse an II-12 mars 1794, à Yzarn, de Cahors, qu'il allait faire partir quatre prêtres condamnés à la déportation, dont l'embarquement devait avoir lieu à Lorient, et le chargea d'avertir les districts qui devaient se trouver sur leur route (ARCHIVES NATIONALES, L 113, n° 4).

(2) ARCHIVES DU LOT, L 88.

(3) ARCHIVES DU LOT, K, reg. 17.

le plus promptement possible tous les préparatifs et arrangements nécessaires » (1).

II

Les prêtres du Lot déportés dans la Gironde en 1793 et 1794

Les déportés arrivèrent dans la Gironde durant les premiers mois de 1794, de plus de quarante départements. Le Lot fut, avec les départements du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire et de l'Aveyron, celui qui fournit, à cette époque, les plus nombreux contingents de captifs. Nous allons indiquer les noms de ces déportés, comme aussi ceux de 1793 (2).

1° INTERNEMENT A BORDEAUX. — A Bordeaux, l'ancienne et belle ville maritime, on utilisa pour les déportés, le Séminaire, les Carmélites, la maison des Orphelines, le Palais-Brutus, le fort du Hâ. Malgré le renvoi des sexagénaires, les maisons de réclusion regorgèrent encore de captifs. Le fort du Hâ, tout particulièrement, en était tout plein.

On n'interna les déportés dans la citadelle de Blaye et le fort Pâté que lorsque la place manqua dans les prisons de Bordeaux.

Jean Maynard, de Caupavre, curé de Saint-Vincent-Rive-d'Olt, et son vicaire Joseph Gros, furent au nombre des prêtres déportés à Bordeaux (3).

(1) ARCHIVES DU LOT, L 76, n° 8. L'agent national était Martin.

(2) Le 5 avril 1794 (16 germinal an II), Gouion, chargé provisoire des fonctions du ministre de l'Intérieur, informa les administrateurs du département que les commissaires de la Trésorerie générale étaient chargés de mettre à leur disposition trente-six livres payées par le receveur du district de Montauban pour les frais de déportation de plusieurs ecclésiastiques (Arch. du Lot, L. 46, n° 34.

(3) ARCHIVES DU LOT, registre de Saint-Vincent. Le 9 nivôse an II, le conseil général de la commune arrêta qu'il n'y avait d'autre changement à faire dans la matrice du rôle de l'année qu'en ce qui concernait Maynard et l'ancien vicaire Joseph Gros, qui étaient déportés. Maynard avait un traitement de 1.200 livres et Gros de 700 livres. L'ancien curé, remplacé par Gilhou, ex-vicaire épiscopal, avait deux domestiques « un mâle et l'autre femelle ». Extrait de cet arrêté devait être envoyé au directoire du district.

Des prêtres du Cantal, en fonction dans le Quercy avant la Révolution, furent également déportés dans cette ville: François Besson, curé de Saint-Germain-du-Bel-Air, et Pierre-Guillaume Escalier, récollet de la maison de Saint-Céré, originaire de Salers.

A) *Ceux qui furent détenus à la prison des Grandes Carmélites.* — A cette prison, il y eut: Jean Bessières, né le 1er février 1760; Joseph Deilhes, vicaire de Vaylats, né à Fontanes; Etienne Delvert, de Martel, curé de Strenquels; Légier, prébendé de Montauban; Eutrope Sellier, âgé de 55 ans, lazariste de la maison de Cahors; Hugues Viscam, de Cahors, curé de Montdoumerc.

B) *Ceux qui furent prisonniers aux Catherinettes.* — Le 30 août 1794, des ecclésiastiques et religieux sexagénaires et infirmes furent conduits des maisons d'arrêt dans la maison de réclusion des Catherinettes, faubourg Saint-Seurin. Cette maison était un ancien monastère de religieuses.

Il y avait dans cette prison: Jean Bessières; François Besson, curé de Saint-Germain, mort à Bordeaux; Gabriel Meynard, chanoine de Rocamadour; Antoine-Jean Fouilhac, chanoine de Rocamadour. François Gavet, né à Sept-Fons, sera enfermé plus tard, en 1795, aux Catherinettes.

C) *Déportés enfermés au fort du Hâ.* — La plupart des prêtres déportés du Lot furent conduits à Bordeaux, au fort du Hâ.

Il y avait dans ce fort: Benoît Andrieux, né à Faycelles en 1752, domicilié à Figeac, hebdomadier du chapitre de Figeac; Charles-Nicolas de Bécave, grand archidiacre de Cahors, faisant fonction de vicaire apostolique; Etienne Bergon, ex-lazariste, originaire de Vic-de-Capdenac, vicaire de Lissac; Jean Bessières, né le 1er février 1760; Jean-Pierre Bessonies, né à Comiac en 1738, curé de Rueyres; François Besson curé de Saint-Germain; Jean Boudi, né à Catus, capucin (Père Egide); Jean-Pierre Bories, né à Labarthe, vicaire de Notre-Dame de Vaulx, près Castelnau-Montratier, âgé de 50 ans; Guillaume Bos, âgé de 44 ans, né à Beaumat, prêtre cordelier de Cahors; Jacques Boyé, vicaire de Concorès; Augustin Brassat, vicaire d'Issendolus; Bruguières, vicaire de Lauzerte; Jean Brugière, du diocèse de Cahors; Jean Buffan, curé de Cavagnac (Puy-l'Evêque); Jean Cayx, curé de Pau-

nac; Jean-Baptiste Calmette, hebdomadier du Chapitre de Cahors; François Cambon, âgé de 56 ans, né à Cahors, prêtre; Chateau, diacre prébendé de Montauban, interné aussi au Petit Séminaire; Combarieu, curé de Mascayrolles; Jean Costes, né à Saint-Denis, vicaire de Reyrevignes (Livernon); Cugnac, vicaire de Scelles; François Delbourg, dominicain du couvent de Figeac; Gérard Delbourg, curé de Planioles; Jean-Baptiste Delclau, prêtre domicilié à Figeac, mis en liberté le 16 novembre 1794 et repris en 1795; François Delmas, professeur d'humanités à Cahors; Antoine Desclaux, prêtre domicilié à Figeac; Antoine Devès, curé de St-Quintin; Jacques d'Aynac, lazariste, prieur de Cambayrac; Antoine Duclos, hebdomadier à Figeac; Guillaume Escalier, récollet (Père Martin); Jean-Pierre Estang, chanoine régulier de la Chancelade de Cahors; Faure, vicaire de Luzech, né à Cahors; Antoine Fourès; Joseph Fourgoux (ou Frougoux), curé de Saint-Symphorien (près Lauzerte); Jean-Pierre Fraysse, de Gourdon, lazariste de la maison de Cahors; Alexis Lagarrigue, diacre, né à Bannes, annexe de Saint-Vincent (près Saint-Céré); Jean-Procope-Marie Lagarrigue, vicaire de Bannes; Jean-Jacques de Lagarrigue; Gaubert, lazariste de la maison de Cahors, né à Gourdon; Jean-Baptiste Gondalma, chanoine de Rocamadour; Etienne Goulomès, du Vigan, capucin (Père Etienne); Jean-Louis d'Auterive, de Figeac, bénédictin; Jacques Lachèze, originaire de Saint-Sozy, curé de Lherm; Jacques Lacombe, originaire de Cahors, domicilié à Montauban, prébendé; Raymond Lalande, chanoine de Cahors; Jean Lamouroux, cordelier de la maison de Cahors; Pierre Larribe, curé de Frayssinhes; Lascombe, chartreux à Cahors; Jean-Paul Lebrun, chartreux de Cahors, originaire de Bagnères-de-Bigorre; Pierre Marbou (au Masbou), vicaire de Crayssac; Joseph Martin, prébendé de Cahors; Gabriel Meynard, chanoine de Rocamadour; François Murat, vicaire de Laramière, originaire de Villefranche-de-Rouergue; Parlange Bertrand, 40 ans, curé de Cieurac, originaire de Souillac; Jean-Pierre Poujoulet, né à Sainte-Croix, curé à la Mouillarède (Aveyron); Joseph Pradines, chanoine régulier de Chancelade; Jean Roulié, curé du Boulvé; Eutrope Sellier, lazariste de la maison de Cahors; Guillaume-François Sol, âgé de 65 ans, né à Lagardelle, et domicilié à Toulouse, interné aussi au Petit Séminaire, il avait été arrêté à Beau-

mont (Haute-Garonne); Antoine-Jean Foulhac, chanoine de Rocamadour; Antoine Teilhac, prieur du monastère de Carennac; Bernard Trassy, né à Bretenoux, curé de Bonneviole; Blaise Valacié, né à Loupchat, vicaire de Terregaye; Vergnet (ou Vernhier), aumônier des religieuses Ursulines de Montpezat; Hugues Vibeau, âgé de 50 ans, né à Cahors, prêtre; Antoine-Pierre Vieillescaze, curé de Saint-Martin-le-Désarnat; Hugues Viscam, de Cahors, âgé de 51 ans, curé de Montdoumerc.

Joseph Pradines, ancien chanoine, fut embarqué pour Bordeaux le 2 germinal an II-22 mars 1794. Il arriva dans ce port le 8 germinal et fut enfermé au fort du Hâ où il resta jusqu'au 15 brumaire an III, époque où il fut embarqué sur un vaisseau négrier (1).

Son frère, Mathieu-Siméon Pradines, chanoine prébendé du Chapitre de Montauban, fut embarqué, de Cahors, le 2 germinal, et enfermé, lui aussi, au même fort.

D) *Les déportés soignés dans les hôpitaux de Bordeaux.* — Les prisonniers atteints de maladie dans les prisons où ils avaient été internés, tâchèrent d'avoir un billet d'hôpital à Saint-André.

L'hôpital était situé sur les terrains qu'occupe à présent la Caisse d'épargne. Il était desservi par les Filles de Saint-Vincent-de-Paul.

C'est dans des salles écartées qu'on mettait les prêtres malades. Ceux-ci ne pouvaient sortir.

Deux malades atteints d'affections différentes y occupaient d'ordinaire le même lit (2), faute de lits.

La contagion était à demeure à l'hôpital Saint-André. Aussi les décès y étaient-ils nombreux.

En peu de jours, il y eut trente-deux décès sur 174 prêtres enfermés dans deux salles.

Les prêtres du Lot hospitalisés à Bordeaux furent: Jean Bessières, qui mourut à l'hôpital Saint-André de Bordeaux le 15 novembre 1794; Jacques Boyé, vicaire de Concorès, mort à l'hôpital Saint-André le 16 janvier 1795; François Cambon, âgé de 56 ans, mort à l'hôpital Saint-André le 25 novembre 1794; Pierre Delsol, curé de Mayrinhac-le-Fran-

(1) ARCHIVES NATIONALES, F⁷ 5241¹.
(2) Hérissay, LES PONTONS DE ROCHEFORT, 1792-1795, Paris, Perrin, 1925, p. 68, 69.

kal, mort à l'hôpital le 29 mars 1794; Guillaume Escalier, récollet (Père Martin), mort à l'hôpital Saint-André le 11 mars 1795; Jean-Louis d'Auterive, de Figeac, bénédictin, mort à l'hôpital Saint-André le 17 décembre 1794; Pierre Larribe, curé de Frayssinhes, mort à l'hôpital Saint-André le 23 avril 1794; Jean Louradour, curé de Payrac, mort au même hôpital le 2 décembre 1793; Eutrope Sellier, lazariste de la maison de Cahors, malade un certain temps à l'hôpital Saint-André; Hugues Vibeau, de Cahors, mort au même hôpital le 21 août 1794.

2° INTERNEMENT A BLAYE. — Des prêtres du Lot furent détenus à Blaye, ville possédant une citadelle et un fort.

Blaye est situé au pied et sur la coupe d'un rocher escarpé, sur la rive droite de la Gironde. La ville haute, dite la *Citadelle,* occupe le sommet du rocher.

La ville est encore défendue par des forts, dont l'un est celui du Pâté.

A Blaye, on mit des prisonniers à la citadelle et au fort Pâté. On y conduisit ceux qui ne furent pas enfermés au fort du Hâ, à Bordeaux.

De Blaye, on transporta plus tard les prisonniers sur des vaisseaux.

Le 15 frimaire an II-5 décembre 1793, quatre-vingt-dix prisonniers de Bordeaux furent désignés par le représentant en mission dans la Gironde, Ysabeau, pour être conduits au Pâté.

Quelques jours après, le 27 frimaire, quatre-vingt-douze autres furent encore emmenés à Blaye, mais ils furent logés à la citadelle.

A) *Noms des prêtres reclus à Blaye.* — Il y eut, comme prêtres du Lot, détenus à Blaye: Antoine Aymar, curé de Sénaillac (Lauzès) (1); Jean Battut, curé de Saint-Jean-Lespinasse; Pierre Blanchez, curé de Gignac; Guillaume Bouat, curé de Boissiérettes; Calvet, ancien frère lazariste; Cassagnes (Père Jean-Louis); Pierre Cayrol, chanoine de Mirepoix; François Cayrol, deuxième archidiacre du Chapitre de Cahors, né à Mirepoix en 1732; Antoine Chaloupi, capucin (Père Daniel), né à Moissac; Antoine Cristallin, curé de Bastit-du-Causse; Pierre Delport, curé de Couzou; Jean-Pierre

(1) ARCHIVES DU LOT, L 97, nos 4, 5, 5 bis.

Deslacs de Lanauze, curé de Martel; Faure, frère convers tailleur de Chancelade de Cahors; Jean-Pierre Fraysse, de Gourdon, lazariste de la maison de Cahors; Jean-Pierre Galtié, de Saint-Céré, curé de Calviac (Sousceyrac); Antoine Gamel, de Mercuès, curé de Nuzéjouls; Guiot (ou Guyot), archiprêtre de Berganty-Saint-Cirq; Antoine Lacroix, curé de Mézels; Marcilhac-Lamothe, prébendé; Jean Louradour, curé de Payrac, né à Beyssac; Légier, prébendé de Montauban; François Lugan, curé de Bégoux; Magal, carme déchaussé; François Melon, de Martel, capucin (Père Pierre); Pestel, capucin de la maison de Cahors; de Saint-Maurice, chanoine de Montauban, né à Cahors; Etienne Taillade, de Castelnau-Montratier, ex-jésuite, curé de Creysse; Pierre Talayssac, hebdomadier de Cahors, né à Cahors, le 10 février 1724; Pierre Terral, ancien curé de Ganic; Jean-Pierre Tulle, de Trespoux, capucin (Père Sixte), de la maison de Cahors (1); Jacques Turenne, d'Aynac, curé de Caniac; Vergnet (ou Vernhier), aumônier des Ursulines de Montpezat; Jean-Pierre Pouzoulet, curé de Ganic; Etienne Louradour (ou Hauradour), né à Beyssac en juin 1741, curé de Payrac; Jacques Veissières, né à Martel en 1732, curé de Villebramar (Lot-et-Garonne); Etienne Delvert, né à Martel en 1741, curé de Srenquels; Pierre Larnaudie, né à Dégagnac en 1735, curé de Fa gues, le 3 mai 1775, qui avait été, comme minoré, professeur de philosophie au collège de Cahors, du 5 mai 1763 à 1775; Pierre Alaniou, chapelain de la Cathédra-

(1) Revue religieuse de Cahors, tome XIV, pp. 759, 760; J. Gary, Notice, p. 293. — Jean-Pierre de Tulle, issu de la noble famille de Tulle, fils de Jean-Marie de Tulle et de Marguerite de La Cavalerie, domiciliés à Trespoux, fut déporté au fort de Blaye. Il était né à Trespoux, le 3 septembre 1733, et baptisé le 6 du même mois. Sa famille était parente des Tulle, de Saint-Géniez, près Montcuq. Entré tout jeune dans l'ordre des Frères-Mineurs capucins, il avait fait partie de la province de Guyenne. Il était gardien des capucins de Cahors en 1790 et s'appelait Sixte de Trespoux. Après le Concordat, le P. Sixte fut professeur au Grand Séminaire de Cahors. Le Supérieur de ce séminaire, Vedeilhié, et lui, écrivirent de Cahors au Père général des Frères-Mineurs capucins résidant à Rome, une lettre encore conservée, où il est fait mention de cette charge. D'après la même lettre, le P. Sixte aurait composé un ouvrage sur la méditation du Rosaire: « Le chapelet médité », qui n'a dû demeurer que comme manuscrit. Le travail avait été rédigé durant la réclusion du religieux. Le P. Sixte aurait trouvé cette manière de prier comme tout à fait propre à le consoler, durant son emprisonnement. Vers la fin de sa vie, en 1809, il aurait,

le, né à Frayssinet-le-Gélat, déporté à Blaye (1); Jean Solmiac, diacre, de Prayssac (2).

A Blaye, il y avait le vicaire de Vaylats, Delhes (ou Deilles) qui, après s'être caché dans les fermes les plus isolées de cette commune, au milieu des bois, avait été arrêté, mis en réclusion au Séminaire de Cahors et déporté (3).

B) *Ceux qui furent enfermés à la Citadelle.* — Un certain nombre de prêtres du Lot furent enfermés à la citadelle de Blaye. C'étaient: Pierre Archier, capucin (Père Alexis); Jean Auricoste, curé d'Escamps; Jean-Antoine Beaufort, curé de Concorés; Jacques (Joseph) Bessières, âgé de 49 ans, né à Saint-Félix, curé de Seuzac et de Montbrun; Pierre Cavalié, curé de Boissières; Jean Clavières, né à Castelnau, chanoine de Castelnau-Montratier; Jean Déjean, né à Saint-Pompont (Dordogne), ancien curé de Sainte-Eulalie-en-Périgord, domicilié à Caus; Pierre Delsol, de Creysse, curé de Mayrinhac-le-Frankal; Pierre Larnaudie, né à Dégagnac, curé de Fargues, mort à l'hôpital de Blaye; Arnaud Montagne, capucin de la maison de Cahors (Père Marcellin), né à Castelnau-Montratier le 18 juillet 1743; Mathieu Pradines, diacre, prébendé de Montauban; Barthélemy Soliniac, de Thégra, curé de Lapannonie; Guillaume Abeil, vicaire de Lamativie; Pierre Abouleine, lazariste, domicilé à Cahors; Austruy, curé de Crégols, originaire du Rouergue.

Au commencement de novembre 1794, il y avait cent quinze prêtres à la citadelle de Blaye (4).

C) *Les déportés détenus au fort du Paté.* — Des prêtres du Lot furent enfermés au fort qui était situé en face la ville de Blaye, dans un îlot au milieu de l'estuaire. Parmi ces prêtres, il y avait: Joseph Deilhes, vicaire de Vaylats, et Etienne Delvert, curé de Strenquels, qui mourut à l'hôpital de Blaye.

de plus, rédigé deux autres ouvrages de piété. Il mourut le 19 juillet 1818, à l'âge de 86 ans. Avant d'être professeur à Cahors, le P. Sixte avait été curé de Cavagnac, aussitôt après le Concordat.

(1) En 1795, à Blaye, furent embarqués sur « Le Gentil » et « Le Républicain »: Jean-Pierre Pouzoulet, curé de Ganic; Etienne Louradour; Jacques Veissières, de Martel; Etienne Delvert, de Martel également; Pierre Larnaudie, de Gourdon (Dégagnac).

(2) Archives du Lot, L 97, n° 25.

(3) Mgr P. Maurel, La congrégation des filles de Jésus, 1925, pp. 19 et 20. Avant le Concordat, Vaylats était une annexe de Bach.

(4) Signalons un déporté du Lot à Nantes, J.-B. Fabre, ancien curé de Carlucet (Revue religieuse de Cahors, tome XVII, p. 216).

CHAPITRE V

Le supplice des prêtres déportés dans la Gironde

La captivité des prêtres déportés fut très dure au Séminaire ou au fort du Hâ, à Bordeaux, à la citadelle ou au fort Pâté, à Blaye. Elle devait être particulièrement douloureuse sur les vaisseaux qui leur servirent de prisons.

Ils furent 1.044 prêtres internés dans les diverses prisons de la Gironde, en septembre 1793. Tout le temps que dura leur captivité, ils eurent à souffrir beaucoup, physiquement et moralement. Insolence et cruauté de la part des gardiens; insalubrité des cachots et des forts dans lesquels ils étaient entassés pêle-mêle; régime alimentaire des plus malsains et insuffisant.

La captivité dans la Gironde dura près de deux ans pour ceux qui furent déportés en 1793.

I

Les souffrances des prêtres déportés à Bordeaux

A leur arrivée dans les prisons de Bordeaux, les déportés furent accueillis par des huées et des injures. Ils furent enfermés par les gardes nationaux dans de vastes salles. Ils y furent entassés comme des troupeaux de moutons. Ils devaient coucher sur le plancher. Le soir, les officiers du bataillon en garnison venaient les compter.

On ne manquait pas de faire connaître aux captifs les exécutions capitales ordonnées par la commission révolutionnaire. Les geôliers disaient aux détenus, en les leur signalant: « Ce sera bientôt votre tour ».

Aucune précaution hygiénique ne fut prise soit dans les forts soit sur les navires où furent installés les déportés. La nourriture fut insuffisante. Aussi de nombreuses maladies régnèrent-elles parmi ces malheureux. Les détails des souffrances endurées ne peuvent que soulever les cœurs les moins sensibles.

Au fort du Hâ. — Le Hâ, qui sert encore de prison départementale, était réservé, avant l'époque de la Terreur, aux prisonniers « convaincus de grands délits hors la loi ». Mais les autorités n'hésitèrent pas à interner les prêtres réfractaires parmi de tels détenus.

Des prêtres y furent enfermés en 1793. On les mit dans la tour anglaise du fort.

En 1794, il y en eut 510, mêlés à de nombreux suspects.

De tous les prisonniers internés à Bordeaux, ceux-là furent les plus favorisés. Ils pouvaient monter respirer sur la terrasse. Ils y allaient pour se promener et aussi dans un but de piété. Ils s'y rendaient également pour assister au Saint Sacrifice.

Il y avait, en effet, en face du donjon, une maison élevée où habitait un prêtre qui, chaque jour, à une heure déterminée, disait la messe. Pour permettre aux prêtres reclus de la tour d'assister à cette messe, les bons catholiques de cette demeure laissait les fenêtres ouvertes (1).

Les prêtres internés dans les salles du donjon carré du fort n'avaient pas les mêmes avantages. Ils ne sortaient de ces salles infectes que pour aller dans une cour étroite. Ils y étaient trop nombreux pour la place qui était libre.

Des prisonniers voulurent se plaindre qu'ils n'avaient pas de paille pour se coucher. Mais un commissaire leur répondit: « Vous réclamez de la paille et les chevaux de la République n'en ont pas ».

Le dortoir où couchaient les prêtres réfractaires était comble. Les reclus étaient à trois pouces de distance d'une tête à l'autre.

L'administration donnait à chaque prisonnier du Hâ une livre de pain. Elle en vint cependant à n'accorder que quatre onces.

Ce pain n'était pas fameux; il avait mauvaise odeur et était mélangé de cendre et de poussière.

Les prêtres détenus finirent par adresser une pétition pour réclamer du pain convenable en assez grande quantité.

Vers les trois heures, l'unique repas du jour était pris. Les prisonniers ne mangeaient pas à leur faim. Certains ramassaient dans leur cachot des feuilles de raves.

Un chanoine de Montauban, M. Ligier, se trouva condam-

(1) Jacques Hérissay, « Les Pontons de Rochefort », pp. 66, 67.

né à une mort certaine au fort du Hâ, à l'automne de 1793. S'il ne subit pas la mort, il le dut uniquement à des amis de Bordeaux, qui firent des démarches en sa faveur auprès d'Ysabeau, député d'Indre-et-Loire à la Convention.

Un complot s'était ourdi, en effet, contre les prêtres enfermés au fort du Hâ, pour les faire exécuter.

Un fossé avait été creusé le long des remparts pour recevoir leurs corps.

Tout d'abord quarante-trois prêtres devaient être massacrés. On les avait mis dans le cachot de la conciergerie, au bas de la tour anglaise. Mais l'hécatombe ne se réalisa pas. Les officiers municipaux de Bordeaux, interrogés par Ysabeau, avouèrent avoir mal interprété les lois sur les déportés (1).

II

Les épreuves des prisonniers de Blaye

A LA CITADELLE. — Les ecclésiastiques internés à la citadelle de Blaye, à 1.500 mètres du fort du Pâté, étaient logés, en décembre 1793, au premier étage d'une des casernes, au-dessus des soldats. Ils étaient dans de petites chambres, sans plafond, sous la tuile. Ils n'avaient pas de lits, ni de couvertures.

En payant, ils pouvaient cependant obtenir de la paille; ils pouvaient également faire du feu.

Ils y mouraient de faim, mais ils purent se procurer des vivres par l'intermédiaire de personnes dévouées, qui trouvèrent moyen de communiquer avec eux.

Ils purent également recevoir des effets et même des ornements, des hosties pour dire la messe. Ils purent ainsi célébrer le Saint Sacrifice. L'un d'eux célébrait la messe, la nuit, après la dernière ronde des officiers, et tous les autres prêtres l'entendaient avec joie.

Dans une lettre du 9 novembre 1794, le prisonnier Alaniou, du clergé de Cahors, chapelain du Chapitre cathédral, qui était en ce moment interné à la citadelle de Blaye, donna une idée des souffrances que les prêtres déportés dans cette prison avaient à endurer.

(1) Hérissay, OP. CIT., pp. 70-72.

Le 1er août, ils eurent la visite du Comité local de surveillance, qui dura depuis dix heures du matin jusqu'à dix heures du soir. Au cours de cette visite, on leur enleva tous les livres qu'ils pouvaient avoir en leur possession, bréviaires, images, chapelets; on les profana avec les pires blasphèmes tandis que les ecclésiastiques étaient consignés dans la cour, exposés toute la journée à un soleil ardent.

Pour la nourriture, d'après la même correspondance, depuis près de seize mois, ces prêtres ne recevaient qu'environ deux onces de pain par jour. Toutefois, depuis le 4 août 1793, on en avait donné le double à ceux qui avaient travaillé cinq heures, et, quatre mois après, on avait ajouté quatre autres onces, ce qui faisait une demi-livre pour ceux qui travaillaient ainsi.

« Jugez comme nos vieillards, disait Alaniou, dans sa lettre à une personne de confiance, ont dû être et sont en souffrance. Néanmoins, à prix d'argent, on leur en a procuré un peu de celui des soldats qui le vendent tantôt à raison de 10 sols et quelquefois à 20 sols la livre » (1).

Au milieu de leurs épreuves, les déportés se montraient résignés; ils comptaient simplement, par leurs prières ferventes et celles de leurs fidèles, obtenir la fin de leurs maux et des maux de leurs paroissiens.

« Sans doute que Dieu, qui est un bon père, écrivait M. Alaniou, dans la même lettre du 9 novembre 1794, après nous avoir châtiés pour notre salut, vous rendra vos pasteurs, pour ne pas vous laisser errer incertains. Nous avions mérité le châtiment qui nous est infligé; mais, plus il est cruel, long et sensible, plus il augmente nos espérances. Que nos cœurs gémissent sans cesse, que nos yeux fondent en larmes, que nos mains soient continuellement dirigées vers le ciel, nous ferons violence à celui qui l'a créé pour y fixer notre demeure et nous verrons le calme succéder à la tempête! » (2)

Le représentant Ysabeau demanda, dans une visite qu'il fit aux détenus de la citadelle, ce qu'ils désiraient, et tous sollicitèrent de partir.

Les prisonniers de la citadelle de Blaye recevaient de temps en temps de vieux harengs fermentés et infects. Ils les accommodaient « avec des petits porreaux de vigne », que les fermiers de la campagne leur vendaient et auxquels ils ajoutaient des feuilles d'orties, des herbes ramassées dans la cour.

(1) J. Gary, NOTICE, p. 30.
(2) J. Gary, NOTICE, p. 31.

Des personnes charitables de Cahors envoyaient des secours aux déportés de Blaye. M. Alaniou les en remerciait vivement, le 9 novembre 1794, en son nom et au nom des autres déportés.

AU FORT DU PATÉ. — Durant l'hiver de 1793-1794, la prison du Pâté fut remplie de prisonniers. Ils y étaient tellement entassés les uns sur les autres qu'ils ne pouvaient se remuer. L'air était irrespirable.

Les vêtements manquaient et les malheureux prêtres ne pouvaient pas se mettre à l'abri de la malpropreté; ils y étaient exposés à être dévorés par la vermine.

Dans les casemates qu'ils habitaient, les prisonniers devaient jour et nuit tenir des chandelles allumées pour ne pas se heurter ou se blesser. Une petite botte de paille était donnée à chacun d'eux et on passait deux mois sans la renouveler. Les voûtes distillaient l'eau continuellement sur les litières.

Toutes les maladies faisaient leur apparition parmi les prisonniers: rhumes, catarrhes, dysenterie (1).

Les casemates humides du fort avaient des murs de quinze pieds d'épaisseurs. Elles étaient un repaire de rats et de souris.

Dans les grandes marées, l'eau filtrait partout en abondance; des prisonniers étaient obligés alors de tendre un parapluie au-dessus de leur lit pour avoir au moins la tête à couvert.

M. Alaniou dit, dans sa lettre du 9 novembre, au sujet des prêtres enfermés au Pâté:

« Couchés sur du foin devenu presque du fumier par la pluie qui coule des voûtes, ils sont dans des casemates obscures où l'on ne voit rien en plein midi qu'à la lueur des flambeaux. De l'aveu de tout le monde, ce n'est pas un lieu propre même à loger des chevaux, et les prêtres y sont depuis cinq mois dévorés par la vermine. »

Les prisonniers avaient un fort mauvais pain, qui était lourd comme de la terre; l'odeur et le goût en étaient détestables.

D'après un déporté, « ce pain était tel que s'il l'eût jeté contre la muraille, il y serait resté ».

Tout d'abord, ils en reçurent une livre par jour, puis la ration en vint à être réduite à quatre onces et même à une li-

(1) Hérissay, OP. CIT., pp. 76-78.

vre tous les dix jours. Si on voulait acheter du pain, de la viande et des fruits, on ne pouvait le faire qu'au prix de l'or.

On peut dire que les prêtres internés au Pâté furent plus malheureux que ceux reclus à la citadelle de Blaye. Ils attendaient quelquefois la ration ordinaire de pain noir pendant trois jours. Pour apaiser leur faim, ils étaient réduits à dévorer les herbes qui croissaient dans l'îlot. Quand l'un d'eux venait à mourir, ses compagnons ne le déclaraient que le plus tard possible, pour avoir sa portion de pain.

Ysabeau ne porta pas remède à la situation pour la plupart des prisonniers. Il ne put cependant tolérer que des prêtres sexagénaires et infirmes continuassent leur existence dans cet îlot. Il ordonna le renvoi de cette catégorie de prêtres, à Bordeaux, dans la prison des Orphelines.

III

Les prêtres morts en déportation dans la Gironde

Le 2 décembre 1793, à l'hôpital Saint-André de Bordeaux, mourut Jean Louradour, de Beyssac, âgé de 52 ans, curé de Payrac. Il avait été reclus à la citadelle de Blaye.

Gabriel Meynard, chanoine de Roc-Amadour, mourut à Bordeaux.

Delvert, curé de Strenquels, âgé de 54 ans, mourut le 25 janvier 1794, à l'hôpital de Blaye, où il put être transporté. Cet ecclésiastique fut victime de la dysenterie qu'il avait contractée au fort du Pâté.

A Bordeaux, mourut François Besson, curé de Saint-Germain. Il avait été prisonnier au fort du Hâ.

Le 29 mars de la même année, mourut à l'hôpital Saint-André de Bordeaux, Pierre Delsol, de Cressensac, curé de Mayrinhac-le-Frankal. Il avait été détenu au fort du Hâ et à la citadelle de Blaye.

Le 6 octobre, mourut à l'hôpital de Blaye, avec une grande résignation, Joseph Bessières, né à Saint-Félix, âgé de 49 ans, curé de Montbrun. Il avait été détenu au fort du Hâ et à Blaye.

Le 21 août 1794, mourut à l'hôpital Saint-André, Hugues Vibeau, né à Cahors.

Le 23 août, à l'hôpital Saint-André, mourut Pierre Larribe, né à Lentillac, curé de Frayssinhes, âgé de 60 ans.

A l'hôpital Saint-André de Bordeaux, le 15 novembre 1794, mourut Jean Bessières, né à Saint-Projet, âgé de 60 ans, Grand-Carme. Il avait été enfermé aux Grandes Carmélites, au fort du Hâ et aux Catherinettes.

Le 25 novembre, à l'hôpital Saint-André de Bordeaux, mourut François Cambon, originaire de Cahors, âgé de 56 ans. Il avait été détenu au fort du Hâ.

Le 17 décembre, Jean-Pierre d'Hauterive, bénédictin, né à Figeac, mourut à l'hôpital Saint-André. Il avait été détenu au fort du Hâ.

Le 16 janvier 1795, mourut à l'hôpital Saint-André de Bordeaux, Jacques Boyer, âgé de 47 ans, né à Marminiac. Il avait été interné au fort du Hâ.

Pierre Larnaudie, curé de Fargues, âgé de 54 ans, mourut à l'hôpital de Blaye, le 25 janvier 1795. Il avait été interné au fort du Hâ et à la citadelle de Blaye.

Le 11 mars de la même année, au même hôpital, mourut Guillaume-Pierre Escalier, récollet, domicilié à Cahors. Il avait été reclus au fort du Hâ (1).

(1) Un déporté volontaire, Denis Leymarie Maturié, de Martel, ancien vicaire de Baladou, et ancien curé de Saint-Michel de Bannières, mourut en 1794, à Royan (Charente-Inférieure), où il se trouvait de passage pour se rendre en exil. Une épidémie y sévissait. Il mourut en s'adonnant aux soins des malades. Ce prêtre s'était caché un certain temps au Pigeon, dans la famille Clavel (Serrurier, MARTEL, p. 292).

CHAPITRE VI

Les pontons des bouches de la Charente

La captivité des prêtres déportés fut horrible sur les pontons de Rochefort. Ils eurent spécialement à souffrir sur le *Washington,* surtout sur les *Deux-Associés.*

Le sort des malheureux déportés des pontons de la Charente fut plus pitoyable encore que celui des prêtres internés dans la Gironde.

I

La préparation du port de Rochefort à recevoir les prêtres déportés

Le capitaine de vaisseau Chevillard avait été nommé commandant d'armes à Rochefort, le 1er octobre 1793. Ses subordonnés étaient: le major-général Léchelle; l'agent maritime Lemoyne; le lieutenant du port Le Pelloy; le chef des bureaux civils de la marine Normand, préposé au détail des armements.

Au mois de pluviôse an II, l'ordre vint de Paris, en vue d'assurer la déportation, de prendre certaines mesures, en particulier de trouver un local pour l'internement des prêtres qui allaient être envoyés à Rochefort.

Le 13 pluviôse, en effet, Chappatte, adjoint au ministre de la Marine, écrivait au principal chef des bureaux civils de la marine à Rochefort:

« Les ecclésiastiques sujets à la déportation doivent être conduits à Rochefort, pour y être enfermés jusqu'au moment de leur départ. Comme il est nécessaire que ces hommes soient placés à leur arrivée, dans un lieu sûr, tu voudras bien donner des ordres pour le choix et la disposition du local reconnu le plus propre à l'usage auquel on le destine » (1).

Mais la ville n'avait pour recevoir les déportés que trois maisons d'arrêt: l'ancienne poudrière Saint-Maurice (2), l'an-

(1) Revue de Saintonge et d'Aunis, juin 1914, p. 191, LA DÉPORTATION ECCLÉSIASTIQUE A ROCHEFORT (1794-1795).

(2) La poudrière Saint-Maurice, en bordure des remparts, était entourée de murs hauts de six mètres.

cien hôpital de Charente et le couvent des Capucins, construit en 1673 (1).

Il y avait encore cependant le vaisseau *Bonhomme-Richard* (2), servant de caserne hôpital, ayant sa coque solide, qui pouvait contenir un certain nombre de prêtres.

Mais tout cela devait être insuffisant pour contenir les prisonniers qui devaient arriver à Rochefort, puisque, dans la lettre qu'on va lire, il va être dit expressément, avec quelque exagération sans doute, que la ville manque de local pour les recevoir.

Le principal chef des bureaux civils de la marine de Rochefort demanda donc « au citoyen » Lériget, agent national à Saintes, de lui indiquer ce qu'il pourrait faire dans sa ville pour le logement des quatre cents détenus qui allaient arriver. Il lui disait dans sa lettre du 1er ventôse-19 février 1794:

« Il nous est annoncé 400 hommes condamnés à la déportation, à faire partir pour la côte d'Afrique, avec ordre de tenir prêt un bâtiment pour les embarquer; on nous recommande en même temps de rechercher un local pour les détenus jusqu'au moment où ils pourront être mis à bord, il ne s'en trouve aucun ici. Je te serais obligé de me marquer s'il ne serait pas possible de procurer à Saintes un des bâtiments nationaux pour cet usage. La quantité de maisons religieuses qui existent dans cette ville m'a fait croire à la possibilité d'y faire ce dépôt » (3).

Il appartenait à Chevillard de prendre sur place toutes dispositions utiles. Il devait être aidé dans cette tâche par un nouvel officier, Gibert, qui venait d'être nommé à ce port. Ce fut surtout cet officier qui organisa l'installation des déportés dans Rochefort.

(1) La maison Saint-Maurice avait été construite en 1666, au moment de la fondation de la ville de Rochefort; les déportés de la Terreur et du Directoire y furent enfermés. L'hôpital de Charente, commencé en 1681, fut ouvert en 1683; il fut abandonné en 1688 lorsque fut achevé l'hôpital de la marine; il servit, en 1793, de maison de réclusion aux suspects et, en 1797, de prison aux déportés du Directoire. Le couvent des Capucins, construit en 1673, devint pendant la Terreur, la prison du Temple; sa chapelle devint en 1791 église paroissiale de Saint-Louis et fut transformée en Temple de la Raison; le lycée actuel occupe l'emplacement de cet ancien couvent dont il subsiste seulement le clocher et les caves.

(2) Le Bonhomme Richard était un vieux vaisseau de ligne commandé par Marquineau, doublé en cuivre et ayant trois ponts; il servait de caserne et d'hôpital aux soldats atteints de la gale ou de la syphilis.

(3) La déportation ecclésiastique a Rochefort, 1749-1795, par Lemonnier, dans la Revue de Saintonge et d'Aunis, juin 1914, p. 193.

Le local, qui fut préparé pour recevoir les prêtres déportés fut l'ancien couvent des Capucins. On mit seulement quelques lits dans des salles nues, blanchies à la chaux. Ces lits ne devaient pas cependant servir aux déportés, ceux-ci ne pourraient tout d'abord s'installer, pour la nuit, que sur des bancs, des tables « à même le sol, avec leurs *porte-manteaux*, pour *oreillers* ». Les lits seraient occupés par les galériens.

La prison Saint-Maurice devait recevoir les déportés qui ne trouveraient pas place aux Capucins. Là, ils seraient entassés dans un simple grenier voûté.

Mais la Marine ne pouvait être chargée des condamnés à la déportation que lorsqu'ils seraient arrivés dans le port de l'embarquement. Il appartenait aux autres ministères de rechercher les prêtres et de les y conduire.

Le 25 ventôse-15 mars, le ministre de la Justice adressa une circulaire à tous les accusateurs publics pour rappeler les lois existantes et la destination à donner aux déportés. Il leur disait notamment :

« Je ne doute pas de votre empressement à faire opérer la translation de ces détenus dont le plus grand nombre remplit et surcharge depuis longtemps, les maisons d'arrêt. Ainsi relégués dans des régions lointaines, leur funeste influence n'empoisonnera plus les sources du bonheur public et nous serons garantis de la contagion de leurs principes perturbateurs et de leurs sentiments subversifs de l'ordre social que nous avons juré de maintenir... »

Le département du Lot fournit plusieurs prêtres pour l'internement à Rohefort. Signalons parmi eux : Jacques Poujol de l'Isle, vicaire de Lherm, né à Cazoulès (Dordogne), et Mathieu Poujol, son frère.

II

En vue de l'embarquement des prisonniers

L'adjoint Chappatte écrivit, le 13 pluviôse, « au commandant des armes, au principal chef des bureaux civils et aux ingénieurs constructeurs de la marine, à Rochefort », d'apprêter sans retard un bâtiment. On devait choisir le vaisseau parmi les bateaux de commerce en réquisition dans le port. On devait y embarquer 400 déportés environ.

« En exécution de la loi des 29 et 30 vendémiaire dernier, relative aux ecclésiastiques sujets à la déportation, le ministre me

charge de vous transmettre l'ordre de mettre, sans délai, en état de prendre la mer et d'apprêter, dans les formes prescrites par la loi du 4 octobre 1793 (v. s.), un des bâtiments de commerce en réquisition dans votre port, propre à la mission désignée par l'article de la loi citée des 29 et 30 vendémiaire et au transport de 400 hommes... »

Le commandant des armes Chevillard écrivit au bas de cette lettre du ministère de la marine :

« On a désigné les *Deux-Associés* pour remplir cet objet; il est assez grand pour loger 400 hommes en la chaudière, et les dispositions sont faites pour les recevoir, il ne manque que du biscuit et de la farine » (1).

Le 13 pluviôse encore, David, adjoint de la deuxième division, écrivit, de Paris, au principal chef des bureaux civils de la marine de Rochefort, pour recommander d'embarquer également six mois de vivres et divers instruments aratoires, des semences, etc...

« Le ministre te prescrit, disait-il, de tenir tout prêt à être livré au premier moment et les vivres nécessaires pour leur traversée et leur subsistance, pour six mois en farine et légumes seulement, qui leur seront laissés à leur débarquement sur la côte d'Afrique.

« Il devra aussi leur être fourni des instruments aratoires, graines, semences et autres objets qui peuvent être d'une utilité future à leur subsistance, mais le ministre, ayant cru devoir consulter sur ces objets le comité d'agriculture de la Convention nationale, ce ne sera que d'après sa réponse qu'il te donnera des ordres. Ne néglige toujours aucun des moyens qui sont en ton pouvoir pour rassembler et tenir prêts les vivres dont je t'ai entretenu plus haut » (2).

Le directeur des vivres de Rochefort écrivit au ministre, le 27 pluviôse-15 février 1794 :

« Je crois qu'il doit nous parvenir 400 déportés qui doivent embarquer dans ce port pour la côte d'Afrique. Je vais faire disposer les vivres pour leur traversée. Je dois te faire observer que l'ordre que tu viens de me donner augmente encore nos consommations (de fournir les vivres) ; tu sentiras aisément combien l'approvisionnement est difficile, dans ce moment où les besoins augmentent chaque jour et où les difficultés se multiplient sans cesse » (3).

(1) Archives du port de Rochefort, an II, vol. 85 (REVUE DE SAINTONGE, 1914, pp. 189-190).

(2) LA DÉPORTATION ECCLÉSIASTIQUE A ROCHEFORT, par Lemonnier, dans la REVUE DE SAINTONGE ET D'AUNIS, 1914, p. 190.

(3) Ibid., p. 192.

III

L'embarquement des déportés

1° L'EMBARQUEMENT SUR LES *Deux-Associés* — *A) Aménagement du vaisseau et embarquement.* — A mesure que les prêtres déportés arrivaient, ils étaient répartis entre la maison Saint-Maurice, le couvent des Capucins et les deux bâtiments qui étaient sur la Charente, le *Borée* et la *Nourrice*.

Le *Borée*, vaisseau de ligne, avait fait la campagne de St-Domingue. Il pouvait contenir 450 à 500 hommes. Le 6 germinal-26 mars 1794, il était placé sous le commandement du lieutenant de vaisseau François-Marie Bernard.

Le vaisseau qui devait mener à destination les 400 premiers déportés était celui des *Deux-Associés*. Ces déportés ne partiront pas cependant. Ils demeureront à Rochefort, tout départ pour la Guyane ou l'Afrique étant impossible. Car l'Océan était toujours aux Anglais.

Ce bâtiment était un trois-mâts de 500 tonneaux, armé en flûte, avec 20 canons de 6; ses soutes étaient assez vastes pour charger les approvisionnements.

Le vaisseau pouvait contenir tout au plus 250 déportés; cependant on y entassa plus de 400 prêtres.

L'aménagement du bâtiment fut terminé le 14 germinal an II-3 avril 1794. Aussitôt on y amena 230 détenus qui se trouvaient sur le *Borée* et la *Nourrice*. Mais, déjà, on se préoccupait de trouver un autre vaisseau pour l'embarquement des déportés qui arriveraient par la suite.

Le bâtiment auquel on songea fut le *Washington* (1).

L'embarquement sur les *Deux-Associés*, eut lieu le 22 germinal-11 avril. M. Jacques Hérissay a décrit en ces termes la montée à bord dans son intéressant ouvrage sur *les Pontons de Rochefort:*

« Le pont qu'il faut atteindre flotte très haut, à une douzaine de pieds au-dessus des eaux; péniblement, un à un, par une échelle de corde vacillante au flanc de la coque, on doit grimper jusque-là, — les jeunes comme les vieux. A la coupée, des matelots attendent, pressant la montée, hurlant à chacun: « Avance donc, scélérat!... ». Serrant contre eux leurs minces bagages, les proscrits sont accueillis par des huées, saisis, bousculés, portés vers le gaillard d'arrière, poussés dans la grande chambre où

(1) Hérissay, OP. CIT., pp. 164-173.

attend le citoyen Laly (le commandant), en grand uniforme, sabre nu à la main, assis derrière une table. A tour de rôle, chaque arrivant doit subir l'inscription : quatre soldats s'approchent de lui, dirigent sur sa poitrine la pointe de leur sabre, et il lui faut, debout, déclarer ses nom, âge, qualité ; puis, d'une voix terrible, Laly lui ordonne de livrer son portefeuille; s'il hésite, dix mains le fouillent, lui arrachent ses vêtements, ne lui laissent que sa chemise, parfois le mettent complètement nu; tandis qu'il reste là, grelottant, toujours sous la menace de geôliers, on visite ses misérables hardes, on retourne les poches, on palpe les doublures, on va jusqu'à couper les semelles et les talons des souliers, pour rechercher l'or qu'on y espère caché, tout ce qui a une valeur, tout ce qui peut servir comme couteaux, ciseaux, rasoirs, briquets, est soi-disant mis de côté, en fait confisqué à jamais... » (1).

Après la visite, on laisse au déporté une culotte, un habit, un bonnet, trois chemises, quelques bas et mouchoirs, « les plus en loques que l'on puise trouver dans ses effets et on le lance dehors ».

« Projeté de droite et de gauche, continue le même auteur, abreuvé d'injures, il passe une étroite porte percée dans la rembarde qui, du haut en bas, sépare tout le bâtiment, est précipité vers l'écoutille ouverte à quelques pas de là, porté sur l'échelle abrupte qui descend, six pieds en dessous, dans le trou noir qui va désormais être le logis des déportés, — un vrai cachot, fermé d'épais barreaux à deux pouces l'un de l'autre, ne recevant d'air et de lumière que par l'entrée si exiguë... » (2).

Les autorités vidèrent ensuite la maison des Capucins, la *Nourrice* et la prison Saint-Maurice, comme ils avaient fait pour le *Borée*. Chaque fournée est conduite sur les *Deux-Associés*, où elle a la même réception qu'ont eue les prêtres du *Borée*.

Le 22 germinal au soir, Chevillard écrivit au ministre de la Marine : « Le navire les *Deux-Associés*, destiné pour porter les ecclésiastiques et autres déportés, a, dans ce moment, à bord, 288 de ces gaillards-là. Lorsqu'il aura son complet, nous l'expédierons à destination ».

Sur les *Deux-Associés*, furent embarqués quelques prêtres du Lot. Paul-Antoine Constant ou Auriel, né à Fajoles, domicilié à Périgueux, âgé de 30 ans; Géraud Pébeyre, né au Roc, prêtre, âgé de 38 ans; Jacques Poujol de l'Isle, né à Cazoulès, vicaire de Lherm, et son frère, Mathieu Poujol.

(1) Op. cit., pp. 176-177.
(2) Op. cit., p. 177.

B) *Consignes des pontons.* — Le même soir, le capitaine Laly donna connaissance aux déportés des consignes prescrites par les représentants en mission Guezno et Topsent :

Article Ier. — Les déportés ne dépasseront pas le grand mât, sous peine d'être punis de huit jours de fer et privés de leur ration de vin pendant le même temps.

« Article II. — Ils se tiendront dans la coursive, au nombre ordonné par le commandant et, s'ils sortent sans ordre, ils seront punis de fers et privés de vin pendant le même temps.

« Article III. — Ils nettoieront tous les jours leur emplacement et videront leurs bailles et, s'ils font quelque objection à ce service, ils seront punis de huit jours de fers et privés de vin pendant le même temps.

« Article IV. — Si l'on s'aperçoit de quelques cabales ou complots parmi eux, ils seront fusillés sur l'heure.

« Article V. — Quand l'officier de garde ou de quart ordonnera de se rendre en bas, ils se mettront dans l'emplacement qui leur aura été assigné par le commandant du navire. S'ils se refusent à cet ordre, ils subiront la peine indiquée à l'article I et, en cas de récidive, ils seront mis aux fers pendant toute la traversée et privés de leur ration de vin.

« Article VI. — Tous officiers, matelots, volontaires, mousses et autres quelconques qui communiqueraient avec les déportés seront punis selon la rigueur des lois » (1).

C) *La destination du navire.* — Les ordres du ministre de la Marine, sur la destination du navire, ne tardèrent pas à arriver à Rochefort. Le bâtiment devait descendre la Charente et aller mouiller en rade de l'île d'Aix, d'où il partirait au moment voulu.

Les déportés étaient parqués, le jour, sur l'avant-pont où ils pouvaient voir le beau paysage qui s'offrait à leurs yeux, mais, la nuit, ils devaient regagner l'entrepont.

Le vaisseau les *Deux-Associés* fut en pleine rade, face à la pointe méridionale de l'île d'Aix, le 8 floréal au matin. Lorsqu'il eut reçu les déportés du *Bonhomme-Richard*, il renferma 471 prisonniers. Pendant des mois et des mois, l'existence de ces malheureux, à bord de ce navire, devait s'écouler « sinistre, coupée d'alertes tragiques, attristée de deuils » (2).

Le ministre de la Marine, les commissaires de la Convention se disputeront longtemps sur la destination à donner au

(1) Hérissay, LES PONTONS DE ROCHEFORT, p. 101.
(2) Hérissay, OP. CIT., pp. 182-188.

navire des *Deux-Associés*, au sujet de la Guyane ou de Madagascar. Mais les condamnés ne partiront pas de l'île d'Aix.

2° L'EMBARQUEMENT SUR LE WASHINGTON. — Le *Washington* fut utilisé, comme les *Deux-Associés*, pour la déportation. C'était un trois-mâts de 600 tonneaux.

Ce fut le 7 floréal an II-26 avril 1794, que Chevillard proposa à la commission de la Marine et des Colonies, l'aménagement de ce vaisseau. Le navire des *Deux-Associés* était au complet et d'autres prisonniers étaient déjà arrivés ou allaient arriver.

Le bâtiment eut pour commandant l'enseigne Gibert, à partir du 27 floréal-16 mai.

Il n'y eut que 350 prisonniers internés sur le *Washington*. L'entassement y fut moins grand que sur les *Deux-Associés*.

Trois prêtres du Lot se trouvèrent sur ce bâtiment : Géraud Perboyre, vicaire de Boissières ; Gignoux, doctrinaire, de Moissac. Auriel (ou Constant), originaire de Fajoles, fut interné aussi un certain temps sur le *Washington*.

IV

Les souffrances des pontons

« Qu'on s'imagine, dit un auteur, qui veut faire comprendre ce qu'étaient les grands trois-mâts qui servaient de pontons aux prêtres déportés, une maison ; la cale en est la cave, l'entrepont, le rez-de-chaussée, à l'exception qu'il est tout entier dans l'eau quand le bâtiment est chargé ; les passavans en sont le grenier, et le pont le dessus du toit... » (1).

Les prisonniers occupaient la moitié du pont seulement et de l'entrepont. Par l'écoutille, une échelle faisait communiquer entre les deux parties du navire.

A l'aube, une cloche sonnait le réveil. L'équipage sortait des passavans en chantant le « *Ça ira* », la « *Carmagnole* » et en criant : « *Vive la République! Vive Robespierre!* ».

Dans l'entrepont, le matin, l'atmosphère était absolument viciée. L'air y était irrespirable. Car ils étaient là plus de quatre cents prisonniers. Les baquets, mis aux extrémités, achevaient de corrompre pour toute la nuit le peu d'air qui pénétrait.

(1) Jacques Hérissay, LES PONTONS DE ROCHEFORT, p. 225.

Avant que ces malheureux pussent sortir, ils devaient être *fumigés :*

« Les écartant brutalement, raconte M. Hérissay, on descend au milieu d'eux un petit tonneau de brai et le calfat y jette deux ou trois boulets chauffés au rouge, — si rouges que, souvent, dans les ténèbres, une haute flamme s'élève et menace d'incendier les solives basses du plafond. Cette flamme est vite éteinte, mais une fumée épaisse se glisse dans ses moindre recoins, étouffant aussitôt les malheureux qui la respirent, les faisant tousser, moucher, cracher ; pour qu'ils soient pleinement « parfumés », on referme sur eux toutes les issues et on les laisse, une heure durant, haleter, à demi s'asphyxier, dans cette étuve suffocante... » (1).

Cette opération terminée, le caporal de service tire les verrous et commande la montée sur le pont. Dès qu'ils y sont, les déportés vont faire leur toilette avec de l'eau de mer, à des baquets qui s'y trouvent pour leur usage. Chaque décade, on leur donne un rasoir pour cent hommes...

Les prisonniers lavent ensuite leur seconde chemise, ou bien, à certains jours, se mettant demi-nus, ils nettoient leur unique vêtement.

Comme il y a pénurie d'effets, la saleté est inimaginable. Punaises, poux, puces, pullulent...

Dans la journée, certains sont chargés de balayer le plancher du cachot, de le brosser. D'autres doivent vider les baquets remplis d'excréments. On confie à quelques-uns d'entre eux des travaux que devrait faire l'équipage, comme hisser à bord des tonneaux, des caisses de vivres avariés, etc...

Tout travail intellectuel est interdit à ces prêtres ; celui qui prierait serait dénoncé et mis aux fers.

La souffrance la plus horrible pour ces prêtres est celle de la faim. Ils avaient droit à la ration des simples matelots : une livre et demie de pain et trois quarts de vin par jour ; une demi-livre de viande, six jours par décade ; trois onces de morue ou quatre onces de gourganes, les quatre autres jours. Mais un prisonnier ne touchait pas ces poids ou leur valeur. Tout le monde prélevait sur la part des déportés.

Jamais de viande fraîche ; toujours du porc salé ; la morue, souvent avariée ou pourrie, est distribuée trempée dans du vinaigre mêlé d'huile rance ; on leur sert des fèves petites de marais, pleines de charançons, bouillies dans l'eau ; on leur

(1) LES PONTONS DE ROCHEFORT, p. 227.

donne un pain gris, moisi, ou du biscuit très dur, plein de vers; l'eau potable fait défaut d'ordinaire; le vin qui leur est accordé est trouble, plein de lie.

Le commandant Laly divise les prisonniers par dix pour les repas. Il leur désigne un chef, qui doit aller chercher la pitance de ses compagnons. Il n'y a pour les dix qu'une gamelle, un bidon de fer-blanc contenant le vin, une tasse de fer, un couteau.

Les prisonniers mangent debout. Ils prennent à pleines mains leur part dans la gamelle que leur présente le chef (1).

Les prêtres captifs sur les *Deux-Associés* restaient sur le pont toute la journée; le soir, ils devaient aller dans l'entrepont.

Quand la nuit approchait, à un signal donné, les détenus devaient vider le pont et redescendre. Chacun devait retrouver sa place.

« Tout autour du cachot, écrit M. Hérissay, au flanc des parois, deux pieds et demi au-dessus du sol, des lits de camp en planches mal jointes, point rabotées, ont été bâtis, séparés en étroites cases de 10 pouces de largeur; chacune de ces cases, sans paille ni matelas pour en adoucir le bois dur, reçoit un occupant, dont le front, soulevé par le mince paquet de hardes qu'on n'a pas confisquées, touche presque le plafond... Sous ces lits de camp, une autre rangée de corps doit s'aligner, enchevêtrés les uns dans les autres, jambes mêlées, bras confondus... » (2).

Les malheureux prisonniers étaient naturellement obligés de reposer la nuit tout habillés. M. P. de la Gorce a écrit, sur le supplice des déportés des *Deux-Associés*, durant les nuits:

« Nulle séparation entre eux, mais un espace si étroitement mesuré qu'ils se touchaient de toutes parts, ne pouvaient ni s'étendre ni se redresser, et étaient condamnés à se pelotonner sur le côté, les bras et les jambes pliés; au moindre mouvement, ils se heurtaient sans pouvoir se reconnaître à travers les ténèbres; et ce supplice de l'immobilité se prolongeait jusqu'au matin » (3).

(1) On trouvera de plus amples détails sur ces divers points dans l'ouvrage déjà cité de M. Jacques Hérissay, au chapitre destiné à décrire « le supplice » des pontons. (Op. cit., pp. 225-240).

(2) Op. cit., p. 241.

(3) Histoire religieuse de la Révolution française, t. III, p. 402.

V

La mortalité parmi les déportés

Les privations que les captifs durent subir, les fièvres diverses qui éclatèrent parmi eux, provoquèrent la mort d'un grand nombre. Ceux du Lot, que nous avons pu signaler parmi les prisonniers des *Deux-Associés* ou du *Washington* périrent tous.

1° Epidémie de 1794. — C'est en janvier 1794, sur les pontons de la Cabane carrée, à Rochefort, que le typhus apparut. Il y avait là, comme prisonniers, à cette époque, des prisonniers de guerre anglais et espagnols. Des prêtres internés sur ces mêmes pontons y prirent le germe du mal.

L'épidémie exerça ses ravages à bord des *Deux-Associés* qui, avec les chaleurs de l'été, devint aisément un vaste hôpital. Le typhus s'y compliqua de scorbut, de gale, de plaies purulentes.

Le comité de salubrité navale de Rochefort était chargé du service sanitaire du port et de la rade, mais les membres qui le composaient ne se préoccupaient pas, pour la plupart d'entre eux, du sort des prêtres prisonniers. Les praticiens du bord des *Deux-Associés* ou du *Washington*, qui eussent dû donner des soins aux malades, étaient par ailleurs des incapables.

L'épidémie faisant toujours des progrès, des mesures durent être prises. On créa des hôpitaux-flottants. Deux chaloupes reçurent cette destination. Chacune d'elles, pouvant contenir une cinquantaine de malades, se remplit très vite.

M. Hérissay décrit en ces termes les souffrances qu'eurent à y subir les malades:

« Dans la cale nue, à peine éclairée, le jour, par la lueur des sabords, malades et moribonds sont entassés, à même le plancher raboteux, baignant dans leurs ordures et l'eau qui pénètre à travers les fentes; tous les mouvements de la barque agitent les misérables: quand le roulis est violent, ils se heurtent les uns aux autres, rouvrant leurs plaies, mettant à vif leur dos, presque nu sous les haillons, ensanglantant leurs membres décharnés, rongés d'ulcères, grouillants de vers, boursouflés d'abcès; une odeur nauséabonde s'exhale de cette fosse, d'où montent les cris de souffrance, l'appel angoissé des fiévreux, le râle des expirants.

« La nuit, c'est pire encore: aucune lumière n'est tolérée et

l'obscurité est absolue dans cet antre de cauchemar, sur lequel on a refermé l'écoutille; certains, en proie au délire, errent en hurlant sur les corps gisants qu ils écrasent; d'autres, qui veulent s'approcher des « bailles », ne peuvent plus retrouver leur place et s'écroulent, harassés, au hasard, bousculant des moribonds... » (1).

Les prêtres malades furent heureusement soignés par leurs confrères plus valides. L'un de ces infirmiers bénévoles, qui était du Lot, Auriel, se montra particulièrement dévoué: il changeait et lavait volontiers les moribonds, vidait les baquets, pansait les plaies. Ce prêtre quercynois fut du nombre des dix-neuf prêtres qui succombèrent en prodiguant leurs soins aux malades et en préparant les mourants à paraître devant Dieu. Il mourut à la peine le 28 prairial an II-16 juin 1794.

Sur les vingt-quatre prêtres qui voulurent ainsi donner leurs soins aux malades, Auriel, curé de Calviac (Dordogne), mais originaire de Fajoles, fut un des premiers à se dévouer (2).

Il y eut quelques décès dès le mois de mai. Il y en eut davantage en juin. Des déportés mouraient à peu près chaque jour.

En juillet, l'infection avait augmenté avec la chaleur. Cent ecclésiastiques succombèrent: quatre-vingt-huit des *Deux-Associés,* neuf du *Washington,* trois à l'hôpital de Rochefort.

A l'annonce de chaque décès, l'équipage entonnait la *Marseillaise* et criait: *Vive la Montagne!*

Lorsqu'on connut la mortalité considérable qui sévissait parmi les prisonniers, en juillet 1794, on redouta la peste. Le ministre de la Marine fut prévenu et, le 25 messidor an II-13 juillet 1794, le Conseil de santé de Rochefort instituait une commission pour visiter les bateaux qui stationnaient en rade de l'île d'Aix.

Deux chirurgiens-majors, nommés commissaires pour remplir cette mission, allèrent visiter les *Deux-Associés,* dès le lendemain. L'enquête fut terminée le 3 thermidor-21 juillet. D'après le rapport qui fut rédigé, la contagion régnait parmi les déportés, tandis que les hommes des divers navires en rade jouissaient d'une santé parfaite.

Le Comité de salubrité navale envoya en rade un chirurgien de première classe, pour une nouvelle inspection. Le nou-

(1) OP. CIT., pp. 279, 280.
(2) LES PONTONS DE ROCHEFORT, pp. 281, 282.

veau commissaire déclara, dans son rapport, que le *Washington* n'éviterait pas la contagion s'il faisait une longue traversée, avec de nombreux passagers. Pour les *Deux-Associés*, ses critiques furent terribles, touchant l'administration du bâtiment, sa construction, le système de désinfection qu'on y avait en usage, la discipline qu'on y observait. D'après le nouvel inspecteur, l'épidémie pouvait s'étendre et atteindre les autres bâtiments de la rade; il fallait évacuer les *Deux-Associés*, aménager à terre une infirmerie, pourvoir les hôpitaux flottants de tentes pour « garantir les malades ou les convalescents, qui se tiendraient sur le pont, de l'ardeur du soleil ».

Le navire l'*Indien* partit le 28 thermidor-15 août, pour prendre les prisonniers des *Deux-Associés;* l'établissement de l'hôpital projeté sur l'île Citoyenne, pour les malades, allait être terminé et on y transporterait les malades.

Les malheureux prêtres mouraient toujours en nombre. Depuis le 1er août, 52 malades étaient morts et, avant la fin du mois, 90 autres devaient succomber. Le *Washington* n'eut pas, ce mois-là un chiffre de morts aussi élevé; il n'eut que 20 décès. L'entrepont des *Deux-Associés* était devenu un vaste charnier. L'équipage lui-même était atteint.

Le Quercy vit tomber plusieurs de ses prêtres durant les semaines de juillet et août 1794. Nous pouvons nommer le vicaire de Lherm, Jacques Pouiol de l'Isle, né à Cazoulès; Paul-Antoine Auriel, dit Constant, né à Fajoles, mort le 17 juin 1794; Géraud Pébeyre, âgé de 28 ans, né au Roc, vicaire de Boissières, mort le 20 août 1794, et Mathieu Pouiol, frère du vicaire de Lherm, qui périrent sur les *Deux-Associés*.

Sur le vaisseau le *Washington*, des prêtres moururent « étouffés par l'odeur du goudron qu'on faisait fondre pour purifier l'air, mais sans prendre la moindre précaution » (1). De ce nombre fut Gignoux, doctrinaire, de Moissac.

2° LES INHUMATIONS A L'ILE D'AIX. — Pour la sépulture des prêtres déportés, dès le mois de mai 1794, on choisit l'île d'Aix comme lieu de sépulture.

Dès qu'un prisonnier était mort, le pavillon tricolore était hissé au grand mât et, aussitôt, sur les navires voisins, les matelots poussaient les cris : *Vive la République! Vive la Nation!*

(1) J. Gary, NOTICE, pp. 32, 33.

Avant que le corps ne fût refroidi, on montait le cadavre sur le pont, au chant du *Ça ira*, et une corvée le portait à terre. Les prêtres infirmiers furent désignés pour ce rude labeur.

C'est à l'ouest de l'île que les porteurs creusaient la fosse. Ils dépouillaient entièrement le cadavre avant de le jeter dans le trou. Le mort était étendu au fond, sans linceul. Aucun signe ne devait indiquer où reposait un déporté. Les ossements de tous ces prêtres seront cependant transportés plus tard dans la crypte de l'église où ils sont à présent.

Paul-Antoine Auriel, dit Constant, de Fajoles, mort sur mer le 17 juin 1794, fut inhumé à l'île d'Aix.

3° DÉBARQUEMENT A L'ILE MADAME. — Vers le 10 août 1794, on transporta les prisonniers valides des *Deux-Associés* sur l'*Indien*, qui était en rade. On fit tout pour enrayer l'épidémie mais on ne put y parvenir. L'équipage lui-même de l'*Indien* fut atteint.

Les prêtres, dont l'état s'aggrava furent débarqués à l'île qu'on appelait alors *l'île Madame* ou *l'île Citoyenne*.

Les déportés y furent conduits à partir du 1er fructidor-18 août.

« Ce fut encore un supplice que ce débarquement, dit M. Hérissay: des chaloupes venaient successivement prendre aux navires les malades, à raison d'une quinzaine à la fois; quand leur état était trop précaire, on les y descendait au moyen d'un palan et souvent on les laissait tomber violemment « comme un ballot de marchandises »; grâce aux infirmiers, qui les installaient de leur mieux, les soutenaient, les réconfortaient, la petite traversée n'était pas trop pénible, mais il était impossible d'aborder à l'île même, dont la plage forme une pente imperceptible, très prolongée dans la mer; force était à ces mêmes infirmiers de charger les malades sur leurs épaules et de les porter ainsi, en marchant dans l'eau, en enfonçant dans la vase, en trébuchant sur les galets... » (1).

Dans l'île, les malades purent reposer sous des tentes. Mais ils y furent à même le sol. Il n'y avait pas un lit, pas même de couvertures. Ils ne purent être protégés que par leurs haillons. L'hôpital ne s'organisa qu'au bout de quelque temps.

Les déportés pouvaient se promener autour des tentes; il ne leur fut plus interdit de prier. Par contre, le régime alimentaire n'était pas parfait. On leur servait, à 9 heures, le matin, une soupe avec du saindoux; à midi, de la soupe encore, du

(1) OP. CIT., p. 311.

pain noir, du bouilli, et, le soir, toujours de la soupe, une cuiller de riz et quelques pruneaux.

La mort fit de nombreux ravages parmi les malades transportés à l'île Madame. Les soins donnés par des prêtres infirmiers furent impuissants à triompher du mal.

Le 7 fructidor an II- 24 août 1794, il y avait eu déjà 23 morts parmi les 160 déportés qui avaient été débarqués à l'île Madame. Beaucoup d'autres évacués des *Deux-Associés* moururent par la suite.

Les prêtres remplissaient l'office de fossoyeurs, comme à l'île d'Aix. Ils portaient eux-mêmes leurs confrères défunts au milieu de la dune, dans un petit cimetière qui avait été créé. Il y eut 275 déportés à être inhumés dans ce cimetière.

Des prêtres du Lot furent inhumés à l'île Madame. Mentionnons: Géraud Pébeyre, mort le 20 août 1794 et Jacques Poujol de l'Isle, âgé de 38 ans, vicaire de Lherm, mort le 29 août 1794.

Les survivants demandèrent, à l'automne, à être transférés dans un véritable hôpital ou enfermés dans le fort. Mais il n'en fut rien. Le 30 vendémiaire-21 octobre 1794, ordre fut donné d'évacuer les malades sur l'*Indien*, échoué à Port-des-Barques. Le navire des *Deux-Associés* devait prendre les convalescents et le *Washington* les bien portants.

CHAPITRE VII

Les biens des déportés

Les décrets relatifs aux émigrés furent applicables aux déportés, sauf le décret du 17 frimaire an II, concernant la séquestration des biens des pères et mères des enfants émigrés. Le décret du 22 ventôse-12 mars 1794 devait attribuer à l'Etat tout bien d'ecclésiastiques ou frères convers déportés.

I

Dispositions légales relatives à la confiscation des biens des déportés

Le décret du 17 septembre 1793 avait déclaré les décrets relatifs aux émigrés applicables aux déportés (1).

(1) A partir de la loi du 17 septembre 1793, les prêtres restés en France, sans avoir prêté le serment prescrit par la loi des 23-24 avril 1793, ont encouru la mort civile, indépendamment de toute décision judiciaire ou administrative. En conséquence, leur succession a été ouverte, et ils n'ont pu valablement faire des donations entre vifs de leurs biens (9 fructidor, an 13, Cass. S. 7, 2, 1063).

Un ecclésiastique reconnu insermenté et saisi dans ses meubles, est réputé, par cela seul, avoir été frappé de mort civile, sans qu'il ait besoin d'arrêté ou de jugement ordonnant sa déportation (5 messidor, an 13. Cass. S. 6, I, 33).

Un prêtre sorti de France pour obéir à la loi du 26 août 1792, sans jugement ni arrêté qui l'y ait contraint, est un déporté dans le sens de la loi du 17 septembre 1793 (2 décembre 1807; Cass. S. 8. 1. 157).

La succession des prêtres volontairement déportés n'a point été ouverte du jour de la déportation réelle, comme on pourrait le penser d'après l'article 7 de la loi du 22 ventôse, an II; leur succession n'a été ouverte qu'à compter du moment où ils ont été frappés de mort civile, c'est-à-dire à compter du 17 septembre 1793, en vertu de la loi de ce jour, qui les assimile aux émigrés. Ainsi, la succession a été dévolue aux héritiers ayant-droit, et d'après la loi en vigueur au moment du 17 septembre 1793, et non au moment de la déportation réelle (10 novembre 1823, Cass. S. 24, 1. 10; id. 17 décembre 1823, S. 24, 1, 417; idem, 24 février 1813, Cass. S. 16, 1. 128; idem, 24 décembre 1821; Rouen, S. 22, 2. 244. Telle fut la jurisprudence à laquelle ne s'opposa qu'un arrêt du 2 août 1820, de la cour de Rouen (S. 22, 2, 242).

Le décret du 22 ventôse an II-12 mars 1794 déclara acquis à l'Etat les biens des ecclésiastiques et frères convers ou lais qui étaient ou avaient été déportés.

Tous les biens des ecclésiastiques qui s'étaient déportés volontairement ou qui l'avaient été « nominativement », en exécution du décret du 26 août 1792, ou des arrêtés des corps administratifs, ou pour cause d'incivisme, en vertu des décrets des 21-22 avril 1793 et 30 vendémiaire an II, les biens des vieillards et infirmes reclus, et de ceux qui avaient préféré la déportation à la réclusion, devaient être confisqués.

La confiscation à l'égard des biens des ecclésiastiques « nominativement déportés », en vertu de la loi du 26 août 1792, ou des arrêtés des administrations locales et de ceux des vieillards et infirmes reclus, devait avoir lieu à partir du décret du 17 septembre 1793.

Aussi, étaient déclarés valables, en vertu de l'article 5 du décret du 22 ventôse, tous les actes de vente, cession, transports, obligations, donations, dettes, hypothèques, faits et contractés par eux antérieurement au décret du 17 septembre, pourvu que les actes eussent été passés en forme authentique, ou eussent acquis la fixité de date par enregistrement, dépôt public ou jugement.

Leurs héritiers étaient valablement saisis de leurs successions ouvertes avant cette époque (article 6).

Les biens des ecclésiastiques qui s'étaient déportés volontairement ou qui avaient préféré la déportation à la réclusion, étaient, au contraire, frappés de confiscation à partir du jour de leur sortie du territoire; toutes dispositions de ces biens et tous contrats consentis par eux depuis cette époque étaient de nul effet (art. 7, 8).

Les biens des déportés pour cause d'incivisme, antérieurement au décret du 17 septembre, étaient confisqués du jour de l'arrêté en vertu duquel leur déportation s'était effectuée.

Le débiteur d'un prêtre qui reconnaît s'être volontairement déporté, est libéré par le paiement fait au receveur du domaine (4 juillet 1815; décret. J. C. t. 3. p. 134).

La mort civile encourue par les ecclésiastiques déportés, produit le même effet que la mort naturelle, en ce qui touche à la résiliation des baux à vie dont ils étaient en jouissance; ainsi, les adjudicataires des biens vendus, avec charge d'entretenir les baux, ont été affranchis de cette charge par la survenance de la mort civile. (29 janvier 1814; décret J. C., t. 2, p. 509). — Duvergier, Lois et décrets, t. VI, p. 215.

Pour ceux qui avaient été déportés depuis, pour les mêmes causes, la confiscation de leurs biens avait lieu du jour de la dénonciation prescrite par le décret du 30 vendémiaire an II et autres décrets antérieurs.

Les dispositions du décret du 17 frimaire an II relatives à la séquestration des biens des pères et mères ayant des enfants émigrés n'étaient pas applicables aux pères et mères des déportés et reclus, sauf le cas où ils seraient membres de la noblesse.

II

Mesures édictées dans le Lot

Le 5 pluviôse an II-24 janvier 1794, le directoire du district de Saint-Céré prit un arrêté nommant un commissaire par canton pour « apposer les scellés sur tous les meubles et effets des prêtres sujets à la loi de déportation ».

Les commissaires qui furent désignés étaient bien connus du directoire local par leur civisme, leur zèle et leur fermeté.

Il y eut, comme commissaires, pour le canton de Saint-Céré, Peyrelade aîné; pour celui de Martel, Lamothe, juge du tribunal; pour celui de Souillac, Castel, greffier du tribunal de commerce, etc... (1).

Le 18 germinal an II-7 avril 1794, le directoire du district de Cahors nomma des commissaires pour apposer les scellés sur les biens des prêtres déportés, sujets à la déportation ou reclus.

Le district désigna, pour le canton de Cabrerets, Labarthe; pour celui de Luzech, Joseph Guilhou; pour celui de Puy-l'Evêque (Puylibre), Miquel; pour celui de Cahors, Montagne; pour le canton de Limogne, Vinel; pour le canton de Castelnau, Barreau; pour celui de Catus, Bladinières; pour celui de Duravel, Teyssère, etc... (2).

Les commissaires nommés pour l'apposition des scellés devaient également procéder à l'inventaire des biens, à la vente des meubles et effets ayant appartenu aux déportés ou reclus.

(1) ARCH. DU LOT, L 336, pp. 164, 165.
(2) ARCH. DU LOT, L 315, n° 86.

III

Réclamations diverses

Un certain Antoine Bastide, cultivateur de la commune de Cahors, avait demandé à la Convention la main-levée du séquestre apposé sur des biens de son frère aîné, prêtre, J.-B. Bastide.

Le 19 thermidor an II-6 août 1794, le Comité de législation répondit :

« Ta pétition, qui nous a été renvoyée, du 27 messidor, et par laquelle tu demandes, à titre de secours plutôt que comme fondé en droit, la main-levée du séquestre mis sur des biens qui t'ont été donnés par ton frère, ex-prêtre, qui, depuis, s'est déporté, ne regarde que le Comité des secours publics, auquel ces sortes de demandes sont expressément renvoyées par l'art. 11 de la loi du 22 ventôse...

« La propriété qui t'a été transmise en 1783 t'appartient incontestablement, mais la jouissance qui fait l'objet du séquestre est confisquée au profit de la République, puisque le prêtre qui s'est déporté, en exécution de la loi du 26 août 1792, n'en a pas disposé en ta faveur, mais se l'était réservée. En un mot, l'état de dénûment dans lequel la contestation du séquestre pourrait te jeter n'est qu'un motif de faveur et d'humanité et non de rigueur et de justice, ainsi le Comité de législation n'a aucune décision à donner à cet égard. » .

Antoine Bastide s'adressa au Comité de secours, et demanda, cette fois à titre de secours, les biens de son frère aîné déporté (1).

De Pontcirq, un certain Marc Devès, père d'un prêtre déporté, s'adressa au Comité de législation pour obtenir les biens qui lui avaient été confisqués.

Dans sa pétition, le père de ce réfractaire tient un langage conforme aux idées triomphantes de l'époque. La lettre peut être datée de floréal an II, puisqu'elle est accompagnée d'un certificat municipal signé du 13 floréal-22 mai 1794.

Or, on sait que cette époque n'était pas tendre pour les prêtres et leurs familles, et le brave homme, père d'une nombreuse famille, pressé par le besoin, crut mieux réussir dans sa demande en professant une irréligion qui, sûrement, ne lui était pas propre.

(1) ARCH. NAT., D III, 132.

« C'est un octogénaire sans-culotte, disait Devès dans sa pétition, courbé sous le poids de ses infirmités et de ses besoins, père de dix enfants, qui vient aujourd'hui intéresser votre humanité, moins pour lui-même que pour une épouse septuagénaire et deux fils qui, depuis longtemps, gémissent auprès de lui dans un état d'horrible infirmité. Le plus cher de mes devoirs fut toujours de donner à mes enfants une éducation qui, en les rendant utiles à mon pays, leur assurât les moyens de subsistance. Esclave alors des ridicules préjugés dont vous nous avez affranchis, je vis avec plaisir deux de mes fils se destiner au sacerdoce, et, malgré mon peu de bien et mon peu d'aisance, je fournis avec empressement à des dépenses considérables pour les y faire parvenir. L'un d'eux, docile aux cris de sa conscience et fidèle au devoir de citoyen, s'est toujours montré rigide observateur des lois, il a même, j'ose le dire, acquis des droits à la reconnaissance nationale en rendant des premiers hommage à la raison et à la philosophie d'un peuple qui s'éclaire; mais mon cœur paternel est cruellement déchiré de ne pouvoir vous rendre le même témoignage du second.

« De mes autres enfants, un verse son sang à l'armée de l'Ouest pour assurer le triomphe de la liberté et l'entière destruction du fanatisme...

« L'entretien et l'établissement d'une si nombreuse famille avait entièrement épuisé mes facultés. Depuis longtemps, ma femme, mes deux fils infirmes et moi ne subsistons que par la bienfaisance d'un frère que j'avais, curé de Saint-Quentin, près Lauzerte, et ensuite par les secours de mes deux fils, l'un curé du Vigan, et l'autre curé du dit Saint-Quentin. Ce dernier, héritier de mon dit frère... ce malheureux enfant, imprégné de tout l'orgueil sacerdotal et sourd aux pressantes sollicitations d'un père affligé de son refus de remplir les premiers devoirs du citoyen, vient d'éprouver toute la rigueur de vos lois contre les prêtres réfractaires; il vient d'être déporté et son bien, mon unique apanage et celui de mes deux fils infirmes (puisque lui seul fournissait à nos besoins), vient d'être acquis à la République... »

En terminant, le pétitionnaire, qui touche « à sa dernière heure », heureux de constater qu'avant « de fermer la paupière », il voit « la liberté triomphante et les tyrans anéantis, réclame d'une manière ferme le bien de son fils, prêtre déporté ».

Le certificat de la municipalité, joint à la lettre, atteste que Marc Devès, âgé de 87 ans, et Elisabeth Gransault, son épouse, âgée de 75 ans, ont deux fils, dont l'un, âgé de 48 ans, est atteint d'épilepsie, et l'autre, âgé de 33 ans, est accablé d'une maladie hypocondiacre (1).

(1) ARCH. NAT., D III, 134 a.

Une demande de levée de scellés sur les biens du vicaire Antoine Landon, fut adressée au directoire du Lot, mais elle ne fut pas agréée, le 13 vendémiaire an II-4 octobre 1794 (1).

Le frère des deux prêtres Estang, déportés, demanda au directoire du département le paiement de certaines sommes qu'il prétendait avoir payées pour leurs impositions.

Un arrêté du 3 brumaire an II-24 octobre 1794, rejeta cette pétition (2).

Les scellés avaient été mis sur les papiers du père d'un prêtre déporté, Fore, de Bétaille. Sur la demande de l'intéressé, moyennant l'attestation de la municipalité de cette commune, du 14 floréal an II, disant que l'individu « n'était pas de la classe noble et qu'il avait toujours exercé l'état de cultivateur », le directoire du district de Saint-Céré ordonna la levée des scellés le 12 prairial an II-31 mai 1795 (3).

Le père de deux prêtres déportés s'appelant Faure — peut-être s'agit-il du même père Fore? — avait vu les scellés mis sur les biens qu'il possédait dans le Tarn et sur ceux qu'il avait dans le Lot.

La levée du séquestre s'était opérée dans le Tarn; pour les biens situés dans le Lot, le 1er prairial an III-20 mai 1795, l'administration du département s'adressa au Comité de législation pour solliciter, au nom du père, la main-levée du séquestre.

L'administration départementale soumit au Comité la question suivante:

« Les pères et mères des ecclésiastiques déportés volontairement, ou qui ont préféré la déportation à la réclusion, doivent-ils jouir du bénéfice de l'article 11 de la loi du 22 ventôse an II. qui porte que la séquestration des biens des pères et mères qui ont des enfants émigrés ne sont point applicables aux pères et mères des déportés ou reclus. Deux fils de *Faure* sont prêtres réfractaires et ont quitté le territoire de la République, en conformité de la loi du 26 août 1792, quoique l'un d'eux, en sa qualité de ex-chanoine, ne fût pas, à cette époque, dans le cas de déportation ».

(1) ARCH. NAT., F i c III, 6, Lot.

(2) ARCH. NAT., F i c III, 6 Lot. Pour le séquestre mis sur les biens des déportés, la vente de ces biens, on pourra consulter le chapitre concernant les émigrés.

(3) ARCH. DU LOT, L 97, nos 6, 7. L'arrêté du 12 prairial est signé par Trassi, vice-président du directoire du district. Verninac, Miramon, Crozat, administrateurs, Brunet fils procureur syndic, Soliniac secrétaire.

Le père réclamait la main-levée du séquestre apposé sur ses biens; elle lui avait été accordée pour ceux qu'il possédait dans le Tarn. L'administration du Lot ajourna toute décision jusqu'à ce que le Comité voulût bien se prononcer (1).

IV

Annulation des décrets ordonnant la confiscation des biens des déportés

1° LE DÉCRET DU 22 FRUCTIDOR AN III-8 SEPTEMBRE 1795. — Ce décret rapporta toute mesure antérieure qui, relativement à la confiscation des biens, avait assimilé aux émigrés les ecclésiastiques déportés ou reclus, pour n'avoir pas prêté les serments ordonnés, ou comme ayant été dénoncés par six individus.

Les confiscations qui avaient été prononcées, ou qui avaient eu lieu contre ces ecclésiastiques, devaient cesser d'avoir leur effet, à moins qu'elles ne fussent au nombre de celles qui avaient été expressément maintenues par la loi du 21 prairial an III, relative à la restitution des biens des condamnés.

Les biens ou leur valeur devaient être remis, sans délai, soit à ceux de ces ecclésiastiques qui pourraient être relevés de l'état de déportation, réclusion ou mort civile, et restitués dans les droits de citoyen, soit aux héritiers présomptifs de tous ceux de ces ecclésiastiques qui resteraient en état de mort civile par les jugements ou les arrêtés qui les avaient condamnés à la déportation ou réclusion à vie.

Les héritiers présomptifs étaient ceux qui, au moment de la déportation ou réclusion, auraient succédé à ces ecclésiastiques, s'ils étaient morts naturellement.

En ce qui concernait les ventes faites des biens meubles et immeubles de ces prêtres, le paiement du restant du prix, la restitution de ce qui restait en nature, le remboursement à ces personnes et à leurs héritiers de ce qui avait été exigé ou perçu ou devait l'être, au nom de l'Etat, les perceptions des fruits, frais de séquestres, abus ou dilapidations, on devait se régler sur les dispositions de la loi du 21 prairial (Section II. Du mode de restitution des biens des condamnés).

(1) ARCHIVES NATIONALES, D III, 132.

Ces dispositions n'étaient point applicables aux ecclésiastiques sortis du territoire français sans y avoir été autorisés, invités ou contraints par une loi, ou par un arrêté ou délibération des représentants du peuple ou de quelque corps administratif.

Ces ecclésiastiques étant émigrés, s'ils étaient trouvés en France, ils devaient être punis comme émigrés rentrés et leurs héritiers ne pouvaient prétendre à avoir leurs biens.

2° APPLICATION DU NOUVEAU DÉCRET. — Peu de jours après la promulgation de ce décret, avant de prendre une mesure générale pour le département, le directoire du Lot demanda quelques éclaircissements au Comité de législation, touchant les biens des déportés.

Le 8 vendémiaire an IV-28 septembre 1795, les administrateurs du département écrivirent aux membres de ce comité :

« Une loi des 21 et 23 avril 1793 avait ordonné la déportation des prêtres qui avaient refusé de prêter le serment prescrit par celle du 15 août 1792 ; une loi postérieure les ayant assimilés aux émigrés, leurs biens ont été sequestrés et affermés au profit de la nation. La plupart de ces ecclésiastiques ont été remis depuis en liberté par divers arrêtés du Comité de Sûreté générale, mais ces arrêtés laissent subsister l'effet de la confiscation prononcée contre eux. Fondés sur la loi du 22 fructidor (art. 1^er^ et 2, qui semblent les avoir restitués dans leurs droits de citoyens), plusieurs prêtres du département ont déjà demandé à être remis en possession de leurs biens nonobstant tous baux à ferme que la nation pourrait en avoir consenti... »

Un premier doute était soumis au Comité :

« Ces ecclésiastiques, disaient les administrateurs, sont-ils morts civilement quoique mis en liberté? et leurs biens doivent-ils rester séquestrés jusqu'à ce qu'un décret postérieur statue définitivement sur leur état? »

Cet autre doute était encore émis :

« Les prêtres, anciens fonctionnaires publics, frappés de déportation ou de réclusion pour leur refus de prêter le serment et qui ne sont pas sortis de la République, ou qui, ayant été reclus, ont été rendus à la liberté, sont-ils aussi relevés par cela seul qu'ils sont libres, de l'état de réclusion, déportation ou mort civile, et est-ce à eux, ou à leurs héritiers présomptifs que leurs biens doivent être restitués? »

Les membres du directoire du Lot sollicitaient du Comité de Salut public une décision prompte et claire, parce qu'ils

comprenaient qu'ils allaient être assaillis de questions en vue de l'exécution des nouvelles dispositions (1).

Le charpentier Jean Lacombe, de Lebreil, écrivit aux administrateurs du district de Lauzerte pour réclamer une pièce de terre que le prêtre Antoine Solacroup avait promis verbalement de lui rendre. Cet ecclésiastique insermenté était décédé et ses biens avaient été mis en séquestre.

Lacombe avait vendu à vil prix à ce prêtre, le 26 août 1789, par acte notarié passé chez Lagineste, à Montcuq, une terre située dans cette commune. Le prix de vente était de 200 livres. En l'an III, cette terre valait plus de 1.000 livres, et, au moment de la vente, elle valait au moins 600 livres. Solacroup s'en était rendu compte et avait promis de rendre la pièce de terre à son ancien propriétaire.

Les administrateurs du district autorisèrent l'agent national à intervenir dans cette affaire « pour soutenir les intérêts de la République auprès des tribunaux » (2).

Une sœur du prêtre insermenté Pierre-Jean Deslacs de Lanauze, Marguerite-Innocent Deslacs, domiciliée à Ségadènes, canton de Duravel, demanda au directoire du Lot à jouir de tous les biens ayant appartenu à cet ecclésiastique.

Elle réclama même les « fruits déjà perçus et le montant des effets vendus ». Les biens du prêtre avaient été saisis et la loi du 22 fructidor les faisait revenir à la famille. Le directoire du département les accorda à la pétitionnaire (3).

Le 4 brumaire an IV-26 octobre 1795, les chanoines Baptiste-Antoine Lacoste de Beaufort, et Joseph Lacoste-Ribot demandèrent au directoire du district de Cahors qu'il leur fût remis les livres qui leur avaient été pris. Ces livres avaient été déposés à la Bibliothèque du ci-devant collège royal. Ils leur avaient été enlevés en vertu de la loi du 22 fructidor an III (4).

(1) ARCH. NAT., D III, 132.

(2) ARCH. DU LOT, L 97, nos 28, 29.

(3) ARCH. DU LOT, L. 97, nos 42, 44, 45; L. 97, n° 47. Le prêtre Deslacs de Lanauze, curé de Martel, était né à Caussade, le 30 janvier 1720, où il avait été baptisé le 1er février.

(4) Bibliothèque municipale de Cahors, « Papiers de Lacoste de Beaufort, avocat général à la cour des aides ».

LIVRE III

—

Du 9 thermidor au 18 brumaire

CHAPITRE PREMIER

Les prêtres prisonniers après la révolution thermidorienne

Les prisonniers espérèrent beaucoup des nouveaux maîtres, après la Révolution du 9 thermidor an II. Il y eut, de fait, des améliorations dans leur situation ; de nombreux élargissements furent accordés. Cependant, malgré cette œuvre certaine de réparation, les prêtres captifs subissaient toujours de nombreuses souffrances.

I

La vie assez dure des prêtres reclus

Des prêtres reclus ne connurent pas grand changement à leur état de vie, après la Révolution thermidorienne. Guillaume Charlanes, curé de Blanzaguet, reclus au Séminaire, écrivait à sa famille des lettres, encore conservées, contenant certains détails sur la vie des prêtres internés dans cette prison.

La nourriture n'y était pas abondante ; les prêtres internés avaient besoin de recevoir du dehors des provisions de toute nature. Dans une lettre du 27 décembre 1794, ce prêtre disait à son père :

« Je vous remercie bien du pain, amandes, pois et pommes qu'une femme, qui m'a dit être de Saint-Chamarand, me remit hier de votre part... Je remis de suite à M. le curé de Mézels le pain qui me parut le plus beau avec une paire de bas. Il vous assure tous de sa considération et écrit à ma belle-sœur. J'ai donné un assignat de 25 sols à cette femme pour ses peines... »

La lettre a ce post-scriptum :

« Tout enchérit ici du soir au matin d'une manière étonnante. Il n'y a pas moyen de vivre. »

Encore cet autre renseignement, dans une lettre du même prêtre :

« Le concierge est très sévère. Il n'entre personne que par ordre du département ».

Le prêtre conseillait à sa famille de ne pas venir le voir (1).

M. de Bécave, administrateur apostolique du diocèse de Cahors, atteint d'infirmités, ne pouvait recevoir même son frère, dans sa prison du Séminaire. Il écrivit aux « citoyens » composant le comité de surveillance du district de Cahors, au commencement de l'an III, pour solliciter l'autorisation de pouvoir le faire venir, en raison des soins qu'il en attendait pour ses infirmités et d'un règlement d'affaires de famille à préparer :

« Le citoyen Bécave, prêtre reclus dans la maison du ci-devant séminaire, disait-il dans sa lettre, vous expose que le citoyen Bécave, son frère, résidant dans cette ville, est souvent dans le cas de venir le voir, soit pour lui porter des secours dans l'état d'infirmité grave habituelle où il se trouve, occasionné par une maladie très longue et chronique qui lui dura près de quatre ans, soit pour des affaires qui intéressent sa famille, qu'il est bien nécessaire pour lui qu'il lui soit permis d'entrer dans la maison. Il espère que, par ces considérations, ils voudront bien lui accorder ce permis, comme dans le cas où le service qui lui a été donné vint à lui manquer par maladie ou par autre empêchement de pouvoir le faire suppléer par un de ses anciens domestiques » (2).

Des prêtres furent emprisonnés même après le 9 thermidor an II. Boisset, curé de Sainte-Affre, fut arrêté en février 1796.

Mis en prison au Séminaire, il dut y rester longtemps. Le 18 juin de la même année, il gémissait encore de ne pouvoir obtenir sa libération.

Il y avait une amélioration dans l'état religieux du pays, mais les lois édictées contre les ecclésiastiques subsistaient toujours.

« Votre lettre, disait ce curé dans une lettre, adressée le 18 juin 1796, à une personne de Sainte-Affre, avec les 7 livres, m'a été remise. On ne saurait ajouter à la sensibilité que je ressens de la continuité de votre bienfaisance et de celle de la plupart de votre paroisse. Vous êtes d'autant plus louables dans vos intrigues religieuses que vous n'avez agi que dans un but surna-

(1) J. Gary, NOTICE, pp. 237, 238.

(2) ARCHIVES DU LOT, L 97, n° 22. — Même en prison, M. de Bécave avait l'administration du diocèse de Cahors. Ceux des prêtres réfractaires qui, dans la retraite où ils pouvaient se cacher, exerçaient les fonctions pastorales, avaient cependant des pouvoirs très amples et les plus grandes facilités canoniques de remplir leur ministère. Ils tenaient ces facultés du bref « Quo luctu » du 10 mai 1791, de celui « Ad gaudium », du 19 mars 1792, et de celui « Ubi Lutetiam », du 13 juin 1792.

turel. Ma réclusion, à peu près de quatre mois, paraît avoir eu elle-même quelque chose de rebutant, mais considérée avec les yeux de la foy, elle n'a rien que de doux et de consolant. Nous ne faisons que retracer très faiblement la conduite de notre divin modèle, mille fois trop heureux, sans doute, si nous pouvions terminer notre vie sur le calvaire national, preuve certaine de notre courage pour la défense de la sainte Religion. Mais nous sommes trop pécheur pour mériter cette faveur du Ciel. — Un rendez-vous religieux, que j'avais promis à Figeac, fut un écueil funeste en apparence pour moy; à ses approches, quoique sur la brume, je fus reconnu par un patriote, qui fut me dénoncer, dit-on, à la municipalité, qui envoya de suite une escorte assez considérable de gens armés pour me prendre dans le village de Panafé, où j'avais débarqué.

« La Providence, sous les auspices de laquelle je vis depuis longtemps, jugea à propos de disposer ainsi de mon individu. Souvent toutes les mesures humaines ne nous servent qu'à nous embarrasser dans ses filets, les belles et spécieuses dissertations des hommes ne peuvent tenir un instant contre ses admirables décrets. Le seul parti à prendre est de nous soumettre à ses ordres, quels qu'ils soient.

« On nous berce, à tout instant et depuis longtemps, de l'espoir de notre élargissement. Mais le moment qui le voit naître le voit aussi disparaître. Cependant, les nouvelles publiques annoncent que la résolution des Cinq Cents vient d'être rejetée par le Conseil des Anciens, qu'il n'y a aucun prêtre reclus dans la capitale, que le culte catholique s'y exerce avec la plus grande tranquillité et que les commissaires vont recevoir des ordres pour rendre la liberté aux prêtres reclus dans les différents départements. Cependant nous sommes toujours esclaves de la réclusion. Notre département, qui s'est toujours distingué par son patriotisme, a été le dernier à lâcher prise à l'égard des prêtres insermentés.

« Si vous avez l'occasion de voir le père Ambroise, votre pasteur et mon ancien confrère de réclusion, dites-lui, je vous prie, les choses les plus aimables de ma part. Comme la destinée de notre sort peut changer d'un moment à l'autre, on prend le parti de ne délivrer les choses qu'à la personne à qui elles sont adressées. D'ailleurs il peut y avoir d'autres raisons que la charité m'ordonne de taire. »

II

De quelques adoucissements apportés à la vie de réclusion

Si des rigueurs furent maintenues pour les prêtres reclus, il est juste, toutefois, de reconnaître qu'il y eut des actes de pitié à leur égard, de la part des autorités. Celles-ci se montrèrent moins sévères pour les prêtres âgés, malades ou infirmes

qui remplissaient encore, même après thermidor, les prisons ou maisons de réclusion. Ces ecclésiastiques furent autorisés, par exemple, à avoir un service journalier tout en étant « sous la stricte surveillance du concierge » (1).

L'officier de santé Jacques Lagarde, qui exerçait au Séminaire de Cahors, fut chargé, le 3 nivôse an II, par le comité révolutionnaire, de visiter les prêtres reclus. Il devait donner au comité son avis sur l'utilité « d'un service » à leur accorder.

Lagarde s'acquitta aussitôt de sa mission. Il dressa un état des prêtres enfermés au Séminaire, en indiquant pour chacun d'eux, l'âge, l'infirmité ou la maladie qui le minait.

L'état qui fut dressé fut remis au comité révolutionnaire, le 6 nivôse, par les deux commissaires Deloncle et Cosse. Il comprenait plus de soixante noms. Les prêtres inscrits étaient :

Jean-Baptiste Taillade, 68 ans; Augustin-Pierre-Louis Olivier, 82 ans; Antonin-Joseph Salgues, 64 ans; Jean-Baptiste-Louis Bessonie, 44 ans; Jean Déjean, 76 ans; Jean-François Déjean, 75 ans; Pierre Dupeyron, 70 ans; Jean-Baptiste Delper, 87 ans; Charles Teyssendier, 78 ans; Claude Boytié, 61 ans; Joseph Hébray, 67 ans; Jacques Labrugue, 68 ans; Jean-Jacques Bès, 83 ans; Etienne Calvignac, 78 ans; Belbeze, 68 ans; Gouges, 77 ans; Jean Jourreau, 81 ans; Julien Gaillard, 70 ans; François Lacour, 73 ans; Jean-Baptiste Calmette, 30 ans; Jacques Bonassies, 76 ans; Jean Calmette, 58 ans; Jacques-Louis Hauterive, 60 ans; Pierre Compastié, 42 ans; Jean-Pierre Gondal, 85 ans; Joseph Lachaise, 60 ans; François d'Arcambal, 44 ans; Jean Duffau, 83 ans; Jean-Louis Pradines, 64 ans; Daynac, 82 ans; Antoine Cristallin, 72 ans; Jean Sales, 71 ans; Augustin Niel, 73 ans; Pierre Terral, 73 ans; Mathieu Niel, 81 ans; Etienne Taillade, 60 ans; Jean-Pierre Alounède, 71 ans; Marc-Antoine Chaloupy, 76 ans, Pierre Apchié, 72 ans; Jean Bonhomme, 76 ans; Jean-François Bonafoux, 78 ans; Jacques Baudus, 70 ans; Jean Clamagiran, 70 ans; Paul Monmayou, 72 ans; Pierre-Jean Maffré, 69 ans; Marc-Antoine Soubiroux, 76 ans; Jean-Pierre Pagès, 59 ans; Jean-Giles Pelatier, 75 ans; Jean Clarac, 74 ans; Augustin Brousse, 64 ans; Joseph Frejaville, 62 ans; Pierre Andrieu, 39 ans; Jean-Pierre Gairal, 68 ans; Jean-Baptiste Beaufort, 64 ans; Jacques Turenne, 65 ans; Jean-Pierre Galtié, 70 ans; Joseph Lacoste, 75 ans; Jean Bergougnoux, 74 ans; Pierre-Louis Richard, 64 ans; Jean-Louis Martignac, 60 ans; Antoine Fenouillet, 74 ans; François Descrosailles, 66 ans; Jean Laroche, 72 ans (2).

(1) ARCHIVES DU LOT, L 391.
(2) ARCHIVES DU LOT, L 391.

L'officier de santé Lagarde appela l'attention du comité révolutionnaire sur la condition si digne d'intérêt de tous ces prêtres. Dans un rapport, qui accompagnait l'état des prêtres reclus, il attestait que beaucoup d'entre eux avaient droit « de réclamer l'humanité des autorités constituées ». Il demandait pour eux « un service ».

La conclusion de ce rapport était :

« Je dois ajouter que ceux d'entre eux qui, à défaut de ressources nécessaires, sont obligés de tirer leur principale nourriture d'un pain, lourd, insuffisant et malsain, qui leur vient de la section, méritent, sous ce rapport, les regards de l'humanité; un pareil régime doit, nécessairement, multiplier et accroître leurs infirmités ou maladies; je pense aussi, abstraction faite de toute considération politique, qu'un service est d'une nécessité presque absolue pour le très grand nombre. »

La requête de Lagarde fut accueillie très favorablement et la plupart des prêtres prisonniers purent ainsi avoir désormais quelques soins qu'ils n'avaient pas.

Le prêtre François Cayrol, reclus au Séminaire, demanda donc au comité, très utilement, un service journalier « en raison de ses infirmités et de son âge ».

Le comité révolutionnaire le lui accorda, le 6 nivôse-26 décembre 1794, sur l'attestation de l'officier de santé Durand, « aux mêmes conditions que les sus-nommés ».

Les facilités accordées par les autorités constituées à la vie de réclusion encouragèrent les prêtres internés dans n'importe quelle prison à demander certaines améliorations à leur situation.

Au mois de frimaire an III, un prêtre de Figeac, Mathieu Niel, reclus à Cahors, adressa au comité révolutionnaire une supplique où est décrite la condition qui lui était faite par suite du froid :

« Mathieu Niel, natif de Figeac, ci-devant obituaire, qui n'a jamais reçu de traitement de la Nation, âgé de 81 ans, dans un état de la plus grande infirmité, goutteux et atteint d'un tremblement qui à peine lui permet l'usage de ses mains, vous expose très humblement que, se trouvant reclus au ci-devant séminaire et logé au troisième, sans chambre à feu, obligé de rester au lit pour se garantir du froid, se trouve dans l'impossibilité d'aller à la porte pour chercher ses vivres, et il vous prie de permettre que sa fille de service les lui porte dans sa chambre, ce qu'il attend de votre bienfaisance » (1).

(1) ARCHIVES DU LOT, L 97, n° 20.

A l'appui de sa demande, il présenta une attestation de l'officier de santé Lagarde, datée du 23 frimaire an III-13 décembre 1794.

Le 5 pluviôse an III-24 janvier 1795, le comité autorisa le prêtre Clot, reclus à Sainte-Ursule, à sortir « pour se procurer à moins de frais ce dont il avait besoin journellement », mais l'ecclésiastique devait rentrer tous les soirs dans la maison de réclusion (1).

Le 6, il accordait la même autorisation à Pierre Martin, reclus également à Sainte-Ursule (2).

III

Libération de prêtres

Un prêtre reclus pouvait même obtenir un congé, s'il était prouvé qu'il eût besoin de soins particuliers qu'il trouverait mieux au sein de sa famille que dans sa maison de réclusion.

Le prêtre Guyot, ancien curé, enfermé à Cahors, fut autorisé, par le directoire du département, le 19 floréal an III, à rester chez lui durant quinze jours, en raison de ses infirmités, « pour faire des remèdes » (3).

Le comité révolutionnaire de Cahors se montra naturellement plus humain qu'avant la chute de Robespierre, pour tout prêtre reclus qui sollicita une autorisation quelconque nécessitée par ses infirmités ou par son âge. Ainsi, le 18 frimaire-8 décembre 1794, il permit à Terral, prêtre interné au Séminaire, de sortir ou de se faire apporter les vivres dans sa chambre, vu l'état de ses infirmités; le prêtre avait d'ailleurs

(1) Archives du Lot, L. 391. Le prêtre Clot avait présenté, à l'appui de sa demande, un certificat de la municipalité de St-Michel-Loubéjou, attestant que ce desservant de la commune avait toujours montré, durant ses 18 mois de service, un grand attachement à la Révolution et qu'il devait être compté au nombre des bons citoyens.

(2) Archives du Lot, L. 391.

(3) Archives du Lot, L. 97, n° 24. Le prêtre Guyot adressa, le 3 prairial an III-22 mai 1795, cette requête au directoire du Lot, pour obtenir une prolongation de séjour parmi les siens: « Le terme va expirer, à peine a-t-il eu le temps d'en ressentir les effets. Il vient donc vous prier de vous apitoyer sur son état et lui accorder tel délai qu'il plaira à votre justice et à votre humanité, afin qu'il puisse finir ses remèdes nécessités par la suite de son attaque d'apoplexie et par tous les moyens qu'il a soufferts ».

joint à sa demande une attestation favorable à sa pétition de l'officier de santé Lagarde (1).

Parmi les actes d'indulgence dont bénéficièrent les membres reclus du clergé, il faut signaler les élargissements de prêtres qui eurent lieu alors (2).

Parmi les prêtres qui obtinrent leur libération, les uns étaient accablés d'infirmités, les autres étaient réclamés par leur famille ou par quelque personnage influent.

Ceux qui furent mis en liberté furent invités à vivre loin des paroisses où ils avaient exercé ; de plus, ils ne pouvaient reprendre les fonctions de leur ministère. Ils devaient demeurer sous la surveillance de la municipalité du lieu où ils se retiraient ou du comité révolutionnaire du district.

Nous pouvons signaler de nombreux cas de libération.

Le 19 pluviôse an III-8 février 1795, l'ancien curé de Notre-Dame des Soubirous à Cahors, J.-B. Laroche-Lambert, demanda au comité de surveillance sa sortie de la maison de réclusion.

La pétition écrite par ce prêtre indique bien l'état déplorable où il se trouvait.

« Jean-Baptiste Larochie-Lambert, prêtre reclus au ci-devant séminaire, disait-il, vous représente que, depuis trente-un mois qu'il a commencé sa réclusion, il a été presque toujours malade, que, depuis un an surtout, son état d'infirmité a augmenté au point qu'il est devenu comme perclus de ses membres, enflé de la moitié du corps, pris des pieds et des mains au point de ne pouvoir en faire souvent aucun usage, que cet état, qui pourra être attesté par les citoyens Durant et Bonafoux, qui le voient comme officiers de santé, l'a mis dans une position à avoir besoin de secours continuels et de bien des soulagements qu'il ne peut se procurer dans une maison de réclusion.

« Le requérant vous observera, citoyens, qu'il n'a pas été reclus en vertu du décret de l'assemblée législative de septembre 1792, qui ne regardait que les fonctionnaires publics, mais par l'arrêté antérieur du département, du 19 juillet même année; qu'à cette époque, il y avait huit mois que le requérant n'avait plus de fonctions, sa cure de Soubirous ayant été supprimée en 1791, qu'il ne peut être alors ni regardé, ni traité comme réfractaire à la loi, n'y en ayant point à cette époque qui obligeât les non-fonctionnaires.

(1) A la même date, il accorda au prêtre Pierre Ichard, du district de Gaillac (Tarn), l'autorisation de séjourner à Cahors (Archives du Lot, L 391).

(2) En voir la liste à l'appendice xiv,

« Ce considéré, et surtout l'état habituel d'infirmité où se trouve le requérant, il vous plaise lui accorder la liberté de quitter la maison de réclusion et de se retirer chez lui, pour y travailler à rétablir la santé, vous promettant qu'il n'abusera pas de votre indulgence et ferez justice » (1).

Cet ecclésiastique eut gain de cause.

Lagasquie s'intéressa au sort de trois prêtres reclus. Il écrivit à leur sujet au directoire du Lot, le 15 fructidor an II-1er septembre :

« Je dois à la justice et à la vérité, citoyens administrateurs, disait-il dans sa lettre, de vous instruire que les prêtres Cayla, Francoual et Ginibert, détenus dans la maison du ci-devant séminaire, n'ont point été arrêtés comme prêtres insermentés et que, sous ce rapport, ils ne sont point sujets à la déportation.

« En qualité de commissaire du département, je fis arrêter le premier, curé constitutionnel de Sainte-Alauzie, sur la dénonciation des patriotes qui l'accusaient de fanatiser le peuple.

« Les autres deux furent arrêtés, à Gourdon, par ordre du représentant du peuple Taillefer, auquel ils furent dénoncés ainsi qu'à moi, comme étant très équivoques en Révolution. C'est donc au représentant du peuple, qui va arriver prochainement dans ce département, à prononcer sur le sort de ces trois reclus. J'ai cru vous devoir ces détails que j'avais oubliés de vous transmettre. Vous les pèserez dans votre sagesse républicaine » (2).

Le représentant Bô ne libéra pas les prêtres Bessières et Clarety, mais il ne les traita pas comme sujets à la déportation.

Le prêtre Bessières, détenu au Séminaire de Cahors, obtint de ce représentant de ne pas être considéré comme sujet à la déportation.

Bô devait mettre cet ecclésiastique en liberté avec les autres prêtres qui étaient dans le même cas que lui. Mais il ne le fit pas, étant parti pour Nantes après avoir terminé sa mission dans le Tarn.

Il ne laissa pas non plus, à son départ, d'arrêté de libération pour le prêtre Clarety.

« Son collègue Clédel, dit l'agent national Lagasquie, dans une lettre du 9 fructidor an II-27 août 1794, au directoire du département, avait demandé l'élargissement de ce dernier au représentant du peuple Paganel, motivé sur ce que cet individu, n'exerçant aucune fonction et ne percevant aucun traitement depuis longtemps avant la Révolution, n'était point sujet à la loi

(1) ARCHIVES DU LOT, L 97, n° 10.
(2) ARCHIVES DU LOT, L 76, n° 14.

du 23 avril. Paganel renvoya les lettres de Clédel à Bô qui interprétait la loi. Comme son collègue, Clédel m'envoya au séminaire pour faire sortir Clarety, qui partit le lendemain pour se retirer chez lui, je crois qu'un parent de cet ecclésiastique vint le lendemain ou le surlendemain demander au représentant du peuple Bô un arrêté pour garantir ce prêtre de toute nouvelle poursuite, mais je ne me rappelle point ce qui fut fait à cet égard. Tout ce que je sais et que je puis affirmer, c'est que Bô, contre ma manière de voir, décida que les prêtres insermentés n'ayant jamais exercé de fonction publique ni touché de traitement, et n'ayant eu droit à aucune pension depuis la Révolution, n'étaient point sujets à la déportation ni à la réclusion » (1).

Le 1er ventôse-19 février 1795, le Comité de Sûreté générale à la Convention mit en liberté un certain nombre de prêtres reclus.

En vertu de cet arrêté, l'agent national du district de Cahors ordonna, le 10 ventôse, au concierge du Séminaire de la ville, de libérer sur le champ les deux frères François et Pierre Cayrol (2).

(1) ARCHIVES DU LOT, L 76, n° 13.

(2) ARCHIVES DU LOT, L. 320, nos 125 à 138. La mesure du Comité de Sûreté générale ne devait pas être définitive puisque, le 4 prairial an III - 23 mai 1795, le Comité de législation refusait au frère de ces deux Cayrol, commandant de la place d'armes (arméedu Nord) la mise en liberté de ces deux ecclésiastiques. Le commandant Cayrol demanda, en effet, en floréal, au Comité de législation, l'élargissement de ses deux frères qu'il qualifie de « prêtres assermentés »: « Jean-François et Pierre Cayrol, ci-devant bénéficiers, disait-il dans sa lettre, le premier à la Cathédrale de Cahors, le second à celle de Mirepoix, dont le sujet de leur arrestation fut d'avoir prêté le serment trop tard, ont prêté le serment devant la municipalité de Cahors. Il est prouvé que, à Cardeman (?), où ils habitaient, avec un de leurs frères, cette commune n'a pas reçu cette loi et, par conséquent, que mes frères, isolés dans une campagne, l'ont ignorée. Ils ne sont pas d'une famille suspecte. Moi, le plus jeune, après 8 ans de retraite du service, pour cause d'infirmités, je l'ai repris pour la cause de la liberté, j'ai été le troisième volontaire enregistré à la municipalité. J'ai ensuite commandé le premier bataillon de l'Ariège, sur les frontières d'Espagne, en Savoie, à Lyon et à Toulon. Six neveux combattent pour la patrie et un septième a été tué dans une des redoutes enlevées à Toulon ». Le commandant Cayrol dit ces deux prêtres plus que sexagénaires, détenus au séminaire de Cahors. — Nous pouvons donner d'autres détails sur Pierre Cayrol, bénéficier à Mirepoix. Il avait été arrêté par ordre du représentant Chaudron-Rousseau, en date du 14 messidor an II. Il devait être traduit devant le tribunal révolutionnaire de Paris, et, à titre provisoire, mis dans les prisons de la Conciergerie. Le 15 thermidor an II-2 août 1794, le juge de paix Graniou reçut l'or-

A la même date du 1er ventôse, le Comité de Sûreté générale mit en liberté Baudus cadet, la veuve Baudus, née Malartie, une fille Baudus. Les scellés devaient être levés sur les meubles, effets et papiers des deux prêtres Cayrol et de ces trois détenus (1).

La mise en liberté fut également prononcée, le 22 du même mois, en faveur de Boudou; le 29, en faveur de Mulot et de Jean Dufau; le 5 germinal, de Jacques Bonnassies; le 6, de Jean-Pierre Goudal, de Julien-Innocent Galliard, d'Hébray; le 11, de Campastié, de Teyssendié, de Joseph-Marie Pezet (2).

dre « d'apposer le scellé » sur les effets de Cayrol au séminaire. (ARCHIVES DU LOT, L 72, 77, 78).

(1) ARCHIVES NATIONALES, F7 4563, Lot.

(2) ARCHIVES DU LOT, L 320, nos 125, 126, 129, 131 à 134, 137, 138.

CHAPITRE II

Les prêtres embarqués à Bordeaux, Port-des-Barques Saintes et Brouage

Les détenus à Blaye et à Bordeaux connurent, après le 9 thermidor, un adoucissement notable à leur régime.

Ysabeau mit toute son autorité de représentant en mission à calmer les souffrances des déportés. Il songea même à vider les prisons de la Gironde de tous ces malheureux et à les envoyer au loin. Au mois de vendémiaire an III, il fit tout ce qu'il put pour réussir dans la réalisation de son projet.

I

Les prêtres embarqués sur d'anciens négriers

1° L'EMBARQUEMENT DES PRISONNIERS. — Trois anciens négriers, pouvant loger chacun 50 esclaves, furent désignés pour transporter dans des pays lointains les prêtres remplissant les prisons de la Gironde : le *Jeanty* (ou Gentil), le *Dunkerque* et le *Républicain*.

Sur la fin d'octobre 1794, on annonça, au fort du Hâ, l'arrivée du *Jeanty*. 136 déportés furent désignés pour s'embarquer sur ce navire. On ne leur laissa même pas le temps voulu pour se préparer au départ. Les prisonniers, entourés de gardes nationaux, durent gagner le port à une allure assez rapide. C'était le 13 brumaire an III-13 novembre 1794.

Sur leur passage, étaient chantées la *Marseillaise* et la *Carmagnole*. Ils furent embarqués sur des gabares, au milieu des huées.

Ces prêtres étaient de divers départements. Un certain nombre étaient du Lot.

Le lendemain, ils furent devant l'île du Nord. Le transbordement se fit aussitôt. Ils grimpèrent sur le pont du *Jeanty* par l'échelle de corde.

En entrant dans le navire, les détenus durent dire leurs

nom et prénoms. Ils remirent à l'officier de service les couteaux, rasoirs et ciseaux qu'ils pouvaient posséder.

Le transport attendit là que Blaye complétât son chargement. 70 déportés furent amenés à bord, le 25 brumaire. Parmi ces derniers, il y en avait de l'Hérault, de la Dordogne, du Lot encore, etc...

Les deux bâtiments le *Républicain* et le *Dunkerque* étaient arrivés dans l'intervalle.

Ils reçurent les prêtres qu'ils devaient emporter. Parmi les déportés embarqués sur le *Républicain,* il y en eut du Lot.

Les transports levèrent l'ancre le 16 frimaire an III-6 décembre 1794. Ils emportaient 630 déportés.

Les trois bâtiments descendirent la Gironde très lentement, escortés du *Cerbère* et de la *Dédaigneuse.*

Les trois vaisseaux arrivèrent à Royan le 6 décembre 1794 et, le 17, ils prenaient le large.

Ils voguaient depuis deux jours sur la haute mer quand survint une tempête où tous les déportés faillirent périr.

Ce danger passé, le bruit du canon se fit entendre et les commandants redoutèrent une attaque soudaine des flottes anglaises et espagnoles qui croisaient dans ces mers durant les combats de Vendée.

Crainte de tomber entre les mains de leurs ennemis, ils firent changer les voiles pour rebrousser chemin, vers l'embouchure de la Charente, où se trouvaient d'autres vaisseaux chargés eux-mêmes de prêtres.

Le 30 frimaire-20 décembre, le *Jeanty* entra le premier en rade. Le *Dunkerque* et le *Républicain* arrivèrent seulement le 2 nivôse-22 décembre.

Sur l'ordre du commandant des armes, Chevillard, ordre fut donné aux trois bâtiments de venir se mettre à côté des *Deux-Associés,* du *Washington* et de l'*Indien,* sur les vases du Port-des-Barques.

Les déportés qui arrivaient de la Gironde étaient beaucoup moins dans la détresse que ceux de Rochefort. Aussi, leur firent-ils part de ce qu'ils pouvaient encore avoir sur eux : argent, linge ou habits.

2° LES PRÊTRES DU DÉPARTEMENT SUR LE « JEANTY ». — Au nombre de ces ecclésiastiques, il faut signaler : Guillaume Abeil, vicaire de Lamativie ; Jean Auricoste, curé d'Escamps ; Antoine Aymar, curé de Sénaillac (Lauzès) ; Jean-Antoine

Beaufort, curé de Concorès; Etienne Bergon, ex-lazariste, vicaire de Lissac; Augustin Brassat, vicaire d'Issendolus; Bruyères, vicaire de Lauzerte; Calvet, ancien frère lazariste; Pierre Cavalié, curé de Boissières; Chateau, diacre prébendé de Montauban; Jean Clavières, chanoine de Castelnau-Montratier; Antoine Desclaux, prêtre domicilié à Figeac; Antoine Fourès; Jean-Pierre Fraysse, de Gourdon, lazariste de la maison de Gourdon; Jean-Baptiste Gondalma, chanoine de Rocamadour; Etienne Goulomès, du Vigan, capucin (Père Etienne); Marcilhac Lamothe, prébendé de Cahors; Jean-Paul Lebrun, chartreux de Cahors; Légier, prébendé de Montauban; Armand Montagne, capucin de Cahors (Père Marcellin); Bertrand Parlange, curé de Cieurac-Souillac; Mathieu Pradines, diacre, prébendé de Montauban; Jean Roulié, curé du Boulvé; Barthélemy Soliniac, de Thégra, curé de Lapannonie; Vergnet (ou Vernhier), aumônier des Ursulines de Montpezat.

3° PRÊTRES DU LOT SUR LE « RÉPUBLICAIN » ET LE « DUNKERQUE ». — Parmi ces prêtres, nous pouvons mentionner: Jean Boudi, capucin (Père Egide); Jean-Pierre Bories, vicaire de Notre-Dame de Vaulx, près Castelnau-Montratier (Névèges); Guillaume Bos, cordelier de Cahors; Jean Brugière, du diocèse de Cahors; Jean Costes, né à St-Denis, vicaire de Reyrevignes (Livernon); Cugnac, vicaire de Scelles; Joseph Deilhes, vicaire de Vaylats; François Delbourg, dominicain du couvent de Figeac; Géraud Delbourg, curé de Planioles; François Delmas, professeur d'humanités à Cahors; Antoine Devès, curé de St-Quintin; Antoine Duclos, hebdomadier à Figeac; Jean-Pierre Estang, chanoine régulier de la chancelade de Cahors; Joseph Fourgoux (ou Frougoux), curé de St-Symphorien (près Lauzerte); Gaubert, de Gourdon, lazariste de la maison de Cahors; Raymond Lalande, chanoine de Cahors; Jean-Pierre Poujoulet, né à Ste-Croix, curé de La Mouillarède (Aveyron), mort au pont des Barques en janvier 1795; Eutrope Sellier, lazariste de la maison de Cahors; Antoine Teilhac, prieur du monastère de Carennac; Bernard Trassy, de Bretenoux, curé de Bonneviole; Blaise Valadié, né à Loupchat, vicaire de Terregaye.

Jean-Jacques de Lagarrigue, frère de Jean-Marie Procope Lagarrigue, sous-diacre au moment de la Révolution, destiné au Port-des-Barques, près Rochefort, fut gardé à vue pen-

dant près de deux ans (21 avril 1793-13 juin 1795), sur le vaisseau le *Républicain* (1).

Joseph Pradines, de Limogne, ancien chanoine, fut embarqué sur le vaisseau le *Dunkerque*, le 15 brumaire an III-5 novembre 1794, et conduit à Brouage (2).

Son frère, Mathieu-Siméon Pradines, fut embarqué sur le même vaisseau, et conduit lui aussi à Brouage.

II

Sur les pontons du "Jeanty", du "Dunkerque" et du "Républicain"

Les malheureux déportés étaient entassés, le jour, sur le pont, et dans l'entrepont, pendant la nuit.

L'ancien chapelain de la cathédrale de Cahors, Alaniou, était encore, après ventôse an III, à bord du vaisseau le *Jeanty*, en rade du Port-des-Barques près Rochefort, où il était depuis le 15 novembre 1794.

Le 16 ventôse an III-6 mars 1795, il écrivait à une personne appartenant à une Société de bienfaisance, qui se dévouait pour le clergé déporté, « la citoyenne Marie... » simple fille de service chez un propriétaire demeurant « près le Portail Alban », à Cahors (3).

La lettre nous montre le courage dont firent preuve les prêtres déportés pour supporter leurs souffrances. Elle nous indique les nombreux décès qui survinrent, en 1794, sur les vaisseaux les *Deux-Associés* et le *Washington*.

L'ancien prieur de Ganic, Jean-Pierre Pouzoulet, ne put résister aux fatigues de la déportation.

« La lettre des fidèles de Cahors, ma chère Marianne, nous est parvenue, disait M. Alaniou; ce n'est point par celle-ci que j'entreprends de vous assurer combien elle nous a causé de la joie et remplis de consolation. Vos expressions et ce que vous faites pour nous, nous a arraché plus d'une fois des larmes. Vous en recevrez la réponse. Vous y trouverez le détail en abrégé de notre triste situation, laquelle ne nous est nullement onéreuse ni fatigante. La cause pour laquelle nous souffrons est trop honorable pour se plaindre, que dis-je, pour ne pas l'aimer. L'exemple de notre divin Maître et ceux que les Saints Apôtres ont lais-

(1) Revue relig. de Cahors, t. XVI, p. 623.
(2) Arch. nat., F 7 5245 1.
(3) Les noms ont été enlevés avec des ciseaux (Bulletin de la Soc. des Etudes, 2 juin 1919, communication de M. L. St-Marty).

sés, nous encouragent puissamment à apprécier et à faire un grand cas de ce que le bon Dieu veut que nous souffrions pour lui. Comme je ne suis pas chargé de la rédiger, je vous dirai simplement dans celle-ci que les prêtres du diocèse de Cahors ont été embarqués et mis à bord des vaisseaux le *Républicain* et le *Gentil*. Sur ce dernier, nous ne sommes que dix-huit. Vous saurez combien il y en a sur le *Républicain*. Sur le bord, nous avons perdu M. Pouzoulet, prieur de Ganic; ceux qui restons, sommes en assez bonne santé, malgré que nous soyons les uns sur les autres, dans un mauvais local, marécageux, sur les fanges de la Charente, à l'embouchure de la mer. Pour le présent, à raison de la saison, l'air est très supportable, mais si nous y passons l'été, ce que cependant je ne crois pas, nous sommes assurés que la moitié y restera, puisque l'année dernière, de huit cents environ, qui étaient sur les *Deux-Associés* et le *Washington*, il n'en est resté que 240 ou environ, de sorte que, soit à Bordeaux, ou au Pâté de Blaye, ou à l'hôpital de Blaye, ou sur les deux vaisseaux dont je viens de parler, qui étaient en rade à l'Isle d'Aix ou à celle de Madame, il en est mort près de douze cents. D'après cela, ma chère Marianne, jugez de notre espérance, et combien notre perspective, aux yeux de la nature, est flatteuse. Mais que cela ne vous afflige pas; désirons toujours que la volonté de Dieu s'accomplisse; pour nous, nous sommes joyeux et contents et nous sommes résignés à tout. Néanmoins, si j'avais le temps, je vous ferais l'énumération de toutes les circonstances auxquelles la divine Providence a visiblement manifesté combien elle veille sur nous, d'après les différents dangers auxquels nous avons été exposés, mais un jour viendra où nous aurons le plaisir de vous faire ce narré de vive voix, ainsi qu'à tous les chers fidèles qui composent votre pieuse société, parce que nous trouverons un loisir que nous ne pouvons nous procurer dans cette habitation. Je vous prie de me faire la commission suivante .... (retirer un lit laissé au Séminaire au moment de son départ... dès que les prêtres reclus seront remis en liberté...). Ne m'oubliez pas auprès de vos chers maîtres... Je me rappelle du moment de notre départ de Cahors... »

M. Alaniou ajoute qu'il a souvent pensé à ce départ émouvant de sa chère ville de Cahors, où il avait dû quitter parents, fidèles et amis.

Il recommande spécialement à cette humble fille de service d'aller saluer de sa part ses « chers confrères du Séminaire », ses anciens codétenus, M. de Bécave, MM. Lacoste de Beaufort, de La Nauze, Cayrol, Talayssac, Boyé, M. le curé des Soubirous, M. Baudus et le confrère voisin de celui-ci « le plus près du jardin », qui était un ami intime.

Il fait saluer encore M. de Beaumont dont il n'a rien reçu et qu'il désire tant revoir!

Au commencement du mois d'avril 1795, le prêtre chartreux Gillet proposa aux ecclésiastiques qui étaient à bord des vaisseaux le *Jeanty*, le *Dunkerque* et le *Républicain*, de signer l'engagement de célébrer tous les ans deux messes pour remercier Dieu de sa protection, de demander les uns pour les autres une sainte mort et de prier en faveur des associés défunts.

L'un des signataires était l'ancien curé du Boulvé, François Roulié (ou Rulié), qui était traité de véritable rétracté depuis le 19 mars 1792.

III

Port-des-Barques

Le 10 vendémiaire an III-10 octobre 1794, le *Washington* recevait de nouveaux déportés; vers la même époque, les *Deux-Associés* reçut aussi d'autres passagers. Au mois de novembre, les deux navires vinrent « s'ancrer en rivière », à côté de l'*Indien*.

Les trois bâtiments demeurèrent amarrés au rivage, devant Port-des-Barques, durant l'hiver de 1794-1795. Ils comprenaient 274 prisonniers: 133 sur le *Washington*, 86 sur les *Deux-Associés* et 55 sur l'*Indien*.

Les détenus du *Washington* étaient en bonne santé; ceux des *Deux-Associés* étaient convalescents, et ceux de l'*Indien* étaient tous malades.

« Le décor que les déportés auront sous les yeux durant ces mois, dit M. Hérissay (1), n'a pas dû changer depuis l'automne de 1794; sur la rive gauche du fleuve, alignées au long du quai, les maisons basses du village ont leurs mêmes toits de tuiles, leurs murs blancs, leurs volets multicolores; au-delà, la côte s'élève, plantée de vignes, de champs de maïs, ombragée de figuiers et de chênes rabougris, au-dessus desquels se dressent les tours des trois anciens moulins, aujourd'hui privés de leur toiture et de leurs ailes; on voyait même encore, il y a quelques années, émergeant de la vase, la gueule des vieux canons qui servaient alors pour amarrer les navires. En face, de l'autre côté de la Charente, le fort Vaseux montre ses bâtiments, écrasés, encadrés de hautes murailles de pierre, au pied desquelles on enterrera, dans les marécages, ceux qui mourront à cette époque... »

(1) LES PONTONS DE ROCHEFORT, p. 327.

Les malheureux prisonniers eurent à nouveau un mauvais pain et connurent encore l'horrible supplice de la faim. Ils durent parfois « arracher à l'auge des pourceaux les débris de la table des officiers que les mousses y venaient jeter ».

Les prêtres manquèrent de vivres tout particulièrement sur le *Washington*.

Les paysans allaient vendre aux captifs des *Deux-Associés* des châtaignes, des pommes, etc...

Sur le *Washington*, les prisonniers eurent encore beaucoup à souffrir. Ils y furent sans paille ni couvertures. Ils couchèrent sur le plancher nu de l'entrepont. Ils étaient privés de feu et très peu habillés. « Leur seule ressource, dit M. Hérissay, pour combattre l'engourdissement, est de sauter à pieds joints, mais en tenant le corps courbé, car le plafond est si bas qu'on risque à tout coup de s'y cogner la tête ».

La nuit, sur les *Deux-Associés*, les déportés se serraient les uns contre les autres pour n'avoir pas froid et pouvoir dormir un peu.

Cependant, après thermidor, ces prêtres purent espérer un changement à leur état de vie. Les lettres qui leur étaient adressées faisaient comprendre qu'il y avait du nouveau en France.

Leur martyre devait avoir une fin. Le 22 brumaire an III-12 novembre 1794, un conventionnel modéré, Blutel, fut envoyé dans les ports de La Rochelle, Rochefort, Bordeaux et Bayonne, et tâcha « de pacifier les esprits ».

De plus, le 15 frimaire-5 décembre, l'attention de Grégoire fut attirée sur les souffrances des déportés par un officier de marine, Séguin, qui avait constaté par lui-même leurs épreuves.

Le 29 frimaire an III, un négociant de Rochefort, Elie Thomas, écrivit encore au même représentant Grégoire pour lui faire connaître le supplice des pontons.

Le représentant en mission Blutel fit son possible pour alléger les souffrances des prisonniers des pontons. Il pressa les préparatifs pour les envoyer à Brouage.

A cette même époque, arrivaient trois navires de Bordeaux portant 630 prêtres. Le *Jeanty*, le *Dunkerque* et le *Républicain* avaient jeté l'ancre devant Port-des-Barques.

Le 16 pluviôse, les déportés de Rochefort furent transférés à Saintes, en vertu d'un arrêté du Comité de Sûreté gé-

nérale, du 7 nivôse an III-27 décembre 1794. Les condamnés de Bordeaux devaient rester seuls à Port-des-Barques, en attendant leur détention à Brouage (1).

Parmi les prêtres du Lot, qui demeurèrent à Port-des-Barques et y furent libérés, on peut mentionner: Etienne Bergon, vicaire de Lissac, libéré le 10 avril 1795; François Delmas, professeur à Cahors, libéré le 6 avril de la même année, et Jean-Baptiste Gondalma, chanoine de Roc-Amadour, libéré le 13 mars.

Un prêtre du Lot, Jean-Pierre Pouzoulet, né à Sainte-Croix, mourut au Port-des-Barques en janvier 1795.

IV

Saintes

Les déportés de Rochefort furent heureux de quitter une rade aussi inhospitalière. Ils n'eurent qu'un chagrin, celui de laisser à Port-des-Barques les passagers du *Jeanty*, du *Dunkerque* et du *Républicain*.

Leur arrivée à Saintes fut annoncée de bonne heure à la municipalité de cette ville. Celle-ci demanda elle-même aux habitants de porter secours aux prêtres déportés:

« ...Que les citoyens, disait la proclamation municipale, ne craignent pas que cette invitation soit un piège qu'on tende à leur bonne foi, afin d'en tirer des motifs de reproches, que certains individus eussent pu leur faire sous le régime affreux de la Terreur; ce temps de calamité est passé pour jamais. La municipalité attend donc de leur généreux patriotisme cet acte de bienfaisance que commande l'inumanité et le devoir de républicains qui se caractérisent par la pratique des vertus... » (2).

L'appel de la municipalité fut entendu. Tous accoururent au-devant des prisonniers, qui furent installés à la maison des Filles de Notre-Dame. On apporta pour eux à l'abbaye des matelas, des couvertures, du linge, des habits, des chaises, des tables, toutes sortes de meubles et des feux furent allumés dans les cheminées. Chacun pourvut à leur nourriture: l'un apporta de la viande, l'autre du pain; celui-ci des légumes, celui-là de la boisson.

(1) Jacques Hérissay, Les Pontons, pp. 324-384.
(2) Jacques Hérissay, op. cit., p. 399.

Dans une chanson, composée en cette circonstance heureuse, un prêtre déporté, qui cultivait les Muses, pouvait dire :

« Des sermons de toute espèce
Dans tout sein (Saintes) nous sont offerts;
Nous oublions la détresse,
La faim, les tigres, les fers.
Quel contraste salutaire
Frappe nos sens éblouis,
De l'excès de la misère,
Dans les bras des vrais amis... »

Des officiers municipaux firent une visite aux prisonniers et leur promirent de s'occuper activement d'eux par la suite. Ce dévouement ne fut pas cependant le fait des administrateurs du département. Ceux-ci exigèrent une rigoureuse surveillance ; ils demandèrent au district, le 21 pluviôse-9 février 1795, d'interdire à certains prêtres de loger en ville. Effectivement, il n'y eut plus de permissions générales, mais des autorisations spéciales données à quelques-uns d'habiter chez des personnes notables qui s'en constituaient garantes.

Une infirmerie fut établie pour les déportés. Une allocation de 25 sous par jour fut donnée à chaque prêtre pour assurer sa subsistance, indépendamment de la livre de pain quotidienne qui leur était fournie par les magasins nationaux.

Après le décret du 3 ventôse an II-21 février 1795, sur la liberté des cultes, des prêtres purent sortir pour aller dire la messe dans des oratoires privés de Saintes et des environs.

Mais déjà, à cette époque, des prêtres avaient obtenu leur libération.

Le 27 germinal-16 avril 1795, le représentant Blutel alla à Saintes et annonça, dans un discours prononcé au Club, la fin du terrorisme, la liberté des opinions religieuses. A partir de ce jour, les départs furent particulièrement nombreux. A la fin d'avril, presque tous les prisonniers de Saintes avaient quitté la ville.

V

Brouage

Les déportés de Bordeaux restés à bord du *Jeanty*, du *Dunkerque* et du *Républicain*, n'étaient pas contents d'être retenus à Port-des-Barques alors que s'opéraient des libérations nombreuses.

Lorsqu'à la mi-avril 1795 arrivèrent les premières chaleurs,

il fallut organiser le débarquement des prêtres emprisonnés sur les navires amarrés à Port-des-Barques. L'état sanitaire s'aggravait de jour en jour sur ces bâtiments.

Le départ eut lieu le 8 floréal-27 avril. Les détenus furent envoyés à Brouage, petite ville située à dix kilomètres de Rochefort, où ils campèrent, par petits groupes, dans les locaux qui étaient disponibles. Certains devaient y demeurer encore plus d'un an.

Des prêtres du Lot furent détenus à Brouage. Nous pouvons nommer : Jean-Pierre Bories, né à Labarthe, vicaire de Névèges (Notre-Dame de Vaulx, près Castelnau-Montratier) ; Guillaume Bos, prêtre cordelier de Cahors ; François Delbourg, dominicain du couvent de Figeac ; Jean-Paul Lebrun, chartreux de Cahors, embarqué sur le *Jeanty*, puis détenu à Brouage ; Bertrand Parlange, curé de Cieurac-Souillac ; Antoine Devez ; Jean Boudy ; Joseph Jaubert ; Augustin Brassat ; Jean-Pierre Estang ; Joseph Froutgous, etc.. (1).

Joseph Pradines, ancien chanoine, fut conduit, en brumaire an III, à Brouage, où il fut reclus jusqu'au 13 fructidor an III-4 septembre 1795 (2).

Son frère, Mathieu-Siméon Pradines, fut reclus à Brouage du 7 floréal an III-26 février 1795 au 18 fructidor-4 septembre de la même année.

Le 21 septembre 1795, un certain nombre de prêtres du Lot, prisonniers à Brouage, signèrent une pétition adressée à un représentant en mission, sans doute à Blutel, pour obtenir leur libération. La lettre est un appel « à la bonté et à la sensibilité » de son âme (3).

« Citoyen représentant, écrivirent ces prêtres. Il est malheureux pour nous, prêtres du département du Lot, détenus à Brouage, et soussignés, de n'avoir plus tôt su que c'était à vous que nous devions nous adresser pour voir la fin de nos maux. N'ayant point de représentant en mission sur les lieux, ni à Rochefort, ni à Saintes, nous avons eu recours au citoyen Sallèles,

(1) Archi. nat., D III 132.

(2) Archi. nat., F 7 5245 1. Voir à l'Appendice XIII, une autre liste des déportés.

(3) Les prêtres qui signèrent cette supplique furent : Antoine Devès, Jean Boudy, Bertraml Parlange, Joseph Jaubert, Guillaume Bos, Augustin Brassat, Jean-Pierre Estang, Joseph Froutgous, Jean Cugnac, Jean-Pierre Frayssé, Benoît Andrieu, Jean-Pierre Lagier, Jean Costes, François Delbourg aîné, Eutrope Sellier, Jean Bories, Antoine Duclot, Géraud Delbourg cadet, Louis Lacaze, Blaize Valadié, Laurent Vernhié.

représentant de notre département à la Convention. C'est lui qui, touché de la peinture de notre infortune, ne pouvant par lui-même l'adoucir, ou mieux la terminer entièrement, ou par notre transfèrement dans le chef-lieu de notre département, ou par notre renvoi dans nos familles, nous a donné l'idée de recourir à vous, afin d'obtenir l'un de ces effets. D'après cette idée, nous avons tout lieu de croire que vos pouvoirs s'étendent sur le département de la Charente-Inférieure, et, ce qui est déjà consolant pour nous, que vous voudrez nous les appliquer favorablement.

« Epargnez-nous, citoyen, épargnez à vous-même le récit trop souvent répété de tout ce que nous avons souffert depuis les premiers moments de notre réclusion juqu'à ce jour, chez nous, à Bordeaux, dans le fort du Hâ, dans les vaisseaux au port des Barques, et ici, à Brouage. Ici, avant d'y arriver, nos santés étaient délabrées et, pour les rétablir, des maladies causées aux naturels même du pays, par le mauvais air qu'on y respire, sont venues fondre sur nous. Que de citoyens, oui que de bons citoyens? que de nos frères y sont sur les grabats? et quels grabats? La planche, ou tout au plus une mauvaise paille achetée fort chèrement. Nos parents ne peuvent plus fournir à tous nos besoins; ils sont déjà épuisés, par tout ce qu'ils ont fait pour nous.

« Citoyen représentant, sous le règne de l'humanité, dans un temps où la justice et la bienfaisance se disent à l'ordre du jour, nous ne demandons que ce que cette justice et cette humanité réclament pour nous. Nous osons l'espérer en particulier de la bonté et de la sensibilité de votre âme » (1).

Les derniers détenus de Brouage furent emmenés à Saintes, par ordre du ministre de la Police générale, du 21 ventôse an IV-11 mars 1796.

(1) ARCH. NAT., D III 132.

CHAPITRE III

Après le vote du décret du 3 ventôse an III (21 février 1795)

Lorsque Cambon eut fait voter la loi du 2e jour des sans-culottides, 18 septembre 1794, supprimant les salaires ecclésiastiques, la liberté des cultes eût dû être proclamée. Mais la Convention n'était pas capable encore de donner à la question religieuse une solution aussi naturelle.

Un régime libéral ne fut voté que le 21 février 1795. La liberté des cultes ne fut reconnue qu'à cette date; encore cette liberté fut-elle tout à fait limitée.

Mais la loi du 3 ventôse an III établissait un progrès sur les lois antérieures. La Révolution n'imposait plus l'Eglise constitutionnelle au pays. Elle ne salariait aucun culte, ne fournissait aucun local, ni pour l'exercice du culte, ni pour le logement des ministres. Elle ne reconnaissait aucun ministre du culte. Les communes ne pouvaient acquérir ni louer de local pour l'exercice des cultes.

I

Point d'indulgence pour les émigrés et déportés rentrés

Dans une circulaire adressée, le 5 germinal an III-25 mars 1795, aux administrateurs et agents nationaux des districts, le Comité de Sûreté générale recommandait de surveiller étroitement les émigrés qui rentraient.

« Tandis que nos guerriers, disait le Comité, commandent à la victoire de se fixer sur leurs drapeaux, en ordonnant aux rois coalisés de reconnaître l'indépendance de la République, les sentinelles républicaines doivent imposer aux ennemis intérieurs l'obligation de respecter les lois, qui assurent le bonheur social; car cette surveillance active, sauvegarde des Républiques, devient un devoir plus rigoureux pour ceux que la loi et le gouvernement ont placés pour saisir et faire punir les ennemis du peuple. Les administrateurs et les agents nationaux sont responsables des dangers auxquels la patrie ou les citoyens seraient exposés par leur imprévoyance, par leur négligence, par leur incapacité; cependant, le Comité apprend que, dans quelques endroits, les plus cruels ennemis de la République cherchent à rentrer dans son sein, que des émigrés reparaissent surtout dans les

départements frontières et maritimes; il sait, qu'abusant du décret qui tolère la rentrée dans la République des ouvriers et des cultivateurs que le torrent des armées ennemies avait chassés momentanément du territoire, il est des hommes qui, sous prétexte qu'ils étaient propriétaires d'un jardin de luxe qu'ils faisaient cultiver, se disent cultivateurs et prétendent s'assimiler à la classe laborieuse des nourriciers du genre humain.

« Administrateurs, agents nationaux, gardez-vous de porter atteinte à la loi; elle paraîtra sévère à ceux qui regrettent ou qui feignent de regretter d'en être l'objet. Mais elle n'est que juste aux yeux du véritable républicain, aux yeux surtout de celui qui est chargé de l'honorable dessein de défendre l'intégrité du territoire et qui veut franchement le bonheur de son pays; que les émigrés et leurs secrets amis, que les royalistes, leurs complices, ne se flattent pas que les sentiments généreux qui animent la Convention nationale puissent jamais dégénérer en indulgence à leur égard. Non. Les représentants du peuple cesseraient d'être justes, s'ils laissaient la moindre espérance aux plus dangereux ennemis de la République... »

En terminant, le Comité engageait les administrateurs et agents nationaux à faire exécuter toutes les lois relatives aux émigrés, de faire arrêter sans délai et de traduire devant les tribunaux ceux qui auraient eu « l'audace de souiller par leur présence le territoire français ».

Au cas où des prêtres déportés en vertu des lois voudraient rentrer, ils devaient être surveillés et poursuivis conformément aux lois en vigueur (1).

Le même Comité de la Convention nationale ordonna aux agents des districts de faire emprisonner les prêtres rentrés d'Espagne ou ceux qui avaient vécu cachés sur le territoire.

Le 4 floréal-23 avril, l'agent national du district de Cahors requit le commandant de gendarmerie de donner des ordres précis aux diverses brigades du district pour faire exécuter la lettre du Comité de Sûreté générale.

Les prêtres insermentés rentrés d'Espagne ou qui s'étaient cachés devaient être arrêtés et conduits dans les prisons du tribunal criminel, « afin d'être procédé contre eux conformément aux lois » (2).

Quelques jours plus tard, le 12 floréal an III-1er mai 1795, un décret ordonna le prompt jugement des émigrés trouvés sur le territoire français, l'expulsion des individus rentrés après déportation.

(1) ARCH. DU LOT, L 411, N° 6.
(2) ARCH. DU LOT, L 320, N° 152.

Les émigrés devaient être jugés conformément aux dispositions de la loi du 25 brumaire an III.

La peine prononcée contre l'émigré devait être la peine de mort ou la déportation, le jugement devait être exécuté dans les vingt-quatre heures.

Les individus qui, ayant été déportés, étaient rentrés dans le pays, devaient quitter le territoire français dans l'espace d'un mois; passé ce temps, s'ils étaient trouvés après la publication de la loi nouvelle, dans le pays, ils devaient être punis de la même peine que les émigrés.

Déjà, le 6 floréal-25 avril, un décret avait ordonné l'impression de l'état, par département, des radiations de la liste des émigrés prononcées par le comité de législation, et établi qu'il ne serait plus fait de radiations de listes d'émigrés que par décret de la Convention.

L'Assemblée avait pris de telles dispositions afin d'empêcher la rentrée en France de nombreux émigrés qui parvenaient à obtenir de faux certificats de résidence attestant leur état d'ouvriers ou de laboureurs.

Le 22 floréal-11 mai 1795, le Comité de Sûreté générale demanda aux administrateurs de département et aux agents nationaux de district d'appliquer les mesures votées par la Convention touchant les passeports:

« Si des émigrés, disait cette circulaire, si des individus bannis de la République ont osé, depuis quelque temps, reparaître sur son territoire, le Comité de Sûreté générale est porté à croire que l'exécution des lois sur les passeports est négligée. Cette négligence a pu et peut encore nous amener de grands malheurs; hâtez-vous de les prévenir. C'est à vous, fonctionnaires publics, qui êtes sur les côtes, dans les ports, aux frontières, c'est à vous que nous nous adressons plus particulièrement. N'admettez de passeports que ceux qui sont délivrés par les autorités constituées, conformément aux lois; visitez avec le plus grand soin ceux des voyageurs, et surtout des voyageurs qui arrivent de l'étranger; vérifiez les signalements. »

La conclusion de la lettre était:

« Protégez la circulation des bons citoyens; empêchez celle des malveillants... Que les émigrés, que ces ennemis impardonnables du gouvernement républicain ne vous échappent pas plus la nuit que le jour; saisissez-les au passage; livrez-les aussitôt aux tribunaux. Que ces monstres y trouvent la peine due à leurs projets sanguinaires » (1).

(1) ARCH. DU LOT, L 411, N° 2.

Plus tard, le 20 fructidor an III-6 septembre 1795, la Convention chargea ses comités de gouvernement de faire observer les lois rendues précédemment contre les prêtres déportés et rentrés sur le territoire. Ceux-ci devaient être bannis à perpétuité, hors du territoire français, dans le délai de quinze jours, et traités comme émigrés s'ils rentraient dans le pays.

Le 22 vendémiaire an IV-14 octobre 1795, un autre décret établissait des mesures pour faire sortir du territoire les émigrés et les prêtres réfractaires qui y étaient rentrés.

II

Mise en liberté de nombreux prêtres et exercice du culte dans les paroisses

1° Les Prêtres libérés. — En vertu d'un arrêté du Comité de Sûreté générale du 15 germinal, l'agent national du district de Cahors fit mettre en liberté, le 21, par le concierge du Séminaire, les prêtres dont les noms suivent :

« Jean-Baptiste Lacoste-Beaufort; Antoine Lacoste-Beaufort; J.-B. Delpern; Daymat; Jourreau; Gaillard; Clarac; Sourdès; La panouse; Brunet; Briat; Malou (?); Barry; Boudrès; Lalbenque; Boissières; Jean-Félix Cassagnes; Gayral, Lasserne; Vernède; Cornac; Pelatié; Dumas; Calmettes; Joseph Lacoste; Bergougnoux; Fréjaville; Andrieu; Richard; Boyé; Brousse; Terral; Baudus; Niel aîné; Repnoux; Niel; Delsol; Despouts; Roques; Pierre Apchie; Turenne; Galtié; Fauré; Bessonies; Lassalle; Delport; Clamagirand; Lafon; Ginibre (?); Labrousse; Belvèze; Arnal; Blanchez; Arcambal; Valrivière; Tombelle; Tabarly; Lachèze; Taillade; Dupeyron; Aboulen; Cassan; Salles; Bessonies; Calvignac; Labruque; Marc-Antoine Soubironx; Ambroise Rachel (?); Belvèze; Bécave; Labrugade; Pradines; Descrosailles; Dufau; Pujols; Talaissac; Gouges; Chaloupy; Fabre; Larré; Lanause; Bouat; Delseriès; Tulle; Francoual; Calvet; Bonafoux; Pagès; Delpy; Martignac; Martin; Sasmayous; Cristallin; Raynal; Maffré; Cassagnes; Hauterive; Cérède; François Lacour » (1).

D'autres prêtres insermentés furent encore libérés à Cahors, au cours du mois de germinal an III.

On peut signaler parmi eux : François Lugan, J.-B. Delper, Augustin-Pierre Olivier, Jean-Pierre Goudal, etc... (2).

(1) Arch. du Lot, L 320, N°s 139. 140.

(2) Le Comité de Sûreté générale ordonna aux autorités locales de prendre des mesures contre les prêtres mis en liberté qui se-

Le 15 prairiāl an III-3 juin 1795, le procureur-syndic du district de Cahors permit au prêtre Pierre Maffre d'établir son domicile à Prayssac, mais en y demeurant sous la surveillance des officiers municipaux. Au cas où quelque signe extérieur du culte existerait dans la commune, cet ecclésiastique devait se rendre au chef-lieu du district (1).

Un arrêté du 21 prairial an III, du Comité de Sûreté générale, ordonna au concierge de la maison de réclusion du Séminaire de Cahors de mettre sur le champ en liberté : Guillaume Dejean, Jean Dejean, Charlanne, Vialatte, Lachèze, Delord, Fenouillet, Froytié, Combarieu, Cavalier, Bès (?), Masbou (?), Cyrin, Solignac, Montagne, Gary, Sébastien Repnous, Pierre Calmels, autre Pierre Calmels (?), Bessonies, Lamouroux, Lacroix, Labroue, Malrieu, Beaufort, Arnaud Montagne, Lagarrigue, Calmette, Monmayou, Delsol, Salgues, Victor Delsol, frère de la Congrégation de la Mission, Antoine Boin (?), Faure, Louis Méja, autre Louis Méja, « à la charge par eux de déclarer la commune dans laquelle ils veulent se retirer ».

Un autre arrêté du 2 thermidor mettait en liberté Clavières (2).

Au nombre de ces prêtres était un Lagarrigue. Il s'agit de Jean-Procope, vicaire de Bannes, né et baptisé à Saint-Vincent de Bannes (9 et 10 avril 1754). Le 17 messidor-5 juillet 1795, il présenta à la municipalité de Bannes la pièce de sa mise en liberté. Il lui demanda d'enregistrer ce certificat sur le cahier des délibérations municipales et sollicita protection, sûreté et tranquillité. Il témoigna à la municipalité son désir de rester momentanément sur le territoire de sa commune (3).

raient susceptibles de troubler l'ordre dans les communes. Le 24 germinal-13 avril 1795, la municipalité de Cahors décida, conformément aux ordres reçus du Comité de Paris, d'inviter les prêtres libérés à signer sur le registre municipal la déclaration du lieu de la commune où ils avaient l'intention d'exercer leurs fonctions. Les officiers municipaux crurent assurer la tranquillité publique dans la ville de Cahors en écartant les prêtres insermentés qui venaient. (BULLETIN DE LA SOC. DES ÉTUDES, 1911, pp. 257, 258).

(1) ARCH. DU LOT, L 320, N° 194.

(2) ARCH. DU LOT, L 320, N°s 202, 216.

(3) ARCH. DU LOT, L 97, N°s 47 à 51; REVUE RELIG. DE CAHORS, tome XVI, pp. 590, 591. Voici l'arrêté du Comité de Sûreté générale du 21 prairial: « Sur la réclamation du représentant du peuple Sallèles, député du département du Lot, en faveur du citoyen Jean-Procope-Marie Lagarrigue, détenu dans la maison de réclu-

Parmi les prêtres déportés à Bordeaux, qui furent libérés, il y eut :

Jean-Baptiste Calmette, hebdomadier du Chapitre de Cahors, réclamé par son neveu Alayrac, et renvoyé malade, dans le Lot, le 6 décembre 1794; Combarieu, curé de Mascayrolles, renvoyé comme infirme dans son département le 18 mars 1795; François Delmas, professeur d'humanités à Cahors, libéré en rade du Port-des-Barques le 6 avril 1795; Jean-Baptiste Gondalma, chanoine de Rocamadour, libéré en rade de Port-des-Barques le 13 mars 1795; Etienne Bergon, ex-lazariste, vicaire de Lissac, libéré en rade du Port-des-Barques le 10 avril 1795; Jean-Pierre Bessonies, curé de Rueyres, renvoyé malade dans le Lot le 26 mars 1795; Jacques Lachèze, curé de Lherm, renvoyé du Hâ, comme infirme, le 31 mars 1795; Légier, prébendé de Montauban, renvoyé de Blaye à La Rochelle, où était sa famille; Jean Lamouroux, cordelier de Cahors, renvoyé comme infirme à Cahors, le 31 mars 1795; Pierre Marbou (ou Masbou), vicaire de Crayssac, renvoyé du fort du Hâ, comme malade, dans son département, le 24 mars 1795; Bertrand Parlange, curé de Cieurac-Souillac, interné à Brouage, renvoyé en réclusion à Cahors, où il mourut; Antoine-Jean Foulhac, de Padirac, chanoine de Rocamadour, renvoyé des Catherinettes de Bordeaux dans son département, le 26 mars 1795; Antoine-Pierre Vieillescazes, curé de Saint-Martin-le-Désarnat, renvoyé malade, dans le Lot, le 26 mars 1795.

En vertu de l'arrêté du représentant du peuple Blutet, dans les ports de La Rochelle, Rochefort, Bordeaux, Bayonne et ports adjacents, du 16 germinal dernier, portant que François Delmas, prêtre à bord du *Républicain,* sera remis à Delmas, son frère, à la charge par ce dernier de le faire rendre sous vingt-cinq jours, à compter du 21 germinal, au directoire du district de Gourdon, les administrateurs du district décidèrent, le 14 floréal an III, d'obliger cet ecclésiastique à se rendre à Calès, dans la maison de son frère, pour y demeurer provisoirement en attendant qu'on lui fixât une maison d'arrêt (1).

L'ancien chanoine régulier Joseph Pradines, de Limogne, enfermé au fort du Hâ le 15 brumaire an III, y resta jusqu'au

sion de Séminaire de Cahors, sera mis en liberté le susnommé au vu présent et les scellés apposés sur ses papiers et effets levés.

« L'agent national du district de Cahors est chargé de l'exécution du présent arrêté sous sa responsabilité, à charge pour Lagarrigue de se retirer dans sa maison sous la surveillance de laquelle il sera tenu d'y rester et dans le cas qu'il veuille exercer un culte quelconque il fera la déclaration prescrite par la loi du 11 prairial ». (L 97, N° 48).

(1) Gourdon, Etude de Me Broussouze, Registre an II-an III.

7 floréal suivant, où il fut débarqué du vaisseau le *Dunkerque* et conduit à Brouage.

Il obtint sa liberté le 11 fructidor an III, par arrêté du Comité de Sûreté générale. Une fois libéré du Brouage, il revint à Limogne, où il arriva le 1er vendémiaire an IV et y demeura jusqu'au 11 pluviôse an V.

Son frère, Mathieu-Siméon Pradines, chanoine prébendé du Chapitre de Montauban, d'abord enfermé au fort du Hâ, puis conduit à Brouage le 7 floréal an II, y demeura jusqu'au 18 fructidor an III. Un arrêté du Comité de Sûreté générale, du 21 fructidor, le mit en liberté (1).

Le 12 avril 1795, beaucoup de prêtres déportés à Rochefort devaient être libérés, mais les listes dressées à la hâte furent incomplètes.

Cent cinquante ecclésiastiques environ durent attendre un nouveau décret libérateur ; ils attendirent jusqu'au 26 avril.

A cette époque, les malades furent envoyés à l'hôpital de Rochefort, les autres furent conduits à Brouage, où ils demeurèrent encore plus d'une année. Six prêtres du Lot y attendaient leur délivrance (2).

Jean-Joseph Lagarrigue, de Bannes, simple sous-diacre en 1790, détenu sur le vaisseau le *Républicain*, en rade au Port-des-Barques, dans le département de la Charente-Inférieure, sollicita du Comité de Sûreté générale sa mise en liberté, en présentant une attestation de la municipalité de Saint-Vincent de Bannes, visée par le directoire du district de Saint-Céré, déclarant qu'il n'était ni prêtre, ni fonctionnaire public.

Le Comité libéra le pétitionnaire le 25 prairial an III-13 juin 1795 (3).

Un arrêté du département du Bec d'Ambez, du 27 pluviôse an III, renvoya les prêtres âgés, malades ou infirmes au chef-lieu de leur département.

Le 16 ventôse, les représentants du peuple en mission à

(1) ARCH. NAT., F 7 5245 1.

(2) Le Comité de législation de Paris envoya le 22 thermidor an III-8 août 1795 aux municipalités une circulaire disant que « pour les ministres dont les jugements de déportation n'auraient pas été exécutés conformément à la loi du 12 floréal, si ces ministres peuvent prouver leur résidence en France sans interruption, depuis la publication de la loi du 9 mai 1792, ils ne peuvent être inquiétés et jouissent de tous les droits du citoyen, en obéissant aux lois et en ne faisant acte propre à troubler l'ordre public ».

(3) REVUE RELIG. DE CAHORS, t. XVI, pp. 623, 624.

Bordeaux prirent des dispositions pour en assurer l'exécution. En vertu de ces prescriptions, le 26 germinal-15 avril 1795, l'agent national du district de Cahors dut faire accepter par le concierge du Séminaire des prêtres du diocèse qui étaient renvoyés de Bordeaux.

Il s'agit de Jacques Lachèze, Jean Lamouroux et Barthélemy Solignac (1).

Le 9 floréal-28 avril, le même agent national ordonna au concierge de recevoir encore Jean-Antoine Beaufort (2).

L'ancien curé de Sénaillac (Lauzès), Antoine Aymar, arriva à Cahors au commencement de floréal an III, venant de Blaye. Il avait été envoyé au chef-lieu de son département en vertu de l'arrêté du département du Bec d'Ambez que nous venons de mentionner.

Cet arrêté obligeait l'ecclésiastique à se rendre dans une maison de réclusion de Cahors dans le délai de trois décades.

Mais, atteint d'une hernie, dûment attestée par des officiers de santé de Blaye, et par Pélaprat, de Gramat (3), il sollicita, le 11 floréal-30 avril, du directoire du Lot, l'autorisation de prendre quelque temps chez lui les remèdes propres à sa

(1) ARCH. DU LOT, L 320, N° 146.

(2) IBID. L 320, N° 157. L'agent national du district de Cahors fit mettre en liberté, le 19 germinal an III, Jean-Pierre Bessonies, du département du Bec d'Ambez.

(3) ARCH. DU LOT, L. 97, N°s 4, 5, 5 bis. Voici les deux attestations présentées par Aymar à l'appui de sa demande au département du Lot: 1° Certificat de l'officier de santé Pélaprat, de Gramat: « Nous soussigné certifions avoir été consulté par le citoyen Aimar prêtre, né dans la commune de Gramat, district de St-Céré, lors de son retour de la citadelle de Blaye, d'où il a été renvoyé pour cause d'infirmités qui l'avaient exempté de la déportation et, en outre, à cause de la hernie inguinale complète dont il est affecté, et qui se trouve irritée par les fatigues du voyage, nous avons reconnu un œdème de mauvais caractère qui occupe toutes les extrémités intérieures, prélude presque toujours certain d'une infiltration générale, et une ophtalmie humide aux deux yeux, deux nouveaux genres d'affection, dont l'un est d'autant plus grave qu'il paraît la suite d'un appareil herniaire ancien, et contre lesquelles (infirmités) nous lui avons conseillé des remèdes appropriés immédiats et surtout un doux et fréquent exercice de cheval et la bienfaisance de l'air natal »; 2° certificat d'officiers de santé de Blaye, daté du 16 germinal an III: « Les soussignés officiers de santé de la commune de Blaye, département du Bec d'Ambez, commis pour constater les infirmités des prêtres détenus au petit cône de la citadelle, déclarent que Antoine Aimar, ci-devant curé, âgé de 54 ans, a été excepté de la déportation en raison d'une hernie inguinale complète dont il est affligé depuis sept ou huit ans ».

guérison, avant d'entrer à la maison de réclusion du Séminaire de Cahors.

L'ancien diacre, Jean Solmiac, originaire de Prayssac, détenu à Blaye, pour y subir « les peines que la loi ne décerne que contre les prêtres réfractaires, et ce, par suite d'une intrigue de la malveillance et du caprice », fut également renvoyé au chef-lieu du département, à Cahors, pour y être reclus, en vertu du même arrêté du Bec d'Ambez.

Son père, Antoine Solmiac, « propriétaire-cultivateur », écrivit, le 4 prairial an III-23 mai 1795, aux administrateurs du Lot pour solliciter pour ce fils la dispense d'une nouvelle réclusion au Séminaire de la ville :

« Il lui reste encore, disait-il dans sa lettre, l'affliction de le voir obligé de rentrer à la réclusion du ci-devant séminaire de votre ville. Sa santé, depuis longtemps délabrée, est bien peu remise d'une grande maladie occasionnée par le long et assidu service des volontaires malades dans l'hôpital militaire de Blaye, qui l'a tenu dans un lit de cet hôpital l'espace de 47 jours. Sur ces faits constatés, il a obtenu de vous, citoyen, un délai jusqu'au 5 prairial, pour remettre sa santé à la faveur des soins et services d'un père et d'une tendre mère. Mais d'autant que ce délai a été insuffisant par le peu de progrès de sa convalescence, comme il est attesté par le certificat des officiers de santé de cette commune, le père, affligé et dépourvu de moyens, espère, citoyens, de votre humanité bienfaisante, que vous voudrez bien pour sa consolation, prolonger à son fils le délai nécessaire pour achever de remettre sa santé. Après lequel le père se rend garant que son fils se rendra à sa réclusion jusqu'à ce que la justice ait prononcé sur son innocence » (1).

A Carennac, le 15 avril 1795, le prieur Valrivière, reclus

(1) ARCH. DU LOT, L 97, N° 25. La supplique d'Antoine Solmiac était accompagnée de deux attestations, l'une des officiers de santé Victor Dubruel et Bessières, de Prayssac, l'autre du médecin Lalande, de Blaye. Le 1er prairial an III, Dubruel et Bessières avaient attesté que Solmiac Lagrave, dans le peu de temps qu'il avait séjourné dans la commune de Prayssac, avait eu « plusieurs paroxysmes d'hémoptysie », qu'il était constant qu'il avait « des tubercules aux poumons et la maladie la plus sérieuse », qu'un « temps moral » de régime de diète blanche le servirait bien à pallier sa maladie. Le 15 germinal, Lalande avait donné ce certificat : « Je soussigné médecin de l'hôpital civil et militaire de la commune de Blaye, certifie que Jean Solmiac, âgé de 33 ans, exempté de la déportation comme sujet depuis quelques années à l'hémoptisie est actuellement détenu à l'hôpital où il est à peine en convalescence d'une fièvre continue qu'il vient d'essuyer. Une plus longue détention dans un lieu où l'on manque de choses les plus essentielles à la vie doit infailliblement achever la ruine de sa santé déjà très altérée ». (ARCH. DU LOT, L 97, N°s 26, 27).

à Cahors, mais libéré par ordre du Comité de Sûreté générale, se présenta à la municipalité pour déclarer son intention de vivre dans sa famille et son pays, « avec les sentiments les plus purs et les plus sincères de paix, de tranquillité et de concorde ».

Peu de temps après, le 4 mai, arrivait encore à Carennac dom Antoine Teilhac.

Il venait de Rochefort où il avait été envoyé après quelque temps de déportation à Bordeaux. Il avait été libéré le 30 mars 1795, par Blutel, représentant du peuple en mission à Rochefort, sur la demande de deux frères de l'ecclésiastique qui servaient dans les armées de la République et d'un troisième, qui faisait partie du corps municipal de Carennac.

La municipalité avait officiellement appuyé la pétition de Teilhac (1).

A Frayssinhes, le 14 floréal an III-3 mai, Jean-Baptiste Fabré remettait à la municipalité « sa mise en liberté par le Comité de Sûreté générale en date du 15 germinal ».

Il déclara « vouloir rester momentanément dans cette commune, lieu de sa naissance » et demanda en conséquence d'être mis sous la protection des lois.

La municipalité arrêta, ce jour-là même, « que protection, sûreté et tranquillité lui sera accordée en tout ce qui ne sera pas contraire aux lois de la République » (2).

Le 21 floréal an III-10 mai 1795, le procureur-syndic près le district de Figeac, Brugous, avisa la municipalité de la ville que dix prêtres mis en liberté par le Comité de Sûreté générale avaient déclaré vouloir fixer leur domicile dans la commune de Figeac.

Ces prêtres étaient : Tabarly, Pagès, Larré, Andrieu, Niel aîné, Niel cadet, Fréjaville, Belvezet, Soubiroux et Bessonies.

« Ces prêtres, écrivait Brugous au maire et aux officiers municipaux de Figeac, doivent constamment rester sous votre surveillance; il faut éclairer toutes leurs actions, et empêcher, qu'abusant de la crédulité des esprits forts, ils ne les induisent à er-

(1) CARENNAC, par E. Albe et A. Viré, pp. 216, 217.

(2) J.-B. Fabré, ancien curé de Carlucet (Dordogne), ayant prêté un serment restrictif, avait été reclus à Nantes. Il fut atteint du scorbut, horrible maladie qui atteignit beaucoup de prêtres enfermés dans les pontons. (REVUE RELIG. DE CAHORS, article de M. L. Viguié, tome XVII, pp. 216, 217).

reur et n'altèrent en eux le respect dû aux lois et l'attachement que la République a droit d'attendre de tout bon citoyen » (1).

Le retour des prêtres insermentés dans les campagnes, après leur libération, émut les législateurs (2). Le 25 germinal-14 avril 1795, Chénier fit adopter, à la Convention, pour gêner ces prêtres dans leur activité, une motion obligeant le Comité d'Instruction publique à présenter immédiatement un plan de fêtes décadaires. En floréal, le même conventionnel s'en prit aux prêtres insermentés eux-mêmes qui reparaissaient dans leurs paroisses. Il les accusa de prêcher la révolte contre la loi, de jeter la terreur dans les consciences, de soulever contre la Convention tous les préjugés, de persécuter les assermentés et « de provoquer à la royauté ».

A la suite du rapport de Chénier, la Convention vota le décret du 12 floréal, qui ordonnait le prompt jugement des émigrés trouvés sur le territoire français, l'expulsion des individus rentrés après avoir été déportés, et qui contenait des mesures répressives « de toute provocation à l'avilissement de la représentation nationale ou au retour de la royauté ».

Le 20 fructidor an III-6 septembre, un décret ordonna le bannissement à perpétuité des prêtres déportés et rentrés sur le territoire français.

Quelques jours après, le 3e jour complémentaire-19 septembre 1795, une circulaire fut adressée par la commission des administrations civiles, de la police et des tribunaux aux administrateurs des départements, pour exiger l'application d'une telle mesure prescrite par la Convention.

« Citoyens. Dans le nombre d'agents perfides, ténébreusement employés par quelques gouvernements honteux de la nullité désespérante de tant d'autres efforts avoués, disait la circulaire, les prêtres qui, depuis si longtemps ont dit et prouvé que l'autel est le digne support du trône, ne pouvaient manquer d'avoir un rôle important, et il était naturel que les fanatiques ou les fourbes, déjà rejetés de la République, eussent, comme le poison le plus actif, tous les honneurs dans un tel choix. Les déportés n'ont point démenti de si nobles espérances; guidés à la fois par la haine, par la vengeance et l'intérêt, ils ont accepté avec joie, de

(1) ARCH. DE L'EVÊCHÉ DE CAHORS.

(2) André Dumont, Rewbell, Delacroix, Cadroy, Thibaudeau, Jeanbon-Saint-André, accusaient les prêtres insermentés de menacer ouvertement les acquéreurs de biens nationaux, de prendre une part considérable aux troubles que causait alors la disette dans le pays. Au point de vue légal, la loi du 3 ventôse n'avait cependant rien changé à la condition des prêtres insermentés.

ces mains amies, la mission spéciale d'aller reporter le désordre et l'anarchie dans un pays qu'ils injurient en l'appelant encore leur Patrie; et, comme l'hypocrisie et la bassesse s'introduisent partout, la rentrée en France d'un grand nombre d'entre eux s'est successivement effectuée.

« Nous n'examinerons pas ici jusqu'à quel point une indulgence meurtrière, l'idée fausse que les lois révolutionnaires doivent être toutes également mises en oubli, l'insouciance qui s'est fait remarquer pendant quelque temps dans l'exercice des fonctions publiques, ou l'état de trouble de quelques faibles portions de l'intérieur, ont concouru à donner à ces ennemis-nés de la liberté, la funeste facilité du retour: c'est de leur entière extirpation qu'il faut maintenant s'occuper... » (1).

Le décret du 20 fructidor chargeait les corps administratifs et judiciaires de l'exécution des mesures prises contre les prêtres déportés et rentrés sur le territoire « à peine de destitution et de détention pendant trois mois » (art. 2).

La circulaire du 3e jour complémentaire avait précisément pour but d'obtenir des « corps administratifs inférieurs » l'application requise des dispositions voulues par la Convention.

« Ce décret, disait la commission des administrations civiles aux administrateurs du département, au moment où nous écrivons, doit être obligatoire pour tous dans l'universalité du département; veillez activement surtout à ce que l'ignorance, la négligence ou des préjugés religieux n'apportent point, parmi les corps administratifs inférieurs, des obstacles, ni même des retards dans ces mesures; la haine de tous les bons citoyens pour des traîtres, leur expérience des maux qu'entraîne à sa suite le fanatisme, tout nous promet que vous trouverez en eux les secours qui vous seront nécessaires pour purger la société de ses plus grands ennemis; et nous aimons à penser que l'énergie des autorités fera le reste » (2).

2° IMPOSSIBILITÉ DE RENTRER EN POSSESSION DES BIENS CONFISQUÉS. — Le 4 germinal-24 mars 1795, le Comité de Sûreté générale adressa aux agents nationaux de district la circulaire suivante touchant les prêtres insermentés récemment libérés:

« Nous sommes informés, disait le comité, que, dans plusieurs districts, des prêtres insermentés, que leur âge ou leurs infirmités nous ont déterminés à rendre à la liberté, prétendent que quelques-uns d'entre eux ayant obtenu en même temps la main-levée de leurs scellés, ils doivent rentrer dans la propriété et la

(1) ARCH. DU LOT, L 274, N° 2.
(2) ARCH. DU LOT, L 274, N° 12.

jouissance de leurs biens, meubles et effets; qu'ils vont même jusqu'à demander qu'on leur restitue le prix de ceux qui ont pu être vendus. Si, par principe d'humanité, nous avons cru devoir mettre un terme à la réclusion de ces prêtres, notre intention n'a jamais été de porter atteinte aux lois des 17 septembre 1793 et 29 vendémiaire suivant, en vertu desquelles il a pu être procédé au séquestre et à la vente même de ces biens.

« Comme il importe à la tranquillité publique de prévenir les désordres que le fanatisme, la superstition et la malveillance voudraient faire renaître, tous les prêtres non assermentés, remis en liberté, doivent constamment rester sous la surveillance des communes qu'ils habitent; il faut éclairer toutes leurs actions, et empêcher, qu'abusant de la crédulité des esprits faibles, ils ne les induisent en erreur et n'altèrent en eux le respect dû aux lois et l'attachement que la République a droit d'attendre de tout bon citoyen » (1).

Le prêtre insermenté François Gouges, mis en liberté par arrêté du Comité de Sûreté générale du 15 germinal an III, ne put obtenir, de l'agent national près le district de Cahors, le droit de rentrer en jouissance de sa maison et de ses meubles mis sous séquestre, parce que la circulaire du 4 germinal, dont il vient d'être question, portait qu'en mettant un terme à la réclusion des prêtres insermentés l'intention du Comité n'avait pas été de porter atteinte aux lois sur le séquestre et la vente de leurs biens (2).

Il ne fut pas permis non plus, par le même agent national, en vertu de la circulaire du 4 germinal, aux prêtres Lachèze et Taillade, libérés de leur réclusion, de rentrer en possession des biens qui leur avaient appartenu et qui avaient été séquestrés (3).

Lorsqu'en vertu du décret du 28 germinal an III-17 avril 1795, les directoires de département et de district eurent recouvré leurs anciennes fonctions, le directoire du district de Cahors refusa d'accorder satisfaction aux prêtres reclus ou déportés qui réclamèrent la jouissance de leurs biens confisqués.

Le prêtre reclus Jean-Baptiste Laroche-Lambert demanda

(1) ARCH. DU LOT, L 411, N° 7.
(2) ARCH. DU LOT, L 320, N° 162.
(3) ARCH. DU LOT, L 320, N° 143. L'agent national de Cahors permit à ces deux prêtres de rester encore cinq jours en réclusion, pour leur laisser le temps de se procurer une voiture, dans le but de se rendre dans leurs communes respectives (Voir Série L 320, N° 45, un arrêté du même agent national concernant Gardes, prêtre insermenté, sorti du territoire français).

en vain à ce directoire « d'être remboursé de la vente de ses meubles et effets ». Le directoire du district de Cahors basa son refus sur le texte même de la loi non rapportée du 22 ventôse an II, qui mettait dans la main de la nation les biens des prêtres déportés ou reclus (1).

Cependant, le 13 messidor an III-1er juillet 1795, un décret suspendit la vente des biens des ecclésiastiques reclus, déportés ou sujets à la déportation.

3° PÉTITIONS DE PRÊTRES LIBÉRÉS. — L'ancien curé de Bégoux, François Lugan, s'efforça de faire considérer comme nulle la vente d'une propriété qu'il avait acquise dans la paroisse qu'il desservait jadis.

Il s'adressa pour cela au Comité de législation et aux députés du Lot et à la Convention.

Mais le directoire du district de Cahors affirma la validité de la vente qui avait été faite de cette propriété.

Le 19 floréal an III-8 mai 1795, le district écrivait au Comité de législation et à la députation du Lot :

« En exécution des lois sur les prêtres déportés sujets à la déportation ou reclus, nous avons mis en vente le bien de Lugan, situé à Bégoux, qui lui appartenait en propre; cette vente a été faite dans les formes voulues par les lois. Lugan n'a cessé de l'habiter qu'au moment de sa réclusion. Aucun autre n'en a fait acte de propriété. Cette vente est valide » (2).

Le vicaire de Bannes, Jean-Procope-Marie Lagarrigue, demanda au directoire du district de Saint-Céré, après sa libération, la levée du séquestre mis sur ses biens.

Comme les biens réclamés n'avaient pas été vendus, le directoire de Saint-Céré accorda la main-levée du séquestre demandée par cet ecclésiastique. Le 8 pluviôse an IV, l'administration municipale du canton de Saint-Céré accorda la libre possession de ces biens aux héritiers de ce prêtre (3).

(1) ARCH. DU LOT, L 97, Nos 40, 41. Arrêté du directoire du 13 floréal an III.

(2) ARCH. DU LOT, L 318. folios 103, 104.

(3) ARCH. DU LOT, L 97, Nos 47 à 51. Voici la pétition des héritiers du prêtre Lagarrigue adressée à l'administration municipale de Saint-Céré: « Les pétitionnaires vous exposent, citoyens de l'administration nationale du canton de St-Céré, que la loi du 22 fructidor dernier rend les biens des prêtres reclus ou déportés à leurs proches parents, qu'ils sont les seuls héritiers présomptifs de Jean-Procope Lagarrigue, prêtre insermenté, leur frère et qu'à ce titre ils réclament sa succession et la main-levée du séquestre de ses biens. D'ailleurs ledit Lagarrigue n'est point sorti du

4° L'EXERCICE DU CULTE DANS LES PAROISSES. — Après le 3 fructidor, le culte put se célébrer dans les paroisses, grâce au retour des prêtres cachés, reclus, exilés ou déportés. Tous ces prêtres rentrèrent, en effet, rapidement, en grand nombre, l'un après l'autre, dans les communes. Ils n'y furent encore toutefois qu'à titre de suspects, placés sous la surveillance des officiers municipaux.

Dès le 24 germinal an III, les paroisses étaient remplies de prêtres réfractaires. Celles de Cahors surtout en avaient un grand nombre. On peut mentionner parmi ces prêtres: François Lugan; Jean-Baptiste-Antoine Beaufort; Augustin-Pierre Olivier; Jean-Pierre Goudal; Jean-Pierre Aboulenc; François Lasserne; Charles Teyssendier; Bernard Boyé; Pierre Talayssac; Nicolas-Ignace Boudrès; Jean Sales; Jacques Baudus, etc... (1).

Henri Boissières exerça ses fonctions ecclésiastiques dans une autre maison que celle de son habitation, mais les autres insermentés les remplissaient dans le local même de leur demeure.

François Lugan, ancien curé insermenté de Bégoux, consigna sur le registre municipal de Cahors une déclaration selon laquelle il exercerait le culte au domicile du citoyen Reygasse, homme de loi.

Mais cet ecclésiastique ne remplit pas ses fonctions seulement à l'endroit indiqué; il alla les accomplir dans d'autres communes « contre sa propre déclaration ».

Aussi, le 6 floréal an III, la municipalité de Cahors l'invitait-elle à rester chez lui et « d'y borner l'exercice de son culte sous les mesures soumises à la loi, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné » (2).

territoire de la République depuis le 1er mai 1793. Il a été écroué dans la maison du ci-devant Séminaire de Cahors, de là déporté à Bordeaux, dans le fort du Hâ, puis renvoyé à Cahors par un arrêt du représentant Treillard. Enfin il a été élargi par ordre du Comité de Sûreté générale. Rendu à son pays il a fait la soumission aux lois de la Révolution et reconnu la souveraineté du peuple ». La pièce est signée par Lagarrigue frère, Madeleine, Toinette, J.-J. Lagarrigue. (L 97, Nos 46, 47).

(1) BULLETIN DE LA SOC. DES ETUDES, 1911, p. 258.

(2) ARCH. DU LOT, L 274, N° 3. Les considérants de l'arrêté municipal du 6 floréal portaient que « les prêtres qui ont obtenu leur liberté ont souvent le lieu de leur domicile ainsi que le lieu particulier où conformément à la loi ils pouvaient faire l'exercice de leur culte; — que du nombre de ces prêtres le citoyen Lugan a

Comme ce prêtre était particulièrement zélé et qu'il désirait exercer le ministère dans d'autres paroisses, il ne manqua pas de demander une dérogation à cet arrêté du 6 floréal. Il sollicita de la municipalité l'autorisation de sortir de la commune de Cahors lorsqu'il y serait obligé « pour remplir des devoirs de bienfaisance ».

Le 19 floréal, la municipalité décida d'envoyer la requête au directoire du district et le district donnait son avis le 21.

L'administration se refusa à laisser le prêtre Lugan sortir de Cahors pour aller exercer le culte dans d'autres communes.

Des rassemblements avaient lieu soit dans le district de Cahors, soit dans celui de Gourdon (1) et les pouvoirs publics les attribuaient à l'influence des prêtres réfractaires (2).

consigné cette déclaration de domicile au registre avec promesse de sa part de borner l'exercice de son culte dns la maison du citoyen Reygasse, homme de loi; que néanmoins nous demeurons instruit que non seulement ledit citoyen Lugan s'est permis de sortir de la commune sans en prévenir la municipalité conformément aux mesures de sûreté qui avaient été prescrites, mais encore qu'il va dans les communes étrangères pour y exercer son culte contre sa propre déclaration; que ces démarches sont dignes de la surveillance des magistrats du peuple comme propres à troubler l'ordre public et qu'il importe de les réprimer chez tous les citoyens même dans leurs principes ».

(1) A cause de ces rassemblements, le département ordonna, le 18 floréal-7 mai 1705, que 200 hommes de la garde nationale, avec deux pièces de canon, se rendissent à Gourdon, pour y permettre l'exécution des lois sur le recrutement et le libre exercice du culte. La municipalité de Cahors chargea, le même jour, les chefs de la garde nationale de choisir 200 hommes connus pour leur civisme; leur départ devait avoir lieu le lendemain matin à 5 heures. (BULLETIN DE LA SOC. DES ETUDES, 1912, p. 5).

(2) ARCH. DU LOT, L 274, N° 5. L'arrêté du 21 floréal est ainsi conçu: «... Le directoire du district, considérant que des troubles ont agité le district de Gourdon et partie de celui de Cahors, qu'on ne peut attribuer qu'au fanatisme et à des suggestions perfides les divers rassemblements qui ont eu lieu dans les divers districts de ce département, et, qu'en général, les prêtres insermentés sont prévenus de semer des germes de division ou des principes contraires aux lois; considérant qu'il résulte de la délibération de la municipalité de Cahors, le 6 du courant, que le citoyen Lugan est prévenu de s'être soustrait à la surveillance en sortant furtivement de la commune et en se rendant dans des communes étrangères pour y exercer son culte et qu'il ne saurait être pris des mesures trop efficaces pour maintenir la tranquillité publique; le procureur-syndic entendu, est d'avis qu'il doit être déclaré n'y avoir lieu à délibérer sur la pétition dudit Lugan et que l'administration du département doit approuver l'arrêt de la municipalité de Cahors ». Le directoire du district de Cahors adressa les pièces relatives à

Pierre Lalbenque exerçait ses fonctions chez la dame de Folmon.

L'ancien sous-principal du Séminaire constitutionnel de Cahors, Albouys, rétracté, vicaire à Saint-Barthélémy après sa rétractation, célébrait la messe dans la maison où il logeait, au faubourg Labarre.

A Espère, le local choisi pour l'exercice du culte fut trop étroit, tellement les fidèles s'y rendaient en foule à la messe que célébrait un capucin de la maison de Cahors, le P. Ambroise.

On venait à Espère, pour assister à la messe de ce religieux, des communes environnantes où il n'y avait pas de prêtre. La messe fut dite d'abord dans la maison de la veuve Sahut, puis, comme cet immeuble était trop petit, dans « la vaste cour » de M. Bories.

La semaine, le P. Ambroise célébrait dans une petite chambre de M. Martin, où il était lui-même logé; c'est seulement le dimanche et les jours de fêtes, qu'il célébrait dans un local plus important.

A Souillac, les habitants réclamèrent l'usage de l'église paroissiale pour y exercer le culte catholique « sous la morale d'un ministre républicain ». L'assemblée municipale cantonale donna une suite favorable à la pétition, le 24 décembre

cette demande de Lugan aux administrateurs du directoire du département. Les directoires de département, depuis le décret du 28 germinal an III - 16 avril 1795, avaient repris partout les fonctions qui leur étaient déléguées par les lois antérieures au 31 mai 1793 (la loi du 14 frimaire an II avait été rapportée en ce qui concernait les administrations de département et de district). Le 1er prairial, les administrateurs du Lot renvoyèrent au district de Cahors toutes ces pièces, et, le 3 prairial, le directoire du district leur écrivait en ces termes: « ...N'ayant reçu du Comité de Sûreté générale aucune instruction relative aux prêtres réfractaires mis en liberté, autre que celui qui les met sous la surveillance de leur municipalités respectives; et les directoires de département reprenant, d'après l'article 2 de la loi du 28 germinal dernier, les fonctions qui leur étaient déléguées par les lois antérieures au 31 mai 1793, et l'article 9 de la loi précitée les chargeant de l'exécution des lois relatives aux émigrés, aux prêtres déportés et réfractaires et au libre exercice du culte, nous n'avons donc pu prendre d'arrêté définitif sur la pétition du citoyen François Lugan, nos opérations en ce genre vous étant subordonnées, nous n'avons pu que vous donner un avis d'après le considérant des délibérations de la municipalité de Cahors des 6 et 19 floréal. Nous vous renvoyons donc les susdites pièces pour que vous statuiez sur la demande du pétitionnaire ». (L 274, n° 4).

1796. Pierre Parlange put célébrer publiquement les offices religieux. Les prêtres de Nucé et Bertrand Parlange rentrèrent à Souillac à la même époque (1).

A Meyraguet, le prêtre insermenté Barthélémy Pujol exerça les fonctions du culte après le 24 germinal an III (2).

A Montauban, le 24 mars 1795, la messe fut célébrée au grand jour, pour la première fois, dans l'hôtel de Madame de Caumont (3).

Dans la même ville, le 23 thermidor an III, sur la demande d'environ six cents citoyens, la municipalité accorda l'ouverture et l'usage, pour l'exercice de leur culte, de quatre églises: celles de Saint-Jacques, Saint-Jean de Villenouvelle, Sapiac et Saint-Orens. Mais, dans la même ville, des prêtres célébraient dans les maisons qui leur avaient servi de refuge.

(1) Pons, SOUILLAC, pp. 153, 154. — L'agent national B. Dufour fit interdire de prier dans la chapelle du Port, près de Souillac, le 16 germinal an III. Il s'était rendu au Port de Lanzac et avait aperçu un grand rassemblement de « citoyens et de citoyennes ». La chapelle y était ouverte: à l'intérieur, il y avait une statue de la Vierge « artistement habillée », environnée de plusieurs cierges allumés, devant laquelle priaient « un nombre assez considérable de citoyennes prosternées à genoux ». Dufour signala le fait à la municipalité, estimant que ce rassemblement était illégal, contraire à la loi du 3 ventôse. La nation ne fournissait plus aucun local pour l'exercice du culte et toutes cérémonies religieuses étaient interdites hors de l'enceinte choisie pour leur exercice. La chapelle du port était propriété de la nation; aussi l'agent national requérait-il la municipalité d'y envoyer un commissaire pour dresser procès-verbal.

(2) BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ DES ETUDES, 1911, p. 258.

(3) BULLETIN ARCHÉOLOGIQUE DU TARN-ET-GARONNE, 1917, p. 97 (« Historique de Saint-Jean-Baptiste de Villenouvelle », par Firmin Galabert).

CHAPITRE IV

Sous le Directoire. Avant le triomphe des modérés (Germinal an V)

La Convention se sépara le 26 octobre 1795. Avant de se séparer, elle avait organisé le Directoire avec le vote de la Constitution de l'an III. Deux Chambres avaient le pouvoir législatif : les *Cinq-Cents* et les *Anciens*. Le pouvoir exécutif était donné à un Directoire de cinq membres. Les élections de 1797 devaient envoyer aux Conseils de nombreux députés royalistes ou modérés. Avant ces élections, quel fut le sort fait aux prêtres réfractaires, qu'ils fussent dans les prisons du Lot, en déportation ou en exil?

Quelques-uns des prêtres prisonniers n'avaient été emprisonnés qu'en vertu de la loi du 3 brumaire an IV qui avait enjoint aux fonctionnaires publics de faire exécuter les lois de 1792 et 1793 contre les ecclésiastiques sujets à la réclusion ou à la déportation.

I

Les prêtres reclus à Cahors

1° En réclusion a Sainte-Ursule. A) *La visite médicale des prêtres reclus*. — Le 1er frimaire an IV-22 novembre 1795, le prêtre Jean Bergougnoux, exposa à l'administration centrale qu'il était « dans un état si compliqué d'infirmité et de caducité » qu'il ne pouvait, sans courir risque de perdre la vie, rester dans la maison de réclusion de Ste-Ursule où il avait été enfermé en vertu de la loi du 3 brumaire an IV.

Il demandait à être visité par des officiers de santé.

Cette requête fut renvoyée aussitôt à l'administration municipale de Cahors qui ordonna l'examen médical de l'ecclésiastique.

Le prêtre Bergougnoux fut visité le 2 frimaire-23 novembre 1795 par les officiers de santé Lagarde et Roques. Ceux-ci attestèrent que ce prêtre leur avait paru être « d'un âge

approchant de celui de la caducité » et réunir les infirmités inséparables de la vieillesse. Ils furent d'avis que le pétitionnaire était en droit de réclamer à l'occasion « l'entrée d'une personne pour le service ».

L'administration municipale décida, le 3 frimaire, de se conformer à cet avis; elle eût voulu faire davantage mais, en considération de l'article 4 des lois des 21 et 23 avril 1793 portant que les vieillards âgés de plus de 60 ans, les infirmes et les caducs, devaient être enfermés sous huitaine dans une maison de réclusion, elle laissa le prêtre en réclusion (1).

Le cas du prêtre Bergougnoux n'était pas un cas isolé. Il y avait des cas analogues. Des visites médicales s'imposaient pour les prêtres enfermés dans la maison de Sainte-Ursule.

Le 6 floréal an IV-25 avril 1796, l'administration municipale de Cahors ordonna la visite quotidienne des prisonniers de cette maison de réclusion par deux officiers de santé. La visite devait se faire le matin et le soir. L'administration centrale fixerait le traitement à donner à chaque officier de santé (2).

B) *L'examen de l'immeuble réputé favorable aux évasions.* — Les capitaines qui commandaient la 13e et la 153e compagnie des vétérans militaires nationaux détachés à Cahors furent chargés de visiter la maison Ste-Ursule qui servait de lieu de réclusion.

Après l'avoir bien examinée, ils adressèrent, le 23 floréal an IV-12 mai 1796, le rapport suivant au général de division Aubert:

« Nous vous observons, citoyen général, que, d'après la reconnaissance de l'emplacement que nous avons examiné avec

(1) ARCH. DU LOT, L 278, Nos 90, 91.

(2) BULLETIN DE LA SOC. DES ÉTUDES, 1913, p. 26. Le texte de l'arrêté municipal est ainsi conçu: Le 6 floréal an III... Lagarde, président, Reygasse, Amadieu, Souquet, Dazemar, administrateurs municipaux, Durand, commissaire du Directoire exécutif, Carla, secrétaire, vu par l'administration municipale les réclamations multipliées des individus reclus dans la maison de Ste-Ursule portant demande d'un officier de santé pour soigner les infirmités dont quelques-uns sont atteints; considérant que l'humanité s'accorde avec les lois de la République et exige que ces individus reçoivent les secours nécessaires à leur état, l'administration a arrêté que les citoyens Roques et Lagarde sont nommés pour matin et soir visiter les individus détenus dans la maison dite de Sainte-Ursule et leur donner les secours nécessaires. (ARCH. DU LOT, Série L 274, N° 87).

beaucoup d'attention, il est facile, malgré toute la vigilance et les précautions que peut prendre la garde, que les détenus s'évadent. En conséquence, la responsabilité ne saurait peser sur la négligence de la garde, à cause de l'immensité du bâtiment et des facilités qui se trouvent pour leur évasion. »

Le rapport fut communiqué aussitôt à l'administration centrale du Lot qui donna des ordres en conséquence.

Le 27 floréal, l'administration municipale accepta de transférer les prêtres prisonniers de Sainte-Ursule à la maison de réclusion du Séminaire. Elle fut même d'avis que le couvent de Ste-Ursule fût vendu « vu son état de dépérissement et de vétusté ». (1).

Le 28 floréal, Périer écrivait aux administrateurs du Lot qui l'avaient chargé d'examiner les deux bâtiments de Sainte-Ursule et du Séminaire :

« J'ai tout quitté pour m'occuper de la mission dont vous m'avez chargé, par votre arrêté du 27 de ce mois, qui m'a été remis ce matin, et dont vous désiriez la plus prompte expédition. En conséquence, je vous transmets mon rapport sur l'état du local de Sainte-Ursule, et du ci-devant séminaire, entre lesquels vous vous proposez de fixer votre détermination pour l'établissement d'une maison de détention... On ne peut trop se presser de retirer les détenus de la maison Sainte-Ursule, parce que, malgré la garde de nuit, cette maison offre nombre de moyens faciles d'évasion. »

Le rapport dont parle l'ingénieur en chef Périer était ainsi établi :

« Domaines nationaux; maisons ci-devant de Sainte-Ursule et du Séminaire de Cahors. Je soussigné, ingénieur en chef des Ponts et chaussées du département du Lot, déclare, qu'en exé-

(1) ARCH. DU LOT, L 274, N^os^ 93 à 96. Les considérants de l'arrêté municipal du 27 floréal étaient entre autres: « qu'il est incontestable que la maison dite de Ste-Ursule n'est pas propre à servir de maison de détention (pour les prêtres reclus, le bâtiment n'étant pas solide) les portes étant sans solidité, les fenêtres basses, les murs peu élevés, qu'il y existe en outre plusieurs issues propres à favoriser l'évasion.

Considérant que le piquet de 4 hommes et un caporal auquel est confiée la garde de cette maison, ne saurait être suffisant, que cependant il ne peut être augmenté, vu le service pénible et multiplié des vétérans nationaux auquel ils suffisent à peine.

Considérant que le moment n'est pas éloigné où un nombre considérable de prêtres réfractaires réintégreront en exécution des lois la maison de réclusion, qu'alors il est indispensable de leur assigner un local sûr, et au nom de l'humanité qu'il soit spacieux et aéré, que le ci-devant Séminaire qui n'a guère renfermé ces prêtres présente tous les avantages et réunit d'ailleurs toutes les autres commodités... ».

cution de l'arrêté de l'administration du 17 du présent mois, portant: 1° que j'examinerai le local dit Sainte-Ursule et rapporterai, s'il présente les commodités convenables pour contenir les individus qui y sont déjà, et ceux qui pourraient y être conduits en exécution des lois;

« 2° qu'en cas qu'il ne présente pas ces commodités, je rapporterai si la translation desdits individus peut, sans danger être renvoyée ou non, à quelque temps, si l'intérêt national commande la translation de ces individus au ci-devant Semmaire, pour laisser la faculté d'aliéner à l'instant la maison Sainte-Ursule;

« 3° que je déterminerai la différence de valeur qu'il peut y avoir entre ces deux maisons... Je me suis transporté sur le champ à l'une et à l'autre de ces propriétés nationales à l'effet de vérifier l'état actuel de solidité, de service et de sûreté, comme aussi de les comparer et, en y procédant, j'ai reconnu ce qui suit:

« *Local de Sainte-Ursule.* — Ce local est une maison assez vaste, à laquelle tient un bel enclos, un grand jardin; la maison est composée d'un rez-de-chaussée et de trois étages au-dessus. Le rez-de-chaussée paraissait un peu en terre à l'ingénieur; celui-ci le jugea malsain mais solide. Cependant le réfectoire, avec sa voûte lézardée, n'était pas bien solide. Le premier étage avait des cellules d'où il serait facile de s'évader. Aux 2° et 3° étages, les étagères fermaient mal; les cloisons et même des parties de gros murs étaient en ruine. La maison, somme toute, n'était pas solide. On ne pouvait donc y faire bonne et sûre garde. Aussi la conclusion était qu'on devait renvoyer ceux qui étaient détenus à Sainte-Ursule.

« *Local du ci-devant Séminaire.* — Maison beaucoup plus vaste, plus solidement bâtie, infiniment mieux distribuée pour l'objet dont il s'agit que la précédente, grand jardin, des corps de bâtiments séparés, rez-de-chaussée, 3 étages, logement pour concierge; le premier et le deuxième étage peut-être pourraient suffire à recevoir tous les individus qui seront dans le cas d'y être conduits en les y plaçant avec aisance; à tous les étages, de larges corridors où l'on pourrait faire des rondes et observer et prévenir toute tentative d'évasion. A faire des réparations, moins de dépenses que pour Sainte-Ursule. Les réparations concourraient à en faire par la suite un corps de caserne dont Cahors aura toujours un besoin indispensable.

« *Comparaison de l'un et l'autre local.* — *Séminaire:* bâtiment plus grand, plus régulier; plus grand jardin. — *Sainte-Ursule:* situé toutefois dans le plus beau quartier de Cahors et plus au centre du commerce. »

Bien que le Séminaire fût situé dans un faubourg, Périer donnait la préférence à ce bâtiment.

L'ingénieur estimait qu'il fallait aménager au plus tôt ce local et y conduire les prêtres détenus à Ste-Ursule.

Le 4 prairial-23 mai 1796, l'administration municipale ar-

rêta que les prêtres reclus à Ste-Ursule seraient transférés à l'ancien Séminaire le 6 au matin. La force armée était requise pour les y conduire. Le citoyen Souquet était chargé de faire préparer le local destiné à les recevoir (1).

2° PRÊTRES RECLUS AU SÉMINAIRE. A) *La condition des reclus*. — En 1796, les prêtres reclus au Séminaire de Cahors étaient enfermés dans une chambre qu'on n'ouvrait qu'une fois par jour pour leur donner leur nourriture.

On faisait passer l'eau dont ils avaient besoin par un entonnoir placé dans la porte, au bas duquel ils la recevaient dans une bouteille.

Certains, parmi ces reclus, auraient eu besoin de soins en raison de leur grand âge ou de leurs infirmités : il y en avait cinq qui étaient octogénaires et infirmes. L'un d'eux avait même 93 ans.

Le ministre de l'Intérieur n'ignorait pas ces choses. Aussi le voit-on écrire, le 22 prairial an IV-10 juin 1796, à l'administration municipale de Cahors, pour l'inviter à faire donner à ces ecclésiastiques les soins que nécessitaient leur âge et leurs infirmités et les secours que la loi voulait qu'on leur accorde.

Le 30 prairial-18 juin 1796, la municipalité, mise au courant des renseignements si défavorables que le ministre avait eus sur ces reclus (2), adressa à Paris ce rapport sur la véritable condition faite aux réfractaires :

(1) BULLETIN DE LA SOC. DES ÉTUDES, 1913, p. 32.

(2) Les renseignements reçus par le ministre de l'Intérieur représentaient les prêtres reclus au Séminaire comme très malheureux (ARCH. DU LOT, L 140). Le 22 prairial, le ministre disait dans sa lettre: « Je suis informé que les prêtres réfractaires détenus dans la maison de réclusion de Cahors sont renfermés dans une chambre dont un municipal a la clef, que la porte ne s'ouvre qu'à une certaine heure pour leur porter leur nourriture et que dans le jour on leur fait passer de l'eau par un entonnoir fiché dans la porte, au bas duquel ces reclus la reçoivent avec une bouteille.

Je suis informé en outre que 4 à 5 de ces prêtres sont plus qu'octogénaires et très infirmes et qu'un nommé Daynat, entre autres, âgé de 93 ans, est très mal, qu'il ne sent plus ses besoins naturels et qu'il aurait besoin d'être lavé et nettoyé à chaque instant et qu'il ne peut par ce moyen recevoir les secours dont il a besoin que par ses confrères qui sont peu propres à les lui administrer.

La loi et l'humanité réprouvent toute mesure de rigueur qui n'est pas commandée impérieusement, je vous invite à vérifier les faits rapportés ci-dessus et à veiller à ce que ces reclus soient

« Les prêtres réfractaires ont le ci-devant Séminaire, maison vaste, saine, commode et bien aérée, pour lieu de détention. Chacun des reclus y occupe une chambre à feu, y reçoit ses aliments, y est servi par les siens, si le besoin l'exige, mais c'est toujours par quatre personnes préposées; deux officiers de santé sont chargés de s'y présenter tous les jours et d'offrir les secours de leur art à ceux qui peuvent être dans le cas d'avoir besoin d'y recourir. L'administration fait délivrer tous les jours les rations de vivres à ceux des reclus qui se réclament de l'administration centrale; quatre vétérans sont chargés d'éloigner de cette maison les individus que le fanatisme y conduit, et d'y maintenir l'ordre et la tranquillité.

« Voilà le traitement que 21 prêtres réfractaires éprouvent dans la maison de détention. Veuillez rapprocher ces faits de ceux articulés par les hommes éhontés qui ont provoqué votre lettre et jugez. On ne vous en a pas moins imposé et sur l'âge et sur les infirmités des reclus. Daynat, le plus âgé d'entre eux, a 83 ans, au lieu de 93; il est infirme d'une plaie à la jambe, et il est soigné par les soins d'une ci-devant sœur réfractaire aussi. Il est à peu près le seul infirme; un autre, dont l'âge approche de celui de Daynat, a sa sœur pour le soigner. »

Les administrateurs de Cahors déclaraient mépriser toutes les manœuvres des ennemis de la République qui se tourmentent et agitent pour leur nuire...

« Ces humains par excellence devraient vous avoir dit que quatre prêtres: D'Heliot, Maisondieu, Hibert et Picot, tous quatre hommes courbés sous le poids de l'âge le plus avancé, couverts d'infirmités, quasi tous ci-devants professeurs de morale, gémissent sous le faix de la plus affreuse misère pour avoir aimé, chéri, respecté les lois de la République, et qu'ils ne reçoivent pas en son nom l'étape que nous faisons distribuer à ses ennemis » (1).

Dans une autre lettre adressée au ministre de la Police générale à la même date du 30 prairial, l'administration municipale de Cahors parle des manœuvres perpétuelles de certains hommes pour qui le besoin de nuire et de calomnier est tout.

« Si nous sommes tous pénétrés, disaient les administrateurs municipaux, de tout le mal qu'ont fait et ne cessent de faire à la République ces prêtres reclus, qu'on traite bien en réclusion, d'après la lettre ci-dessus au ministre de l'Intérieur, nous sa-

traités avec tous les égards qu'exigent leur âge et leurs infirmités et qu'ils reçoivent les secours que la loi veut qu'on leur accorde ». (ARCH. DU LOT, L 140, N° 3).

(1) ARCHIVES NATIONALES, F⁷ 3681, 10, Lot. Lettre signée de Lagarde, président; François Reygasse, Souquet, administrateurs municipaux, etc... (ARCH. DU LOT, L 274, N°s 90, 91).

vons au moins allier, à la sévérité des lois, l'humanité et la justice qui sont la base. Nous vous invitons, citoyen ministre, à découvrir les calomniateurs. Il est temps qu'on écarte ce genre d'insectes » (1).

Le 17 prairial an IV-5 juin 1794, les prêtres reclus sollicitèrent de la municipalité l'augmentation de leur ration de pain.

L'administration municipale leur avait supprimé la ration de viande; dans ces conditions, l'ancienne ration de pain ne pouvait suffire.

Mais la municipalité passa à l'ordre du jour « par le motif qu'une livre et demie de pain par jour, dont chacun des pétitionnaires est gratifié par la République suffit à la nourriture d'une personne et que, d'ailleurs, les reclus tirent des secours de leurs parents ou amis ou de leurs propres biens ».

L'administration municipale ne paraissait pas animée d'un grand esprit de justice. Les administrateurs du département intervinrent heureusement pour les prêtres reclus. Ils décidèrent de faire donner à ces ecclésiastiques deux livres de pain par jour (2).

B) *Evasions*. — Au Séminaire, des prêtres reclus s'évadaient. La garde fut incriminée, mais elle n'était pas en faute, c'est ce qu'établit un rapport qui fut rédigé sur la demande de la municipalité de Cahors.

Le 3e jour complémentaire an IV-19 septembre 1796, le commandant de la place de Cahors, Marne, écrivait:

« Les prêtres reclus ont la plus grande facilité de s'évader du Séminaire, ayant en communication la porte du petit jardin où sont les latrines. Cependant, c'est l'endroit par où se sont évadés plusieurs des prévenus et l'on n'y remédie pas. La garde n'est donc pas responsable de l'évasion des prévenus. »

Le même jour, l'administration municipale communiquait ce rapport à l'administration du département en lui demandant de prendre des mesures « pour que ces ennemis de la chose publique ne puissent s'évader, du moins aussi publiquement » (3).

Le 5e jour complémentaire an IV-21 septembre 1796, le même commandant Marne annonça à l'administration municipale de Cahors qu'un prêtre réfractaire reclus s'était

(1) ARCHIVES DU LOT, L 274, N° 91.
(2) BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ DES ETUDES, 1913, pp. 34 à 36.
(3) ARCHIVES DU LOT, L 256.

évadé du Séminaire la nuit précédente. Il n'était resté que « ceux des prêtres qui voulaient demeurer en réclusion ». La garde ne pouvait être tenue pour responsable puisque les reclus jouissaient de la liberté « dans l'intérieur d'un bâtiment immense » et qu'on leur accordait la jouissance d'un petit jardin. Il fallait prendre d'autres mesures si on voulait que la garde du Séminaire pût être de quelque utilité.

L'administration municipale adressa la lettre du commandant de la place à l'administration centrale et prit de suite certaines mesures. L'administrateur municipal Amadieu devait se rendre immédiatement au Séminaire « pour examiner les moyens qu'il y avait à prendre afin que les dits reclus fussent en sûreté ». Il devait se rendre compte du prix des travaux à effectuer.

Amadieu fit l'inspection voulue et conclut que les réparations à faire étaient urgentes (1).

C) *Pétition des prêtres reclus au Séminaire.* — Le 8 thermidor an IV-27 juillet 1796, dix-neuf prêtres reclus à Cahors adressèrent au Conseil des Cinq-Cents une pétition pour solliciter leur retour chez eux.

Les signataires de la requête étaient: Lugan, Gilles Pélatié, Daynat, Bonnafous, Boyé, Jourreau, Talayssac, Miquel, Scudier, Boredon, Ginet, Jean-Baptiste Barry, Bergounhioux, Brousse, Lasvesnes, Pélissier, Marin Niox, ex-cordelier, Clavières, Dellard. Les mêmes ecclésiastiques envoyèrent une demande identique au Conseil des Anciens.

« Citoyens législateurs. Les prêtres reclus du département du Lot, disaient-ils dans leur pétition au Conseil des Cinq-Cents, réclament de vous justice et humanité: ils sont victimes de la loi inconstitutionnelle du 3 brumaire. Injustement persécutés depuis 9 mois, puisqu'on ne saurait leur imputer un seul délit, la plupart privés de secours, éloignés de leurs parents, plusieurs

(1) ARCHIVES DU LOT, L 274, Nos 88, 89. — Les évasions nombreuses qui eurent lieu, à Cahors, à diverses reprises avaient poussé l'administration centrale du Lot à exiger l'exécution stricte de l'article 572 du Code des délits et peines touchant la garde des maisons d'arrêt, de détention et de justice. Le 14 prairial an IV-2 juin 1796, le département rappela aux administrations municipales que cette garde devait être confiée par l'administration du département, en vertu de cet article, mais sur la présentation de l'administration du canton. Les municipalités cantonales devaient donc présenter des « citoyens d'un caractère et de mœurs irréprochables » pour pouvoir remplir le vœu de la loi à cet égard (ARCH. DU LOT, L registre 33).

plus que septuagénaires, tout les intéresse à vous supplier qu'ils soient rendus au sein de leur famille. Comme prêtres, seraient-ils la seule partie de la République qui ne ressentirait pas les heureux effets d'un gouvernement qui, fort par lui-même, plus fort encore par le secours de l'opinion publique qu'il a su conquérir, doit enfin triompher de cette faction ennemie des vrais principes, à qui nous devons la proscription. Au reste, législateurs, ne craignez rien de notre influence. Rendus à la société et plus formés par les épreuves, nous ferons mieux sentir la nécessité de la morale, unique appui de tout gouvernement. Nous nous efforcerons de démentir les fausses imputations de nos ennemis, en prêchant la paix au peuple, en le persuadant bien par notre exemple que cette paix n'est durable que par la soumission aux lois de son pays. Continuez donc, vous aussi, législateurs vertueux, de remporter des victoires en opposant les efforts de la probité contre les débordements de corruption qui menaçaient de faire oublier toute justice et en rendant à des prêtres infortunés, affaissés par l'âge, et toujours soumis au pouvoir qui régit, une liberté qu'ils n'eussent jamais dû perdre » (1).

Le 7 fructidor an IV-25 août 1796, deux des pétitionnaires dont nous venons de donner la supplique, Pélissier et Scudier, détenus toujours à Cahors, écrivirent au ministre de l'Intérieur qu'il leur avait été accordé d'être transférés à Rodez, mais que l'administration centrale ne se pressait pas d'exécuter cet ordre (2).

D) *Une liste de prêtres reclus.* — Le 25 fructidor an IV-1er octobre 1796, l'administration municipale dressa la liste suivante des prêtres reclus au Séminaire :

Jacques Daynat, réfractaire, de Cajarc, moyens d'existence ignorés, nourri par la République; Jean-François Bonnafous, réfractaire, de Caminel (Lauzerte), idem; Jean Bergougnoux, réfractaire, de Gramat, capitaliste, nourri à ses frais; François Lugan, réfractaire, de Cahors, prêtre aisé; Jean-Gilles Pelatié, réfractaire, de Frayssinet, nourri par la République; Antoine Miquel, rétracté, de Cahors, prêtre vivant à ses frais; Henri Clavières, réfractaire, de Castelnau, nourri par la République; Bernard Boyé, de Cahors, idem; Pierre Talayssac, réfractaire, de Cahors, aisé; Pierre-Augustin Brousse, réfractaire de Lauzerte, nourri par la République; François Ginet, réfractaire, de Villeneuve d'Agen, idem; Jean-Baptiste Barry, réfractaire, de Billom, département

(1) ARCHIVES NATIONALES, F 19 1011. Cette pétition parut le 16 thermidor an IV dans la « Feuille du jour ». (Bibl. municipale de Cahors, Brochures ecclésiastiques, 3 août 1796, 284, N° 7. Cf. Gary, NOTICE, p. 336).

(2) ARCHIVES NATIONALES, F 19 1011, Lot.

du Puy-de-Dôme, idem; Jacques Boudou, rétracté, de Cajarc, idem; Jean Jourreau, rétracté et marié, de Salviac, idem; Pierre Parlange, réfractaire, de Saint-Cosques, département du Cantal, idem; Michel Rigal, réfractaire, de Montfaucon, idem; Pierre-François Lasserne, réfractaire, de Dôle, département du Jura, idem; Jacques Dellard, rétracté, de Cahors, vivant à ses frais; Joseph Biderant Saint-Cirq, réfractaire, de Cahors, vivant à ses frais » (1).

Tous les prêtres inscrits sur ce tableau avaient été arrêtés en vertu de la loi du 3 brumaire an IV. L'administration municipale écrivit, à la suite de la liste, cette remarque :

« Elle (la loi du 3 brumaire) a été très salutaire pour ce département, où la plupart de ces prêtres soufflaient le feu de la guerre civile et la haine pour le gouvernement républicain. Il serait à désirer qu'un grand nombre d'autres, qui échappent sans cesse aux poursuites de la police et qui ne cessent de troubler la tranquillité du département, fussent également mis dans l'impuissance de nuire. »

Au sujet de la maison de réclusion du Séminaire, elle ajoutait :

« Le ci-devant Séminaire, maison vaste et commode, est bien aérée. Chacun des reclus y a une chambre en très bon état. Ils sont d'ailleurs très bien traités. »

3° PRÊTRES EXEMPTÉS DE SE RENDRE EN RÉCLUSION A CAHORS. — Le 23 frimaire an IV-14 décembre 1795, l'administration centrale du Lot autorisa la municipalité de Figeac « à dispenser de se rendre à la maison de réclusion trois prêtres vieillards, infirmes », sous la condition expresse qu'ils restassent consignés dans leur maison sous la surveillance municipale.

Ces prêtres étaient : Jean Nazuri, ancien hebdomadier ; Marc-Antoine Soubirous et Mathieu Turelure.

Le 2 frimaire, un officier de santé de la ville de Figeac avait délivré les certificats suivants. De Nazuri, il avait écrit :

« Nous, docteur, officier de santé de la commune de Figeac, certifions que le citoyen Jean Nazuri, prêtre âgé de 80 ans, est perclus de tous ses membres et principalement des extrémités inférieures anxquelles il éprouve de vives douleurs; certifions de plus qu'il est attaqué d'une hernie très considérable qui lui

(1) ARCHIVES NATIONALES, Série AA8, dossier 363. Le document est signé de: Lagarde, président; François Reygasse, Dazemar, Souquet, Amadieu, administrateurs municipaux; Carla, secrétaire en chef (ARCHIVES NATIONALES, Série AA8, dossier 363).

fait ressentir souvent des coliques violentes; enfin, nous attestons qu'il est dans un état constant d'infirmités. »

A la même date, de Soubirous, il avait dit:

« Nous, docteur en médecine et chirurgie, officier de santé de la présente commune soussigné, certifions que le citoyen Marc-Antoine Soubirous, prêtre âgé de plus de 80 ans, est dans un état d'infirmité et d'enfantillage qui ne lui permet pas de sortir de son appartement ni de rien faire qui puisse nuire aux intérêts de la République. »

Du troisième, Turelure, il avait écrit, le 19 frimaire:

« Nous, officier de santé soussigné, certifions que Mathieu Turelure Niel, prêtre, âgé de 71 ans cinq mois, porte, depuis 5 ou 6 ans, une hernie inguinale, qu'à raison d'un vice de la masse du sang, il est obligé aussi de porter habituellement un cautère, qu'il est sujet à une faiblesse générale du corps et qu'au moindre exercice il tremble des extrémités inférieures et supérieures, avec débilité et faiblesse générale dans tous les muscles. Je certifie enfin qu'aux yeux de l'art, c'est un sujet décidément infirme » (1).

La municipalité fit connaître à ces prêtres la décision qui les concernait. Elle leur expliqua que la mesure de faveur prise à leur sujet n'aurait d'effet qu'autant qu'ils se tiendraient tranquilles chez eux.

Barthélemy Lespinasse, ancien curé de Fajoles, était tenu de se rendre à la maison de réclusion du chef-lieu du département.

Comme ce prêtre demeurait sur le territoire de son ancienne paroisse, l'officier municipal de Fajoles, Fontès, sollicita de l'administration centrale qu'il fût exempté de se rendre à Cahors en raison de son état de santé. Il lui écrivit en ces termes, en frimaire an IV:

« J'aurai l'honneur de vous observer que le prêtre Lespinasse est d'un certain âge et presque hors d'état de voyager pour cause de ses infirmités, et d'ailleurs très pauvre pour pouvoir se procurer son nécessaire en réclusion et d'ailleurs il aurait indispensablement besoin d'un service pour panser ses infirmités; il est retiré dans cette commune, chez une de ses sœurs, très pauvre qui a soin de lui. Voilà au juste l'état de ce prêtre, dont je crois pouvoir espérer de votre humanité et bonté justice ordinaire, que vous le dispenserez de se rendre en réclusion.

« D'ailleurs, je vous exposerai que la présente commune et les circonvoisines sont en grande souffrance et en consternation

(1) ARCHIVES DU LOT, Série L 274. Nos 78 à 80.

par le défaut de liberté de ce prêtre. Elles vous supplient de jeter sur lui un regard de compassion. Je vous fais passer la déclaration qu'il a faite devant moi, conformément à la loi du culte, et qu'il avait faite devant la municipalité » (1).

Lespinasse fut visité par un officier de santé de la commune de Lamothe qui déclara que depuis neuf ou dix ans il était menacé d'une attaque d'apoplexie. Il avait tous les symptomes d'une telle maladie : « tournement de tête, palpitation de cœur, lèvres contournées, affaissement de tout le corps, mouvements convulsifs de divers membres, assoupissement ».

Le 4 nivôse an IV-25 décembre 1795, l'administration centrale exigea de l'agent municipal de Fajoles, l'envoi à Cahors du prêtre Barthélemy Lespinasse ou un certificat de deux officiers de santé attestant sa maladie.

Le 14 nivôse, le président de l'administration municipale de Payrac écrivit à l'administration du département :

« La route la plus sûre que l'administration a cru devoir suivre a été de prendre un arrêté, le 6 du courant, portant que la loi du 3 brumaire, contre les prêtres réfractaires, serait mise à exécution contre ledit Lespinasse... En conséquence, il fut fait une réquisition à la gendarmerie de mettre ledit arrêté à exécution contre ledit Lespinasse. La gendarmerie a fait son devoir » (2).

Le 9 nivôse an IV-30 décembre 1795, l'administration centrale du Lot prit un arrêté pour appliquer un arrêté antérieur, du 7, relatif à la libération des frères Lacoste.

Ces ecclésiastiques étaient mis en liberté en raison de leurs infirmités que des officiers de santé avaient dûment constatées (3).

4° Le cas de plusieurs ecclésiastiques, dont le prêtre Brousse. — Le 11 nivôse an IV-1er janvier 1796, le commissaire du canton de Lauzerte écrivit à l'administration centra-

(1) Archives du Lot, L 274, N° 74. Le 10 frimaire an IV, à Fajoles, Lespinasse comparut devant l'officier municipal Guillaume Fontès pour faire la déclaration suivante: « Je reconnais que l'universalité des citoyens... » (N° 76).

(2) Archives du Lot, Série L 274, N° 83. La gendarmerie ne put arrêter Lespinasse: « Aujourd'hui 11 nivôse Nous Pierre Viellescazes, brigadier et gendarme à Payrac, sommes allé à Fajoles au domicile dudit prêtre Lespinasse et avons trouvé la porte de son domicile fermée. Nous avons pris tous les renseignements qu'il nous a été possible de.... une voisine Laure a dit que depuis trois jours il est parti » (N° 84).

(3) Archives du Lot, L 274, N° 82.

le au sujet du prêtre réfractaire Brousse. Ce prêtre avait été l'objet d'une mesure de faveur de la part du département et le commissaire ne pouvait s'en consoler.

Il se disait vivement affecté par un arrêté départemental qui prescrivait unc visite médicale du prêtre par un officier de santé et aurait pour conclusion de le faire rentrer dans son ancienne commune de Lauzerte.

« Ah! si vous connaissiez, disait-il, le mal qu'a fait, dans cette commune, ce monstre avec ses semblables, loin de borner votre détermination à une visite d'officiers de santé, toujours prêts en général à satisfaire l'individu qui les appelle, soit pour de l'argent, ou pour quelque motif non moins sordide, vous eussiez indubitablement pris, et bien vite, le parti d'ordonner qu'il fût transféré à la maison de réclusion près votre administration. Mais ce qui est différé n'est point perdu, je l'espère. Et puisque votre religion ne peut qu'avoir été surprise à cet égard, vous ne balancerez point de revenir sur vos pas; cédant à la force de la vérité, que je mets sous vos yeux, vous vous empresserez de rapporter votre susdit arrêté, pour en prendre un autre qui nous délivrera de cet apôtre infernal, un des fléaux de notre pays. Voici de quoi il s'agit: A l'époque de son arrestation,... une chapelle artistement rangée était élevée dans la maison pour l'exercice du culte, en contravention aux lois. C'est là qu'il attirait journellement le nombre innombrable de ses partisans, hommes par lui fanatisés, pour leur prêcher l'infraction aux lois, la provocation au retour de l'ancien régime, la contre-révolution. C'est là où il faisait des baptêmes, des mariages, sans se mettre en peine, ou, pour mieux dire, inspirant la non-observation des formalités qui doivent servir à combattre l'état-civil, d'après les lois républicaines, et (ayant) cela de commun avec ses camarades, que je n'ai pu faire arrêter encore, mais que je poursuis sans relâche; c'est par le fait de pareils êtres qu'est entièrement perverti l'esprit public de cette contrée. C'est par leur fait qu'on se trouve dans l'impossibilité de faire exécuter les lois, c'est par leur fait que des milliers de déserteurs veulent s'y faire hacher plutôt que de revenir à leurs drapeaux; et, malgré tout cela, citoyens administrateurs, vous laisseriez-vous apitoyer sur le sort de ce personnage...?

« Bref, citoyens administrateurs, vous ne pouvez vous dispenser d'accepter le cadeau précieux que je suis obligé de vous en faire » (1).

Les administrateurs municipaux de Duravel transmettaient, le 5 pluviôse an IV-25 janvier 1796, à l'administration centrale, un rapport des officiers de santé Girard et Labie, constatant

(1) ARCHIVES DU LOT, Série L 274, N° 81.

que le prêtre Blanche, domicilié dans la commune, ne pourrait, sans danger de mort, en raison de son âge et de ses infirmités, être transféré à Cahors pour être interné au Séminaire. Depuis que cet ecclésiastique était reclus, dans sa maison d'habitation, son état était devenu encore plus grave « par un accroissement d'infirmités dû à une chute terrible » (1).

Julien-Innocent Gaillard fut autorisé, le 14 floréal an IV-3 mai 1796, par l'administration centrale, à rester en réclusion chez lui, sous la surveillance de l'administration centrale, au lieu de se rendre à Cahors (2).

Le 24 fructidor an IV-10 septembre 1796, l'administration centrale exempta le prêtre Guillaume Brunet de la réclusion à Cahors. Elle le laissa en réclusion chez lui, à Saint-Céré « à la charge par lui de s'abstenir de toute communication extérieure » (3).

Le 6 vendémiaire an V-27 septembre 1796, l'administration centrale sollicita l'avis définitif de la municipalité de Moissac touchant le prêtre insermenté Clarac, qui avait été déjà visité par des officiers de santé (4).

A Moissac, l'administrateur municipal Guitard fut d'avis que Clarac pouvait être transporté au chef-lieu du département. Il signala que, le soir de son arrestation par Bergougeat, à 9 heures, il venait de faire une demi-heure de che-

(1) Archives du Lot, L 88, Nos 8, 9.

(2) Archives du Lot, L 278, No 32.

(3) Archives du Lot, L 278, No 89. Ce prêtre avait demandé à être visité par des officiers de santé et l'avait obtenu. L'arrêté du 24 fructidor portait comme considérants: « qu'il résulte du rapport des dits officiers de santé que le pétitionnaire est affligé d'un asthme humide très violent susceptible de dégénérer en hydropisie, qu'il éprouve en outre des douleurs rhumatismales invétérées, qu'il est atteint d'une hernie inguinale du côté droit et que toutes ces maladies réunies l'empêchent de s'exposer au plus petit voyage sans encourir le danger de perdre la vie; qu'on doit allier l'humanité avec l'exécution rigide des lois... »

(4) Archives du Lot, L 276, No 14. Les officiers de santé Poumel et Falguière avaient reconnu à ce prêtre une complexion des plus délicates « avec affection dartreuse sur tout son corps qui souvent est compliquée d'érésipèle ». De plus, Clarac était atteint d'une hernie inguinale complète et était sujet à de fréquentes rétentions d'urine « auxquelles il aurait succombé sans doute depuis longtemps sans le prompt secours de la sonde; ce qui, joint à un âge très avancé, nous porte à prononcer qu'il serait dangereux pour lui de se mettre en voyage, et qu'il est indispensable qu'il continue sans interruption les moyens et le régime qui lui ont été prescrits » (No 15).

min, à pied, dans un endroit désert. D'ailleurs, ce prêtre allait, sous le déguisement d'un paysan, travailler la terre avec une pioche « pour ne pas être reconnu ». Depuis son arrestation, alors qu'il habitait chez Lacombe, il avait « bien mangé et bu ».

L'administrateur Lagrèze estima, au contraire, que l'ecclésiastique devait être reclus dans sa maison ou dans celle de son bienfaiteur Lacombe, sous la surveillance de l'administration municipale (1).

Le prêtre insermenté Pierre-Joseph Malrieu, dispensé de se remettre à la maison de détention, n'était qu'un vieillard infirme que l'administration de Cajarc demanda elle-même à laisser tranquille (2).

II

Les prêtres et la déportation

1° PRÊTRES DÉPORTÉS A BROUAGE. — Des déportés du Lot étaient détenus à Brouage sur la fin de 1795. Lorsqu'ils y étaient arrivés, au mois d'avril de la même année, ils n'avaient même pas eu un peu de paille pour passer la nuit; ils avaient dû se coucher sur le plancher ou le pavé nu.

S'ils voulaient acheter quelque chose aux gens du pays, ils devaient le payer fort cher.

De plus, ils s'y sentaient strictement surveillés par le citoyen gouverneur Bourqueyer. Chaque jour, il devaient se rendre sur la place publique, au son de la cloche, pour répondre à des appels et prendre les vivres alloués par la Marine, qui devaient leur être distribués.

Brouage était un endroit très insalubre. La fièvre y était en permanence et les déportés n'avaient, comme ration, pour lutter contre elle, qu'une livre de pain par jour, du bouillon, des fèves, de la morue et rarement de la viande.

Beaucoup y souffrirent du scorbut et la dysenterie fit parmi eux des ravages.

Le 14 brumaire-5 novembre 1795, l'officier de santé Delagrave adressait au district de Rochefort le certificat suivant, que visèrent les officiers municipaux de la ville :

(1) ARCHIVES DU LOT, L 274, N° 15.
(2) ARCHIVES DU LOT, L 160.

« Je soussigné, certifie que le plus grand nombre des prêtres détenus à Brouage sont atteints de fièvres tenaces et opiniâtres, d'autres ont une dysenterie violente, qui en a emporté plusieurs au tombeau, notamment depuis quinze jours. Huit ont succombé, et, dans ce moment, le nombre de ceux qui se portent passablement suffit à peine pour porter les défunts en terre. Plusieurs manquent de vêtements et une partie couche sur les planches, n'ayant pas seulement de paille... » (1).

Le 23 brumaire an IV-14 novembre, le juge de paix de Marennes, François Ranson, se rendit à la maison de réclusion de Brouage, située au Gouvernement, pour se rendre compte de la situation où se trouvaient les prêtres qui y étaient enfermés. Il y était allé, au cours d'un séjour fait à Brouage, en raison de ses fonctions professionnelles. Il était accompagné de Louis Geoffroy, adjoint de l'agent municipal local, qui n'avait pu le suivre pour raison de maladie.

Le juge de paix n'ignorait pas les plaintes et réclamations formulées par les pauvres prisonniers. Ceux-ci lui avaient écrit à maintes reprises au sujet de leur détresse.

Le rapport de Geoffroy fut le suivant :

« La cour était très malpropre, remplie d'ordures; la cause de cette malpropreté provenait de ce que les latrines étaient pleines; les appartements n'ont ni portes, ni croisées; la couverture du toit est très mauvaise et la pluie tombe dans les appartements; les planchers sont mouillés; partout nous n'avons vu que des malades et des agonisants couchés sur la terre ou le plancher, n'ayant ni couvertures, ni paille, exhalant une odeur qui infecte.

« Nous leur avons observé qu'ils devraient se faire porter à l'hôpital et ils ont répondu qu'il n'y avait ni hôpital, pour les y porter, ni officiers de santé pour eux, leurs facultés ne leur permettant pas d'en payer.

« Au lieu des casernes, maison aussi de réclusion, même malpropreté qu'au Gouvernement; les appartements sont plus clos, mais l'air y est plus infect; les reclus sont dans le même état. »

Le rapport qu'on vient de lire fut envoyé à l'administration du département et à celle du canton.

Le lendemain du jour où le juge de paix de Marennes fit sa visite, le 15 novembre, un prêtre du Lot, François-Jean Costes, originaire de Saint-Denis-Martel, écrivait, de Brouage, dans les termes que nous allons reproduire, à un ami intime qui lui avait adressé une lettre le 30 octobre précédent. On

(1) HÉRISSAY, LES PONTONS, p. 437.

y verra le récit des souffrances des prêtres qui étaient déportés dans cette ville, même sous la République bourgeoise du Directoire.

« Votre lettre, mon plus cher ami, énoncée le 30 octobre, disait le déporté Costes, nous est parvenue hier. Elle a été d'autant plus consolante pour nous que nous étions fort en peine sur votre compte... Je vais vous en donner (des nouvelles sur les prêtres déportés) d'affligeantes pour un cœur aussi bienfaisant que le vôtre. Nous avons perdu deux de nos confrères, les chers Delbourg, curé de Planioles (1) et Cugnac, votre ami sincère (2); ils ont été atteints tous les deux d'une fièvre putride des (premières) voies dans le mois d'août; à cela a succédé une fièvre tierce. On a voulu la couper, la dysenterie s'est mise à la suite et les a enlevés, le premier le 16 octobre, et le second, le 22 dudit mois. Nous avons fait notre possible pour leur procurer tous les secours qui dépendaient de nous. Mais quels secours peuvent donner des captifs, dans le pays le plus stérile et le plus insalubre? A force de sollicitations, ils obtinrent l'un et l'autre un billet pour l'hôpital de Rochefort, où ils sont morts cinq jours après leur arrivée. Le reste de nos confrères est généralement en mauvais état. Je vais entrer dans le détail de chaque particulier, bien persuadé que je vous ferai plaisir. Celier (Sellier) (3) a eu, dans le commencement, quelques accès de fièvre et a obtenu d'être transmis à l'hôpital de Rochefort, où il est depuis deux mois sous caution. Frayssé (4) a gardé 15 jours la fièvre

(1) Guillaume-Géraud Delbourg, détenu au fort du Hâ et embarqué sur le « Républicain ».

(2) Jean Cugnac, vicaire à Scelles, né à Dégagnac.

(3) Eutrope Sellier, lazariste de la maison de Cahors, détenu d'abord aux Grandes Carmélites. Il fut malade à l'hôpital Saint-André, puis fut interné au fort du Hâ, et embarqué sur le « Républicain ».

(4) Jean-Pierre Frayssé, de la Congrégation de la Mission, détenu au fort du Hâ, à Blaye, et embarqué sur le « Gentil », mourut en prison, dans le dernier mois de 1795. Né à Gourdon, le 18 octobre 1739, il entra au Séminaire interne de la Congrégation de la Mission, à Cahors, le 17 septembre 1795, et fit les vœux le 20 octobre 1757. Il refusa le serment à la Constitution civile du clergé; il fut condamné à la déportation. Il fut amené à Bordeaux et enfermé dans un couvent de Carmélites, converti en prison, le fort du Hâ. Manseau, dans LES PRÊTRES ET RELIGIEUX DÉPORTÉS SUR LES COTES ET DANS LES ILES DE LA CHARENTE-INÉRIEURE (t. I, p. 326), a raconté la vie de souffrances et de terribles privations que menaient les prisonniers: « C'est une chose si affreuse que de mourir de faim, écrit l'un d'eux, que j'aurais fait vœu, à Bordeaux, de jeûner toute ma vie au pain et à l'eau, si alors on m'eût donné ce que j'en aurais demandé ». De Bordeaux, Frayssé fut transféré à Blaye, où les prisonniers étaient aussi mal ou même plus mal traités. En décembre 1794, il reçut ordre de monter sur le « Jeanty », qui servait de prison flottante. Après mille privations, hé-

tierce, à laquelle a succédé la dysenterie. Dans le temps où nous craignions le plus pour lui, il a obtenu d'aller à Marène sous caution. Ce nouvel air et surtout le bien-être l'ont mis hors des affaires, il va bien. Estang (1) a souffert longtemps; une fièvre opiniâtre le poursuit par chute et rechute. Depuis un an il est tombé dans les eaux; il est hors d'espoir. On a assez sollicité l'hôpital pour lui. Nous n'avons pu obtenir. C'est sanglant pour nous de le voir périr à petit feu, sans pouvoir lui donner des secours, que nous ne pouvons nous procurer nous-mêmes. Devez (2), Brassat (3), Duclos (4), le Père Bos (5), Lacaze (?), ont une fièvre opiniâtre qui se renouvelle de temps en temps. Ils sont bien faibles, mais je ne crois pas que cela ait rien de dangereux. Andrieu (6), Boudy (7), Jaubert, Fourgoux (8), d'autres, et le soussigné, ont eu la fièvre, car elle n'a fait grâce à personne; mais cette fièvre a disparu aisément, et ces derniers ont été à même de se voir entre compatriotes. Les autres départements n'ont pas été plus épargnés que le nôtre, et la plupart plus mutilés. Il en est mort 18. Il y en a peut-être autant qui risquent. Généralement on ne voit que des figures de la mort et il faut nécessairement dire, avec un certain capitaine de vaisseau, que les prêtres ont plus de vie que les chiens, qui n'auraient pas tenu à ce que nous avons souffert. Effectivement, sur 150 qui sommes ici, 120 étaient attaqués de fièvres et de dysenterie à la fois. Les uns étaient étendus sur les planches, faute de paille, les autres sans draps, sans couvertures, s'imposaient de

roiquement supportées, il mourut à Brouage, près de Marennes, à la fin de 1795. — Sources : J. Gary, NOTICE, p. 290; Manseau, LES PRÊTRES ET RELIGIEUX DÉPORTÉS SUR LES COTES ET LES ILES DE LA CHARENTE-INÉRIEURE (tome I, Desclée, Lille); NOTICE SUR LES PRÊTRES, CLERCS ET FRÈRES DÉFUNTS DE LA CONGRÉGATION DE LA MISSION, 1e série, tome V, par A. Milon, 1 vol. in-8°, de 144 p., pp. 80, 81 (Paris, Imp. Dumoulin, 1911).

(1) Jean-Pierre Estang, chanoine régulier de Cahors, né à St-Germain, détenu au fort du Hâ et embarqué sur le « Républicain ».

(2) Antoine Devez, né à Cahors, chanoine de St-Quentin, détenu au fort du Hâ et embarqué sur le « Républicain ».

(3) Augustin-Louis Brassat, 39 ans, vicaire à Issendolus, né à Lentillac, détenu au fort du Hâ et embarqué sur le « Gentil ».

(4) Antoine Duclos, hedbomadaire à Figeac, interne au fort du Hâ et embarqué sur le « Républicain ».

(5) Guillaume Bos, 44 ans, cordelier à Cahors, né à Beaumat, détenu au fort du Hâ, puis embarqué sur le « Républicain ».

(6) Benoît Andrieux, 54 ans, prêtre hebdomadier, né à Faycelles, domicilié à Figeac, détenu au fort du Hâ, libéré le 7 janvier 1800.

(7) Jean Boudy, capucin du couvent de Cahors, détenu au fort du Hâ et embarqué sur le « Républicain ».

(8) Joseph Fourgoux, curé de St-Symphorien-Lauzerte, né à Luzech, détenu au fort du Hâ et embarqué sur le « Républicain ».

misérables haillons. Ils avaient pour nourriture une très petite livre de pain le plus grossier, fait avec une farine pourrie, 4 onces de vache, et autant de gourganes (fèves), propres à faire les enquètes. Il est vrai que la charité des fidèles nous avait procuré de quoi acheter un peu de bois; et avec du beurre et des herbes on faisait un lavage qui ne suffisait pas pour le quart. Voilà bien de quoi soulager et remettre de pauvres malheureux. Malgré cela j'ai vu généralement tout le monde content, et se dire mutuellement: quel air, en comparaison du navire où nous avons passé cinq mois! Effectivement, on doit trouver tout doux comme du miel et dire: *Manus tua, Domine, fecit hœc omnia;* et véritablement je crois que notre sacrifice, une fois fait, il doit nous en coûter moins de nous résigner à tout qu'à ceux qui, ayant recouvré leur liberté, se voient frappés d'une loi qui les ravit à leur chère famille. Cette loi a été proclamée ici et déjà plus de cinquante sont rendus à Saintes. Le bruit commun est que nous devons y être transférés tous, mais il en sera de cela comme des projets du juge de paix qui, pendant deux jours, est venu nous examiner pour nous appliquer la loi du 22 vendémiaire; nous croyions voir notre liberté; il a trouvé du louche; il a voulu consulter la Convention, le conseil est à venir et nous sommes ici, où il est à craindre que le plus grand nombre finira sa course, exténué par une mauvaise et insuffisante nourriture. Nous nous affaiblissons et achevons la mort à petit feu. Je dois pourtant vous dire que, depuis huit jours, on a envoyé de la farine de mine (minot), qui fait un beau pain, mais ce n'est que la livre, et on a supprimé les fèves qu'on donnait le soir. Il est d'ailleurs bien difficile de se procurer des vivres; outre la difficulté de les trouver, le prix en est exorbitant. Le pain se vend 12 livres et le vin 15 livres la bouteille. Un fagot de bois 25 livres et la chandelle 15 livres. Il faut être sans feu et sans lumière depuis 5 heures jusqu'à 9 heures du matin. Dieu soit béni de tout. Nous sommes très contents et très sensibles aux largesses des fidèles et à votre zèle. Encore nous n'avons pas reçu les 500 livres, dont vous nous parlez. Nous attendons aujourd'hui ou demain les effets qui étaient entre les mains de la Sœur Rose. Ils seront bienvenus, car nous sommes tous sans culottes, et, si la charité des fidèles ou des parents ne vient pas à notre secours, je ne sais ce que nous deviendrons, mais j'ai tort, cette sage Providence ne discontinuera pas ses soins. Soyons-y résignés » (1).

Le rapport du citoyen Ranson ne put qu'émouvoir les autorités. Un officier de santé de la marine, Chambellaud, fut aussitôt envoyé à Brouage, pour visiter les déportés. L'état de choses constaté par le juge de paix de Marennes fut pleinement confirmé. Sous le titre « *Cri de l'humanité et de la rai-*

(1) Archives particulières, propriété de M. Saint-Marty.

son en faveur des prêtres insermentés en réclusion à Brouage », l'officier de santé écrivit que les deux tiers des prisonniers étaient malades « de manière à n'en pas réchapper ». Tout manquait à ces malheureux prêtres : vêtements, vivres, remèdes. La visite d'un officier de santé leur coûtait 300 livres ; une prise de quinquina, 60 livres.

Dès que l'agent maritime Bellefontaine eut connaissance du rapport de Chambellaud il écrivit, de la Rochelle, le 28 brumaire an IV, aux administrateurs de la Charente-Inférieure, à Saintes :

« Il faut que vous déchargiez notre canton de ce grand nombre de consommateurs auxquels nous ne pouvons fournir ni vivres, ni aucun soulagement aux maladies qui les dévorent; notre hôpital étant encombré, on ne peut les y admettre. »

Le département de la Charente-Inférieure arrêta, le 8 frimaire an IV-29 novembre 1795, le transfèrement des prêtres détenus à Brouage, dans la ville de Saintes.

Cet arrêté portait :

« Article 1er: Tous les prêtres actuellement détenus à Brouage seront transférés à Saintes, pour y demeurer en état de réclusion, sous la surveillance de l'administration maritime, à la maison des ci-devant religieuses de Notre-Dame, jusqu'à ce que le gouvernement ait pris les mesures nécessaires pour leur déportation. — Article 2: L'administration municipale est chargée de faire préparer ladite maison, à ce que les prêtres y trouvent un matelas et une couverture à deux. — Article 3: Les détenus recevront pour leur tenir lieu d'aliments, une somme égale à la valeur de 2 livres de pain par jour, cette somme leur sera payée par le receveur du ci-devant district de Saintes, tous les trois jours. »

L'arrêté départemental était basé sur les déclarations faites par l'officier de santé Chambellaud (1), qui avait constaté

(1) Ces déclarations ont été conservées. Elles ont exactement pour titre : « Cri de l'humanité et de la raison en faveur des prêtres insermentés, en réclusion à Brouage, par Chambellaud, officier de santé de la marine, à Rochefort, ou Rapport d'une visite scrupuleuse qu'il a faite des maladies qu'il y a dans le nombre de ces prêtres reclus, ces visites ont eu lieu les 23 et 24 brumaire, an IV ». En voici le texte : « La plupart d'entre eux sont mal vêtus, sans bois, certains logés dans des galetas où le vent et la pluie pénètrent de toutes parts; tous n'ont pas des matelas; les matelas sont de deux doigts sur le plancher: une mauvaise couverture, beaucoup sans draps; un d'eux couche sur un grand galetas dans sa malle, ayant pour chevet un sac pour porter le paquet de nuit comme en ont les voyageurs.

l'état de maladie de la presque totalité des prêtres détenus à Brouage, l'impossibilté de leur procurer dans ce lieu les secours nécessaires à leur rétablissement et le besoin de les leur administrer promptement, si l'on voulait prévenir la mort de plusieurs d'entre eux.

L'arrêté était encore fondé sur le procès-verbal dressé par le juge de paix de Marennes, qui s'était rendu compte que les maisons existantes de réclusion étaient entièrement dégradées, les appartements sans clôture, continuellement humides, soit par l'effet des eaux pluviales, soit par le regorgement des latrines qui n'étaient pas vidées; ces appartements étaient manifestement insalubres et inhabitables pour les malades qui couchaient sur la terre, sans matelas et sans paille.

Le 12 nivôse an IV-2 janvier 1796, le ministre de l'Intérieur informa l'administration centrale de la Charente-Inférieure qu'il approuvait l'arrêté qu'elle avait pris et, par suite, le transfèrement projeté de ces prêtres dans la vilie de Saintes.

Mais l'arrêté ne fut pas mis immédiatement à exécution. Les prêtres durent continuer à souffrir dans cette petite place forte et maritime.

Les prêtres détenus à Brouage avaient écrit, le 3 nivôse an IV-24 décembre 1795, aux représentants élus du département de la Charente-Inférieure :

« Citoyens. Les seuls malheureux ministres du culte catholique resteront-ils condamnés à voir venir la mort dans les plus cruelles souffrances? La loi ordonnait notre déportation. Embarqués pour subir cette peine qui nous privait des plus douces consolations de la vie en nous enlevant notre patrie, nos pa-

« Brouage a beaucoup de maisons nationales desquelles on devrait chercher les appartements les plus clos pour les leur faire habiter et ne pas souffrir que des hommes soient logés où nous ne mettrions pas un chien que nous aimerions. Leur nourriture pour le pain est très bonne. La viande salée est nuisible à la plupart d'entre eux, les rations devraient être en riz parce que beaucoup ont la dysenterie ou la diarrhée scorbutique qu'ils ont contractée par le long séjour qu'ils ont fait à bord des divers bâtiments où ils étaient pour être déportés avant d'être déposés à Brouage. Les soins leur manquent presqu'absolument on sont à la veille de leur manquer, puisqu'on veut leur faire payer les médecines 300 livres, la pinte de petit lait 60 livres, etc... ». Rapport daté du 27 brumaire, an IV. — Les 23 et 24 brumaire, 129 malades furent visités. Signalons l'état de deux prêtres du Lot : Bertrand Parlange : « Fièvre tierce, affection nerveuse, ayant eu des éruptions à la peau »; Olympe Ph. Conighan : « est à la 4e reprise d'une fièvre tierce compliquée d'attaques nerveuses ».

rents, nos amis, nous nous consolions qu'un jour plus heureux pourrait rétablir cette perte momentanée. Mais non, il faut subir la mort dans notre patrie et être privés de voir nos parents, nos amis. 240 d'entre nous, débarqués de l'île d'Aix, reste d'un plus grand nombre, sommes renfermés à Brouage. Et nous voilà réduits déjà à 130. Faut-il que nous expirions tous ici? Ce n'est point le vœu du gouvernement français, juste et humain. C'est pourquoi nous avons lieu d'attendre que vous ne laisserez pas le vieillard podagre avec le jeune homme expirer, sans vêtement, l'un contre l'autre, couchés sur le carreau, ayant pour chevet une pierre dans un lieu recevant toutes les intempéries des saisons, sans secours quelconque. C'est dans cette douce et consolante confiance que nous espérons de votre part un terme prochain à nos maux. Salut et fraternité » (1) .

Les représentants du peuple, membres de la députation de la Charente-Inférieure (2) firent passer cette pétition au ministre de l'Intérieur Bénézech, le 20 nivôse-10 janvier 1796, en lui disant :

« Quelque coupables que soient ces hommes, il paraît qu'ils ont des besoins si pressants, que nous croyons devoir vous mettre leur réclamation sous vos yeux. Il est à la connaissance de l'un de nous qu'ils s'étaient adressés à l'administration du département de la Charente-Inférieure, pour avoir quelques vêtements, des couchettes et matelas, que le département les a renvoyés à l'agent maritime de Rochefort, lequel a prétendu que ceci regardait l'administration du district de Marennes, qui ne leur a rien fait fournir, ayant répondu qu'elle n'avait aucun fonds pour cet objet.

« On pense que les armements étant sans activité et les magasins renfermant un grand nombre de couchettes et matelas, l'agent maritime pourrait procurer à ces détenus les secours qu'ils demandent, aussi facilement que le pain qu'il leur fait fournir et à la garnison, Brouage n'étant éloigné que de deux lieues de Rochefort. Il est hors de doute que l'intérêt de la République exige que des hommes dangereux par leurs opinions et punissables sous plusieurs rapports, soient surveillés et retenus en lieu de sûreté, mais l'équité et l'humanité répugnent à ce qu'on les laisse manquer du nécessaire, qu'on leur donne une mort violente que la loi ne prononce pas. »

Le ministre de l'Intérieur répondit aux représentants de la Charente-Inférieure que le départ des prêtres de Brouage pour Saintes ne tarderait pas à s'effectuer.

(1) La pétition est signée, au nom de tous, par Boudy, Augustin Brassat, Lagier, Coste, Ricordeau, Estang, Froutgous, Devès, Jaubert, Bertrand Parlange.

(2) La lettre est signée de Le Vallois, G. Desgraves, Garreau, etc.

Le 4 nivôse-25 décembre, la sœur d'un prêtre détenu à Brouage, avait, de son côté, décrit en ces termes les souffrances endurées par les prêtres prisonniers dans une lettre au ministre de l'Intérieur :

« Ils sont victimes aujourd'hui de tous les genres d'infirmités et de maladies dues aux privations de la réclusion à Bordeaux et à la citadelle de Blaye, et maintenant à l'air empesté de Brouage. Ils sont sans couche, sans feu, sans remède et sans aucun des secours que réclamerait leur affreuse situation. A peine se trouve-t-il parmi eux assez de bras pour traîner au tombeau ceux de leurs confrères que la mort moissonne tous les jours à leurs côtés. »

Le 25 nivôse an IV-15 janvier 1796, le commissaire du canton de Marennes adressa, lui aussi, au ministre de l'Intérieur, la copie d'une lettre qu'il venait d'écrire au commissaire du directoire exécutif près l'administration du département.

« C'est un compte rendu de ce que le président de l'administration (municipale) et moi, disait le commissaire, avons fait à Brouage hier. Il est très instant que l'arrêté du département du 8 frimaire, en exécution de l'article 10 de la loi du 3 brumaire an IV soit promptement exécuté et que les prêtres détenus soient transférés ailleurs, dans un local plus sain et où ils puissent être plus efficacement surveillés.

« Nous avons vérifié qu'aucun des établissements publics de Brouage ne peut contenir 139 détenus qui y restent; les deux établissements où ils sont, sont l'ancien gouvernement et le quartier militaire. Le premier est une maison assez vaste, assez aérée, mais dont les clôtures sont dans le plus mauvais état, et les toits si mal recouverts qu'il y pleut presque partout; le rez-de-chaussée du second établissement est pavé en briques et les planchers sont en mauvais état aussi. Tous les détenus, dans l'un et l'autre local, sont couchés sur de mauvaise paille ou sur de mauvais matelas, qu'ils se procurent à prix d'argent, et sans couchettes. Les malades n'y sont pas mieux que ceux en bonne santé. Ils respirent, quoiqu'ils n'y soient pas absolument entassés, l'air le plus fétide, parce que les malades sont confondus avec le peu de gens sains qui leur procurent les secours qu'exige l'humanité souffrante... J'ajoute qu'il est impossible de vous peindre, même d'imaginer combien est cruelle cette situation... Je dois vous informer que la surveillance la plus active de l'agent de Brouage et de la troupe à la garde de laquelle sont confiés ces détenus ne peut empêcher qu'ils ne communiquent avec l'extérieur et ne répandent le poison de leur doctrine perfide; plus ils sont surveillés, plus leur imagination travaille à rendre nuls les effets de la surveillance. »

Le 22 ventôse an IV-12 mars 1796, de Marennes, les mem-

bres de l'administration municipale écrivirent au ministre de l'Intérieur :

« Le bien de la République et l'humanité souffrent que les prêtres de Brouage ne soient pas transférés encore à Saintes... Il est donc très instant de transférer ces ennemis perfides et cruels de l'État dans un lieu où ils souffrent moins de l'insalubrité de l'air qu'ils respirent, et ne puissent nuire au bien public. »

Si l'administration centrale de la Charente-Inférieure n'avait pas encore mis à exécution, à cette date, les mesures qu'elle avait arrêtées le 8 frimaire an IV et qui s'imposaient absolument, la raison en était l'impossibilité où se trouvait la municipalité de Saintes de se procurer les approvisionnements voulus pour nourrir les nouveaux prisonniers.

La ville de Saintes avait même cru devoir conseiller à l'administration départementale d'envoyer plutôt les prêtres de Brouage dans la ville de Pons.

Mais le ministre de la Police générale décida, le 21 ventôse an IV-11 mars 1796, de faire conduire immédiatement à Saintes les derniers détenus de Brouage.

Il donna l'ordre à la municipalité de Marennes de frêter des barques pour y emmener les 125 prisonniers qui s'y trouvaient encore.

Les prêtres purent quitter Brouage le 10 germinal-30 mars.

Les prisonniers furent bien accueillis par la population de Saintes. La municipalité les logea aux *Filles de Notre-Dame*.

Tout le temps qu'ils restèrent à Saintes, les déportés purent célébrer la messe. Ils purent même organiser les exercices d'une retraite qui se termina par le renouvellement des promesses sacerdotales de la part de tous.

2° LE RENVOI DES PRISONNIERS DE SAINTES. — La municipalité de Saintes remarqua vite que le séjour des prêtres venus de Brouage étaient une lourde charge pour elle. Il ne lui était pas facile de pourvoir à leur nourriture.

Les habitants eux-mêmes, si dévoués qu'ils fussent pour les détenus, finirent par ne pouvoir plus leur continuer les dons généreux du début. Ils souffraient trop de la pénurie des vivres !

Ils se mirent tout naturellement à souhaiter que ces prêtres fussent conduits ailleurs, estimant qu'on ne pouvait cependant pas laisser ces malheureux mourir de faim.

Le département dut ainsi se rendre compte qu'il devait s'occuper d'obtenir le renvoi de ces détenus.

Le 28 germinal an IV-17 avril 1796, les administrateurs de la Charente-Inférieure écrivirent donc au ministre de l'Intérieur Bénézech pour solliciter le départ de tous ces prêtres dans les maisons de réclusion de leurs départements respectifs, ou leur déportation.

« Les prêtres détenus à Brouage et transportés à Saintes, écrivirent-ils, sont au nombre de 129, tous de différents départements et sans aucune espèce de ressources à raison de leur éloignement de leurs familles. Nous ne devons pas vous taire que leur séjour ici, s'il était de quelque durée, deviendrait onéreux pour cette commune, puisque les denrées qu'ils consomment diminuent d'autant celles destinées à nos concitoyens et pourrait dans les circonstances difficiles compromettre la subsistance de ces derniers. Cette considération et celle non moins importante des dépenses énormes dont ils grèvent le trésor public obligé de les alimenter, nous porte à vous demander avec instance ou de prendre des mesures pour les faire déporter promptement, ou de donner des ordres pour les faire refluer dans les maisons de réclusion de leurs départements respectifs. Au premier cas, le sol de la liberté sera délivré de ces êtres fanatiques qui, dans l'impuissance de nuire par leurs discours ou leurs actions, nuisent cependant à la République en augmentant ses dépenses. Au second cas, il y a lieu d'espérer que, détenus dans les lieux de la résidence de leurs familles, ils en recevront des secours qui mettront à portée de diminuer les dépenses qu'ils occasionnent au trésor public. Et d'ailleurs le fardeau de leur surveillance et entretien ne pèsera plus sur un seul département.

« Ces individus nous ont déjà représenté qu'ils recevaient à Brouage la ration de mer, composée de 2¼ onces de viande, demi-livre de pain et trois quarts de bouteille de vin. Ils réclament ici le même traitement. Nous n'avons pas cru devoir prendre sur nous de les en faire jouir sans un ordre spécial de vous. Seulement nous faisons délivrer demi-livre de viande aux malades sur les demandes de l'officier de santé. Quant aux autres, ils ne reçoivent jusqu'ici que le pain et nous ne pouvons vous dissimuler que cette nourriture est insuffisante pour des hommes presque tous valétudinaires et dénués de toutes ressources particulières. »

Le 28 floréal an IV-17 mai 1796, le ministre de l'Intérieur répondit :

« J'ai reçu votre lettre du 28 du mois dernier par laquelle vous demandez qu'attendu que le séjour des prêtres détenus à Brouage, envoyés à Saintes, où les denrées sont rares, ne peut que diminuer d'autant celles destinées à ses habitants et com-

promettre ainsi leur subsistance, il soit pris à leur égard de promptes mesures soit pour les faire déporter soit pour les faire refluer dans les maisons de réclusion de leurs départements respectifs. Une résolution prise le 7 de ce mois par le Corps législatif et approuvée par le Conseil des anciens vous fournit les moyens de vous débarrasser promptement de ces êtres fanatiques....

« Je vous invite à presser l'exécution de l'article 13 de cette loi en vous faisant remettre, par les ecclésiastiques sujets à la déportation, leur déclaration des pays étrangers où ils entendent se retirer et, par ceux sujets à la réclusion, la déclaration des départements d'où ils viennent, pour y être transférés et y rester en réclusion. Vous pouvez, comme vous le voyez, au moyen de cette nouvelle mesure, que le Corps législatif vient de prendre, vous trouver incessamment débarrassés du fardeau qui pèse en ce moment sur votre département, mais, en attendant leur transfèrement et tant qu'ils resteront sous votre surveillance, la justice et l'humanité commandent qu'on leur procure la nourriture et les autres objets qui leur sont indispensablement nécessaires » (1).

Le 15 thermidor an IV-2 août 1796, le ministre de la Police générale ordonna de renvoyer dans leurs départements tous les prêtres détenus à Saintes. Les prisonniers reçurent leurs passeports le 22 thermidor et, le lendemain, ils gagnaient les prisons de leurs régions.

3° PRÊTRES INTERNÉS A SAINTES QUI RENTRENT DANS LE LOT. — Les déportés purent se diriger vers leur pays natal dès que fut prise la décision du ministre de la Police générale. Mais, légalement, ils ne purent rentrer dans leur famille qu'après la promulgation de la loi du 14 frimaire an V-4 décembre 1796.

La difficulté faite par la municipalité de Moissac aux prêtres qui arrivaient de Saintes vint de ce que ces prêtres n'avaient pas été renvoyés en vertu d'une loi.

Le 4 fructidor an IV-21 août 1796, la municipalité de Moissac arrêta, en effet, plusieurs prêtres insermentés qui étaient précédemment reclus à Saintes.

Elle arrêta le bénéficier Pierre-Louis Prévost, porteur d'une feuille de route expédiée au Bureau central de police à Bordeaux le 27 thermidor an IV ; cet ordre lui avait été donné à Bordeaux, sur présentation d'un autre ordre qui lui avait été délivré à Saintes, en date du 23, pour se rendre à Rieux (Haute-Garonne).

(1) ARCH. NAT., F 16 641.

Les autres ecclésiastiques arrêtés étaient : Bernard Cassing, porteur d'un ordre de route délivré à Bordeaux, au bureau central, sous la signature de Legris, le 27 thermidor, pour se rendre à Lavaur ; Philippe Conighan, chanoine de l'Isle-en-Jourdain (Gers), porteur d'un ordre de route pour se rendre dans cette commune ; Joseph Pons, trinitaire, allant de Saintes à Toulouse ; Jean Fabré, frère capucin, se rendant à Rayssac (?), dans le Tarn ; Guillaume Capéran, prêtre séculier, allant à Lautrec (Tarn) ; Louis Mitgé, se rendant à Lisle (Tarn) ; François Costes, prêtre séculier, se dirigeant sur Castres ; Guillaume Roux, prêtre non fonctionnaire public, non salarié, se rendant à Toulouse ; Jean Bories, allant à Cahors.

Ces prêtres déclarèrent que, conformément à leurs feuilles de route, ils venaient directement de Saintes, où ils étaient en réclusion dans la maison dite Notre-Dame, comme prêtres déportés.

La liberté leur avait été donnée, disaient-ils, en vertu d'une lettre du ministre de la Police générale, datée du 15 thermidor.

Ils déclarèrent qu'ils y étaient une centaine, venus tous de Brouage.

Le commissaire du Directoire exécutif à Moissac prit connaissance du procès-verbal dressé par la municipalité concernant l'arrestation de ces ecclésiastiques et les ordres de route qui y étaient mentionnés.

Il écrivit aussitôt les conclusions suivantes :

« Considérant que lesdites feuilles de route n'ont aucun caractère et que les ordres, en vertu desquels lesdits prêtres sont renvoyés chacun dans leur département, sont en contradiction manifeste avec la loi du 3 brumaire dernier, concernant les prêtres sujets à la déportation, et avec l'instruction du directoire exécutif en date du 23 nivôse aussi dernier, qui en prescrit l'exécution aux autorités constituées, sous la plus sévère responsabilité; considérant encore qu'il est du devoir de tout fonctionnaire public de ne reconnaître aucun ordre d'où qu'il émane au préjudice des lois, d'y résister même s'il est nécessaire; considérant enfin que les administrations supérieures doivent prendre dans cette circonstance les plus grandes précautions pour que la loi ne soit point violée, conclut à ce que les dites routes soient cotées et paraphées par les administrateurs municipaux et qu'expéditions du présent procès-verbal soient adressées sans délai au Directoire exécutif et au ministre de la Police générale, afin de lui témoigner l'étonnement où doivent être des fonctionnaires

publics de voir des ordres donnés au préjudice de lois dans l'exécution est si strictement recommandée, et quant à la personne des dits prêtres, conclut à ce que lesdits prêtres continuent leur route jusqu'à leur destination respective. »

L'administration municipale prit elle-même l'arrêté suivant :

« Considérant que les lois de la République contre les prêtres réfractaires n'ont pas été rapportées, qu'elles sont, au contraire, rigoureusement recommandées aux autorités constituées et principalement par l'instruction du Directoire exécutif aux autorités constituées sur l'exécution de l'article 10 de la loi du 3 brumaire an IV de la République; considérant que l'administration municipale compromettrait fortement sa responsabilité si par une coupable négligence elle ne remplissait pas les vues du gouvernement; considérant qu'elle n'a pas eu connaissance de la lettre dont il est fait mention dans la route dont les citoyens susnommés sont porteurs; considérant qu'il pourrait bien se faire que les routes dont les prêtres sont porteurs peuvent avoir été falsifiées par des mal intentionnés; ayant égard aux conclusions du commissaire du Directoire exécutif, Arrête: article 1er, que les routes dont les prêtres sont porteurs seront cotées et paraphées de ce mot « *ne varietur* »; — article 2: qu'extraits de l'arrêté et du verbal seront adressés au Directoire exécutif et au ministre de la Police générale de la République; — article 3: qu'il sera écrit au département du Lot pour le prévenir de ce qui se passe, et, qu'en attendant, tous les citoyens mentionnés au verbal ci-contre resteront en état d'arrestation jusqu'à ce que le département ait donné son avis » (1).

Le 5 fructidor an IV-22 août 1796, les administrateurs de la commune de Moissac consultèrent l'administration centrale du Lot sur le cas de ces dix prêtres, qui arrivaient de Saintes.

« Citoyens administrateurs. Nous arrêtâmes hier dix prêtres, sortant de la maison de réclusion de Saintes, munis de feuilles de route, qui se rendaient dans leurs communes, d'après une lettre du ministre de la police générale de la République..., est-il dit dans leurs feuilles, du 15 thermidor dernier. Comme nous ne connaissons point les dispositions de ladite lettre et que nous devons nous conformer à l'Instruction du 23 nivôse adressée par le Directoire aux autorités constituées, nous avons cru prudent de ne pas leur permettre de poursuivre leur route sans avoir pris conseil de l'administration supérieure. Notre responsabilité, l'existence de la loi du 3 brumaire ou de celles de 1792 et 1793, relatives aux prêtres sujets à la déportation ou à la réclusion, ne nous ont pas permis de balancer entre notre devoir et leur arrestation provisoire. Nous vous transmettons par un gendarme d'ordonnance les dix feuilles de route dont sont porteurs lesdits prêtres, avec le verbal qui leur a été dressé et l'arrêté que nous avons

(1) ARCH. DU LOT, L 274, Nos 51, 52.

cru devoir mettre à la suite. Veuillez prendre connaissance de tout et nous tracer la marche que nous avons à tenir dans cette circonstance. Notre conduite est uniquement dirigée dans cette occasion par le seul désir de faire le bien et de faire exécuter les lois.

« Comme nous connaissons les intentions du gouvernement, nous voulons les seconder sans cependant méconnaître les sentiments de l'humanité et de la douceur. Si la lettre du ministre dont il est parlé dans la feuille de route, dont ces prêtres sont porteurs, vous est parvenue, ou si vous avez connaissance que l'intention du gouvernement soit de faire vider les maisons de réclusion où sont détenus les prêtres condamnés à la déportation, veuillez nous le faire connaître en nous renvoyant les feuilles de route par la même voie et nous nous empressons de rendre à ces citoyens la liberté et leur transmettre l'ordre pour continuer leur route. Nous espérons, citoyens administrateurs, que vous expédierez promptement notre dépêche et que vous nous la renverrez de suite » (1).

4° Le cas du prêtre Lugan. — L'ancien curé de Bégoux, François Lugan, avait été considéré comme prêtre réfractaire. Il avait été reclus et déporté à Bordeaux. Il se trouvait encore, en l'an V, interné dans une maison d'arrêt, malgré ses 77 ans et ses infirmités.

Il demanda en ces termes sa mise en liberté au département :

« Le public est instruit, et vous aussi, des motifs qui dirigent contre moi la haine et la vengeance de mes persécuteurs et il est inutile que j'en parle. Mais ce que vous ignorez, c'est qu'en avril 1793, je fus arrêté et reclus sous la dénomination de prêtre réfractaire sans l'être, déporté ensuite à Bordeaux malgré mon grand âge et mes infirmités. Ramené dans la maison d'arrêt où je suis encore, mis en liberté par le Comité de Sûreté générale, sur le fondement que, le 10 janvier 1791, j'avais donné ma démission de curé de Bégoux, que j'avais été remplacé par Gintraud, avant qu'il fût question d'aucun serment ni de confiscation de biens à la charge des prêtres, que je n'avais jamais été salarié ni pensionné de la République et qu'ainsi je ne pouvais être réputé prêtre réfractaire ou pour mieux dire insermenté.

« Cependant mes persécuteurs m'ont fait arrêter et reclure de nouveau et, depuis un an passé, je vis sous leur tyrannique oppression, sans égard à mon âge de 77 ans et à mes infirmités.

« Je réclame votre justice, les lois des 21 et 23 avril 1793 sur les prêtres dits réfractaires ne peuvent m'être appliquées. Vous connaissez la décision du ministre de la police générale concernant Belin, prêtre de Muret, ma position est encore plus favorable... Je demande ma mise en liberté. »

(1) Arch. du Lot, L 274, n° 50. La lettre est signée de Bonnefous, Lagrèze, Guitard, administrateurs municipaux.

Comme le prêtre Lugan demandait sa liberté, l'administration municipale de Cahors prit un arrêté, le 25 brumaire an V, pour opposer un refus à la requête qu'il lui avait formulée.

La municipalité estima qu'il était « un de ceux qui méritent le plus de garder sa réclusion ».

Les administrateurs de Cahors lui reprochaient d'avoir donné sa démission pour se soustraire au serment. Ils lui en voulaient d'avoir dit dans l'église de Bégoux « qu'il préférait qu'on lui coupât les poings avant qu'il prêtât le serment », et d'avoir prêché indirectement la rébellion aux lois, qu'il traitait « de fadaises et de rapsodies ».

Le ministre de la police générale fit connaître, le 8 floréal an V-27 avril 1797, son propre avis touchant ce prêtre. Il écrivit à cette date à l'administration centrale du Lot:

« En exécution de votre arrêté du 3 frimaire dernier, vous m'avez adressé toutes pièces relatives au prêtre Lugan et vous m'avez invité à vous tracer la marche à suivre dans la circonstance où se trouve ce prêtre. Mon avis, s'il était permis, serait: 1° qu'un prêtre fonctionnaire public, lorsqu'il a donné sa démission peu de jours avant la publication de la loi sur l'obligation du serment, dans le canton de sa résidence, n'est point, par ce fait seul, soumis aux lois contre les prêtres insermentés; 2° qu'un prêtre dans le cas dont il s'agit et qui a signé en société avec des prêtres insermentés, une pétition pour obtenir un local à l'effet d'y exercer leur culte, n'est pas, par ce fait seul, soumis aux lois contre les insermentés ou réfractaires; mais, attendu que c'est aux corps administratifs à appliquer les lois relativement aux prêtres, je vous renvoie les pièces qui vous sont nécessaires pour prononcer définitivement sur l'objet dont il s'agit » (1).

(1) Ces pièces étaient : 1° la démission de François Lugan, curé de Bégoux, le 10 janvier 1791; 2° une pétition de Lugan à l'administration centrale et un arrêté de l'administration municipale de Cahors du 25 brumaire an V; 3° la déclaration de plusieurs habitants de Bégoux contre les principes et le civisme du curé de Bégoux, en date du 31 décembre 1790.

Cette déclaration était ainsi conçue : « Trousset, tisserand, Antoine Bouyssou, Etienne Rascouaille, J.-Pierre Alchié, Jean Pécoul, Antoine Pécoul, Antoine Calmette, Antoine Carrié, Jean Lagrèze, Antoine Belmon, Jean Pécoul, Jacques Bonnemort, Louis Combes, Jean Méjanes, J.-Pierre Jouani, François Pinède, Jean Sers, Jean-Pierre Rigal, le 31 décembre 1790, disent que Lugan tient dans toutes ses conversations journellement les propos les plus alarmants contraires à l'exécution des décrets de l'assemblée nationale, — qu'il ne fait lecture des décrets à lui adressés par la municipalité pour les publier que de deux ou trois premières lignes, laissant ignorer tout le contenu, — que plutôt que de prêter ser-

5° PRÊTRES MORTS EN DÉPORTATION. — Des prêtres du Lot moururent au port de Brouage en débarquant ou bientôt après avoir débarqué : Géraud Delbourg, de Figeac, curé de Planioles ; François Delbourg, dominicain, frère du précédent ; Guillaume Bos, de Beaumat, cordelier, gardien du couvent de Gourdon.

Jean-Pierre Fraysse, de Gourdon, lazariste, mourut à Marennes.

Le prêtre Cugnac mourut lui aussi en déportation.

III

Les émigrés

1° EMIGRÉS EN ESPAGNE OU AILLEURS. — A) *Une caisse de secours pour les émigrés*. — Pour un grand nombre de prêtres exilés en Espagne l'émigration fut des plus dures. Le peuple espagnol s'empressa bien de loger et de nourrir les prêtres français, mais il n'était pas possible de donner à tant d'exilés une hospitalité qui fût capable de les mettre à l'abri de toute misère. L'exil dura de trop longues années pour le plus grand nombre de ces prêtres et les émigrés étaient en nombre trop considérable.

Les prêtres émigrés intéressaient à leur sort leurs parents et amis de France. Ils espéraient quelques fonds des bonnes âmes qu'ils avaient connues. Le prêtre exilé Pons n'attendait d'adoucissement à ses maux que de leur activité bienfaisante. Seulement fallait-il encore découvrir quelques moyens qui facilitassent la réception des fonds ! On leur promettait de l'argent et il n'était point aisé de le recevoir.

L'évêque de la Rochelle, M. de Coucy, avec certains prêtres réfugiés à Orense, qu'ébergeait M. de Quévédo, l'évêque du lieu, voulurent porter secours d'une manière efficace à tous les prêtres français indigents de la péninsule. Ils créèrent une caisse de secours en faveur de leurs confrères en détresse et l'établirent dans les diverses provinces de l'Es-

ment il préférait faire comme l'Evêque de Carcassonne, qu'il ne voulait reconnaître que le roi et le Pape, sans quoi on serait damné, que tout le monde était devenu protestant ou Huguenot, qu'il ne dirait plus la messe après le 1er de l'an, qu'il désirerait que dans le moment l'église s'engloutit avec les habitants qui y étaient et que tout fût anéanti. » (ARCH. DU LOT, L 256, an V).

pagne. M. de Coucy en fut le directeur. De 1794 à 1799, ce prélat envoya sept lettres pastorales dans les villes où cette œuvre fonctionnait. Il ne craignit point d'être importun pour arriver à subvenir le plus possible à toutes les infortunes.

Il prêcha le sacrifice à des prêtres émigrés, pauvres eux-mêmes, en faveur de prêtres plus affligés et plus pauvres. Il appela cette caisse, dans une de ses lettres : « Caisse de secours » et encore « Collecte des colonies ». L'évêque de la Rochelle en destinait, en effet, les fonds à tous les Français répandus dans les diverses provinces d'Espagne : colonie de Jaën, colonie du Ferrol, colonie de Tortose et autres (1)

La collecte produisit dès la première année 31.387 réaux vellon (cuivre). Des laïcs de différentes nations, résidant à Cadix, versèrent une aumône, mais la plus grande partie de cette somme était due à la charité des prêtres français.

En 1795, les recettes atteignirent 66.910 réaux, soit 16 mille 589 fr. 50, et les dépenses 64.910 réaux, soit 16.227 fr. 50.

Les collectes et distributions faites en Aragon et en Catalogne ne sont pas comprises dans ces totaux.

Seize familles d'émigrés et plus de cinq cents ecclésiastiques participèrent aux secours. En 1796, quarante villes ou diocèses envoyèrent des fonds : les recettes furent de 101.646 réaux (25.411 fr. 50) et les dépenses de 98.531 réaux (24.632 fr. 75), sans compter les autres recettes qui furent faites à Saragosse, à Barcelone, à Tortose.

De plus, des prêtres réfugiés dans les colonies d'Alcala, de Guadalajara, de Tolède, de Santander, d'Astorga, etc..., acquittèrent gratuitement 1.861 messes « dont les fonds envoyés pouvaient être grevés, afin de délibérer d'autant les sommes à distribuer ». (2).

(1) Abbé Jean Contrasty, LE CLERGÉ FRANÇAIS EXILÉ EN ESPAGNE (1792-1802), pages 211 à 232. La caisse de secours naquit à Orense. L'évêque de La Rochelle nous apprend lui-même, dans une lettre du 20 décembre 1795, qu'elle fut conçue par les réfugiés de cette ville. Les prêtres, admirablement traités par l'évêque d'Orense, M. de Quévédo, prélevèrent sur les dons du prélat une part pour leurs confrères moins bien partagés. L'œuvre qui fut créée se distinguait des autres œuvres qui furent établies en Espagne: elle ne s'adressait nullement aux laïques ou ecclésiastiques Espagnols, mais bien aux prêtres émigrés eux-mêmes qui, ayant quelques ressources, furent invités à les partager avec leurs frères.

(2) En 1797, les recettes furent de 114.956 réaux et les dépenses 113.316. Pendant cinq ans et demi, le total des recettes fut de 490.772 réaux (relevé du 1er décembre 1799).

B) *Lettres adressées aux émigrés interceptées par la police en l'an IV et en l'an V.* — Les prêtres émigrés n'étaient pas sans nouvelles de France. Des lettres leur étaient adressées, qui les mettaient au courant des événements.

Mais toutes les lettres qui leur étaient destinées ne leur parvenaient pas. Beaucoup d'entr'elles étaient interceptées par la police. Il en fut ainsi en l'an IV-1796 et 1797, pour les lettres que nous allons signaler.

Le 23 mars, Gimbal fils écrivait, de Malause, à Gimbal « prêtre français, à Adhelbarasin, en Espagne » (1).

Le 11 juin 1796, de Montauban, partait la lettre d'un père de prêtre émigré, qui offrait de faire passer à son fils quelques secours en argent (2).

Le 25 juin de la même année, Du Cayla écrivait, de Montauban, à Joseph Baudus, pour lui faire passer « une pacotille équivalant à 1.080 francs » (3)

Le 15 juillet, Marie Laforgue, dans une lettre datée de Moissac, à G. Laforgue, à Barcelone, invitait celui-ci à faire constater par un médecin la maladie qui l'a empêché de rentrer en France (4).

De Bruniquel, le 21 juillet, Louis-Joseph Arbus, écrivit à un émigré en Espagne pour le prévenir « que Mulot ne se montre pas » (5).

Le 10 thermidor an IV-28 juillet 1796, de Montauban, partait une lettre à destination de Mallorca (?), pour Arbus, où était annoncé l'envoi « d'effets et d'un double louis en or » (6).

Le 15 septembre, une lettre partait encore de Montauban, à destination de l'Espagne, pour l'émigré Belvèze, où il était dit qu'une loi permettait de rentrer (7).

Plusieurs lettres parlent nettement d'un retour possible en France. Ainsi, dans une lettre datée de Castelsarrazin, du 1er mars 1796, adressée à Bertrand Colombier, résidant à Majorque, on faisait entendre que des prêtres déportés étaient rentrés « sur le territoire de la République » ; il en était de même

(1) ARCH. NAT. F 7 *660, n° 238.
(2) ARCH. NAT. F 7 *660, n° 509.
(3) ARCH. NAT. F 7 *660, n° 509.
(4) ARCH. NAT. F 7 *660, n° 541.
(5) ARCH. NAT. F 7 *660, n° 564.
(6) ARCH. NAT. F 7 *660, n° 582.
(7) ARCH. NAT. F 7 *660, n° 649.

dans la lettre adressée le 29 février 1796, de Martel, à Capmas, émigré à Saragosse.

Une lettre écrite à Caussade invitait Potier, émigré en Espagne, à rentrer en France (1).

Dans une lettre adressée au prêtre Alliot, qui se trouve à Valladolid, ou dans le diocèse de ce nom, des renseignements sont donnés sur les rebelles de la Vendée.

Le 4 mars 1796, une lettre, sans signature, envoyée de Caussade au prêtre Jean-Louis Constans, résidant à Cervera, annonçait l'inexécution de la loi du 3 brumaire an IV concernant les prêtres émigrés et déportés (2).

Des nouvelles sont fournies sur un prêtre réfractaire dans une lettre envoyée, de Moissac, le 27 ventôse an IV-17 mars 1796, à Pedro Barbe, chapelain à Mallorca (3).

Une lettre portant le timbre de Caussade, sans date ni signature, adressée à Joseph-Louis Constans, prêtre français à Cervera (Espagne), n'est autre que la correspondance d'un prêtre réfractaire avec un prêtre émigré.

L'auteur de la lettre s'exprime ouvertement sur la protection qui est accordée par l'administration départementale du Lot aux ecclésiastiques insermentés ou rétractés (4).

Parmi les lettres qui furent interceptées, il y en a qui sont écrites apparemment pour raison d'affaires commerciales, mais, en réalité, pour apporter des nouvelles de France aux prêtres réfugiés et surtout pour leur faire passer des secours sous le prétexte de marchandises qui auraient été achetées.

Le nom du destinataire n'est pas toujours le nom véritable de celui qui devait recevoir la correspondance.

Au nombre des correspondances de ce genre, on peut mettre une lettre écrite de Caussade, le 5 mai 1796, à destination de l'Espagne. La lettre est adressée à un négociant d'Alcantarilla, Jean Mazac, qui certainement n'est pas le véritable destinataire. Cette correspondance est tout simplement écrite à un prêtre émigré par un de ses frères; l'ecclésiastique devait la recevoir des mains de ce négociant. La lettre contient

(1) ARCH. NAT. F 7 *662.
(2) ARCH. NAT. F 7 *662.
(3) ARCH. NAT. F 7 *662.
(4) ARCH. NAT. F 7 *660, 300.

des expressions qui sont à double sens. Elle n'a pas pour unique but de traiter une affaire de commerce (1).

C) *Lettres d'émigrés.* — Dans leurs lettres, les émigrés, laïques ou ecclésiastiques, ne donnent pas toujours leur véritable nom, quand ils les signent. C'est sous un nom d'emprunt qu'ils signent bon nombre de leurs lettres.

Le plus souvent, les émigrés donnent des nouvelles touchant leurs confrères réfugiés en Espagne ou les concernant eux-mêmes. Ainsi, le 7 mai 1796, un certain Villéges, écrivait d'Espagne, à la « citoyenne » veuve Ducros, à Moissac, que des prêtres français se trouvaient réunis dans une même localité.

Le même émigré disait à cette veuve, dans une autre lettre, datée de Cabeles, 5 juin 1796, qu'il recevait des secours en argent, probablement de la caisse de secours dont nous venons de parler (2).

De Palma, le 15 juin 1796, le prêtre Doux écrivait à Pierre Doux, à Moissac encore, que ses parents étaient « dans l'intention de lui faire passer des secours ».

Un autre émigré, dont le nom n'est pas marqué sur la lettre, écrivait d'Aragon, à un certain Viguié, de Moissac, que la veuve Soulé lui avait fait passer des fonds (3).

Dans leurs lettres, des émigrés demandent seulement des nouvelles de parents ou amis. Ainsi, de Puebla, Silleul écrivait, le 17 juin 1795, à Géniès Gouges, à Moissac, pour demander des nouvelles d'un certain Bruzel (4).

Des émigrés en Espagne, écrivant à un des leurs, ne lui adressent pas directement leurs lettres. Ils se servent d'un intermédiaire. Celui-ci est assez souvent un négociant. Ainsi procède l'émigré Jean Sarny, vicaire de Concots, retiré à Lérida. Il écrivait à son frère, maire d'Escamps, par l'intermédiaire du négociant Périé, de Cahors. Une lettre de ce prêtre, datée du 17 octobre 1795, est particulièrement intéressante.

(1) ARCH. NAT. F 7 *660, N° 437. Il y avait sûrement un prêtre de Cahors à Alcantarilla, au diocèse de Cartagena, sur les bords de la mer.

(2) ARCH. NAT., F 7 * N°s 454, 469.

(3) ARCH. NAT., F 7 * 658, N° 502.

(4) D'autres demandent à tel ou tel de leurs parents de leur envoyer quelque argent. Ainsi le 10 prairial an VI, 29 mai 1798, Rorel-Lagarde demandait de l'argent à son parent Roret, à Moissac. (ARCH. NAT., F 7 * 658, n° 516; 659, n° 1450).

Elle nous montre les sentiments que pouvait éprouver un prêtre émigré sur la terre étrangère.

« Je ne croyais pas, disait Sarny, passer tant de temps en exil, privé de la consolation d'avoir des nouvelles de mes très chers parents. Hélas! Que font-ils? Je ne veux, je ne puis les nommer. Qu'ils ont souffert, sans doute! Aurai-je le doux plaisir de les revoir, de les revoir tous...? Quant à moi, je me porte fort bien. J'ai été assez heureux dans mon malheur pour rencontrer une dame charitable qui me fait presque vivre; c'est une seconde mère pour moi; je n'ai qu'à lui demander ce que je veux et elle me le procure. Je suis toujours resté à Lérida, aux Petits-Carmes. Nous sommes cinq ensemble, assez mal logés; mais que faire? Il nous faut boire jusqu'à la lie le calice d'amertume... Je vous prie, ajoutait-il, de me donner des nouvelles de la paroisse où j'étais, en particulier des familles de Mauriac, Bach, Caminel » (1).

D) *La pensée du retour en France.* — Les prêtres émigrés en Espagne, mis au courant par leurs parents ou amis de l'accalmie religieuse qui régnait en France depuis les événements de thermidor an II et le vote des lois du 3 ventôse an III, du 11 prairial an III et 7 vendémiaire an IV, songeaient à rentrer dans le pays. Nous pouvons, à ce sujet, signaler un certain Bulan, qui, le 29 avril 1796, écrivait à Montagne, à Montauban, pour lui demander un passeport pour rentrer en France (2).

(1) J. Gary, NOTICE, pp. 71, 72. — Un abbé de Mauriac, vicaire de Moissac, était mort à Bordeaux en 1794. — Le prêtre Gaillard se trouvait à Lérida avec M. Sarny.

(2) ARCH. NAT., F 7 * 658, N° 660. — Les lois des 14 et 17 ventôse an IV — 4 et 7 mars 1796 édictaient les mesures qui devaient être observées touchant les passeports. La loi du 14 ventôse disait:

Art. 1er. — Les passeports à l'étranger seront délivrés par les administrations de département, sur l'avis motivé des municipalités, suivant les formes et aux conditions prescrites par la loi du 7 décembre 1792, qui est maintenue en tout ce qui n'est point contraire à la présente résolution; — 2. Les commissaires du pouvoir exécutif près les administrations de département, adresseront, chaque décade, au ministre des Relations extérieures, l'état circonstancié et certifié des passeports à l'étranger qu'aura délivrés l'administration dans les dix jours précédents.

La loi du 17 ventôse édictait :

Art. 1er. — Les membres des administrations des autorités chargées par les lois de la délivrance des passeports, n'en donneront qu'aux citoyens qu'ils connaissent personnellement : s'ils ne les connaissent pas, ils ne les délivreront que sur l'attestation de deux citoyens connus, dont les noms seront désignés dans le passeport, qu'ils seront tenus de signer; et s'ils ne savent pas signer, il en sera fait mention.

Une lettre, datée de Cardena (vieille Castille), dont le couvent avait recueilli des Bénédictins de Saint-Maur, et adressée « à la citoyenne Guillaumette Alazard-Lacaze, par Barcelone, Perpignan, Toulouse, à Cahors », portant les indications du 11 mars 1796, va intéresser à ce point de vue. Elle va nous dire le moyen imaginé par un émigré pour pouvoir rentrer en France :

« Il y eut, huit jours mercredi, disait l'auteur de la lettre, chère amie, que ta lettre, sans doute, arriva ici. Cependant je ne l'ai reçue que depuis dimanche, ayant négligé d'aller voir au courrier s'il y en avait pour moi. Je te remercie des abondantes collections de recettes que tu m'envoies; mais tu as oublié d'y joindre les trois (recettes) pour le mal d'yeux que tu dis que Laf. t'a données et celles-là me seraient peut-être plus utiles que les autres, car les médecins d'ici ne manquent pas de secrets contre les fièvres, ou plutôt je n'aurais guère besoin ni des uns ni des autres, si un projet que j'ai conçu pouvait réussir. Je suis si ennuyé de vivre loin de vous que je voudrais m'en rapprocher à quelque prix que ce fût, ne fût-ce que pour m'éloigner de cette vile nation avec laquelle je vis, et voici le stratagème que j'ai imaginé. Si tu pouvais te faire fabriquer un passeport sous un nom emprunté par lequel il fût permis au quidam qui y serait nommé, de venir en Espagne pour ses affaires et m'envoyer ledit passeport dans une lettre, je pense que je pourrais, par ce moyen, rentrer en France comme un quelqu'un qui vient de faire un voyage de quelques mois dans ce pays-ci et qui s'en retourne chez lui. Je sens bien que cela ne me donnerait pas l'avantage d'aller à Cahors, où je suis trop connu, mais je pourrais même, en prenant certaines précautions, je pourrais vous voir, m'en rapprocher assez pour avoir souvent de vos nouvelles, et quelquefois, car quand je n'irais que jusqu'à Toulouse, où je ne suis pas plus connu que le grand Turc, j'aurais chaque jour l'occasion de vous donner de mes nouvelles et de recevoir des vôtres. Enfin, toute la difficulté que j'y trouve est de trouver un homme assez habile qui veuille fabriquer cette pièce, puisque je connais de mes confrères qui, par des moyens plus grossiers, sont arrivés chez eux fort heureusement et y sont fort tranquilles, si ce n'est qu'ils se tiennent cachés parce que tout le monde les

2. Les fonctionnaires publics qui contreviendraient à l'article précédent seront destitués de leurs fonctions, et punis, par voie de police correctionnelle, d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre de trois mois, ni excéder une année.

3. Les témoins qui attesteraient un nom supposé, dans un passeport, les logeurs, aubergistes ou maîtres de maisons garnies qui inscriraient sur leurs registres des noms qu'ils savent n'être pas ceux des individus logés chez eux, les citoyens qui certifieraient ces déclarations par devant les autorités constituées, seront punis des mêmes peines.

connaît. Je t'observe que cette pièce doit être signée du nom d'un ou plusieurs officiers municipaux, munie du sceau de la municipalité ou de celui du district, écrite sur du papier timbré du département, ou sur une feuille imprimée, si on s'en sert ordinairement dans votre ville pour de pareilles lettres, et chargée de mon signalement, qui est celui-ci: âge 56 ans; taille, 6 pieds ou environ; cheveux gris; sourcils châtains, très peu garnis; les yeux verts; nez long; bouche moyenne; menton rond; visage long et vide. Si tu peux réussir à me l'envoyer, je ne passerai pas l'été dans ce pays-ci, autrement je désespère de te revoir jamais.

« Je me réjouis de votre bien-être et je voudrais pouvoir le rendre meilleur, mais ce ne serait pas aux dépens du mien, car quand je l'y ajouterais tout, vous n'en seriez guère mieux.

« Cependant, je te le répète, je ne manque pas, dans le moment, de l'étroit nécessaire; j'ai même une cinquantaine de livres de réserve, que je destine, avec ce que je pourrai épargner encore, pour mon voyage, s'il a lieu; mais il faut avouer que je vis avec économie, et c'est à cette fin que j'ai mangé pendant deux mois la soupe, avec des patates, qui est à pain cuit depuis trois ans, et je t'assure que je les regrette, car elles étaient très bonnes, et, de plus, à beaucoup meilleur marché que le pain, puisque pour 20 sous j'en ai fait la soupe pendant tout ce temps-là, et une grosse soupe deux fois le jour. A présent que nous faisons le carême, je mange trois fois la semaine une soupe avec des haricots ou des pois chiches (que vous appelez bécudels) et de la citrouille, à laquelle j'ajoute un peu de morue cuite avec du riz; et, lorsque nous serons à Pâques, je mettrai au pot environ une once de lard qu'on appelle ici cancelade, et j'ai l'intention de manger du meilleur pain qui me coûte moins que le mauvais; et ainsi de paille ou de foin, je contente mon estomac de manière que je me porte bien et même j'ai de l'embonpoint.

« Je ne te dis pas ce que tu dois dire de ma part à M. Laf. (Lafleur?), pour le remercier de la bonté qu'il a eue de te donner pour moi les recettes contre le mal des yeux dont tu me parles, et pour toutes les autres attentions qu'il a eues pour moi dans le temps: je laisse ces remerciements à ta discrétion. Mais je te prie de dire à toutes les personnes qui veulent bien s'intéresser à moi que je les prie de se souvenir de moi dans leurs prières, et que, si les miennes valaient quelque chose, elles y auraient bonne part. Outre ceux et celles que je t'ai nommés dans mes précédentes, ne m'oublie pas auprès des filles du médecin, ton voisin, de celles de Saint-Fleurien, de Richard, et surtout de ces respectables Filles de la Charité. Je suis en peine de savoir le sort de MM. Chotard, Issala, Mercié, Salvezou, et je crains d'apprendre de sinistres nouvelles d'eux. J'ai su par où ont terminé leur détestable vie, les Filsac et Burgère; mais les Ramel, les Oulié, Ildebard et autres de cette infernale coterie, que sont-ils devenus?

« Tu ne me dis pas un mot de ta belle-sœur Sainte-Thérèse,

cependant j'y prends intérêt, ni de la maison de Lapergue: il suffit que tu aies des relations avec elle pour qu'elle ait droit à mon souvenir.

« Tu ne me parles pas non plus du point où vous en êtes pour la Religion: entendez-vous une bonne messe? avez-vous les autres secours, sans contredit plus nécessaires que les corporels? Cet animal qu'on appelle Jeannot est-il toujours une méchante bête?... mais que de questions ne te ferais-je pas?

« J'ai reçu une lettre de ma nièce et une autre de son frère; celle-ci m'a fait oublier tout ce que j'ai souffert. Dieu veuille lui donner la grâce de la persévérance.

« Lorsque tu m'écriras, date tes lettres, mais ne les signe pas, et ne m'y traite que d'ami, toute autre qualité que tu me donnerais pourrait te compromettre. Tu me rendras sans doute la justice de croire que je serais enchanté d'en recevoir une chaque jour, et de chacune de vous; mais je te dirai franchement que les ports me ruinent, et que cinq que j'en ai reçues dans environ un mois, m'ont coûté plus que je n'ai gagné en huit jours. Ainsi, à moins que tu puisses faire la commission que je te donne dans celle-ci, tu feras bien de suspendre pour quelque temps ta réponse. Mais si la commission peut se faire, ne considère rien. Du reste, je suis content de savoir que vous vous portez bien et que vous ne souffrez pas autant que je craignais.

« Te répéter que je vous aime plus que moi-même, c'est rebattre un fer qui a été battu. Cependant c'est la pure vérité. Adieu » (1).

Cette lettre de prêtre émigré fut saisie par la police et le ministre de la Police générale la transmit au commissaire du directoire exécutif du Lot. Celui-ci la communiqua à l'accusateur public près le tribunal criminel du département, Tressens, qui la donna à Antoine Bonnemort, juge de paix de Cahors (section du Pont Vieux):

« Je vous transmets, citoyen, écrivit Tressens au juge de paix, une lettre du 11 mars 1796, de Cardena, et sur l'adresse de laquelle est écrit: *à la citoyenne Guillaumette Alazard J. Lacaze, par Barcelone, Perpignan, Toulouse, à Cahors.* Cette lettre m'a été transmise par le ministre de la Police générale, par l'intermédiaire du commissaire du Directoire exécutif. Je vous requiers donc, citoyen, de faire amener de suite ladite Guillaumette Alazard, de l'interroger, d'apposer les scellés... ».

Le juge de paix exécuta les ordres reçus. Le 8 floréal an IV, les scellés étaient posés sur les papiers de cette femme.

Le même jour, Bonnemort, assisté de Jean-Baptiste Relhié et de Joseph Périé, assesseurs, et de François Albrespic, greffier ordinaire du juge de paix, interrogea Guillaumette Ala-

(1) ARCH. DU LOT, « Tribunal criminel », an IV, A. N° 5.

zard, « boîteuse », âgée d'environ 50 ans, taille d'environ quatre pieds six pouces ».

Des réponses qu'elle fit au juge de paix, il résulte que la lettre provenait d'un frère, dont elle avait reçu des lettres en septembre 1795 et au commencement de 1796.

Dans la première lettre, fort courte, le prêtre émigré marquait qu'il espérait venir la voir au premier jour, au moyen d'un passeport de la Cour d'Espagne « qu'on espérait lui faire remettre avec un petit secours pour faire son voyage ».

Le juge de paix lui demanda si cette lettre ne contenait rien de contraire à la Constitution ou aux lois du pays et elle répondit de manière négative.

Quant à la seconde lettre, la femme Alazard déclara qu'elle n'y avait rien vu de contraire aux lois constitutionnelles de la France.

La lettre donnait seulement un contre-ordre au sujet du retour de son frère en France ; rendez-vous y était donné dans l'autre monde. Une réponse fut faite à l'émigré au commencement de février. La femme Alazard y faisait connaître à son frère des recettes contre les fièvres et le mal des yeux.

Le juge de paix ne donna pas d'autres suites à cette affaire. Il mit en liberté la sœur du prêtre émigré, le 10 floréal an IV (1).

Des émigrés étaient même déjà sur la terre française et ils ne parlaient, dans leurs lettres, que de leur désir de rentrer dans leur province.

Pierre Lafargue écrivait, d'Ax (Ariège), à Géniès Gouges, à Moissac, que son intention était de revenir dans le pays dès que la possibilité s'en présenterait (2).

Mais, à Paris, le ministre de la Police générale, Charles Cochon, ne voulait nullement le retour des prêtres émigrés. Le 17 brumaire an V-7 novembre 1796, il écrivit au sujet de la rentrée éventuelle des prêtres émigrés en Espagne, au commissaire du département des Pyrénées-Orientales :

« Des renseignements certains m'apprennent que les prêtres déportés en Espagne se disposent à rentrer en France et que plusieurs d'entre eux sont même déjà parvenus à s'y introduire par la négligence des municipalités frontières. Le bruit est public parmi eux que toutes les lois qui les concernent ont été révoquées par le corps législatif et que, désormais, rentrés dans leurs

(1) ARCH. DU LOT, « Tribunal criminel », an IV, a, Nos 1 à 6.
(2) ARCH. NAT., F 7 * 658.

foyers, ils y seront exempts de toute crainte et à l'abri de toute poursuite. Leurs parents et leurs amis de l'intérieur avec qui ils correspondent accréditent ces bruits mensongers et n'oublient rien pour les entretenir dans cette douce persuasion. Je vous charge de vous concerter avec l'administration centrale et de provoquer auprès d'elle les mesures les plus promptes et les plus efficaces pour empêcher la rentrée de ces individus; comme aussi de faire arrêter et poursuivre ceux d'entre eux qui auraient eu la coupable audace de s'introduire sur le territoire de la République, contre le vœu formel de la loi » (1).

Le ministre de la Police générale demanda encore, le 17 brumaire, au consul de la République française, à Barcelone, de continuer à le renseigner sur « les manœuvres » des prêtres émigrés.

Ce consul avait renseigné le ministre, le 24 vendémiaire précédent, sur les agissements de ces prêtres pour rentrer en France.

D'après le consul français de Barcelone, les prêtres réfugiés au-delà des Pyrénées prétendaient qu'une loi les rappelait au pays.

Le ministre Cochon écrivit encore, à la même date, au ministre des Relations extérieures, Charles Delacroix :

« Le consul de la République française à Barcelone vient de m'informer, citoyen collègue, que les prêtres français déportés en Espagne se disposent à rentrer sur notre territoire. J'écris aux commissaires près les administrations centrales de cette frontière pour prendre des mesures. Mais pour parvenir directement au but, je crois qu'il serait nécessaire de provoquer l'exécution stricte et sévère de la cédule du roi d'Espagne, qui ordonne aux émigrés et aux prêtres déportés de s'interner à 10 lieues des frontières de la République; si vous êtes du même avis, je vous invite à donner des ordres en conséquence à votre ambassadeur près la cour de Madrid ».

Le 26 brumaire an V-16 novembre 1796, le commissaire des Basses-Pyrénées écrivit, de Pau, au ministre de la Police générale qu'il s'était déjà concerté avec l'administration centrale du département pour prendre les mesures jugées indispensables, afin de prévenir les excès qui se perpétuaient encore dans les cantons d'Ossès (arrondissement de Mauléon), de Cambo (arrondissement de Bayonne), et dans quelques autres parties du « ci-devant » Labourd.

(1) ARCH. NAT., F 7 7199 (B 3 2371).

Son prédécesseur avait rendu compte au ministre des actes de brigandage qui avaient lieu dans ces contrées.

Il n'était pas difficile de conjecturer, disait le commissaire dans sa lettre du 26, que des prêtres émigrés rentrés sur le territoire français n'étaient pas étrangers « à ces mouvements » ou même qu'ils en étaient les principaux instigateurs « ainsi que les basques qui ont fait la guerre contre nous et qui sont aussi rentrés. » Mais aucune preuve n'était apportée. Le seul argument qu'il pouvait alléguer était le suivant:

« Ce qui donne lieu de le conjecturer, c'est que, disait-il, la plupart de ces brigands, dans leurs excès et dans les attroupements armés qu'ils forment, sont souvent masqués ou se noircissent le visage pour n'être pas reconnus. »

Le 10 nivôse an IV-1er janvier 1796, le ministre de l'Intérieur demanda aux administrations du département de se prémunir contre les manœuvres qué les émigrés pouvaient mettre en usage pour pénétrer dans l'intérieur de la République.

Le 24, l'administration centrale du Lot écrivait au ministre que, dès réception de sa lettre du 10, elle avait adressé une circulaire aux municipalités locales pour surveiller les agissements des émigrés qui voulaient rentrer en France (1).

2° Emigrés en Suisse. — De nombreux français avaient émigré en Suisse. Il y en eut même du Lot qui s'y rendirent. Des correspondances leur étaient adressées.

Les lettres suivantes, destinées très probablement à un émigré et non à un simple commerçant, prouvent que sous forme de correspondances d'intérêt commercial, des relations même d'intérêt politique s'établissaient entre des habitants du Lot et les laïques ou ecclésiastiques ayant émigré en Suisse.

De Montauban, en février 1796, partirent deux lettres anonymes, l'une datée du 3 et l'autre du 4, et un billet, sous une même enveloppe portant cette adresse: « Au citoyen Kranmer, négociant à Bâle, en Suisse ».

La lettre du 4 février était destinée à un certain « Marc-Antoine ».

Ces écrits où il est question de commerce cachent des principes nettement contre-révolutionnaires (2).

(1) Arch. Nat., F 7 3681, 10, Lot.
(2) Arch. Nat., F 7 * 660, N° 238.

3° Un ancien curé de Gourdon émigré en Prusse. — Sur la Rhur, affluent du Rhin, à Duisbourg même ou dans les environs, vivait, en 1794, un ecclésiastique émigré du Quercy.

Le prêtre en question avait de 72 à 75 ans. C'était un ancien curé de Gourdon, probablement Joseph Hébray, présumé rétracté, ancien curé du Mont Saint-Jean (1).

L'ecclésiastique voulait passer en France. Pour parvenir à son but, il conçut le projet de se faire arrêter, au cours de la conquête des Pays-Bas, durant la campagne d'hiver 1794-1795.

Dans ses *Mémoires ou Souvenirs militaires rédigés à Leipzig, au dépôt des prisonniers en l'année* 1814 *de désastreuse mémoire*, publiés par le *Bulletin de la Société scientifique, historique et archéologique de la Corrèze* (1926) par Gabriel Soulié, le colonel Bial (2) raconte qu'on lui conduisit un jour un prêtre émigré qui s'était laissé prendre exprès.

Le prêtre demanda à parler à ce colonel qui le fit passer dans son cabinet.

« Aussitôt il se jeta à mes pieds, a écrit Bial, et me demanda la grâce de le faire passer en France. Je le relevai, car son caractère et toute sa personne inspiraient du respect, et je lui fis observer que c'était impossible, ayant donné un reçu de sa personne comme émigré et que je devais en rendre compte. A cette réponse, il se mit à pleurer; je le consolai de mon mieux et lui demandai pourquoi il s'était exposé à se faire arrêter, connais-

(1) A Gourdon, il n'y avait que trois curés : celui du Mont-Saint-Jean et ceux de Saint-Siméon et de Saint-Pierre. Or le curé de Saint-Siméon, Jean-Baptiste Francoual, n'avait que 57 ans et avait prêté le serment exigé par la loi du 27 novembre - 26 décembre 1790. Le curé de Saint-Pierre, Ambroise Marsis, avait également prêté le serment de fidélité à la Constitution. Aucun de ces deux n'avait rétracté; ils ne quittèrent pas d'ailleurs le pays. — Il pourrait se faire que le prêtre émigré en Allemagne n'eût pas été réellement curé à Gourdon même, avant la Révolution; il aurait pu n'être curé que dans les environs, comme aussi il pouvait n'être qu'un curé originaire de Gourdon.

(2) Jean-Pierre Bial, était né à Collonges (Corrèze), le 1er mars 1773 et décéda à Meyssac, le 24 avril 1859. Il était entré au service comme lieutenant au 2e bataillon des volontaires de la Corrèze, devenu la 22e demi-brigade, puis le 22e régiment de ligne le 16 avril 1792. Le bataillon corrézien fut « amalgamé » avec celui du Lot et un bataillon d'anciennes troupes pour former cette 22e demi-brigade. Bial fut promu capitaine le 1er novembre 1793, chef de bataillon le 25 février 1809, major ou lieutenant-colonel au 126e de ligne le 21 juillet 1811, blessé et fait prisonnier à Leipzig le 16 octobre 1813.

sant la sévérité des lois. Il me répondit qu'il était las de la vie qu'il menait à l'étranger, qu'il préférait s'exposer à tout pour tenter de revoir la France qu'il regrettait amèrement d'avoir quittée. Je reconnus à son accent méridional qu'il était originaire du Quercy. C'était l'ancien curé de Gourdon. Il était donc presque mon compatriote. Je lui fis servir à dîner par mon secrétaire, dont j'étais absolument sûr, et qui lui céda son lit. Il me raconta de bien tristes choses sur l'émigration et concernant certains hauts personnages qu'il connaissait très bien et qu'il jugeait sévèrement. Je le gardai caché dans mon cabinet pendant trois jours, mais cela ne pouvait durer, il fallait prendre un parti. »

Le colonel proposa à l'ecclésiastique de le faire reconduire d'où il venait, mais il s'y refusa obstinément, disant qu'il aimait mieux monter sur l'échafaud.

Il se décida alors à le faire conduire à l'Etat-Major général, en le recommandant au général Desbrulis qui pouvait avoir des moyens particuliers pour le faire passer en France.

Le prêtre partit donc pour Gorkum, où le colonel faisait conduire des déserteurs prussiens, escorté par deux gendarmes.

Le colonel continue de raconter :

« Je lui procurai des chaussures, les siennes étant toutes éculées, avec quelques vivres pour la route... Il me remercia vivement de mes bontés, me parlant de mon pays natal quercynois et de la France, avec des larmes dans les yeux. Je le vis bientôt revenir, toujours escorté de ses deux gendarmes, avec une lettre du général Desbrulis, qui me grondait de lui avoir adressé ce vieillard, disant que je pouvais le compromettre gravement. »

Bial ajoute encore :

« Les émigrés qui combattaient leur Patrie, ne m'inspiraient aucune pitié, mais ceux qui n'avaient pas commis ce crime avaient droit à toute ma commisération » (1).

4° EMIGRÉS FRANÇAIS SE DISANT SUISSES. — Des prêtres ou laïques français émigrés, se disant de nationalité Suisse, demandaient aux administrations du département de circuler en France dans un but de commerce. Mais, le 23 pluviôse an IV-13 février 1796, le ministre de la Police générale invita les administrateurs locaux à surveiller tout particulièrement de tels individus :

« Un des moyens que le plus souvent emploient, citoyens, disait le ministre Merlin, les émigrés et les prêtres réfractaires,

(1) LOCO CITATO, pp. 104, 105.

pour pénétrer sur notre territoire, c'est de se présenter comme habitants d'un pays ami de la France, lorsque, avides de vengeance, ils n'aspiraient à rentrer dans le sein de la République que pour la déchirer.

« Sûrs de l'intérêt que, toujours, nous inspirera le nom de Suisse, c'est là surtout le titre dont ils se couvrent, et à l'aide duquel ils parviennent à trouver un libre accès, particulièrement dans les départements du Mont Terrible, du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Mont-Blanc.

« Jamais le Gouvernement ne souffrira qu'il soit porté atteinte aux rapports qui nous lient avec la Suisse; mais, en veillant autant qu'il est en vous, à ce que ce vœu soit rempli, vous sentirez aussi que la Suisse, n'ayant pas d'agent accrédité auprès de la République française, ceux qui s'en disent membres exigent une surveillance particulière.

« On recommande la stricte exécution des mesures qui peuvent éloigner de son sein ses plus cruels ennemis: 1° soumettre rigoureusement, comme tous les autres étrangers, les voyageurs et négociants se disant Suisses, à la surveillance prescrite par les articles IX et X de la loi du 23 messidor an III; 2° ne leur accorder les passeports pour circuler dans la République qu'après avoir fait attester par quatre citoyens d'un patriotisme reconnu, leur qualité de négociant, ou les affaires qui les amènent en France. Vous ne perdrez pas de vue que l'exécution de ces dispositions pèse tout entière sur votre responsabilité, que le Gouvernement est très déterminé à ne pas laisser sans effet. Veillez et agissez, le salut de la patrie vous l'ordonne et votre propre intérêt l'exige » (1).

5° EMIGRÉS RENTRÉS. — A) *Accusation de pervertir l'esprit public*. — Le 18 frimaire an IV-9 décembre 1795, Génissieu, ministre de la Justice, adressa cette circulaire aux commissaires près les tribunaux criminels de départements:

« Le Gouvernement est instruit, citoyen, qu'une foule d'émigrés ont osé rentrer en France et qu'ils jouissent chez eux d'une tranquillité parfaite. Le sol de la liberté les repousse et cependant les lois mêmes qui les proscrivent sont celles dont ils semblent invoquer l'abri.

« Les uns se disent en réclamation et croient ainsi se dérober à toute poursuite, comme s'il suffisait de réclamer contre l'application d'une loi pour en faire cesser l'empire.

« Entendez les autres, ils n'ont abandonné la République que par terreur, que pour échapper à la persécution, et ils se prétendent ainsi compris dans le décret du 22 prairial dernier.

« Ce décret est-il donc applicable? Que l'on consulte ses dispositions expresses: elles ne portent que sur les individus qui,

(1) ARCH. DU LOT, L 141, an IV, N° 1.

par suite ou à l'occasion du 31 mai, auraient été forcé de fuir; encore, pour jouir du bénéfice, faut-il prouver que des justes motifs de crainte, que des persécutions réelles ont, en effet, commandé la fuite. C'est là le vœu de l'article 4 et ces preuves, aux termes de l'article 5, ne peuvent résulter que d'un mandat d'arrêt ou tout au moins d'une dénonciation motivée sur le 31 mai et ayant une date certaine postérieure à cette journée. Quiconque ne produit pas ces preuves, rigoureusement voulues par le décret, ne peut donc en réclamer l'application; disons mieux, quiconque ne les a pas maintenant produites, est désormais inadmissible à faire aucune réclamation. Les délais accordés pour les présenter sont depuis longtemps expirés... »

Le ministre demanda des poursuites contre tout individu, non compris dans le décret, qui avait osé rentrer en France.

Il voulait qu'on activât à cet égard le ministère des accusateurs publics, des directeurs de jury, des juges de paix, des commissaires de police et des agents municipaux des communes.

Il exigeait d'être régulièrement informé décade par décade des mesures qui seraient prises (1).

Le 4 nivôse an IV-25 décembre 1795, le commissaire près le tribunal criminel du département envoya la circulaire du ministre aux commissaires de police des cantons du Lot, en leur demandant de lui faire connaître les diligences qu'ils devaient faire, avec les résultats obtenus, en conformité avec les dispositions de la lettre.

Le 14 nivôse an IV, le commissaire Quercy, pour le canton de Lalbenque, écrivit, en conséquence, aux agents municipaux des communes de son ressort :

« ... Je vous invite, citoyens, à me dénoncer tout individu qui, absent depuis longtemps de votre commune, s'y serait récemment retiré. Vous en userez de même à l'égard des étrangers qui s'y seraient réfugiés. Soyez actifs et, secondé de votre vigilance, je vous jure que nous déjouerons les démarches astucieuses de nos ennemis. »

Le 5 pluviôse, le même commissaire rendit compte au commissaire du Directoire exécutif près le tribunal criminel de l'activité qu'il avait déployée pour aboutir à trouver les émigrés qui auraient pu être rentrés dans les communes :

« En réponse à votre lettre du 4 nivôse, pour me conformer à la lettre du ministre de la Justice du 18 frimaire, j'ai fait tou-

(1) Archives municipales de Lalbenque, « correspondance du commissaire Quercy », pp. 8, 9.

tes les démarches possibles pour voir s'il résidait quelque émigré dans les communes de mon ressort; nul étranger n'y a passé et soyez assuré d'avance que je ne permettrai pas que personne vienne s'y réfugier » (1).

Le 18 ventôse an IV-8 mars 1796, le commissaire du Directoire exécutif près le tribunal correctionnel de Montauban, écrivait au ministre de la Justice Génissieu que la rentrée des prêtres pervertissait l'esprit public.

Il demandait au ministre de faire voter des articles supplémentaires à la loi du 7 vendémiaire an IV, assurant la tranquillité publique et la concorde des mariages contractés entre citoyens de différentes religions. Dans un débat local, qui eut lieu, il apparut qu'un mari, nommé Jean-Pierre Lanoi, catholique, poussé par un prêtre rentré d'exil, voulait contraindre son épouse, Marie Bouttes, à abandonner le culte protestant, dans lequel elle était née, pour embrasser le culte catholique.

« Quoiqu'ils fussent mariés conformément à la loi, exposa le commissaire, le mari exigeait qu'elle remplît les formalités de l'Eglise et que son mariage fût consacré par un prêtre catholique, cette contrainte a troublé le ménage; l'harmonie régnait avant la rentrée des prêtres. Il résulte de cette rentrée, entre autres désordres, qu'une infinité de mariages contractés légalement sont considérés dans l'opinion comme concubinaires et des associations malheureuses » (2).

B) *Dispositions de l'acte constitutionnel contre le retour des émigrés.* — Le 20 messidor an III-8 juillet 1795, les membres du Comité de Sûreté générale adressèrent un appel aux autorités, aux corps constitués et aux fonctionnaires publics de la République pour empêcher d'aboutir toutes manœuvres contre-révolutionnaires.

« La patrie, citoyens, revoit en ce moment, disaient les membres du Comité, une constitution qui va mettre un terme aux discussions de l'intérieur et y rétablir l'harmonie; ses ennemis le sentent et redoublent d'efforts pour paralyser les grandes mesures de la Convention nationale, pour faire germer parmi nous, s'il était possible, les semences de la guerre civile, seule manière de vaincre un peuple courageux et libre.

« C'est en ce moment que toutes les autorités constituées doivent redoubler de zèle pour déjouer les manœuvres contre-révolutionnaires... Munis de faux passeports et de faux certificats

(1) Archives municipales de Lalbenque, correspondance du commissaire, fol. 8, 9 et 11.

(2) ARCH. NAT., F 19 1011.

de résidence, arrachés à des hommes faibles, ou payés à des fonctionnaires prévaricateurs, des émigrés essaient de s'introduire dans les grandes communes, où ils espèrent trouver des partisans pour nous combattre... L'œil de la surveillance ne peut manquer de les reconnaître; qu'ils soient traduits à l'instant sous les regards de la justice.

« Nous vous recommandons de correspondre activement avec le Comité de Sûreté générale, toutes les fois que ses décisions vous paraîtront nécessaires, et de référer de vos opérations journalières aux représentants du peuple en mission, à la portée desquels vous vous trouverez » (1).

Le retour des émigrés demeura interdit par l'acte constitutionnel du 5 fructidor an III. L'article 373 disait, en effet, que la nation ne souffrirait en aucun cas le retour des Français qui, ayant abandonné leur patrie depuis le 15 juillet 1789, n'étaient pas compris dans les exceptions portées aux lois rendues contre les émigrés; il était défendu par le même article au corps législatif de créer de nouvelles exceptions sur ce point.

Dans une circulaire du ministre de l'Intérieur, adressée le 10 nivôse an IV aux administrations centrales, il était recommandé de veiller à ce que les émigrés ne violent pas de telles dispositions en revenant dans le pays.

Des dispositions nouvelles furent même prises pour empêcher ce retour

Le 7 pluviôse an IV-17 janvier 1796, un arrêté du Directoire exécutif ordonna la formation d'un état par commune de tous les individus rentrés sur le territoire après l'avoir quitté.

Chaque agent municipal dut déclarer s'il y avait, à sa connaissance du moins, quelque émigré rentré sur le territoire de la commune.

A Catus, le président de l'administration municipale informa l'administration centrale, le 15 ventôse an IV-5 mars 1796, que, d'après les déclarations faites par les agents municipaux des cantons, il n'y avait aucun émigré rentré (2). Diverses administrations municipales fournirent un renseignement analogue.

C) *L'obligation faite aux administrations locales de prévenir le retour des émigrés et de surveiller ceux qui ne sont rayés*

(1) Lettre signée par Boudin, Levestre, Courtois, Guyomar, Pierret, Bergoeing, Rovere, Bailly, Mariette, Genevois, Kervelegan, Perrin, Chenier, Bailleur. (ARCH. DU LOT, série L 411, N° 1).

(2) ARCH. DU LOT, L 88, N° 6.

que provisoirement sur la liste des émigrés. — Le 17 vendémiaire an V-8 octobre 1796, le ministre de la Police générale exigea des administrations de département l'emploi de tous les moyens possibles pour prévenir le retour des émigrés. Le 12 brumaire an V-2 novembre, l'administration centrale du Lot demanda en ces termes, aux administrations municipales de son arrondissement, de se conformer strictement aux ordres du ministre Charles Cochon :

« Par sa lettre du 17 vendémiaire dernier, le Ministre de la Police générale provoque notre surveillance la plus active pour prévenir la rentrée des émigrés sur le territoire de la République; il nous annonce que, d'après les divers rapports qui lui sont faits, ces êtres dangereux, après avoir quitté leur patrie, avec l'odieux dessein de soulever contre elle l'Europe entière, ont la témérité d'y rentrer en foule, dans l'espoir d'obtenir leur radiation, au moyen de certificats de résidence surpris de la crédulité et de la coupable insouciance des administrations municipales. Le Ministre nous rappelle les dispositions des lois du 26 floréal et du 4e jour complémentaire de l'An III... Notre surveillance est provoquée encore sur ceux qui sont rayés provisoirement et qui sont en réclamation ouverte. Ceux qui tentent de rentrer doivent être saisis et livrés à la justice; les autres ont besoin d'être surveillés continuellement et les corps administratifs ne doivent pas perdre de vue leurs démarches. Le ministre surveille les administrations centrales et celles-ci doivent à leur tour surveiller les administrations municipales. Nous ne vous dissimulons pas que la rigueur des lois serait déployée contre tout administrateur municipal qui, par connivence ou apathie, favoriserait la rentrée ou le séjour d'un émigré dans la commune, ou qui n'aurait pas les yeux ouverts sur la conduite de ceux, qui, étant en réclamation, y résident en attendant que le Directoire exécutif se prononce sur leur sort » (1).

Le 13 ventôse an V-3 mars 1797, le même ministre crut devoir faire connaître aux administrations centrales un « genre de supercherie » que des prêtres ou laïques émigrés employaient pour rentrer en France.

« Je suis instruit, écrivit le ministre, que les émigrés ne se contentent pas d'user, pour rentrer sur notre territoire, de faux passeports, certificats de résidence et feuilles de route, ils emploient aussi de faux billets d'hôpital. Vous devez fixer votre attention sur le nouveau motif de surveillance que je vous indique et m'instruire sans retard des découvertes que vous aurez pu faire en ce genre. »

(1) Arch. du Lot, L 256. Lettre signée de Martin, Ysarn, etc...

L'administration centrale du Lot fit parvenir les instructions du ministre aux administrations municipales, le 23 ventôse, en disant :

« Par la lettre du 13 du courant, le ministre de la Police générale nous indique un nouveau genre de supercherie, à l'aide duquel les émigrés cherchent à rentrer sur le territoire de la République; nous croyons de notre devoir de vous le faire connaître, afin que votre surveillance puisse éviter le nouveau piège tendu à notre bonne foi; votre civisme nous garantit votre exactitude à retenir note de cet avis important » (1).

Le 19 floréal an III-8 mai 1795, le Directoire du district de Montauban promit au département de faire tout le nécessaire « pour l'exécution des lois relatives aux passeports et aux émigrés ». Il avait reçu avec satisfaction l'arrêté du 23 ventôse (2).

6° LE DÉCRET DU 25 BRUMAIRE AN III. — A) *Les dispositions du décret.* — Le décret du 25 brumaire an III-15 novembre 1794, déclarait émigrés les Français qui, sortis du territoire de la République depuis le 1er juillet 1789, n'y étaient pas rentrés au 9 mai 1792; ceux qui, absents de leur domicile, ou s'en étant absentés depuis le 9 mai 1792, ne justifieraient pas, dans les formes voulues, qu'ils avaient résidé sans interruption sur le territoire depuis cette époque, etc..., etc... N'étaient pas réputés émigrés, en vertu de ce décret: les enfants de l'un et de l'autre sexe qui, au jour de la promulgation de la loi du 28 mars 1793, n'étaient pas âgés de quatorze ans, pourvu qu'ils fussent rentrés en France dans les trois mois du jour de cette promulgation; les enfants qui, ayant moins de dix ans à l'époque de la promulgation de la loi du 28 mars 1793, se-

(1) ARCH. DU LOT, L 266. — Signalons que des Français, sans doute des émigrés rentrés d'Angleterre, étaient soupçonnés d'avoir avec les Anglais des rapports de nature à desservir le pays. Le gouvernement prétendait en avoir la preuve. Les Anglais entretenaient en France des correspondances nuisibles aux intérêts du pays, en particulier à la prospérité du commerce. Il avait été informé que des Français étaient assez lâches pour se prêter à des vues aussi perfides. Aussi, le 18 ventôse an V, 8 mars 1797, le ministre de la police générale, Cochon, annonça-t-il aux administrations de département qu'il ne serait plus délivré de passeports pour Hambourg à des Français. Ces voyages paraissaient être destinés à se rendre en Angleterre. (ARCH. DU LOT, L 265).

(2) ARCH. DU LOT, L 81, an III. L'arrêté avait été adressé au Comité des pétitions. (Lettre des membres du Comité au département du Lot, du 7 prairial an III — 26 mai 1795). — (ARCH. DU LOT, L 274, N° 6).

raient rentrés en France dans les trois mois du jour où ils auraient atteint l'âge de dix ans accomplis, etc...

Quant aux Français absents avant le 1er juillet 1789, et n'ayant point d'établissement en pays étranger antérieurement à cette époque, et qui n'étaient pas rentrés en France au 11 brumaire an II, leurs propriétés devaient être mises « sous la main de la nation ». Ils ne pouvaient rentrer en France « tant que durerait la guerre, à peine d'être détenus, par mesure de sûreté, jusqu'à la paix ».

Le nouveau décret déclarait complices des émigrés ceux qui étaient convaincus, par exemple, d'avoir, depuis le 9 mai 1792, sciemment recélé des émigrés, ou facilité leur rentrée sur le territoire de la République, ou fabriqué de faux certificats de résidence pour les émigrés.

Tout citoyen non prévenu d'émigration, absent de son domicile, devait justifier légalement de sa résidence dans le pays, en produisant au directoire du district de ce domicile un certificat de résidence.

Ce certificat était délivré par le conseil général de la commune sur l'attestation de trois témoins domiciliés dans cette commune; il devait désigner le lieu de la résidence et spécialement la maison où l'individu demeurait; il devait contenir en outre les nom, surnom, prénoms, profession et signalement de la personne qui sollicitait la pièce.

Les prévenus d'émigration étaient tenus, pour justifier de la résidence exigée par la loi, de représenter les certificats de huit citoyens domiciliés dans la commune de la résidence à établir, y compris le propriétaire ou le principal locataire de la maison où on demeurait.

Les certificats destinés, d'après les formes prescrites par la loi du 28 mars 1793, aux citoyens portés sur les listes des émigrés, ou dont les biens avaient été sequestrés, étaient valables pour constater leur résidence.

Les directoires de district étaient exclusivement chargés de la formation des listes des émigrés. Aussitôt après la réception de ce décret, et sucessivement tous les trois mois, les municipalités devaient former un état des citoyens absents avec désignation de leurs nom, surnom, prénoms, qualité ou profession, et de l'époque de leur absence (1).

(1) Voir, à l' « Appendice XV », un état des personnes absentes de Figeac depuis trois mois, dressé le 9 ventôse an IV.

Les émigrés étaient bannis à perpétuité du territoire de la République et leurs biens étaient acquis à l'Etat. L'infraction de leur bannissement devait être punie de mort.

Les enfants émigrés qui seraient rentrés ou rentreraient dans le pays après les délais fixés par la loi pour leur rentrée, devaient être déportés s'ils n'avaient pas atteint l'âge de seize ans, et punis de mort s'ils enfreignaient leur bannissement après être parvenus à cet âge.

Les complices des émigrés devaient être punis de la même peine que les émigrés.

Tout émigré qui rentrerait ou serait rentré dans le pays contre les dispositions de la loi devait être conduit devant le tribunal criminel du département, qui devait le faire traduire dans la maison de justice.

Le jugement devait être exécuté dans les vingt-quatre heures.

Les complices des émigrés devaient être jugés par le tribunal révolutionnaire.

B) *Certificats de résidence*. — Le certificat de résidence établi par le décret du 25 brumaire an III attestait simplement que la personne qui le possédait avait toujours résidé dans la commune. Il servit à prouver que le porteur n'avait jamais émigré.

Durant 1795, de nombreux certificats de résidence furent délivrés par les municipalités. Ainsi, le 20 nivôse an III-19 janvier 1795, Antoine Ruamps, ci-devant curé de Labastide-Marnhac, se vit délivrer un certificat de résidence de la part de la municipalité de Saint-Pantaléon (1). Un autre certificat lui fut délivré le 30 ventôse.

La même municipalité en délivra un à Hugues Frézals, le 15 germinal an III.

Une attestation de la municipalité de Lherm, du 14 germinal an III-3 avril 1795, déclara que, Jean-Louis-Emmanuel Vassal et Alphonse Vassal, non fonctionnaires publics, chanoines de Saint-Claude, revenus dans la commune en octobre 1790, au moment de la suppression de leur bénéfice, y avaient résidé et s'y étaient conduits « en bons et paisibles » citoyens, que loin de troubler l'ordre, ils avaient concouru à le maintenir (2).

(1) A. Combes. « Les délibérations de la municipalité de Saint-Pantaléon », p. 28.

(2) Arch. Nat., D III 133. Les chanoines Vassal avaient été arrêtés à Lherm le 21 mars 1793 par ordre du procureur-général-syn-

Le 1er thermidor an III-19 juillet 1795, l'ancien doyen Alexis Latapie se présenta devant la municipalité de Figeac pour montrer un certificat de résidence le concernant dans une commune du district de Villefranche d'Aveyron, du 5 prairial an III, ainsi qu'un passeport et une déclaration disant qu'il voulait dorénavant fixer sa résidence dans le district de Figeac.

Ce prêtre se proposait d'habiter à Figeac, où il était arrivé le 23 messidor (1).

La municipalité de Viazac délivra, le 26 fructidor an III-12 septembre 1795, un certificat de résidence au vicaire du lieu, originaire de Bagnac, âgé de 36 ans et six mois. Elle

dic du département. Bertrand Vassal, de Lherm, demanda au Comité de législation la main levée du sequestre sur une partie de ses biens et la radiation de quatre membres de la famille Vassal (deux maltais et deux prêtres chanoines) sur la liste des émigrés. — Un prêtre Vassal, du prénom de Joseph, ancien curé de Saint-Aignan (Penne, Lot-et-Garonne), écrivit, de Labastide-du-Vert, le 25 floréal an III — 14 mai 1795 — au Comité de législation, pour demander sa réintégration dans tous les droits de citoyen. Il aurait dû sortir du territoire français, mais, au lieu de cela, il était resté. Maintenant que la Terreur était passée, il cherchait à obtenir toute liberté d'action. (ARCH. NAT., D III, 132). Sa pétition au Comité est à lire : « Retenu pendant six mois dans sa maison » par une maladie violente lors du décret de l'Assemblée législative qui ordonnait à tous les fonctionnaires publics la sortie du territoire de la République, il se trouva contraint de quitter son département sur une fausse dénonciation qui fut faite à son district, le mois de mars suivant; on le disait guéri. Arrivé dans le département du Lot, après quelques jours de résidence, il prit les fonctions de secrétaire greffier de commune, « avec le calme et la sérénité d'un citoyen, vertueux, probe et sensible ». Malgré son déguisement, il craint « de ne pouvoir échapper à la connaissance de l'argus révolutionnaire », mais préférant « la mort à l'esclavage et à l'expatriation », il est prêt à ensanglanter l'échafaud de son sang, si la Convention demande de lui « ce sacrifice à la cause du peuple pour fonder la République ». Et, si elle ne peut dans sa justice et son humanité, le réintégrer dans tous les droits de citoyen français, il offre, pour intéresser à son sort, « les preuves les plus authentiques de sa vie paisible, calme en tout lieu, et de sa bienfaisance pour les malheureux auxquels il a toujours souri en desséchant leurs plaies »; il est prêt à obtempérer à toutes les lois de la Convention.

(1) Archives municipales de Figeac, « Registre N° 2. — Le 3 vendémiaire an V, à Figeac, l'administration municipale enregistra un arrêté du Directoire exécutif du 15 fructidor an IV portant radiation de la liste des émigrés de l'ancien doyen du chapitre local, Alexis Latapie. (Archives de la ville de Figeac, registre municipal, N° 3).

déclara que ce prêtre résidait dans la commune ou dans les environs depuis mai 1792 (1).

La production d'un certificat de résidence fut exigée pour le payement des pensions et traitements.

7° Loi du 1er floréal an III. — La loi du 1er floréal an III-20 avril 1795, déclara les créanciers des émigrés « créanciers directs de la République », excepté ceux des émigrés en faillite ou notoirement insolvables.

Cette loi reconnaissait créanciers des émigrés ceux dont les créances étaient fondées sur des titres ayant une date certaine, antérieure à la promulgation de la loi du 9 février 1792, ou à l'émigration de leurs débiteurs, si elle était postérieure à cette époque (2).

Le 1er vendémiaire an IV-23 septembre 1795, le directoire du département avouait, dans une lettre adressée aux représentants du peuple de la Convention, que la loi du 1er floréal an III n'avait reçu presqu'aucune exécution dans le Lot.

L'administration avait seulement pris quelques arrêtés préparatoires « tendant à accélérer la liquidation des créances de ce genre » (3).

8° Décret du 26 floréal an III. — Le comité de législation devait, avant de faire un rapport sur des demandes en radiation de listes d'émigrés, faire imprimer et distribuer une décade à l'avance, à tous les membres de la Convention, une liste à colonnes, contenant : 1° les nom, prénoms, ancienne qualité ou profession de chaque réclamant ; 2° les départements, districts et municipalités du domicile et de la situation de bien ; 3° l'énoncé du moyen proposé, tel que les certificats de résidence.

Ceux qui, jusqu'à la date du décret, n'avaient point réclamé contre leur inscription sur des listes d'émigrés, étaient définitivement exclus de le faire et réputés émigrés. Il était défendu, à peine de forfaiture, aux corps administratifs, d'accueillir leurs réclamations.

Un décret postérieur, celui du 26 fructidor an IV (12-14 septembre 1796), portait que la loi du 26 floréal an III n'était

(1) « Revue Religieuse », tome XVI, p. 445. Le certificat porte: Delfour, taille de 5 pieds et 4 pouces, cheveux et sourcils châtains, bouche moyenne, nez long et gros.

(2) Duvergier, « Lois et décrets », tome VIII, pp. 103 à 113.

(3) Arch. Nat., F 19 419, Lot.

pas applicable aux ecclésiastiques sujets à la réclusion ou à la déportation.

Ces ecclésiastiques ou leurs héritiers étaient admis, pendant six mois, à revendiquer leurs biens, ou leur valeur s'ils étaient vendus, conformément à la loi du 22 fructidor an III.

Les ecclésiastiques sujets à la déportation, qui en avaient été ou en seraient relevés, et se trouvant inscrits sur une liste d'émigrés, devaient être « envoyés provisoirement en possession de leurs biens » par les administrateurs départementaux, en justifiant devant elles qu'ils n'avaient pas quitté le territoire français depuis le 9 mai 1792, jusqu'au moment de la loi qui les déportait.

Au cas où ces ecclésiastiques ne seraient pas relevés de l'état de réclusion ou déportation, ou seraient décédés, leurs biens devaient être restitués à leurs héritiers présomptifs, mais à la charge par eux de prouver que ces prêtres n'avaient pas quitté le territoire français à l'époque qui vient d'être déterminée.

CHAPITRE V

Germinal et Fructidor an V

Les élections législatives de Germinal an V envoyèrent aux Conseils de nombreux députés modérés. Les électeurs de 1797 élirent une forte majorité royaliste. Le gouvernement avait pratiqué en vain la candidature officielle.

La nouvelle majorité voulut imposer aussitôt une nouvelle politique religieuse à la France et prétendait en changer rapidement les destinées. Mais les Conseils, contraints par la force, annulèrent les élections de 49 départements et votèrent la déportation des deux directeurs Carnot et Barthélemy, des présidents des Conseils Pichegru et Barbé-Marbois, et de nombreux députés. Le Coup d'Etat du 18 fructidor an V-4 septembre 1797 sauva la République et abattit le royalisme pour dix-sept ans.

I

Le retour des émigrés avant l'abrogation des lois de déportation

1° Emploi de faux passeports. — Après les élections de Germinal an V, les prêtres émigrés comme les simples laïques se mirent à rentrer en grand nombre, au moyen de faux passeports.

Dès le 15 prairial-3 juin 1797, le ministre de la Police générale Cochon écrivit à l'administration centrale du Lot:

« La facilité avec laquelle les émigrés rentrent sur notre territoire, les voyages multipliés qu'ils font en Suisse et en Allemagne, où ils entretiennent une correspondance très active, ne me laissent aucun doute sur l'existence de faux passeports dont ils sont porteurs. Le Gouvernement ayant intérêt de mettre fin à tant de désordre, j'ai pensé qu'il conviendrait que les autorités constituées ou les préposés du gouvernement à la vérification des passeports, sur la frontière, fussent à même de comparer les passeports qui leur seraient présentés avec d'autres qu'ils sauraient être véritablement émanés des administrations de département. Vous devrez donc me faire passer de suite, dix passeports, tels que vous les délivrez ordinairement, avec toutes les signatures des administrateurs, et vous aurez soin de ne rien

changer par la suite dans la forme de vos passeports ni dans les légendes qui sont en tête » (1).

Le 9 thermidor an V-27 juillet 1797, le consul de la République à Majorque (Palma), Angelucci, annonça au ministre des Affaires extérieures Talleyrand, le retour en France de plusieurs émigrés civils grâce à de faux passeports :

« Ces hommes, disait le consul, pourront faire beaucoup de mal dans les divers départements du Midi où ils paraissent ainsi diriger leur marche. J'ai la certitude que des prêtres déportés, qui ont prétendu avoir reçu des lettres importantes, les ont déterminés à prendre ce parti et quelques-uns d'entre eux les ont accompagnés... Quant aux prêtres en général, leur départ pour la France est devenu, pour ainsi dire, universel. Comme ils n'ont pas pu obtenir des passeports pour s'y rendre directement, ils ont trouvé le moyen d'éluder les ordres de S. M. C., exactement suivis dans ce moment, par le nouveau capitaine général, en demandant ces mêmes passeports pour Barcelone. Ils sont bien éloignés de cacher qu'ils rentrent en France et ils poussent l'audace jusqu'à répandre que des représentants du peuple et des départements entiers les favorisent, moyen tant usé et peu propre à faire qulque impression sur des Français qui savent que leurs représentants ont juré d'observer et de défendre la sage constitution de l'an III au prix de leur vie, mais qui inspire des défiances... dans l'étranger.

« Je crains bien que cette affluence de prêtres, si toutefois elle est tolérée, ainsi qu'ils l'annoncent, ne soit infiniment dangereuse... Comme citoyen, je dois à ma conscience de déclarer au Directoire que, si les autres prêtres ressemblent à la plupart de ceux qui étaient dans ces contrées et qui sont partis pour se rendre en France, il est impossible à quiconque a les moindres idées de probité, de civisme et de christianisme, de ne pas être effrayé et scandalisé de l'esprit qui les a conduits.

« *Le moment est venu de venger la mort du meilleur des rois, de rétablir la religion dans toute sa splendeur, de faire un grand exemple des ennemis de Dieu et des Princes légitimes, qu'il nous avait donnés, et de constituer un grand changement tant attendu que tout ce qu'il y a d'honnête en France veut au prix de la vie;* voilà, citoyen ministre, les adieux publics qu'ils font à Majorque, sous les yeux mêmes des agents de la République. Quelques mois ont suffi pour donner à nos ennemis tant de jactance. Ils avaient sûrement auparavant les mêmes sentiments, mais, du moins, ils ne les manifestaient pas aussi hautement. » (2).

(1) ARCHIVES DU LOT, L 265.

(2) Une copie de cette lettre fut envoyée par le consul, le 4 fructidor an V, au Ministre de la Police générale. ARCHIVES NATIONALES F⁷ 7279 (B⁴ 1191).

2° LE BON ACCUEIL FAIT DANS LE LOT AUX ÉMIGRÉS RENTRÉS ET RADIATION DE PRÊTRES SUR LES LISTES D'ÉMIGRÉS. — Dans le département du Lot, les habitants n'hésitèrent pas à accepter dans leur maison tous ces émigrés, prêtres ou laïques, une fois qu'ils étaient rentrés.

Le 24 prairial an V-12 juin 1797, le commissaire du département écrivait au ministre de la Police générale :

« Le commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale de Lauzerte, me mande, le 5 du courant, qu'on récèle des émigrés rentrés dans quelques maisons de ce canton... Ce commissaire, par lettre du 19, m'observe que, s'il désigne au juge de paix les maisons des particuliers qui récèlent les émigrés, il ne manquerait pas, vu ses sentiments équivoques, de les faire prévenir afin qu'ils aillent se réfugier ailleurs » (1).

Pour les prêtres inscrits sur les listes d'émigrés, ils furent rayés de ces listes plus facilement que jamais.

II

Abrogation des lois de déportation

Coup d'Etat du 18 fructidor an V et nouvelle Terreur

Le 7 fructidor an V-24 août 1797, vint à l'ordre du jour, aux *Anciens*, la *Résolution des Cinq-Cents*, rappelant d'exil tous les prêtres émigrés. Le rapporteur Muraire protesta contre les lois relatives au culte. Il traita d'atroce la législation en matière de culte et demanda l'abrogation expresse de tous les décrets contraires à la liberté religieuse. En terminant, il exprima le vœu que les prêtres fussent punis, s'ils étaient coupables, mais que la persécution ne fût pas « confondue avec la justice ». La *Résolution* fut adoptée aussitôt après.

La liberté religieuse qui fut ainsi reconnue et proclamée ne devait pas durer longtemps. Le coup d'Etat du 18 fructidor an V-4 septembre 1797 devait susciter une nouvelle persécution religieuse.

Les membres des Conseils laissés libres remplacèrent au Directoire Carnot et Barthélemy par Merlin, de Douai et François, de Neufchâteau ; ils annulèrent les élections de 49

(1) ARCHIVES DU LOT, L 15, n° 19.

départements, condamnèrent à la déportation 65 députés, instituèrent des commissions militaires dans 32 villes.

La loi du 19 fructidor qu'ils votèrent occasionna deux années de persécution (septembre 1797-juin 1799). Durant cette période de nouvelle Terreur, 1.400 prêtres ou religieux furent déportés à la Guyane ou aux îles de Ré et d'Oléron.

Les sexagénaires et les infirmes furent reclus et non déportés. On vit de nouveau dans les prisons de Cahors beaucoup d'ecclésiastiques âgés ou malades.

Bien que la constitution de l'an III garantît la liberté individuelle, le Conseil des Cinq-Cents autorisa la police, le 18 messidor an VI, à faire des visites domiciliaires et à arrêter sans mandat de justice les émigrés rentrés, les prêtres sujets à la déportation. Le 19, le Conseil des Anciens adoptait ces nouvelles mesures.

Après les élections de l'an VII, la persécution devait cesser rapidement. Le 6 messidor, François (de Nantes) parla contre la déportation des prêtres assermentés; le 8, plusieurs membres des *Anciens* protestèrent contre toute mesure persécutrice.

III

Les nobles et prêtres inscrits sur la liste des émigrés

Tous les citoyens inscrits sur la liste des émigrés, qui n'avaient pas été rayés définitivement, étaient tenus de sortir du territoire de la République. Ils devaient en sortir dans les vingt-quatre heures qui suivaient la publication de la loi, s'ils habitaient Paris ou toute autre commune dont la population était de vingt mille habitants et au-dessus. Ils devaient en sortir dans les quinze jours, s'ils étaient domiciliés dans toute autre partie de la République (1). (Loi du 19 fructidor an V).

Passé ces délais, les individus inscrits sur la liste des émigrés, qui seraient arrêtés sur le territoire de la République, devaient être traduits devant une commission militaire pour y être jugés dans les vingt-quatre heures. La peine de mort était prononcée contre eux (2).

Ces dispositions étaient applicables aux citoyens qui, ayant

(1) Article 15, DUVERGER: « Lois et décrets », tome X, p. 44.
(2) Article 16, IBIDEM.

émigré, étaient rentrés en France, quoiqu'ils n'eussent été inscrits sur aucune liste d'émigrés (1).

A la date du 11 brumaire an VI (1er novembre 1797), l'administration municipale de Cahors s'occupa de faire arrêter les individus inscrits sur la liste des émigrés qui seraient pris sur le territoire de la commune.

Par un arrêté de ce jour, elle chargea les commissaires des quatre sections de la commune de faire arrêter sur-le-champ tous les ecclésiastiques sujets à la déportation et tous les individus qui, déjà inscrits sur la liste des émigrés, n'auraient point été définitivement rayés, et se trouveraient sur leurs sections respectives.

Ordre était donné de les faire conduire à Périgueux afin d'y être jugés par la commission militaire qui y était établie (2).

En cas de besoin, les commissaires de Cahors devaient requérir la force armée, et principalement la gendarmerie, que la loi chargeait de l'arrestation de ces citoyens (3).

Ces commissaires devaient donner connaissance, à l'administration municipale, du domicile des prêtres dont parlait l'arrêté du 11 brumaire, s'ils parvenaient à le savoir exactement (4).

Le jour même où les administrateurs de Cahors prirent cet arrêté, ils en adressèrent une copie collationnée à l'administration centrale (5).

Dès le 17 mars 1792, le corps municipal de Cahors avait arrêté la liste des émigrés, conformément aux ordres de l'administration départementale de l'époque. Elle comprenait les noms de plusieurs prêtres et de beaucoup de personnes notables (6).

Sur cette liste dressée en 1792 se trouvaient inscrits au nombre des ecclésiastiques: le vicaire général et administrateur apostolique du diocèse de Cahors de Bécave, Carle, Soulacroup, Gisbert, Alaniou, Bonnassies oncle, Cassagne, Valrivière, Solmignac, Boutang aîné, Delteil, Mercié, Cayrol, Calmette, Alaux, Monziès, Marabelle, etc...

(1) Article 18.
(2) Série L 276, numéro 58 (article premier de l'arrêté).
(3) Série L 276, numéro 58 (article 3).
(4) Série L 276, numéro 58 (article 4 de l'arrêté).
(5) Série L 276, numéro 59.
(6) Cf. BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ DES ETUDES DU LOT, 1908, pp. 132-135.

A côté des noms de ces prêtres, on trouve les noms de beaucoup de laïques. On y voit inscrits les Floirac, deux Durfort-Boissières, dame douairière Durfort-Boissières, la veuve Lavalette-Parisot, les Duroch aîné et cadet, les deux fils Lassagne, Mostolac-Lafage fils aîné, les Laval-Lapanonie père, fils aîné et fils cadet, les trois frères Lacairouse, l'ancien député Feydel, Flaujac père et fils, Roaldès fils aîné, l'officier Belcastel, les Baudus père et fils, les Desplas, les Laroche-Lambert père, fils aîné et sa femme avec ses enfants, Moreau-Goranfleau, la veuve Boisson, Soyris-Saint-Géry et sa femme, Lapeyrière, sa femme et ses enfants, l'ancien commandeur de Granéjouls.

En 1797, quand éclata le coup d'Etat de fructidor, les noms de plusieurs de ces personnages, laïques et ecclésiastiques, n'avaient pas été rayés définitivement sur la liste des émigrés.

Les prêtres inscrits sur la liste des émigrés, non encore rayés définitivement, étaient sévèrement punis quand on les trouvait sur le territoire d'une commune, alors qu'ils auraient dû quitter la France.

On les conduisait, s'ils étaient arrêtés dans une des communes de ce département, à Périgueux. Là se trouvait la commission militaire de sept membres qui devait les juger dans les vingt-quatre heures.

Il importait donc souverainement à ces prêtres d'obtenir un passeport pour quitter sans délai le territoire de la République.

L'administration centrale du département du Lot ne manqua pas de recevoir de nombreuses demandes en vue d'obtenir un passeport. A la Bibliothèque de la ville de Cahors, on conserve un « Etat des prêtres à qui l'administration centrale... a délivré des passeports en vertu de la loi du 19 fructidor an V, depuis le 2e jour complémentaire an V jusqu'au 10 brumaire an VI » (1).

Sur cet « Etat » figure, à la date du 2e jour complémentaire an V, le nom de Charles-Nicolas de Bécave (2).

(1) Bib-Ville, clergé, A., numéro 10.

(2) Le nom exact est celui-ci: Charles-Nicolas Fontalbe de Bécave. Né en 1730, fait grand archidiacre en 1756, il avait été nommé administrateur du diocèse de Cahors, par le Chapitre de la Cathédrale, en 1791, à la mort de Mgr de Nicolaï, évêque de Cahors. Il est désigné au titre de « grand archidiacre » dans l'acte d'instal-

Le texte de la loi du 19 fructidor était particulièrement dur pour le prélat administrateur. Comme il avait été inscrit sur la liste des émigrés, il était spécialement tenu de sortir du territoire de la France. S'il restait dans le pays, il pouvait être arrêté et être jugé par la commission militaire instituée par la loi nouvelle. Il lui était donc souverainement utile de prendre un passeport et d'émigrer (1). Le prélat n'émigra sûrement pas. Et l'on devine aisément le motif pour lequel il n'aurait pas quitté le diocèse, son désir ardent de continuer à gouverner de près l'Eglise de Cahors durant ce temps de grande tourmente.

L'administration départementale délivra le même jour, le deuxième jour complémentaire an V, un passeport à un prêtre de Cahors, Deilhot (ou d'Heliot). Elle en délivra plusieurs autres durant vendémiaire et brumaire an VI.

Depuis la loi du 28 vendémiaire an VI (19 octobre 1797), il devait y avoir sur tout passeport l'indication des lieux où les voyageurs devaient se rendre. Le commissaire du Directoire exécutif près de l'administration chargée de la délivrance des passeports devait viser chacun d'eux. Dix jours après la publication de cette loi du 28 vendémiaire an VI, tous les passeports d'une date antérieure à la promulgation étaient annulés. Des passeports qu'on pourrait signaler, seuls demeuraient donc valables ceux qui avaient été délivrés après le 19 octobre. Ceux qui étaient datés d'avant ce jour devaient perdre toute efficacité vers le 30 octobre.

La République voulait en arriver au plus tôt à débarrasser entièrement le pays de tous ses prétendus ennemis. Elle voulait amener ceux d'entre eux qui, absents de leur domicile ordinaire, se trouvaient encore en France, à se présenter devant les administrations, afin que celles-ci pussent les arrêter plus facilement, si jamais la moindre irrégularité pesait sur leur conduite depuis le 18 fructidor.

Quiconque était muni d'un passeport nul et qui se trouvait

lation de Mgr de Nicolaï, du 23 octobre 1777. Cf., BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ DES ÉTUDES DU LOT, tome XXXVI, p. 288. Il mourut en 1813, vicaire général de Mgr Cousin de Grainville.

(1) Quoique muni d'un passeport, M. de Bécave serait resté dans le pays, où il se serait caché. Cf., NOTICE SUR LE CLERGÉ DE CAHORS PENDANT LA RÉVOLUTION, publiée par l'abbé Justin Gary, Cahors, 1897, pp. 42-43.

hors de sa commune, devait prendre, auprès de l'administration municipale du canton où il se trouvait momentanément, un nouveau passeport. On ne lui délivrait par contre le passeport sollicité que sur la réclamation de deux citoyens domiciliés dans le canton et bien connus. Le passeport devait faire mention de leur déclaration ; les registres de l'administration, relatifs aux passeports, devaient eux-mêmes porter leur signature. Le passeport ainsi renouvelé devait être porté à la connaissance de l'administration municipale du canton où se trouvait le domicile du citoyen solliciteur. Une copie en était adressée à la municipalité.

A la teneur de la loi du 28 vendémiaire, on peut juger du peu de sécurité où se trouvait l'abbé de Bécave, par exemple, qui, muni d'un passeport d'une date antérieure à la promulgation de ce texte, n'était point sorti du pays, mais y restait caché dans une retraite quelconque.

Il n'aurait pas fallu que les administrateurs et commissaires du Directoire exécutif eussent délivré et signé des passeports sous des noms supposés, ou autrement, pour voyager dans l'intérieur, à des prêtres ou autres individus qui, d'après la loi du 19 fructidor an V, devaient sortir du territoire de la République. Ils auraient été traduits devant le tribunal criminel du département et s'y seraient vus condamnés à la déportation pour une durée d'au moins un an.

IV

Les prêtres émigrés rentrés en France en vertu de la loi du 7 fructidor an V

1° OBLIGATION DE S'EXILER DE NOUVEAU. — Les ecclésiastiques qui avaient émigré en 1793, au lendemain de la promulgation des décrets du 27 mai et du 26 août 1792, étaient rentrés en France. Tout récemment encore, pour quelques-uns d'entre eux, à partir du printemps de 1797, ou après le vote de la loi du 7 fructidor an V.

Ils étaient revenus dans leur paroisse ou dans leur pays natal croyant y vivre désormais en paix, sous l'égide d'un gouvernement plus humain. Ils connaissaient la majorité nouvelle qui siégeait dans le corps législatif, modérée sinon catholique,

que les élections de germinal an V avaient envoyée à Paris dans les deux Conseils, et ils auguraient bien de l'avenir. Ils n'auraient voulu nullement quitter de nouveau le sol de la patrie. Leur seul désir était de pouvoir vivre désormais en paix sur le territoire de la République.

Après le coup d'État et la publication de la loi du 19 fructidor, ils ne pouvaient plus songer à rester en France. Si amères que fussent leurs déceptions, ils devaient se rendre compte de la situation réelle que la loi nouvelle leur faisait. En ne quittant pas leur pays, ces prêtres pouvaient être arrêtés, passé le délai de quinze jours à partir du 19 fructidor. Après leur arrestation, ils auraient eu à comparaître devant une commission militaire, composée de sept membres, nommés par le général qui commandait la division militaire de la région. Cette commission les aurait jugés dans les vingt-quatre heures et le jugement qu'elle aurait porté n'aurait pu être attaqué par recours à aucun tribunal, et aurait été exécuté dans les vingt-quatre heures.

Tous les prêtres rentrés dans le Lot en vertu de la loi du 7 fructidor an V, devaient se munir de passeports réguliers avant la date du 10 brumaire an IV et songer à quitter le territoire de la République. C'était pour eux le seul moyen d'éviter la persécution qu'ils auraient eue à subir en France. Ils ne seraient pas arrêtés et ne passeraient pas devant un tribunal quelconque

Au lendemain du 18 fructidor, mais surtout après le 10 brumaire an VI, les prêtres émigrés rentrés comme tous les prêtres inscrits sur la liste des émigrés, furent activement recherchés par les autorités locales. Les administrations municipales, en voyant des prêtres émigrés revenus dans les communes de leurs cantons respectifs, ne manquèrent pas de s'informer par tous les moyens en leur pouvoir pour savoir s'ils avaient sollicité et obtenu un passeport, et s'ils se préparaient à rejoindre la frontière. De tous les prêtres réfractaires, les prêtres émigrés rentrés sur le sol de la République étaient manifestement les plus exposés aux rigueurs de la loi.

Toutes les lois s'exécutent, même les lois d'ostracisme contre une catégorie de citoyens. Les administrations inférieures sont tenues de se prêter à leur exécution. Elles se voient obligées d'user même du grand moyen de la dénonciation pour faciliter la ponctuelle application des lois de cette sorte. L'ad-

ministration municipale de Cazes-Mondenard ne trouvait pas d'ailleurs trop lourde pour elle semblable obligation. Elle s'y conforma le plus facilement du monde (1).

Dans le Lot, on signala volontiers à l'administration centrale les prêtres réfractaires qui étaient revenus d'exil et semblaient ne pas vouloir reprendre le chemin de l'étranger. Le 4 mars 1798 (14 ventôse an V), l'administration municipale de Cazes-Mondenard fit dresser un tableau des prêtres qu'on devait considérer comme émigrés. Sur ce tableau, on trouve les noms suivants: Antoine Baucaret, ex-capucin à Cazes; Barthélemy Dugès, ex-curé de Cassagnes, à Labarthe; Antoine Devès, ex-curé de Saint-Quintin, à Saint-Quintin; Jacques Mathat, ex-curé de Vazerac, rentré à Vazerac; Jean Bories, vicaire de Nevèges, commune de Labarthe, à Labarthe. Ces prêtres habitaient le domicile qu'on leur attribue sur ce tableau, au moment de la promulgation de la loi du 19 fructidor an V (2). Le 19 mars 1798 (29 ventôse an VI), le président de l'administration municipale de Cazes adressa à Cahors ce tableau avec l'arrêté qu'avaient pris les administrateurs municipaux pour le faire établir.

Le commissaire du Directoire exécutif tint contre ces prêtres, devant l'assemblée municipale, un langage des plus violents. Il montra aux administrateurs que, depuis la mémorable journée du 18 fructidor, ces prêtres réfractaires rentrés sur le territoire de la République, à qui la loi du 19 fructidor ordonnait d'en sortir, s'étaient obstinés à méconnaître cette loi.

D'après la correspondance avec l'administration centrale, aucun d'eux ne s'était présenté à Cahors pour prendre un passeport, en conformité avec la loi nouvelle, afin de sortir de France.

Ce commissaire demanda aux administrateurs de Cazes-Mondenard de considérer comme émigrés et de dénoncer comme tels à l'administration départementale « ces êtres malfaisants et ennemis du gouvernement », qui trouvaient encore des hommes assez faibles pour leur donner asile.

L'administration municipale de Cazes obéit aux instructions de ce fonctionnaire et fit dresser aussitôt le tableau des prêtres émigrés qui se trouvaient sur le territoire du canton au moment du coup d'Etat.

(1) Série L 276, numéro 66.
(2) A. D. Série L 276, numéro 65.

Dans les considérants de l'arrêté qu'elle prit le 14 ventôse an VI, cette administration déclarait qu'elle ne pouvait plus longtemps souffrir « que des hommes ennemis du gouvernement républicain, rebelles à ses lois, en souillent impunément le territoire par leur présence ».

Elle s'y disait forcée par les lois et l'amour de la patrie de ranger ces individus dans la classe des émigrés, afin que le glaive de la loi pût les atteindre, s'ils étaient arrêtés (1).

Les prêtres déportés rentrés dans leur pays nous racontent la situation qu'était la leur dans les lettres qu'ils adressaient aux administrations pour exposer leur cas. Il n'est peut-être pas sans intérêt de la connaître, d'après les pièces de l'ensemble de leurs pétitions.

Antoine-André Gaillard, revenu d'Espagne, demandait un délai avant d'émigrer de nouveau, à cause du délabrement de sa santé (2).

Bertrand Claverie, né à Moissac, prêtre déporté, rentré, excessivement faible à cause de ses fatigues et de son état maladif, sollicitait de rester reclus chez lui, à Moissac (3).

Pierre Capmas, arrivé d'Espagne, ne pouvait repartir à cause d'un asthme très violent (4).

Jean-Louis Savary, tombé malade à Rassiels, à son retour d'Espagne, demandait à rester en France (5).

Gausserès, de Cahors, résidant à Artis, près de Cahors, paroisse de Bégoux, chez des parents (famille actuelle des Simonis) était couvert d'infirmités et hors d'état de regagner la frontière (6).

Joseph Ségui, d'Assier, malade, ne peut réaliser son projet de repartir pour l'Espagne, à cause de son état (7).

Antoine-Raymond Caussil (8), Jean Solery (9), Jacques Maleville (10), Antoine Denucé-Laboissière (11) demandè-

(1) Série L 276, numéro 66.
(2) L 161, numéros 140, 141.
(3) L 278, numéros 72, 75.
(4) L 278, numéros 84, 85.
(5) L 161, numéro 38.
(6) L 278, numéro 111.
(7) L 161, numéro 27.
(8) L 278, numéros 69, 70.
(9) L 161, numéro 145.
(10) L 278, numéro 61.
(11) L 161, numéro 6.

rent eux aussi des délais à cause de leurs infirmités, pour reprendre le chemin de l'émigration.

Le prêtre Denucé, rentré d'Espagne, était sur le point de repartir, écrit-il à l'administration départementale au mois de brumaire an VI, lorsqu'il en fut empêché par une maladie de nerfs et le mal de la cataracte (1).

2° INFIRMITÉS DONT LES PRÊTRES REVENUS D'EXIL SONT ATTEINTS. — Beaucoup d'ecclésiastiques rentrés d'Espagne sont atteints d'infirmités qu'ils n'ont contractées que sur le sol espagnol.

L'un d'eux, Antoine-André Gaillard, a sa santé « débilitée par les peines et les privations d'un long exil ». Son mauvais état de santé empire de jour en jour. La mauvaise nourriture qu'il avait reçue en Espagne a entièrement détruit son tempérament et « a tellement augmenté ses infirmités qu'il avait avant son départ » que son corps se trouve dans ce moment dans un état de profond délabrement. Il a besoin de suivre un régime spécial pour alléger ses souffrances continuelles (2).

Un prêtre, ancien émigré de Lérida, en Catalogne, Gausserès, arriva d'Espagne dans un triste état. Il avait contracté en partie ses infirmités sur la terre étrangère. Il n'a pas un moment de repos, tellement il souffre (3).

La santé de Joseph Ségui se délabra totalement en Espagne. Ses infirmités l'empêchaient de faire le moindre voyage. Ses forces étaient « entièrement usées ». Les officiers de santé d'Assier certifièrent, à la date du 28 vendémiaire an VI, qu'il avait « une affection scorbutique des plus marquées, qui lui donne des douleurs par tout le corps et particulièrement aux jambes, avec une lassitude étonnante au moindre exercice qu'il fasse ». A certains moment, ce prêtre était comme fou, « au point de ne savoir son mal, ce qu'il est ni ce qu'il veut dire ». Son estomac et sa poitrine étaient en très mauvais état. Il allait « à un dépérissement ». Les remèdes qu'il prenait ne lui produisaient aucun bien (4).

Un sexagénaire, Antoine-Raymond Caussil, essuya sur le territoire espagnol plusieurs maladies. Il eut toute la peine du monde à revenir d'Espagne, après le 7 fructidor an V. Il était

(1) ARCHIVES DU LOT, série L 162, numéro 6.
(2) Série L 281, numéros 140, 141.
(3) Série L 278, numéros 111, 112.
(4) Série L 161, numéros 27, 28, 29.

tombé « dans une hydropisie qui lui permettait à peine de quitter le lit ». Les officiers de santé Guillaume Delom et d'Audibertières, de Limogne, attestèrent, le 7 vendémiaire an VI (28 septembre 1797), que ce prêtre avait eu des accès de fièvre tierce pendant dix mois, en pays étranger, qu'il était atteint d'une hydropisie d'autant plus sérieuse que la cause en réside dans une obstruction à la rate, maladie d'une nature très longue et très difficile à guérir, qui exige une suite de remèdes longtemps continués pour parvenir à une amélioration (1).

Avant de partir pour l'émigration, Jean Solery était attaqué d'un mal aux yeux, « maladie d'autant plus menaçante pour lui qu'elle était héréditaire dans sa famille, puisque sa mère avait perdu la vue longtemps avant son décès ». La maladie avait beaucoup empiré en Espagne et empirait tous les jours.

Durant son exil, il avait contracté « une colique néphrétique presque habituelle » et des douleurs rhumatismales qui « le tiennent presque toujours cloué dans son lit ». Il a eu une très grande peine pour pouvoir revenir au sein de sa famille.

Depuis son retour de la terre étrangère « il sent des coliques très vives ». Deux officiers de santé de Toirac certifièrent, le 7 frimaire an VI (27 novembre 1797), que ce prêtre, résidant à Toirac, dans le canton de Cajarc, avait, en dehors de ses accès de colique néphrétique et de sa maladie des yeux, un rhumatisme goutteux qui tantôt se portait à l'épaule et au bras, et qui tantôt était fixé au genou droit avec enflure et difficulté de marcher même dans son appartement (2).

Une maladie de poitrine, contractée en Espagne, affectait le prêtre déporté Jacques Maleville. Ce prêtre en arrivait à éprouver « des espèces de suffocation qui gênaient considérablement sa respiration et des douleurs très vives dans la poitrine : ce qu'il ne peut attribuer en très grande partie qu'au voyage d'Espagne ». Le 26 frimaire an VI, deux officiers de santé de Figeac attestèrent que Maleville était atteint de maux habituels de poitrine, accompagnés de toux, et souvent de petits crachements de sang, et affligé de plus d'une affection hypocondriaque invétérée (3).

Des prêtres émigrés en Espagne, n'ayant aucune fortune

(1) Série L 278, numéros 84-87.
(2) Série L 161, numéros 145, 146.
(3) Série L 278, numéro 61.

personnelle, se voyaient obligés « d'errer d'une ville à l'autre uniquement pour chercher des moyens d'y soutenir leur existence par un morceau de pain et d'y fournir bien médiocrement à leur entretien ». Tel était le cas du prêtre Pierre Capmas, ancien curé de Reilhaguet. Il était arrivé en Espagne dans les premiers jours du mois de septembre 1792. Quand il eut connaissance de la loi du 7 fructidor an V, il s'empressa « de secouer le joug de la misère, où il était malheureusement condamné à cause de son âge de près de 60 ans, d'une santé qu'il ruinait par les privations en tout genre ». Il rentra en France vers la fin du mois de fructidor, en faisant le chemin en partie à pied (1).

L'ancien curé de Lunegarde, Jean-Antoine Pons, avait trouvé un abri à Barbaguena. Sa position y était très précaire. Il y manquait même de linge et de bas. Mais, quoique mal couché, mal nourri, et dans une grande détresse, il y restait, attendu que le climat lui était favorable (2).

V

Les prêtres émigrés restés en exil

Tous les prêtres émigrés furent loin de rentrer en France après le 9 thermidor ou après les élections de germinal an V, sinon après le vote du décret du 7 fructidor. De nombreux réfractaires étaient revenus en France, mais d'autres étaient restés en exil.

Le 5 vendémiaire an VI-26 septembre 1797, le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale de Figeac transmettait au ministre de la Police générale certains renseignements touchant plusieurs prêtres émigrés qui venaient d'écrire à des personnes de la ville.

En se rendant « au bureau de la poste aux lettres de la commune, à onze heures du matin, à l'effet de vérifier les lettres venant de l'étranger », conformément aux arrêtés du Directoire exécutif, notamment à celui du 11 floréal an IV, il avait trouvé dans le paquet des correspondances arrivées ce matin-là même plusieurs lettres timbrées d'Espagne.

(1) Série L. 278, numéros 84-87.
(2) Gary, NOTICE SUR LE CLERGÉ DE CAHORS PENDANT LA RÉVOLUTION, pp. 60-61.

L'une était à l'adresse de Joseph Lacurie, demeurant rue Dupin (ou Du Pin), à Figeac ; une autre était destinée à Pierre Vaylac, domicilé près du quai de Figeac ; une troisième était pour une dame Barbe Rayssac, habitant rue de Caviales, dans la même ville ; une quatrième était adressée à Guary, résidant Place-Haute. Cette dernière lettre était signée « d'un autre Guary, frère dudit Guary, aussi prêtre insermenté, ex-prieur de Brie ».

En vertu de l'article 2 de l'arrêté du 11 floréal an IV, le commissaire avait retenu ces lettres pour les adresser au ministre de la Police générale.

Le 6 vendémiaire, d'autres lettres arrivèrent d'Espagne. Ces lettres étaient écrites par des prêtres insermentés réfugiés chez un peuple voisin.

La lettre adressée à Pierre Vaylac « par Bayonne », était datée de Fuensalida, 10 septembre 1797. Après des salutations faites à plusieurs membres de sa famille et des nouvelles données sur sa santé, le prêtre Lacurie, qui l'avait écrite, disait :

« Instruisez-moi, dans votre réponse, quels sont les prêtres déjà rendus dans le pays et ce qui se passe dans notre patrie concernant nos affaires dans notre ville. Toujours votre réponse me parviendra, parce que, au cas où j'aille ailleurs, on me l'enverra... Sur les nouvelles qu'on vient de me donner, je vais disposer mon voyage. J'instruirai de tout, ainsi ne me répondez pas. »

Dans cette lettre, Lacurie remercie Vaylac d'avoir détourné son frère « de son entreprise de venir ». Il ajoutait, en parlant de son frère : « Il ne sait ni le danger ni la peine qu'il y a à souffrir ».

Le même ecclésiastique écrit encore, le 10 septembre, à Joseph Lacurie, son frère, pour l'engager à rester chez lui. Dans sa lettre, il lui disait :

« Je suis surpris, mon cher, que d'après les instances que je te fais depuis près d'un an pour te détourner d'entreprendre le voyage, que tu m'as proposé, tu persistes encore dans ton dessein. Crois-tu que je veuille te tromper? N'écoute point les idées creuses de personne. Si quelqu'un veut venir, laisse-les partir sans toi, tu n'es pas le maître de leur volonté, tu ne peux tout au plus que leur représenter le danger presqu'inévitable où ils s'exposent. Ainsi, une bonne fois pour toutes, n'abandonne jamais tes foyers. Je partirai à la première allusion favorable pour la frontière. J'aviserai de tout afin que tu m'envoyes la personne que j'indiquerai. Je crois quitter bientôt mon domicile pour

aller ailleurs. Tu pourras toujours adresser tes lettres au même endroit, d'où on me les fera passer, et, de là, je t'instruirai de mes dernières déterminations. Par le même courrier, j'écris à Vailac (la précédente lettre) et à La Barbou. Quels sont les prêtres du pays qui sont déjà arrivés? La majeure partie partit au mois de juillet. »

Le prêtre émigré donnait son adresse exacte en Espagne:

« A M. Lacurie, prêtre français, au couvent des Franciscains, par Madrid. Novès Fuensalida. »

Dans une note ajoutée à sa lettre, Lacurie disait:

« Sois tranquille pour les fonds, je me sortirai d'affaire en cas de besoin. Dandurand m'offre toujours ses services. Ne réponds pas sur les nouvelles que je viens de recevoir. Je vais me préparer » (1).

Cette lettre était, comme l'autre, datée de Fuensalida.

Une autre, datée de la même localité espagnole, fut écrite encore le 10 septembre, par le prêtre Lacurie, à sa sœur, Dame Barbe Rayssac.

« Comme mes lettres, disait-il, ma chère sœur, te parviennent plus sûrement, je t'écris de nouveau pour te prier de détourner absolument notre frère de venir dans ce pays. Dis-lui qu'il n'y pense pas et que j'aviserai lorsque le temps l'exigera pour l'instruire de la ville frontière où il enverra la personne que j'indiquerai, qu'il n'abandonne pas sa maison et qu'il me croie. Si Delclaux persiste dans son dessein, on ne peut que lui représenter l'inutilité et le danger de ce voyage. Dis-lui que, jusqu'ici, je n'ai point abandonné son frère, et que son état a été une des raisons qui m'ont empêché de suivre les autres du pays qui se sont mis en route et, sans doute, arrivés dans notre patrie. Tu peux l'assurer, qu'à moins de circonstances impérieuses, je ne le délaisserai pas. Rassure notre frère sur les fonds. Je me sortirai assez d'affaire. Dans une démarche d'une si grande conséquence, on va un peu plus doucement et on modère cette activité qui, souvent, conduit à une fin funeste; aussi, avant de faire claquer le fouet, vous auriez prudemment fait, les uns et les autres de ceux qui m'êtes attachés, de prendre connaissance de la chose, avec des gens prudents, amis de la religion, surtout avec vos supérieurs ecclésiastiques, et tout cela en secret. D'après ces mesures, on n'a rien à se reprocher. Je suis bien sûr qu'on ne voudrait pas m'exposer, mais je ne suis ni sur les lieux, ni ne connais la manière qu'on adopte pour nous rappeler et pour juger en même temps si notre conscience n'est pas exposée à être tracassée de nouveau. Néanmoins, la majeure partie

(1) Pour ces lettres, voir les ARCHIVES NATIONALES, F⁷ 7 309 (B⁴ 4 327).

s'en va, et une fois sûr que je le suis, je ne ferai pas de vieux os dans ce domicile; il y a même apparence que j'irai ailleurs. J'aurai le soin d'informer de tout les uns et les autres. (Vous) pouvez toujours m'écrire à la même adresse... comme je suis dans un petit lieu, ayant oublié de mettre sur les autres lettres *par Madrid, Novès*, je ne suis pas surpris que les lettres s'égarent. Je n'ai pas reçu toutes les lettres que m'annonce Joseph. Il n'est plus nécessaire de me faire réponse; les nouvelles qu'on m'a données sont assez bonnes pour me déterminer à me préparer à venir. »

Le prêtre émigré ignorait encore, le 10 septembre 1797, la douloureuse persécution que subissait en France le clergé depuis le coup d'Etat du 18 fructidor. Il en était encore aux espérances de retour qu'avait suscitées chez les exilés le vote du décret du 7 fructidor an V.

Un autre prêtre émigré en Espagne, Pierre Guary, écrivit de Palentia, le 13 septembre 1797, « à Guary, à la place haute de Figeac, par Bordeaux, Cahors, à Figeac ».

« Mon cher frère, je t'écris à toi, deux fois, disait Pierre Guary, et cela sans me répondre. Vos maîtres nous permettent d'entrer, je ne sais à quelles conditions. S'ils veulent encore gêner nos consciences, jamais je ne reverrai ma patrie, d'autant qu'on m'a dit que ma paroisse n'a pas changé, en mieux, presque tous les prêtres se pressent d'entrer et moi je ne me presse pas tant. D'ailleurs, je n'ai pas de quoi faire le voyage. Si mes parents ne veulent pas m'assister et m'envoyer quelque chose, du moins fais-moi le plaisir de m'écrire. Tu ne saurais penser combien ton silence m'affecte, nous apprenons qu'il y a beaucoup de troubles en France entre vos maîtres, qu'ils ne s'accordent pas ensemble. Avant d'entrer dans cette terre de malédiction, je voudrais voir à quoi cela tournera. Adieu. »

L'adresse exacte de Pierre Guary, en Espagne, était la suivante :

« Al s^r^ Dn Pedro Guary, sacerdote francos en Palentia en Castilla Laviega, en Espagna en Palentia ».

Dès que le ministre de la Police générale eut reçu la lettre du commissaire de Figeac, il répondit qu'il fallait s'empresser de faire rechercher soigneusement les prêtres émigrés dont le retour était annoncé dans les lettres venues d'Espagne « dans le cas où ils viendraient dans la commune de Figeac ou celles environnantes ». Le commissaire était invité par le ministre à lui donner avis de l'arrestation de tout prêtre rentré qui pourrait s'effectuer.

Une lettre anonyme, datée du 17 juin 1798, venant d'Espa-

gne, fut interceptée et adressée au ministre de la Police générale. Elle avait comme adresse « A M. Etienne-Certain Lacoste, à Cressensac (Lot) ». Le ministre la transmit, en thermidor an VI, au commissaire du département du Lot, à Cahors. Celui-ci la communiqua en ces termes au commissaire de Sarrazac :

« Cette lettre que je vous envoie sous ce pli paraît être écrite par un prêtre déporté ou émigré. Il semble annoncer son retour prochain dans la commune de Cressensac. Je vous invite à exercer et à faire exercer la surveillance la plus secrète pour vous assurer de la rentrée de cet individu ainsi que de celui qui est désigné dans cette même lettre par le nom de Baptiste. Et si vous parvenez à le faire découvrir et arrêter, vous ferez exécuter rigoureusement à leur égard les lois qui les concernent. Je vous demande des renseignements sur le nommé Etienne-Certain Lacoste, à qui la lettre est adressée. » (1)

Le 14 août 1798, Joseph-Fidèle Baudus, ancien curé de Bach, prêtre émigré à Saragosse, en Espagne, écrivit au ministre de la Police générale pour solliciter son retour en France.

« Il a l'honneur de vous représenter, disait-il dans sa lettre, qu'il est sourd, âgé de 67 ans, qu'il a d'autres infirmités, comme il est dit dans le certificat ci-joint. Vu son état, si triste, il vous supplie de vouloir bien lui permettre de rentrer en France, et de revenir dans sa patrie. Il espère de votre humanité et de votre justice que vous voudrez bien lui accorder cette grâce. »

La lettre était accompagnée du certificat suivant que délivrèrent Clemente Delaya et Hexnando :

« Attestons que Baudus, résidant à la paroisse de Calle de Saint-Miguel de los Navaxxos, est atteint de surdité et particulièrement de difficultés de respirer, avec attaques périodiques d'asthme. 25 avril 1798 ». (2)

VI

Les prêtres reclus ou faits prisonniers

L'administration départementale du Lot faisait reclure à Cahors les prêtres âgés, malades ou infirmes, qui ne pouvaient émigrer et que le Directoire ne déportait pas après les avoir fait arrêter et emprisonner. Le ministre de la police générale Sotin dispensa de la réclusion dans une des maisons des chefs-lieux de département tout prêtre infirme ou sexagénaire. Il autorisa les autorités locales à laisser les prêtres de cette caté-

(1) ARCHIVES DU LOT, L 23, N° 190.
(2) ARCHIVES NATIONALES, F 7 7483, 729.

gorie en réclusion dans leurs famille, mais en soumettant ces ecclésiastiques à une surveillance profondément inquisitoriale de la part des administrateurs municipaux. Lorsque ces prêtres seraient accusés de troubler l'ordre dans les communes où ils résidaient, ou bien seraient dénoncés pour exercer illicitement le culte, ils devaient être arrêtés et traduits à Cahors pour y être reclus dans la maison que l'administration centrale devait leur indiquer.

A deux reprises donc, des prêtres furent enfermés à Cahors dans une maison de réclusion durant les deux années que dura la Terreur fructidorienne. On conduisit en réclusion au chef-lieu du département, dès le lendemain du vote de la loi du 19 fructidor an V. On y conduisit par la suite ceux des réfractaires âgés, malades ou infirmes qui, dans les paroisses où le ministre Sotin les avait autorisés à rester, avaient exercé les fonctions du culte sans se conformer aux lois.

Les prêtres obligés d'être reclus redoutaient l'internement. Ils savaient qu'ils y auraient beaucoup à souffrir (1).

Le prêtre Jean Dufau, âgé de 87 ans, écrit le 3 brumaire an VI (24 octobre 1797) à l'administration municipale de Montauban qu'il est informé que de nouvelles mesures du département enjoignent aux prêtres insermentés de se rendre à la maison de réclusion du chef-lieu du département (2). Il est requis de s'y transporter, mais il ne le peut en raison de son grand âge et de ses infirmités. Un service habituel lui est nécessaire et, chez lui, une famille amie le lui procure. En réclusion à Cahors, qui le lui procurera? Il n'a pas les moyens de payer une personne pour le servir. Mais « au reste il a passé deux ans dans cette même maison de réclusion et il peut dire avec sérénité qu'il a toujours lutté avec la mort » (3).

C'est au séminaire qu'avait été reclus Dufau. Il ne peut y revenir parce qu'il y trouverait la mort, tellement il a dû y lutter contre elle quand il était détenu jadis.

De la maison de réclusion les détenus allaient parfois à l'hôpital.

La réclusion était tellement en horreur à l'époque révolutionnaire que, sous la première terreur, Condorcet avala du poison pour ne pas être renfermé. D'aucuns la considéraient

(1) ARCHIVES DU LOT, Série L 278, numéro 108.
(2) Série L 278, numéro 108.
(3) IBID.

comme un supplice aussi douloureux, sinon plus, que la guillotine, quoique supplice plus lent.

Avant le 18 fructidor, le ministre de l'Intérieur Bénézech dut adresser à l'administration départementale du Lot un blâme sévère pour l'inhumanité avec laquelle des inférieurs traitaient les prêtres reclus au séminaire (1). Après le coup d'Etat, le ministre de la police générale dut admonester la même administration pour la manière injuste dont elle exécutait la loi du 19 fructidor an V.

Sans donner les noms de tous les prêtres qui furent reclus à Cahors durant cette seconde persécution, on peut signaler Hébray et Calvet, de Gourdon, qui, au 1er frimaire an VI (21 novembre 1797), d'après le commissaire du Directoire exécutif près l'administration cantonale gourdonnaise, devaient être rendus au chef-lieu du département pour y faire la réclusion (2). On peut encore indiquer les prêtres malades, âgés ou infirmes, compris dans les soixante-dix prêtres réfractaires ou rétractés que le département fit arrêter le 18 frimaire an VI (3).

Un ancien frère-lai de Lauzerte, Delsol, insermenté mais sexagénaire, devait être conduit dans une maison de réclusion de Cahors. Mais l'agent municipal de la commune de Lauzerte estimait que, s'il était permis de modifier la rigueur des lois de 1792 et de 1793 en faveur de quelque individu, « beaucoup de fortes raisons militeraient pour celui-ci ».

L'agent Albouys fit connaître le cas de Delsol à l'administration centrale dans une lettre du 12 brumaire an VI (2 novembre 1797). Il lui écrivit entre autres choses :

« Etant illettré et le ciel ne lui ayant pas accordé ce don parfait qui insinue adroitement le poison du fanatisme, il dit avoir ignoré la loi qui lui ordonnait de prêter serment et déclare être prêt à le faire. Réduit presque à la mendicité, son seul et unique travail se borne à la culture d'un coin de vigne à laquelle il est toujours occupé et qui est sa seule propriété. Cet individu est presque infirme.

« Je crois que, pour concilier l'exécution de la loi avec la justice et l'humanité, on pourrait se borner à le laisser consigné chez lui » (4).

(1) ARCHIVES DU LOT, Série L 140, numéro 3.
(2) Série L 278, numéro 36.
(3) Série L 276, N° 44 bis.
(4) Série L 257, N° 8.

Un prêtre sexagénaire, Boat, de Caylus, devait être reclus à Cahors, mais le 10 nivôse an VII-3 décembre 1799, Satur, président de l'administration centrale, recevait une requête de l'administration municipale cantonale en sa faveur.

L'ecclésiastique méritait d'être déclaré exempt de la réclusion en raison de son âge et de son amour de l'ordre et de la paix publique (1).

Le prêtre Montaignes était dans un tel état d'infirmité qu'il ne pouvait être déplacé « sans un danger imminent pour sa vie ». Le président de l'administration municipale du canton de Catus attesta le fait et garantit les sentiments pacifiques de l'ecclésiasique dans une lettre du 11 nivôse an VII-31 décembre 1799 à l'administration centrale (2).

Ce prêtre était domicilé à Gardelou, commune des Junies. Il se trouvait « dans un épuisement extrême »; sa maladie était formée « d'un excès de tension dans les organes des sentiments »; avec le temps, il lui était impossible de faire sans souffrance « tout exercice de vue, d'ouïe, toute fixation d'attention »; il y avait un commencement de paralysie « d'où s'en était suivie une ruine totale des fonctions naturelles, de l'appétit, de la digestion, avec une lenteur dans les excrétions des selles et des urines ».

Le département était sollicité de ne pas interner l'ecclésiastique (3).

Des prêtres n'allèrent pas en prison sans protester, sans se dire innocents des griefs qu'on avait contre eux ou sans faire connaître les infirmités qui leur interdisaient tout séjour dans les prisons de Cahors.

Pierre Alaniou, ancien chapelain de Notre-Dame de la cathédrale de Cahors, fut arrêté et conduit dans la maison d'arrêt de la commune (4). Cependant, il prétendait n'être atteint par aucune loi. Il n'avait jamais été fonctionnaire public.

« Il est assez connu, dit-il aux administrateurs départementaux, le 15 ventôse an VI (5 mars 1798), que les places de chapelain étaient musicales et dévolues aux anciens enfants de chœur parmi lesquels l'exposant a été élevé. Les lois des 12 et 24 juillet, 27 novembre et 26 décembre 1790, et 17 avril 1791, lui sont

(1) ARCHIVES DU LOT, Série 277, N° 34.
(2) Série L 277, N° 57.
(3) Série N°s 58-61.
(4) Série L 161, numéros 72 et 73.

donc étrangères parce qu'il n'était point dans la classe de ceux que ces lois désignent, ni évêque, ni curé, ni professeur, ni prédicateur, ni aumônier. Aussitôt en possession de la chapelle, aussitôt elle fut supprimée, par conséquent il n'a pu être frappé par les lois des 14 et 16 août 1792. Il n'a jamais causé de troubles » (1).

Alaniou voulait croire que c'était par erreur qu'il avait été arrêté. Il espérait donc de l'administration départementale sa mise en liberté (2).

Le prêtre Richard fut arrêté comme Alaniou à Cahors. Au moment où, en vertu de l'arrêté départemental du 6 brumaire an VII (27 octobre 1798), il allait être maintenu dans les prisons de Cahors, il écrivit à l'administration centrale le 11 brumaire (1er novembre 1798) :

« L'état d'infirmité dans lequel je me trouve ne me permet pas d'y rester sans que ma vie soit en danger. Je suis encore moins dans le cas de supporter la déportation » (3).

Dans ces conditions, il demande au département d'être autorisé par lui à rester jusqu'à parfaite guérison dans sa maison paternelle à Cahors, sous la surveillance de l'administration municipale cadurcienne.

Raymond Dablanc se trouvait détenu depuis une décade et demie dans « la maison de sûreté établie près la maison commune de Cahors ».

Le 18 ventôse an VII (8 mars 1799), il exposa à l'administration centrale du Lot que son état d'infirmité habituelle devait l'exempter non seulement de la déportation mais encore de la détention. Une fois que sa triste situation serait connue des administrateurs, ceux-ci n'hésiteraient pas un instant à le renvoyer dans ses foyers « pour s'y procurer un faible soulagement aux maux dont il est accablé, et auquel l'air malsain et humide de l'endroit où il est détenu fait le plus grand obstacle » (4).

En mettant pareillement en réclusion ou en prison, le Directoire n'appliquait cependant pas aux prêtres un régime suffisamment vexatoire.

Les deux Conseils des Cinq-Cents et des Anciens trouvèrent

(1) Arch. du Lot, Série L 161, numéro 72.
(2) Série L 161, numéro 72.
(3) Série L 278, numéro 113.
(4) Série L 278, numéros 92 et 93.

trop tièdes des Directeurs, dans la guerre entreprise contre le clergé réfractaire. Ils épurèrent le Directoire le 30 prairial an VII (18 juin 1799) et exigèrent que celui-ci encore une fois renouvelé orientât sa politique dans un sens plus nettement que jamais hostile aux insermentés et rétractés.

Il y eut alors, à partir de cette date, une recrudescence de persécution contre les prêtres. On en arrêta et on en incarcéra un grand nombre dans toute la France.

Il y eut des prêtres reclus ailleurs qu'à Cahors, mais dans leurs familles ils étaient toujours mieux que dans une maison de réclusion. Cependant, même à leur domicile, on le sait, les prêtres âgés, malades ou infirmes étaient l'obiet d'une surveillance active de la part des autorités locales. On allait même, en certains cas, à les accuser de conspirer contre la République.

D'après une lettre venue de Toulouse à Cahors, datée du 16 pluviôse an VII (4 février 1799), à l'adresse de l'administration centrale du Lot, nous pouvons dire qu'ailleurs, dans une grande ville voisine du Quercy, la réclusion était aussi dure, sinon davantage, pour les prêtres qui devaient être renfermés (1).

Le 12 pluviôse an VII (31 janvier 1799), les administrateurs de notre dénartement avaient demandé à leurs collègues de la Haute-Garonne un local nour servir de maison de réclusion aux nrêtres du Lot condamnés à la réclusion. A Cahors, on n'avait nas de local. Celui qu'on avait, le Séminaire, avait besoin de rénarations. Ils leur demandaient un immeuble à Toulouse « en attendant qu'ils eussent nu faire mettre en état de sûreté » le local qu'ils destinaient à la réclusion des réfractaires. Ils le sollicitaient au nom même du ministre de la Police générale, qui leur avait nrescrit « de faire conduire dans celles des dénartements les plus voisins les nrêtres dispensés de la déportation à raison de leur âge ou de leurs infirmités ».

L'administration du Lot avait cru qu'à Toulouse on accepterait les nrêtres du Lot à reclure. Elle invita, nar la même lettre du 12 pluviôse, l'administration centrale de la Haute-Garonne à « instruire du nombre de ces ecclésiastiques » que la maison de réclusion de Toulouse serait dans le cas de recevoir.

(1) ARCHIVES DU LOT, Série L 277, numéro 62.

A Toulouse, on ne pouvait agréer aucun prêtre du Lot. La réponse que firent, à Cahors, le 16 pluviôse an VII, les administrateurs de la Haute-Garonne, fit connaître l'impossibilité absolue où ils étaient de reclure d'autres prêtres que ceux de leur département.

Mais cette réponse n'a pas pour nous ce seul intérêt. Elle est particulièrement suggestive à un autre point de vue. Elle nous dit comment se trouvaient les reclus à Toulouse même.

« Nous vous observons, à cet égard, disent dans leur lettre du 16 pluviôse les administrateurs de la Haute-Garonne, qu'il n'y a pas encore dans notre département de local affecté à ces individus, et que celui qui pourrait leur être approprié n'est pas encore disposé et nécessiterait pour cela de grandes dépenses, en sorte que nous sommes réduits provisoirement à les entasser pour ainsi dire dans la maison de justice de la commune de Toulouse parmi toutes espèces de prisonniers qui, les uns et les autres, y sont très à l'étroit, d'où il suit qu'à notre grand regret nous ne pouvons, dans ce moment, remplir vos vœux sur ce point » (1).

On avait pris au clergé tous ses biens et, quand il s'agit de le reclure dans un local quelconque, on n'eut, même dans une grande ville comme Toulouse, comme immeuble disponible, que la maison de justice communale, où devaient se trouver réunis prêtres et bandits. A Cahors, en l'an VII, on n'avait même plus un seul local pour servir de maison de réclusion.

Sur tous les points du territoire de l'ancien Quercy on trouvait des prêtres détenus dans les maisons de justice attenantes aux locaux des administrations municipales cantonales. Ces prêtres restent ainsi prisonniers un temps plus ou moins long. Mais, évidemment, la véritable détention se fait à Cahors.

Dans la nuit du 14 au 15 nivôse an VII (3 au 4 janvier 1799), plusieurs évasions de prêtres se produisirent à la maison d'arrêt de la commune de Cahors (2).

Le 1er pluviôse an VII, l'administration centrale envoya aux autres départements une circulaire pour en prévenir les administrations. Dans cette lettre, on signalait les individus qui avaient pris la fuite et on demandait de faire faire des recherches à leur sujet.

L'administration départementale de la Haute-Garonne accusa réception à Cahors de l'exemplaire qui lui était parvenu.

(1) Archives du Lot, Série L. 277. numéro 42.
(2) Série L. 277, numéro 62.

Le 16 pluviôse, elle prévenait notre département qu'elle s'était empressée de donner connaissance de cette circulaire aux administrations municipales, aux commissaires des guerres et au commandant de la gendarmerie nationale de son arrondissement. Elle les avait invités à employer tout leur zèle pour remplir, à l'égard des prêtres à rechercher, les vues des administrateurs du Lot (1).

Dans le département, à Gourdon, Pierre Parlanges se trouvait détenu dans la maison d'arrêt communale, à la date du 15 frimaire an VII (5 décembre 1798).

Le prisonnier était dans un état lamentable. D'après l'attestation des officiers de santé nommés pour le visiter, le prêtre était même hors d'état d'être transféré n'importe où « sans danger pour sa vie » (2).

Pierre Parlanges avait « deux plaies situées sur la partie latérale de la jambe droite ».

Les officiers de santé écrivirent :

« Nous soussignés, certifions que les deux plaies... sont dans un état qui donne tout à craindre pour leur dégénération très prochaine en ulcère; les bords relevés, les chairs baveuses et vaisseaux variqueux en présentent déjà un caractère bien distinct; le détenu se plaignant toujours qu'il éprouve des éblouissements, tintements d'oreilles et douleur constante à l'occiput. accidents concomitants du coup de feu reçu sur la partie postérieure du coronal, des absences d'esprit momentanées s'étant faites remarquer et à nous et à ceux qui l'approchent; toutes ces circonstances nous déterminent à déclarer ledit Parlanges hors d'état de pouvoir être transféré sans éprouver des tortures et courir les plus grands dangers pour sa vie, par le déplacement de l'humeur abondante qui suinte de ces plaies » (3).

Pour un prisonnier, Parlanges aurait pu souhaiter un meilleur état pour être à même de résister aux épreuves d'une maison de détention.

Le coup de feu dont il est question dans le certificat des officiers de santé se rapporte aux événements de son arrestation. A cette époque, il essuya de mauvais traitements. Il reçut plusieurs contusions et dut se soigner aussitôt. Il resta même détenu à Gourdon à cause de son fort mauvais état (4).

A Montpezat, le 17 nivôse an VII, on avait arrêté un prê-

(1) Archives du Lot. Série L 277, numéro 62.
(2) Série L 277, numéro 68.
(3) Série L 142, numéro 40.
(4) Série L 277, numéro 99.

tre. Une fois détenu dans la maison d'arrêt de la commune, ce prêtre tomba malade. L'administration municipale fit visiter le détenu par les deux officiers de santé Arvengas et Pellet. Ceux-ci rapportèrent que le détenu au corps de garde était « atteint d'une affection gastrique et d'un état fébrile qui en dépend ». Les administrateurs de Montpezat écrivirent à l'administration centrale, le 19 nivôse an VII (8 janvier 1799), qu'ils feraient bien faire à ce prêtre la route de Cahors, mais qu'il y aurait eu du danger à le faire conduire le jour même de l'arrestation au chef-lieu du département (1).

Evidemment, encore une fois, c'est à Cahors que se faisait la prison en attendant un jugement soit d'acquittement, soit de condamnation à la déportation. Les prêtres, une fois arrêtés, ne faisaient que passer dans les maisons d'arrêt locales. S'ils y restaient longtemps, cela provenait de leurs infirmités ou de leur état de maladie qui ne leur permettait pas toujours de faire le chemin de Cahors au gré des gendarmes et des administrateurs. A Montpezat, et surtout à Gourdon, le cas se produisit de prêtres qui ne purent être, immédiatement après leur mise en état d'arrestation, transférés dans les prisons de Cahors.

VII

Prêtres rayés de la liste des émigrés

Le 9 thermidor an V-27 juillet 1797, l'administration centrale du Lot raya provisoirement de la liste des émigrés, Jean-Louis Prat, prébendé du Chapitre de Montauban (2).

Le 19 pluviôse an VI-7 février 1798, fut rayé de la liste des émigrés, Marc-Antoine Falguières, prêtre insermenté, ancien curé de Courondes, déporté en vertu de la loi du 26 août 1792. Il avait été inscrit sur le tableau général des émigrés (3).

Les prêtres Louis Poncet, bénéficier, et son frère, du nom de Jean, bénédictin, furent rayés définitivement de la liste des émigrés, par arrêté du Directoire exécutif du 6 frimaire an VII-27 novembre 1798. Le séquestre apposé sur les

(1) Archives du Lot, Série L 277, numéro 32.

(2) Archives nationales, F 7 5245 1. Prat était originaire de Laguiole (Aveyron); il demeura à Montauban du 2 février 1792 au 9 mai 1792 et à Laguiole, du 9 mai 1792 au 4 ventôse an III. Il prêta le serment de liberté-égalité le 23 septembre 1792 à Laguiole.

(3) Archives nationales, F 7 5242.

biens devait être levé, conformément à la loi du 22 fructidor an III (1).

L'administration centrale du Lot raya de la liste des émigrés, le 16 nivôse an VII-5 janvier 1799, le prêtre Antoine Ratery. Elle le maintint toutefois sur la liste des déportés (2).

Le 8 thermidor an VII-26 juillet 1799, Joseph Biderand Saint-Cirq, ancien chanoine de Moissac, demanda au ministre de la Police générale sa radiation de la liste des emigrés. Il n'avait prêté aucun serment, ni le serment de liberte-egalité prescrit par la loi du 14-15 août 1792, ni les serments prescrits par les lois du 11 prairial an III, du 7 vendemiaire an IV, du 19 fructidor an V. Aussi était-il sujet à la déportation. Il n'avait été condamné par aucun arrêté particulier des administrations. Au mois de fructidor an IV, il avait été reclus en vertu de l'article X de la loi du 3 brumaire an IV. Un arrêté de l'administration centrale du 27 pluviôse an VI avait rayé purement et simplement de la liste des émigrés « comme porteur de certificats de résidence conformes aux lois » (3).

(1) ARCHIVES NATIONALES, F 7 5245 1; ARCHIVES DU LOT, L 23, numéro 519.

(2) Ce prêtre avait été nommé chapelain de la congrégation des Artisans le 20 avril 1766. Il avait exercé les fonctions de vicaire de Labastide Saint-Pierre (Haute-Garonne) plus d'une année avant la loi de déportation du 26 août 1792.

Il n'avait prêté aucun des serments prescrits par la loi du 27 novembre-26 décembre 1790 ou celle du 17 avril 1791 et était donc sujet à la déportation.

Le 10 septembre 1792, il s'était présenté devant la municipalité de Montauban pour demander un passeport afin de se rendre en Espagne.

Rentré en France en vertu de la loi du 7 fructidor an V, il avait été atteint par celle du 19 fructidor, mais il avait été autorisé comme sexagénaire et infirme à rester sous la surveillance de la municipalité de Montauban.

Il fut arrêté le 2 nivôse an VII et conduit à la maison d'arrêt de Cahors. Il devait être traduit devant une commission militaire mais l'administration centrale du Lot lui accorda un sursis.

Ce prêtre échappa à la déportation ou à la mort à cause de son âge. Le département l'autorisa, le 23 nivôse an VII, à se retirer chez un certain Guilhou aîné, de Montauban. L'ecclésiastique demanda au ministre de la Police générale, en germinal an VIII, le recouvrement de son entière liberté. La lettre fut appuyée par J.-J. Combes-Daunous, membre du Corps Législatif. (ARCHIVES NATIONALES, F 7 5245 1).

(3) ARCHIVES DU LOT, L 16, N° 290.

CHAPITRE VI

Les rentrées furtives en France

A peine les émigrés et les prêtres réfractaires avaient-ils pénétré sur la terre étrangère qu'ils concevaient l'espoir trompeur de la quitter rapidement. Il leur paraissait possible de revoir bientôt parents et amis. Mais les événements ne favorisèrent pas la réalisation d'un tel rêve.

Il y en eut parmi eux qui, en dépit du coup d'Etat du 18 fructidor an V, voulurent rentrer en France. Dès qu'ils eurent mis les pieds sur le sol français, les administrations locales des départements frontières reçurent l'ordre de les arrêter et de les emprisonner.

I

Emigrés français venant de Suisse et de l'Etat de Neufchatel

Le ministre des Relations extérieures, Talleyrand, avait été informé, par le résident de la République française en Valais, que, sur les six mille émigrés réfugiés à Constance et dans les villes frontières qui avoisinaient le Haut-Rhin, il en était passé quatre mille en France.

Le 4 messidor an VI-22 juin 1798, Talleyrand mettait au courant de cette situation son collègue, le ministre de la Police générale.

Il lui demandait de porter « sa surveillance » sur les frontières qui lui avaient été signalées.

Il l'invitait à placer « des observateurs intelligents » à Genève, qui était alors « commune française », dans le Jura, et même à Paris (1).

(1) ARCHIVES NATIONALES, F 7 6154, dossier 1115.

II

Emigrés et prêtres réfractaires venant d'Espagne par Perpignan et Bayonne

1° La rentrée de nombreux émigrés. — Le 1er thermidor an VI-19 juillet 1798, les commissaires du bureau central du canton de Bordeaux écrivirent aux administrateurs de la Gironde :

« Un citoyen arrivant de Madrid, nous déclare que le Roi d'Espagne a fait proclamer une cédule où il ordonne aux émigrés français de sortir de ses Etats; que tous ceux qui se trouvent dans la partie septentrionale de ce royaume et notamment ceux qui étaient à Madrid se sont acheminés vers la France. Il en avait trouvé une troupe innombrable sur son passage, et une trentaine environ avait déjà passé la Bidassoa. Ils lui ont avoué franchement, les uns qu'ils se rendaient à Auch, à Toulouse, les autres devaient se réfugier à Bordeaux; enfin, 60 ou 80 se rendaient directement à Paris. Au lieu de passer la Bidassoa, sur le pont qui est gardé par les Français, ils traversent cette rivière sur des bateaux espagnols, qui les déposent sur la rive opposée. Après avoir passé Fontarabie, ils ne trouvent plus d'obstacle. Ils s'introduisent à Bayonne par la porte qui donne sur les *Allées Marines*, où l'on ne fait point exhiber les passeports. Il en est de même sur le pont de Saint-Esprit. On n'exerce point de surveillance sur les citoyens qui voyagent. Tout le monde passe librement. Ce citoyen nous a assuré que, depuis Bordeaux jusqu'en Espagne, les passeports deviennent inutiles, puisqu'on ne les exigeait nulle part... »

Les commissaires promettaient de se livrer sans relâche à la recherche de tous ceux qui s'étaient réfugiés dans la ville de Bordeaux et la région.

La veille, le 30 messidor-18 juillet, les mêmes commissaires avaient transmis au ministre de la Police générale les renseignements qui précèdent (1).

2° Les ordres donnés par le gouvernement. — Le 16 thermidor an VI-3 août 1798, le ministre de la Police générale écrivit au commissaire des Pyrénées-Orientales qu'il était informé du retour des émigrés et des prêtres réfractaires exilés en Espagne. Des ordres avaient été donnés au-delà des Pyrénées pour faire partir du royaume les Français qui avaient pu s'y réfugier. Aussi, les proscrits exilés dans ce

(1) Archives nationales, F 7 6154, dossier 1115.

pays se précipitaient-ils en foule « sur les frontières avoisinantes dans l'intention de chercher à pénétrer dans le territoire français ».

D'après le ministre, un grand nombre d'exilés étaient parvenus à rentrer « en se dirigeant sur les grandes communes de la République, par l'insouciance des administrations locales à examiner leurs passeports et à exécuter les lois rendues à cet égard »

Le commissaire des Pyrénées-Orientales était invité à provoquer près l'administration centrale de ce département les mesures nécessaires pour la recherche et l'arrestation de tous ceux qui se seraient glissés dans la région. La plupart de ceux qui avaient pu ainsi rentrer sur le territoire français avaient des passeports faux assez bien imités. Un certain nombre d'entre eux avaient, au contraire, des passeports véritables (1).

Les commissaires d'autres départements, de ceux des Landes, du Gers, de la Haute-Garonne, du Tarn, de l'Ariège, de l'Hérault, reçurent une circulaire analogue du ministre de la Police générale. Ils étaient également invités à faire arrêter ceux des émigrés et des prêtres réfractaires qui étaient rentrés et qui seraient découverts.

3° MESURES PRISES DANS LES DÉPARTEMENTS DU MIDI. — A) *Dans les Pyrénées-Orientales et l'Hérault.* — Le 26 thermidor-16 août, le commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale des Pyrénées-Orientales répondit au ministre :

« Je puis d'abord vous assurer qu'aucun des individus que vous me signalez ne s'est glissé, moins encore réfugié, dans la commune de Perpignan, car s'il osait paraître, il serait bientôt signalé et arrêté, puisqu'on y examine scrupuleusement les passeports. J'ai tout lieu de penser qu'ils ne trouveraient pas de facilités dans le reste du département et surtout s'ils se présentaient aux communes frontières, situées dans les cantons de Collioure, La Roque, Céret et Arles, qui est le point par où l'on peut plus aisément aboutir dans l'intérieur, parce que les émigrés et les prêtres déportés y sont recherchés avec beaucoup de soin, et qu'il y existe un grand nombre de républicains qui ne souffriraient pas qu'ils souillassent, par leur présence, le territoire français.

« D'ailleurs, dans tout cet arrondissement, on examine scrupuleusement les passeports et on arrête les individus qui en sont munis, quand ils voyagent dans les lieux qui n'y sont pas désignés, et conduits par devant l'administration centrale; ils

(1) ARCHIVES NATIONALES, F⁷ 6154, N° 1115.

ne sont délivrés qu'autant que des républicains connus cautionnent pour eux, et demandent de nouveaux passeports, et, quand ils ne trouvent pas de caution, on les fait conduire de brigade en brigade par devant l'administration municipale qui a délivré le passeport.

« Soyez certain qu'on ne souffrira pas les émigrés et les prêtres déportés dans un département où ils étaient poursuivis avec rigueur, zèle et persévérance, même avant le 18 fructidor. »

Le ministre de la Police générale était intervenu auprès du commissaire de l'Hérault. Il avait appris, en effet, que des prêtres réfractaires revenus d'Espagne étaient parvenus à s'introduire sur le territoire français. Les villes de Toulouse, Auch, Bordeaux et généralement toutes les villes les plus proches de l'Espagne étaient « les points sur lesquels ils se dirigeaient avec sécurité ». Le ministre disait qu'il importait d'empêcher qu'aucun d'entre eux ne se réfugiât dans l'Hérault.

Le 28 thermidor-18 août 1798, le commissaire de l'Hérault exigea de l'administration centrale de ce département que des mesures fussent prises pour l'arrestation de tout emigré ou prêtre réfractaire revenu d'Espagne et se trouvant sur le territoire du département. Le jour même où fut formulée la demande du commissaire, l'administration de l'Hérault prit un arrêté ordonnant aux administrations municipales des cantons d'employer tous les moyens en leur pouvoir pour rechercher et faire arrêter ceux des émigrés et des prêtres réfractaires sortis d'Espagne, qui pourraient s'être réfugiés dans leurs arrondissements respectifs. Au cas où s'opèreraient des arrestations, les administrations cantonales devaient faire traduire les individus arrêtés au chef-lieu du département.

En vertu du même arrêté, les administrations des cantons devaient examiner « avec rigidité » les passeports des étrangers et confronter le signalement et les signatures, afin de s'assurer de leur validité.

B) *Dans les Landes.* — Au commencement de thermidor an VI, l'administration centrale des Landes prit des mesures, sur la demande du commissaire du département, « contre l'inondation d'émigrés et de prêtres réfractaires ».

Lorsque le ministre de la Police générale demanda aux administrateurs du département d'agir vigoureusement contre les prêtres qui rentraient, le nécessaire avait été déjà fait.

L'administration des Landes avait écrit aux administrateurs

de canton, le 17 thermidor, pour recommander la plus grande vigilance à l'égard des passeports.

« Ici, à Mont-de-Marsan, écrivait le commissaire du département au ministre, on veille nuit et jour et nous nous apercevons que souvent on s'endort sur la frontière » (1).

C) *Dans la Haute-Garonne.* — Le 25 thermidor an VI, le commissaire de la Haute-Garonne informa le ministre de la Police générale que, lorsque sa lettre lui était parvenue, l'administration du département avait déjà demandé aux administrations municipales de son arrondissement de faire surveiller les étrangers.

Le 3 du même mois, le administrateurs de la Gironde avaient écrit à ceux de la Haute-Garonne pour les amener à faire fidèlement tout leur devoir contre les émigrés et les prêtres rentrés sur le territoire.

L'administration centrale de Toulouse disait dans sa lettre aux municipalités :

« Ces ennemis ne manqueraient pas de fomenter de nouveaux troubles, de se livrer à mille sortes d'attentats et d'égorger en détail les républicains, comme ils le firent lors de la funeste réaction post-thermidorienne ». (2)

D) *Dans le Tarn.* — L'administration centrale de la Gironde informa celle du Tarn, le 3 thermidor an VI, qu'elle était informée que les émigrés, obligés par le gouvernement espagnol à passer à Majorque ou aux Canaries, préféraient rentrer en France à quelque prix que ce fût. Les émigrés se trouvaient par bandes, disaient les administrateurs de Bordeaux ; ils s'introduisaient par des chemins peu fréquentés dans le but de chercher asile « dans les communes populeuses du Midi ».

Des administrations des départements avoisinant l'Espagne exerçaient trop mollement leur surveillance sur les passeports et favorisaient ainsi les projets des émigrés.

A cette nouvelle, l'administration centrale du Tarn donna l'ordre aux administrateurs de son ressort de redoubler de zèle pour faire arrêter les prêtres réfractaires rentrés, qui tenteraient de paraître dans des communes de leur territoire.

« Vous sentez comme nous, écrivaient les administrateurs du

(1) ARCHIVES NATIONALES, F 7 6154, dossier 1115.
(2) ARCHIVES NATIONALES, F 7 6154, dossier 1115.

Tarn à ceux des cantons, combien il serait dangereux d'admettre encore dans la société ce ferment de discorde » (1).

E) *Dans l'Ariège*. — Le commissaire de l'Ariège, informa le ministre de la Police générale, le 27 thermidor an VI, que l'administration centrale locale avait déjà pris des mesures. Cependant, pour parvenir plus facilement à l'arrestation « de ces ennemis qui voyagent impunément par l'insouciance des administrations municipales », disait le commissaire, l'administration centrale avait demandé au général Augereau, à Perpignan, un renfort de troupes d'environ deux cents hommes. Le général avait référé cette demande au ministre de la guerre.

Le commissaire terminait sa lettre du 27 en ces termes :

« Soyez assuré que les ennemis de notre pays seront scrupuleusement surveillés, arrêtés et punis, s'ils ne trouvent le moyen de se soustraire aux mesures que l'administration centrale et moi prenons pour les empêcher à porter la moindre atteinte à notre Gouvernement ».

III

Les renseignements inexacts fournis par les prêtres rentrés qu'on arrêtait

La vigilance exercée, par ordre des administrations départementales, sur les personnes venues d'Espagne, amena l'arrestation de plusieurs émigrés et prêtres réfractaires.

Mais, une fois arrêtés, ces émigrés et ces ecclésiastiques se refusèrent à donner tout renseignement exact sur leur compte. Le ministre de la Police générale s'en plaignit amèrement dans un rapport au Directoire exécutif.

« Citoyens directeurs, Chaque jour, disait le ministre, dévoile de nouvelles manœuvres de la part des émigrés rentrés pour annuler l'effet des lois rendues contre eux; plusieurs détenus, dans ce moment, cherchent par leur refus obstiné de répondre aux interpellations qui leur sont faites sur leur nom et leur domicile, à mettre les administrations dans l'impossibilité d'une décision à leur égard... Ceux qui consentent à répondre aux interpellations prennent des noms imaginaires, indiquent des communes et des départements qu'ils n'ont jamais habités et là où ils sont bien assurés que les renseignements que l'on cherchera à y prendre sur leur compte, ne pourront jamais faire découvrir ce qu'ils sont. »

(1) ARCHIVES NATIONALES, F 7 6154, dossier 1115.

IV

Les émigrés résidant dans la région de Saint-Sébastien

1° Les rassemblements de Saint-Sébastien. — Les émigrés français séjournant dans la région septentrionale de l'Espagne se donnaient rendez-vous à Saint-Sébastien, chez une comtesse qui tâchait de leur être utile. Le ministre des relations extérieures Talleyrand en fut prévenu, le 29 vendémiaire an VII, par le ministre de la police générale.

Aussitôt, dès le début de brumaire, l'ambassadeur de la République française en Espagne fut invité à appeler l'attention des gouvernants du royaume voisin sur de telles réunions d'émigrés (1).

2° Moyens de correspondre avec parents et amis de France. — Le 6 brumaire an VII-27 octobre 1798, le ministre de la Police générale transmit au commissaire des Basses-Pyrénées, à Bayonne, une note relative « à deux messagères d'émigrés ». Il lui demandait de prendre tous les moyens nécessaires pour connaître ces deux femmes, leurs liaisons et de l'informer du résultat de leurs recherches.

D'après une note venue de Bayonne, deux femmes allaient en Espagne, deux fois par décade, pour faciliter aux émigrés les moyens de correspondre sans danger avec leurs partisans de l'intérieur. Elles se rendaient à Saint-Sébastien, chez la comtesse de Lassi de Blondel, où les émigrés avaient établi le bureau de leur correspondance.

De Bordeaux également, étaient partis pour Paris des renseignements précis touchant les deux « messagères ». Le 9 vendémiaire an VII-30 septembre 1798, le bureau central du canton de Bordeaux avait écrit au ministre de la Police générale que deux femmes s'étaient mises au service des Français émigrés en Espagne, pour faciliter toute communication avec l'intérieur. La comtesse, qui résidait à Saint-Sébastien, était « la cheville ouvrière de la correspondance », que les émigrés entretenaient avec leurs parents et amis.

(1) Archives nationales, F⁷ 6154. 1115. Lettre de Talleyrand, du 7 brumaire an VII, au ministre de la Police générale.

Le 29 vendémiaire, le ministre accusa réception aux membres du bureau de Bordeaux de leur lettre du 9 relative aux émigrés et aux prêtres insermentés qui rentraient en France « avec des passeports achetés » et communiquaient avec l'intérieur moyennant les bons services de deux femmes.

« Veuillez me transmettre les déclarations qui ont été faites à ce sujet, disait le ministre, et ne négligez aucun moyen de connaître le nom des deux femmes de Bayonné qui, par de fréquents voyages en Espagne, facilitent la correspondance des émigrés. »

CHAPITRE VII

Les prêtres déportés

Sous la Terreur fructidorienne, des prêtres du Lot furent déportés. Quelques-uns d'entre eux moururent en déportation.

I

Prêtres déportés

Parmi les prêtres déportés en 1798 et 1799, il y eut : l'ancien chapelain de la Cathédrale de Cahors, Pierre Alaniou, originaire de Frayssinet-le-Gélat ; Jean-Pierre Martin, de Bannes ; Jean Pradel, de Gramat ; Pierre Ventach, âgé de 33 ans, de Mayrinhac-Lentour ; Jacques-Martial Bessière, sexagénaire, né à Figeac, et domicilé à Sept-Fonds.

On peut nommer encore : Jean-Baptiste Blavignac, obituaire, originaire de Martel ; Calixte Calhiat (1) ; Jean-Pierre Castel, originaire de Grèzes, domicilié à Alvignac ; Mathieu Lescole, né à Issendolus ; Jean Lafaurie, desservant de Saint-Aureil, domicilié à Floirac ; Pierre Couderc, originaire de Sainte-Croix ; André Lafage, bénéficier ; Pierre Lagane, né à Saint-Germain.

Les déportés furent embarqués les uns sur la *Bayonnaise*, les autres sur la *Décade*. Il y eut, comme prêtres du Lot, sur la *Bayonnaise :* Jean Lafaurie et Pierre Alaniou ; sur la *Décade*, Calixte Calhiat.

Des prêtres restèrent à Saint-Martin-de-Ré ou à l'île d'Oléron et ne furent pas transportés à la Guyane.

(1) Le prêtre Calixte Calhiat était l'un des fils de Jean Calhiat, de Lauzerte ; il était né le 19 octobre 1761. Il fut élevé au collège royal de Cahors. Docteur en Sorbonne, il avait été professeur de mathématiques et de philosophie au collège Louis-le-Grand. Il fit du ministère aux environs de sa ville natale. Il écrivit de la déportation plusieurs lettres qui ont été conservées (ARCHIVES DE L'EVÊCHÉ DE CAHORS, FONDS DE LA RÉVOLUTION, N° 97).

II

Les prêtres déportés à Saint-Martin-de-Ré et à l'île d'Oléron

A Saint-Martin-de-Ré, nous trouvons: Jacques-Martial Bessière, arrivé le 17 octobre 1798; Jean-Baptiste Blavignac, arrivé le 26 mars 1799; Jean-Pierre Castel, de Grèzes (Livernon), arrivé le 7 août 1798; Pierre Ventach, arrivé le 26 décembre 1799; Pierre Lagane, arrivé le 7 août 1798; Pierre Couderc, de Montricoux, arrivé le 26 décembre 1799; J.-B. Alary, de Caylus.

A l'île d'Oléron, il y avait Jean Pradel.

Le prêtre Blavignac partit de la prison du dépôt de Fraysssinet le 23 pluviôse an VII-11 février 1799; il arriva le même jour à Gourdon, d'où il fut conduit à l'île de Ré (1).

Les prêtres déportés à l'île de Ré étaient très nombreux. On put difficilement les loger; on dut les mettre avec les forçats.

Le 4 frimaire an VIII-25 novembre 1799, l'administration centrale du département de la Charente-Inférieure écrivit, en effet, de Saintes, au ministre de l'Intérieur:

« La municipalité de Saint-Martin de l'île de Ré a réclamé à plusieurs reprises à votre prédécesseur sur l'impossibilité qu'il y a de loger dans la citadelle tous les individus qu'on leur envoie. En ce moment, il en existe plus de mille, quand ce local n'en peut contenir que 500. Pour loger ce grand nombre, il a fallu les répartir jusque dans les greniers où ils se trouvent exposés au froid et à la pluie, attendu le mauvais état tant de la toiture que des portes et des fenêtres. Enfin, dans cette réunion d'individus, il se trouve des hommes arrêtés pour cause d'opinion et par mesure de sûreté, confondus parmi des criminels et des forçats ». (2)

Après le coup d'Etat du 18 brumaire an VIII, les prêtres du département du Lot, détenus à l'île de Ré, témoignèrent au ministre de la Police générale leur vif désir de voir enfin le terme de leur captivité. Ceux qui signèrent la pétition furent: J.-P. Castel, de Grèzes; P. Couderc; J.-P. Blavignac et J.-B. Alary.

« Citoyen ministre. Forts de la sûreté de nos principes, di-

(1) ARCHIVES NATIONALES, F 16 699.
(2) ARCHIVES NATIONALES, F 16 641.

saient-ils dans leur lettre du 29 ventôse an VIII-20 mars 1800, il nous est sans doute permis d'espérer que nous ne serons pas les derniers à recueillir le salutaire bienfait de l'immortelle journée du 18 brumaire. Nous avons été les premiers à donner un gage de notre assentiment à cette heureuse Révolution. La loi qui exige des ministres des cultes la promesse d'être fidèles à la Constitution fut à peine rendue, que nous écrivions au commissaire du Gouvernement près l'administration municipale de Saint-Martin de Ré pour le rendre dépositaire de la nôtre. Il répondit qu'il n'était pas suffisamment autorisé à nous appliquer le bienfait de cette institution à laquelle nous promettions fidélité, et qu'il fallait nous adresser à vous pour cela. C'est donc avec confiance, citoyen ministre, que nous venons solliciter votre justice et votre humanité. Daignez, nous vous en supplions, dérober un instant à l'immensité des affaires qui vous occupent, pour mettre un terme à la captivité de quatre malheureux qui, depuis deux ans, gémissent dans les fers, livrés à tous les besoins et à toutes les privations possibles. Daignez nous rendre à nos parents, à nos amis, à nos concitovens. Nous nous ferons instamment un devoir de leur prêcher l'obéissance au Gouvernement établi et surtout de leur en donner l'exemple. »

III

Les prêtres morts en déportation

Quelques prêtres déportés ne purent rentrer dans leurs foyers.

Alaniou, ancien chapelain, mourut sur la *Bayonnaise,* le 4 septembre 1798.

Calixte Calhiat succomba à Approuage, le 16 septembre de la même année.

En 1799, Jacques-Martial Bessière et Pierre Lagane moururent à l'hôpital de Saint-Martin-de-Ré, et Jean Lafaurie décéda à Sinnamary, le 7 février 1799.

LIVRE IV

L'œuvre réparatrice de Bonaparte

CHAPITRE PREMIER

Les premières mesures de réparation

Le 18 brumaire an VIII-9 novembre 1799, Bonaparte était reçu au Conseil des Anciens dans le plus grand enthousiasme. L'autorité militaire lui était confiée. Comme les Cinq-Cents lui firent un mauvais accueil, il donna l'ordre aux grenadiers d'entrer dans la salle baïonnette en avant. De ce jour date le Consulat. Le pouvoir exécutif appartenait à trois consuls nommés pour dix ans. Mais Bonaparte, premier consul, était seul tout-puissant.

I

Une première amnistie. — Les prêtres bannis

1° Le retour des prêtres. — Au lendemain du coup d'Etat du 18 brumaire an VIII, Bonaparte présenta quelques mesures réparatrices.

Trois catégories d'ecclésiastiques se trouvèrent favorisés : les constitutionnels, les abdicataires et les prêtres mariés.

Les termes de la loi du 8 frimaire furent élargis. Les prêtres détenus purent sortir de prison et être mis en liberté.

Les prêtres émigrés furent compris dans une loi relative à l'émigration. Le retour fut permis à tous ceux qui étaient partis volontairement. Ceux, au contraire, qui n'étaient pas sortis de France de leur plein gré et se trouvaient soumis à la surveillance de la police, pouvaient seulement solliciter leur radiation définitive de la liste des émigrés où ils avaient été inscrits.

2° Les prêtres rayés de la liste des émigrés. — La radiation définitive fut prononcée pour Guillaume Solacroup-Lavayssière, âgé de 68 ans, accablé d'infirmités. Ce prêtre avait écrit au ministre de la Police générale pour être rayé de la liste des émigrés, où il avait été inscrit le 4 octobre 1793. A cette époque, il n'avait pas pu se présenter devant sa municipalité pour combattre une telle inscription, parce que la loi du 23 avril précédent avait édicté la peine de mort contre les prêtres insermentés qui se tenaient cachés dans le pays.

Dans un temps plus calme que celui de la Terreur, au mois

de fructidor an III, il avait fait la preuve de sa résidence et l'avait déposée au bureau de la Police générale, le 7 prairial an IV.

Le 9 nivôse an V, l'administration du département du Lot l'avait rayé provisoirement de la liste des émigrés en exécution de la loi du 26 fructidor an IV, déclarant la déchéance prononcée par la loi du 26 floréal an III inapplicable aux prêtres prévenus d'émigration.

Le 5 floréal an V, l'administration centrale s'était montrée favorable à une proposition du ministre, qui demandait son avis touchant sa radiation définitive.

Elle n'avait reçu, en effet, aucun renseignement défavorable sur cet ecclésiastique; elle avait reconnu que sa preuve de résidence était en bonne forme.

Pour rendre le ministre de la Police générale favorable à une mesure de bienveillance pour ce prêtre, la commission du département avait écrit à Paris qu'il était reconnu par tous « comme un citoyen estimable ».

Le 29 frimaire an VI, Solacroup-Lavayssière avait été déclaré « hors de satisfaire à la loi du 19 fructidor », et mis sous la surveillance de sa municipalité, celle de Montcuq, qui avait déclaré, le 8 germinal an VIII, de concert avec l'administration centrale, sa conduite irréprochable. Depuis vingt ans, il n'avait rempli aucune fonction (1).

Un prêtre de Montpezat, Pierre Pellet, sollicita du ministre de l'Intérieur, le 23 nivôse an VIII, sa radiation de la liste des émigrés. La demande fut communiquée le 16 pluviôse au ministre de la Police générale.

Ce prêtre, originaire de Montpezat, où il fut vicaire, était tenu, par la loi du 26 août 1792, de quitter la France. Mais des amis lui offrirent « un asile » dans le canton se Catus. Il accepta ce refuge, malgré qu'il dût y être exposé à toutes les rigueurs révolutionnaires. Il espérait « que le régime de la justice et de l'humanité reluirait sur elle ».

Après le 9 thermidor, « une fausse lueur » l'avait fait sortir de sa retraite. Il revint à Montpezat, avec un certificat de résidence dans le canton de Catus. Mais, à ce moment-là, ses terres et ses meubles eux-mêmes avaient été vendus. Il avait été inscrit par la municipalité locale « sur la liste fatale des émigrés ». Il adressa alors une pétition, en vue de sa radiation,

(1) ARCHIVES NATIONALES, F^7 5245².

à l'administration centrale du Lot, « avec pièces probantes de sa résidence non interrompue sur le territoire de la République ». Il allait obtenir justice quand vint le 18 fructidor, qui le força à fuir de nouveau sa terre natale « où il n'avait trouvé que des oppresseurs dans les magistrats ».

Il ne voulut plus dès lors exposer ceux qui lui avaient donné antérieurement asile. Il se mit alors à errer de ci, de là, dans la campagne, comme le faisaient tant d'autres, « implorant la clémence du ciel et la pitié des hommes ».

« Dans les chaumières qu'il habite, dit ce prêtre dans sa lettre au ministre, sont venus retentir la nouvelle Constitution, les actes du nouveau Gouvernement de la France, enfin l'arrêté du 7 nivôse. Chaque jour annonce au jour suivant la justice et la vertu. Les prisons s'ouvrent, les rebelles armés reçoivent le pardon au moment de leur repentir; et des prêtres qui, à l'exemple de leur divin maître, ne prêchent que l'obéissance, les vertus et la paix, ne voient pas tomber pour eux le glaive de mort qui les menace depuis si longtemps. »

L'ecclésiastique osait espérer sa radiation définitive (1).

3° La radiation de M. de Bécave. — Le 3 messidor an VIII, M. de Bécave, administrateur apostolique du diocèse de Cahors, était rayé provisoirement de la liste des émigrés. Le préfet du Lot faisait part, le 5, de l'arrêté de radiation au ministre de la Police générale (2).

Au mois de frimaire an VIII, M. de Bécave avait écrit au ministre de la Police :

« Citoyen Ministre. Depuis près de sept ans, l'exposant gémit, victime de l'oppression et d'une méchanceté réfléchie.

« Après la suppression du Chapitre dont il était membre, l'exposant se réfugia chez le citoyen Jean Deslas, dans la commune de Duravel, chef-lieu de canton, située dans l'ancien district de Cahors. Il y résida jusqu'au 13 mai 1793. Ce fait est prouvé par le certificat de résidence délivré à l'exposant par l'administration municipale de Duravel, le 11 ventôse an V, enregistré à l'administration centrale le 25 du dit et visé le 5 thermidor suivant.

« Le dit jour, 13 mai 1793, l'exposant fut arraché de cet asile

(1) Archives nationales, F⁷ 5245¹.

(2) Archives nationales, F⁷ 5239, Emigrés du Lot. Le dossier comprend dix pièces concernant toutes M. de Bécave. Parmi ces pièces signalons un interrogatoire de M. de Bécave, du 25 mai 1793, par le conseil du département après son arrestation; sa soumission aux lois devant la municipalité de Cahors, le 26 fructidor an III; sa mise en liberté par le Comité de Sûreté générale, du 15 germinal an III.

et traduit dans les prisons de Cahors; il subit plusieurs interrogatoires devant l'administration centrale, laquelle condamna l'exposant à la réclusion, par son arrêté du 25 mai 1793.

« L'exposant fut traduit dans la maison de réclusion ci-devant Séminaire, où il resta constamment jusque vers la fin de germinal an III, n'étant sorti qu'en vertu d'un arrêté du Comité de Sûreté générale du 15 germinal. Ce fut pendant la détention de l'exposant qu'il fut compris, le 4 octobre 1793, sur une liste complémentaire d'émigrés. Les auteurs de cette liste savaient bien que l'exposant était reclus lors de son inscription; ils savaient bien qu'il n'avait jamais émigré, lorsque, peu après son inscription, l'exposant et plusieurs compagnons de son infortune furent exposés sur l'échafaud de la guillotine armée de son couteau. L'exposant était travesti en cardinal, par dérision, et fut forcé à danser sur l'échafaud, avec une religieuse. Tels étaient les amusements du représentant Taillefer en mission. Objet de la dérision, l'exposant a eu la hache perpendiculairement suspendue sur sa tête.

« Après sa mise en liberté, l'exposant s'empressa de faire sa soumission aux lois de la République, dont il lui fut accordé acte par les officiers municipaux de Cahors, le 26 fructidor an III.

« L'exposant passa un mois dans la commune de Montcuq, où il lui fut accordé acte de sa soumission, en conformité de la loi du 7 vendémiaire, par verbal du 2 brumaire an IV.

« Cette absence pouvait donner prise contre l'exposant; il obtint un certificat de bonne conduite de la municipalité de Montcuq.

« Le 27 ventôse an V, l'administration centrale du Lot enregistra la pétition de l'exposant, tendant à demander la radiation...

« La loi du 19 fructidor an V ne laissant à l'exposant que la ressource de sortir du territoire de la République, il fit sa procuration au soussigné (Tressens). Cet acte est dûment légalisé et daté du 29 fructidor...

« Il est aussi prouvé qu'il est vrai que l'exposant n'a pas émigré. L'inscription sur la liste fatale fut pendant quelques mois un jeu cruel ou un dévolu des biens. Les opinions religieuses de l'exposant lui firent des ennemis, mais sa morale fut aussi douce, aussi tolérante que sa conduite était pure et irréprochable.

« Arrachez, citoyen ministre, l'exposant à tant de maux. Rendez-le à sa patrie et à la société. Qu'il puisse, avec la masse la plus pure des Français, bénir le jour heureux qui rappela la justice dans la République. Il promet fidélité à la Constitution de l'an VIII. Qu'elle lui donne la garantie qu'un citoyen soumis doit en attendre! Que son nom disparaisse d'une liste où il n'a jamais mérité de se trouver et éprouvez cette satisfaction si douce de faire des heureux en rendant justice... »

L'administrateur apostolique avait joint à sa demande de

radiation une attestation de résidence dans la commune de Duravel, du 9 mai 1792 au 13 mai 1793 (1).

II

Le cas de l'émigré Amable Baudus

Le 15 frimaire an VIII-6 décembre 1799, Marie-Jean-Louis Amable Baudus, ancien procureur général du département, prévenu d'émigration, écrivit de Hambourg au ministre de la Police générale, pour demander sa radiation de la liste des émigrés

Dans sa lettre, il exposa au ministre qu'il était sorti de France, en juillet 1792, pour se rendre « aux bains d'Aix-la-Chapelle ». Il prétendait avoir été inscrit mal à propos sur la liste des émigrés. Il avait quitté Cahors, à la fin de juin 1791 pour avoir subi des recherches dans sa correspondance de la part du directoire du département. Il était allé aussitôt à Paris « pour la liquidation des offices de magistrature dont il était propriétaire sous l'ancien régime ».

Une année après, il avait vu que les événements tournaient mal et pressenti les scènes sanglantes de septembre 1792, ainsi que les faits de la Terreur. Aussi, avait-il cru prudent de quitter momentanément le pays. Il avait craint, à Paris, l'effet des haines particulières qui, déjà, l'avaient poursuivi dans son département et qui ne manquèrent pas d'atteindre son malheureux père, immolé le 5 juillet 1794, par sentence du Tribunal révolutionnaire. Il alla tout simplement prendre les bains d'Aix-la-Chapelle, qui lui étaient conseillés « pour une humeur dont il porte encore des marques sur la figure ». Mais, voulant éviter les armées rassemblées alors sur la fron-

(1) ARCHIVES NATIONALES, F⁷ 5339, Emigrés du Lot. Voici ce certificat de résidence: « Le 5 ventôse an V, nous, administrateurs municipaux de la commune de Duravel certifions, sur l'attestation des citoyens Pierre Deslas Lanause, propriétaire; Léonard Girard, officier de santé; Jean Delbreil, officier de santé; Jean-Pierre Rastel, notaire public; Jean Vessié, notaire public; Jean Dumeaux, propriétaire cultivateur, tous domiciliés, que le citoyen Charles-Nicolas Bécave, âgé de soixante-dix ans, ci-devant archidiacre de la Cathédrale de Cahors, taille cinq pieds un pouce, cheveux et sourcils blancs, visage rond, nez bien fait, front large et ouvert, yeux gris, menton rond, a résidé sans interruption sur le terroire de la République dans la maison appartenant à Jean Deslas Lanause, depuis le 9 mai 1792 jusqu'au 13 mai 1793, en cette commune ».

tière, il fit un détour, par mer; il s'embarqua à Dieppe, à la fin de juillet 1792, avec un passeport pour Londres. Il se rendit rapidement à Ostende, et, de là, à Aix-la-Chapelle. Ayant appris que les lois françaises le bannissaient, il alla en Hollande, après sa cure d'Aix. Il demeura dans ce pays jusqu'à la déclaration de guerre entre la France et la Hollande. A ce moment-là, il alla séjourner à Hambourg, où il se trouvait encore.

Il faisait remarquer, dans sa supplique, qu'il avait son domicile à Paris, à la section de l'Abbaye de Saint-Germain. Durant son exil, il s'était occupé tout particulièrement de travaux littéraires. A la fin de sa pétition, il aimait à rappeler qu'il avait été maire de Cahors et procureur général-syndic du Lot, au commencement de la Révolution.

Fouché permit à Baudus de rentrer en France et de résider à Cahors. Il en prévint le préfet du Lot, le 17 nivôse an IX-7 janvier 1801.

Bailly répondit, dès le 23 nivôse, au ministre de la Police générale qu'il recevrait à Cahors le proscrit, mais qu'il aurait soin « de le placer en surveillance dans cette ville dès qu'il se présenterait » (1).

III

Le retour des prêtres exilés en Espagne

Un élan presque général porta les déportés qui avaient choisi l'Espagne comme terre d'exil, à franchir les Pyrénées. Ils le purent d'autant plus aisément qu'après le 18 brumaire la surveillance de la police parut moins active à la frontière.

Avant le coup d'Etat. quelques petits groupes seulement de prêtres avaient pu tromper la surveillance des autorités françaises dans les environs des cols de la chaîne des Pyrénées et rentrer dans leurs paroisses respectives. Mais, après brumaire, d'autres groupes s'organisèrent, un peu plus compacts, tentèrent de franchir la frontière et purent y réussir sans rencontrer de trop grands obstacles.

Les ecclésiastiques partaient d'Espagne, munis de passeports délivrés par le gouvernement du pays, et avec un déguisement, pénétraient en France. A demander l'autorisation

(1) ARCHIVES NATIONALES, F⁷, 5239.

de rentrer dans leurs provinces, aux préfets nouvellement installés dans les départements, ils n'auraient pas réussi à l'obtenir. Les nouveaux préfets refusaient de faire droit à des suppliques de ce genre. Les instructions du ministre de la Police générale maintenaient encore le bannissement pour la plupart des prêtres exilés.

Une telle situation dura jusqu'au 28 vendémiaire an IX-20 octobre 1800. Alors seulement de nombreux prêtres bannis ou déportés, ou encore proscrits à divers titres, furent l'objet de mesures de clémence et purent rentrer chez eux. Il y en eut 30.000. De ce nombre, il y eut Jean-Antoine Pons, curé de Lunegarde, qui avait pris le chemin des Pyrénées en septembre 1792 (1).

M. Bernardou, de Montcuq, exilé à Barcelone, put lui aussi regagner sa patrie (2)

IV

Lettres d'émigrés français en Espagne

Des émigrés français, réfugiés en Espagne, n'ayant pas encore pu rentrer, écrivaient de leur terre d'exil à des parents ou amis demeurés en France.

Vers la fin de l'année 1799, l'ancien prieur-curé de Saux, M. Colombié, se hasarda d'écrire d'Espagne à un de ses vieux amis de Toulouse, le marquis de Tauriac. Il n'a pas oublié les autres amis d'antan, mais la mort en a peut-être ravi quelques-uns. En écrivant à M. de Tauriac, il craint même de s'adrsser à un ami défunt. Mais, lorsque celui-ci reçut la lettre de M. Colombié, il fit part de l'heureuse nouvelle à Em. de Ladoux, et, dès le mois de mars 1800, leur correspondance reprit.

Il ne nous reste que trois lettres de cette période, écrites par M. Colombié à Emmanuel Martin Lagrange de Ladoux (3). Celui-ci mourut en janvier 1803.

(1) J. Gary NOTICE, pp. 59-64. Pons vécut à Lunegarde jusqu'à sa mort, arrivée le 4 mai 1837.

(2) Il aurait pu rester à Barcelone. Les Visitandines eussent voulu le garder: elles lui en exprimèrent le désir. Une fois en France, ce prêtre émigré reprit son ministère à Montcuq même, où il fut reçu avec les honneurs dus à un confesseur de la foi. Il était resté sept ans en Espagne.

(3) E. Martin de Ladoux était né au château de Lamaruc (Tarn-et-Garonne), le 8 novembre 1729, et y mourut le 30 nivôse an XI

Voici ces lettres avec quelques réponses de M. de Ladoux :

« Valence, ce 18 mars 1800. S'il fallait, mon cher M. Lagrange, mesurer le temps qui s'est écoulé depuis ma sortie de France, par la variété des grands et mémorables événements qui s'y sont passés, nous pourrions compter par siècles, et nous serions devenus prodigieusement vieux; mais, sans avoir donné une marche plus rapide aux années, il est au moins bien certain que les événements ont produit une fluctuation de positions et d'idées qui ne rajeunit pas.

« Notre estimable ami commun du moulin du Château de Toulouse (l'avocat Fauré), m'a fait un plaisir inexprimable en me donnant de vos nouvelles dans toutes les lettres qu'il m'a fait l'amitié de m'écrire, et je sais qu'il n'a pas manqué de vous donner des miennes; mais il y a déjà plus de deux ans que notre correspondance est interrompue, parce que je n'ai pas cru qu'il fût dans l'ordre de la prudence de la continuer. Les circonstances ayant changé, je crois pouvoir aujourd'hui interrompre un silence que je n'ai gardé qu'en me faisant la plus grande violence.

« Vous sçutes en 1797 que j'étais sorti de la Manche (ancienne province d'Espagne) pour me rendre à Madrid. Je restais environ dix-huit mois dans cette capitale, d'où je partis vers la fin de 1798, pour Barcelone, où je devais m'embarquer afin de courir un peu la Méditerranée; mais ce voyage maritime n'ayant pas pu avoir lieu, je sortis de Barcelone sur la fin de 1799, pour passer à Valence, dont le climat doux et tempéré m'a été très favorable jusqu'ici. Je me propose de rester dans cette dernière ville jusqu'à ce que des circonstances que j'attends depuis longtemps me permettent de revoir d'autres climats qui me plairont encore plus que celui-cy; il faudra donc, si vous me faites l'amitié de m'écrire, y adresser votre lettre et la faire passer par Madrid ou par Barcelone... »

La réponse à cette lettre est datée du château de Lamaruc, 23 germinal an VIII (13 avril 1800). Elle se terminait par ce souhait : « Je voudrais fort que des circonstances favorables puissent vous décider à revenir dans notre voisinage et avoir par ce moyen l'avantage de nous communiquer plus souvent... »

La lettre ne contient aucun renseignement concernant les événements ; elle ne renferme que des indications d'ordre familial ou intéressant des familles amies.

Le 6 juin 1800, l'abbé Colombié adressait au même M. Lagrange de Ladoux, une autre lettre, datée de Valence.

20 janvier 1803). Il était fils de Pierre-Joseph Ladoux, sieur de Fonfrège, et d'Antoinette Delpech (communiqué par M. Guilhamon).

Voici un passage de cette lettre :

« Malgré tous les voyages que j'ai faits, j'aurais grande envie d'en entreprendre un autre, qui me ferait bien plus de plaisir; mais les circonstances ne me paraissent pas tout à fait favorables. Je crains aussi que l'air du pays que je voudrais habiter ne soit pas bien sain. »

Enfin, on conserve une troisième lettre de l'ex-curé de Saux, datée du 23 septembre 1800, adressée encore au même personnage, à propos du voyage dont avait parlé l'ecclésiastique.

Voici un extrait de cette nouvelle lettre :

« Je pense, mon très cher ami, que le projet de voyage dont je vous ai parlé ne pourra pas être exécuté encore; les circonstances ne paraissent pas assez favorables et d'ailleurs je n'ai pas les renseignements que je désirais sur la contrée que je voulais habiter. Je compte donc de rester encore à Valence, où je serai très charmé de recevoir de temps en temps de vos chères nouvelles. »

Si les autres lettres de M. Colombié sont perdues, il nous reste encore deux réponses à ses lettres.

M. de Ladoux lui écrivait, du château de Lamaruc, le 2 frimaire an IX (24 novembre 1800) :

« Mad. de Gozon peut vous donner des renseignements sur ce qui se passe mieux que personne, à cause de sa grande liaison et intimité avec le Préfet de Caors, et vous êtes vous-même à portée de savoir dans quel état sont les choses, et jugez par là si les circonstances sont assez favorables pour que vous puissiez exécuter le voyage que vous avez projeté, pourvu que vos affaires ne s'y opposent pas et que votre santé n'en doive pas souffrir; vous êtes assez prudent pour ne pas vous exposer à vouloir la déranger par le contre-temps qui pourrait survenir. Les nouvelles sont fort stériles dans notre contrée. On nous assure pourtant qu'il rentre beaucoup d'émigrés de tout état; on parle beaucoup de paix; il est à souhaiter qu'elle puisse se conclure pour tranquilliser tout le monde... »

M. Colombié rentra d'exil vers la fin de 1802. Il vint habiter Cahors où il mourut en 1805. M. Guilhamon dit de lui qu'il fut chanoine de la Cathédrale.

V

Arrêté du 28 vendémiaire an IX

Cet arrêté était relatif aux individus inscrits sur la liste des émigrés. Les dispositions qu'il édictait rayaient de la liste des émigrés en particulier ceux qui avaient été définitivement rayés par le Conseil exécutif, le Comité de législation de la Convention, la Convention, le Corps législatif et le Directoire exécutif (1); ceux qui avaient été rayés provisoirement par les administrations locales à partir d'avril 1792 jusqu'au 4 nivôse an VIII; les individus sortis de France avant le 14 juillet 1789; les ecclésiastiques qui, étant assujettis à la déportation, étaient sortis du territoire français pour obéir à la loi.

Le ministre de la Police devait expédier un arrêté particulier de radiation à tout individu dont le nom aurait été rayé sur la liste des émigrés.

Dans les deux décades qui suivaient la publication de cet arrêté du 28 vendémiaire, les individus déjà rayés de la liste des émigrés devaient faire la promesse de fidélité à la Constitution devant le préfet du département ou devant le sous-préfet de l'arrondissement du lieu de leur résidence. Ceux qui seraient rayés à l'avenir ne devaient recevoir leur arrêté de radiation qu'après avoir fait la promesse de fidélité. On devait

(1) Jean-Pierre Laval, « ex-prêtre », fut rayé de la liste le 23 germinal an V; il résida à Castelnau-Montratier du 1er mai 1792 au 11 septembre de la même année. Il prit un passeport à la mairie de Castelnau, à cette date du 11 septembre. Il avait été curé de La-magdeleine del Peyrou; il avait été inscrit sur la liste des émigrés après avoir pris son passeport. (ARCHIVES NATIONALES, F7, 5244). Le prêtre Pierre Pellet, de Montpezat, sollicita du ministre de l'Intérieur sa radiation de la liste des émigrés, prétendant y avoir été inscrit injustement. Le 16 pluviôse an VIII-5 février 1800, le ministre lui répondit dans un sens favorable (ARCHIVES NATIONALES, F7 3681, Lot, 10).

La mère du prêtre François-Louis Dhéliot demanda au préfet du Lot la radiation de son fils sur la liste des émigrés. Le 23 messidor an VIII, Bailly écrivit au ministre de la Police générale en faveur de cette radiation. L'ecclésiastique avait fait sa soumission aux lois le 11 thermidor an III, en conformité avec la loi du 11 prairial. La commune de Pradines lui avait délivré un passeport, en exécution des dispositions prescrites par la loi du 26 août 1792. Le prêtre avait résidé à Bordeaux, du 5 septembre 1792 au 25 nivôse an V. On devait le considérer, disait le préfet au ministre, comme prêtre réfractaire, mais non comme émigré. (ARCHIVES NATIONALES, F7, 5240).

dresser acte de ces promesses sur un registre spécialement affecté à cet usage. Ces actes devaient être signés par ceux qui faisaient la promesse de fidélité.

Le séquestre sur les biens ne pouvait être levé qu'en vertu d'une attestation du préfet constatant que la personne rayée avait fait la déclaration prescrite.

Les individus rayés de la liste des émigrés en vertu de l'arrêté du 28 vendémiaire demeuraient encore, cependant, sous la surveillance du Gouvernement. Cette surveillance était établie pour le maintien de la tranquillité publique et « la jouissance paisible garantie par la Constitution aux acquéreurs de domaines nationaux » (1).

L'arrêté du 28 vendémiaire rayait de la liste des émigrés, somme toute, la plupart des prêtres qui étaient en exil puisqu'il rayait les prêtres qui s'étaient déportés par obéissance à la loi du 26 août 1792. Les prêtres émigrés purent rentrer en France sans difficultés, moyennant une déclaration de fidélité à la Constitution.

En vertu de cet arrêté, le Ministre de la Police générale raya définitivement Gaspard-Ambroise Regourd Vaxis sur la liste des émigrés, le 1er nivôse an X-22 décembre 1801 (2).

Un ancien chanoine de Montauban, Louis De Cours, fut ravé également de la liste des émigrés, le 14 germinal an X. Le préfet Bailly demanda au ministre le certificat d'amnistie pour le transmettre à l'intéressé (3).

VI

L'élargissement des prêtres détenus

Les prêtres prisonniers étaient mis en liberté en vertu de la loi du 8 frimaire.

Au nombre des prêtres détenus qui sortirent alors de prison en vertu de cette loi, on peut signaler Jérôme Guiches.

Le prêtre réfractaire Jérôme-Antoine Guiches, originaire de Cahors, âge de 48 ans, avait été arrêté en ventôse an VIII,

(1) Duvergier, LOIS ET DÉCRETS, XII, pp. 328-330.
(2) ARCHIVES NATIONALES, F7 5797, Lot.
(3) IBID. F7 5240. On trouvera, en Appendice, un tableau des prévenus d'émigration, dont le ministre signa les certificats d'amnistie. Ce tableau est du 7 prairial an XI-27 mai 1803.

comme « insoumis ». Le 4 floréal-24 avril 1800, le ministre de la Police générale demanda à être informé des mesures prises à son égard.

Le préfet Bailly lui répondit, le 13 floréal, que l'administration centrale l'avait fait mettre en liberté le 24 ventôse. Un passeport lui avait été délivré pour se rendre à Montpezat, où il était autorisé à rester sous la surveillance de l'administration municipale du canton, en fournissant une caution (1).

VII

Les prêtres reclus dans leurs demeures

Les prêtres reclus dans leurs demeures purent également recouvrer la liberté.

Le 22 frimaire an VIII-13 décembre 1799, le prêtre réfractaire Ginet écrivit, de Moissac, aux administrateurs du Lot pour bénéficier de la liberté. Il disait, en propres termes, dans sa pétition :

(1) ARCHIVES NATIONALES, F⁷ 7430 A (B⁵ 6767). Voici un extrait du registre des arrêtés de l'administration centrale du Lot, donnant l'arrêté de mise en liberté, du 24 ventôse an VIII: « Vu le procès-verbal d'arrestation du prêtre réfractaire Guiches..., vu l'interrogatoire par lui rendu le 23 du courant devant l'administration centrale; vu la pétition présentée par ledit Guiches tendant à être mis en liberté à raison de plusieurs infirmités dont il est atteint et à être mis sous la surveillance de l'administration municipale du canton de Montpezat..., vu les lois du 26 août 1792, 21 et 23 avril 1793, ainsi que la circulaire du ministre de la Police générale du 14 brumaire an VI; l'administration centrale, considérant qu'il résulte de son propre aveu que le prêtre Guiches n'a point prêté les serments qui lui étaient prescrits, que dès lors il est atteint par les lois de 1792 et 1793; considérant qu'il résulte du rapport des officiers de santé susvisé que les infirmités dudit prêtre sont de nature à mettre sa vie en danger s'il était déporté, si même sa détention était plus longtemps prolongée, que dès lors la justice et l'humanité commandent qu'il soit admis à jouir des exceptions prononcées en faveur des prêtres infirmes ou sexagénaires, et que n'ayant aucun moyen d'existence dans la commune de Cahors, il devient indispensable qu'il soit placé sous la surveillance de l'administration municipale du canton de Montpezat... le commissaire du Gouvernement entendu, arrête: Article 1er. Au vu du présent l'administration municipale de la commune de Cahors fera mettre en liberté le prêtre réfractaire Guiches; elle lui délivrera un passeport pour se rendre dans la commune de Montpezat, où il est autorisé à rester provisoirement, sous la surveillance de l'administration municipale du canton, à laquelle il fournira, nécessairement, une caution qui le représentera à toute réquisition. — Art.

« Le suppliant a l'honneur de s'adresser à vous comme aux dépositaires de la justice et aux bienfaiteurs de l'humanité pour vous prier de lui accorder la liberté qu'il a perdue par un de vos arrêtés du mois de thermidor de l'an VII. Il a fait sa soumission aux lois de la République l'an V. Il est âgé de soixante-neuf ans, il n'a fait les fonctions, ni causé aucun trouble, il est attaqué d'un rhumatisme qui l'a rendu boîteux et n'a pour vivre d'autres ressources que les aumônes de ses concitoyens, qui lui ont souvent manqué depuis qu'il n'est pas libre, et qui l'ont privé quelquefois de l'absolu nécessaire. Ces raisons, citoyens, me paraissent suffisantes pour toucher des cœurs aussi sensibles que les vôtres. Daignez jeter un regard favorable sur sa triste situation. Il l'espère de vos bontés et de votre bienveillance. En lui rendant la liberté, vous le soustrairez aux souffrances qu'il éprouve. Vous procurerez à un infortuné quelques soulagements dans ses misères. Comme il n'a jamais abusé de sa liberté, il n'en profitera, s'il la recouvre, que pour rétablir ses forces, et vivre au milieu de ses concitoyens en homme paisible, sous la surveillance de l'administration municipale de Moissac, lieu de sa résidence habituelle, et ne cessera de faire des vœux pour votre conservation. Ce sont les sentiments du plus profond respect avec lesquels il a l'honneur d'être avec sincérité et fraternité. »

Le 25 frimaire, la pétition de cet ecclésiastique fut transmise de Cahors à Moissac, par le département, pour obtenir l'avis de l'administration municipale. Le 30, celle-ci se montra favorable au pétitionnaire et le jugea digne de « récupérer sa liberté ». (1)

2. Le présent arrêté sera soumis à l'approbation du ministre de la Police générale; à cet effet, copie en forme lui sera adressée avec la pétition dudit prêtre, et les pièces à l'appui. — Art. 3. Mêmes copies seront transmises à l'administration municipale de la commune de Cahors, et à celle du canton de Montpezat, qui demeurent chargées d'en remplir les dispositions, chacune en ce qui la concerne (Bibliothèque de Cahors. Documents ayant trait au clergé)

1) Archives du Lot, L 278, N° 67.

CHAPITRE II

Le retour au pays au lendemain du Concordat

Après six mois de pourparlers, le Concordat fut signé à Paris, le 15 juillet 1801. Il était publié, comme loi française, le 8 avril 1802.

Au lendemain du jour où Bonaparte donnait la paix à l'Eglise de France, le Gouvernement prit une mesure bienveillante qu'il importe encore de mentionner : le droit pour les émigrés de rentrer au pays.

I

Le Senatus-consulte du 6 floréal an X

Le Sénatus-consulte du 6 floréal an X-26 avril 1802 rendit aux émigrés le droit de rentrer en France (1).

Ceux qui rentraient étaient tenus de déclarer, devant des commissaires délégués, qu'ils rentraient « sur le territoire de la République » en vertu de l'amnistie. Cette déclaration devait être suivie du serment d'être fidèle au Gouvernement établi par la Consitution, et de n'entretenir, ni directement, ni indirectement, aucune liaison, ni correspondance avec les ennemis de l'Etat.

Ceux qui ne seraient pas rentrés avant le 1er vendémiaire an XI et ne rempliraient pas la formalité de la promesse de fidélité seraient déchus de l'amnistie accordée par le Sénatus-consulte du 6 floréal et définitivement maintenus sur la liste des émigrés.

Les émigrés déjà rentrés devaient faire, dans le mois qui suivrait la publication du décret, la même déclaration devant le préfet du département où ils se trouvaient (2).

(1) Voir à L'APPENDICE XVI, un état des prévenus d'émigration amnistiés.

(2) Voici un certain nombre de déclarations et serments faits par les émigrés français qui étaient amnistiés par le sénatus-consulte du 6 floréal an X. Il y eut pour comparaître, en vertu de ce sénatus-consulte, devant le préfet du Lot siégeant en conseil de préfecture (d'après les ARCHIVES DU LOT, série 93, an X- an XIII): le 1er prairial an X, Jean-François Castres Tersac, émigré, rentré sur le territoire français, où, dit-il, « j'ai habité et habite la commu-

' Les archevêques et évêques réfractaires aux volontés du Souverain Pontife étaient exceptés de cette amnisie générale. Ils seraient définitivement maintenus sur la liste des émigrés pour avoir méconnu l'autorité légitime.

ne de Cressensac, voulant profiter de l'amnistie accordée aux émigrés, promets et jure d'être fidèle au gouvernement établi par la Constitution française et de n'entretenir ni directement ni indirectement aucune liaison ni correspondance avec les ennemis de l'Etat. Je déclare, en outre, que je n'ai obtenu des puissances étrangères aucune place, titre, décoration, traitement ni pension » et a signé ledit Castres ladite déclaration, folio 1.

— Charles-Louis Hugues Montlauzun, habitant Duravel, folio 1.

1er prairial an X :

— Gaspard-Baptiste-Joseph Latapie, à Vire, folio 1.
— Bertrand Larnaudie Castant, émigré à Cahors, folio 1.
— Antoine Lapize Dauzac, à Couzou, folio 2.
— François-Joseph Delfau Bouillac, à Castelfranc, folio 2.
— Jean-Louis Molenier, 1er né, à Cahors, folio 2.
— Joseph Fabry-Berty, à Lauzerte, folio 2.
— Rupert Labie fils, 3e né, à Cahors, folio 2.

signé le préfet : Bailly, folio 3.

2 prairial :

— Henri Dulmet Blanat, à Martel, f° 3.
— Antoine-Louis Lapize Lunegarde, à Lunegarde, f° 3.
— Jean-Joseph Montmaur, à Rocamadour, f° 3.
— Jean-François Materre Chaufour, à Martel, f° 4.

4 prairial :

— Michel-Etienne Hebray d'Aurimonte, à Gourdon, f° 4.
— François Gastebois, à La Penche, f° 4.
— Arnaud Destresse, à Cuzance, f° 5.
— Antoine Camy Daymare, au Vigan, f° 5.

11 prairial an X :

— Marie-Joseph Gouttes, prêtre déporté, et inscrit sur la liste des émigrés, habitant Montauban. « Je déclare en outre, dit-il, que je suis de la Communion des Evèques de France par suite de la Convention passée entre le gouvernement français et Sa Sainteté Pie VII », folio 16.

— Pierre Pellet, prêtre déporté inscrit sur la liste des émigrés, habitant Montauban, f° 16.

12 prairial :

— Alphonse-Augustin Vassal Péchaurie, prêtre inscrit sur la liste des émigrés, à Lherm, f° 19.

— Jean-François Vassal Péchaurie, premier né, prêtre inscrit sur la liste des émigrés, de Lherm, folio 20.

20 prairial :

Guillaume Najac, prêtre déporté et inscrit sur la liste des émigrés, à Cremps, n° 77.

— Jean-Louis Pradines, prêtre déporté et inscrit sur la liste des émigrés de Laramière, n° 80.

Cependant les émigrés amnistiés et ceux qui avaient été rayés définitivement depuis l'arrêté du 28 vendémiaire an IX, devaient être mis, pendant dix ans, sous la surveillance spéciale du Gouvernement.

— Antoine Ratery, prêtre inscrit, de Montauban, n° 81.
— Antoine-Joseph-Auguste d'Araqui-Bargade, à Sousceyrac, n° 82.
— Bertrand Colombie, prêtre inscrit, à Moissac, n° 83.
— Charles Gouges, prêtre inscrit, à Moissac, n° 84.
— Paul Despons Roques, prêtre inscrit, à Moissac, n° 85.
— Ambroise Gouges, prêtre inscrit, à Moissac, n° 86.
— Joseph-Louis Imbert, prêtre inscrit, à Moissac, n° 87.
— Jean-Antoine Fabry, prêtre inscrit, n° 88.
— Pierre Guionet, prêtre inscrit à St-Vincent-Lespinasse, n° 89.
— Bernard Molinier, prêtre inscrit à Piac (Montauban), n° 90.
— Jean Doux, prêtre inscrit, à Moissac, n° 91.
— Arnaud Arnal, prêtre inscrit, à Moissac, n° 92.
— Nicolas Garric, prêtre inscrit, à Moissac, n° 93.
— Pierre Falguière, prêtre inscrit, à Moissac, n° 94.
— Arnaud Bouisset, prêtre inscrit, à Montesquieu, n° 95.
— Bertrand Claverie, prêtre inscrit, à Moissac, n° 97.
— François-Jacques Roques, prêtre inscrit, sorti de France en vertu des lois de la déportation, inscrit depuis sur la liste des émigrés à Cahors, n° 99.
— Simon-René Beauchemin, sorti de France en vertu des lois de la déportation, inscrit depuis sur la liste des émigrés, à Montpezat, n° 100.
— Jean-Baptiste Foujols, sorti de France en vertu des lois de la déportation, inscrit depuis sur la liste des émigrés à Castelnau, n° 102.

21 prairial :

— Pierre-Thomas Jourde, prêtre sorti de France en vertu des lois de la déportation, inscrit depuis sur la liste des émigrés, à Lauzerte, n° 104.

22 prairial :

— Jean Toury, prêtre inscrit, de Cours, n° 107.
— Pierre-Bernard Raffin, prêtre inscrit à Moissac, n° 108.
— Simon Boyé Saint-Amans, prêtre inscrit à Moissac, n° 109.
— Marc-Antoine Gondalma, prêtre sorti de France en vertu de la loi du 26 août 1792, inscrit depuis à Montauban, n° 110.
— Jean Quilhot, prêtre sorti de France en vertu de la loi du 26 août 1792, inscrit depuis à Montauban, n° 111.
— Antoine-Pierre Faure, à Monclar, prêtre, déclare: « Je suis sorti de France pour obéir aux lois rendues contre les prêtres insermentés, et j'ai été prévenu faussement d'émigration par une application vague de quelques noms ressemblants au mien, inscrits sur la liste des émigrés »; il prête cependant serment; n° 112.
— Charles-Sulpice Gauléjac, prêtre sorti de France, de Marmiac, n° 115.

II

Ceux qui rentrèrent en France

Des membres de toutes les classes de la société profitèrent du décret du 26 avril. Les prêtres surtout furent satisfaits de rentrer dans leurs paroisses. Dans le Lot, en particulier, nombreux furent ceux qui rentrèrent. Il y en eut deux cents environ. Beaucoup de prêtres avaient déjà opéré leur retour.

— Pierre Latapie, sorti de France pour obéir à la loi du 26 août 1792, à Moissac, n° 116.

— Pierre Teullié, prêtre, inscrit sur la liste des émigrés, de Capdenac, n° 122.

— Joseph Baudus, prêtre inscrit sur la liste des émigrés, de Castelnau-Montratier, n° 123.

24 prairial :

Claude Colombié, sorti de France en vertu de la loi du 26 août 1792, inscrit sur la liste des émigrés, de Saux-et-Tourniac, n° 125.

25 prairial :

Lamothe Jean, prêtre inscrit sur la liste des émigrés, de Montauban, n° 132.

— Raymond Miquel, prêtre inscrit, de Cahors, n° 133.

27 prairial :

Jean Lanson, prêtre sorti avec un passeport, en vertu de la loi du 26 août 1792, inscrit sur la liste des émigrés, de Ségos, n° 137.

28 prairial :

Jean-Pierre Campagnac, prêtre sorti en vertu de la loi du 26 août 1792, inscrit sur la liste des émigrés, de Puilagarde, n° 139.

— Bernard Dupeyron, prêtre sorti de France, inscrit sur la liste des émigrés, de Lauzerte, n° 143.

5 fructidor an X :

Pierre Boüé, prêtre inscrit, de Moissac, n° 150.

— Pierre Barbe, prêtre déporté et émigré inscrit, de Moissac, n° 151.

— Jean-Pierre Duprat, prêtre déporté et inscrit, de Moissac, n° 152.

— Joseph-Victor Laval, prêtre sorti de France en vertu de la loi du 26 août 1792, inscrit de Saint-Félix, n° 153.

24 fructidor an X :

Antoine-Charles-Marie Ducros, prêtre sorti de France en vertu de la loi du 26 août 1792, inscrit de Saint-Félix, n° 156.

23 vendémiaire an XI :

Germain-Eustache Legier, prêtre, inscrit, n'ayant pu se rendre avant dans le département du Lot, étant à La Rochelle depuis longtemps, demande à faire sa déclaration, prêtre déporté et inscrit sur la liste, né à Amboise (Indre-et-Loire), habitant Montauban, déclare être de la Communion de Mgr Cousin de Grainville,

Cependant, il y en eut encore une quarantaine à rentrer d'exil en 1802 (1).

De ce nombre fut un ancien curé, Delmas, qui rentra d'Espagne au commencement de septembre 1802 et alla s'installer à Montauban (2).

Ici se termine cette histoire douloureuse des prêtres, religieux ou laïques du Quercy condamnés à la prison, à l'exil ou aux pontons durant la période révolutionnaire. La plupart des ecclésiastiques qui eurent ainsi à souffrir donnèrent au monde un grand exemple d'héroïsme chrétien.

évêque de Cahors, nommé à ce siège par suite de la convention passée entre le Gouvernement français et S. S. Pie VII; n° 163. (ARCHIVES DU LOT, Série Q 3).

(1) ARCHIVES DE L'EVÊCHÉ DE CAHORS, « Actes officiels », 1801-1827, registre 294. Honoré Savary, prêtre, résidant à Montauban, faubourg de Villebourbon, chez Garrigues, maître de bateau, était un prêtre rentré d'exil (lettre du 13 oct. 1802, au secrétaire de l'Evêché de Cahors). Il avait été secrétaire de M. de Breteuil, évêque de Montauban. Il était né le 25 ou 26 avril 1742, à Tarascon, en Provence; était âgé de 60 ans et demi; il jouissait d'une pension de 900 francs (par arrêté du district de Montauban du 11 avril 1792), en qualité de prébendé du Chapitre de Montauban. Il était rentré en France en 1800. Un autre prêtre rentré, Reygasse, André-Nicolas, de Cahors, prêtre en 1789, vicaire de Saint-Géry jusqu'au 5 février 1791, exilé en septembre 1792, devenu plus tard conseiller de Préfecture du Lot (Réhabilitation, n° 30, aux Archives de l'Evêché de Cahors, 1801-1827). Le prêtre François Eyrard, né à Bordeaux, en 1738, ancien lazariste, chargé, avant la Révolution, du soin du Petit Séminaire de Cahors, qui avait refusé l'évêché d'Ajaccio, émigré en Espagne, rentra à Cahors, en 1801. Il y mourut le 2 août 1802.

(2) ARCHIVES NATIONALES, F⁷ 3810. Voir en Appendice, les amnistiés du Lot.

CONCLUSION

CONCLUSION

Les dépôts publics d'archives ne contiennent guère que des listes de prisonniers, d'émigrés et de déportés. Nous avons pu toutefois utiliser des pièces, provenant d'autres sources, concernant les prêtres réfractaires. Mais, pour les nobles qui furent détenus ou qui allèrent en exil, nous n'avons guère eu sous la main de documents de nature à nous renseigner sur leur genre de vie dans leurs prisons ou sur la terre étrangère.

Telle est la raison pour laquelle ce volume met en relief plutôt la condition des nombreux prêtres du Quercy que la situation faite aux membres des anciennes familles seigneuriales ou autres, qui durent quitter leurs châteaux ou leurs manoirs.

On connaît notre méthode de ne rien avancer qui ne soit prouvé par des textes. Nous ne pouvions, de bonne foi, établir un récit d'épreuves et de souffrances, touchant un personnage, qu'à l'aide de pièces certaines.

Pour éviter de nuire à la vérité, nous n'avons donc fait connaître ordinairement que les tribulations de tels ou tels malheureux prêtres qui eurent à souffrir à cette époque et sur lesquels nous avions pu être renseigné. Eux-mêmes avaient pris soin de nous dire leurs épreuves, dans leurs lettres, encore heureusement conservées, que nous avons pu trouver de çi de là.

On ne peut qu'être vivement ému au spectacle des épreuves qui assaillirent ces nobles victimes de la Révolution !

Tous ces ecclésiastiques ne peuvent qu'être sympathiques, lorqu'ils nous racontent les maux qui les accablaient en prison ou en exil, ou encore dans le lieu de leur déportation.

***

Le chapitre d'histoire locale que nous venons d'écrire embrasse une période assez longue, qui va de la chute de la Monarchie, 10 août 1792, au Gouvernement du tout-puissant Bonaparte.

Dès la proclamation de la loi du 26 août 1792, des prêtres réfractaires à la loi du serment de fidélité à la Constitution furent poursuivis, arrêtés et emprisonnés au Séminaire ou dans d'autres maisons religieuses de Cahors, ou bien même à la maison d'arrêt de cette ville.

Plus tard, en avril 1793, le procureur général syndic du Lot, Sartre, conçut le projet de faire interner tous les prêtres de Figeac, dans l'unique but de faire le représentant Jeanbon Saint-André « témoin de son zèle ».

Il traita ces prêtres « d'êtres malfaisants », et ce n'étaient cependant que des vieillards, des infirmes ou de simples malades!

Le même procureur général donna encore, vers la même époque, des ordres d'arrestation et d'emprisonnement contre des ecclésiastiques parce que, selon lui, les temps le requéraient: les rebelles de la Vendée et des Deux-Sèvres étaient exterminés par milliers et cependant « le nombre de ces fanatiques » augmentait tous les jours; le « fanatisme » devenait plus redoutable que jamais.

Le procureur-syndic de Figeac, de son côté, fit faire la chasse aux prêtres réfractaires, « ces êtres pervers », croyant bien qu'il n'en échapperait pas un seul.

Il lui tardait d'en « purger » le district, pour pouvoir remplir les maisons de réclusion de Cahors.

Parmi les prêtres qui furent ainsi saisis par les gendarmes, en vertu des ordres reçus, et internés aussitôt, il y en avait de tous les âges, de 25 ans, de 70, 80 ans et plus, atteints de maladies ou d'infirmités diverses.

L'administrateur du diocèse de Cahors, M. de Bécave, dut lui-même quitter sa cachette. Il fut arrêté et conduit à la maison de réclusion du Séminaire.

De sa prison, il donna les ordres requis aux prêtres qui demeuraient fidèles au Saint-Siège.

Lorsqu'il ne fut plus interné, il se cacha de nouveau et, par « des coadjuteurs », « des émissaires sûrs », il continua de gouverner l'Eglise de Cahors.

Il n'y eut pas des prêtres seulement prisonniers ou reclus. Il y eut aussi de pieux fidèles qui furent jetés en prison uniquement pour avoir refusé de servir à l'autel des curés constitutionnels, ou de les entendre prêcher.

Ainsi, au Bon Pasteur, à Cahors, il y avait Laroche-Lambert père, de Beaumont, Baudus père et d'autres qui étaient d'ardents catholiques.

On interna également des comtes, des procureurs du roi, des chevaliers de Saint-Louis. On menait d'ordinaire ces laïques à la maison de réclusion du Bon Pasteur.

Tous ces reclus ne furent pas frappés évidemment pour des motifs purement religieux.

Le motif de royalisme fit interner de nombreux citoyens, surtout dans les hautes classes de la société.

Des pères et des mères d'émigrés furent aussi arrêtés et reclus. Quelques-uns d'entre eux ne purent sortir de prison qu'à la condition « que leurs filles satisfassent les infâmes passions des administrateurs ».

Sous la Terreur, on rencontre encore, dans cette maison du Bon Pasteur, des notaires et de modestes personnes du peuple, particulièrement dignes d'intérêt, comme des forgerons, des charpentiers, des brasseurs, des doreurs et surtout des laboureurs.

Il y avait aussi, dans la même prison, à cette époque, des hommes dépourvus de raison, des ignorants qui ne savaient ni lire ni écrire, des pères de quatre enfants en bas âge, des vieillards et des infirmes qui avaient élevé des familles nombreuses.

Beaucoup de ces détenus n'avaient été reclus que par malveillance seulement « de quelques ennemis de leur commerce ».

Certains d'entre eux étaient emprisonnés « sans motif bien connu » ou bien « pour animosité de notable à notable ».

En 1793 et en 1794, il y avait à la prison de la Daurade des femmes qu'on avait trouvé trop ferventes ou trop dévouées aux prêtres réfractaires.

En 1794, en particulier, le tiers des détenues étaient des

religieuses qui n'avaient pas voulu prêter le serment de Liberté et Egalité.

Parmi les établissements désaffectés qui furent choisis comme maisons de réclusion, pour ces très nombreux détenus, il y en eut qui ne furent pas toujours, vu leur état de vétusté, des lieux sûrs d'internement

Des prisonniers purent s'évader. Des évasions eurent lieu principalement au Bon Pasteur.

Au commencement de leur détention les prêtres réfractaires emprisonnés ne purent évidemment communiquer avec les personnes réputées suspectes dans les milieux révolutionnaires. Ils ne purent avoir des rapports qu'avec des citoyens bien connus pour leur « civisme ».

Les autorités accordèrent difficilement des permissions d'entrée au séminaire, où étaient reclus la plupart des ecclésiastiques faits prisonniers.

Les femmes et les jeunes filles, même proches parentes, n'eurent que le droit de se présenter à la grille qui existait près de la porte d'entrée.

Ceux au contraire qui portaient des vivres purent très facilement entrer, même sans billets quelconques.

De plus, les prêtres reclus étaient étroitement surveillés. Ainsi, le Comité secret pour la correspondance fit placer deux sentinelles au Séminaire, en octobre 1792, pour garder Jean Deslacs de Lanauze, ancien curé de Martel, qui avait été mis en réclusion malgré son grand âge.

On fit surveiller plus que les prêtres insermentés ou rétractés qui étaient détenus. Toutes les personnes internées furent assujetties à des mesures qui restreignaient souverainement leur liberté. Et cependant, malgré cette surveillance, des faits singuliers se produisirent. A la maison d'arrêt de Cahors, par exemple, les détenus purent organiser entre eux un festin en l'honneur de quelques notables suspects de la ville.

D'après le règlement qui fut établi dès l'année 1792 pour les prêtres reclus au Séminaire, un supérieur devait être élu par les intéressés eux-mêmes. Le chef que se donnaient ces prêtres avait mission de faire exécuter les mesures prescrites par le département, comme l'appel nominal, la défense de sortir sans permission, l'interdiction de pénétrer

dans la maison. Les articles d'un tel règlement seront modifiés par les administrateurs locaux au fur et à mesure que les événements de la Terreur se précipiteront.

Au mois de mars 1793, le représentant Bô fit enlever aux prêtres enfermés au Séminaire les sommes d'argent qu'ils pouvaient avoir et tout objet qui pouvait être en leur possession. Les prêtres ainsi dépouillés ne purent que protester.

Certains voulurent naturellement qu'on leur restituât ce qui leur avait été pris.

Sans les secours que put leur procurer la famille, ces prêtres reclus n'auraient eu ni de quoi se nourrir ni de quoi se vêtir.

S'ils étaient malades ou infirmes, les ecclésiastiques détenus n'étaient soignés que par des confrères.

L'un d'entre eux fut couché à la cuisine. Comme il y avait « du train fort tard et fort matin » autour de lui, il demanda à être mis dans une autre salle, mais il semble que ce fut en vain.

On avait donné à ce prêtre un matelas « aussi dur que la pierre » qui, pensa-t-il, « finira par lui briser les os ». Il était sans draps, sans linge, sans ressources.

Il n'était pas rare que ces ecclésiastiques fussent inhumainement traités. Aussi quelques-uns moururent-ils en réclusion.

Le plus souvent, après Thermidor, il y eut des améliorations dans la situation faite aux prisonniers. Cependant, même alors, des reclus eurent à subir encore de nombreuses souffrances.

Les prêtres du Séminaire purent obtenir, sous le régime nouveau, un service journalier. L'officier de santé Lagarde ne sollicita pas en vain pour eux « les égards de l'humanité » auprès du Comité révolutionnaire local.

Quelques-uns furent même autorisés à rentrer chez eux pendant quinze jours « pour faire des remèdes ».

D'aucuns purent être élargis à la condition de vivre loin des paroisses où ils avaient jadis exercé leurs fonctions curiales et de demeurer sous la surveillance des municipalités.

Pour ne pas subir la peine de la déportation après celle de l'emprisonnement, beaucoup de prêtres réfractaires se

rendirent en exil, après le vote de la très dure loi du 26 août 1792.

***

Dans son ouvrage sur *La Restauration et les biens des émigrés*, paru à Nancy en 1929, M. André Gain a établi plusieurs catégories d'émigrés.

Certains seraient allés à l'étranger par haine de la Révolution; ceux-là seraient les moins nombreux.

D'autres seraient partis par crainte de la guillotine,

Cet auteur parle, en troisième lieu, des émigrés forcés tels que les prêtres exilés en vertu de la loi du 26 août. Notre récit a pu être assez étendu sur cette dernière catégorie d'émigrés, à cause de certaines pièces officielles que nous possédions et de certaines de leurs lettres à leurs parents ou amis.

Les départs pour l'exil s'effectuèrent à différentes époques. Il y en eut qui émigrèrent après la fuite du roi à Varennes. Un certain nombre s'en allèrent après le 10 août pour protester ainsi contre la chute du trône. Les fédéralistes s'exilèrent après le 31 mai. Il y avait eu des départs dès les débuts de la Révolution: ceux qui émigrèrent ainsi y furent poussés par le mauvais parti que leur faisait le peuple dans des « journées de Révolution ».

On ne put se rendre à l'étranger sans passeport, surtout après les événements du 10 août 1792. On voit donc, peu de temps après cette date, les prêtres insermentés et ceux qui se trouvent compromis dans des troubles locaux, s'empresser dans les mairies, afin de prendre un passeport pour se rendre sur la terre étrangère. Les premiers passeports qui furent délivrés le furent les 9 et 10 septembre 1792. L'exode se termina au mois de décembre.

Ces autorisations de départ indiquaient par où l'émigré devait passer pour se rendre en Espagne, en Angleterre ou en Italie ou dans toute autre nation étrangère.

La plupart de nos prêtres partis pour l'exil allèrent en Espagne, où il y eut 8.000 prêtres français.

Il y en eut toutefois, de notre ancienne province, qui se rendirent en Angleterre, en Italie et même en Suisse.

Des listes d'émigrés que nous pouvons donner renferment des noms d'ecclésiastiques. Sur aucune liste, pour ainsi dire, on ne remarque de femmes. Celles-ci restèrent

au pays pour veiller aux intérêts de leurs maris, leur envoyer des subsides.

Ces listes d'émigrés sont-elles exactes? On ne saurait le dire. On peut croire que les administrations ne voulurent pas inscrire certains noms pour protéger des émigrés et venir en aide à leur famille « en les inscrivant sous des noms incomplets ou inexacts ».

Il fallait bien, quand on tenait à une famille, entraver le séquestre et faciliter des réclamations!

Les émigrés eurent sans nul doute des concours même dans les administrations les plus terroristes en apparence.

Des lois de l'émigration furent sûrement tournées. Les émigrés ou leurs ayants droit ne perdirent ainsi qu'une minime partie des biens qui furent séquestrés.

Les prêtres quercynois qui émigrèrent en Espagne firent le plus souvent leur voyage à pied ou à dos de mulet. En cours de route, ils furent souvent insultés. Pour traverser les Pyrénées, ils se déguisèrent.

S'ils portaient quelque argent, ils étaient fréquemment dévalisés.

En Espagne, ils furent mal accueillis par le gouvernement, mais bien reçus et le plus souvent secourus par le peuple, la noblesse et le clergé.

Les couvents devinrent des hôtelleries pour nos prêtres exilés.

La charité espagnole ne put toutefois venir suffisamment en aide à tous les besoins.

Beaucoup d'émigrés furent réellement pauvres. Il y en eut qui mendièrent aux portes des maisons.

Les prêtres du diocèse de Cahors paraissent s'être rendus en groupes assez compacts dans une même région. Ainsi, aux îles Baléares, il y avait, de ce diocèse, avec le curé de Colonges, commune de Castelsagrat, l'abbé Gibert; Doux, vicaire; Coulié, vicaire; Miguel Cordelier, vicaire; Fortet, professeur de philosophie à Cahors; Bosouls, vicaire; Viala, vicaire; Jouynet, vicaire; Saint-Amans, vicaire; Lassalle, vicaire; Cavailhac, vicaire; Cantegreil, vicaire; Colombier, vicaire; Borie, curé; Duprat, curé; Sylvestre, curé.

Le prêtre Gibert a écrit un *Journal de voyage* tout à fait précieux pour l'histoire de l'émigration du clergé en Espa-

gne, que M. A. Grèze a eu la bonne idée de publier en 1907, et qu'on trouvera dans le *Bulletin archéologique et historique de Tarn-et-Garonne*.

Sous la Terreur, les prêtres émigrés dans la péninsule Ibérique se trouvèrent dans l'état le plus misérable. Certains n'eurent ni vêtements ni argent.

A tout instant, ils durent changer de domicile.

La cuisine espagnole fut pour eux l'occasion de mortifications nombreuses. Ils ne purent s'habituer à l'huile infecte, nauséabonde, qui servait à préparer les aliments. Ils ne purent manger le riz cuit à l'eau de morue, ou les harengs préparés au miel.

Tout le temps que dura leur séjour sur la terre étrangère, ces prêtres restèrent dans l'inaction ; ils y furent privés le plus souvent de nouvelles concernant leur famille, leurs amis.

Même après Thermidor, en 1796 et 1797, les lettres destinées aux émigrés ne leur parvenaient pas toutes. Beaucoup étaient interceptées par la police.

Les rares lettres qui leur parvenaient apportaient évidemment des nouvelles de France ou bien faisaient passer des secours. Ceux-ci étaient considérés cependant, dans les lettres, comme les prix de marchandises qui auraient été achetées.

Autre remarque : le nom du destinataire n'était pas toujours le nom véritable de celui qui devait réellement recevoir la correspondance.

Les émigrés écrivaient en France. Ils ne donnaient pas toujours, eux non plus, leur vrai nom.

Pour faire parvenir plus sûrement leurs lettres à destination ils se servaient très souvent d'un négociant comme intermédiaire.

Le contenu de ces lettres ne manque pas d'intérêt. On y trouve le tableau de leur vie, la liste des objets qui leur manquent. Ces prêtres se disent malgré tout résignés, déclarent qu'il faut bien « boire jusqu'à la lie le calice d'amertume » qui leur est présenté et s'informent de tous ceux qu'ils voudraient revoir bientôt.

Ceux qui étaient en Suisse, parlaient surtout de leurs projets contre-révolutionnaires ; ils manifestaient leur colère contre les hommes au pouvoir qui étaient la cause de leurs dures épreuves.

Les prêtres émigrés en Espagne ne rentrèrent pas tous en France. Beaucoup y moururent dans les hôpitaux, notamment au cours des années 1793 et 1794.

Les lois de nivôse an III permirent le retour des émigrés pour cause de fédéralisme. Ceux qui rentrèrent alors furent particulièrement nombreux parce qu'il y eut des émigrés antérieurs qui se procurèrent de faux certificats de résidence pour pouvoir rentrer au pays.

Des retours s'opérèrent aussi un peu plus tard, à partir de novembre 1796, mais sans autorisation valable. Ces rentrées d'exil eurent lieu surtout par la faute des municipalités frontières.

Le ministre de la Police générale, Charles Cochon, fit tout pour les empêcher. Le ministre de la Justice alla jusqu'à ordonner des poursuites contre tout émigré qui avait osé « souiller » de nouveau le sol de la patrie alors que les lois en vigueur le maintenaient toujours hors de France.

Il y eut des prêtres du Lot qui revinrent d'Espagne en un tel moment. Après le Coup d'Etat du 18 fructidor an V, la persécution qui fut inaugurée fut très violente contre eux.

Sous cette seconde Terreur, les prêtres rentrés durent gagner de nouveau la frontière.

Ce ne sera qu'après le Coup d'Etat du 18 brumaire que les émigrés pourront avoir des espérances réellement fondées de revenir bientôt en France.

***

Le 3 juin 1793, la Convention avait nationalisé les biens des émigrés. On crut aisément que la vente de ces biens procurerait des ressources immenses à la République, mais elle ne fut pas d'un grand profit pour la nation. Car, alors, c'était le moment de la plus grande baisse des assignats. De plus des acquéreurs de biens d'émigrés ne furent pas exacts à payer les sommes promises. La propriété foncière connut seulement un plus grand morcellement et il y eut un déplacement de fortune.

Après l'avènement de Charles X, sous le ministère Villèle, en 1825, on songea bien à restituer aux émigrés les biens qui ne furent pas vendus. Une loi fut même votée pour indemniser les émigrés.

On créa 30 millions de rente 3 %, au capital d'un milliard

pour leur assurer une indemnité, en compensation des terres confisquées par la Révolution.

Mais la loi ne profita guère qu'aux nobles de l'entourage de Charles X. Le duc d'Orléans reçut, pour sa part, environ dix-sept millions.

***

Les prêtres qui avaient été arrêtés et mis en réclusion furent pour la plupart déportés. La Législative, non contente de refuser la liberté du culte aux prêtres insermentés ou rétractés, décréta en effet contre eux la déportation.

Ce ne fut même pas la déportation dans une colonie ou un pays étranger. Le supplice atroce qu'eurent à subir ces ecclésiastiques fut de vivre sur des navires stationnés dans les ports de Bordeaux, de Saintes et surtout de Rochefort.

Le 27 mars 1793, les autorités du département reçurent l'ordre, de la part du ministre Garat, de faire conduire à Bordeaux tous les prêtres réfractaires que leur âge ou leurs infirmités ne condamnaient pas simplement à la réclusion.

La société pourrait être ainsi débarrassée de ces êtres « turbulents et fanatiques ».

Le départ de Cahors fut fixé au 1er mai 1793, à 4 heures du matin.

Les populations riveraines, à Grézels notamment, se montrèrent très bonnes à tous les prêtres qui, ce jour-là, étaient dirigés sur Bordeaux. Elles apportèrent à ces déportés des provisions supplémentaires pour leur voyage.

A leur arrivée à Bordeaux, la foule se montra assez sympathique, pendant qu'on les emmenait dans les prisons destinées à les recevoir.

Ces prêtres furent enfermés en partie à la citadelle de Blaye. Là, ils eurent un mauvais pain et en très petite quantité.

Le soir, les officiers de la garnison allaient, le sabre à la main, les enfermer à double tour dans les salles de la prison.

Ces ecclésiastiques devaient coucher, la nuit, sur le plancher, entassés les uns sur les autres; ils n'avaient ni lits, ni couvertures.

Des prêtres de notre région furent conduits au fort du Hâ, à Paté, où ils habitèrent des souterrains étroits, suintant d'humidité, où l'eau pénétrait partout, quand il pleuvait.

Tous ces ecclésiastiques, sujets à la déportation, devaient être embarqués, en vertu de la loi du 23 avril 1793, pour la Guyane, depuis le 23e degré sud jusqu'au 28e, ou bien, en vertu de la loi du 29 vendémiaire an II, envoyés à la côte ouest de l'Afrique. On leur avait ainsi choisi le climat le plus meurtrier.

Faute de moyens de transport, le départ ne put avoir lieu et on dut organiser pour eux une installation, lorsqu'ils furent parvenus dans les ports de l'Océan, à Bordeaux, à Blaye.

On les entassa soit dans des forts aménagés à la hâte, soit sur de vieux navires.

Des prêtres, internés de la sorte, devinrent malades et on dut les transporter dans des hôpitaux, à Saint-André de Bordeaux et à l'hôpital de Blaye en particulier.

Mais, dans ces maisons hospitalières la contagion était malheureusement à demeure. Plusieurs ecclésiastiques du Lot moururent dans ces hôpitaux ou dans les forteresses où ils avaient été internés.

Pendant que ces déportés subissaient les pires épreuves et mouraient même, leurs biens, comme ceux des émigrés et des condamnés à mort, étaient mis sous séquestre, en vertu du décret du 22 ventôse an II-12 mars 1794. Ce décret ne devait être rapporté que par celui du 22 fructidor an III-8 septembre 1795.

Après Thermidor, les déportés connurent quelque adoucissement à leur régime. Ysabeau s'appliqua, en vendémiaire an III, à calmer un peu leurs souffrances.

Il projeta même de les enlever des prisons de la Gironde et de les envoyer dans les pays lointains.

Il les fit embarquer sur trois anciens négriers, le *Jeanty*, le *Dunkerque* et le *Républicain*.

Les trois bâtiments voguaient déjà depuis deux jours sur la haute mer lorsque les commandants, craignant une attaque soudaine des flottes anglaises et espagnoles, les dirigèrent vers l'embouchure de la Charente.

Les bâtiments vinrent se mettre à côté des *Deux-Associés*, du *Washington* et de l'*Indien*, sur les vases du Port-des-Barques.

Sur ces navires, les prêtres déportés eurent à essuyer un abominable martyre.

Le jour, ils étaient entassés sur le pont et, la nuit, dans l'entrepont.

Ceux qui étaient sur le *Washington* manquaient de pain; ils n'avaient ni paille ni couvertures.

Les déportés se trouvant sur les *Deux-Associés,* se serraient, la nuit, les uns contre les autres, pour n'avoir pas froid.

Pour alléger les souffrances de ces trop malheureuses victimes, le représentant en mission les fit envoyer à Brouage.

Mais, même là, les prêtres du Lot tout spécialement, crurent devoir, le 21 septembre 1795 — longtemps ainsi après les horreurs de la Terreur — s'adresser à Blutel « pour voir la fin de leurs maux ».

Le 11 mars 1796 seulement les derniers détenus de Brouage furent emmenés à Saintes, par ordre de la Police générale.

Ils auraient eu, dans cette ville, un sort bien plus doux, à raison du dévouement des habitants, mais ceux-ci, souffrant terriblement de la pénurie des vivres, ne purent les garder, vu la difficulté de pourvoir à leur nourriture.

Le 2 août 1796 le ministre de la Police générale eut la bonne inspiration de donner ses ordres, à la grande satisfaction de tous, pour les renvoyer dans leurs départements respectifs.

Les tourments de tous ces prêtres, qui demeuraient encore malgré tout sujets à la déportation, n'étaient pas terminés pour cela. La persécution fructidorienne vint les troubler de nouveau.

Ce fut encore la déportation pour un certain nombre d'entre eux, avec tous les tourments qu'elle signifiait.

Près de trois cents prêtres ou religieux moururent sur les Pontons, de 1793 à 1795. De ce nombre furent plusieurs ecclésiastiques du diocèse de Cahors, en particulier Paul-Antoine *Auriel,* dit *Constant,* né à Fajoles le 19 avril 1764, curé de Calviac avant la Révolution, insermenté, déporté de la Dordogne sur les *Deux-Associés,* mort le 16 juin 1794.

Ce prêtre a été retenu le premier parmi les « martyrs » des Pontons dont s'est occupé le diocèse de La Rochelle pour la cause à introduire à Rome.

***

En l'année 1932, le 4 août dernier, sous la présidence de Mgr Curien, évêque de La Rochelle, on célébrait une

fois de plus une grande manifestation religieuse en l'honneur de tous ceux qui moururent sur les Pontons. La solennité a lieu tous les ans, depuis quelque temps déjà, devant un grand calvaire commémoratif et tout à côté d'une chapelle située à l'entrée de la passe qui conduit au champ des « Martyrs ».

Le pèlerinage annuel de l'île Madame glorifie déjà tous les prêtres et religieux qui, après de longs mois de détention sur les pontons ancrés dans le vaste estuaire tout voisin de Rochefort, vinrent mourir à la Révolution sur ce coin de terre.

Mais une autre glorification, celle de l'Eglise universelle, semble devoir venir prochainement, pour honorer comme il convient la vaillance héroïque de tous ces prêtres qui surent mourir pour la foi catholique, et que le peuple appelle si volontiers des « martyrs ».

APPENDICES

APPENDICES

I

Curés remplacés. — *Alvignac:* Antoine Rougié, nommé le 14 avril 1791, en remplacement de Jean-Pierre Castel (noté comme douteux par M. Danglars); — *Saint-Amans-de-Parasol* (Lauzerte): Chaubart, nommé en 1791, en remplacement d'Antoine Evariste Dupont de Baulac, du diocèse d'Agen, titulaire le 19 mai 1776; — *Saint-Amans-de-Pelagal* (Lauzerte): Bernard-Guillaume Monmayou, nommé le 14 avril 1791, à la place de Pierre Latapie du Tournier, titulaire le 13 septembre 1789 (insermenté); — *Saint-Antet*, Jean-Ambroise-Joseph-Xavier Séguy, élu le 26 mars 1792, titulaire le 2 avril, en remplacement de Bernard Chanut, titulaire le 9 février 1789 (Séguy passa à Luzech); — *Ardus:* Jean-Baptiste Calmels, ci-devant religieux de Saint-François, élu le 18 mars 1791, titulaire le 9 mai, en remplacement de Jean-Jacques Laville, du diocèse de Rodez, titulaire le 9 mai 1778 (insermenté), et, après Calmels, Fort, curé; — *Auty:* Antoine-Raymond Martin, vicaire de Saint-Benoît de Castres, annexe de Montricoux, élu le 28 avril 1791, en remplacement de Jean Sales (ou Salles) titulaire en 1772 (insermenté); — *Aynac:* Rey, curé en 1792, à la place de Antoine Bouzou, titulaire le 10 novembre 1772; — *Bagat:* Guillaume Pergot, ordonné en septembre 1791, élu le 26 septembre 1791, titulaire le 8 octobre, en remplacement de Jean-Baptiste Cambournac, titulaire le 26 mars 1789; — *Saint-Barthélémy de Cahors* : Henri Ramel, élu le 17 avril 1791, à la place de Bégoule rétracté ; — *La Bastide-Saint-Projet* : Jean-Antoine Durand, curé de Lamothe-Cassel, élu en mars 1791, titulaire le 9 juin, en remplacement d'Antoine Ruans, titulaire le 26 mars 1776; — *Labathude:* Jean Delclaus (?), ancien religieux grand carme, élu le 13 avril 1791, ti-

tulaire le 5 mai, en remplacement de Vidal, tiulaire le 10 décembre 1776 ; — *Bégoux :* Jacques-Nicolas Gintrand, titulaire le 11 avril 1791, élu le 23 mars 1791, en remplacement de François Lugan, prêtre à la Noël 1748, vicaire au Bousquet, titulaire le 2 novembre 1764 (insermenté); — *Belmontet:* Louis Doumergues, élu le 27 septembre 1791, titulaire le 21 octobre, en remplacement de Pierre de Guilhem de Laissac, titulaire le 26 mai 1790; J.-B. Rivals, curé le 25 mai 1793; — *La Bénéchie:* Jean Cérède, élu le 16 mars 1791, titulaire le 30 avril, en remplacement de Jean Capin, ordonné prêtre en 1765, gradué de Toulouse, titulaire en 1774 (rétracté le 13 février 1791); — *Bienle:* Alagnou, élu le 2 octobre 1791, titulaire le 14 octobre, en remplacement de Pierre Faydel, titulaire au commencement de mars 1773, gradué de Paris; — *Boisse:* Jean Courrech, titulaire le 13 avril 1791, en remplacement de Amans Lescure, titulaire le 9 février 1789; — *Boissières:* Jean Jourreau, élu le 24 mars 1792, titulaire le 31, en remplacement de Pierre Cavalié, titulaire par résignation le 22 novembre 1773 (rétracté le 14 avril 1791); Jourreau fut remplacé par François-Joseph Cavalié, titulaire le 4 mai 1793; — *Bonneviole:* Blaise Goudeaux, desservant la paroisse alternativement avec Pauliac, en remplacement de Bernard Trassy, curé de Bonneviole depuis le 14 août 1786; — *La Boulvène;* Tressens, nommé en remplacement de Joseph Capin,titulaire le 10 février 1773, gradué de Toulouse (rétracté le 12 mars 1791); — *Le Bourg:* Joseph Cardonel, titulaire le 14 avril 1791, en remplacement de Jean-Joseph Fourgoux, du diocèse de Rodez, titulaire le 1er avril 1766, prêtre le 27 mars 1751, né le 30 avril 1724; — *Brassac:* Jacques de Lair, vicaire de Beauville (Lot-et-Garonne), ex-récollet, élu le 28 mars et titulaire le 4 mai 1791, en remplacement de Jean-Baptiste Cubaynes, titulaire le 19 décembre 1777; — *Lebreil :* Jean-Louis Malot, vicaire de Sept-Albre, de l'ancien diocèse d'Agen, élu le 30 mars 1791, titulaire le 4 mai, en remplacement de Antoine Solacroup titulaire le 7 juillet 1780; — *Bretenoux:* Jean-Pierre Fère, élu le 25 mars 1792, titulaire le 5 avril en remplacement de Jean Lafon du diocèse de Limoges, titulaire le 9 juillet 1776; — *Cabrerets:* Balavé, titulaire le 11 mai 1792; auparavant il y avait Pierre-Augustin Valéry, titulaire le 2 septembre 1790; — *Cadamas :* Pierre Espagnol, vicaire de Roquecor, dans le département du Lot-et-Garonne, élu le 25 décembre 1791, titulaire le 1er octobre en remplacement d'Etienne Remous, titulaire le 11 novembre 1780; — *Cahus:* François Mialaret, vicaire de Prayssac, élu le 23 mars 1791, titulaire le 19 mai, en remplacement de Joseph Duc, titulaire 31 décembre 1777; — *Seuzac:* Brunies, ancien lazariste, nommé vicaire; — *Calamane:* Raymond Guilhou, vicaire de Labastide-du-Vert, élu le 11 septembre 1791, titulaire le 20 septembre, en remplacement de Balthazar Conté, titulaire en 1756; — *Calès:* François Lajugie, élu le 4 avril 1791, en remplacement de Germain Vaissié, titulaire par permutation du 25 avril 1776; Maury, prêtre de l'ordination de septembre

1791, élu à Calès le 6 novembre 1791, titulaire 10 novembre; — *Camboulit:* Géraud Rayssac, vicaire, élu le 13 août 1791, titulaire le 9 mai, en remplacement de Jacques Julien, prêtre du diocèse de Rodez, titulaire le 22 septembre 1793; — *Cambural :* François Pontié, ex-grand carme, élu le 13 avril 1791 et titulaire le 3 mai, en remplacement de Jean Delsériès, titulaire le 25 février 1761; — *Camy* (Payrac): François Vaisse, élu le 5 avril 1791, titulaire le 29 du même mois, en remplacement de Jacques Amagat, titulaire le 18 décembre 1760 (insermenté); — *Carayac:* Jean-Jacques Séguy, vicaire du Vigan, élu le 27 septembre 1791, titulaire le 30 septembre; — *Carennac:* Lasfargues, nommé curé en décembre 1792 (mais il ne s'y installa pas), en remplacement de Antoine Lalé (prêta un serment avec réserves le 13 février), titulaire le 30 août 1784; — *Cardaillac:* Louis-Antoine Cheylus, vicaire de Saint-Maurice, élu le 12 avril 1791, titulaire le 24 mai, originaire d'Auvergne, en remplacement de Jean-Marie Terringaud, titulaire le 4 mai 1784; — *Castelnau-Montratier:* Louis Granjeac, élu le 25 mars 1792, titulaire le 31, en remplacement de Natalis Delclaux, du diocèse de Cahors, titulaire le 10 août 1762 (insermenté); — *Sainte-Catherine* (Caussade): Noël Bastard, ex-récollet élu le 17 mars 1791 titulaire le 19 mai, en remplacement de Dominique Espanel, insermenté, mort en 1792; — *Cavagnac* (Vayrac) : Antoine Duteil, curé de Saint-Chamarand (mort en 1792), élu le 22 mars 1791, titulaire le 9 mai, en remplacement de Jean Castanié, titulaire le 17 mai 1788; après Duteil, Jean-Baptiste Charajac, curé en 1792; — *Lacave:* Blanc, curé en 1792, en remplacement de François Castanié, né à Creysse, en 1731, lazariste prêtre en 1756; — *Caylux:* Raynal, curé en 1792, en remplacement de Joseph-Antoine Combarieu, titulaire le 27 octobre 1783; après Raynal, Jean Cayla, vicaire de Caylux le 16 mars 1793, mort le 17 mars 1793; — *Cazillac* (Martel): Cluzan, élu le 26 mars 1792 titulaire le 23 avril, en remplacement de Jean-Louis Davy, titulaire le 8 mai 1784; — *Saint-Céré:* Bousquet, curé en 1791, en remplacement de Jean-Pierre Laudes, prêtre au carême 1759, ex-vicaire à Saint-Ureisse de Cahors, titulaire le 26 octobre 1765; — *Saint-Christophe* (Molières, Bas-Quercy): Jean Durand, titulaire le 10 avril 1791, en remplacement de Jean-Baptiste-Augustin Cazeneuve, titulaire le 25 septembre 1789: Beseus, curé en 1792; — *Cieurac* (Souillac): Dartis, ex-augustin, curé en 1792, en remplacement de Bertrand Parlange, titulaire le 9 décembre 1782; — *Comiac:* Labrousse, prêtre de l'ordination de septembre 1791, élu le 7 novembre 1791, titulaire le 9 du même mois, en remplacement de Jacques Turenne, prêtre de la Pentecôte 1758, ancien vicaire d'Issendolus, titulaire le 26 juin 1763; François-Saturnin Verdié, curé en 1792; — *Cremps*, érigé en cure en août 1779: François Périé, élu le 22 avril 1791, titulaire le 26 avril, en remplacement de Jean-François Bonafous, curé en août 1779: Jean-Louis Caminel, titulaire le 7 mai 1793; — *Corn:* Couderc, curé en 1792, en remplacement de Jean Bès, titulaire en

1745, ancien vicaire pendant un an à Cambes et huit ans à Toirac (prêta un serment restrictif); — *Cornac:* Lamothe, titulaire le 16 avril 1792, en remplacement de Alexandre Deschassant, titulaire le 19 juin 1789 (insermenté); — *Cornus* (Castelnau-Montratier): Ducayla, curé de Saint-Aureil, dessert cette paroisse, dont était curé Jean-Louis Molenier, titulaire le 5 juillet 1780; — *Cornus* (Cenevières): Etienne Rholeu, vicaire de Montignac, annexe de Saint-Cirq-Lapopie, élu le 22 mars 1791, titulaire le 7 juillet (mort en 1791), en remplacement de Jean Cérède, titulaire le 13 septembre 1790; — *Cressensac:* Joseph Maigne, élu le 7 novembre 1791, titulaire le 28 février 1792, en remplacement de Pierre Bonaventure de Lolier, titulaire le 26 septembre 1790; — *Creysse:* Gausbert Dardenne, vicaire de Saint-Jacques de Montauban, élu le 21 septembre 1791 et titulaire le 19 octobre, en remplacement de Etienne Tailhade, titulaire le 28 août 1787; — *Dégagnac:* Pierre Doumerc, curé en 1792; avant lui, Pierre-Jean Daugnac, du diocèse de Rodez, titulaire le 11 janvier 1779 (insermenté); — *Saint-Denis* (Martel): Lasfargues, élu le 21 septembre 1791, titulaire le 27 septembre; avant lui, François Darcambal, curé le 8 mai 1773; — *Esmes* (Moissac): Carrol, ancien père vicaire capucin de Valence, élu le 27 avril 1791; avant lui, Arnaud Bouisset, titulaire le 26 septembre 1780 (insermenté); — *Espanel:* Boscus, curé de Saint-Christophe, desservant la paroisse, en remplacement de Pierre Couderc, titulaire le 18 juin 1788 (insermenté); — *Espère:* Boutarie, curé, en remplacement de Antoine-François Savary, titulaire le 7 juin 1788. (Dans la *Vie de Marmiesse*, p. 98, on lit: « A Espère, M. Savary, François-Antoine, curé de la paroisse depuis le 17 juin 1788, à qui les officiers municipaux avaient proposé le décret pour le serment, ne voulut pas jurer. Il resta quelque temps sans être remplacé. Il n'y eut, dans cette commune, aucun prêtre assermenté pour remplir les fonctions curiales à la place de M. Savary, tant que Marmiesse fut procureur); — *Strenquels:* Delpech, titulaire le 10 mai 1792; avant lui, Etienne Delvert, prêtre au carême 1767, titulaire le 16 février 1774; — *Faioles*, Jean-Charles Périé, âgé de 27 ans, natif de Gourdon, élu le 27 septembre 1791, titulaire le 6 octobre, en remplacement de Barthélemy Lespinasse; — *Folquières* (Montauban): Etienne Ginistet, titulaire le 8 avril 1791, en remplacement de Bernard Prévost de la Caussade, titulaire le 10 janvier 1781; le 2 octobre 1791, fut élu Cantuel titulaire le 13 octobre; — *Fauroux* (Lauzerte): Bernard Lolière, prêtre, vicaire de Villeneuve-sur-Lot, élu le 26 septembre 1791, titulaire le 25 octobre, en remplacement de Aural, Dominique-Antoine, titulaire le 20 janvier 1761; — *Ferrières:* Cazes, curé en 1792, en remplacement de Pierre Malaret; — *Flaugnac:* Tailhade, curé en 1792; avant lui, Guillaume Lescure, titulaire le 2 juillet 1790; —, *Saint-Fleurien-de-Dourre* (Caussade): Hugues Cayla, élu le 26 mars 1792, titulaire le 31; — *Floirac:* Blavignac, élu le 29 avril 1791, en remplacement de Jean-Baptiste Fage, du

diocèse de Tulle, titulaire le 10 janvier 1784; — *Floressas:* Pierre Tesseyre, curé de Ségos, élu le 21 septembre 1791, titulaire le 30, en remplacement de Pons Charles de Bécave, titulaire le 6 février 1784 (insermenté); — *Fontainous* (Figeac): Pierre Delsouc, titulaire le 12 mai 1791, en remplacement de Joseph Fayt, titulaire le 6 décembre 1783; — *Fontainous* (Villefranche-de-Rouergue): Pierre Toury, de Cahors, vicaire de Cabrerets, élu le 11 septembre 1791, titulaire le 21, en remplacement de Jean Boutat, du diocèse de Rodez, titulaire le 30 juin 1774; — *Fontanes* (Gramat): Bernard Bennet, élu le 3 avril 1791, titulaire le 11 avril, en remplacement de Jean-François Rossignol, titulaire le 16 octobre 1753 (insermenté); — *Fontanes-Lalbenque:* Louis Doumergue, vicaire de Pailhas, élu le 21 mars 1791, titulaire le 20 juillet, en remplacement de Jean-Louis Fabré, titulaire le 5 mai 1760; Arpignes, vicaire en 1792; Joseph Arpignes, curé le 4 mai 1793; — *Fontneuve* (Montauban): Bernard Castel, prêtre de Montauban, élu le 26 mars 1792, auparavant, Prévost, insermenté; — *Fourmanhac:* Antoine-Etienne Lacassagne, ex-augustin, de Figeac, élu le 13 avril 1791, titulaire le 2 mai; — *La Française:* Jean-Pierre-Louis Delort, élu le 14 mars 1791, titulaire le 28 avril, en remplacement de Antoine Barbance, titulaire en février 1773, insermenté; — *Gagnac* (Saint-Céré): Domerc Pierre, avant lui Guillaume Lapeyre, titulaire depuis 1756; — *Ganic:* Limayrac, élu en septembre 1791, en remplacement de Jean-Pierre Poujoulet, titulaire le 29 décembre 1788 (insermenté); — *Saint-Geniez* (Montcuq): Pierre Relhié, curé de Saint-Hilaire de Montcuq, élu le 27 septembre 1791, titulaire le 1er octobre, en remplacement de Jean Olivier, titulaire le 18 juin 1790; — *Saint-Géniez* (Lalbenque): Jean Ressès, vicaire de Larosière, élu le 24 mars 1791, en remplacement de Pierre Dugès, titulaire le 11 juin 1783; Ressés passa à Montdoumerc; — *Saint-Georges* (Figeac): Vernial, curé en 1791, en remplacement de Pierre-Antoine Lathelise, du diocèse de Saint-Flour, titulaire le 20 novembre 1781; — *Saint Géry de Rivedol:* Jean-Louis Caulet, élu le 28 avril 1791, en remplacement de Jean-Baptiste Longalrou, titulaire le 5 décembre 1782; — *Saint-Gervais:* Gayral de Saint-Etienne, ancien curé de Saint-Julien, élu le 24 septembre 1791, en remplacement de Peyralongue; — *Gignac:* Pierre Lieurade, vicaire de Sarrazac, élu le 22 mars 1791, titulaire le 3 mai, originaire de Prunet, au diocèse de Saint-Flour; — *Ginouillac* (Lauzerte): Jean-Pierre-Louis Pertenais, élu le 30 mars 1791, titulaire le 4 septembre, en remplacement de Géraud Vermande, insermenté; — *Gluges:* Labrousse, curé en 1792; avant lui, Joseph Parry, titulaire le 11 décembre 1783; — *Gorses:* Jean-Baptiste Cazals, vicaire de cette paroisse, élu le 14 avril 1791, titulaire le 24 mai; — *Goujounac:* Guillaume Salatic, élu le 25 mars 1792, en remplacement de Barthélemy Silvestre, du diocèse de Cavaillon, titulaire le 13 décembre 1790; — *Gramat:* François Delpic, élu le 25 mars 1792, titulaire le 9 avril, en remplacement de

Jean-François Vaurs, titulaire le 25 avril 1787 (ayant rétracté un serment restrictif); — *Grézels:* Lacaze, élu en remplacement de Antoine Maximin Boutang, de Payrac, titulaire le 21 août 1787; — *Saint-Hilaire de Durfort:* Louis Doumergue, vicaire de Pailhas, élu le 31 mars 1791, titulaire le 13 juillet, en remplacement de Lonjou (insermenté); — *Saint-Hilaire-de-Montcuq:* Pierre Relhié, vicaire d'Escayrac, élu le 31 mars 1791, titulaire le 5 mai, en remplacement de Jean-Philippe-Etienne Jausions, titulaire le 10 avril 1775 (prêta un serment restrictif); Barayre, curé en 1792; — *Saint-Hubert* (Moissac): Antoine Sales, élu le 30 mars 1791, titulaire le 28 avril, en remplacement de Henri de Cassagnes, titulaire le 7 novembre 1780 (insermenté); — *Saint-Jacques de Moissac:* Jean-Timothée Gardère, vicaire de Saint-Cirice lès Cahors, élu le 14 avril 1791, en remplacement d'Honoré Dast; — *Saint-Jacques de Montauban:* Jean-Baptiste-Félix Labrousse, élu le 19 mars 1791, titulaire le 13 avril, en remplacement de Lavaur, insermenté; — *Saint-Jean-de-Laur:* Debons, vicaire de Saint-Jean-de-Laur, élu le 20 septembre 1791, titulaire le 23, en remplacement de Pierre-Alexis Cassan, titulaire par permutation du 29 septembre 1784 (ayant prêté un serment restrictif); — *Saint-Jean-de-Mirabel:* Dominique-Joseph Balestier, ci-devant récollet, élu le 13 avril 1791, titulaire le 3 mai, en remplacement de Pierre Séguy, titulaire le 27 janvier 1767; — *Saint-Jean de Perges* (Castelneau-Montratier): Henri Forel, vicaire de Coupet (Lot-et-Garonne): élu le 27 septembre 1791, et titulaire le 30, en remplacement de Jean-Pierre Térondel, titulaire le 13 juin 1790; — *Saint-Julien de Lasdous* (Caussade): Jean Andrieu, titulaire le 4 avril 1792, en remplacement de François Barrau, titulaire par résignation le 12 juin 1783 (insermenté); — *Saint-Julien de Lamothe* (Moissac): Jean Gayral, vicaire de Castanède, diocèse de Lot-et-Garonne, élu le 30 mars 1791, titulaire le 12 septembre, en remplacement de Pierre Bouë, titulaire le 7 mars 1790; Bernard Reynal, élu (à la démission de Gayral), le 27 septembre 1791, titulaire le 12 octobre; *Sainte-Juliette* (Lauzerte): Jean-Pierre-Joseph Montmayou, titulaire le 19 mars 1791, en remplacement de Jean-Baptiste Solmiac, titulaire le 6 mai 1766; *Les Junies:* Guilhou, ci-devant jacobin, vicaire; en remplacement de Arnaud Boudy, titulaire le 7 janvier 1775; — *Lalbenque*, Jean Laurens, titulaire en décembre 1752, nommé vicaire épiscopal en 1791, et remplacé par Périé, curé, le 2 mai 1793; — *Lauzerte:* Saint-Léger, vicaire de Saint-Barthélemy de Cahors, élu le 25 septembre 1791, en remplacement de Pierre de Fahas, titulaire le 10 janvier 1787 (insermenté); — *Lentillac* (Figeac): Louis Savary, élu le 11 avril 1791, titulaire le 3 mai, en remplacement de Jean-Baptiste Briat, titulaire le 5 mai 1768; — *Lentillac* (Lauzès): Antoine Moussié, élu le 21 mars 1791, en remplacement de Charles-Joseph Silvestre, titulaire par permutation le 26 janvier 1787; — *Lials:* Joseph Bressou, élu le 16 mars 1791; — *Linars:* Arnaud-Raymond Pagès, vicaire épiscopal ; — *Livernon*, Rozet,

titulaire le 18 juillet 1792, en remplacement de François Prat, titulaire le 1er mai 1783; — *Sainte-Livrade*, Jean-Abel Feyt, titulaire le 19 mars 1791, en remplacement de Antoine Fossat, titulaire le 15 mars 1789; — *Lizac* (Moissac): Jean Durand Lespinasse, élu le 31 mars 1791, titulaire le 19 avril, mort en 1792, en remplacement de Michel Marmier, du diocèse de Sarlat, titulaire le 19 janvier 1785; Guillaume Fauré, en 1792; — *Loubressac:* Anibert, prêtre de l'ordination de septembre 1791, élu le 7 novembre 1791, titulaire le 9 novembre, en remplacement de Bernard-Louis Docet, titulaire le 26 février 1781; — *Loze* (Caylux): Laché Ravayssou, curé en 1792; avant lui, Alexis-Augustin Méric Duclaux, titulaire le 20 mai 1779 (rétracté); — *Lugagnac:* desservi par le curé constitutionnel de Limogne, en remplacement de Joseph Dandrieu, titulaire le 11 juillet 1786; — *Lunel* (Moissac): Antoine Lamboulas, vicaire de Saint-Jacques de Moissac, élu le 2 octobre 1791, sur la non-acceptation de Morin, titulaire le 13 octobre 1791, en remplacement de Pierre Dupeyron (insermenté); — *La Magdeleine del Peyrou* (Montpezat): Antoine Rastelly, élu le 3 octobre 1791, titulaire le 24 octobre, en remplacement de Jean-Pierre Laval, titulaire le 23 septembre 1775 (prêta un serment restrictif); — *Martel:* Firmin Martine, vicaire-régent de Martel, élu le 20 septembre 1791, titulaire le 23 septembre, en remplacement de Pierre-Jean Deslacs de Lanauze, titulaire le 14 janvier 1773 (insermenté); — *Saint-Martial* (Montauban): Alexis Cossegal, vicaire de Lamothe-Cassel, élu le 2 octobre 1791, titulaire le 12 octobre; — *Saint-Martin de Moissac:* Lagrèze, curé en 1791, en remplacement de Jean-Pierre Duprat, titulaire le 1er octobre 1767; — *Lacapelle* (Cahors): François Raulin, vicaire le 1er mai 1791, ancien gardien des Cordeliers de Cahors; — *Mayrac* (Martel): Jean Maturié, curé d'Orliaguet, élu le 21 septembre 1791, titulaire le 6 octobre, en remplacement de Pierre Calmels, licencié ès-droits, titulaire le 20 juillet 1773; — *Mayrinhac-le-Frankal:* Jardel, de Creysse, nommé en remplacement de Pierre Delsol, titulaire le 2 juillet 1781; — *Mayronne*: Bernard Avril, vicaire de Saint-Jacques de Montauban, élu le 22 septembre 1791, en remplacement de Jean-Baptiste Vieussens, titulaire en 1776, le 9 octobre; — *Saint-Médard-de-Nicourbi:* Antoine Candèze, titulaire le 12 mai 1791; — *Mercuès:* Barthes, élu le 25 mars 1792, titulaire le 29, en remplacement de François-Léon d'Audin, titulaire le 10 août 1776; — *Mézels*, Blavignac, desservant, en remplacement de Antoine Lacroix, titulaire le 4 août 1757; — *Saint-Michel de Moissac:* Jean-Joseph Fabré, élu le 14 avril 1791, en remplacement de Pierre-Gabriel Dufau, titulaire le 13 septembre 1790; — *Miers:* Bessières, de Souillac, titulaire le 13 avril 1792, élu le 25 mars, en remplacement de Jean-Pierre Calmels, titulaire le 25 février 1786; — *Milhac-Labourianes* (Gourdon): Duteil, titulaire le 12 août 1791, en remplacement de Jean-Pierre Hébray, titulaire par permutation, le 25 janvier 1786 (insermenté); — *Mirabel:* Martial Descoutures, élu le 2 octobre 1791, titulaire le 18, en remplacement de Jean de Verdier, titulaire le

décembre 1785 (insermenté); — *Montamel:* Ségol, élu le 4 avril 1791, titulaire le 10 mai, en remplacement de Jean-Pierre de Bessonies, titulaire le 29 février 1780 (insermenté); — *Le Montat:* Joseph Bouscary, titulaire le 12 mai 1791, en remplacement de Jean-Louis Savary, prêtre au carême de 1744, qui avait prêté serment, mais s'était rétracté; — *Montbarla* (Lauzerte): Claude-Jean-Marie Monmayou, titulaire le 14 avril 1791, en remplacement de Bertrand Andral, titulaire en 1759 (insermenté); — *Montbrun:* Paben, curé en 1792, en remplacement de Joseph Bessières, titulaire le 14 novembre 1785 (insermenté); — *Montcabrier:* Jean Ouradou, vicaire de Vire, élu en remplacement de Jean Delord, titulaire le 26 novembre 1766 (insermenté); — *Montcalvignac* (Lafrançaise), Jean Castanié, élu le 27 septembre 1791, titulaire le 18 octobre, en remplacement de Fabien Boittier, de Savignac, titulaire le 10 mars 1758; — *Montcesson,* près Lauzerte: Calixte Calhiac, vicaire de Saint-Hippolyte, élu le 24 septembre 1791, titulaire le 30 septembre, en remplacement de Plancou, insermenté; — *Montescot* (Moissac), en remplacement de Gabriel de Sales, insermenté titulaire le 7 avril 1786. Le 30 mars fut élu Annet Albert, titulaire le 28 avril 1791; — *Montlanzun:* Rayet, titulaire le 29 mai 1792, en remplacement de François-Xavier Fouyssat, titulaire le 8 juillet 1762; — *Montpezat.* Lugan Aimé, curé de Castelsagrat, titulaire le 26 mai 1791, en remplacement de Guillaume de Guilhem de Saint-Marc, titulaire le 25 février 1786 (insermenté); — *Montvalent:* Léonard Andral, ancien vicaire de Montpezat, élu le 21 septembre 1791, titulaire le 23 septembre, en remplacement de Jean-Joseph Pradel, titulaire le 2 février 1782; — *Murat:* Antoine Larrive, vicaire de Frayssinet-le-Gourdonnais, élu le 27 septembre 1791, titulaire le 29 octobre (il ne prit pas possession), en remplacement de Jean-Antoine Durand, titulaire le 22 septembre 1790; — *Notre-Dame d'Espis* (Moissac): Jean Dreulhe, vicaire de Boudou, élu le 30 mars 1791, titulaire le 2 mai, en remplacement de Bernard-Alpinien Belvèze, titulaire le 3 mars 1790; — *Saint-Jean-d'Olmière et Sept-Albres:* Nicolas Clauzels, auparavant Godail, rétracté, curé en 1792; — *Padirac:* Antoine Delpérier, vicaire, élu le 21 septembre 1791, titulaire le 27, en remplacement de Basile Lacambre, titulaire le 28 mai 1789; — *Saint-Paul-d'Espis* (Lauzerte): Bernard Terrier, curé en 1792, après le constitutionnel Jacques Auban, élu le 29 mars 1791, titulaire le 17 mai (mort en 1792), en remplacement de Jean-Pierre Estremé, du diocèse de Cominges, titulaire le 6 février 1784; — *Payrac:* Michel Chassin, élu le 25 mars 1792 et institué le 29, en remplacement de Etienne Louradour, titulaire le 31 mai 1787 (insermenté); — *La Penche:* Feral, vicaire-régent, en remplacement de Raymond Bismes, titulaire le 24 avril 1759; — *Saint-Perdoux:* Antoine Houradou, ci-devant récollet gardien de Saint-Gal, en Auvergne, élu le 13 avril 1791, titulaire le 19 mai, en remplacement de Pierre Bessière, titulaire le 25 octobre 1775; — *Piac* (Moissac): Antoine Viliez, titulaire le 29 mars 1791; avant lui Jean-Louis de Ganlejac de Barrière, du diocèse de Lombez, titulaire le 9 juin 1773;

— *Saint-Pierre de Miramont* (Lauzerte): J.-Philippe Delmas, vicaire de Brassac, élu le 29 mars 1791, titulaire le 4 mai; — *Pilou:* Joseph Alaus, vicaire de Pilou, ex-prébendé de Montpezat, élu le 17 mars 1791, titulaire le 7 mai, en remplacement de Dominique Mercié, titulaire le 28 décembre 1785 (insermenté); — *Pontcirq:* Timothée Odonavant, vicaire de Cazes, originaire d'Irlande, élu le 23 mars 1791, titulaire le 2 septembre; — *Saint-Projet* (Gourdon): Michel Chassaing, titulaire le 13 avril 1791, élu en remplacement de Jean-Henri Borie, titulaire le 2 mai 1769; — *Prouillac:* Espagnol, en remplacement de Pierre Vèzes, titulaire le 19 janvier 1770 (prêta un serment restrictif le 3 avril 1791); — *Le Pay de Figeac:* Jean-Joseph Calmels, vicaire de la même église, élu le 11 avril 1791, titulaire le 5 mai, en remplacement de Mathieu-Crispin Froment, titulaire le 21 janvier 1777 (insermenté); — *Puylagarde* (Caylux): Mathieu, curé, en remplacement de Pierre Caors, insermenté; — *Saint-Quintin* (Lauzerte): Capgras, curé en 1792, en remplacement d'Antoine Devez, titulaire le 8 mai 1786 (rétracté le 7 mars 1791); — *Réalville:* Jean-Louis..., élu le 25 mars 1792, en remplacement de Jean-Charles Sulpice de Gauléjac, vicaire général, titulaire le 3 décembre 1781 (insermenté); — *Reilhaguet:* J. Cassan, curé en 1792, en remplacement de Pierre Capmas, titulaire par permutation du 29 septembre 1784; — *Revel* (Négrepelisse): Rangueil, élu le 2 octobre 1791, titulaire le 14 (mort en 1792), en remplacement de Gaillard, rétracté; — *Reyrevignes* (Livernon): Claude Combier, vicaire de Danglars, originaire du diocèse de Saint-Flour, élu le 11 avril 1791, titulaire le 11 mai, en remplacement de Paul Ayroles, titulaire en 1756, député à l'Assemblée nationale (insermenté); — *Rignac* (Martel): Jean-Joseph Lamothe, vicaire de Floirac, élu le 20 septembre 1791, titulaire le 1er octobre, en remplacement de Antoine Tombelle, titulaire le 9 novembre 1776; — *Rocamadour:* Jean-Antoine-François Massabiau, titulaire le 19 avril 1791, en remplacement de Pierre Lafon, titulaire par résignation, le 18 janvier 1785; Maury, curé en 1792; — *La Salvetat* (Montpezat): Sébastien Janson, ancien augustin, natif de Rodez, élu le 18 mars 1791, titulaire le 21 juin, en remplacement d'Antoine Joani, titulaire en 1761 (insermenté); — *Saux-Labouffie* (Montpezat): Pierre Linon, ancien curé de Cieurac, élu le 3 octobre 1791, titulaire le 18 octobre, en remplacement de Jean Guiraudie, titulaire en 1753 (insermenté); — *Saux de Troniac* (Montcuq): Jean Martinet, vicaire de Montairal, du département du Lot-et-Garonne, élu le 25 septembre 1791, titulaire le 7 octobre, en remplacement de Claude Bergounhiou Colombié, titulaire le 31 décembre 1780; — *Ségos* (Montcuq): Pierre Tesseyre, vicaire de Peyrilles, élu le 30 mars 1791, titulaire le 5 mai, en remplacement de Jean Sanson, titulaire le 10 septembre 1789; Jean-Joseph Maratuech, élu le 27 septembre 1791, titulaire le 6 octobre; — *Sénaillac* (Figeac): Dillac, curé en 1792, en remplacement de Jean-Baptiste Lacam, titulaire le 14 décembre 1774; — *Sérignac:* Pierre-Martin Tournier, vicaire de la paroisse, élu le 29 mars 1791, titulaire le 28 avril, en remplacement de Louis-François de

Vassal; — *Saint-Simon* (Gramat): Jacques Marcouly, ancien carme, élu le 10 avril 1791, titulaire le 30 septembre, en remplacement de Jean-Pierre Calmels, titulaire le 8 novembre 1764; — *St-Symphorien* (Lauzerte): Guillaume Fabre, vicaire de Valprionde, élu le 30 mars 1791, titulaire le 4 mai, en remplacement de Joseph Frontgous, titulaire le 12 décembre 1776; — *St-Sulpice:* Desplas, curé en 1792, en remplacement de Guillaume Larnaudie (insermenté); — *Tauriac:* Nuville, élu le 21 septembre 1791, titulaire le 14 octobre, en remplacement de Pierre Charajac, titulaire le 27 juin 1781; Laborderie, curé après Nuville; — *Thégra:* desservi par le vicaire constitutionnel de Lavergne; — *Teyssieu:* Bladelard, titulaire le 31 mai 1792, en remplacement de Hugues Sudries, titulaire le 24 juin 1786; — *Thédirac:* Florense, vicaire épiscopal, desservant cette paroisse; avant lui, Jean-Géraud Albarel, titulaire, par permutation, le 10 septembre 1784; — *Thézels:* le curé de Saint-Aureil dessert la paroisse à la place de Guillaume Boyer, du diocèse de Rodez, titulaire le 24 novembre 1777 (insermenté); — *Saint-Thomas-de-Figeac:* Etienne Bousquet, vicaire du Puy de Figeac, élu le 12 avril 1791, titulaire le 28 avril, en remplacement d'Antoine Labanhie; — *Trespoux:* Perié, titulaire le 28 avril 1792, en remplacement d'Antoine Ballande, titul. le 22 décembre 1785; — *Varayre:* Eutrope Demeaux, tit. le 12 avril 1791, en remplacement de Arnaud Méric, titulaire le 27 février 1782; — *Lasvaux* (Martel): Delpont (ou Delgout), curé, en remplacement de Louis Maigne, titulaire le 18 juillet 1788; — *Vayrac:* Lacostes, ex-cordelier, élu le 21 septembre 1791, titulaire le 27, en remplacement de Jean-Pierre Lager, titulaire le 21 mars 1789; — *Villebourbon* (Lauzerte): Jean-Louis Dieudonné Lasvènes, élu le 23 juillet 1791, en remplacement de Pierre-Augustin Brousse, titulaire le 12 avril 1768 (insermenté); — *Villebourbon de Montauban:* Jean Lugan, titulaire le 18 avril 1791; — *Villemade:* Jean-Clément Duvert, vicaire de Saint-Antonin, élu le 17 mars 1791, titulaire le 6 mai, en remplacement d'Arnaud Devins, du diocèse de Sarlat, titulaire le 27 janvier 1773 (insermenté); Devic, élu le 25 mars 1792, titulaire le 29; Benaben, ex-bernardin, curé en 1792; — *Saint-Vincent d'Antéjac* (Caussade): Jean Demaux, titulaire le 14 avril 1791, en remplacement d'Augustin Malirat, titulaire en 1773. — Voici d'autres noms de prêtres décédés, remplacés par des constitutionnels: *Aussac* (Montauban): François-Louis Taillade, vicaire de Puy-Leroque, élu le 16 mars 1791 et titulaire le 11 mai, après le décès de Jean-François Pradal, titulaire le 13 avril 1790 (Taillade passe à Flaugnac); — *Bouloc:* Dieudonné-Augustin Bru, vicaire de cette paroisse, élu à cette cure le 28 mars 1791, titulaire le 27 mai, en remplacement de Pierre Laborie, titulaire depuis 1770, insermenté, mort le 21 février 1791; — *Le Bousquet:* Joseph Valette, curé le 2 mai 1793, en remplacement de Pierre Rescoussié, titulaire le 28 octobre 1767, mort en 1792; Valette tourna mal et Ricard desservit le Bousquet; — *Catus:* Fourès, vicaire en remplacement de Jean Jourreau, titulaire en 1743, ex-vicaire de Saint-Cyprien (ou de Payrinhac), pendant 2 ans et demi, rétracté le 7 avril

1791 (mort); — *Luzech:* Boisset, vicaire en 1792; avant lui, Guillaume Montaigne, curé le 29 novembre 1752, mort en 1792; — *Malause* (Moissac): Jean Mondin, titulaire en 1792, en remplacement de Dominique Lassale, curé en 1752, assermenté, mort en 1792; — *Montfaucon:* Jardel, titulaire le 3 août 1793, en remplacement de Pierre-François de Vidal de Lapize, prêtre en septembre 1767, titulaire le 4 avril 1774, insermenté (mort en 1792); — *Pauliac:* Blaise Goudeaux, desservant la paroisse, et Bonneviole, en remplacement de Pierre Veyssière, titulaire en 1752, mort eu 1792.

II

Prêtres reclus au Séminaire de Cahors en 1793

Guillaume Abeil, originaire d'Auvergne, vicaire de Lamativie, annexe de Comiac; — Pierre Aboulène, né à Montpezat, le 8 mai 1724, lazariste, domicilié à Cahors; — Pierre Apchier, né à Castelnau-Montratier, le 4 juin 1724, capucin sous le nom de Père Alexis; — Alaniou, né à Frayssinet-le-Gélat, en 1771, chapelain de Notre-Dame à la Cathédrale de Cahors; — Benoît Andrieu, né à Faycelles, en 1752, hebdomadier du chapitre de Figeac; — Pierre Andrieu, né à Figeac, en 1756, évangéliste du Chapitre de Figeac; — Arnaud Arnal, né à Moissac le 14 février 1746, prébendé de Moissac; — Jean Auricoste, né à Albas, le 25 janvier 1756, curé d'Escamps; — Austruy, né à Saint-Germain-en-Rouergue, le 5 avril 1727, curé de Crégols; — Augustin-Pierre-Olivier Aubrée, né à Saint-Malo, le 23 avril 1713, récollet (Père Ambroise); — Antoine Aymar, né à Gramat, le 19 décembre 1740, curé de Sénaillac (Lauzès); — Jean-Baptiste Barri, né en 1732, bénédictin de Cluny; — Jean Battut, né le 20 avril 1732, curé de Saint-Jean-Lespinasse; — Jacques Baudus, curé de Pontcirq, né à Cahors, en 1729; — Jean-Antoine Beaufort, né en Auvergne, en 1739, curé de Concorès; — Charles-Nicolas de Bécave, né à Sérignac le 24 août 1731, grand archidiacre de Cahors, vicaire général de M. de Nicolaï, faisant fonction de vicaire apostolique; — Bernard-Alpinien Belvèze, né à Moissac, en 1727, curé de Notre-Dame d'Espis; — Jérôme Belvèze, né à Montauban, le 20 janvier 1731, prébendé de Montauban; — Etienne Bergon, lazariste; — Bessières, professeur au collège de Cahors, né à Cambayrac, en 1760; — Jacques (Joseph) Bessières, curé de Seuzac et de Montbrun; — Jean Bessières, né le 1er février 1760; — Jean-Baptiste-Louis de Bessonies, né à Figeac, en 1730, curé de Négrepelisse; — Jean-Pierre Bessonies, né à Comiac, en 1738, curé de Rueyres; — Pierre Blanchez, né à Montcabrier, le 23 avril 1725, curé de Gignac; — Guillaume Bouat, né à Saint-Aubin, le 28 novembre 1728, curé de Boissiérettes; — Jean-François Bonafoux, né à Caminel, en 1717, capucin (Père Hilarion); — Jean Boudi, né à Catus, en 1733, capucin (Père Egide); — Bernard Boyé, né à Cahors le 3 janvier 1726, chapelain de No-

tre-Dame de la Cathédrale de Cahors; — Henri Boyssières, né à Cahors, le 20 février 1729, curé de Montfermier; — Jacques Boyé, né en 1753, vicaire de Concorès; — Nicolas Boudrès, né à Cahors, en 1723, sacristain de la Cathédrale de Cahors; — Augustin Brassat, né à Lentillac, le 13 septembre 1718, vicaire d'Issendolus; — Jean-Baptiste Briat, né à Saint-Palavy, en 1729, curé de Lentillac (Figeac); — Pierre Briat, né à Saint-Palavy, en 1733, curé de Belmont (Saint-Céré); — Guillaume Brunet, né à Saint-Céré, en 1728, curé de Glanes; — Jean Buffan, né à Grézels, le 18 mai 1742, curé de Cavagnac (Puy-l'Evêque); — Jacques Bonnassies, né à Granat, en 1720, chanoine de la Cathédrale de Cahors; — Bruyères, vicaire de Lauzerte, né en 1748; — Etienne Calvinhac, né à Luzech en 1716, curé de Rouffiac; — Calvet, frère lazariste; — Jean Calvet, né à Gourdon, en 1736, curé de Ferrière en Limousin; — Jean-Baptiste Calmette, né à Rudelle, en 1737, hebdomadier du Chapitre de Cahors; — Antoine-Bertrand Caminel, né à Montauban, le 17 novembre 1745, prébendé de Montauban; — Henri de Cassagnes, né à Ornhac, en 1732, curé de Saint-Hubert; — Cassagnes (Père Jean-Louis), né à Ornhac, en 1731, capucin; — Pierre Cavalié, curé de Boissières; — François Cayrol, second archidiacre du Chapitre de Cahors, né à Mirepoix, en 1732; — Pierre Cayrol, né à Mirepoix en 1733, chanoine de Mirepoix; — Jean Cayx, né à Martel, le 22 décembre 1727, curé de Paunac; — Clarety, prêtre, né à Thégra, en 1721; — Antoine Chaloupi, capucin (Père Daniel), né à Moissac, le 19 novembre 1719; — Chemison de Lalande, né à Montauban (Ille-et-Vilaine), en 1761, chanoine régulier de Chancelade; — Cyrin Antoine, né à Montauban, en juillet 1741, frère convers capucin; — Jean-Antoine Clarac, chanoine doyen de Moissac, né à Castelnau dans le Bas-Armagnac, le 6 décembre 1721; — Jean Clamagiran, curé de Sousceyrac, né en Auvergne en 1721; — Guillaume Charlanes, né à Blanzaguet en 1727, curé de Blanzaguet; — Jean Clavières, né à Castelnau, le 9 septembre 1734, chanoine de Castelnau-Montratier; — Jean Costes, né à Saint-Denis (Martel), en 1753, vicaire de Reyrevignes (Livernon); — Antoine Cristallin, né au diocèse de Saint-Flour, le 14 février 1723, curé du Bastit du Causse (Lunegarde); — Cugnac, vicaire de Scelles, né à Dégagnac, en 1747; — François Darcambal, né à Martel, le 19 septembre 1731, curé de Saint-Denis (Martel); — Jean-Louis d'Auterive, né à Figeac, en 1735, bénédictin de Cluny; — Jean-Pierre d'Auterive, né à Figeac, en 1740, curé de Lauresse; — Jacques d'Aynac, né à Cajarc, le 2 novembre 1714, lazariste, prieur de Cambayrac; — Jean Deilhes, né à Fontanes, en 1720, curé de Saillac; — Joseph Deilhes, vicaire de Vaylats, né à Fontanes; — Jean Déjean, né à St-Pompont (Dordogne), le 15 janvier 1710, ancien curé de Sainte-Eulalie en Périgord, domicilié à Catus; — Guillaume Déjean, curé de Félines, né à Félines, le 12 février 1720; — François Delbourg, né à Figeac, en 1740, dominicain; — Géraud Delbourg, né à Figeac, en 1741, curé de Planioles; — François Delmas, né à Calès, en 1754, professeur d'humanités à Cahors; — Jean-Baptiste Delpert, né à

Cahors, en 1708, ancien curé de Cézac; — Guillaume Delpy, né aux Genestes, sur la commune de Gignac, en 1727, curé de Condat; — Pierre Delport, né à Saint-Cirq, le 9 octobre 1729, curé de Couzou; — Jean Delsériés, né à Saint-Simon, en 1722, curé de Camburat; — Pierre Delsol, né à Creysse, curé de Mayrinhac-le-Frankal; — Etienne Delvert, né à Martel, en 1741, curé de Strenquels; — Bonaventure Docet, né à Saint-Céré, en 1736, récollet, vicaire intrus de Saint-Céré; — Doumic, né à Sauzet, le 15 septembre 1759, chartreux de Castres (Dom Guillaume); — Vital Delsol, né à Lauzerte, en 1737, frère Lazariste; — Jean Delsuc, né à Cazes, en 1728, capucin (Père Ambroise); — Antoine Devès, né à Pontcirp, en 1759, curé de Saint-Quintin; — Pierre Dupeyron, né à Lauzerte, le 5 mars 1721, curé de Lunel; — Delpech, né à Lombez (Gers), chanoine de Lombez; — Jean-Pierre Estang, né à Saint-Germain, en 1750, chanoine régulier de la Chancelade; — Guillaume Escalier, né à Salers, en Auvergne, en 1755, récollet (Père Martin); — Jean-Louis Fabré, né à Faycelles, le 17 octobre 1725, curé de Fontanes-Lalbenque; — Jean Fauré, né à Martel, le 25 janvier 1733, curé de Carlux (Dordogne); — Faure, frère convers tailleur de la Chancelade, domicilé à Cahors; — Antoine Fenouillet, né à Montauban, le 30 septembre 1721, prébendé de Montauban; — Antoine Florentin, né à Payrac, en 1713, frère convers capucin; — Jean-Pierre Fraysse, né à Gourdon, le 18 novembre 1739, lazariste; — Joseph Fréjaville, lazariste, né à Figeac, le 7 juin 1733; — Joseph Fourgous (ou Frougoux, Frontgous), né à Lauzerte en 1745, curé de Saint-Symphorien; — Géraud Gaillard, né à Saint-Céré en 1741, curé de Thémines; — Philippe Gaillard, né à Saint-Céré, en 1733, dominicain; — Jean-Pierre Galtié, né à Saint-Céré, le 10 juin 1726, curé de Calviac (Sousceyrac); — Antoine Gamel, né à Mercuès, le 17 septembre 1723, curé de Nuzéjouls; — Antoine Gaston, né à Montauban, le 9 juin 1711, prébendé de Montauban; — Pierre Goudal, né à Rignac, le 28 octobre 1710, prieur-curé de Scelles; — François Gouges, né à Moissac, le 18 août 1718, ancien théologal de Moissac; — Etienne Gouloumès, né au Vigan, en 1765, capucin (Père Etienne); — Xavier Gayral, né en 1728, grand carme (Père Xavier); — Pierre Lavaysse-Ginibert, né à Gourdon, en 1752, curé de l'Abbaye-Nouvelle (Labbaye); — Gratecap, né à Montredon, en 1753, aumônier d'Aussonne; — Guiot, né en 1741, archiprêtre de Berganty-Saint-Cirq; — Joseph Hébray, né à Gourdon, en 1728, curé du Mont-Saint-Jean, de Gourdon; — Charles Hugon, né en 1714, prêtre; — Joseph Jaubert, né à Gourdon, en 1753, lazariste; — Jean Labroue, né à Mézels, en 1761, prêtre; — Joseph Laburgade, de Saint-Maurice, né à Montauban, le 25 juin 1722, chanoine de Montauban; — Lacarrière, vicaire de Théminettes, né à Figeac, en 1763; — Joseph de Lacoste de Rihot, né à Cahors, en 1721, chantre de la Cathédrale de Cahors, vicaire général; — Jean-Baptiste Lacoste, de Beaufort, chanoine de Cahors, né à Cahors, le 10 janvier 1729; — Antoine Lacroix, né à Baladou, le 9 juillet 1731, curé de Mézels; — Jean Lafon,

curé de Bretenoux, né à Beaulieu, en Limousin, le 15 juin 1739; — Antoine Lafon, né le 15 juin 1736, vicaire de Puybrun; — Jean-Procope-Marie Lagarrigue, né à Bannes, le 9 avril 1754, vicaire de Bannes (annexe de Saint-Vincent, près Saint-Céré); — Pierre Lalhenque, né aux Albinquats, commune de Bélaye, en décembre 1722, chanoine de Montauban; — Jean Lamouroux, né à Lafitte (Tarn-et-Garonne), en 1761, cordelier (Père Denis); — Jean-Pierre Deslacs de Lanauze, né à Caussade, le 30 janvier 1720, curé de Martel; — Joseph Lapanouze, né à Saint-Céré, le 22 décembre 1723, prévôt du Chapitre et vicaire général de Condom; — Jean-Baptiste Laboissière de Laroche-Lambert, né à Cahors, le 27 juillet 1727, ex-jésuite, curé de Notre-Dame des Soubirous, à Cahors; — Joseph Larré, né à Figeac, en 1733, prébendé évangélistaire de Figeac; — Pierre Larribe, curé de Frayssinhes; — Larnaudie, né à Gourdon, en 1735, curé de Fargues; — Pierre-François Lasserne, né à Dôle, en Franche-Comté, le 7 novembre 1752, prêtre; — Légier, né à Tours, en 1739, prébendé de Montauban; — Jean Louradour, né à Beyssac, en juin 1741, curé de Payrac; — François Lugan, né à Cahors, le 8 octobre 1720, curé de Bégoux; — François Magot, né à Vialoles, le 10 août 1720, carme déchaussé (Père Benoît); — Pierre-Joseph Malrieu, né à Cajarc, le 19 mars 1725, curé de Calvignac; — Guillaume Marconié, né à Bruniquel, le 23 février 1738, curé de Cos; — Joseph Martin, né à Cahors, le 20 décembre 1743, prébendé de Cahors; — Jean-Géraud-Martin Bellerive, bernardin, né à Montauban, en 1721; — Marcillac-Cantairac, né à Cahors, en janvier 1755, prébendé de Cahors; — Pierre Marbou (Masbou), vicaire de Crayssac, né en 1746; — Louis Martignac, né à Saint-Céré, en 1733, aumônier des religieuses de Saint-Céré; — Gabriel Mazet, né à Gréalou, en 1740, curé de Saint-Amans de Molières; — François Melon, né à Martel, le 28 septembre 1717, capucin (Père Pierre); — Montagne, né à Castelnau-Montratier, le 18 juillet 1743, capucin (Père Marcellin); — Antoine Monmayou, né à Lauzerte, en 1722, capucin(Père Paul); — Mulot, né à Montauban, le 30 août 1729, ancien archiprêtre de Roquemaure (Tarn); — Jean Niel, né à Figeac, en 1713, ancien curé de Camboulit; — Augustin Niel, né à Figeac, en 1728, ancien curé de Lunan; — Jean-Pierre Pagès, né à Figeac, en 1737, lazariste; — Jean-Baptiste Pailhas, né à Saint-Céré, en 1752, ancien vicaire de Belmont; — Parlanges, vicaire de St-Germain; — Périé, né à Lacapelle-Marival, en 1739, curé de Ste-Affre; — Jean-Giles Pélatié, né à Frayssinet-le-Gélat, en 1721, capucin (Père Ambroise); — Louis-Jean Pradines, né à Limogne, le 24 février 1731, prébendé de Montauban; — Jean-Joseph Pradel, né à Gramat, en 1740, ancien curé de Montvalent; — Repnoux, né à Lauzerte, en 1763, curé de Cadamas; — Repnoux, né à Lauzerte, le 4 janvier 1737, grand carme (Père Sébastien); — Paul Roques Despoux, né à Moissac, le 11 octobre 1748, prébendé de Moissac; — Jean Roulié, né au Monastère (Rouergue), en 1758, curé du Boulvé; — Rossignol, né à Montfaucon, en 1720, curé de Fontanes (Labastide); — Jean Sales, né à Cahors, en janvier

1724, curé d'Auty; — Jean Sasmayoux, né à Rudelle, en 1733, curé d'Issendolus; — Selié, lazariste; — Barthélemy Soliniac, né à Thégra, le 6 avril 1739, curé de Lapannonie; — Solmiac, diacre, né à Prayssac; — Charles-Joseph Sylvestre, né en Provence, curé de Lentillac (Lauzès); — Pierre Taberly, né à Figeac, en 1750, religieux tertiaire; — Etienne Taillade, né à Castelnau-Montratier, en 1733, ex-jésuite, curé de Creysse; — Jean-Baptiste Taillade, né à Saint-Germain, le 26 mai 1727, prébendé de Cahors; — Taluc, vicaire de Sauzet, né en Auvergne; — Antoine Teilhac, né à Carennac, en 1750, bénédictin, prieur du monastère de Carennac; — Pierre Taleissac, né à Cahors, le 10 février 1724, hebdomadier de la Cathédrale de Cahors; — Pierre Terral, né en 1722, ancien curé de Ganic; — Charles Tissendier, né à Cahors, le 26 décembre 1717, ancien curé de Touffailles; — Marc-Antoine Tombelle, né à Martel, le 21 février 1739, curé de Beyssac; — Jean-Pierre Tulles, né à Trespoux, en 1733, capucin (Père Sixte); — Jacques Turenne, né à Aynac, le 15 octobre 1730, curé de Comiac; — Blaise Valadié, né à Loupchat, en 1749, vicaire de Terregaye; — Jean-François Valrivière, né à Carennac, en 1752, prêtre; — Vassal de Péchaurié, né aux Arques, archidiacre de Saint-Claude; — Vassal de Péchaurié, chanoine de Saint-Claude, né aux Arques; — Jacques Veissières, né à Martel, en 1732, curé de Villebramar (Lot-et-Garonne); — Dominique Vernède, né à Cahors, le 3 février 1721, prieur de Castelsarrasin; — Vergnet, aumônier des religieuses de Montpezat; — Antoine-Pierre Vieillescazes, né à Issendolus, en 1756, curé de Saint-Martin-le-Désarnat; — Hugues Viscam, né à Cahors, en 1742, curé de Montdoumerc (1).

III

Etat des prêtres détenus a Figeac au 1er mai 1793, signé par Albugues, commissaire du département dans le district

(*Archives du Lot, L* 258).

Benoit Andrieu, Figeac, 38 ans, ci-devant bénéficier au chapitre de Figeac; — Jean-Pierre Dauterive, Figeac; — Gabriel Mazet, Carayac, 52 ans, ci-devant curé de St-Amans, district de Montauban; — Antoine Duclaux, Figeac, ci-devant bénéficier au chapitre de Figeac; — Joseph Fréjaville, Figeac, 60 ans, de la cong. de St-Lazare; — J.-Joseph Belvezet, Figeac, 72 ans, ci-devant curé de Toirac; — Augustin Niel, Figeac, 63 ans, ci-devant curé de Lunan; — Jacques-Louis Dauterive, Figeac, 58 ans, ci-devant curé de Lauresses; — Joseph Larré, Figeac, 60 ans, ci-devant évangélistaire du chapitre de Figeac; — Mathurin, ou Mathieu, Turalure Niel, Figeac, 80 ans, ancien curé de Camboulit; — Jean-Baptiste Pagès, Figeac, 56 ans, lazariste; —

(1) Archives de l'Evêché de Cahors.

Jean-Pierre Guary, Figeac, 52 ans, ci-devant bénédictin, supprimé 1787; — J.-François Delbourg, Figeac, 53 ans, ci-devant dominicain; — Philippe Tabarly, Figeac, 43 ans, ci-devant relig. des Tertiaires de S. François; — Etienne Bergon, Capdenac, 35 ans, ci-devant vicaire de Lissac; — Jean Delsériès, St-Simon, 71 ans, ci-devant curé de Camburat; — Augustin Redon, Figeac, 30 ans, ci-devant jacobin; — Pierre Masbou, Béduer, 47 ans, ci-devant vicaire de Gaillac; — Jean Teullié, Figeac, 79 ans, ci-devant obituaire de N.-D. du Puy; — Antoine Lacarrière, Figeac, 29 ans, ci-devant vicaire de Théminettes; — Marc.-A. Soubirous, Figeac, 74 ans, ci-devant augustin.

Le commissaire Albugues fit sur ces prêtres les observations qui suivent:

Andrieu n'était pas fonctionnaire public. Mazet avait été arrêté et conduit dans la maison d'arrêt du district de Figeac par un piquet de gardes nationaux, qui eurent une gratification et une pique d'honneur; on avait aussi conduit en prison à Figeac le nommé Caybes qui lui avait prêté asile. Duclaux avait obtenu un sursis pour se rendre en réclusion, par décision de Jeanbon Saint-André; il n'était pas fonctionnaire public.

Fréjaville n'était pas non plus fonctionnaire public. Belvezet avait eu un sursis par décision de Jeanbon Saint-André. Larré n'était pas fonctionnaire public. Turalure Niel avait eu un sursis de la part de Jeanbon Saint-André; il avait renoncé à toute fonction publique depuis 19 ans. Pagès avait eu un sursis pour infirmité par décision de Jeanbon Saint-André. Guary avait eu un sursis jusqu'à sa guérison. Jean-François Delbourg avait eu un sursis pour cause de maladie.

Delsériès, ancien curé de Camburat, avait été arrêté et conduit en prison par un piquet de gardes nationaux qui obtinrent une gratification et une pique d'honneur. Ce prêtre avait eu un sursis à raison de ses infirmités. Redon était atteint de fièvre quarte depuis huit mois; il avait eu un sursis par décision du représentant du peuple.

Masbou n'opposa pas de difficultés pour aller en réclusion. La garde nationale de Béduer put se saisir de lui; son ardeur fut récompensée par un don de 100 livres et la pique d'honneur. Jean Teullié ne put être transporté à cause de ses infirmités; il obtint en conséquence un sursis à son départ. Lacarrière fut, lui aussi, hors d'état d'être transporté, ainsi que Soubirons qui obtint un délai de la part du représentant en mission.

***

Le tableau des prêtres détenus à Figeac au 21 mai 1793 est le suivant:

Géraud Gaillard, 52 ans, ci-devant curé de Thémines; — J.-P. Bessonies, 55 ans, ci-devant curé de Rueyres; — Jean Clamagiran, 69 ans, ci-devant curé de Sousceyrac; — Géraud Delbourg, 52 ans, ci-devant curé de Planioles; — Jean Sasmayoux, 60 ans, ci-devant curé d'Issendolus; — A.-Pierre Vieillescazes, 37 ans, ci-devant curé de St-Martin-le-Dés.; — Antoine-Joseph

Salgues, 63 ans, ci-devant chanoine de Cahors; — J.-Baptiste-Louis Bessonies, 43 ans, ci-devant curé de Négrepelisse; — J. Boisset, 38 ans, ci-devant obit. d'Assier.

Il y avait, en outre, les prêtres désignés dans le tableau des ecclésiastiques détenus au 1er mai 1793, à l'exception de Benoit Andrieu, Jean-Pierre Dauterive, Gabriel Mazet, Joseph Fréjaville, Jacques-Louis Dauterive, Joseph Larré, Philippe Tabarly, Etienne Bergon, Pierre Masbou.

Une seule observation fut faite par le commissaire Albugues, au sujet d'un de ces prêtres: le chanoine Salgues obtint un sursis pour être conduit en voiture, étant aveugle depuis dix ans.

IV

Villes et villages d'Espagne où émigrèrent les prêtres de Cahors

1. Au mois d'avril 1793, il y avait sur le sol espagnol des prêtres du diocèse de Cahors; à Astorga, dans la province de Léon; chez les Dominicains de Barcelone; chez les Hiéronymites de Vall de Hebron; chez les capucins de Granollers; à Barbastro, dans la province d'Aragon, au nombre de 25; à Carthagène, sur les bords de la mer Méditerranée, chez les religieux de Saint-François; à Alcantarilla; à Coria, au nombre de 3; à Cuenca, dans la Nouvelle-Castille; à Grenade, dans le voisinage de la Sierra-Nevada, chez les Franciscains déchaussés, au nombre de 3; à Huesca, en Aragon, au couvent de Saint-François de Sarinena, un prêtre et un franciscain; à Lerida, en Catalogne, au couvent des Dominicains, au nombre de 10; dans la même ville de Lerida, chez les Carmes déchaussés, au nombre de 7, et au couvent de la Sainte-Trinité, au nombre de 5; hors la ville de Lérida, chez les Bernardins de Seros, au nombre de 2, et au couvent des Carmes de Borjas, au nombre de 2; à Mallorga, aux îles Baléares; à Orihuela, dans la région de Valence, au couvent des Carmes; à Elche, chez les Franciscains; dans la vieille Castille, chez les Franciscains, les Augustins et aux couvents de Saint-Dominique et de la Merci de Soria; à Plasencia, dans l'Estramadure, au nombre de 13; à Salamanque, dans l'ancien royaume de Léon, au monastère Notre-Dame de la Victoire et au Collège Notre-Dame; à Segovia, au nombre de 3; près de Saragosse, à Boya et à Calatayud; hors de la ville de Tarragone, à Selva, chez les Augustins, à Riudecanas, à Sarreal au nombre de 5; à Teruel, au nombre de 10; à Tolède, chez les Trinitaires déchaussés, au nombre de 4, et dans les couvents de la Merci, des Carmes chaussés, des Carmes déchaussés; aux Agonisants, dans la ville d'Alcala de Henarès, hors de Tolède; encore hors de Tolède, chez les Franciscains de Almagro, à Herencia, à Barajas, à Santa Olalla, à Fuensalida, à Torrijos, à Colmenar, à Mondejar; à Valence; à Urgel; à Saragosse, dans la ville archiépiscopale, au couvent des Augustins chaussés, au couvent des Augustins dé-

chaussés de Portillo, au collège des Augustins déchaussés del Pilar, au couvent Saint-Ildefonse, à la maison royale de Saint-Cajetan au nombre de 5, au monastère de Santa-Engracia, aux Carmes déchaussés au nombre de 2, à la Chartreuse haute au nombre de 3, à la Chartreuse basse au nombre de 2, à l'Hôpital général au nombre de 2 et dans les maisons particulières un prêtre; hors de la ville archiépiscopale de Saragosse, à Daroca au nombre de 3, à Capes au nombre de 3, à la Almunia, au nombre de 2, à Magallon au nombre de 2, à Epila, à Montora (1).

II. — On peut signaler parmi tous les prêtres de Cahors réfugiés en Espagne avant le 7 fructidor an V, en dehors de ceux qui ont été signalés parmi les prêtres déportés rentrés: Jean Sarny, ancien curé d'Escamps (2); Antoine-André Gaillard; Bertrand Claverie (3); Pierre Capmas (4); Antoine-Raymond Caussil (5); Antoine Denucé-Laboissière (6); Jacques Maleville (7); Jean Solery (8); Jean-Louis Savary (9); Gausserès (10); Joseph Ségui (11); Guillaume Marbot, ancien curé de Bio (12); Etienne Marty, vicaire de Guillaume Marbot (13); l'ancien professeur de quatrième du collège de Cahors, Mayrac, qui s'exila en septembre 1792 et était encore en Espagne le 8 floréal an IX (14); Antoine Miquel, ancien professeur de troisième au même collège, exilé en Espagne encore au 8 floréal an IX (15); l'acolyte Aymar, qui fut professeur de troisième au même collège de Cahors, retiré à Berilla d'Ebre, qui émigra en septembre 1792, et rentra le 6 mai 1800 (16); Loudes, curé de Sainte-Spérie de Saint-Céré (17); Jean-Antoine Pons, ancien curé de Lunegarde (18); Vèzes, curé de Prouillac (19); Jean Sabatier, vicaire de Dégagnac (20); Jean Bégoule, de la Congrégation de la Mission, ancien curé de Saint-Barthélemy de Cahors (21); Lacroix, ancien chanoine théologal du Vigan (22); François de Villeneuve, vicaire général de Cahors, exi-

(1) Contrasty (Abbé Jean), LE CLERGÉ FRANÇAIS EXILÉ EN ESPAGNE, 1792-1802, Toulouse, 1910, pp. 50, 100, 101, 102 à 108, 109 à 112, 114 à 118, 120 à 131. Les prêtres du diocèse de Montauban sont mentionnés dans le même ouvrage aux pages 102, 112, 114, 116, 123, 125, 127, 130, 131.

(2) Cary, NOTICE SUR LE CLERGÉ DE CAHORS PENDANT LA RÉVOLUTION, Cahors, 1897, pp. 70 à 74. Ce prêtre partit pour l'Espagne en octobre 1792, et en était revenu en septembre 1797. Il mourut à Escamps en novembre 1797.

(3) A. D., Série L 161, nos 140, 141. — Série L 278, nos 72, 75, 76. — (4) Série L 278, n° 84. — (5) Série L 278 nos 69, 70. — (6) Série L 162, n° 6. — (7) Série L 278, n° 61. — (8) Série L 161, n° 145. — (9) Série L 161, n° 38. — (10) Série L 278 n° 111. — (11) Série L 161, n° 27. — (12) Gary, NOTICE SUR LE CLERGÉ DE CAHORS PENDANT LA RÉVOLUTION, p. 220. — (13) Gary, OP. CIT., p. 220. — (14) Benjamin Paumès, LE COLLÈGE ROYAL ET LES ORIGINES DU LYCÉE DE CAHORS, 1763-1815, Cahors, 1907, p. 262. — (15) Paumès, OP. CIT., p. 262: — (16) Paumès, IBID; — (17) Gary, OP. CIT., p. 191 (note (2); — (18) Gary, OP. CIT., p. 60; — (19) Gary, OP. CIT., p. 244; — (20) IBID.; (21) Contrasty, OP. CIT. p. 102; — (22) Gary, OP. CIT., p. 244.

lé à Granollers, chez les Capucins (1); Jean-Charles Sulpice, de Gauléjac, vicaire général de Cahors, exilé à l'Hôpital général de Saragosse (2).

V

Prêtres reclus au Séminaire de Cahors sous la Terreur

Jean-Joseph Belvezet, né à Figeac, en 1721, curé de Toirac; Jean-Baptiste Bessonies, curé de Montamel, né à Sousceyrac, en 1743; Claude Boitier, né à Gourdon, le 6 juillet 1733, prêtre; Jean Bonhomme, né à Vazerac, en 1718, chapelain de Puy-la-Roque; Jean-Jacques Bès, né en 1711, curé de Corn; Campastié, né à Martel, ancien professeur au collège royal de Cahors; Pierre-Jean-Marie Chateau, né à Montauban, diacre prébendé de Montauban; Combarieu, né en 1742, curé de Mascayrolles; Jean-Baptiste Delort, né au Port d'Agrès, en Rouergue, en 1729, curé de Sabadel (Gorses); Fouillac, de Padirac, né en 1733, chanoine de Rocamadour; Antoine Fourès; Jean-Baptiste Francoual, né à Gourdon, en 1737, curé de Saint-Siméon de Gourdon; Etienne-Joseph Gaillard, né à Saint-Céré, en 1726, ancien curé de Saint-Matré (ou Le Crucifix); Gary, né à Figeac, en 1743, bénédictin de Cluny; Jean Jourreau, né le 6 août 1714, curé de Catus; Guillaume-Grégoire Latour de Labrousse, né à Saint-Sozy, en 1732, curé de Saint-Michel-Loubéjou (de Bretenoux); Joseph Lachèze, né à Saint-Sozy, en 1732, curé de Cazonlès; Jacques Lachèze, de Campagnac, né à Saint-Sozy, en 1737, curé de Lherm; Lagarrigue, né à Bannes, diacre; Lacaze, vicaire des Junies, né en 1752; Jacques Puniet de Labrugues, né à Gourdon, en 1727, curé de Masclat; François Lacour, né à Toulouse, le 14 août 1722, prébendé de Montauban; Lavalette Cornusson, né au diocèse de Vabres, en 1763, vicaire de Montcuq; Lassalle; Maffré Pierre, né à Segonzac, près de Villecomtal-en-Rouergue, en 1725, missionnaire; Bernard Marep, né à Gramat, curé de Saint-Avit; André Pons, né à Cahors, en 1717, curé de Lalande; Joseph Pradines, né à Limogne, ancien chanoine régulier de la Chancelade, arrêté et conduit à Cahors, le 11 septembre 1793, pour non-prestation du serment de liberté-égalité; Mathieu-Siméon Pradines, né à Limogne, diacre, prébendé, de Montauban, arrêté et reclus à Cahors le 11 septembre 1793 pour le même motif; Barthélemy Pujol, né à Cahors, en 1739, curé de Mayragnet; Jean-Pierre Reynal, né à Montfaucon, en 1758, lazariste; Richard, né à Gourdon, ancien lazariste, curé de Saint-Martial-en-Périgord; François Sourdès, né à Saint-Sulpice, le 1er février 1726, curé de Lavercantière; Salgues Palhasse, né à Figeac, en 1728, chanoine théologal, conseiller au Parlement de Toulouse; Augustin Soubiroux, né à Figeac, en 1717, prêtre de l'ordre des Augustins; Jean Teulié, né a Figeac, le 15 octobre 1713 (?), ancien curé de Fous; Pierre Verdès, né à Bétaille, en 1739, curé de Cuzance; Jean Vialette, né à Cénevières.

Joseph Lachèze, curé de Cazoulès, et Jacques Lachèze, curé de Lherm, furent reclus en janvier 1794. Jacques Bonhomme, cha-

(1) Contrasty, op. cit., p. 101. — (2) Contrasty, op. cit., p. 130.

pelain de Puy-la-Roque, le fut, le 20 juin de la même année, avec Campastié, ancien professeur du collège royal de Cahors, et Pierre Verdes, curé de Cuzance. François Sourdès, curé de Lavercantière, fut reclus au Séminaire, le 1er juin. Jean Jourreau, curé de Catus, fut interné le 1er juillet 1794 (*Archives de l'Evêché de Cahors; Archives nationales, F7, 5245 1*).

VI

Prêtres reclus a Cahors, avec l'indication de leur age, des maladies ou infirmités dont ils sont atteints

Pierre-Augustin Brousse, avait 62 ans et était sourd; Jean-Baptiste Delort, était âgé de 66 ans et sourd; Joseph Laré, était âgé de 62 ans et paralysé d'un bras et d'une jambe; Jean-Félix Cassagne, capucin à Gourdon, avait 63 ans et une hernie; Pierre Dupeyron était âgé de 70 ans et atteint depuis longtemps de paralysie; Jean-Baptiste-Louis de Bessonies, avait 44 ans seulement, mais était infirme; Guillaume Bouat, avait 66 ans et une hernie, ainsi qu'un rhumatisme; Jacques Baudus, avait 70 ans et une double hernie; Jean Francoual, avait 60 ans, de l'asthme et des rhumatismes; Antoine Lacroix, avait 64 ans et une hernie; Joseph Fréjaville, 62 ans et une hernie; Etienne Taillhade, avait 62 ans, la maladie de la goutte et avait eu une attaque d'apoplexie; Pierre Briat, avait 59 ans et une hernie; Jacques Puniet de Labrugue, 67 ans et des rhumatismes; Pierre Ginibert, 46 ans et une maladie des yeux; Antoine Lafon, vicaire de Puybrun, 49 ans et un asthme avec deux hernies complètes; Joseph Lapanouse, 71 ans et la paralysie d'une jambe; Pierre Maffré, avait 69 ans et une sciatique au côté gauche; Pierre Blanchez, avait 69 ans, un rhumatisme et une « incommodité » des yeux; Jean-Géraud Martin, bernardin, 74 ans, et un rhumatisme; Jacques Baudus, 60 ans, de l'asthme et un rétrécissement de poitrine (1).

Nicolas-Ignace Boudrès, avait 72 ans; Pierre-Louis Richard, curé de Saint-Martial (Sarlat), avait 63 ans; Jacques-Louis Brammaric, d'Auterive, 50 ans et des infirmités; Jean-André Pons, 77 ans; Marc-Antoine Chaloupi, 63 ans; Henri Boissières, 66 ans; Jean-Baptiste Laboissière de Laroche-Lambert, 67 ans, la maladie de la goutte et une hernie; Jean Bonhomme, avait 76 ans et de la surdité; Jean-Pierre Aboulème, missionnaire à Villefranche-d'Avevron, 70 ans et une hernie; Jean-Pierre Galtier, 68 ans et un rhumatisme; Père Ambroise, 62 ans; Jacques Davnat, 61 ans, une hernie; Jean Dufau, 79 ans; François d'Arcambal, avait 63 ans; Paul Desponts-Roques, 47 ans et des infirmités; Fenouillet, prébendé à Montauban, avait 73 ans et des infirmités; Bonafous, 77 ans; Jacques Bonnassies; Jean-François Cayrol, archidiacre de Cahors, 62 ans, deux hernies et la goutte; Valrivière, doctrinaire à Moulins, 33 ans et des infirmités; Jean-Louis Marti-

(1) Archives du Lot, L 400, n° 17.

gnac, 60 ans et de l'asthme; Joseph-Arnaud Labrugade, 62 ans; Pierre Talayssac, hebdomadier à Cahors, avait 71 ans, une hernie et avait subi deux attaques; Guary, 52 ans et un rhumatisme; Pierre Verdes, avait 56 ans, une « fluxion aux yeux et un gorgement des jambes »; Pierre Delport, avait 65 ans, et une rétention d'urine; Guillaume Brunet, 66 ans, de l'asthme et un rhumatisme; Jean-Pierre Deslacs de Lanause, 74 ans; Jean Labroue, 34 ans et une cicatrice dartreuse; Jean-Pierre Raynal, 36 ans et une maladie de nerfs; Guillaume-Grégoire Latour de Labrousse, 63 ans, un rhumatisme; Jean-Pierre Mulot, 68 ans, un rhumatisme et de la surdité; Pierre Dumas, 66 ans, une hernie et de l'asthme; Jean-Baptiste Briat, 65 ans, une hernie et « une fluxion des yeux »; Guillaume Delpy, 65 ans; Jean Battut, avait deux hernies et une faiblesse de la vue; François Descrouzailles, 66 ans, une hernie et une rétention d'urine; Jean Sasmayous, 62 ans, un rhumatisme et une hernie; Pierre-Alexis Cassagne, 65 ans et une dartre générale; Pierre-Joseph Malrieu, 70 ans et un rhumatisme; Jean Vialate, 28 ans et « une attaque d'un point de côté » (1).

Guillaume Marconié, avait 56 ans et une « pulmonique » soignée par le chirurgien Roques; Pierre Compastié, régent au collège de Cahors, 75 ans et un rhumatisme; Marc-Antoine Soubiroux, 75 ans et un rhumatisme; Jean Teulié, de Figeac, avait 80 ans et était aveugle; Jean-Baptiste Taillhade, de Saint-Germain, avait 68 ans et était perclus des jambes; Vital Delsol, de Lauzerte, frère lazariste, avait 57 ans; Antoine Cyrin, de Montauban, frère capucin, avait 53 ans; Jean Dejean, de Saint-Ponpon (Dordogne), avait 75 ans et était aveugle et malade; Jean Bès, curé de Corn, avait 83 ans; Antoine-Joseph Salgues, de Figeac, avait 64 ans et était aveugle; Pierre Terral, avait 70 ans et était paralysé de la moitié du corps; Antoine Cristallin, curé du Bastit, avait 72 ans; François Gouges, de Moissac, avait 76 ans et était attaqué de la pierre; François Lugan, curé de Bégoux, avait 74 ans; Baptiste Calmettes, vicaire de Ségalat, avait 30 ans et un « asthme outré depuis deux ans »; Guillaume Déjean, curé de Félines (Caylux), avait 75 ans; Charles Bécave, ci-devant archidiacre de Cahors, avait 63 ans et une hernie (2).

Jean-Baptiste Delport, avait 86 ans et un tremblement général des membres; Charles Teyssendier, 77 ans et la moitié du corps paralysée; Jean Pagès, 57 ans, trois hernies et un « rhumatisme universel »; Julien-Innocent Gaillard avait 69 ans et était aveugle; Pierre Lalbenque, avait 72 ans et une rétention d'urine; Arnaud Arnal, 49 ans et de l'atonie; Jean-Baptiste Lacoste, chanoine de Cahors, avait 65 ans, une « ardeur dans les entrailles » et « un feu qui se manifeste l'été sur les yeux »; Joseph Lacoste, chanoine de Cahors, avait 74 ans, un « asthme outré » et était atteint de colique; Etienne Calvignac, avait 78 ans, une hernie et un « asthme outré »; François Lacour, 72 ans, une paralysie

(1) ARCHIVES DU LOT, L 400, n° 18.
(2) ARCHIVES DU LOT, L 400 n° 19.

et un tremblement général; Pierre Cayrol, chanoine de Mirepoix, avait 61 ans et était « hémorroïdaire outré »; Paul Monmayou, capucin, avait 71 ans et une hernie; Claude Boitier, prêtre résidant à Gourdon, avait 61 ans et un rhumatisme goutteux; Jean-François Rossignol, curé de Fontanes, près Labastide, avait 75 ans et une hernie; Joseph Lachaise, curé de Cazoulès, avait 60 ans et une paralysie; Pierre Andrieu, évangélistaire du Chapitre de Figeac, avait 39 ans et une tumeur à la cuisse gauche qui l'empêchait de marcher; Jean Clarac, chanoine de Moissac, avait 73 ans et une rétention d'urine; Jean Bergougnoux, résidant à Cahors, avait 73 ans, une paralysie dans la moitié du corps; Marc-Antoine Tombelle, curé de Baissac, avait 57 ans et un rhumatisme; Philippe Tabarly, franciscain, avait 44 ans et une maladie nerveuse; Jean-Louis Pradines, hebdomadier à Montauban, avait 64 ans, un asthme outré et avait été atteint d'apoplexie; Bernard Boyer, chapelain à Cahors, avait 69 ans (1).

Lasserne avait 41 ans et un « rhumatisme dans les reins »; Etienne Repnous, avait 61 ans; Henri de Cassagnes, 62 ans; Jean Salles, 70 ans; Barthélemy Pujols, curé de Mayraguet, 56 ans et une faiblesse des nerfs; Guillaume Charlanes, curé de Blanzaguet, 72 ans et un engorgement « dans la jambe gauche »; Jacques Turenne, 64 ans et un asthme; Jean Turelure Niel, 80 ans, une hernie, un commencement d'hydropisie et d'autres infirmités; Augustin Niel, 63 ans et une hémorragie; Jean-Joseph Belvèze, 73 ans et un mal aux jambes; Bernard-Alpinien Belvèze, avait 67 ans et un « tremblement extraordinaire »; Antoine Florentin, 81 ans et un « feu violent dans les testicules »; Jean-Pierre Tulle, 61 ans et une hernie; François Melon, 77 ans et un rhumatisme; Jean Clamagirand, curé de Sousceyrac, avait 70 ans, de la bile « en plusieurs reprises »; Jean-François Cornac, chanoine de Montauban, avait 70 ans et un engorgement dans les jambes; Joseph-Dominique-Antoine Vernède, prieur de Castelsarrazin, avait 74 ans et était « hémorroïdaire outré »; Jean Faure, curé de Carlus, avait 62 ans et une sciatique; Joseph Hébray, curé de Mont Saint-Jean, avait 66 ans et une « obstruction intestine »; Jean-Giles Pellatier, capucin, 73 ans et une hernie; Jean Cérède, curé de Cornus, avait 59 ans et une « douleur de tête violente, accompagnée de vertiges, bourdonnement, obscurcissement de vue »; Jean-Pierre Bessonies, curé de Montamel, 52 ans et un rhumatisme; François Sourdès, curé de Lavercantière, 68 ans et un rhumatisme goutteux; Pierre Apchié, capucin, avait 71 ans et un rhumatisme; Jean-Louis Fabre, curé de Fontanes, avait 67 ans et était « hémorroïdaire outré »; Joseph-Marie Pezet, archidiacre à Figeac, avait 39 ans et de l'hémoptysie; Jean Delsériès, curé de Camburac, avait 73 ans et un feu violent aux yeux; Jean-Pierre Gayral, carme, avait 67 ans et une paralysie, ainsi qu'un rhumatisme; J.-Joseph Pradel, curé de Montvalent, avait de l'hémoptysie, une affection de poitrine, une hernie et de l'obs-

(1) Archives du Lot, L 400 n° 19.

truction; Jean-Baptiste Barry, avait 63 ans; Jean-Pierre Goudal, curé de Selles, avait 84 ans et une double hernie (1).

Jean-Joseph Lassalle, âgé de 56 ans, est marqué sur la liste des reclus comme ayant un rhumatisme (2). Il est mentionné avec la qualité de notaire.

Trois prêtres reclus ne sont ni âgés, ni malades, ni infirmes: Pierre Cayla, assermenté, curé de Sainte-Alauzie, âgé seulement de 46 ans; Jean Bessières, n'ayant que 34 ans, et Jean Calvet, curé de Salles, n'étant âgé que de 39 ans (3). Ces prêtres n'étaient reclus qu'en qualité de suspects.

Dans une autre liste de soixante-quatre prêtres reclus, faite le 4 nivôse an III-24 décembre 1794, donc après le 9 thermidor, par un officier de santé, huit avaient plus de quatre-vingts ans et trois étaient complètement aveugles; tous étaient accablés d'infirmités. L'officier de santé fit quelques observations au nom de l'humanité; il demanda pour la plupart d'entre eux des soins spéciaux « abstraction de toute considération politique ». Même après la chute de Robespierre, les prêtres reclus demeuraient ainsi en prison, malgré l'état de vieillesse, d'infirmité ou d'extrême maladie, où ils pouvaient se trouver.

VII

Sommes enlevées aux prêtres internés au Séminaire

Pierre-Augustin Brousse, prêtre insermenté de Lauzerte, avait sur lui 57 livres; Jean-Baptiste Delort, curé de Sabadel, district de Figeac, 25 livres; Joseph Laré, prébendé à Figeac, 69 livres; Pierre Dupeyron, curé de Lunel, district de Montauban, 51 livres; Jean-Baptiste-Louis de Bessonies, curé de Négrepelisse, 10 livres; Guillaume Bouat, curé de Boissiérettes, 145 livres; Jacques Baudus, curé de Pontcirq, 14 livres; Jean Francoual, curé de Saint-Siméon, à Gourdon, 4 livres; Antoine Lacroix, curé de Mézels, 41 livres; Joseph Fréjaville, ex-lazariste, né à Figeac, 162 livres 10

(1) Archives du Lot, L 400, n° 19. — Voici quelques données sur les certificats fournis par des Capucins: Jean-Félix Cassagne, 63 ans; Jean-Baptiste Delsol (ou Delsal), ex-capucin de Figeac, 63 ans, certificat attestant des rhumatismes: Marc-Antoine Chaloupy, certificat attestant qu'il est podagre; Bonafoux, capucin de Castelsarrazin, 77 ans; Jean-Louis Martignac, aumônier des religieuses de la Visitation, de Saint-Céré, atteint de convulsions: Antoine Cyrin (ou Cyrille), du couvent de Montauban, frère lai, capucin, 53 ans; Paul Monmayou, 71 ans, atteint d'une hernie attestée par Frougtous, de Lauzerte; Philippe Tabarly, ex-francisain, 44 ans, « atteint de maladie nerveuse et d'un engorgement aux testicules », d'après un certificat signé de Delshein, de Figeac; Antoine Florentin, ex-frère lai, 81 ans, atteint « d'un feu violent dans les testicules »; François Melon, ex-capucin, 77 ans, atteint d'un rhumatisme; Jean-Giles Pelatier, 73 ans, hernie; Pierre Apchié, 71 ans.

(2) Archives du Lot, L 400, n° 19.

(3) Archives du Lot, L 400, n° 19.

sols; Etienne Tailhade, curé de Creysse, 164 livres au total; Pierre Briat, curé de Belmont (Saint-Céré), 284 livres et 3 pièces de 12 sols; Jacques Puniet de Labrugue, 180 livres; Pierre Ginibert, curé, 70 livres; Antoine Lafon, vicaire de Puybrun, 560 livres; Joseph Lapanouse, chanoine de Condom, né à St-Céré, 408 livres; Pierre Maffré, chapelain de Villecontal (d'Aveyron), 120 livres; Pierre Blanchez, curé de Gignac, 40 livres; Jean-Géraud-Martin Bernardin, né à Montauban, 283 livres; Jean-Baptiste Delsol, capucin de Figeac, 16 livres; Jacques Boudou, jésuite, non salarié, domicilié à Cajarc, 60 livres 10 sols; Nicolas-Ignace Boudres, sacristain à Cahors, 27 livres; Pierre-Louis Richard, curé à Saint-Martial, district de Sarlat (Dordogne), 60 livres; Jacques-Louis Brammaric d'Auterive, curé de Lauresses, 26 livres 15 sols; Jean-André Pons, curé de Lalande (Caussade), 250 livres; Marc-Antoine Chaloupi, 117 livres; Henri Boissières, curé de Montfernier, district de Moutauhan, 10 livres; J.-B. Laboissière de Laroche-Lambert, curé de Soubirous de Cahors, 35 livres; Jacques Bonhomme, chapelain à Puylaroque, district de Montauban, 12 livres; Jean-Pierre Galtier, curé de Calviac, district de Saint-Céré, 10 livres; Père Ambroise, récollet, 92 ans, 9 livres; Gaillard Philippe, dominicain, 131 livres; Jean Dufau, prébendé à Montauban, 840 livres; François d'Arcambal, curé à St-Denis-près-Martel, 98 livres; Paul Desponts-Roques, prébendé de Moissac, 127 livres, plus, le 13 germinal, 18 livres d'écus; Fenouillet, prébendé de Montauban, 96 livres; Bonafons, capucin à Castelsarrasin, 35 livres; Jacques Bonnassies, chanoine à Cahors, 41 livres, plus 33 livres en écus (13 germinal an II); Jean-François Cayrol, archidiacre de Cahors, 245 livres 4 sols; Valrivière, doctrinaire à Moulins, 5 livres; Jean-Louis Martignac, aumônier des religieuses de la Visitation de St-Céré, 102 livres 10 sols; Joseph-Arnaud Labrugade, de Montauban, 380 livres; Pierre Talayssac, hebdomadier à Cahors, 24 livres; Guary, prêtre de l'ordre de Cluny, 17 livres 10 sols; Pierre Verdes, curé de Cuzance, 300 livres; Pierre Delport, curé de Couzou, 57 livres, plus 240 livres en or et un billet de dépôt de 1.800 livres chez son frère Delport; Guillaume Brunet, curé de Glanes, 109 livres, plus 3 livres 5 sols en numéraire (le 13 germinal); Jean-Pierre Lanause, curé de Martel, 69 livres; Jean Labroue, prêtre à Mézels, district de St-Céré, 167 livres; Jean-Pierre Raynal, missionnaire à Cahors, 34 livres; Guillaume-Grégoire Latour de Labrousse, curé de St-Michel-Loubéjou, district de St-Céré, 110 livres; Jean-Pierre Mulot, archiprêtre de Roquemaure, 175 livres; Pierre Dumas, curé de Maniagues, 16 livres 10 sols; Jean-Baptiste Briat, curé de Lentillac, district de Figeac, 210 livres, plus 2 pièces de 24 sols (13 germinal); Guillaume Delpy, curé de Condat, district de St-Céré, 82 livres, 10 sols; Jean Battut, curé de St-Jean-Lespinasse, 155 livres; François Descrouzailles, curé de St-Félix (Figeac), 2 livres 10 sols en numéraire, plus 20 livres en assignats (pris au prêtre le 13 germinal an II); Jean Sasmayous, curé d'Issendolus, 250 livres; Pierre-Alexis Cassagne (ou Cassan), curé de St-Jean-de-Laur, 114 livres; Pierre-Joseph Malrieu, curé de Calvignac,

50 l.; Jean Vialate, ancien vicaire de St-Martin-Labouval, 50 l.; Guillaume Marconié, curé de Cos, 55 l.; Pierre Compastié, régent au collège de Cahors, 32 l.; Marc-Antoine Soubiroux, de Figeac, 25 l.; Jean Teulié (ou Teullié), de Figeac, 25 l.; Jean-Baptiste Taillade, 18 l.; Vital Delsol, 7 l., plus 90 livres en écus (pris sur lui le 13 germinal an II); Jean Déjean de St-Pompon (Dordogne), 19 l.; Jean Bès, 4 l.; Antoine-Joseph Salgues, 110 l.; Pierre Terral, 1 livre 5 sols; Antoine Cristallin, 117 l.; François Gouges, 86 l.; François Lugan, 6 l.; Guillaume Déjean, 12 l. 15 sols; Charles de Bécave, 217 l.; Jean-Baptiste Delpert, curé de Cézac, 5 l.; Jean-Pierre Pagès, lazariste, 205 l.; Julien-Innocent Gaillard, curé de St-Matré, 131 l.; Pierre Lalbenque, chanoine de Montauban, 95 l.; Arnaud Arnal, prébendé de Moissac, 215 l. plus 168 l. en or (13 germinal an II); Jean-Baptiste-Antoine Lacoste, chanoine de Cahors, 63 l.; Joseph Lacoste, chanoine de Cahors, 379 l.; Etienne Calvignac, curé de Rouffiac, 20 l.; François Lacour, chanoine de Montauban, 6 l.; Pierre Cayrol, chanoine de Mirepoix, 345 l.; Paul Mommayou, 60 l.; Claude Boitier, 84 l.; Jean-François Rossignol, 29 l.; Joseph Lachaise, 28 l.; Pierre Andrieu, 55 l.; Jean Clarac, 73 l. 15 sols; Jean Bergougnoux, 200 l.; Marc-Antoine Tombelle, 60 l.; Philippe Tabarly, 8 l.; Jean-Louis Pradines, 15 l.; Bernard Boyer, 24 l. 10 sols; Lasserne, « ancien prêtre », 528 l.; Pierre Cayla, curé conformiste de Ste-Alauzie, 8 l.; Etienne Repnous, curé de Cadamas, 9 l. 10 sols; Henri Cassagnes, curé de St-Hubert, 19 l.; Jean Salles, curé d'Auty, 5 l. 15 sols; Guillaume Charlanes, curé de Blanzaguet, 15 l.; Jacques Turenne, 18 l. 10 sols; Jean Turelure Niel, curé de Camboulit, 15 l.; Augustin Niel, curé de Lunan, 50 l.; Jean Bessières, « ci-devant prêtre », 20 l.; Jean-Joseph Belvèze, curé de Toirac, 27 l. 10 sols; Bernard-Alpinien Belvèze, curé de N.-D. d'Espis, 6 l.; Antoine Florentin, frère capucin, 3 l.; Jean-Pierre Tulle, capucin, 20 l.; François Melon, capucin, 76 l.; Jean Clamagirand, 19 l.; Jean-François Cornac, 120 l.; Joseph-Dominique-Antoine Vernède, 51 l.; Jean Faure, 75 l.; Joseph Hébray, 40 l.; Jean-Gilles Pelatier, 110 livres, plus en numéraire 175 l. 16 sols (pris sur lui le 13 germinal an II); Jean Cérède, 105 l.; Jean-Pierre Bessonies, 20 l.; François Sourdès, 54 l.; Jean-Louis Fabré, 220 l.; Pierre Apchié, 8 l.; Joseph-Marie Pezet, archidiacre à Figeac, 98 l.; Jean Delsériès, 35 l.; Jean-Pierre Cayral, 225 l.; Jean-Joseph Pradel, 53 l.; Jean-Baptiste Barry, 905 l.; Jean Calvet, 37 l. 10 sols; Jean-Pierre Gondal, 21 l. 20 sols; Jean-Joseph Lassalle, inscrit sur la liste comme notaire, avait sur lui 42 livres 9 sols (1).

(1) ARCHIVES DU LOT, L 400, n° 19.

VIII. Etat des prêtres reclus à Cahors, fourni en vue du secours à obtenir (Fructidor an II)

	NOM DES PRÊTRES	Sommes trouvées sur eux	Arrérages jusqu'au 1er vendémiaire, an III	Excédent au 1er vendémiaire an III	Époque à laquelle ils auront droit au secours
1	Guillaume Marconnié	55 00	82 77		
2	Campastié	32 00	105 77		
3	Marc-Antoine Soubiroux	25 00	112 77		
4	Jean Teulié	25 00	112 77		
5	Jean-Baptiste Taillade	18 00	119 77		
6	Vital Delsol	0 00	137 77		
7	Jean-Antoine Siron	7 50	130 27		
8	Jean Dejean	19 00	118 77		
9	Jean Bès	4 00	133 77		
10	Antoine-Joseph Salgues	110 00	27 77		
11	Pierre Terral	1 25	136 52		
12	Antoine Cristalin	117 00	20 77		
13	Jean Gouges	86 00	51 77		
14	François Lugan	6 00	131 77		
15	Baptiste Calmettes	0 00	137 77		
16	Guillaume Déjean	12 75	125 02		
17	Charles Bécave	217 00		79 23	le 12 frimaire an III
18	Jean-Baptiste Delpert	5 00	132 77		
19	Charles Tessentié	0 00	137 77		
20	Jean-Pierre Pagès	205 00		67 23	le 1er frimaire an III
21	Julien-Innocent Gaillard	131 00	6 77		
22	Lalbenque	95 00	42 77		
23	Arnaud Arnal	215 00		77 23	le 11 frimaire an III
24	Jean-Baptiste Lacoste	63 00	74 77		
25	Joseph Lacoste	379 00		241 23	le 8 floréal an III
26	Etienne Calvinhac	20 00	117 77		
27	François Lacour	6 00	131 77		
28	Pierre Cairol	345 00		207 23	le 8 germinal an III
29	Paul Monmayou	60 00	77 77		
30	Claude Boitier	84 00	53 77		
31	Jean Rossignol	29 00	108 77		
32	Joseph Lachèse	28 00	109 77		
33	Pierre Andrieu	55 00	82 77		
34	Jean Clarac	73 75	64 02		
35	Jean Bergounioux	200 00		62 23	le 27 brumaire an III
36	Marc-Antoine Tombelle	60 00	77 77		
37	Philippe Tabarly	8 00	129 77		
38	Jean-Louis Pradines	15 00	122 77		
39	Bernard Boyé	24 50	113 27		
40	Lacerne	528 00		390 23	le 22 fructidor an III
41	Pierre Cayla	8 00	129 77		
42	Etienne Reynoux	9 50	128 21		
43	Henri Cassagnes	19 00	118 77		
44	Jean Sales	5 75	132 02		
45	Barthélemy Pujol	0 00	137 77		
46	Guillaume Charlanes	15 00	122 77		
47	Jean Turenne	18 50	119 27		
48	Turelure Niel	15 00	122 77		
49	Augustin Niel	50 00	87 77		
50	Jean Bessières	20 00	117 77		
51	Jean-Joseph Belvèze	27 50	110 27		

	NOM DES PRÊTRES	Sommes trouvées sur eux	Arrérages jusqu'au 1er vendémiaire an III	Excédent au 1er vendémiaire an III	Époque à laquelle ils auront droit au secours
52	Bernard Belbezé	6 00	131 77		
53	Antoine Florentin	3 00	134 77		
54	Jean-Pierre Tulles	20 00	117 77		
55	Fr(ançois) Mellon	76 00	61 77		
56	Jean-Joseph Lassale	42 50	95 27		
57	Jean Clamagirand	19 00	118 77		
58	Jean-François Cornac	120 00	17 77		
59	Jacques-Antoine Vernede	51 00	86 77		
60	J. Faure	75 00	62 77		
61	Joseph Hebray	40 00	97 77		
62	Jean-Giles Pelatier	110 00	27 77		
63	Jean Cerede	105 00	32 77		
64	Jean-Pierre Bessonies	20 00	117 77		
65	François Jourdes	54 00	83 77		
66	Pierre Apchié	8 00	129 77		
67	Louis Fabre	220 00		82 23	le 15 frimaire an III
68	Jean-Marie Pezet	98 00	39 77		
69	Jean Delseriech	35 00	102 77		
70	Jean-Pierre Gayral	225 00		87 23	le 20 frimaire an III
71	Jean-Joseph Pradel	53 00	84 77		
72	Baptiste Barry	905 00		767 23	le 1er fructidor an IV
73	Jean Calvet	37 50	100 27		
74	Jean-Pierre Goudal	21 50	116 27		
75	Pierre-Augustin Brousses	57 00	80 77		
76	Jean-Baptiste Delort	25 00	112 77		
77	Joseph Larré	67 00	70 77		
78	Jean-Félix Cassagnes	0 00	137 77		
79	Pierre Dupeyroux	51 00	86 77		
80	J.-B.-Louis Bessonies	10 00	127 77		
81	Guillaume Bouat	145 00		7 23	7 vendémiaire an III
82	Jacques Baudus	14 00	123 77		
83	Jean Francoual	4 50	133 27		
84	Antoine Lacroix	41 50	96 27		
85	Joseph Fréjaville	162 50		24 73	22 vendémiaire an III
86	Etienne Taillade	16 00	121 77		
87	Pierre Briat	284 00		146 23	le 13 pluviôse an III
88	Jacques Labucque	180 00		42 23	le 19 brumaire an III
89	Pierre Ginibert	70 00	67 77		
90	Antoine Lafont	0 00	137 77		
91	Joseph Lapanouse	408 00		270 23	le 4 prairial an III
92	Pierre Maffres	120 00	17 77		
93	Pierre Blanchez	40 00	97 77		
94	Jean-Géraud Martin	283 00		145 23	le 12 pluviôse an III
95	Jean-Baptiste Delsal (?)	16 00	121 77		
96	Jacques Boudou (?)	60 50	77 27		
97	Nicolas-Ignace Boudres	27 00	110 77		
98	Pierre-Louis Richard	60 00	77 77		
99	Hauterive	26 75	111 02		
100	Chaloupi	117 00	20 77		
101	Jean-André Pons	250 00		112 23	le 12 nivôse an III
102	Henri Boissières	10 00	127 77		
103	Larroche	35 00	102 77		
104	Bonhomme	12 00	125 77		

	NOM DES PRÊTRES	Sommes trouvées sur eux	Arrérages jusqu'au 1er vendémiaire an III	Excédent au 1er vendémiaire an III	Epoque à laquelle ils auront droit au secours
105	Jean-Pierre Aboulène	0 00	137 77		
106	Jean-Pierre Galtier	10 00	127 77		
107	Ambroise, récollet	9 00	128 77		
108	D'Aynat	0 00	137 77		
109	Philippe Gaillard	131 00	6 77		
110	Jean Duffau	840 00		702 23	le 3 messidor an IV
111	François Arcambal	98 00	39 77		
112	Despoux Roques	127 00	10 77		
113	Fenouillet	96 00	41 77		
114	Bounafoux	35 00	102 77		
115	Bonnassies	42 00	95 77		
116	Jean-François Cayrol	245 25		107 48	le 8 nivôse an III
117	Valrivière	5 00	132 77		
118	Martignac	102 50	35 27		
119	Labrugade	380 00		242 23	le 8 floréal an III
120	Taleyssac	24 50	113 27		
121	Guari	17 50	120 27		
122	Verdes	300 00		162 23	le 27 pluviôse an III
123	Delport	57 00	80 77		
124	Brunet	109 00	28 77		
125	Lanause	69 00	68 77		
126	Labroue	167 00		29 23	28 vendémiaire an III
127	Jean-Pierre Raynal	34 00	103 77		
128	Guillaume Labrousse	110 00	27 77		
129	Mulot	175 00		37 23	le 4 brumaire an III
130	Dumas	16 50	121 27		
131	Jean-Baptiste Briat	210 00		72 23	le 6 frimaire an III
132	Delpy	82 50	55 27		
133	Battut	135 00	2 77		
134	Descrozailles	20 00	117 77		
135	Sesmayous	250 00		112 23	le 12 nivôse an III
136	Pierre-Alexis Cassan	114 00	23 77		
137	Pierre-Joseph Malrieu	50 00	87 77		
138	Jean Vialate	50 00	87 77		

IX. Etat des prêtres reclus au Séminaire de Figeac *(Archives du Lot, L. 273, N° 135)*

	NOMS	LIEUX DE NAISSANCE	DÉPARTEMENT	DISTRICT	AGE	FONCTIONS qu'ils exerçaien	MOTIFS de leur réclusion	OBSERVATIONS
1	Joseph-Marie Decourt	Tourbes (Pézenas)	Hérault	Béziers	51	ex-chanoine de St-Christophe	n'a prêté aucun serment	a dit être asthmatique et avoir deux hernies, suivant le certificat du citoyen officier de santé.
2	Pierre-Jean Bernard	Segur (Vezins)	Aveyron	Severac-le-Château	49	non fonctionnaire public	id.	a dit être attaqué d'un rhumatisme général goutteux suivant les certificats dudit citoyen Delshens et autres médecins.
3	Pierre-Vict. Vigouroux	Bauny (?)	id.	Rodez	60 1/2	id.	id.	atteint d'une maladie de dartres.
4	Pierre Vayssié	Ste-Geneviève	id.	Mur de Barrez	40	id.	id.	a dit être poitrinaire suivant les certificats de Delshens et autres médecins.
5	Laurent Ricome	Rodez	id.	Rodez	33	id.	id.	
6	François Douls	Bégon (?)	id.	id.	29	id.	id.	a observé avoir été infirme et n'avoir jamais eu droit de prétendre à aucun traitement.
7	Antoine Trepsac	Villefranche	id.	Villefranche	60	Augustin	id.	a dit être infirme suivant le certificat de Delshens, qui est devers l'agent national.
8	Joseph Delves	Villefranche	id.	id.	49	Jacobin	id.	a dit être attaqué d'une grande inflammation et de vapeurs, suivant le certificat de Delshens.
9	François Serres	Mayran	id.	Aubin	41	Augustin	id.	a dit être poitrinaire, très sujet à des attaques de colique néphrétique, dont les douleurs sont si vives qu'elles lui font suer le sang, et affecté d'un vice dartreux, le tout attesté par le certificat du citoyen Delshens.

	NOMS	LIEUX DE NAISSANCE	DÉPARTEMENT
10	Gervais Dufieux	Arvieu	Aveyron
11	Joseph Cayrou	Caplongue	id.
12	André Morlhon	Peyreleau (?)	id.
13	Jean-Antoine Bosques	Ste-Eulalie d'Olt	id.
14	Jean-Jacques Pélissier	Millau	id.
15	Antoine-Xavier Neyrac	Vabres	id.
16	Guillaume Albein	St-Geniès	id.

DISTRICT	AGE	FONCTIONS qu'ils exerçaient	MOTIFS de leur réclusion	OBSERVATIONS
Rodez	31	non fonctionnaire public	n'a prêté aucun serment	a dit être menacé de la poitrine.
id.	44	id.	id.	a dit être sujet à des maux de tête, à une hernie, ainsi qu'il conste par le certificat de Delshens, officier de santé, et des douleurs à la poitrine suivies de crachement de sang, ce qui a été jugé par le district de Rodez le 5 novembre 1792.
Milhau	42	id.	id.	
St-Geniès	47	vicaire de Lunet	n'a prêté que le serment du 11 mars 1793	a dit être attaqué d'une grande douleur au côté qui lui occasionne des pamoisons, comme il conste de plusieurs exouanes.
Milhau	38	non fonctionnaire public	n'a prêté aucun serment	a dit avoir une hernie, ainsi qu'il conste du certificat de l'officier de santé de Rodez.
St-Affriquc	37	chanoine de Vabres	id.	a dit avoir un crachement de sang, avec menace de devenir poitrinaire, et une affection scorbulique, ce qui est attesté par ledit citoyen Delshens; il a dit encore avoir été compris dans l'espèce de l'article 4 de la loi du 23 avril, suivant un arrêté du district de St-Affrique du 11 juin 1793, confirmé par arrêté du département du 19 du même mois.
St-Geniès	58	non fonctionnaire public	id.	est atteint de plusieurs maladies, comme paralysie et obstructions, suivant ses certificats et est à l'infirmerie.

17	Jean-Antoine Capmas	Lagnac	id.	Rodez
18	François-Régis Rech	Saint-Amans	Aveyron	St-Affrique
19	Joseph-Julien Galy	Milhau	id.	Milhau
20	Victor Antraygues	Estaing	id.	St-Geniès
21	François Vialars	Lacroix-Barrez	id.	Mur de Barrèz
22	Laurens Puel	Rodez	id.	Rodez
23	Michel	St-Affrique	id.	St-Affrique
24	Joachim Soulhié	L'Hospitalet	id.	Milhau
25	Jean-Ant.-Marie Riols	Rodez	id.	Rodez
26	Pierre Peyssy	Rodez	id.	id.
27	Pierre Montely	St-Georges	id.	Milhau

49	chanoine	id.	est atteint de plusieurs infirmités, d'après un arrêté du district de Rodez, qui le déclare dans le cas de l'exception de l'article 8 de la loi du 26 août 1792.
54	abbé de Fougombeau	id.	est attaqué d'une affection rhumatismale avec une dartre vive attestée par ledit citoyen Delshens.
29	chan. de St-Etienne de Toulouse	id.	
29	n'a jamais fait de fonctions	id.	a dit être d'une faible constitution, et n'ayant jamais eu droit de prétendre à aucun traitement.
49	prébendé de Monsalvy	id.	atteint de plusieurs infirmités d'après le certificat du citoyen Delshens.
31	non fonctionnaire public	id.	attaqué d'une fluxion dominante au visage et d'un mal aux yeux très considérable, et n'ayant jamais eu droit de prétendre à aucun traitement.
60 passés	id.	id.	ayant un certificat qui le déclare infirme.
58	id.	id.	a une exouane qui le déclare atteint de plusieurs infirmités, et n'a jamais eu aucun traitement.
43	religieux de l'ordre de Cîteaux, ni prêtre, ni dans les ordres dits sacrés	id.	ayant plusieurs exouanes qui constatent qu'il est atteint de plusieurs maladies.
41	non fonctionnaire public	id.	est poitrinaire, avec deux hernies, et a une santé très délabrée, d'après le certificat du citoyen Delshens.
58	religieux de l'ordre de St-Benoît	id.	a un certificat du citoyen Delshens qui le déclare atteint de plusieurs infirmités.

	NOMS	LIEUX DE NAISSANCE	DÉPAR-TEMENT	DISTRICT
28	Jacques Valat	Rodez	Aveyron	Rodez
29	Jean-François Fournol	Aubin	id.	Aubin
30	Amans-Ch. Vernhies	St-Amans	id.	Rodez
31	Antoine-Régis Rey	Réquista	id.	Sauveterre
32	Joseph-Paulin Méjanes Veilhac	Verlhac	id.	Rodez
33	Michel Currières (ou plutôt Carrières)	St-Côme	id.	St-Geniès
34	Jean-Pierre Laval	Buzeins	id.	Severac
35	Joseph-Marie Pezet	Figeac	Lot	Figeac
36	Jean-Pierre Bessonics	Sousceyrac	id.	id.

AGE	FONCTIONS qu'ils exerçaient	MOTIFS de leur réclusion	OBSERVATIONS
54	chapelain, non fonctionnaire public.	n'a prêté aucun serment	atteint d'une humeur scorbutique, d'une hernie et d'autres infirmités, suivant ses certificats.
41	ex-religieux de l'ordre de Saint-Dominique	id.	est atteint de plusieurs infirmités d'après le certificat du citoyen Delshens.
40	non fonctionnaire public	id.	n'ayant jamais eu droit à aucun traitement.
53	ex-religieux Cordelier	id.	
30	non fonctionnaire public et pensionné par l'Evêché de Grenoble	id.	a un certificat du citoyen Delshens qui le déclare attaqué de la poitrine avec crachement de sang.
53	chanoine de Béziers	id.	a un certificat du citoyen Delshens qui le déciare atteint d'une maladie de nerfs invétérée et d'une humeur rhumatismale goutteuse.
55	non fonctionnaire public	id.	est attaqué d'une maladie de nerfs et de plusieurs autres infirmités, suivant le rapport du citoyen Delshens et autres médecins.
40	archidiacre du cidevant chapitre de Figeac	id.	a des certificats de quatre officiers de santé de la maison de réclusion de Ste-Catherine de Toulouse qui le déclarent attaqué d'hémoptysie, d'un regorgement de sang, toux, fièvre et vive douleur dans la poitrine.
51	ci-devant curé de	id.	a un rhumatisme général dan

38	Augustin Redon	id.	id.	id.
39	Jacques Boudou	Cajarc	id.	id.
40	Jean-Joseph Lassalle	Lassalle	Aveyron	Aubin
41	Jean-Pierre Guary	Figeac	Lot	Figeac
42	Jean Cérède	Clairon	id.	id.
43	Jean Boisset	Assier	id.	id.
44	Jean Tourssilié	Pierrefort	Cantal	St-Flour
45	Jacques Blanc	Cahors	Lot	Cahors
46	Antoine Lacarrière	Figeac	id.	Figeac

	naire		hens qui le déclare avoir trois hernies et un rhumatisme général. Le certificat est ci-joint. (Série L 273, n° 136).
31	ex-jacobin	id.	a une fièvre quarte qui lui dure depuis un an.
60	ex-jésuite	a prêté le serment avec restriction	a de grandes douleurs dans la poitrine. Il a été mis par erreur ce tableau pour être âgé de 60 ans.
56	ex-religieux de la Merci	n'a prêté aucun serment	est attaqué d'un rhumatisme et a une attaque d'apoplexie.
52	ex-bénédictin de l'ordre de Cluny	id.	id.
59	ci-devant curé de Cornac	a prêté serment avec restriction	a depuis longtemps des attaques de nerfs.
38	prêtre habitué et vicaire d'Assier	n'a prêté aucun serment	a des hernies.
36	ci-devant vicaire	id.	est sujet à des maux de tête continuels, occasionnés par une maladie de nerfs.
36	aumônier des religieuses d'Espagnac	id.	est attaqué d'une maladie de nerfs.
30	ci-devant vicaire de Théminettes	id.	est attaqué d'une paralysie générale.

X

Liste supplétive dressée par les administrateurs du Lot en exécution de la loi du 25 juillet 1793. — *District de Cahors:* Aubéjou Antoine-Louis-Victor, de Cadillac (Gironde), liste du 16 février 1793; Beaumont-Jumies, ci-devant marquis de Touchebœuf, liste du 4 septembre 1792; Beaudus, prêtre, prieur de Bach, de Bach; Bouissou Silvestre, ci-devant noble, de Cahors, liste du 16 février 1793; Bonal Jean-Léon, ci-devant noble, de Castelnau (16 février 1793); Bonal Jacques, ci-devant abbé de St-Genou, prêtre ci-devant noble, de Castelnau, liste du 16 février 1793; Brives Joseph, ci-devant trésorier de France, de Molières (16 février 1793); Charles-Nicolas de Bécave, ci-devant archidiacre de la ci-devant cathédrale de Cahors (16 février 1793); vers la fin de février 1793, il justifia avoir auparavant résidé dans le Lot-et-Garonne, et depuis cette époque, il est reclus à Cahors avec les prêtres insermentés; Cantayrac, de l'Hospitalet; Castan, de Cahors, noble; Cassaignes Alexandre, de St-Martin-de-Vers, juge de paix; Chotard Joseph fils, de Cahors, officier d'infanterie; Calvimont, noble de Brives, ayant des biens à Lascabane et à Escayrac; Corneillan Jean, noble de Villefranche d'Aveyron, avec biens à Lauzerte; Dhéliot, aîné, Louis-Antoine-Joseph, noble de Cahors; Dhéliot, second, ancien curé de Loubès-Bernac, département du Lot-et-Garonne, de Cahors; Dhéliot troisième, prêtre vicaire de Moncabrier, de Cahors; Dhéliot quatrième, officier de dragons, de Cahors; Desplats Antoine, ci-devant mousquetaire, à Cahors; Desplax 2e, ci-devant officier d'infanterie, de Ste-Alauzie; Desplax 3e, ci-devant abbé, de Ste-Alauzie; Estang, diacre, de Sauzet (liste du 4 septembre 1792); Bessières, ci-devant vicaire de Pern, de St-Vincent, qui s'est évadé de la maison d'arrêt de Cahors vers le 15 août 1793; Blanier, prêtre, ci-devant chanoine régulier de la Chancelade, de St-Vincent (16 février 1793); il s'est évadé de la maison d'arrêt de Cahors vers le 15 août 1793; Feydel, ex-constituant, de Cahors; Foujols, prêtre, de Castelnau-Montratier; Gauléjac, ci-devant curé de Réalville, frère de Gauléjac, ci-devant noble et garde du corps du ci-devant roi, de Cahors; Lapize fils 3e, Joseph, prêtre chanoine du Vigan, de Lapannonie, frère de Lapize aîné, Hugues, capitaine de dragons, liste du 4 sept. 1792; Lapize fils second, Antoine, capitaine d'infanterie, liste du 4 sept. 1792; Floirac-Lagrange, oncle, ci-devant grand-vicaire du ci-devant archevêque de Paris, de Paris, ayant des biens à Laroque, Lavercantière, à Floirac, etc...; Latour 3e, ci-devant bénédictin de Péchaurié (Goujounac), qui s'évada en mars 1793 de la maison de réclusion de Cahors; Latour 4e, ci-devant chanoine de St-Claude, de Péchaurié également, qui s'évada aussi en mars 1793 de la maison de réclusion de Cahors; Latour aîné, Louis-Emmanuel, ci-devant chevalier de Malte; Latour second, Thomas-Gabriel, ci-devant noble, tous de Péchaurié, commune de Goujounac; Lacombe Jean-Pierre, ci-devant hebdomadier de Ca-

hors, de Parnac; Laval prêtre, de Castelnau (liste du 4 septembre 1793); Mauriac second, prêtre, de Concots (liste du 4 sept. 1792), frère de Mauriac Louis, noble, de Concots et de Mauriac 3e; Pradines Louis, prêtre, de Limogne; Pradines Jean-Louis, sous-diacre, de Limogne; Pradines Mathieu, prêtre, de Limogne; Pradines Joseph, ci-devant chanoine régulier de Chancelade (1).

District de Montauban: Beauchemin René, prêtre, de Monpezat; Corne, prêtre, de Montauban; Drapier, prêtre, de Montauban; Cornac, de Montauban; Debosque, cadet, de Montauban; Bousquières, dit Mathurin, clerc, de Montauban; Espanel, prêtre, de Réalville; Campmas, prêtre, de Montauban; Falguières, prêtre, de Montauban; Guillaume Guilhem, ci-devant curé de Montpezat, à Montpezat; Goutes aîné, prêtre, de Montauban; Goutes cadet, prêtre, de Montauban; Lacombe, prêtre, de Cayriech; Laval, prêtre, de Montpezat; Mayniel, prêtre, de Montauban; Mériguet Dominique, prêtre, de Montpezat; Pacau, prêtre, de Montpezat; Pradines, prêtre, de Limogne, ex-chanoine de Montauban (déjà mentionné pour le district de Cahors); Poncet, prêtre, de Limogne; Ratéry, prêtre, de Limogne; Teullières, prêtre de Limogne; Tayssié, prêtre, de Montpezat; Gatereau, abbé, de Montauban; Cazes, prêtre, de Montauban; Dubreilhe, prêtre, de Montauban; Ladoux César, prêtre, de Montauban; Prat, prêtre, de Montauban; Poncet, ci-devant bénédictin, de Montauban; Soulacroup, prêtre, de Montpezat.

District de Gourdon: Lauzières Thémines, ci-devant évêque de Blois, de Blois, ayant des biens à Millhac, à St-Cirq-Madelon, Payrinhac, Prouillac, à Nozac, Rouffilhac, à Gourdon, etc...; Laganne Pierre, prêtre, de St-Germain.

District de St-Céré: Amadieu fils, Etienne, ci-devant abbé de Gramat; Castres, ci-devant abbé, de Cressensac; Maynard 3e, ex-abbé, de St-Céré, frère de Maynard aîné et de Maynard 2e, ci-devant capitaine, de St-Céré.

District de Lauzerte: Barthes, ci-devant chanoine; Fabas, ci-devant curé de Lauzerte, à Lauzerte; Gouges, ex-constituant, de Moissac; Imbert Joseph-Louis, ancien vicaire de Lauzerte; Latapie, ci-devant curé de St-Amans, de St-Amans; Lacroix aîné, ci-devant vicaire, de Durfort; Montetiet (?) Louis, clerc tonsuré de Lauzerte; Solacroup Guillaume, ci-devant prieur d'Escamps.

District de Figeac: Latapie, ci-devant doyen du chapitre de Figeac, de Figeac (liste du 4 septembre 1792).

(1) Un Lagrange Marc-Antoine, marquis de Cahors; Lagrange, fils aîné, ci-devant chevalier de Malte; Lagrange, fils cadet; Lagrange, fille; Lagrange, oncle, ci-devant capitaine de dragons, qui furent émigrés.

La liste d'émigrés qui précède fut arrêtée le 4 octobre 1793 (1).

Une liste supplétive du département fut arrêtée par le directoire du Lot le 16 février 1793. Elle comprenait les noms suivants: Bécave Charles-Nicolas, habitant le Lot-et-Garonne, actuellement en réclusion à Cahors, avec les prêtres âgés de plus de 60 ans; Lagrange-Floirac Joseph-Jean-François, prêtre, ci-devant grand'vicaire de l'archevêque de Paris; Imbert Jean-Louis, prêtre; Lacroix Pierre, prêtre; Lacroix Hugues, prêtre (2).

***

Une autre liste supplétive des émigrés est du mois de brumaire an II. Elle contient les noms suivants: *District de Cahors:* Cavalier, vicaire à Salvezou; Toury, prêtre, de Cahors; Deltel Antoine, prêtre, de Cahors; Fourtet, prêtre, ci-devant professeur et prébendé, de Cahors; Gondalma, ci-devant prébendé de Cahors; *District de Lauzerte* (3): Ayral, ci-devant curé de Fauroux, de Fauroux; Fabas, ci-devant curé de Lauzerte; Lacroix aîné, vicaire de Durfort; Sanson Jean, ci-devant curé de Ségos, à Ségos; Bozouse Jean, vicaire de Mazères, à Cazes; Burc Mathurin, vicaire de St-Matré-du-Crucifix, de St-Matré; Barbe, prêtre, de Moissac; Boyer, prêtre, de Moissac; Belbèze, curé de Notre-Dame d'Espis; Boué, curé de St-Julien; Bruyères, prêtre, de Lauzerte; Brousse Augustin, prêtre, de Lauzerte; Brousse Anselme, de Lauzerte; Calmon Jean, curé de Rouillac, de Montcuq; Claverie, prêtre, de Moissac; Colombier, prêtre, de Moissac; Cyrile, ci-devant carme, de Lauzerte; Duprat, prêtre, de Moissac; Doux, prêtre, de Moissac; Ducros, prêtre, de Moissac; Ducros, ci-devant abbé, de Moissac; Dupeyron Pierre, prêtre, de Lauzerte; Dupeyron Bernard, ci-devant Carme, de Lauzerte; Combarieu Jean, ci-devant curé de Mascayroles, de Fargues; Forcin, prêtre, de Moissac; Falguières, prêtre, de Moissac; Fabry, prêtre, de Moissac; Foissac François-Xavier, curé de St-Laurent, de St-Laurent; Frougous Joseph, curé de St-Symphorien, de Lauzerte; Gaillard Joseph, curé de St-Matré-du-Crucifix, de St-Matré; Guyonet Pierre, curé de St-Vincent-Lespinasse, de Saint-Vincent; Gouges Benoit, prêtre, de Moissac; Gouges Ambroise, prêtre, de Moissac; Gouges Charles, prêtre, de Moissac; Arnal, prêtre, de Moissac; Garric, prêtre, de Moissac; Gayral Xavier, ci-devant Carme, de Lauzerte; Laissac Pierre, curé de Belmontet, de Belmontet; Jourde Jean, prêtre, de Lauzerte; Lafaurie, prêtre, de Moissac; Molinier, prêtre, surnommé « Court d'argent », de Moissac; Martin Jean-François, vicaire de St-Martial, de Pechpeyroux; Pélissier Antoine, ci-devant curé de Carbes, à Carbes; Roques Jean-François, vicaire de Montcuq; Rafin, prêtre, de Moissac; Lacroix, cadet, de Moissac; Roziers Jean, curé

(1) ARCHIVES DU LOT, série Q, n° 2.
(2) ARCHIVES DU LOT, série Q, 1 n° 2.
(3) Il n'y a pas de prêtres des districts de Gourdon, de Saint-Céré, mentionnés sur cette liste.

de Cazes, à Cazes; Repnous, prêtre, de Lauzerte; Séguy, prêtre; Veyssières Jean, prêtre; Roques, prêtre, de Moissac. (Cette liste fut arrêtée le 29 brumaire an II par le directoire du Lot). (*Archives du Lot, série Q* 1, n° 3.)

XI

LISTE DES ÉMIGRÉS DU DÉPARTEMENT DU LOT, PUBLIÉE EN EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL DU 4 SEPTEMBRE 1792 ET LISTE SUPPLÉTIVE DES PERSONNES RÉPUTÉES ÉMIGRÉES DU DÉPARTEMENT. (Archives de l'Evêché de Cahors, *Fonds de la Révolution*).

District de Cahors. — Bonifon-Goujounac, Beaumont-Jeunies, Cantairac, Cassaignes-Peyronnenc, Chotard fils, Cugnac, Desplats-du-Carriol, Desplats gendre de Rucapel, Dablanc Durfort-Boissières, Desplats Marius, Estang, diacre; la veuve Escayrac-Lauture, Flaujac, Hebray fils, Lapize-Lapanonie et deux de ses enfants, Lagrange-Floirac, Lamothe-Castanede, Laroque-Bouillac, la veuve Lavalette-Parizot, Lymayrac, Laval, prêtre; Lassaignes frères, Leblanc-St-Fleurien fils, Laroche-Fontenilles, Lapize-Lunegarde, Lostange-Saint-Alvere, Mauriac, Molinier fils, Montlezun frères, Miquel, de Merqués, Pelagrue, Reilhac, Roaldés fils aîné, les frères Regourd fils, Rozet-Bras cadet, Rozet-Bras, Rafin, gendre de Revel; Rafin, second fils de l'aîné.

District de Montauban. — Blandinières, Bergeret et dame Carneville, veuve Bonnafoux, Boyer-Castanet, Burgan-Dassezau, Belloc, marchand; veuve Bellissens, Chaunac, Carbonel, Campmas-St-Remy, la veuve Chilaud, Delfau-Bouillac, la dame Duclos, épouse du sieur Delfaux; dame Dalliés, épouse de Godaille; Alexandre Dufau, Michel Dubouzet, Dupuget, Gaulejac, Gastebois-Lapenche et dame Coussels, mariés; Guichard-Escorbiac, Gironde, dame Garrisson, épouse du sieur Villeléon; Gouges-Despaux, Giguet-Milhac, César Ladoux, prêtre, Ligonés, Latapie, le commandeur de Capelle-Livron, Dominique Lesseps, Jacques-Antoine Molières, Parrouty, père et fils; Rouzet-Pomarède, Rigal, d'Ouvrier; Rozet fils aîné, du lieu de Lagarde; St-Sernin, Satur-St-Sernin, Saignes, Sadoux, Bernard Tandol, Vignes-Puylaroque.

District de Gourdon. — Aymare, Crussol-Senecterre, Calvimont-St-Chamarand, Clermont-Toucheboeuf, Darche, Dupouzet, Lassudrie, Sales, Themines-Lauzières.

District de St-Céré. — Amadieu fils, Boulegue, Baraux frères, Cambolas, Contié, Cautine, Cassagnade-Delpech, Cardailhac-Latreyne, Coustin-Bourzoles, Combarel, de Gibault; Certain-Camp-Robert, Crémoux, Certain, ci-devant garde de Capet; Certain, ci-devant officier dans Penthièvre; Cassagnade-Dubreuil; Dupuy frères, Dulmet-Blanat, Dubac, de Servière; Daraquy frères, d'Autoyre; Daraquy, de Couderc; Danteroche, Denucé fils, Ducheyla, Denucé-Laplagne, Jaussens-Prissac, Lagarde-Chazal

frères, Lagarde-Bonnecoste frères, Lapanouze frères, Lachèze-Briance cadet, Leymoneries, Latourette, Lastevrie, Laramade, de Friac; Lapize-Imbert, Materre-Chaufour, Monmaur, Marqueyssac, Maynard aîné, Maynard, ci-devant capitaine; Pascal, Peyrissac, Plas-Tanes; Saillans, de Mirandol; deux frères Siriés, ci-devant gardes de Capet, Villelongue:

District de Lauzerte. — Audebard, Brachet, François Boissières, Baritault, ci-devant capitaine; Barthes, ci-devant chanoine; Barthes, ci-devant officier; Cerat, Calvimont, gendre du sieur Soyris-St-Gery; Combarieu, de Moncuq; Goudou, les deux fils Cajarc, Combarieu, du Grés, fils cadet; Combarieu, de Montlauzun, fils aîné; Caulet, d'Haumont, Dumaine, chirurgien; Durouzet, Durfort, Delpech, Duprat, ci-devant lieutenant-colonel; Descayrac-Monbel, Folmont neveu, Fargues, Imbert, Lacoste-Caminel, Laborie, de Ventelais; les héritiers de Lavalette-Lantron, Labesse, Labouysse-Dablanc, Loudes, Lasvenes cadet, Larnaudie cadet, Lavaur-de-St-Paul, Lapeyre aîné, Lapeyre second, Lapeyre troisième, la veuve Labroue, Labroue, ci-devant officier; Labroue, ci-devant conseiller; Lautrec, Montaigu, Miran, Monteliet, clerc tonsuré; Massip et sa famille, Pechpeyrou-Beaucaire, Pugnet, de Lascoux; Peyrusse, Soubira aîné, Soubira cadet, Vaubecour.

District de Figeac. — Les trois fils Audin, Bec-de-lièvre, Colon-St-Amar neveu, Decorn aîné, Decorn cadet, Durand fils aîné, Darzac, Dordon-Pierrefiche, Daubusson, Gasc aîné, Gasc cadet, Mallet-Gaillac, Latapie, ci-devant doyen du chapitre de Figeac; Lagarde-Saignes, Lascaris, ci-devant chantre du chapitre de Figeac; Les trois fils Lentilhac, Mouissac, Pezet-Moncan, les deux fils Prudhomme, Pailhasse-Salgues fils aîné, Turenne-Aynac, Villiés.

Liste supplétive

des personnes réputées émigrées du département du Lot

District de Cahors. — Aubejou-Murinais, Baudus fils aîné (Jean-Louis-Amable), Baudus, prêtre, ci-devant curé de Bach; Bonal (Jean-Léon), Bonal (Jacques), Beaumont-Dauty (Abraham), Bellud-St-Jean (Joseph-Pierre), Brives-Lisle (Joseph), Belcastel-Lagrezete (Joseph-Henri), Becave, ci-devant archidiacre (Charles-Nicolas), Corneillan, Dheliot aîné (Louis-Antoine-Joseph), Dheliot second, ci-devant curé, Dheliot troisième, ci-devant vicaire; Dheliot quatrième, ci-devant officier; Desplats-Ducarriol, ci-devant chevalier de St-Louis; Bideran, ci-devant chanoine (Joseph), Durfort-Boissières cadet, Duroc-Mauroux cadet (Maurice), Duroc-Mauroux oncle, ci-devant chev. de St-Louis (Laurens); Baissières, ci-devant vicaire de Pern; Blanié, ci-devant chanoine régulier de Chancelade; Fasals-Favols, ci-devant chevalier de St-Louis (Jean-Etienne); Flaujac aîné, Faydel, ex-constituant; Gac, chirurgien (Jean-Baptiste); Foujols, prêtre;

Gaulejac, di-devant garde-du-corps; Gaulejac, ci-devant curé de Réalville; Galabert-Daumon cadet, ci-devant officier; Hébray père, ci-devant lieutenant-général de la sénéchaussée de Gourdon; Hébray, fils aîné; Lapize-Laval-Lapanonie, fils troisième, prêtre; Lagrange-Floirac fils aîné, Lagrange-Floirac fils cadet, Lagrange-Floirac fille, Lagrange-Floirac, ci-devant capitaine de dragons; Lagrange-Floirac oncle, ci-devant vicaire-général de l'archevêque de Paris; Laroche fils cadet, ci-devant officier de dragons; Latour-Vassal aîné, ci-dev. chevalier de Malte (Louis-Emmanuel); Latour-Vassal second (Thomas-Gabriel); Latour-Vassal troisième, ci-devant bénédictin; Latour-Vassal quatrième, ci-devant chanoine; Lacombe, ci-devant hebdomadier de Cahors (Jean-Pierre); Lacombe-Cami, Labondie, ci-devant commissaire de marine (Victor); Mauriac second, prêtre; Mauriac troisième, Malauran, ci-devant marquis; Minut-Courtois, veuve Lavalette-Parisot; Molinier fils aîné (Pierre-Joseph), Mailles, ci-devant major d'infanterie (Joseph-Philippe); Ginestet, veuve Mauroux (Catherine-Rose); Mostolac-Laffage fils aîné, Montegut-d'Arnis, Moreau-Goranflau, Pontanjeon-Lachapelle (Jean-Joseph), Pradines, prêtre (Louis); Pradines, sous-diacre (Jean-Louis); Pradines, ci-devant chanoine régulier de Chancelade (Joseph); Pradines, prêtre (Mathieu); Raygasse, ci-devant entreposeur du bureau de tabac (François); la ci-devant dame Seneterre.

District de Montauban. — Beaumont-Dauty (Abraham); Beauchemin, prêtre (René); Bodosquié (Fonblanque); Carbonel, cuisinier; Corne, prêtre; Delteil fils, notaire; Drapier, prêtre; Debosque, prêtre; Cornac, prêtre; Debosque cadet, prêtre; Bouquières, dit Mathurin; Falguières, prêtre; Fraysse-Lacondamine; Guilhen, ci-devant curé de Montpezat (Guillaume); Godaille, veuve Bélissens; Gouttes aîné, prêtre; Gouttes cadet, prêtre; Destiol, dit Toutou; Lacombe, prêtre; Boyer-Castanet; Burgan-Dacésan; Lacroix-Gironde (Jean-Pierre); Lefranc-Lacarri (St-George); Laval, prêtre; Majorel-Despanès; Maignel-Lestiol, prêtre; Montaigut-Favols; Meriguet, prêtre (Dominique); Pacau, prêtre; Pradines, prêtre; Poncet, prêtre; Pati, prêtre; Pelet, prêtre; Pechaulié, ci-devant officier (Antoine); Pechaulié, ci-devant bourgeois; Ratery, marchand; Rivals aîné, ci-devant lieutenant particulier du ci-devant sénéchal de Montauban; Roure, ci-devant conseiller à la cour des aides de Montauban: Ratery, prêtre; Belloc, marchand; Rigal-Douvrier, ci-devant vicomte; Villeneuve, épouse de Rigal-Douvrier; Teulières, prêtre; Teulières, ci-devant avocat; Teulières, imprimeur; Tayssié, prêtre; Parouti fils cadet; Durssaud-Descorbiac, fils troisième; Duluc fils aîné; Dulaud fils, dit Laytoure; Dubreuil, fils troisième; Desjuges fils; Faure aîné; Faure cadet; Gaudoffre fils (Ambroise); Gerlié fils aîné; Gaterau, abbé; Lucain (Jean); Lombar fils; Moinau fils cadet; Parouti fils, jeune; Souillé fils cadet; Tauriac fils; Blandinières cadet; Giscard (Benoît); Deholain, dit Flamand; Guintran fils; Lartigue fils; Latour fils aîné; Darassus-

Mongau fils; Rofiac-Verliac; Raymond, cordonnier (Arnaud); Arasac, peigneur de laine (Denis); Andrieu, cordonnier; Bibens aîné; Bibens cadet; Berthun, tailleur; Bouissié fils; Calvet aîné; dit Labissière; Calvet second, dit Labissière; Calvet troisième, dit Labissière; Cantayre fils cadet; Cabrol, peigneur de laine (Jean); Cases, prêtre; Caminel, fabricant; Dubroca, fils cadet; Claret-David; Durand, peigneur de laine (Jean); Dubreuil, prêtre; Faure, forgeron (Jean); Gattebois, dit Lapenche; Gairal, tondeur (Jean); Jacquet, billardier; Ladoux, prêtre (César); Lafage, dit Paillasse; Lacan fils; Laroque, boulanger (Pierre); Laroque (Pierre); Lafargue (Jean); Massip; Popiac (Raymond); Pegulian (Jean); Prat, prêtre; Poucet, ci-devant bénédictin; Saintour-Urbain; Saignes aîné; Saignes cadet; Soulacroux, prêtre; Rauset fils aîné.

District de Gourdon. — Bastit fils; Boisson fils aîné (Amédée); Boisson fils cadet; Cabanes, domestique (Jean); Souliac fils cadet, élève du génie; Grusard fils aîné (Antoine); Grusard fils cadet; Lapise-Lacayrouse cadet (Ambroise); Lapise-Lamoutete fils troisième; Ginibert-Lavaysse (Jean); Linars fils (Armand); Linars fils troisième, juge de paix; Lagane, prêtre (Pierre); Lavaur fils cadet (Mathurin); Massol fils aîné, perruquier; Salés; Tourniés-Vaillac; Raynal fils, cultivateur; Richard (François); Vaux fils, domestique (Jean); Vielcastel (Charles).

District de St-Céré. — Destresses aîné; Destresses cadet; Gironde-Dalvignac; Denucé-Laplagne; Carbonnières; Castres-Tersac, ci-devant abbé; Defargues, de Lay; Destresses (Barthélemy-Louis-Joseph-Marie); Lachèse, ex-constituant (Pierre-Joseph); Laprade (Jean-Baptiste-Reymond); Lachapelle-Carmand; Lafaurie second; Molinet, de Granès (Antoine); Maynard troisième, ex-abbé; Gironde (Pierre-Louis); Monfreu (Gabriel); Montmaur cadet; Matherre-Chaufour; St-Viance; Cases (Jean-Paul); Cammas (Joseph-Marie); Charrié, son épouse et Marguerite Charrié Dupoujet (Marie-Françoise-Adelaïde).

District de Lauzerte. — Brousse cadet; Boissières (François); Barthes, ci-devant chanoine; Bernard-St-Jean fils; Barthes, ci-devant officier; Casamajour; Crusy (Melchior); Decours (Louis); Durefort; Delpech; Duprat cadet, ci-devant officier; Ducros; Dourli, gendre de Revel; Dubouset (Jean-Paul); Dailly (François); Fabry-Berty; Ginibral (Joseph-Louis-Alexandre); Gouges-Cartou, ex-constituant; Imbert, ci-devant vicaire (Joseph-Louis); Bugat, épouse d'Imbert (Georgette); Larivière, épouse du ci-devant prince Montbeillard; Laborie-Ventalais; Latapie-du-Tournier, ci-devant curé; Lacroix aîné; Laurest; Labroue (la veuve); Leaugni, veuve Dupayron (Charlote-Marie-Jeanne); Bonafous-Caminel (Pierre-Hubert); St-Exuperi; Fossat-Labastide; Montpezat (Géraud); Montegut (Joseph); Miran-Verdusan (Joseph-Roger); Montagut (Antoine-Thérèse-Joseph); Pechigairal-Fondanis fils; Perren-Grandpré (Jean-Marie-Augustin); Roset-Lagarde fils; Secondat-Roquefort (Godefroi); Salacroux-Lavayssière, ci-

devant curé (Guillaume); Savignac (Henry); St-Chaumont (Louis Auguste); Soyris et Calvimon, sa fille; Tulle, officier d'artillerie (Guillaume); Vaquier, travailleur (Jean); Vaubecour; Baillet-Verdolle (Jeanne-Marie); Laporte (Etienne); Testas-Folmon aîné, ci-devant officier du génie (Antoine).

District de Figeac. — Verdal-Lestang (Louis); Saunac (Jean-Jacques); Salés de Cadenac; Lasbordes, ci-devant conseiller au parlement de Toulouse; Dufau-Lasalabertie fils; Latapie de Prendignes fils.

Vu la liste ci-dessus des personnes émigrées du département du Lot;

Le directoire du département, le substitut du procureur-général-syndic entendu,

Arrête que ladite liste sera imprimée, ainsi que la liste supplétive, formée successivement en conséquence des divers arrêtés pris par le directoire, depuis la publication de la première liste, pour être publiée et affichée dans toutes les municipalités du département.

Fait à Cahors, le 4 octobre 1793, l'an second de la république une et indivisible, par les administrateurs du directoire du département du Lot. Ysarn, vice-président; Callé, Flourens, Heretieu, Martin.

XII. Liste supplétive des émigrés du Lot pour le mois de brumaire, an II

(Archives épiscopales de Cahors, *Fonds de la Révolution*)

DÉSIGNATION DES ÉMIGRÉS				DERNIER DOMICILE CONNU		NOM des MUNICIPALITÉS dudit département dans lesquelles ils possèdent des biens		OBSERVATIONS
NOMS	PRÉNOMS	SURNOMS	PROFESSIONS	Municipalités	Districts	Municipalités	Districts	*Nota.* — On doit noter ici ceux des citoyens portés comme émigrés, qui sont en réclamations à ce sujet; ainsi que ceux qui ont été rayés des listes, en vertu des décisions du Conseil exécutif, conformément à la loi du 28 mars 1793.
Labie, fils troisième	Rupert		Commis-marchand	Narbonne	Narbonne	Cahors et Senac	Cahors	
Corne de puîné			Etudiant	Cahors	Cahors	Cahors	Idem	
Pons			Ci-devant noble	Paris	Paris	Calamane	Idem	
Verdelet	Jean			Paris		Cassaignes	Idem	
Cavalier			Prêtre, Vicaire	Salvezou	Cahors	Boissières	Idem	
Toury			Prêtre	Cahors	Idem	Cahors	Idem	
Deltel	Antoine			Idem	Idem	Idem	Idem	
Fourtet			Prêtre, ci-devant Professeur et prébendé	Idem	Idem	Ste-Alauzie	Idem	
Calmejane, fils aîné			Homme de loi	Idem	Idem	Cahors	Idem	
Gondalma			Ci-devant prébendé	Idem	Idem	Idem	Idem	
Lostange, épouse de Galard		Ste-Aulaire	Ci-devant noble	Mechmont	Idem	Mechmond de guerre	Idem	
Castan fils			Ci-devant noble	Cahors	Idem			
Marsis	Vincent		Propriétaire	St-Germain	Gourdon	St-Germain et Gourdon	Gourdon	Ses propriétés sont situées dans le département de la Dordogne.
Desplats fils				Peyrilles	Idem	Peyrilles	Idem	
Deval	Jean		Cultivateur	St-Germain	Idem	St-Germain	Idem	
Falret			Cultivateur	Concorets	Idem	Concorets	Idem	
Pomarède	Pierre		Cordonnier	St-Germain	Idem	St-Germain	Idem	
Andrieu	Jean		Fermier de la grande Floirac	Rampoux	Idem	Rampoux	Idem	
Bar, épouse de Guillaume	Cath.-Jeanne		Ci-devant noble			St-Céré	St-Céré	
Auguste Mengotud	Joseph							
Belot, premier né			Homme de loi	Gramat	St-Céré	St-Céré	Idem	
Valence	Cirus	Timbrune	Ci-dev. lieutenant-général des armées de la République	Paris	Paris	Ferrieres-Serrignac.	Lauzerte	Il avait été omis dans les précédentes listes, mais ses biens sont sous la main du séquestre depuis sa trahison.
Tulle, second fils	Jean-Armand			St-Geniès	Lauzerte	St-Geniés	Idem	
Tulle, troisième fils	J.-B.-Hilaire			Idem	Idem	Idem	Idem	

Pugnet, second fils	Ch.-Etienne		Ci-devant noble
Pechigayral	Victor	Fondanis	Ci-devant garde de Capet
Galard	Alexandre	Brassac	Ci-devant noble
Ayral		Abadie	Ci-devant curé de Fauroux
Fabas			Ci-devant curé de Lauzerte
Barnaval		Irlandais	Ci-devant comte
Lacroix aîné			Prêtre, vicaire
Sanson	Jean		Ci-devant curé de Segos
Bozouls	Jean		Vicaire de Mazères
Burc	Mathurin		Curé de S. Matré du Crucifix.
Barbe			Prêtre
Boyer		St-Aman	Prêtre
Belbezé			Curé d'Espis
Boué			Curé de St-Julien
Bruyères			Prêtre
Brousse	Augustin		Idem
Brousse	Anselme	Latour	Idem
Calmon	Jean		Curé de Rouilhac
Claveris			Prêtre
Colombier			Idem
Cyrile			Ci-devant carme
Duprat			Prêtre
Doux			Idem
Ducros			Idem
Ducros			Ci-devant abbé
Dupeyron	Pierre		Prêtre
Dupeyron	Bernard		Ci-devant Carme
Combarieu	Jean		» curé de Masqueyrolles
Forell			Prêtre
Falguières			Idem

Montcuq	Idem	Moncuq	Idem	
St-Cyprien	Idem	St-Cyprien	Idem	
Paris	Paris	Brassac	Idem	
Fauroux	Lauzerte	Fauroux	Idem	
Lauzerte	Idem			
Vazerac	Idem	Vazerac	Idem	Par l'arrêté du 28 septembre 1792, les séquestres mis sur ses biens furent levés sur le fondement qu'il ne s'était jamais qualifié citoyen français, et d'après une lettre du Ministre.
Durford	Idem	Cazes	Idem	Sorti de la République, muni d'un passeport, en exécution de la loi du 26 août 1792.
Segos	Idem		Idem	Sorti de la République de la même manière.
Cazes	Idem		Idem	
St-Matré	Idem			Sorti de la République de la même manière.
Moissac	Idem	Moissac	Idem	
Idem	Idem	Idem	Idem	
Idem	Idem	Idem	Idem	
Idem	Idem	Idem	Idem	
Lauzerte	Idem			Sorti de la République en exécution de la loi du 26 août 1792.
Idem	Idem			
Idem	Idem			Même observation.
Moncuq	Idem	Moissac	Lauzerte	Même observation.
Moissac	Idem	Idem	Idem	Sorti avec passeport.
Idem	Idem	Idem	Idem	
Lauzerte	Idem	Idem		
Moissac	Idem	Idem	Idem	
Idem	Idem	Idem	Idem	
Idem	Idem	Idem	Idem	
Idem	Idem	Idem	Idem	
Lauzerte	Idem	Lauzerte	Idem	Sorti avec passeport, en exécution de la loi déjà citée.
Idem	Idem			Même observation.
Fargues	Idem	Fargues	Lauzerte	Même observation.
Moissac	Idem	Moissac	Idem	
Idem	Idem	Idem	Idem	

DÉSIGNATION DES ÉMIGRÉS

NOMS	PRÉNOMS	SURNOMS	PROFESSIONS
Fabry			Prêtre
Foissac	Fr.-Xavier		Curé de Saint-Laurens
Frougous	Joseph		Curé de Saint-Symphorien
Gaillard	Joseph		Curé de St-Matré du Crucifix
Guyonet	Pierre		Curé de St-Vincent-Lespinasse
Gouges	Benoît		Prêtre
Gouges	Ambroise		Idem
Gouges	Charles		Idem
Arnal			Idem
Garric			Idem
Gayral	Xavier		Ci-devant Carme
Laisac	Pierre		Curé de Belmontet
Jourde	Jean		Prêtre
Lafaurie			Idem
Moulinier		Court-	Idem
Martin	J.-François	d'Argent	Vicaire de St-Martial, annexe de St-Pantaléon
Pelissier	Antoine		Ci-devant curé de Carbes
Roques	J.-François		Vicaire de Montcuq
Rafin			Prêtre
Rafin cadet			
Lacroix cadet			Prêtre
Roziers	Jean		Curé de Cuzes
Repnous			Prêtre
Seguy	St-Amand		Idem
Veyssières	Jean	S. Jean	Idem
Roques		Despaux	Idem

DERNIER DOMICILE CONNU		NOM des MUNICIPALITÉS dudit département dans lesquelles ils possèdent des biens		OBSERVATIONS
Municipalités	Districts	Municipalités	Districts	*Nota.* — On doit noter ici ceux des citoyens portés comme émigrés, qui sont en réclamations à ce sujet; ainsi que ceux qui ont été rayés des listes, en vertu des décisions du Conseil exécutif, conformément à la loi du 28 mars 1793.
Moissac	Lauzerte	Moissac	Lauzerte	Sorti en exécution de la loi du 26 août 1792, suivant la déclaration du porteur de son certificat de résidence à Bagnières-de-Luçon.
St-Laurens	Idem	St-Laurens	Idem	Sorti avec passeport.
Lauzerte	Idem	St-Symphorien	Idem	Même sortie.
St-Matré	Idem	St-Matré	Idem	Même sortie.
St-Vincens	Idem	St-Vincens	Idem	
Moissac	Idem	Moissac	Idem	
Idem	Idem	Idem	Idem	
Idem	Idem	Idem	Idem	
Idem	Idem	Idem	Idem	
Idem	Idem	Idem	Idem	
Lauzerte	Idem	Idem	Idem	
Belmontet	Idem	Belmontet	Idem	Sorti avec passeport, en vertu de la loi du 26 mars 1792.
Lauzerte	Idem	Lauzerte	Idem	Sorti en vertu de la même loi.
Moissac	Idem	Moissac	Idem	
Idem	Idem	Idem	Idem	
Pechperoux	Idem		Idem	Avec passeport en vertu de la même loi.
Carbes	Idem	Montpezat	Montaub.	Avec passeport en vertu de la même loi.
Moncuq	Idem	Cahors	Cahors	
Moissac	Idem	Moissac	Lauzerte	
Idem	Idem	Idem	Idem	
Idem	Idem	Idem	Idem	
Cazes	Idem	Cahors	Cahors	Avec passeport en vertu de la même loi.
Lauzerte	Idem	Lauzerte	Lauzerte	Sorti en vertu de la même loi.
Idem	Idem	Idem	Idem	Sorti de la même manière.
Idem	Idem	Idem	Idem	Sorti de la même manière.
Moissac	Idem	Moissac		

XIII

ETAT DES PÈRES ET MÈRES AYANT DES ENFANTS ÉMIGRÉS, DU 17 PLUVIOSE AN II, ET LISTE DE PRÊTRES ÉMIGRÉS (DISTRICT DE SAINT-CÉRÉ), (Archives de l'Evêché de Cahors, *Fonds de la Révolution*).

L'état que nous donnons fut fait en exécution de l'arrêté du district de Saint-Céré, du 5 pluviôse an II et de la loi du 5 frimaire. 1° La citoyenne Turenne, veuve Lapanouze, mère de 3 enfants émigrés; — 2° la citoyenne Laussac, veuve Maynard, mère de trois enfants émigrés; — 3° la citoyenne Lacarrière, veuve Siriays, mère de deux enfants émigrés, Pierre Comiac de Riols, vicaire d'Auterive; Larribe, ex-curé de Gintrac, frère du suivant; Larribe, ex-vicaire de Martel; Antoine Chevalier-Favars, né à Saint-Céré, ex-archiprêtre de Molière; Louis Bellezet, né à St-Céré, ex-curé de Fournanhac; Louis Valeille, prêtre, né à St-Céré; Bleu, vicaire à Miers; Louis Jammes, ex-vicaire de Belmont; Antoine Gaillard, ex-curé de Revel, au district de Montauban; Roussilhe, prêtre; Julien Raymond, prêtre; Etienne Gaillard, ex-curé du Crucifix, au district de Lauzerte; Philippe Gaillard, ex-jacobin; Jacques Soubrié; Lespinas, curé de St-Laurent, frère du suivant; Lespinas, curé de St-Médard; Joseph-Raymond Dardailhon-Miramon, ex-curé de Tauriac; Marty, prêtre; Jacques Blanc, prêtre; Jean-Pierre Loudes, ex-curé de St-Céré; Jean Galtié, ex-curé de Calviac; Jean-Procope Lagarrigue, ex-vicaire de Bannes; Guillaume Brunet, de Glanes, né à St-Céré, mort en réclusion à Cahors; Conferran, prêtre; Lagarde, prêtre; Miramon, curé de Boussac, etc..., etc...; Louis Valeille; Géraud Gaillard, curé de Thémines; Louis Docet, curé de Loubressac; Jean-Louis Martinai, aumônier des religieuses de St-Céré; Lavaur, prêtre, chanoine à Evreux; Pierre Larribe, curé de Céré, etc..., etc...

XIV

PRÊTRES ET RELIGIEUX DÉPORTÉS EN VERTU DE LA LOI DU 26 AOUT 1792, DÉTENUS A BORDEAUX, A BLAYE, A ROCHEFORT, ET SUR LES VAISSEAUX DE LA RADE DU PORT-DES-BARQUES.

1° *Déportés détenus à Bordeaux, Blaye.* — Abeil, Abouleine, Alary A.-G., les Albenque?, +Alaniou, Andrieux, Apchier, Auricoste, Aymard, +Battut, de Beaufort, de Bécave, Bergon, +Bessières Jo., +Bessières J., +Besson, Bessonies, Blanchès, Boissières, Bondy, Bories, +Bos, Bouat, +Boyer J., Brassac Aug.-L., Brousseloux, Brugère Martin, Brugière, +Buffan J., Caïx, Calmette, Calvet, +Cambon, Caminel, Cassanhes, Cavalié, Cayrol, Cayrol, le P. Chaboissier, Chaloupi, Château, Clarac, Clavières, Clavières, Costes, Cristallin, Cugnac, Deilhes, Dejean, +Delbourg, +Delbourg, Delclou, Delmas, Delport, +Delsol, +Delvert, Desclaux, Deslacs, Devès, Deves, Deynac, Duclos, +Escalier, Estang, Faure, Faure, Foulhac, Fourès, Fourgoux, Fraysse, Galtier, Gamel, de la Garrigue, de la Gar-

rigue, Gaubert, Gayet, Gondalma, Gouloumès, Guyot, +d'Hauterive, Joani, Joani, Lachaise, Laçombe, +Lacroix, Lafon, Lalande, Lamothe-Manillac, Lamouroux, +Larnaudie, +Larribe, Lascombe, +Louradour, Lebrun, Ligier, Lugan, Luze, Magot, Masbou, Martin, Mazet, Melon, Meynard, Milhac, Molinier J., Montagne, Murat, Neuville, +Parlange, Pistel, +Pouzoulet, Pradines J., Pradines M., Raffin, Reyt, St-Géry, Roulhé, de St-Maurice, Sales, Scelier, Sol, Solinhac, +Sylvestre, Taillade, Taleyssac, Teilac, Terral, Trassy, Turenne, Talles, Vabre, Valadier, Vernhier, Vernède, Vibeau, Viellescaze, Villien, Viscam.

2° *Détenus à Rochefort et sur les vaisseaux de la Rade de l'Ile d'Aix.* — Paul Ant. Auriel dit Constant et même liste Constant Paul-Ant., Fabre J.-Baptiste; Girles Jean, Pébeyre Géraud, Poujol de l'Isle, vicaire; Poujol de l'Isle, prêtre; Sourzac Antoine, Gignoux Antoine.

a) *Sur le « Washington »*: Fabre; — sur le « *La Bayonnaise* »: Alanyou.

b) *Sur les « Deux-Associés »*: +Auriel, +Gignoux, Girles, +Poujol, Sourzac, +Pébeyre, +Poujol.

c) *Sur le « Janty »* : Aboulène, +Alanyou, Auricoste, Aymard, Beaufort, Bergon, Brousseloux, Brugère, Calvet, Caminel, Cavalié, Château, Clavières, Clavières, Desclaux, Fourès, Gondalma, Gouloumès, Lamothe-Manillac, Lebrun, Montagne, Parlange, Mazet, Pradines M., Raffin, Solinhac, Vabre, Vernhier.

d) *Sur le « Républicain »* : Abeil, Andrieux, Boudy, Bories, Brassac, Brugière, Costes, Cugnac, Deilhes, Delbourg G., Delmas, Devès, Duclos, Estang, Fourgoux, Fraysse, La Garrigue, Gaubert, Lalande, Pouzoulet, Sellier, Teilhac, Trassy, Valadier, Villien.

e) *Sur le « Dunkerque »*: +Delbourg.

XV

Libération de prêtres. (*Archives du Lot*, L 320. Ordres donnés aux divers concierges des prisons de la ville de Cahors).

Mages, curé Promilhanes; Guilhou, de (St-Vincent); Salgues, de (Gigouzac); Ducayla, de (St-Aureil); Delmas, curé de St-Pierre-Miramont, orig. de St-Vincent-Rive-d'Olt; Laporte, curé de Puy-l'Evêque; Lacoste-Lagrange, de Soturac. — *Bon Pasteur:* hommes; *Ste-Ursule*, laïques et femmes; *Daurade*, femmes (il y a la citoyenne Redoulès); *Maison de justice*, citoyen Apchié; *Daurade*, une femme: femme Rassiol, Vve Aymard; *Séminaire*, Jean-François Cayrol; *maison d'arrêt*, Pierre Cayrol; *maison de justice*, 2 détenus; *séminaire*, Boudou; *maison d'arrêt*, Larochelambert et Lugan; *Séminaire*, Mulot, J. Dufau, Bonnassies Jacques, J.-B. Goudal, Joseph Pradel, J. Galhard, Hébray, Campastié, Teyssandié, J.-Marie Pezet, J.-P. Bessonies, J.-B. Lacoste-

Beaufort, Antoine Lacoste-Beaufort, J.-B. Delpern, Daynac, Jourreau, Gaillard, Clarac, Sourdès, Lapanouze, Brunet, Briat, Mulot, Barry, Boudrès, Lalbenque, Boissières, Cassagnade J.-Félix, Gayral, Lasserre, Vernède, Cornac, Pelatié, Dumas, Calmette, Lacoste Joseph, Bergougnoux, Fréjaville, Andrieu, Richard, Boyé, Brousse, Terral, Baudus, Niel Ayné, Repnoux, Niel, Delsol, Desponts, Roques, Apchié Pierre, Turenne, Galtier, Fauré, Bessonies, Lassalles, Delport, Clamagirand, Lafon, Ginibre, Labrousse, Belvezé, Arnal, Blanchez, Arcambal, Valrivière, Tombelle, Tabarly, Lachèze, Taillade, Dupeyron, Aboulène, Cassan, Salles, Bessonies, Calvigniac, Labrugue, M.-Ant. Soubirous, Rachel Ambroise, Belvezé, Becave, Laburgade, Pradines, Descrozailles, Dufau, Pujols, Talaissac, Goujes, Chaloupy, Fabré, Larré, Lanauze, Bouat, Desseriès, Tulles, Francoual, Calvet, Bonafous, Pagès, Delpon, Martinhac, Martin, Sasmajous, Cristallin, Raynal, Maffre, Cassagnes, Hauterive, Cérède, F. Lacour; Beaufort J.-A., renvoyé de Bordeaux ou infirme, sera mis au séminaire; *Maison de justice*, 3 laïques; *Séminaire*, G. Déjean, Jean Déjean, Charlanne, Vialatte, Lachaize, Delon, Fenouillet, Boytié, Combarieu, Cavalier, Bès, Masbou, Cyrin (?), Solinhac, Montagne, Gary, Sébastien Bosenous, P. Calmels, P. Calmels, Bessonies, Lamouroux, Lacroix, Labroue, Malrieu, Beaufort, A. Montagne, Lagarrigue, Calmette, Monmayou, Delsol, Salgues, Victor Delsol, frère lazariste; Antoine Bouis, Guyot, Solmine, Faure, Louis Méja, Louis Méja, *Maison de justice*, Cernède et Gratias; *Séminaire*, Clavières; *Maison de justice*, le maire de Bach, J. Estournel; le procureur de la commune Bès, P. Conté; *L.* 321, Nogaret, ancien curé de St-Médard; Herelié, ancien curé de St-Martin d'Avern.

XVI

ETAT DES CITOYENS NATIFS ET HABITANTS DE LA COMMUNE DE FIGEAC, QUI SONT ABSENTS DU TERRITOIRE DE LADITE COMMUNE DEPUIS TROIS MOIS, ET QUI N'ONT PAS JUSTIFIÉ DE LEUR RÉSIDENCE SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE, DRESSÉ EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 2, SECTION 1re DU TITRE III DE LA LOI DU 25 BRUMAIRE, AN III. (Etat dressé par la municipalité de Figeac le 9 ventôse an IV). *Archives de l'Evêché de Cahors, Fonds de la Révolution:*

Pierre Bessières, curé de St-Perdoux; Bernard Rouquette, ex-vicaire; Augustin Redon, ex-jacobin; Guillaume Cadrieu, ex-vicaire de Lunan; Antoine Lacarrière, ex-vicaire de Théminettes; Jean-Pierre Pagès, ex-lazariste; Philippe, ex-tertiaire; Pierre Andrieu, dit Conques, prêtre, bedeau du Chapitre; Joseph Larré, ex-aumônier de religieuses; Joseph Fréjaville, ex-lazariste; Guillaume Delfour, ex-vicaire de Viazac; Jean-Pierre Guary, ex-bénédictin; d'Auterive-Brammaric, ex-curé de Lauresses; Joseph-Marie Pezet, ex-archidiacre du chapitre; Louis Pancou, ex-curé de Saint-Thomas.

XVII

ÉTAT DES PRÉVENUS D'ÉMIGRATION DONT LE GRAND-JUGE ET MINISTRE DE LA JUSTICE A SIGNÉ LES CERTIFICATS D'AMNISTIE TRANSMIS AU PRÉFET DU LOT. (*Archives nationales, Série F*^{7} 3810, *Lot*).

Certificats du 7 prairial an XI: Cavalié Jacques, allant à Montauban; Dusol Jean-Louis, allant à Sarrazac; Delmas Dominique, allant à Montauban; Rougean Gervais, allant à Montauban.

— *Du 18 germinal an XI* (en exécution du sénatus consulte du 6 floréal an X): Arnal Arnaud; Barbe Pierre; Barreau François-Baptiste; Baudus Joseph; Beauchemin Simon-René; Boué Pierre; Bouisset Arnaud; Boyé-St-Amans Simon; Bozouls Jean; Caminel Joseph; Campagnac Jean-Pierre; Cardaillac Joseph; Certain-Canrobert Antoine; Claverie Bertrand; Colomhié Claude; Colombié Bertrand; Daraqui-Bargade Antoine-Joseph-Auguste; Darassus Jean-Jacques-François-Victor; Degasq Jean-Antoine; Delteil Antoine-Dominique; Despoutz-Rocques Paul; Dhaumon-Lapeyre François; Dhéliot Louis-Antoine-Joseph-Marie-Thérèse; Doux Jean; Dubouzet Jean-Paul; Ducros Antoine-Charles-Marie; Dugaillard Charles; Dugaillard Théodore; Dugaillard Philippe (?); Dulau Bertrand; Dupeyron Bernard; Duprat Jean-Pierre; Durand François-Gabriel-Laurent; Fabry Jean-Antoine; Falguières Pierre; Faure Antoine-Pierre; Foujols Jean-Baptiste; Fraisse la Condamine Jean-Baptiste; Gale-Dupré Jean-Baptiste; Garric Nicolas; Godoffre Ambroise; Gondalma Marc-Antoine; Gouges Charles; Gouges Ambroise; Gouttes Marie-Joseph; Guionet Pierre; Hug-Lanauze Antoine; Imbert Joseph-Louis; Jancen-Lageneste Etienne-Jean-Charles; Jourde Pierre-Thomas; Lacombe Jean-Pierre; Lafaurie Pierre; Lagarde-Bonnecoste Etienne; Lagarde-Bonnecoste Jean-Baptiste; Lamothe Jean; Lapize Saint-Projet Hugues-François-Amable; Larroque Pierre; Lartigue Pierre; Lasudrie François; Latapie Pierre; Laval Joseph-Victor; Laval Jean-Etienne; Lavaisse-Ginibert Jean; Legier Germain-Eustache; Marsis Vincent; Massip Pierre; Mengaud-Lahaye Guillaume-Henri-Auguste; Meynard Joseph-Raymond; Meynard Géraud; Miquel Raymond; Molinier Bernard; Najac Guillaume; Parreau-Couisset Marc-Jacques-François; Pellet Pierre; Popis François-Raymond; Pradines Jean-Louis; Quilhot Jean; Raffin Pierre-Bernard; Ratery Mathieu; Ratery Antoine; Roaldès Antoine-Jean-Pierre; Roques Hugues-Jean-Benjamin; Sanson Jean; Siryeys Jean-Baptiste; Soubira Jean; Soullié Jean-Pierre; Teullié Jean-Pierre; Thoury Jean; Vassal-Saint-Gily Pierre-Louis; Vassal-Pechaurié Jean-François; Verdelet Jean; Mostolac-Lafage Jean-Joseph.

— *Du 3 ventôse an XI:* Dufau-Lassalabertie Jean-Baptiste; Lombard Bertrand-Louis.

— *Du 1*^{er} *pluviôse an XI:* Audin d'Antéjac Alexandre-Louis-Victor; Lentillac François-Charles.

— *Du* 26 *frimaire an XI:* Dupuy Jean-Claude; Latour-Dayma La Mothe Castanède Louis-Guillaume-François.

— *Du* 26 *frimaire an XI:* Amadieu Antoine; Desplas du Carriol Pierre.

— *Du* 18 *frimaire an XI:* Cassagne-Peyronencq Alexandre; Desplas Raymond; Desplas Antoine; Plaicard du Galliard d'Heylimier Gabriel; Boisson-Rampoux Charles-Henry; Boisson-Rampoux Amédée; Camy-Daymard Antoine; Delfau-Bouillac François-Joseph; Destresses Arnaud; Dulmet-Blanat Henry; Fabry-Berty Joseph; Gastebois François; Labie fils Rupert; Lapize-Lunegarde Antoine-Louis; Lassagne-Salvezou Pierre; Latapie Gaspard-Baptiste-Joseph; Materre-Chaufour Jean-François; Molenier Jean-Louis; Montlezun Charles-Louis-Hugues; Montmaur Jean-Joseph.

— *Du* 29 *vendémiaire an* XI: Castres-Tersac Jean-François; d'Heliot Jean-Baptiste-Marie-Anne; Gauléjac Jean-Charles-Sulpice.

— *Du* 20 *vendémiaire an XI:* Darzac Antoine-Charles; Lapize-Daujac Antoine.

— *Du* 30 *fructidor an X:* Chaunac Louis; Chaunac-Lanzac René; Laborie Saint-Sernin Pierre.

— *Du* 26 *thermidor an X:* Castan-Larnaudie Bertrand; Hébray-Daurimont Michel-Etienne.

Lois et Décrets de la Révolution (1791-1799)

1° *Décret du* 21 *juin* 1791 *qui ordonne d'arrêter toutes personnes quelconques sortant du royaume, et d'empêcher toute sortie d'effets, armes, munitions ou espèces d'or et d'argent, etc.*, (Collection du Louvre t. IV, p. 1.269; B. t. XV, p. 289; Duvergier, *Lois et Décrets*, t. III, p. 62).

L'Assemblée nationale ordonne qne le ministre de l'Intérieur expédiera à l'instant des courriers dans tous les départements, avec ordre à tous les fonctionnaires publics et gardes nationales ou troupes de ligne de l'Empire, d'arrêter ou faire arrêter toutes personnes quelconques sortant du royaume, comme aussi d'empêcher toute sortie d'effets, armes, munitions, ou espèces d'or et d'argent, chevaux voitures et munitions...

***

2° *Décret du* 28-29 *juin* 1791 *qui indique les formalités à observer pour sortir du royaume.* (L. t. IV, p. 1.393; B. t. XV, p. 449; Duvergier, t. III, p. 79, 80; cf. loi du 3-4 juillet 1791).

ART. 1er. — La libre sortie du royaume ne sera permise, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, qu'aux étrangers et aux négociants français, avec les précautions qui vont être indiquées pour les uns et pour les autres.

2. A l'égard des étrangers qui se trouvent à Paris... (ils) seront tenus de se munir d'un passeport du ministre des affaires étrangères...

3. Les étrangers habitant dans les autres villes de France se muniront de passeports signés de la municipalité du chef-lieu du disirict qu'ils habitent...

4. Les négociants français et ouvriers employés par lesdits négociants qui voudront sortir du royaume seront également munis d'un passeport de la municipalité du chef-lieu du district qu'habitent lesdits négociants...

7. Tous les passeports contiendront le nombre des personnes a qui ils seront donnés, leur nom, leur âge, leur signalement, la paroisse habitée par ceux qui les auront obtenus, lesquels seront obligés de signer sur les registres des passeports et sur les passeports eux-mêmes.

***

3° *Décret du* 9 *juillet* 1791 *concernant les émigrants.* (B. t. XVI, p. 141; Duvergier, t. III, p. 116; cf. lois du 1er-6 août 1791; du 14-15 septembre 1791, et surtout la loi du 9-12 février 1792. La loi du 14-15 septembre 1791 abrogea la loi du 1er-6 août 1791).

L'Assemblée nationale décrète que tout Français hors du royaume, qui ne rentrera pas, dans le délai d'un mois, à compter de la publication du présent décret, sera soumis à une triple imposition, par addition au rôle de 1791, sauf à prendre,

dans le cas d'une invasion sur le territoire de France, des mesures ultérieures et telles que les circonstances pourront l'exiger, renvoie aux commissaires pour la rédaction du décret, et présenter les moyens d'exécution.

***

4° *Décret du* 1er-6 *août* 1791 *relatif aux émigrants.* (L. t. v., p. 780; B. t. XVII, p. 9; Mon. du 2 août 1791; Duvergier, t. III, p. 204, 205; cf. lois du 9 juillet 1791; du 14-15 septembre 1791).

Art. 1er. — Tous les Français absents du royaume sont tenus de rentrer en France dans le délai d'un mois, à compter de la publication du présent décret; et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, aucun citoyen français ne pourra sortir du royaume sans avoir satisfait à ce qui sera prescrit ci-après.

2. Les émigrés qui rentreront en France seront mis sous la protection et sous la sauvegarde spéciale de la loi; en conséquence, les corps administratifs et les municipalités seront tenus, sous leur responsabilité, de veiller à leur sûreté et de les en faire jouir...

3. Ceux qui ne rentreront pas dans le délai fixé, paieront, par forme d'indemnité du service personnel que chaque citoyen doit à l'Etat, une triple contribution principale foncière et mobilière, pendant tout le temps de leur absence; ils souffriront, en outre, une triple retenue sur les intérêts des rentes, prestations ou autres redevances à raison desquelles la retenue simple est autorisée...

6. Pour l'exécution des articles précédents, chaque municipalité sera tenue de fournir un état nominatif de tous les émigrés compris aux rôles, tant de la contribution foncière que de la contribution mobilière...

Ces états seront adressés au directoire de district...

9. Les congés ou permissions de s'absenter hors du royaume ne seront accordés à aucun citoyen que par le directoire du district dans le ressort duquel il sera domicilié, et d'après l'avis de la municipalité, pour des causes nécessaires, indispensables, connues ou constatées.

Celui qui sollicitera ladite permission prêtera individuellement le serment civique, ou justifiera qu'il a déjà prêté le serment individuel, et joindra à sa demande une déclaration par écrit qu'il entend y rester fidèle.

10. Conformément à l'article 7 du décret du 28 juin dernier, les congés ou permissions de s'absenter hors du royaume contiendront le nombre des personnes à qui ils seront donnés, leur nom, leur âge, leur signalement, la paroisse habitée par ceux qui les auront obtenus, lesquels seront obligés de signer sur les registres des passeports et sur les passeports eux-mêmes.

***

5° *Décret du* 9 *novembre* 1791 *relatif aux émigrés* (que le roi refusa de sanctionner par la formule . le Roi examinera). —

(B. t. XIX, p. 97; Duvergier, t. IV, p. 17, 18; cf. loi du 29 novembre 1791).

L'Assemblée nationale, considérant que la tranquillité et la sûreté du royaume lui commandent de prendre des mesures promptes et efficaces contre les Français qui, malgré l'amnistie, ne cessent de tramer au dehors, contre la constitution française, et qu'il est temps, enfin, de réprimer sévèrement ceux que l'indulgence n'a pu ramener aux devoirs et aux sentiments de citoyens libres, a déclaré qu'il y a urgence pour le décret suivant, et, le décret d'urgence préalablement rendu, a arrêté ce qui suit (16 articles).

ART. 1er. — Les Français rassemblés au-delà des frontières du royaume, sont, dès ce moment, déclarés suspects de conjuration contre la patrie.

2. Si, au 1er janvier prochain, ils sont encore en état de rassemblement, ils seront déclarés coupables de conjuration; ils seront poursuivis comme tels et punis de mort.

***

6° *Décret du 29 novembre 1791, relatif aux rassemblements des émigrés.* (On les dit soutenus par des princes allemands). (B. t. XIX, p. 162; Duvergier, t. IV, p. 26, 27).

***

7° *Décret du 1er février-28 mars 1792 relatif aux passeports* (20 articles). (L. t. VIII, p. 356; B. t. XX, p. 135; Mon. des 31 janvier, 1er et 2 février 1792; Duvergier, t. IV, p. 65, 66; cf. lois du 28 mars 1792; du 10 vendémiaire an IV; décrets du 18 septendbre 1807; du 11 juillet 1810).

L'Assemblée nationale, considérant que dans les circonstances actuelles, le salut de l'empire exige la surveillance la plus active, et qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures qui peuvent concourir à la sûreté de l'Etat, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit:

ART. 1er. — Toute personne qui voudra voyager dans le royaume, sera tenue, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, de se munir d'un passeport.

2° Les passeports seront donnés exclusivement par les officiers municipaux, et contiendront le nom des personnes auxquelles ils seront délivrés, leur âge, leur profession, leur signalement, le lieu de leur domicile et leur qualité de français ou d'étranger.

3. Les passeports seront donnés individuellement et seront signés par le maire ou autre officier municipal, par le secrétaire-greffier, et par celui qui l'aura obtenu.

4. Les passeports seront expédiés sur papier timbré, conformément au décret du 12 décembre 1790-18 février 1791...

5. Les Français ou étrangers qui voudront sortir du royau-

me, le déclareront à la municipalité du lieu de leur résidence, et il sera fait mention de leur déclaration dans le passeport.

6. Les personnes qui entreront dans le royaume, prendront, à la première municipalité frontière, un passeport.

7. L'ordre signé par un commandant militaire tiendra lieu de passeport entre les mains de tout agent militaire.

8. Les gendarmes nationaux, les gardes nationales et les troupes de ligne de service exigeront des voyageurs la représentation de leurs passeports (*Cf.* loi du 28 germinal an VI, art. 127).

9. Le voyageur qui n'en présentera pas sera conduit devant les officiers municipaux pour y être interrogé et être mis en état d'arrestation, à moins qu'il n'ait pour répondant un citoyen domicilié.

10. Les officiers municipaux, suivant les réponses du voyageur arrêté, ou les renseignements qu'ils en recevront, seront autorisés à le retenir en état d'arrestation ou à lui laisser continuer sa route; dans ce dernier cas, ils lui délivreront un passeport.

11. Le temps de l'arrestation ne pourra excéder un mois, à moins qu'il ne soit survenu quelques charges contre le voyageur arrêté.

12. S'il n'y a point de maison d'arrêt dans l'endroit où le voyageur aura été arrêté, il sera conduit dans la maison d'arrêt la plus voisine du lieu d'arrestation.

13. Si le temps de l'arrestation expiré, il n'est parvenu aucun renseignement satisfaisant sur le compte du voyageur arrêté, les officiers municipaux l'interpelleront de déclarer le lieu où il voudra se rendre, et, d'après sa déclaration, il lui sera délivré un passeport, contenant les motifs de son arrestation et l'indication de la route qu'il voudra suivre, dont il ne pourra s'écarter.

15. Si le voyageur s'écarte de la route qui lui aura été tracée, il sera arrêté et conduit devant les officiers municipaux du lieu de l'arrestation.

16. Les officiers municipaux, après l'avoir interrogé, pourront, suivant les circonstances, ou le renvoyer avec un nouveau passeport et une nouvelle indication de route, ou le faire mettre de nouveau dans une maison d'arrêt pour le temps et suivant les formes exprimées dans les articles précédents.

17. Tout Français qui prendra un nom supposé dans un passeport sera renvoyé à la police correctionnelle, qui le condamnera à un emprisonnement qui ne pourra être moindre de trois mois, ni excéder une année.

18. Il sera dressé pour tout le royaume une formule de passeport, qui sera annexée au présent décret.

L'Assemblée nationale, obligée de multiplier temporairement les mesures de sûreté publique, déclare qu'elle s'empressera

d'abroger le présent décret aussitôt que les circonstances qui l'ont provoqué auront cessé, et que la sûreté publique sera suffisamment assurée.

***

8° *Décret du* 9-12 *février* 1792 *relatif au séquestre des biens des émigrés.* (L. t. VIII. p. 148; B. t. XX, p. 189; Mon. du 10 février 1792; Duvergier, t. IV. p. 78; cf. lois du 14-15 septembre 1791; du 30 mars-8 avril 1792; et, parmi les plus remarquables des lois nombreuses qui vont de ce jour (9-12 février 1792) jusqu'à la loi du 5 décembre 1814, relativement aux émigrés, voir les lois du 28 mars 1793, du 25 brumaire an III, du 9 floréal an III, du 12 ventôse an VIII, le sénatus-consulte du 6 floréal an X, et la loi du 5 décembre 1814).

(Ces lois sur l'émigration peuvent se diviser en trois classes: la 1re embrasse les dispositions pénales contre la personne des émigrés, leurs parents ou complices; la 2e contient les dispositions relatives à leurs biens; la 3e comprend les lois sur les listes d'émigrés, l'inscription, le maintien et la radiation).

L'Assemblée nationale, considérant qu'il est instant d'assurer à la nation l'indemnité qui lui est due pour les frais extraordinaires occasionnés par la conduite des émigrés, et de prendre les mesures nécessaires pour leur ôter les moyens de nuire à la patrie, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les biens des émigrés sont mis sous la main de la nation et sous la surveillance des corps administratifs.

***

9° *Décret du* 27 *mai* 1792 *sur la déportation des prêtres insermentés.* (Le roi refusa de sanctionner ce décret par la formule : Le roi examinera), 10 articles. (B. t. XXII, p. 146; Duvergier, t. IV, p. 209, 210; cf. loi du 26 août 1792).

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Douze, considérant que les troubles excités dans le royaume par les ecclésiastiques non sermentés exigent qu'elle s'occupe sans délai des moyens de les réprimer, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, considérant que les efforts auxquels se livrent constamment les ecclésiastiques non sermentés pour renverser la Constitution, ne permettent pas de supposer à ces ecclésiastiques la volonté de s'unir au pacte social, et que ce serait compromettre le Salut public que de regarder plus longtemps, comme membres de la société, des hommes qui cherchent évidemment à la dissoudre: considérant que les lois sont sans force contre ces hommes qui, agissant sur les consciences pour les égarer, dérobent presque toujours leurs manœuvres criminelles aux regards de ceux qui pourraient les faire réprimer et punir, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit:

ART. 1er. — La déportation des ecclésiastiques insermentés

aura lieu comme mesure de sûreté publique et de police générale, dans le cas et suivant les formes énoncées ci-après.

2. Seront considérés comme ecclésiastiques insermentés tous ceux qui, assujettis au serment prescrit par la loi du 26 décembre 1790, ne l'auraient pas prêté; ceux aussi qui, n'étant pas soumis à cette loi, n'ont pas prêté le serment civique postérieurement au 3 septembre dernier, jour où la Constitution française fut déclarée achevée; ceux enfin qui auront rétracté l'un ou l'autre serment.

3. Lorsque vingt citoyens actifs du même canton se réuniront pour demander la déportation d'un ecclésiastique non sermenté, le directoire de département sera tenu de prononcer la déportation, si l'avis du directoire du district est conforme à la pétition.

4. Lorsque l'avis du directoire de district sera conforme à la pétition, le directoire de département sera tenu de faire vérifier par des commissaires si la présence de l'ecclésiastique ou des ecclésiastiques dénoncés nuit à la tranquillité publique, et sur l'avis de ces commissaires, s'il est conforme à la pétition, le directoire du département sera tenu de prononcer la déportation.

5. Dans le cas où un ecclésiastique non sermenté aurait, par des actes extérieurs, excité des troubles, les faits pourront être dénoncés au directoire du département par un ou plusieurs citoyens actifs; et après la vérification des faits, la déportation sera pareillement prononcée.

6. La demande ou pétition, dont il est parlé dans les précédents articles, devant être signée de ceux qui la formeront, sera remise par eux au directoire du district; ils en affirmeront la vérité devant le même directoire, qui leur fera délivrer par son secrétaire, sur papier libre et sans frais, un certificat du dépôt de cette pétition.

7. Le directoire du district vérifiera sur les tableaux qui doivent être déposés dans son secrétariat, ou par tout autre moyen, si les signataires de la pétition sont véritablement citoyens actifs; d'après cette vérification, il donnera son avis et le fera passer à l'administration du département, dans les trois jours qui suivront celui de la date du dépôt.

8. Dans le cas où les citoyens actifs qui auront à former la pétition prescrite ne sauraient écrire, elle sera reçue en présence du procureur-syndic, par le secrétaire du district qui, après l'avoir rédigée, en donnera lecture aux pétitionnaires et relatera leur déclaration de ne savoir signer.

9. Le directoire de département sera tenu de statuer dans les trois jours, si l'avis du directoire de district est conforme à la pétition.

10. Lorsque l'avis du directoire de district ne sera pas conforme à la pétition, le directoire de département aura quinze jours pour faire procéder aux vérifications prescrites en pareil cas, et pourra statuer définitivement.

11. L'avis du directoire de district ou celui des commissaires-vérificateurs étant conforme à la pétition, il sera enjoint par l'arrêté du directoire de département aux ecclésiastiques sujets à la déportation, de sortir et se retirer dans vingt-quatre heures hors des limites du district de leur résidence, dans trois jours hors des limites du département et dans le mois hors du royaume. Ces différents délais courront du jour de la sommation qui leur en sera faite à la requête du procureur-général-syndic du département, suites et diligences du procureur-général-syndic du district.

12. Copie de l'arrêté du département sera notifiée à chacun des ecclésiastiques sujets à la déportation, ou à leur dernier domicile connu, avec sommation d'y obéir et de s'y conformer. Cette notification se fera sur papier libre.

13. Sitôt après cette notification, l'ecclésiastique sera tenu de déclarer devant la municipalité du lieu de sa résidence ou devant le directoire de district, le pays étranger dans lequel il entend se retirer; et il lui sera délivré sur-le-champ, par la municipalité ou le directoire du district un passeport qui contiendra son signalement, sa déclaration, la route qu'il doit tenir, et le délai dans lequel il doit être sorti du royaume.

14. Dans le cas où l'ecclésiastique n'obéirait pas à la sommation à lui faite, le procureur-syndic du district sera tenu de requérir la gendarmerie nationale pour le faire transférer, de brigade en brigade, au delà des frontières les plus voisines du lieu de son départ; et les frais de cette translation, dont il sera dressé procès-verbal, seront retenus sur sa pension ou ses revenus.

15. Lorsque l'ecclésiastique, contre lequel la déportation sera prononcée, n'aura ni pension ni revenus, il recevra trois livres par journée de dix lieues, jusqu'aux frontières, pour le faire subsister pendant la route; ces frais seront supportés par le trésor public, et avancés par la caisse du district dans lequel résidait cet ecclésiastique.

16. Ceux des ecclésiastiques contre lesquels la déportation aura été prononcée, qui resteraient dans le royaume après avoir déclaré leur retraite, ou qui rentreraient après leur sortie, seront condamnés à la peine de la détention pendant dix ans.

17. Le directoire du département sera tenu d'envoyer chaque mois, au pouvoir exécutif, qui en rendra compte à l'Assemblée nationale, l'état nominatif des ecclésiastiques dont il aura prononcé la déportation.

***

10° *Décret du 28-29 juillet 1792 relatif aux passeports* (6 articles). (L. t. IX, p. 741; B. t. XXIII, p. 136; Duvergier, t. IV, p. 320; cf. loi du 1er février-28 mars 1792).

L'Assemblée nationale, considérant que, dans le danger de la patrie, tous les citoyens sont en état de réquisition continuelle, et qu'il est nécessaire d'empêcher qu'aucun d'eux ne puisse

se soustraire au devoir sacré de marcher au secours de la patrie, lorsqu'il en est requis dans les formes légales, décrète:

ART. 1er. — Jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait déclaré que la patrie n'est plus en danger, il ne pourra plus être délivré de passeports pour sortir du royaume à aucun citoyen français.

Les passeports qui auraient été accordés jusqu'à ce jour pour sortir du royaume, et dont il n'aurait pas été fait usage, sont déclarés nuls.

***

11° *Décret du 12 août 1792 relatif au mode de délivrance des passeports.* (L., t. X, p 183; B. t. XXIV, p. 65; Duvergier, t. IV, p. 353).

L'Assemblée nationale décrète que, dans les circonstances qui intéresseront le Corps législatif, les passeports ne pourront être délivrés par les commissaires de la commune de Paris que sur le certificat du comité de surveillance signé au moins par six membres.

***

12° *Décret du 26-26 août 1792 relatif aux ecclésiastiques qui n'ont pas prêté le serment, ou qui, après l'avoir prêté, l'ont rétracté et ont persisté dans leur rétractation.* (L. t. X, p. 626; B. t. XXIV, p. 237; Duvergier, t. IV, p. 423, 424; cf. lois du 27 novembre-26 décembre 1790; du 15-17 avril 1791; du 17 septembre 1793; du 30 vendémiaire et 22 ventôse an II).

L'Assemblée nationale, considérant que les troubles excités dans le royaume par les ecclésiastiques non sermentés sont une des premières causes du danger de la patrie;

Que, dans un moment où tous les Français ont besoin de leur union et de toutes leurs forces pour repousser les ennemis du dehors, elle doit s'occuper de tous les moyens qui peuvent assurer et garantir la paix de l'intérieur, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit:

ART. 1er. — Tous les ecclésiastiques qui, étant assujettis au serment prescrit par le décret du 27 novembre-26 décembre 1790, et celui du 15-17 avril 1791, ne l'ont pas prêté, ou qui, après l'avoir prêté, l'ont rétracté et ont persisté dans leur rétractation, seront tenus de sortir sous huit jours hors des limites du district et du département de leur résidence, et dans quinzaine hors du royaume: ces différents délais courront du jour de la publication du présent décret.

2° En conséquence, chacun d'eux se présentera devant le directoire du district ou la municipalité de sa résidence, pour y déclarer le pays étranger dans lequel il entend se retirer, et il lui sera délivré sur-le-champ un passeport qui contiendra sa déclaration, son signalement, la route qu'il doit tenir, et le délai dans lequel il doit être sorti du royaume.

3. Passé le délai de quinze jours ci-devant prescrit, les ecclésiastiques non sermentés, qui n'auraient pas obéi aux dispositions précédentes, seront déportés à la Guyane Française; les directoires de district les feront arrêter et conduire, de brigade en brigade, aux ports de mer les plus voisins qui leur seront indiqués par le conseil exécutif provisoire, et celui-ci donnera, en conséquence, des ordres pour faire équiper et approvisionner les vaisseaux nécessaires au transport desdits ecclésiastiques.

4. Ceux ainsi transférés et ceux qui sortiront volontairement en exécution du présent décret, n'ayant ni pension ni revenu, obtiendront chacun trois livres par journée de dix lieues jusqu'au lieu de leur embarquement ou jusqu'aux frontières du royaume, pour subsister pendant leur route. Ces frais seront supportés par le Trésor et avancés par les caisses de district.

5. Tout ecclésiastique qui serait resté dans le royaume après avoir fait sa déclaration de sortir et obtenu passeport, ou qui rentrerait après être sorti, sera condamné à la peine de détention pendant dix ans.

6. Tous autres ecclésiastiques non sermentés, séculiers et réguliers, prêtres, simples clercs, minorés ou frères lais, sans exception ni distinction, quoique n'étant pas assujettis au serment par les décrets des 27 novembre-26 décembre 1790 et 15-17 avril 1791, seront soumis à toutes les dispositions précédentes lorsque, par quelques actes extérieurs, ils auront occasionné des troubles venus à la connaissance des corps administratifs, ou lorsque leur éloignement sera demandé par six citoyens domiciliés dans le même département.

7. Les directoires de district seront tenus de notifier aux ecclésiastiques non sermentés qui se trouveront dans l'un ou l'autre des deux cas prévus par le précédent article, copie collationnée du présent décret, avec sommation d'y obéir et de s'y conformer.

8. Sont exceptés des dispositions précédentes les infirmes, dont les infirmités seront constatées par un officier de santé, qui sera nommé par le conseil général de la commune du lieu de leur résidence, et dont le certificat sera visé par le même conseil général. Sont pareillement exceptés les sexagénaires, dont l'âge sera aussi dûment constaté.

9. Tous les ecclésiastiques du même département qui se trouveront dans le cas des exceptions portées par le précédent article seront réunis au chef-lieu du département, dans une maison commune, dont la municipalité aura l'inspection et la police.

10. L'Assemblée nationale n'entend, par les dispositions précédentes, soustraire aux peines établies par le Code pénal les ecclésiastiques non sermentés qui les auraient encourues ou pourraient les encourir par la suite.

11. Les directoires de district informeront régulièrement de leurs suites et diligences aux fins du présent décret les direc-

toires de département, qui veilleront à son entière exécution dans toute l'étendue de leur territoire, et seront eux-mêmes tenus d'en informer le pouvoir exécutif provisoire.

12. Les directoires de district seront, en outre, tenus d'envoyer, tous les quinze jours, au ministre de l'Intérieur, par l'intermédiaire des directoires de département, des états nominatifs des ecclésiastiques de leur arrondissement qui seront sortis du royaume ou auront été déportés, et le ministre de l'Intérieur sera tenu de communiquer de suite à l'Assemblée nationale lesdits états.

***

13° *Décret du 8 octobre-8 octobre 1792 qui ordonne la translation dans les prisons et maisons d'arrêt établies par la loi de tous les citoyens détenus dans les maisons qui ne sont ni prisons ni maisons d'arrêt.* (L. t. XII, p. 31; B. t. XXV, p. 60; Duvergier, t. V, p. 21).

La Convention nationale décrète que tous les citoyens détenus dans des maisons qui ne sont ni prisons ni maisons d'arrêt seront transférés, dans le délai de quinze jours, à compter de la publication du présent décret, dans les prisons et maisons d'arrêt établies par la loi; décrète que ledit délai expiré, tout citoyen contre lequel il n'y aura ni mandat d'arrêt, ni décret d'accusation, sera mis en liberté.

Décrète que le comité de sûreté de la Convention se divisera, à l'effet de faire la visite de toutes les prisons et maisons de Paris, où des citoyens sont détenus...

***

14° *Décret du 23-25 octobre 1792 qui bannit à perpétuité les émigrés français.* (L. t. XII, p. 101; B. t. XXV, p. 105; Duvergier, t. V, p. 36; cf. loi du 9 octobre 1792).

La Convention Nationale décrète que tous les émigrés français sont bannis à perpétuité du territoire de la République; et que ceux qui, au mépris de cette loi, y rentreraient, seront punis de mort, sans néanmoins déroger aux décrets précédents qui condamnent à la peine de mort les émigrés pris les armes à la main.

***

15° *Décrets du 25-27 février 1793 qui ordonnent des visites domiciliaires pour la recherche des émigrés et des prêtres déportés.* (L. t. XIII, p. 426; B. t. XXVII, p. 293).

***

16° *Décret du 26 février 1793 relatif aux passeports.* (L. t. XIII, p. 428; B. t. XXVII, p. 295; Mon. du 28 février 1793; Duvergier, t. V, p. 218; cf. loi du 28 février-2 mars 1793).

La Convention nationale, considérant qu'il est de la plus grande importance de prendre sur-le-champ des mesures pour mettre les autorités constituées en état de connaître, de faire arrêter et punir les malveillants qui circulent dans différentes

parties de la République, et excitent à la violation des lois; et pour empêcher, autant qu'il est possible, toute intelligence criminelle avec les ennemis du dehors, décrète que les décrets du 1er février-28 mars, 28-29 juillet et 7 décembre 1792, relatifs aux personnes pour les personnes, seront exécutés jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, et abroge toutes dispositions contraires au présent décret.

***

17° *Décret du 26 février 1793 qui enjoint aux propriétaires ou locataires de donner à leurs municipalités respectives la liste des personnes logées chez eux.* (L. t. XIII, p. 433; B. t. XXVII, p. 296; Mon. du 28 février 1793; Duvergier, t. V, p. 218).

ART. 1er. — Tous citoyens de la République, propriétaires, locataires, sous-locataires, concierges ou autres, jouissant à quelque titre que ce soit, de maisons ou portions de maisons, et qui les ont louées ou sous-louées en tout ou partie, ou même remises gratuitement à des personnes non inscrites sur le rôle des habitants du lieu, seront tenus de déclarer dans leurs municipalités ou sections, vingt-quatre heures après la promulgation du présent décret, les noms, qualités et domiciles ordinaires desdits étrangers logés chez eux ou avec eux.

Pour s'assurer de la sincérité desdites déclarations, elles seront, dans les vingt-quatre heures suivantes, affichées à la porte principale du lieu où se tiennent les séances, soit de la municipalité, soit de la section, avec invitation à tous les citoyens de dénoncer les omissions et imperfections qu'ils pourront découvrir dans les listes.

2° Les mêmes déclarations auront lieu jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, à l'égard de ceux qui recevront par la suite aucun étranger, aux mêmes titres que ci-dessus.

3. A défaut de faire ces déclarations, ceux qui y sont assujettis par les articles précédents, seront punis d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un mois ni en excéder trois, hors néanmoins le cas ci-après expliqué.

4. Toute personne qui aura recélé ou caché, moyennant salaire ou gratuitement, une autre personne assujettie aux lois de l'émigration ou de la déportation, sera punie de six ans de fers.

5. Il est enjoint aux corps administratifs de tenir sévèrement la main à ce que les gardiens des maisons des émigrés n'en transmettent, même momentanément, l'usage à qui que ce soit, sous peine de destitution, et sans préjudice des plus fortes peines portées par les articles précédents, dans le cas où ils les auraient encourues.

***

18° *Décret du 28 février-2 mars 1793 additionnel à celui du 26 février relatif aux passeports.* (L. t. XIII, p. 442; B. t. XXVII, p. 502; Mon. du 2 mars 1793; Duvergier, t. V, p. 219, 220).

La Convention nationale, ajoutant à son décret du 26 de ce mois, concernant le rétablissement des passeports, décrète,

après avoir entendu le rapport de son comité de législation, ce qui suit:

Art. 1er. — Tous citoyens absents de leurs domiciles, non munis de passeports postérieurs au mois d'août dernier, et qui se trouvent actuellement dans des villes chefs-lieux de département et de district ou de tribunaux, seront tenus, sous les peines portées par le décret du 1er février-28 mars 1792, de se présenter, dans les vingt-quatre heures qui suivront la promulgation du présent décret, soit à la municipalité, soit au comité de la section dans l'étendue de laquelle ils se trouvent résider momentanément, pour y faire prendre leurs signalements et y déclarer leurs noms, âges, professions et demeures.

Cette déclaration, signée par la partie si elle le sait faire, et certifiée, soit par le citoyen dont le déclarant tiendra son logement, soit à son défaut par deux autres citoyens connus, sera remise au déclarant et lui tiendra lieu, pour cette fois, de passeport, et d'assurance pour sa liberté individuelle, en se conformant aux lois.

2. Cette disposition aura également lieu pour tous citoyens qui, ayant actuellement quitté leurs domiciles sans passeports postérieurs au mois d'août dernier, se trouveront soit en des lieux autres que ceux ci-dessus désignés, soit en voyage ou tournée.

Néanmoins, et à leur égard, le délai de la déclaration à faire devant la municipalité du lieu où ils se trouveront, sera de trois jours à dater de la promulgation du présent décret.

***

19° *Décret du 18 mars 1793 qui ordonne le dénombrement et la désignation des vieux châteaux d'émigrés, et autres compris parmi les biens nationaux, la rédaction d'une adresse au peuple français et la formation d'un comité de Salut public.* (L. t. XIII, p. 651; B. t. XXVIII, p. 434, Mon. du 20 mars 1793; Duvergier, t. V, p. 252).

Art. 1er. — Les directoires de département feront dénombrer et désigner les vieux châteaux d'émigrés et autres compris parmi les biens nationaux, qui ne peuvent servir aux établissements d'instruction publique, ou à des fabriques et manufactures.

2. Il sera fait un rapport, à la vue de ces états, par les comités des domaines et d'aliénation, sur la démolition de ces châteaux, et sur l'emploi et distribution qui pourraient être faits des matériaux provenant de ces démolitions, en faveur des citoyens peu fortunés.

3. Il sera fait une adresse au peuple français tendant à éclairer les citoyens sur l'explosion contre-révolutionnaire qui vient de se manifester presque en même temps dans plusieurs parties de la République.

4. Il sera formé incessamment, dans le sein de l'Assemblée, un comité de Salut public, et organisé de manière à prévenir

toutes les défiances, à éteindre les discordes, et à établir des communications plus actives de la Convention nationale avec le conseil exécutif.

5. La Convention nationale regardant comme une précaution indispensable, dans le moment actuel, de surveiller activement les étrangers, de faire sortir sans délai de la République ceux qui sont sans aveu, en décrète le principe et renvoie la rédaction et les moyens d'exécution à ses comités réunis de législation et de sûreté générale.

***

20° *Décret du* 18-22 *mars* 1793 *relatif au jugement des émigrés et des prêtres déportés, arrêtés sur le territoire français.* (L. t. XIII, p. 657; B. t. XXVIII, p. 431; Duvergier, t. V, p. 252; cf. loi du 9 octobre 1792, du 20 mars 1793, du 28 mars-15 avril 1793).

ART. 1er. — Huitaine après la publication du présent décret, tout citoyen est tenu de dénoncer, arrêter ou faire arrêter les émigrés et les prêtres dans le cas de la déportation qu'il saura être sur le territoire de la République.

2. Les émigrés et les prêtres dans le cas de déportation, qui auront été arrêtés dans le délai ci-dessus fixé, seront conduits de suite dans les prisons du district, jugés par un jury militaire, et punis de mort dans les vingt-quatre heures.

***

21° *Décret du* 19-20 *mars* 1793 *concernant la punition de ceux qui sont ou seront prévenus d'avoir pris part à des révoltes ou émeutes contre-révolutionnaires qui ont eu lieu ou auraient lieu à l'époque du recrutement* (10 articles). (L. t. XIII, p. 663; B. t. XXVIII, p. 447; Mon. du 21 mars 1793; Duvergier, t. V, p. 253-255; cf. loi du 5 juillet 1793).

ART. 1er. — Ceux qui sont ou seront prévenus d'avoir pris part aux révoltes ou émeutes contre-révolutionnaires qui ont éclaté ou qui éclateraient à l'époque du recrutement dans les différents départements de la République, et ceux qui auraient pris ou prendraient la cocarde blanche ou tout autre signe de rébellion sont hors de la loi; en conséquence, ils ne peuvent profiter des dispositions des décrets concernant la procédure criminelle et l'institution des jurés.

6. Les prêtres, les ci-devant nobles, les ci-devant seigneurs, les émigrés, les agents et domestiques de toutes ces personnes, les étrangers, ceux qui ont eu des emplois ou exercé des fonctions publiques dans l'ancien gouvernement ou depuis la révolution; ceux qui auront provoqué ou maintenu quelques-uns des attroupements des révoltés; les chefs, les instigateurs, ceux qui auront des grades dans ces attroupements et ceux qui seraient convaincus de meurtre, d'incendie ou de pillage, subiront la peine de mort.

Quant aux autres détenus, ils demeureront en état d'arrestation et il ne sera statué à leur égard qu'après un décret de la Convention nationale, sur le compte qui lui en sera rendu.

7. La peine de mort prononcée dans les cas déterminés par le présent décret, emportera la confiscation des biens; et il sera pourvu, sur les biens confisqués, à la subsistance des pères, mères, femmes et enfants qui n'auraient pas d'ailleurs des biens suffisants pour leur nourriture et entretien...

***

22° *Décret du 21-23 mars 1793 qui ordonne l'établissement dans chaque commune, d'un comité chargé de recevoir les déclaration des étrangers qui y résident ou qui pourront y arriver.* (L. t. XIII, p. 651; B. t. XXVIII, p. 465; Mon. du 23 mars 1793; Duvergier, t. V., p. 258, 259).

ART. 1er. — Il sera formé, dans chaque commune de la République, et dans chaque section des communes divisées en sections, à l'heure qui sera indiquée à l'avance par le conseil général, un comité composé de douze citoyens.

2. Les membres de ce comité, qui ne pourront être choisis ni parmi les ecclésiastiques, ni parmi les ci-devant nobles, ni parmi les ci-devant seigneurs de l'endroit et les agents des ci-devant seigneurs, seront nommés au scrutin et à la pluralité des suffrages.

3. Il faudra, pour chaque nomination, autant de fois *cent votants* que la commune ou section de commune contiendra de fois mille âmes de population (Cf. loi du 30 mars 1793).

4. Le comité de la commune, ou chacun des comités des sections de commune, sera chargé de recevoir pour son arrondissement les déclarations de tous les étrangers actuellement résidant dans la commune ou qui pourront y arriver.

5. Ces déclarations contiendront les nom, âge, profession, lieu de naissance et moyens d'exister du déclarant.

6. Elles seront faites dans les huit jours après la publication du présent décret; le tableau en sera affiché et imprimé.

7. Tout étranger qui aura refusé ou négligé de faire sa déclaration devant le comité de la commune ou de la section sur laquelle il résidera, dans le délai ci-dessus prescrit, sera tenu de sortir de la commune sous vingt-quatre heures, et sous huit jours du territoire de la République.

10. Tous ceux que la disposition des précédents articles excluerait du territoire français et qui n'en seraient pas sortis au délai fixé seront condamnés à dix ans de fers et poursuivis par l'accusateur public du lieu de leur résidence.

13. Tout étranger saisi dans une émeute, ou qui serait convaincu de l'avoir provoquée ou entretenue par voie d'agent ou de conseil, sera puni de mort.

***

23° *Décrets des 1er et 4 avril 1793 qui ordonne la division et vente par lots séparés des châteaux royaux, palais épiscopaux, bâtiments, cours et jardins des abbayes, monastères ou congré-*

gations supprimés et autres grandes propriétés nationales. (L. t. XIX, p. 6; B. t. XXIX, p. 4 et 28; Duvergier, t. V, p. 293-295; cf. loi du 22 mai 1793).

***

24° *Décret de* 6-11 *avril* 1793 *pour la formation d'un comité de Salut public.* (B. t. XXIX, p. 42; Mon. des 7, 8 et 9 avril 1793; Duvergier, t. V, p. 298).

La Convention nationale décrète :

ART. 1er. — Il sera formé, par appel nominatif, un comité de Salut public, composé de neuf membres de la Convention nationale.

2. Le comité délibèrera en secret; il sera chargé de surveiller et d'accélérer l'action de l'administration confiée au conseil exécutif provisoire, dont il pourra même suspendre les arrêtés lorsqu'il les croira contraires à l'intérêt national, à la charge d'en informer, sans délai, la Convention.

3. Il est autorisé à prendre, dans les circonstances urgentes, des mesures de défense générale extérieure et intérieure et les arrêtés signés de la majorité de ses membres délibérants, qui ne pourront être au-dessous des deux tiers, seront exécutés sans délai par le conseil exécutif provisoire. Il ne pourra, en aucun cas, décerner des mandats d'amener ou d'arrêt, si ce n'est contre les agents d'exécution et à la charge d'en rendre compte sans délai à la Convention.

4. La Trésorerie nationale tiendra à la disposition du comité du Salut public, jusqu'à concurrence de cent mille livres pour dépenses secrètes, qui seront délivrées par le comité et payées sur les ordonnances qui seront signées comme les arrêtés.

5. Il fera, chaque semaine, un rapport général et par écrit, de ses opérations et de la situation de la République.

6. Il sera tenu registre de toutes les délibérations.

7. Le comité n'est établi que pour un mois.

***

25° *Décret des* 21 *et* 23-24 *avril* 1793 *relatif aux prêtres non assermentés.* (B. t. XXIX, p. 136; Duvergier, t. V, p, 319; cf. loi du 26 août 1792, du 17 septembre 1793).

La Convention nationale décrète que tous les ecclésiastiques réguliers, séculiers, frères convers et lais, qui n'ont pas prêté le serment de maintenir la liberté et l'égalité, conformément à la loi du 15 août 1792, seront embarqués et transférés sans délai à la Guyane française.

2. Seront sujets à la même peine ceux qui seront dénoncés pour cause d'incivisme, par six citoyens dans le canton. La dénonciation sera jugée par les directoires de département, sur l'avis des districts.

3. Le serment, qui aura été prêté postérieusement au 23 mars dernier, est regardé comme non avenu.

4. Les vieillards âgés de plus de soixante ans, les infirmes et caducs, seront renfermés, sous huitaine, dans une maison particulière, dans le chef-lieu du département.

5. Ceux des déportés, en exécution des articles 1 et 2 ci-dessus, qui rentreront sur le territoire de la République, seront punis de mort dans les vingt-quatre heures.

6. Les évêques, curés et vicaires élus par le peuple, ou conservés dans leurs places au moyen du serment exigé par la loi; les professeurs, les ecclésiastiques appelés aux fonctions administratives et les aumôniers des régiments et bataillons actuellement aux armées, ou casernés, ne sont pas compris dans le présent décret.

***

26° *Décret du 7 juin* 1793 *relatif à la déportation des prêtres réfractaires.* (B. t. XXXI, p. 56; Duvergier, t. V. p. 400).

La Convention nationale décrète que le comité de Salut public donnera les ordres nécessaires pour qu'un nombre suffisant de bâtiments de transport soient préparés, sans délai, dans les ports de la République, afin que la déportation à la Guyane des prêtres réfractaires, puisse être effectuée.

***

27° *Décret du 7-9 juin* 1793 *qui défend de demander la déportation de tous les prêtres.* (B. t. XXXI, p. 56; Duvergier, t. V. p. 400).

La Convention nationale décrète que tout membre qui se permettra, dans son sein, de demander la déportation des prêtres qui se sont soumis à la loi, et sont salariés des deniers publics, sera envoyé, pour huit jours, à l'Abbaye.

***

28° *Décret du 27-29 juin* 1793 *relatif à l'exposition sur un échafaud des condamnés à la détention et aux fers.* (L. t. XVIII, p. 4; B. t. XXXI. p. 246; Duvergier, t. V, p. 445).

La Convention nationale, sur la question proposée par le commissaire national du district de Bourges, dans sa lettre du 17 mai dernier, de savoir si un prêtre insermenté, condamné par un tribunal criminel du département à la peine de dix années de détention, conformément à l'article 5 du décret du 26 août dernier, doit être préalablement exposé pendant deux heures aux regards du peuple, sur un échafaud, quoique le jugement n'ordonne pas cette exposition; après avoir entendu le rapport de son comité de législation, passe à l'ordre du jour, motivé sur la disposition de l'article 28, titre 1er du Code pénal, portant que quiconque aura été condamné à l'une des peines de fer, de la réclusion dans la maison de force, de la gêne, de la détention, avant de subir sa peine, sera préalablement conduit sur la place publique de la ville où le jury d'accusation a été convoqué, y sera attaché à un poteau placé sur un échafaud, et y demeurera exposé aux regards du peuple pendant six heures,

s'il est condamné aux peines des fers ou de la réclusion dans la maison de force; pendant quatre heures, s'il est condamné à la peine de la gêne; pendant deux heures, s'il est condamné à la détention; et qu'au-dessus de sa tête, sur un écriteau, seront inscrits en gros caractères, ses noms, sa profession, son domicile, la cause de sa condamnation et le jugement rendu contre lui.

***

29° *Décret du* 19-29 *juillet* 1793 *qui ordonne la déportation des évêques qui apporteraient quelque obstacle au mariage des prêtres.* (L. t. XV, p. 142; B. t. XXXII, p. 149; Duvergier, t. VI, p. 37; cf. loi du 19-27 juillet 1793 et du 12 août 1793).

La Convention nationale décrète que les évêques qui apporteraient, soit directement, soit indirectement, quelque obstacle au mariage des prêtres, seront déportés et remplacés.

***

30° *Décret du* 17 *septembre* 1793 *qui déclare les décrets relatifs aux émigrés applicables aux déportés.* (L. t. XV, p. 895; B. t. XXXIV, p. 191; Duvergier, t. VI, p. 215; cf. lois du 26 août 1792; du 23 avril 1793; du 30 vendémiaire, 7 et 22 ventôse an II; du 22 fructidor an III; du 12 prairial an IV; du 19 et du 26 fructidor an IV).

La Convention nationale décrète que les dispositions des décrets relatifs aux émigrés sont en tout point applicables aux déportés.

***

31° *Décret du* 19 *vendémiaire an II* (10 *octobre* 1793) *portant que le gouvernement provisoire de la France est révolutionnaire jusqu'à la paix.* (L. t. XVI, p. 179; B. t. XXXV, p. 173; Mon. du 23 vendémiaire an II (Rapport Saint-Just.) Duvergier, t. VI, p. 271; cf. acte constitutionnel du 24 juin 1793; loi du 14 frimaire an II).

DU GOUVERNEMENT

ART. 1er. — Le gouvernement provisoire de la France est révolutionnaire jusqu'à la paix.

2. Le conseil exécutif provisoire, les ministres, les généraux, les corps constitués sont placés sous la surveillance du comité de salut public, qui en rendra compte dans les huit jours à la Convention.

3. Toute mesure de sûreté doit être prise par le conseil exécutif provisoire, sous l'autorisation du comité, qui en rendra compte à la Convention.

4. Les lois révolutionnaires doivent être exécutées rapidement. Le gouvernement correspondra immédiatement avec les districts dans les mesures de salut public.

5. Les généraux en chef seront nommés par la Convention nationale, sur la présentation du comité de salut public.

6. L'inertie du gouvernement étant la cause des revers, les dé-

lais pour l'exécution des décrets et des mesures de salut public seront fixés. La violation des délais sera punie comme un attentat à la liberté *Subsistances* (articles 7 à 11). *Sûreté générale* (articles 12 et 13).

12. La direction et l'emploi de l'armée révolutionnaire seront incessamment réglés, de manière à comprimer les contre-révolutionnaires.

Le comité de salut public en présentera le plan.

13. Le conseil enverra garnison dans les villes où il se sera élevé des mouvements contre-révolutionnaires. Les garnisons seront payées et entretenues par les riches de ces villes jusqu'à la paix.

Finances

14. Il sera créé un tribunal et un jury de comptabilité. Ce tribunal et ce jury seront nommés par la Convention nationale; ils seront chargés de poursuivre tous ceux qui ont manié les deniers publics depuis la révolution, et de leur demander compte de leur fortune.

L'organisation de ce tribunal est renvoyée au comité de législation.

***

32° *Décret des 29 et 30 vendémiaire an II* (20 *et 21 octobre* 1793) *relatif aux ecclésiastiques sujets à la déportation ou à des peines corporelles.* (L. t. XVI, p. 275; B. t. XXXV, p. 267; Duvergier, t. VI, p. 298, 299. Mon. du 2 brumaire an II; cf. lois du 17 septembre 1793; du 2, du 5, du 11 brumaire an II; du 27 pluviôse an II; du 22 germinal an II et du 22 floréal an II).

Art. 1er. — Les prêtres sujets à la déportation, pris les armes à la main, soit sur les frontières, soit en pays ennemi;

Ceux qui auront été ou se trouveront saisis de congés ou passeports délivrés par des chefs français émigrés, ou par des commandants des armées ennemies, ou par les chefs des rebelles;

Et ceux qui seront munis de quelques signes contre-révolutionnaires seront, dans les vingt-quatre heures, livrés à l'exécuteur des jugements criminels, et mis à mort après que le fait aura été déclaré constant par une commission militaire formée par les officiers de l'état-major de la division dans l'étendue de laquelle ils auront été arrêtés.

Ceux qui ont été ou seront arrêtés sans armes dans les pays occupés par les troupes de la République seront jugés dans les mêmes formes et punis des mêmes peines, s'ils ont été précédemment dans les armées ennemies ou dans des rassemblements d'émigrés ou de révoltés, ou s'ils y étaient à l'instant de leur arrestation.

3. La commission sera composée de cinq personnes prises dans les différents grades de la division.

4. Le fait demeurera constant, soit par une déclaration écrite, revêtue de deux signatures, ou d'une seule signature confir-

mée par la déposition d'un témoin, soit par la déposition orale et uniforme de deux témoins.

5. Ceux de ces ecclésiastiques qui rentreront, ceux qui sont rentrés sur le territoire de la République, seront envoyés à la maison de justice du tribunal criminel du département dans l'étendue duquel ils auront été ou seront arrêtés; et, après avoir subi interrogatoire, dont il sera retenu note, ils seront, dans les vingt-quatre heures, livrés à l'exécuteur des jugements criminels et mis à mort, après que les juges du tribunal auront déclaré que les détenus sont convaincus d'avoir été sujets à la déportation.

6. Les moyens de conviction contre les prévenus, en cas de dénégation de leur part, résulteront de la déposition uniforme de deux témoins que les détenus étaient dans le cas de la déportation.

7. Si les accusés demandent à justifier de l'extrait du procès-verbal contenant leur prestation de serment et qu'ils n'en soient pas porteurs, les juges pourront leur accorder un délai strictement nécessaire, ou le leur refuser suivant les circonstances; si le délai est accordé, les juges seront tenus d'en rendre compte au ministre de la justice, qui en instruira sur-le-champ le comité de Sûreté générale de la Convention nationale.

8. Si les prévenus ne justifient de leur prestation de serment dans le délai accordé par le tribunal, ils seront livrés à l'exécuteur des jugements criminels. Les juges en instruiront pareillement le ministre de la justice et celui-ci le comité de Sûreté générale.

9. Dans le cas où ils produiraient le procès-verbal de leur serment de liberté et égalité, conformément au décret du 14 août 1792, l'accusateur public est autorisé à faire preuve, tant par pièces que par témoins, que les accusés ont rétracté leur serment, ou qu'ils ont été déportés pour cause d'incivisme, aux termes de l'article 2 du décret du 21 avril dernier; et cette preuve acquise, ils seront mis à mort: dans le cas contraire, ils seront mis en liberté.

10. Sont déclarés sujets à la déportation, jugés et punis comme tels, les évêques, les ci-devant archevêques, les curés conservés en fonctions, les vicaires de ces évêques, les supérieurs et directeurs de séminaires, les vicaires des curés, les professeurs de séminaires et de collèges, les instituteurs publics et ceux qui ont prêché dans quelques églises que ce soit, depuis le décret du 5 février 1791, qui n'auront pas prêté le serment prescrit par l'article 39 du décret du 24 juillet 1790, et réglé par les articles 21 et 38 de celui du 12 du même mois, et par l'article 2 du décret du 27 novembre de la même année, ou qui l'ont rétracté, quand bien même ils l'auraient prêté depuis leur rétractation.

Tous les ecclésiastiques, séculiers ou réguliers, frères convers ou lais, qui n'ont pas satisfait aux décrets des 14 août 1792 et 21 avril dernier, ou qui ont rétracté leur serment;

Et enfin tous ceux qui ont été dénoncés pour cause d'incivisme, lorsque la dénonciation aura été jugée valable, conformément au décret dudit jour 21 avril.

11. Les dispositions de l'article 2 dudit décret ne sont point applicables aux vieillards âgés de plus de soixante ans, aux infirmes et caducs qui se trouveront dans les cas prévus par les articles 1, 2 et 5 du présent décret.

12. Les ecclésiastiques qui ont prêté le serment prescrit par les décrets des 24 juillet 27 novembre 1790, ainsi que celui de liberté et égalité dans le temps déterminé, et qui seront dénoncés pour cause d'incivisme, seront embarqués sans délai, et transférés à la côte de l'ouest de l'Afrique, depuis le vingt-troisième degré sud jusqu'au vingt-huitième.

13. La dénonciation pour cause d'incivisme sera faite par six citoyens du canton, et jugée par le directoire du département, sur l'avis du district (*Idem. art.* 2).

14. Les ecclésiastiques mentionnés en l'article 10, qui, cachés en France, n'ont point été embarqués pour la Guyane Française, seront tenus, dans la décade de la publication du présent décret, de se rendre auprès de l'administration de leurs départements respectifs, qui prendront les mesures nécessaires pour leur arrestation, embarquement et déportation, en conformité de l'article 12.

15. Ce délai expiré, ceux qui seront trouvés sur le territoire de la République seront conduits à la maison de justice du tribunal criminel de leur département pour y être jugés conformément à l'article 5.

16. La déportation, la réclusion et la peine de mort, prononcées d'après les dispositions du présent décret, emporteront confiscation des biens.

17. Les prêtres déportés volontairement et avec passeport, ainsi que ceux qui ont préféré la déportation à la réclusion, sont réputés émigrés.

18. Tout citoyen est tenu de dénoncer l'ecclésiastique qu'il saura être dans le cas de la déportation, de l'arrêter ou faire arrêter et conduire devant l'officier de police le plus voisin; il recevra cent livres de récompense.

19. Tout citoyen qui recèlerait un prêtre sujet à la déportation, sera condamné à la même peine.

⁂

33° *Décret du 2 brumaire an II* (23 *octobre* 1793) *relatif à celui du trentième jour de vendémiaire dernier, concernant les ecclésiastiques qui n'ont pas satisfait aux décrets.* (B. t. XXXVI, p. 19; Duvergier, t. VI, p. 307, 308).

La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation,

Décrète qu'au lieu des mots « les prédicateurs, dans quelque

église que ce soit », qui se trouvent à l'article 10 de la loi du 30 du premier mois, on placera ceux-ci : « ceux qui ont prêché dans quelque église que ce soit, depuis la loi du 5 février 1791 ».

Qu'à l'article 16 de la même loi, avant les mots « la peine de mort », on placera ceux -ci : « à la déportation et la réclusion ».

... Un membre demande qu'il soit expliqué que les vicaires généraux des ci-devant évêques et archevêques ne sont pas compris dans l'article 10.

La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que l'article ne concerne que les vicaires nommés en exécution du décret du 24 juillet 1790.

***

34° *Décret du* 13-14 *brumaire an II* (3-4 *novembre* 1793) *qui prononce la peine de mort contre les geôliers et gardiens convaincus d'avoir favorisé l'évasion des personnes détenues.* (L. t. XVI, p. 393; B. t. XXXVI. p. 117; Duvergier, t. VI, p. 335; cf. loi du 17-18 ventôse an II; Code pénal, art. 237 et suiv.)

***

35° *Décret du* 25-30 *brumaire an II* (15-20 *novembre* 1793) *portant que les prêtres mariés ou dont les bans ont été publiés, ne seront point suiets à la déportation ni à la réclusion.* (L. t. XVI, p. 449; B. t. XXXVI. p. 200; Duvergier, t. VI, p. 351, 352; cf. lois du 19 juillet 1793; du 12 août 1793; du 17 septembre 1793; du 12-23 frimaire an II).

ART. 1er. — Les ministres du culte catholique qui se trouvent actuellement mariés, ceux qui, antérieurement au présent décret, auront réglé les conditions de leur mariage par acte authentique. ou seront en état de justifier de la publication de leurs bans, ne sont point sujets à la déportation ni à la réclusion, quoiqu'ils n'aient pas prêté le serment prescrit par les décrets des 24 juillet et 27 novembre 1790.

2. Néanmoins, en cas d'incivisme, ils peuvent être dénoncés et punis conformément au décret du 30 vendémiaire dernier.

3. La dénonciation ne pourra être jugée valable, si elle n'est faite par trois citoyens d'un civisme reconnu par la société populaire ou les autorités constituées.

4. Sur la proposition faite de décréter que les prêtres du culte catholique qui abdiquent les fonctions de ce culte, ne peuvent être regardés comme avant déserté leur poste, la Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que les prêtres n'ont jamais été considérés comme fonctionnaires publics, et que le décret qui ordonne aux fonctionnaires publics de rester à leur poste ne les concerne pas.

***

36° *Décret du* 5-7 *frimaire an II* (25-27 *novembre* 1793) *qui ordonne que la peine de déportation sera désormais pour la vie entière* (3 *articles*). (L. t. XVI, p. 551; B. t. XXXVII, p. 74; Duvergier, t. VI, p. 374).

ART. 1er. — A compter du jour de la publication du présent décret, la peine de déportation ne pourra être prononcée, soit par le tribunal révolutionnaire, soit par les tribunaux criminels ordinaires, que pour la vie entière de celui qui y sera condamné; et il est dérogé, quant à ce, au décret du 7 juin 1793.

2. Quant à ceux qui, avant la publication du présent décret, ont été condamnés à la déportation pour un temps limité, leurs revenus appartiendront à la République pendant toute la durée de leur peine, et leurs biens seront, durant cet intervalle, régis et administrés par les régisseurs des droits d'enregistrement et domaines nationaux...

***

37° *Loi du* 16 *frimaire an II maintenant la fermeture des églises mais permettant de nouveau la célébration du culte.* Les sociétés populaires ne pouvaient plus faire la police et arrêter ceux qu'elles accusaient de fanatisme.

***

38° *Décret du 22 germinal-1er prairial an II* (11-20 *avril* 1794) *relatif aux receleurs d'ecclésiastiques sujets à la déportation.* (L. t. XVII, p. 700; B. t. XLI, p. 158; Duvergier, t. VII, p. 166).

***

39° *Décret du 22-27 floréal an II* (11-16 *mai* 1794) *relatif à la réclusion des ecclésiastiques infirmes ou sexagénaires.* (L. t. XVII, p. 786; B. t. XLII, p. 149; Mon. du 23 floréal an II; Duvergier, t. VII, p. 199).

***

40° *Décret du 25 brumaire an III* (15 *novembre* 1794) *concernant les émigrés.* (L., Bull. L. XXXIX, n° 464; B. t. XLVIII, p. 146; Mon. du 22 brumaire an III (Rap. Eschassériaux); Duvergier, t. VII, p. 396 à 408; cf. lois du 28 mars 1793; du 12 ventôse an VIII; arrêté du 28 vendémiaire an IX; sénatus-consulte du 16 floréal an X; cf. loi additionnelle du 12 frimaire an III).

Titre 1er. *De l'émigration et de sa complicité* (9 articles).

Section 1re. De l'émigration

ART. 1er. — Sont émigrés:

1° Tout Français qui, sorti du territoire de la République depuis le 1er juillet 1789, n'y était pas rentré au 9 mai 1792;

2° Tous Français qui, absents de leur domicile, ou s'en étant absentés depuis le 9 mai 1792, ne justifieraient pas, dans les formes ci-après prescrites, qu'ils ont résidé sans interruption sur le territoire de la République depuis cette époque;

Section II. De l'émigration dans les pays réunis à la République: départements du Mont-Blanc, des Alpes-Maritimes, du Mont-Terrible, etc..

Section III. Complices des émigrés.

9. Sont réputés complices des émigrés ceux qui seront convaincus, depuis le 9 mai 1792,

5° D'avoir sciemment recélé des émigrés ou facilité leur rentrée sur le territoire de la République.

Titre II. Des certificats de résidence (39 articles)

Titre III. Des listes des émigrés (36 articles).

Section 1re. De la formation des listes des émigrés de district.

ART. 1er. — Les directoires de district sont spécialement et exclusivement chargés de la formation des listes des émigres.

2. Aussitôt la réception de la présente loi, et successivement tous les trois mois, les municipalités formeront un état des citoyens absents dont le domicile ou les biens peuvent se trouver dans leur arrondissement, avec désignation de leurs noms, prénoms, surnoms, ci-devant qualités ou professions et de l'époque de leur absence. Elles seront tenues de le faire parvenir, dans la décade, au directoire du district.

4. Les administrations de département feront également passer, dans la décade de la publication de la présente loi, aux directoires de district, les pièces qu'elles pourraient avoir concernant la résidence des citoyens de leurs arrondissements respectifs.

5. Les directoires de district dresseront de suite, et ainsi successivement, d'après les états et renseignements mentionnés ci-dessus, la liste de ceux qui se trouveront prévenus d'émigration pour n'avoir pas justifié de leur résidence aux termes de la loi.

7. Ladite liste sera imprimée, publiée et affichée dans le délai d'une décade, à dater du jour où elle aura été arrêtée...

Section II. Formation de la liste générale des émigrés.

9. La commission des revenus nationaux formera successivement et arrêtera, tous les mois, une liste générale et par ordre alphabétique, des émigrés de toute la République, d'après les listes particulières qui lui seront transmises par les directoires de district.

12. La commission des revenus nationaux est spécialement chargée d'envoyer cette liste générale aux directoires de district aussitôt qu'elle aura été imprimée.

Titre IV. Peines contre les émigrés et leurs complices (15 articles).

Section 1re

ART. 1er. — Les émigrés sont bannis à perpépuité du territoire français et leurs biens sont acquis à la République.

2. L'infraction de leur bannissement sera punie de mort.

6. Seront condamnés à dix années de fers ceux (les complices) qui auront fabriqué de faux certificats de résidence pour les émigrés, et à quatre années de la même peine ceux convaincus d'avoir sciemment recélé des émigrés, ou facilité leur rentrée sur le territoire français...

Titre V. Jugement et condamnation des émigrés et de leurs complices.

ART. 1er. — Tout émigré qui rentrera ou sera rentré sur le territoire de la République contre les dispositions de la loi, sera conduit devant le tribunal criminel du département, qui le fera traduire dans la maison de justice.

2. Si le département dans l'étendue duquel l'émigré aura été saisi est celui de son domicile ordinaire, l'accusateur public sera tenu de faire reconnaître, sans délai, si la personne du prévenu est la même que celle dont l'émigration est constatée par les listes des émigrés.

3. Il fera citer, à cet effet, des citoyens d'un civisme reconnu, au moins au nombre de deux, résidant dans la commune du domicile du prévenu, ou, à leur défaut, dans les communes circonvoisines. Le prévenu comparaîtra devant eux à l'audience, où ils seront entendus publiquement, et toujours en présence de deux commissaires du conseil général de la commune où le tribunal est établi; s'ils affirment l'identité, les juges prononceront contre l'émigré la peine de mort ou de déportation, aux termes des articles 2 et 3 du titre IV de la présente loi.

4. Le jugement sera exécuté dans les vingt-quatre heures, sans qu'il puisse y avoir lieu à aucun sursis, recours ou demande en cassation.

6. Les émigrés arrêtés dans un département autre que celui de leur domicile, pourront être jugés par le tribunal criminel de ce même département, s'il y a contre eux des preuves de conviction...

***

41° *Loi du* 30 *frimaire an III* restreignant l'effet des lois contre les émigrés.

***

42° *Décret du* 12 *floréal an III* (1er *mai* 1795) *qui ordonne le prompt jugement des émigrés trouvés sur le territoire de la France; l'expulsion des individus rentrés après déportation...* (9 articles). (I. Bull. CLX, n° 791; B. t. LIV, p. 84; Duvergier, t. VIII, p. 129).

ART. 1er. — Tout émigré trouvé sur le territoire de la République sera, sur-le-champ, traduit devant les tribunaux pour y être jugé conformément aux dispositions de la loi du 25 brumaire dernier.

2. Les individus qui, ayant été déportés, sont rentrés dans la République, seront tenus de quitter le territoire français dans l'espace d'un mois; passé ce temps, s'ils sont trouvés, après la publication de la présente loi, sur ce territoire, ils seront punis de la même peine que les émigrés.

7. Le comité d'instruction publique prendra tous les moyens d'encouragement nécessaires pour diriger les écoles, les théâtres et généralement les arts et les sciences, vers le but unique

des travaux de la Convention nationale, celui d'affermir la République: le comité rendra compte, tous les mois, de l'exécution de cet article.

8. Le comité de salut public et de sûreté générale feront, le 1^or^ de chaque mois, un rapport à la Convention nationale sur l'état de l'esprit public.

9. Les lois antérieures sont maintenues dans tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

***

43° *Décret du 22 fructidor an III* (8 *septembre* 1795) *qui détermine un mode pour la remise des biens des prêtres déportés.* (L. Bull. CLXXXVIII, n° 1.084; B. t. VIII, p. 219; Duvergier, t. VIII, p. 329, 330; cf. lois du 17 septembre 1793; du 22 ventôse an II; du 21 prairial an III; du 5 brumaire an IV, art. 10 et 11; du 12 prairial an IV; du 19 et du 26 fructidor an IV; du 7 fructidor an V).

ART. 1^er^. — Les décrets qui, relativement à la confiscation des biens, ont assimilé aux émigrés les ecclésiastiques déportés ou reclus, pour n'avoir pas prêté les serments ordonnés, ou comme ayant été dénoncés par six individus, sont rapportés en ce qui concerne ladite confiscation.

2. Les confiscations qui ont été prononcées ou qui ont eu lieu contre lesdits ecclésiastiques, cesseront d'avoir leur effet, à moins qu'elles ne se trouvent du nombre de celles qui sont expressément maintenues par la loi du 21 prairial dernier, relative à la restitution des biens des condamnés.

3. Les biens ou leur valeur seront remis sans délai, et suivant le mode ci-après, soit à ceux desdits ecclésiastiques qui pourraient être relevés de l'état de déportation, réclusion ou mort civile, et restitués dans les droits de citoyen, soit aux héritiers présomptifs de tous ceux desdits ecclésiastiques qui resteront en état de mort civile par les jugements ou arrêtés qui les ont condamnés à la déportation ou réclusion à vie.

CAS DIVERS

a) Un prêtre septuagénaire qui a refusé le serment civique, a encouru la réclusion, mais non la confiscation. Les héritiers présomptifs n'ont pu demander l'envoi en possession de ses biens (2 octobre 1813: décret, J. C. tome II, p. 433).

b) Le débiteur d'un prêtre déporté, qui a versé le montant de son obligation à la caisse nationale, ignorant que son créancier était nominativement réintégré dans ses droits civils, n'est pas valablement libéré. (29 thermidor an XII; Poitiers, S. 4. 2. 498).

c) Un compromis signé entre un prêtre (rentré en France, ayant prêté serment de fidélité, et placé sous la surveillance du gouvernement) et son neveu, au sujet des biens du prêtre restitués au neveu par application de la loi du 22 fructidor an III, n'est pas nul: on ne peut dire, ni que le prêtre fût incapable de contracter, en ce qu'il n'était pas amnistié, ni que le compro-

mis fût nul, comme étant *sans cause* (7 janvier 1809; Cass. S. 9. I. 215).

d) Les prêtres déportés étaient incapables de vendre tant qu'ils n'avaient point été relevés de la déportation (12 prairial an X; Cass. S. 2. I. 303).

e) Les héritiers testamentaires des prêtres déportés ou reclus n'ont pas été appelés à recueillir les biens dont cette loi a ordonné la restitution en faveur des héritiers présomptifs de ces prêtres (24 messidor an X. Cass. S. 3. I. 7).

f) La rentrée d'un prêtre déporté et sa réintégration ne lui ont pas conféré le droit de réclamer la portion d'une succession échue, après les lois des 20 et 22 fructidor an III, et durant sa mort civile (2 décembre 1807; Cass. S. 8. I. 157).

g) Les prêtres relevés de la déportation volontaire, n'ont pas été réintégrés dans les biens abandonnés à leurs héritiers, en vertu de cette loi (décret du 19 brumaire an XIII. S. 5. 2. 40).

h) Contrairement à cette jurisprudence, il a été jugé par la Cour de Rouen que la remise des biens d'un prêtre déporté volontairement, faite à ses héritiers, en exécution de cet article ne leur transmettait que des droits précaires, et que le prêtre pouvait ultériurement en rentrant en France, et en se faisant relever de l'état de déportation, reprendre ses biens dans les mains de ses héritiers (17 février 1823, Rouen, S. 23. 2. 177).

4. Les héritiers présomptifs seront ceux qui, au moment de la déportation ou réclusion, auraient succédé auxdits ecclésiastiques, s'ils étaient morts naturellement.

5. En ce qui concerne les ventes faites des biens meubles et immeubles desdits ecclésiastiques, le paiement du restant du prix, la restitution de ce qui reste en nature, le remboursement auxdits individus et à leurs héritiers de ce qui a été ou devra être exigé ou perçu au nom de la République, les perceptions de fruits, frais de séquestres, abus ou dilapidations, on se règlera sur les dispositions de la section II de la loi du 21 prairial dernier, relative au mode de restitution des biens des condamnés.

6. La disposition des articles précédents ne sera point applicable aux ci-devant évêques, curés, vicaires et autres ecclésiastiques, ni à leurs héritiers (bien que lesdits ecclésiastiques fussent au cas de la déportation ou réclusion, pour refus ou rétractation de serment), lorsqu'ils seront sortis du territoire de la République ou pays réunis, sans y avoir été autorisés, invités ou contraints par une loi promulguée en France, ou par arrêté ou délibération des représentants du peuple ou de quelques corps administratifs, publié dans le ressort du district où ils avaient leur domicile; ceux-là étant émigrés, s'ils sont trouvés en France, pays réunis ou occupés par les armées de la République, seront punis comme émigrés rentrés; dans aucun cas, leurs héritiers ne pourront rien prétendre à leurs biens.

***

44° *Décret du 20 fructidor an III* (6 *septembre* 1795) *qui ordonne le bannissement à perpétuité des prêtres déportés et ren-*

trés sur le territoire français et prononce des peines contre tout ministre des cultes qui ne se conformerait pas aux lois. (B. t. LVIII, p. 199; Duvergier, t. VIII, p. 324; cf. lois du 17 septembre 1793, et du 22 fructidor an III).

ART. 1er. — La Convention nationale charge ses comités de gouvernement de faire observer, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, les lois rendues précédemment contre les prêtres déportés et rentrés sur le territoire de la République; ils seront bannis à perpétuité hors du territoire de la République, dans le délai de quinze jours, à dater de la promulgation du présent décret, et traités comme émigrés s'ils rentrent sur ce même territoire.

2. Les corps administratifs et judiciaires sont personnellement, en ce qui les concerne, responsables de l'exécution des lois rendues sur les ministres des cultes, à peine de destitution et de détention pendant trois mois.

3. Trois jours après la publication du présent décret, tous les ministres des cultes qui, ayant refusé l'acte de soumission exigé par la loi du 11 prairial, ou ayant ajouté des restrictions à cet acte, ou l'ayant rétracté, exerceront encore un culte quelconque dans les édifices publics, ou dans les maisons particulières, ou partout ailleurs, seront, sur-le-champ, arrêtés et traduits dans la maison de détention d'un des départements les plus voisins de celui de leur domicile.

4. Les propriétaires ou locataires des maisons dans lesquelles le culte serait exercé en contravention à l'article précédent, seront condamnés à une amende de mille livres, et, en cas de récidive, à une détention de six mois, le tout par forme de police correctionnelle et sans appel.

5. Les juges de paix informeront contre ceux des ministres des cultes qui se permettraient des discours, des écrits ou des actions contraires aux lois de la République, ou provoquent au rétablissement de la royauté; ils seront punis conformément aux lois pénales.

6. La Convention nationale décrète en principe que les biens des prêtres déportés, dont la confiscation avait été prononcée par les précédentes lois au profit de la République seront restitués à leurs familles; charge ses comités de législation et des finances de lui présenter, sur ce point, une loi dans le délai de trois jours.

∴

45° *Décret du 22 vendémiaire an IV* (14 *octobre* 1795) *relatif aux émigrés et aux prêtres réfractaires rentrés sur le territoire de la République.* (B. t. LIX, p. 195; Duvergier, t. VIII, p. 400).

Un membre demande qu'il soit pris des mesures pour faire sortir du territoire de la République les émigrés et les prêtres réfractaires qui y sont rentrés.

Un autre membre reproduit la proposition qu'il avait déjà faite d'expulser les royalistes du territoire de la République.

Ces deux propositions sont décrétées, et néanmoins la Con-

vention renvoie à ses comités de gouvernement, pour présenter un projet sur le mode d'exécution.

***

46° *Loi du 14 ventôse an IV* (4 *mars* 1796) *qui détermine le mode de délivrance des passeports à l'étranger.* (Duvergier, IX, p. 62; Résolution du 2 ventôse).

***

47° *Loi du 17 ventôse an IV* (7 *mars* 1796) *contenant des mesures pour empêcher les délivrances des passeports sous des noms supposés.* (Duvergier, IX., p. 63; Résolution du 14 ventôse).

***

48° *Loi du 28 fructidor an IV* (14 *septembre* 1796) *portant que celle du 26 floréal an III n'est point applicable aux ecclésiastiques sujets à la réclusion ou à la déportation.* (Duvergier, IX. p. 114, 115; Résolution du 9 fructidor an IV, cf. loi du 7 fructidor an V).

***

49° *Arrêté du 5 nivôse an VIII* (26 *décembre* 1799) *qui permet à divers individus condamnés à la déportation par des actes législatifs, de rentrer sur le territoire de la République* (5 articles). (Duvergier, XII, p. 54, 55).

ART. 1er. — Il est permis aux individus ci-après nommés de rentrer sur le territoire de la République.

2. Ils se rendront, et demeureront sous la surveillance du ministre de la police générale, dans les communes désignées ainsi qu'il suit:

Lafond-Ladebat, à Paris; Carnot, à Paris; Barthélemy, à Paris; Boissy-d'Anglars, à Annonay; Couchery, à Besançon; Delahaye, à Rouen; Delarue, à la Charité-sur-Loire; Doumerc, à Paris; Dumolard, à Grenoble; Duplantier, à Paris; Duprat, à Tartas; Gau, à Auxerre; Lemarchand-Gomicourb, à Rouen; Jourdan (André-Joseph), à Orléans; Mersan, à Beaugency; Madier, à Auxerre; Noailles, à Toulouse; Marc-Curtin, à Auxonne; Pavie, à Toulouse; Pastoret, à Dijon; Borne, au Puy; Bayard...; André (de la Lozère), à Toulouse; Morgan, à Besançon; Cochon, à Paris; Portalis, à Paris; Paradis, à Anvers; Muraire, à Paris; Laumont, à Nevers; Praire-Montault, à Paris; Quatremère-Quinay, à Paris; Saladin, à Valenciennes; Siméon, à Paris; Vienot-Vaublanc, à Melun; Villaret-Joyeuse, à Paris; Barbé-Marbois, à Paris; Dumas, à Lens; Barère, à Paris; Vadier, à Chartres.

3. Les administrations communales informeront le ministre de la police de l'arrivée de chaque individu dans leurs arrondissements respectifs.

4. Tout individu compris dans l'une des lois des 12 germinal an III et 19 fructidor an V, et non dénommé ci-dessus, qui rentrera sur le continent français sans y être autorisé par une permission expresse du gouvernement, sera considéré et poursuivi comme émigré.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE IMPRIMÉS R.F.

TABLE DES MATIÈRES

LIVRE PREMIER

APRÈS LA CHUTE DE LA MONARCHIE 3
Chapitre premier. — *Internement des ecclésiastiques. Les prisons du Lot* 5
Chapitre II. — *La réclusion à Cahors* 31
Chapitre III. — *L'émigration* 51
Chapitre IV. — *La déportation* 73

LIVRE II

SOUS LA TERREUR 89
Chapitre premier. — *La réclusion* 91
Chapitre II. — *Les émigrés* 145
Chapitre III. — *Les biens des émigrés* 179
Chapitre IV. — *La déportation* 221
Chapitre V. — *Le supplice des prêtres déportés dans la Gironde* 233
Chapitre VI. — *Les pontons des bouches de la Charente* 241
Chapitre VII. — *Les biens des déportés* 257

LIVRE III

DU 9 THERMIDOR AU 18 BRUMAIRE 267
Chapitre premier. — *Les prêtres prisonniers après la Révolution Thermidorienne* 269
Chapitre II. — *Les prêtres embarqués à Bordeaux, Port-des-Barques, Saintes et Brouage* 279
Chapitre III. — *Après le vote du décret du 3 ventôse an* III (21 février 1795) 291
Chapitre IV. — *Sous le Directoire. Avant le triomphe des modérés* (Germinal an V) 309
Chapitre V. — *Germinal et Fructidor an V* 365
Chapitre VI. — *Les rentrées furtives en France* 393
Chapitre VII. — *Les prêtres déportés* 401

LIVRE IV

L'ŒUVRE RÉPARATRICE DE BONAPARTE 405
Chapitre premier. — *Les premières mesures de réparation* 407
Chapitre II. — *Le retour au pays au lendemain du Concordat* 421
Conclusion 427
Appendices 443

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE R.F. IMPRIMÉS